

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les trois volumes de la série sont publiés et livrés l'année suivante.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

*La Commission de Venise remercie **l'Organisation Internationale de la Francophonie** du soutien apporté pour la traduction vers le français des contributions venant de ses pays membres, associés et observateurs.*

La présentation des arrêts est la suivante:

1. Identification
 - a) pays ou organisation
 - b) nom de la cour
 - c) chambre (le cas échéant)
 - d) date de la décision
 - e) numéro de la décision ou de l'affaire
 - f) titre (le cas échéant)
 - g) publication officielle
 - h) publications non officielles
2. Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)
3. Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)
4. Sommaire (points de droit) (points de droit)
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues

T. Markert

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 47 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 14 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

**Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int**

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, T. Gerwien, C. de Broutelles
R. Colavitti, P. Garrone, G. Martin-Micallef
A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud	E. Cameron / J. Harrison	Kazakhstan.....	B. Nurmukhanov
.....	S. Luthuli / W. Mlokoti	République kirghize.....	K. Masalbekov
Albanie	N. Ruco	Kosovo	V. Dula
Algérie	H. Bengrine	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	
Allemagne	S. Baer / M. Böckel	T. Janjic Todorova
Andorre	M. Tomàs-Baldrich	Lettonie.....	L. Jurcena
Argentine.....	R. E. Gialdino	Liechtenstein	I. Elkuch
Arménie.....	G. Vahanian	Lituanie.....	R. Macijauskaite
Autriche.....	S. Frank / R. Huppmann	Luxembourg	G. Santer
.....	/ I. Siess-Scherz	Malte.....	S. Camilleri
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Maroc	M. El Hbabi
Bélarus.....	S. Chigrinov / T. Voronovich	Mexique	A. Guevara Castro
.....	/ V. Seledovsky	/ A. Reyna de la Fuente
Belgique	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Moldova	R. Secieru
Bosnie-Herzégovine.....	E. Dumanjic / N. Vukovic	Monaco.....	B. Nardi / C. Sosso
Brésil	F. Cavalcanti	Monténégro	N. Dobardzic
Bulgarie.....	E. Enikova	Norvège.....	E. Holmedal
Canada	C. Demers / S. Giguère	Pays-Bas	M. Chebti / M. van Roosmalen
Chili	C. Garcia Mechsner	Pérou.....	F. Paredes San Roman
Chypre	N. Papanicolaou / M. Kyriacou	Pologne	A. Rozycka-Kosiorek
République de Corée	S. Kim / K. Lim	Portugal.....	M. Baptista Lopes
Croatie	M. Stresec	République tchèque	S. Matochová / L. Majerčik
Danemark	M. A. Sander Holm	/ I. Pospisil
Espagne.....	M. Munoz Rufo / J. Pascual Garcia	Roumanie	T. Toader / M. Safta / D. Morar
Estonie	U. Eesmaa / K. Jaanimagi	Royaume-Uni	J. Sorabji
États-Unis d'Amérique	P. Krug / C. Vasil / J. Minear	Russie	A. Antanov
Finlande	H. Klemettinen / T. Väisänen	Serbie	V. Jakovljevic
.....	/ T. Vuorialho	Slovaquie.....	I. Mihalik / T. Plsko
France.....	C. Petillon / V. Gourrier	/ M. Siegfriedova
Géorgie	I. Khakhutaishvili	Slovénie.....	V. Bozic / T. Preseren
Grèce	T. Ziamou / O. Papadopoulou	Suède	L. Molander / K. Norman
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Suisse.....	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Irlande	S. Murphy	Turquie	S. Koksall
Israël	K. Azulay	Ukraine	O. Kravchenko
Italie	G. Cattarino		
Japon	S. Kitagawa		

Cour européenne des Droits de l'Homme J. Erb / A. Grgic / M. Laur || Cour de justice de l'Union européenne | C. Iannone / S. Hackspiel |
| Cour interaméricaine des Droits de l'Homme | J. Recinos |

Strasbourg, avril 2016

SOMMAIRE

Afrique du Sud	275	Lituanie	414
Allemagne	286	Mexique	420
Azerbaïdjan	308	Monténégro	425
Bélarus	310	Norvège	427
Belgique	314	Pologne	428
Bosnie-Herzégovine	319	Portugal	432
Brésil	323	République tchèque	449
Canada	336	Roumanie	456
Chili	341	Russie	460
République de Corée	344	Serbie	463
Croatie	357	Slovaquie	465
Espagne	367	Suède	469
États-Unis d'Amérique	375	Suisse	471
France	385	Ukraine	475
Hongrie	395	Cour interaméricaine des Droits de l'Homme	482
Irlande	399	Cour de justice de l'Union européenne	488
Italie	405	Cour européenne des Droits de l'Homme	491
Japon	407	Thésaurus systématique	517
Kosovo	409	Index alphabétique	535
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	411		

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} mai 2015 – 31 août 2015 pour les pays suivants:

Arménie, Autriche, Slovaquie.

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} mai 2015 – 31 août 2015 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2015/3, pour le pays suivant:

Moldova.

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2015-2-005

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.06.2015 / **e)** CCT 150/14 / **f)** De Vos N.O. and Others c. Minister of Justice and Constitutional Development and Others / **g)** www.constitutional.court.org.za/Archimages/23159.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

5.1.1.4.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Mineurs.**

5.1.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Incapables.**

5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus.**

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale, mineur / Trouble mental, détention, préventive / Trouble mental, procès pénal, statut / Enfant, intérêt supérieur.

Sommaire (points de droit):

L'incarcération d'un majeur accusé pendant qu'il est en observation psychiatrique en vue de la détermination de sa responsabilité pénale dans la perpétration d'une infraction est incompatible avec la Constitution dans la mesure où elle est obligatoire.

L'incarcération ou l'hospitalisation d'un mineur accusé pendant qu'il est en observation psychiatrique en vue de la détermination de sa responsabilité pénale dans la perpétration d'une infraction est incompatible avec la Constitution dans la mesure où elle est obligatoire.

L'internement d'un accusé pendant qu'il est en observation psychiatrique en vue de la détermination de sa capacité à comprendre une procédure pénale est incompatible avec la Constitution dans la mesure où il est obligatoire.

Résumé:

I. M. Stuurman et M. Snyders étaient accusés de meurtre et de viol devant le tribunal régional d'Oudtshoorn. Les procédures concernant la détermination de la responsabilité pénale des deux accusés et la capacité de M. Stuurman à comprendre la procédure pénale avaient été ajournées dans l'attente de l'issue du recours constitutionnel. Leurs affaires avaient commencé par des requêtes distinctes qui avaient ensuite été jointes et examinées ensemble par la division du Cap occidental de la Haute Cour en raison de la similitude des mesures demandées.

Dans l'affaire Stuurman, l'accusé était âgé de 14 ans lorsqu'en 2005 il aurait poignardé à mort une jeune fille du même âge. Il avait été accusé de meurtre. Il avait subi à l'âge de cinq ans une grave blessure à la tête qui l'avait laissé gravement handicapé mental. C'est pourquoi le «Magistrate» (juge de première instance) l'avait envoyé en observation pour déterminer sa capacité à comprendre la procédure pénale ainsi que sa responsabilité pénale au moment où l'infraction avait été commise. Il avait été évalué par trois psychiatres. Ceux-ci s'étaient accordés à reconnaître qu'il ne serait pas en mesure de comprendre la procédure judiciaire ni d'apprécier le caractère répréhensible de ses actes.

Dans l'affaire Snyders, M. Snyders, qui est actuellement âgé de 35 ans, avait été accusé du viol d'une fillette de 11 ans. Lorsqu'il avait comparu devant la «Magistrates' Court» (juridiction de première instance), il avait été envoyé en observation en vertu de la loi relative à la procédure pénale. Il avait été évalué par trois psychiatres qui avaient jugé à l'unanimité qu'il souffrait d'un «retard mental modéré». Ils avaient estimé qu'il ne pouvait pas apprécier le caractère répréhensible de son comportement et qu'il n'était pas non plus capable de comprendre la procédure judiciaire. Ils avaient déconseillé de le déclarer «patient de l'État» («State patient»), parce qu'en raison de son handicap mental ses facultés cognitives ne s'amélioreraient jamais. Le

«Magistrate», sans procéder à l'enquête factuelle requise, avait rendu aussitôt une ordonnance de placement en détention en vertu de l'article 77.6.a.i de la loi relative à la procédure pénale. La Haute Cour, qui avait été saisie de cette affaire en vertu d'un recours spécial, avait jugé que le «Magistrate» aurait dû tout d'abord respecter la procédure prévue à l'article 77.6.a de la loi relative à la procédure pénale.

La Haute Cour avait invalidé les dispositions en question. Elle avait estimé que, dans certaines circonstances, il peut certes être justifié de placer en détention une personne atteinte d'une maladie mentale ou d'un handicap mental mais que, par ailleurs, les personnes atteintes d'une maladie mentale ou d'un handicap mental ne constituent pas toutes un danger pour elles-mêmes ou pour la société. Elle a jugé que la loi relative à la procédure pénale ne permettait pas à un président de tribunal:

- i. de déterminer si un accusé continuait d'être un danger pour la société;
- ii. d'évaluer les besoins individuels ou la situation individuelle de cette personne; ni
- iii. de rechercher si d'autres options convenaient mieux dans le cas particulier de l'accusé.

La Cour avait estimé qu'il existait une distinction car la loi vise la marge d'appréciation du président d'une juridiction dans les cas où un accusé a été reconnu pénalement irresponsable de ses actes au moment où il a commis l'infraction et non pas le cas dans lequel un accusé est incapable de comprendre la procédure judiciaire. Dans le premier cas, le président a toute latitude pour remettre l'accusé en liberté avec ou sans conditions tandis que, dans le second cas, le président n'a aucune marge d'appréciation. La Cour avait estimé que rien ne saurait justifier cette différence. La Haute Cour avait également fait remarquer que cet article s'appliquait de manière particulièrement rigoureuse à l'égard des mineurs. La Cour avait rejeté l'argument des défendeurs selon lequel toute restriction de droits était justifiée.

Devant la Cour constitutionnelle, les requérants soutenaient que l'article contesté prévoyait l'incarcération obligatoire ou l'internement d'office des accusés reconnus mentalement inaptes à comparaître en justice tout en étant reconnus vraisemblablement coupables de l'infraction dont ils étaient accusés.

Les défendeurs faisaient valoir que, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution, la politique en matière de santé mentale avait été entièrement remaniée et l'on avait mis en place une nouvelle politique qui

s'occupait de la prise en charge, du traitement et de la réadaptation des personnes atteintes d'une maladie mentale ou d'un handicap mental. En outre, les dispositions contestées étaient conformes à la Constitution car elles étaient rationnelles et servaient un objectif légitime de l'État. Les défendeurs affirmaient aussi qu'une marge d'appréciation du pouvoir judiciaire – face à des personnes atteintes d'une maladie mentale ou d'un handicap mental qui ont été reconnues vraisemblablement coupables d'une infraction grave – pourrait mettre la société en péril.

II. Dans une décision rendue à l'unanimité, le juge par intérim Leeuw a jugé inconstitutionnelle et nulle la disposition relative aux infractions graves dans la mesure où elle prévoit l'incarcération obligatoire de tous les accusés et l'hospitalisation d'office des mineurs. Les présidents de juridictions devraient bénéficier d'une marge d'appréciation lorsqu'ils ont affaire à des mineurs afin de s'assurer que l'enfermement ne soit prononcé qu'en dernier recours et pour la durée la plus brève possible. En revanche, la Cour a estimé que l'hospitalisation d'office de majeurs accusés était rationnelle en tant que mesure de précaution pour garantir la prise en charge des accusés et la sécurité de la société. La Cour a jugé inconstitutionnelle la deuxième disposition car elle prévoit l'enfermement d'un accusé qui n'a rien fait ou qui a commis une infraction sans gravité, indépendamment de la question de savoir s'il risque de se faire du mal à lui-même ou d'en faire à autrui et s'il a besoin ou pas de faire l'objet d'une prise en charge, d'un traitement et d'une réadaptation dans un établissement qui porte atteinte à la liberté et à la sûreté de la personne.

La Cour a suspendu pendant 24 mois la décision d'invalidation concernant l'incarcération obligatoire des majeurs, l'hospitalisation et l'incarcération d'office des mineurs afin de permettre au parlement de remédier aux irrégularités. En outre, la décision d'invalidation n'a pas d'effet rétroactif.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques invoquées:

- Articles 72, 9.3, 9.4, 12.1, 28.1.g, 28.2, 35.1.f, 39.1.b et 167.5 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Articles 17.2.b.i, 43.a, 47.9.c, 48.5.b et 53 de la loi 75 de 2008 relative à la justice des mineurs;
- Articles 77.1, 77.6.a.i, 77.6.a.ii, 78.2, 78.6 et 79.2.c de la loi 51 de 1977 relative à la procédure pénale;
- Articles 9.1.c, 37 et 47 de la loi 17 de 2002 relative à la santé mentale;

- Article 49D de la loi 111 de 1998 relative à l'administration pénitentiaire.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- *Abahlali baseMjondolo Movement SA and Another c. Premier of the Province of KwaZulu-Natal and Others* [2009] ZACC 31;
- *AD and Another c. DW and Others (Centre for Child Law as Amicus Curiae; Department of Social Development as Intervening Party)* [2007] ZACC 27;
- *Bernstein and Others c. Bester and Others NNO* [1996] ZACC 2;
- *Biowatch Trust c. Registrar, Genetic Resources, and Others* [2009] ZACC 14;
- *Carmichele c. Minister of Safety and Security, Bulletin 2001/2* [RSA-2001-2-010];
- *Centre for Child Law c. Minister of Justice and Constitutional Development and Others* [2009] ZACC 18;
- *Cool Ideas 1186 CC c. Hubbard and Another* [2014] ZACC 16;
- *De Lange c. Smuts NO and Others* [1998] ZACC 6;
- *De Vos NO and Another c. Minister of Justice and Constitutional Development and Others* [2014] ZAWCHC 135;
- *Glenister c. President of the Republic of South Africa and Others*, [2011] ZACC 6;
- *Hoffmann c. South African Airways* [2000] ZACC 17;
- *Malachi c. Cape Dance Academy International (Pty) Ltd and Other* [2010] ZACC 13;
- *Nel c. Le Roux NO and Others* [1996] ZACC 6;
- *S c. Coetzee and Others* [1997] ZACC 2;
- *S c. Manamela and Another (Director-General of Justice Intervening)*, [2000] ZACC 5;
- *SATAWU and Another c. Garvas and Others* [2012] ZACC 13.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *H.L. c. Royaume-Uni*, n° 45508/99, 05.10.2004.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2015-2-006

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.06.2015 / **e)** CCT 93/14 / **f)** Sarrahwitz c. Martiz N.O. and Another / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/23178.pdf / **h)** [2015] ZACC 5; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – **Champ d'application.**

5.4.13 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au logement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Égalité, catégories de personnes, comparaison / Expulsion, personne vulnérable / Propriété, transfert, entrée en jouissance, obligation / Insolvabilité, créancier, vulnérable, protection.

Sommaire (points de droit):

Les acquéreurs vulnérables qui paient l'intégralité du prix d'achat d'un bâtiment résidentiel mais s'en voient refuser le transfert de propriété/l'entrée en jouissance en raison de l'insolvabilité ultérieure du vendeur doivent bénéficier de la même protection que ceux qui paient le bien immobilier en plusieurs versements échelonnés sur une plus longue période. Rectification de la loi 68 de 1981 relative à la cession de biens immobiliers en l'interprétant de manière à conférer à un acquéreur vulnérable le droit d'obtenir l'entrée en jouissance d'un bâtiment résidentiel dont il a payé le prix intégral en un seul versement ou en moins d'un an, en cas d'insolvabilité ultérieure du vendeur.

Résumé:

I. M^{me} Sarrahwitz avait conclu un accord pour acheter une maison. Après avoir emprunté de l'argent à son employeur, elle avait payé en un seul versement l'intégralité du prix d'achat. La maison n'avait pas été enregistrée à son nom malgré les nombreuses tentatives qu'elle avait faites au fil des ans pour que le transfert de propriété soit officialisé. Le vendeur avait par la suite été déclaré insolvable et la propriété avait été incluse dans de son patrimoine déficitaire. Un administrateur avait été désigné pour ce patrimoine. Après l'échec de négociations avec M^{me} Sarrahwitz, il avait décidé de ne pas lui transférer la propriété de la maison.

M^{me} Sarrahwitz avait introduit une demande en justice pour obtenir le transfert de propriété. Elle faisait valoir que, conformément à la loi relative à la cession de

biens immobiliers (ci-après, la «loi sur l'immobilier»), elle avait droit au transfert de la propriété de la maison et que l'administrateur était tenu d'y procéder. La Haute Cour avait jugé que son accord de vente était régi par la *common law* et que la maison faisait partie intégrante du patrimoine déficitaire. Elle n'avait donc pas droit au transfert de propriété.

M^{me} Sarrahwitz avait introduit une demande d'autorisation d'interjeter appel contre cette décision au motif que la position de la *common law* portait atteinte à ses droits constitutionnels d'accès à un logement adéquat et à l'égalité. La Haute Cour avait rejeté sa demande d'autorisation d'interjeter appel, et la Cour suprême d'appel avait fait de même. Elle avait alors saisi la Cour constitutionnelle d'une demande d'autorisation d'interjeter appel.

M^{me} Sarrahwitz faisait valoir que la *common law* considérée en combinaison avec la loi sur l'immobilier portait atteinte à ses droits à l'égalité, à la propriété, au caractère équitable des actes de l'administration, au logement et à la dignité humaine. Le ministre du commerce et de l'industrie, qui est chargé d'appliquer la loi sur l'immobilier, soutenait fermement son argumentation. Le ministre était également favorable à une interprétation appropriée de la loi sur l'immobilier de façon à remédier aux incohérences et à faire droit à la demande de M^{me} Sarrahwitz. L'administrateur du patrimoine déficitaire avait retiré son objection.

II. Dans une décision écrite au nom de la majorité, le président de la Cour constitutionnelle, le juge Mogoeng, a fait remarquer que la loi sur l'immobilier autorise l'acquéreur vulnérable d'un bâtiment résidentiel qui paie le prix d'achat en au moins deux versements sur une période d'au moins un an à exiger le transfert de propriété du bien en question si le vendeur devient insolvable. En revanche, un acquéreur tout aussi vulnérable qui réussit d'une façon ou d'une autre à s'acquitter du prix d'achat en un seul versement ou dans le délai d'un an n'a pas droit au transfert de propriété dans ces circonstances. Le transfert est exclu même si, à défaut, l'acquéreur vulnérable se retrouve sans abri. La Cour a jugé que la loi sur l'immobilier était donc incompatible avec les droits constitutionnels de M^{me} Sarrahwitz à un logement adéquat, à la dignité et à l'égalité.

En conséquence, la Cour a rectifié la loi sur l'immobilier en l'interprétant de manière à conférer à un acquéreur vulnérable le droit d'entrer en jouissance d'un bâtiment résidentiel dont il a payé le prix intégral en un seul versement ou en moins d'un an, en cas d'insolvabilité ultérieure du vendeur. Ce droit n'existe que lorsque l'acquéreur risque de

devenir sans-abri si le transfert de propriété n'a pas lieu. La Cour a ordonné à l'administrateur de transférer à M^{me} Sarrahwitz la propriété de la maison. Il a été fait droit au recours et la décision de la Haute Cour a été infirmée.

III. Dans une opinion concordante, les juges Cameron et Froneman ont exprimé leur accord avec la décision de la majorité mais avec quelques réserves concernant, notamment, l'approche suivie par cette décision à l'égard du droit à l'égalité. Selon eux, cela risque de donner lieu dans l'avenir à l'interprétation selon laquelle tout avantage conféré par le législateur en élargissant la protection des consommateurs pourra être invalidé pour irrationalité si tout le monde n'est pas protégé. La décision de la majorité aurait dû conclure que la Constitution ne protège pas contre l'absence de domicile dans l'absolu mais accorde une protection en prévoyant que nul ne peut être expulsé de son domicile sans décision de justice rendue après prise en considération de toutes les circonstances pertinentes. La Constitution protège, en outre, contre les expulsions arbitraires. En conséquence, la voie de recours la plus appropriée et la plus simple se trouvait dans la loi relative à la prévention des expulsions illégales et de l'occupation illégale de biens immobiliers. Il ne pourrait jamais être juste et équitable d'expulser un acquéreur dans la position de M^{me} Sarrahwitz qui avait payé l'intégralité du prix. Cette protection contre les expulsions s'étendrait à ses ayants droit. En conséquence, l'administrateur, entre les mains duquel la maison n'aurait aucune valeur, serait tenu de lui en transférer la propriété.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques invoquées:

- Articles 9, 10 et 26 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Articles 4, 21 et 22 de la loi 68 de 1981 relative à la cession de biens immobiliers;
- Article 17 de la loi 68 de 1969 relative à la prescription.

Renvois:

- *Government of the Republic of South Africa and Others c. Grootboom and Others* [2000] ZACC 19;
- *Jaftha c. Schoeman and Others; Van Rooyen c. Stoltz and Others* [2004] ZACC 25;
- *Ngewu and Another c. Post Office Retirement Fund and Others* [2013] ZACC 4;
- *Van der Merwe c. Road Accident Fund and Another* [2006] ZACC 4.

Langues:

Anglais.

**Identification:** RSA-2015-2-008

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.06.2015 / **e)** CCT 182/14 / **f)** DE c. RH / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/23115.pdf / **h)** [2015] ZACC 8; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.2.2 Sources – Catégories – Règles non écrites – **Principes généraux du droit.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la sécurité.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.34 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit au mariage.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Adultère, sanction / Adultère, action en responsabilité, abolition, tendance mondiale / *Common law*, développement / *Common law*, principe, constitutionnalité / Constitution, application à la *common law* / Constitution, valeurs / Tribunal, intervention, nécessité / Mariage, en tant qu'institution symbolique / Mariage, fidélité / Questions personnelles, intimes, ingérence de l'État, répugnance, sociétale / Valeur, sociétale, politique des pouvoirs publics.

Sommaire (points de droit):

Le droit sud-africain ne reconnaît plus le droit d'un conjoint à introduire à l'encontre d'un tiers une action en réparation pour adultère. Le maintien d'une telle action dans notre droit porterait atteinte à différents droits des conjoints adultères ainsi que des tiers, notamment les droits à la dignité et au respect de la vie privée.

En développant la *common law*, les tribunaux doivent tenir compte des valeurs sociétales, qui reposent sur des normes constitutionnelles.

Le mariage est fondé sur l'amour et le respect, qui ne sont pas des règles de droit, et dont le maintien relève de la responsabilité des époux. L'intervention des tribunaux serait donc inopportune.

Résumé:

I. Le requérant, M. DE, avait engagé une action en réparation contre le défendeur, M. RH, devant la Haute Cour du Nord-Gauteng à Pretoria au motif que M. RH avait une liaison extraconjugale avec l'ex-épouse de M. DE, M^{me} H. M. DE avait introduit une action fondée sur la voie de recours générale prévue pour atteinte aux droits de la personnalité (*actio injuriarum*), invoquant expressément une injure à son amour-propre (*contumelia*) et la perte du réconfort et de la compagnie de son épouse (*consortium*). La Haute Cour s'était prononcée en faveur de M. DE relativement à l'injure mais pas relativement à la perte du réconfort et de la compagnie de son épouse.

M. RH avait introduit un recours devant la Cour suprême d'appel. Celle-ci, de son propre chef, avait soulevé la question de savoir s'il devrait continuer d'exister en droit sud-africain une action en responsabilité fondée sur l'adultère. À ce propos, elle avait retracé l'historique de cette action, faisant état du droit étranger, des normes sociales en mutation et du coût financier et émotionnel d'une action de cette nature. Elle était parvenue à la conclusion que cette action était obsolète et devait être abolie.

En demandant à la Cour constitutionnelle l'autorisation d'interjeter appel, M. DE faisait valoir que cette action devait continuer d'exister car elle servait un objectif important, la protection du mariage et de la famille, ainsi qu'au droit à la dignité d'un conjoint non coupable d'adultère. Il soutenait, en outre, que la Cour suprême d'appel avait fait une erreur en ne développant pas la *common law* à la lumière de la Constitution. M. RH, en revanche, affirmait que la décision de la Cour suprême d'appel était juste.

II. Dans une décision rendue à l'unanimité sous la plume du juge Madlanga, la Cour a jugé que les tribunaux avaient l'obligation de développer la *common law* à la lumière de la politique des pouvoirs publics, qui repose sur les valeurs sociétales et les normes constitutionnelles. La question centrale était donc celle de savoir si la société considérait encore l'acte d'adultère comme un acte répréhensible aux fins d'une action en réparation. La Cour a jugé qu'en Afrique du Sud il était clair que les attitudes à l'égard de la sanction juridique de l'adultère s'étaient

assouplies. Pour se prononcer, la Cour a examiné la tendance mondiale à l'abolition des actions en responsabilité fondées sur l'adultère et la répugnance croissante de la société à l'égard de l'ingérence de l'État dans la sphère personnelle et intime des particuliers. Elle a aussi considéré l'ingérence de cette action dans les droits constitutionnels des époux adultères et des tiers à la sûreté de la personne et au respect de la vie privée. Par ces motifs, la Cour a conclu que l'adultère ne devrait plus être sanctionné par une action en réparation à l'encontre d'un tiers et que, par conséquent, il ne devrait plus exister en droit sud-africain une action en responsabilité fondée sur l'adultère.

III. Dans une opinion séparée concordante, le président Mogoeng (auquel s'est rallié le juge Cameron) a exprimé son soutien à l'égard de la conclusion et du raisonnement de la majorité, en soulignant que c'était aux époux, et non pas à la loi, qu'incombait la responsabilité de faire tenir leur mariage.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques invoquées:

- Articles 8, 10, 12, 14, 15.3, 18 et 39.2 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Article 3 de la loi 34 de 2005 relative au divorce;
- Loi 17 de 2006 relative à l'union civile.

Renvois:

- *Barkhuizen c. Napier*, *Bulletin* 2007/1 [RSA-2007-1-005];
- *Brisley c. Drotzky* [2002] ZASCA 35;
- *Carmichele c. Minister of Safety and Security*, *Bulletin* 2001/2 [RSA-2001-2-010];
- *Dawood and Another c. Minister of Home Affairs and Others; Shalabi and Another c. Minister of Home Affairs and Others; Thomas and Another c. Minister of Home Affairs and Others*, *Bulletin* 2000/2 [RSA-2000-2-007];
- *Du Plessis and Others c. De Klerk and Another*, *Bulletin* 1996/1 [RSA-1996-1-008];
- *E c. H* [2013] ZAGPPHC 11;
- *Loureiro and Others c. iMvula Quality Protection (Pty) Ltd*, *Bulletin* 2014/1 [RSA-2014-1-002];
- *Minister of Home Affairs and Another c. Fourie and Another; Lesbian and Gay Equality Project and Another c. Minister of Home Affairs and Others*, *Bulletin* 2005/3 [RSA-2005-3-014];
- *Paulsen and Another c. Slip Knot 777 (Pty) Ltd*, *Bulletin* 2015/1 [RSA-2015-1-002];
- *RH c. DE* [2014] ZASCA 133;

- *Viviers c. Kilian*, 1927 AD 449;
- *Volks NO c. Robinson*, *Bulletin* 2006/3 [RSA-2006-3-014].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2015-2-009

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.06.2015 / **e)** CCT 42/15 / **f)** Molaudzi c. The State / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/23112.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.8.7.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Instruction de l'affaire – Preuves – **Mesures d'instruction**.
 2.1.2.2 Sources – Catégories – Règles non écrites – **Principes généraux du droit**.
 5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale, preuve, reçue hors tribunal / Preuve, recevabilité / Recours, conditions, formelles / *Common law*, développement / Injustice, grave / Injustice, portée / Injustice, manifeste / *Res judicata*, exception.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'une injustice grave ou manifeste risque de résulter du maintien d'une décision définitive, il y a lieu d'assouplir la doctrine de l'autorité de chose jugée d'une manière permettant à la Cour de céder de revoir ses décisions antérieures en vertu de ses pouvoirs inhérents et de son mandat constitutionnel, qui lui permettent de développer la *common law*.

Résumé:

I. Le requérant, M. Molaudzi, et sept autres personnes étaient accusés d'avoir abattu un fonctionnaire de police en 2002. Ils avaient été mis en examen pour meurtre et infractions connexes. La Haute Cour de Mafikeng avait reconnu tous les accusés coupables et les avait condamnés à la réclusion à perpétuité.

Sept des accusés avaient introduit un recours devant l'assemblée plénière de la Haute Cour. L'assemblée plénière ayant jugé qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve les impliquant tous, elle avait confirmé leurs condamnations et leurs peines. Plusieurs des accusés avaient demandé en vain l'autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour suprême d'appel.

En 2013, M. Molaudzi avait demandé l'autorisation d'introduire un recours auprès de la Cour constitutionnelle (première requête). Sa requête avait été rejetée parce qu'elle visait les conclusions factuelles de la Haute Cour, et par conséquent ne soulevait pas une question de constitutionnalité et ne relevait pas de la compétence de la Cour de céans.

En 2014, deux des coaccusés de M. Molaudzi, M. Mhlongo et M. Nkosi, avaient demandé l'autorisation d'introduire un recours contre leurs condamnations et leurs peines (affaires connexes), mais en soulevant des arguments d'ordre constitutionnel concernant la recevabilité des éléments de preuve admises à leur encontre. Ils contestaient la constitutionnalité de la recevabilité de déclarations faites en dehors des tribunaux par un accusé à l'encontre d'un coaccusé dans le cadre d'un procès pénal. La Cour de céans a estimé qu'il s'agissait d'une question de constitutionnalité relevant de sa compétence, aussi leur a-t-elle accordé l'autorisation d'introduire un recours. Par une décision en date du 25 mars 2015, la Cour a annulé leurs condamnations et ordonné leur libération immédiate.

En 2015, M. Molaudzi a introduit, pour faire annuler sa condamnation et sa peine, une autre demande d'autorisation d'introduire un recours (deuxième requête), soulevant maintenant les arguments invoqués dans les affaires connexes. Il soutenait que l'affaire n'avait pas acquis l'autorité de chose jugée parce que la deuxième requête soulevait de nouveaux arguments constitutionnels dont la Cour n'avait pas été saisie auparavant. L'État ne s'est pas opposé à la requête et a soutenu la mesure demandée.

II. Dans une décision rendue à l'unanimité, la juge par intérim Theron a considéré que, bien que dans le cadre de la première requête la Cour de céans n'ait pas été appelée à statuer sur les questions constitutionnelles de fond qui sont maintenant soulevées, la deuxième requête avait quand même l'autorité de chose jugée car la Cour avait déjà rendu une décision définitive sur le bien-fondé de l'affaire. Néanmoins, la Cour a jugé que, lorsqu'une injustice grave ou manifeste risque de résulter du maintien d'une décision définitive, il y a lieu d'assouplir la doctrine de l'autorité de chose jugée d'une manière permettant à la Cour de céans de revoir ses décisions antérieures en vertu de ses pouvoirs inhérents et de son mandat constitutionnel, qui lui permettent de développer la *common law*. Il faut pour cela des circonstances rares et exceptionnelles, lorsqu'il n'y a aucun autre moyen de réparation efficace.

De même que pour M. Mhlongo et M. Nkosi, la condamnation de M. Molaudzi reposait principalement sur les aveux faits par ses coaccusés en dehors des tribunaux, ce que la Cour de céans avait jugé irrecevable dans les affaires connexes. Ce serait une grave injustice que de ne pas faire bénéficier M. Molaudzi de la même réparation que M. Mhlongo et M. Nkosi alors que sa situation était analogue et qu'il n'avait pas soulevé les mêmes arguments constitutionnels dans sa première requête, peut-être en raison de l'absence d'un représentant en justice pour l'assister.

La Cour a jugé qu'il s'agissait de circonstances exceptionnelles et qu'il était dans l'intérêt de la justice de concevoir un moyen de réparation approprié. Elle a conclu que, sans les aveux faits par ses coaccusés en dehors des tribunaux, les preuves dans leur ensemble étaient insuffisantes pour permettre la condamnation de M. Molaudzi. Il a été fait droit à son recours et sa condamnation comme sa peine ont été annulées. La Cour a ordonné que M. Molaudzi soit immédiatement libéré de prison.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques invoquées:

- Articles 39.2 et 173 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Article 3.1.c de la loi 45 de 1988 portant réforme de la loi relative à la preuve;
- Article 219 de la loi 51 de 1977 relative à la procédure pénale.

Renvois:

- *Ndhlovu and Others c. The State*, 31.05.2002, *Bulletin* 2002/2 [RSA-2002-2-009];
- *S c. Molimi* [2008] ZACC 2;
- *Mhlongo c. S; Nkosi c. S* [2015] ZACC 19;
- *Mpofu c. Minister for Justice and Constitutional Development and Others*, 06.06.2013, *Bulletin* 2013/2 [RSA-2013-2-015].

Langues:

Anglais.

**Identification:** RSA-2015-2-010

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.06.2015 / **e)** CCT 198/14 / **f)** Trencon Construction (Pty) Limited c. Industrial Development Corporation of South Africa Limited and Another / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/23148.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.
 4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences**.
 4.6.6 Institutions – Organes exécutifs – **Relations avec les organes juridictionnels**.
 4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte administratif, remplacement par décision de justice, critères / Acte administratif, contrôle juridictionnel.

Sommaire (points de droit):

L'affaire concerne les circonstances dans lesquelles un tribunal peut annuler la décision d'un administrateur et la remplacer par sa propre décision. Les tribunaux reconnaissent que les administrations sont mieux à même de prendre des décisions dans leur domaine de compétence. En effet, les tribunaux ne sont pas dans la meilleure position pour apprécier les

considérations polycentriques, sensibles, pratiques et financières qui ont une incidence sur la prise de décisions administratives. En conséquence, les tribunaux doivent en général faire preuve de retenue judiciaire, dans le cadre de la doctrine de la séparation des pouvoirs, lorsqu'ils examinent la décision d'un administrateur qui exerce une fonction publique. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'un tribunal remplace la décision d'un administrateur par sa propre décision. Au nombre des circonstances exceptionnelles qui justifient de remplacer une décision d'un administrateur figure, en premier lieu, la question de savoir si un tribunal est aussi bien placé que l'administrateur pour prendre la décision; en second lieu, la question de savoir si la décision de l'administrateur allait de soi et, en troisième lieu, celle de savoir s'il y a d'autres facteurs pertinents à prendre en considération, notamment les lenteurs, les préjugés ou la compétence de l'administrateur. Un autre élément à prendre en considération est la question de savoir si une décision de remplacement serait juste et équitable. En général, un magistrat n'est pas aussi bien placé qu'un administrateur lorsque les compétences spécialisées d'un administrateur restent nécessaires et un tribunal ne dispose pas de toutes les informations pertinentes. Enfin, un dernier élément pertinent à prendre en considération serait le stade auquel se situait le processus suivi par l'administrateur lorsque la décision administrative a été prise.

Résumé:

I. Une entreprise d'État, l'*Industrial Development Corporation Limited* (ci-après, «l'IDC») avait lancé un appel d'offres adressé à des entrepreneurs en construction afin de moderniser son siège. Les profils des entrepreneurs avaient été passés au crible et une procédure de présélection avait été menée. Sur les sept entrepreneurs présélectionnés, quatre seulement avaient soumis des offres, qui avaient alors été évaluées. L'évaluation avait été effectuée par la commission des achats, le service des achats et la commission d'évaluation des offres de l'IDC. L'IDC avait aussi engagé un cabinet d'experts indépendants ainsi qu'un groupe de métreurs-vérificateurs pour seconder les évaluateurs. La requérante, Trencon, avait obtenu les scores les plus élevés et tous les évaluateurs avaient recommandé que le marché lui soit attribué. Malgré cela, le Comité de direction de l'IDC avait attribué le marché à un autre soumissionnaire, Basil Read (le second défendeur). Selon l'IDC, l'offre de Trencon était viciée. Trencon avait saisi la Haute Cour du Nord-Gauteng à Pretoria, qui avait examiné et infirmé la décision de l'IDC d'attribuer le marché à Basil Read. Cette juridiction avait jugé que la décision était fondée sur une

importante erreur de droit. En envisageant un moyen de réparation, elle avait jugé qu'il existait une circonstance exceptionnelle justifiant la mesure de réparation exceptionnelle que constitue le remplacement de la décision, conformément à la loi relative à la promotion de la justice administrative («*Promotion of Administrative Justice Act*») (ci-après, la «PAJA»). L'IDC avait introduit un recours auprès de la Cour suprême d'appel uniquement sur la question de la décision de remplacement. La Cour suprême d'appel avait conclu à l'absence de circonstance exceptionnelle justifiant une décision de remplacement. Selon son raisonnement, la Haute Cour n'avait pas tenu compte de la doctrine de la séparation des pouvoirs; l'attribution du marché à Trencon n'allait pas de soi; et la décision de remplacement ne permettrait pas la prise en compte de circonstances nouvelles telles que des hausses de prix. En conséquence, elle avait annulé la décision de remplacement et renvoyé l'affaire à l'IDC pour que celle-ci prenne une décision.

II. Dans une décision rendue à l'unanimité sous la plume du juge Khampepe, la Cour constitutionnelle a jugé qu'elle était aussi bien placée que l'IDC pour attribuer le marché et que l'attribution du marché à Trencon allait de soi. Trencon avait réalisé les meilleurs scores et il n'y avait aucun critère objectif ni motif valable pour attribuer le marché à un autre soumissionnaire ou pour annuler l'appel d'offres. La Cour de céans a jugé qu'il était suffisamment tenu compte de la séparation des pouvoirs dans la mesure où la PAJA n'autorise les mesures de remplacement que dans des «circonstances exceptionnelles». Les conditions de l'appel d'offres dont étaient convenues les parties permettaient de répondre à n'importe quelle préoccupation concernant un changement de circonstances qui pourrait découler du retard occasionné par la procédure d'appel. De plus, il a été jugé que la Cour suprême d'appel n'aurait pas dû s'ingérer dans l'exercice des larges pouvoirs discrétionnaires de la Haute Cour. En conséquence, la Cour de céans a infirmé la décision de la Cour suprême d'appel et rétabli la décision de la Haute Cour.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques invoquées:

- Articles 217 et 33.1 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Articles 6.1 et 8.1 de la loi 3 de l'an 2000 relative à la promotion de la justice administrative;
- Article 2.1.f de la loi-cadre 5 de l'an 2000 relative à la politique préférentielle d'attribution des marchés.

Renvois:

- *Bato Star Fishing (Pty) Ltd c. Minister of Environmental Affairs and Tourism and Others* [2004] ZACC 15;
- *Joseph and Others c. City of Johannesburg and Others* [2009] ZACC 30;
- *Livestock and Meat Industries Control Board c. Garda*, 1961 (1) SA 342 (A);
- *Johannesburg City Council c. Administrator, Transvaal, and Another*, 1969 (2) SA 72 (T);
- *Gauteng Gambling Board c. Silver Star Development Limited and Others*, 2005 (4) SA 67 (SCA);
- *Allpay Consolidated Investment Holdings (Pty) Ltd and Others c. Chief Executive Officer, South African Social Security Agency and Other* [2014] ZACC 12;
- *Billiton Aluminium SA Ltd t/a Hillside Aluminium c. Khanyile and Others* [2010] ZACC 3;
- *Rail Commuters Action Group and Others c. Transnet Ltd t/a Metrorail and Others* [2004] ZACC 20;
- *Fedsure Life Assurance Ltd and Others c. Greater Johannesburg Transitional Metropolitan Council and Others* [1998] ZACC 17;
- *Logbro Properties CC c. Bedderson NO and Others* [2002] ZASCA 135;
- *Telkom SA Limited c. Merid Training (Pty) Limited; Bihati Solutions (Pty) Limited c. Telkom SA Limited* [2011] ZAGPHC 1;
- *Joubert Galpin Searle Inc c. Road Accident Fund*, 2014 (4) SA 148 (ECP);
- *Media Workers Association of South Africa and Others c. Press Corporation of South Africa Limited*, 1992 (4) SA 791 (A);
- *Florence c. Government of the Republic of South Africa* [2014] ZACC 22;
- *Knox D'Arcy Ltd and Others c. Jamieson and Others* [1996] ZASCA 58;
- *National Coalition for Gay and Lesbian Equality and Others c. Minister of Home Affairs and Others* [1999] ZACC 17.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2015-2-011

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c) / d)** 30.06.2015 / **e)** CCT 216/14 / **f)** Shoprite Checkers (Pty) Limited c. Member of the Executive Council for Economic Development, Environmental Affairs and Tourism: Eastern Cape and Others / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/23163.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.11 Principes généraux – **Droits acquis.**
 3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**
 5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété – Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Licence, alcool, vente, propriété / Licence, pour exercer une activité commerciale, conditions / Licence de vente de boissons alcoolisées, signification / Alcool, licence commerciale, propriété / Propriété, privation.

Sommaire (points de droit):

La notion de propriété découle impérativement de la Constitution. Elle englobe nécessairement des droits reconnus par la Constitution qui vont au-delà du champ d'application initial de la propriété privée au sens de la *common law* afin que la clause relative à la propriété ne devienne pas un obstacle à l'évolution de la propriété mais joue un rôle central dans sa concrétisation. En conséquence, les licences de vente de boissons alcoolisées en commerce alimentaire constituent une propriété au sens de l'article 25 de la Constitution. Le système de délivrance de licences et les tribunaux ne devraient pas pouvoir interférer sans difficultés avec les choix faits par le législateur.

Résumé:

I. La Régie des alcools du Cap oriental avait délivré à la requérante, Shoprite Checkers (Pty) Ltd, entre 1989 et 2003, des licences de vente de boissons alcoolisées en commerce alimentaire en application de la loi de 1989 relative aux boissons alcoolisées. Le régime de délivrance des licences avait changé en 2004, avec l'entrée en vigueur de la loi du Cap oriental relative aux boissons alcoolisées. Selon cette loi, à compter de son entrée en vigueur, les licences de vente de boissons alcoolisées en commerce alimentaire dans la province du Cap oriental ne seraient valables que jusqu'en 2014. Néanmoins, les titulaires de licences pourraient aussi demander à se

faire immatriculer pour vendre toutes sortes de boissons alcoolisées dans des locaux distincts cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la loi du Cap oriental relative aux boissons alcoolisées.

Shoprite avait contesté devant la Haute Cour la constitutionnalité de ces dispositions. Cette société faisait valoir que les licences de vente de boissons alcoolisées en commerce alimentaire constituaient une propriété, au sens de la Constitution, et que les dispositions de la loi du Cap oriental relative aux boissons alcoolisées portaient atteinte à son droit constitutionnel de ne pas être privée arbitrairement de sa propriété. Les défendeurs faisaient valoir le contraire. La Haute Cour avait jugé que les licences de vente de boissons alcoolisées en commerce alimentaire constituaient une propriété au sens de la Constitution. Estimant que les dispositions contestées de la loi privaient arbitrairement Shoprite de cette propriété, elle avait jugé inconstitutionnelles les dispositions en question.

La décision de la Haute Cour a été soumise devant la Cour constitutionnelle pour confirmation, Shoprite a persisté dans son argumentation, de même que les défendeurs.

II. Selon la décision de la majorité, rédigée par le juge Froneman (auquel se sont ralliés les juges Cameron, Nkabinde et Jappie), la licence de vente de boissons alcoolisées en commerce alimentaire constitue une propriété. La décision a considéré, en outre, que le droit de vendre des boissons alcoolisées revêt un grand nombre des critères distinctifs traditionnels de la propriété. Néanmoins, la privation de cette propriété par le nouveau régime légal n'était pas absolue car, en vertu de la loi du Cap oriental relative aux boissons alcoolisées, Shoprite avait la possibilité de transformer ce droit en immatriculation pour vendre toutes sortes de boissons alcoolisées, mais pas dans les mêmes locaux qu'un commerce alimentaire. Enfin, étant donné que la modification de la réglementation ne supprimait aucun autre droit fondamental des titulaires de licences de vente de boissons alcoolisées en commerce alimentaire ni aucune valeur constitutionnelle fondamentale, la rationalité serait un motif suffisant pour éviter de conclure au caractère arbitraire. Elle a jugé qu'il était rationnel de modifier la réglementation de la vente de boissons alcoolisées afin de la simplifier. En conséquence, la majorité a jugé que la déclaration d'inconstitutionnalité ne devait pas être confirmée car il n'y avait pas eu de privation arbitraire de propriété.

III. Une décision concordante rédigée par le vice-président Moseneke (auquel se sont ralliés le président Mogoeng, la juge Khampepe, la juge par intérim Molemela et la juge par intérim Theron) a soutenu,

mais sur une base différente, la conclusion de la décision de la majorité selon laquelle la Cour constitutionnelle ne devait pas confirmer la décision d'inconstitutionnalité prononcée par la Haute Cour. Le vice-président Moseneke n'était pas d'accord avec la décision de la majorité qualifiant de «propriété» la licence de vente de boissons alcoolisées en commerce alimentaire. Cette qualification était inutile car on aurait pu arriver au même résultat sans statuer sur cette question délicate et floue. Néanmoins, s'il fallait vraiment se prononcer sur cette question, le vice-président Moseneke s'écarterait de la décision de la majorité pour dire qu'une licence de vente de boissons alcoolisées n'est pas une propriété. Une licence n'est qu'une simple autorisation de faire quelque chose qui, à défaut, serait illégal. Elle est normalement délivrée pour déroger à une interdiction légale. En outre, les licences sont susceptibles d'être retirées et modifiées par la voie administrative. Elles ne sont jamais absolues, elles sont souvent subordonnées à des conditions et elles sont fréquemment limitées dans le temps. Par conséquent, elles ne constituent pas un droit acquis de leurs titulaires. Cela étant, leur délivrance et leur retrait ne sauraient être arbitraires ou illégaux, car elles sont dûment protégées par les exigences de la justice administrative. La Constitution a donné au parlement provincial la compétence nécessaire pour régir la vente de boissons alcoolisées. En qualifiant de propriété une licence de vente de boissons alcoolisées, on risque fort de faire obstacle à la réglementation législative et à la rendre inapplicable.

Dans une opinion dissidente quant au résultat, le juge Madlanga (auquel s'est ralliée la juge par intérim Tshiqi) a exprimé son accord avec l'opinion du juge Froneman qui avait conclu qu'une licence de vente de boissons alcoolisées en commerce alimentaire était une propriété. En revanche, contrairement au juge Froneman, il a conclu que Shoprite avait été privée arbitrairement de cette propriété. Le juge Madlanga, en accord avec la majorité pour considérer que la licence de vente de boissons alcoolisées en commerce alimentaire de Shoprite était une propriété, a estimé que la décision de la majorité n'attachait pas suffisamment de valeur au droit de propriété en tant que notion autonome digne de protection en vertu de notre droit. Il a également considéré que l'ampleur de la privation subie par Shoprite était totale car l'entreprise est maintenant entièrement dépouillée de ce qui fait la caractéristique essentielle de la licence de vente de boissons alcoolisées en commerce alimentaire. La capacité de demander une licence plus large n'atténue pas la privation, car cette option avait de toute façon toujours été à la disposition de Shoprite. Enfin, le juge Madlanga a conclu que les défendeurs n'avaient produit quasiment aucun élément de preuve justifiant cette privation totale et que, par conséquent, la privation était arbitraire.

L'effet global des trois opinions a été que six juges ont estimé que la privation de propriété était en cause mais que la décision concluant à l'inconstitutionnalité des dispositions contestées n'a pas été confirmée et le recours des défendeurs relativement à certaines questions préliminaires a été rejeté. Par souci de clarté, la majorité – la décision de la majorité et l'opinion du juge Madlanga – a estimé que les licences de vente de boissons alcoolisées constituaient une propriété au sens de l'article 25 de la Constitution et que Shoprite avait été privée de cette propriété en application des dispositions de la loi du Cap oriental relative aux boissons alcoolisées. Le vice-président Moseneke s'est rangé à l'avis de la majorité selon lequel il ne fallait pas confirmer la décision d'inconstitutionnalité et il a également estimé que les dispositions de la loi du Cap oriental relative aux boissons alcoolisées n'étaient pas arbitraires. Par conséquent, en ce qui concerne la question du caractère arbitraire, la conclusion de la majorité a été que la privation n'était pas arbitraire.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques invoquées:

- Article 25 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Article 71.2 et 71.5 de la loi 10 de 2003 du Cap oriental.

Renvois:

- *First National Bank of SA Ltd t/a Wesbank c. Commissioner, South African Revenue Service and Another; First National Bank of SA Ltd t/a Wesbank c. Minister of Finance*, 16.05.2002, *Bulletin* 2002/2 [RSA-2002-2-006];
- *Reflect-All 1025 CC and Others c. Member of the Executive Council for Public Transport, Roads and Works, Gauteng Provincial Government and Another*, 27.08.2009, *Bulletin* 2009/2 [RSA-2009-2-012];
- *Lawrence c. State and Another; Negal c. State and Another; Solberg c. State and Another*, 06.10.1997, *Bulletin* 1997/3 [RSA-1997-3-010].

Langues:

Anglais.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2015-2-008

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 05.05.2015 / **e)** 2 BvL 17/09, 2 BvL 18/09, 2 BvL 3/12, 2 BvL 4/12, 2 BvL 5/12, 2 BvL 6/12, 2 BvL 1/14 / **f)** Salaires des magistrats / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** *Informationsdienst Öffentliches Dienstrecht* 2015, 122-132; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2015, 303-326; *Schütz Beamtenrecht des Bundes und der Länder* ES/C I n° 18; *Zeitschrift für Tarifrecht* 2015, 356-364; *Neue Juristische Wochenschrift* 2015, 1935-1947; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2015, 834-839; *Zeitschrift für Beamtenrecht* 2015, 250-263; *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* 2015, 1047-1058; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**
3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**
4.7.4.1.6 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Statut.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Frein à l'endettement / Juge, rémunération, adéquate / Juge, sécurité financière / Contrôle juridictionnel, limites / Pouvoir judiciaire, indépendance.

Sommaire (points de droit):

1. La marge d'appréciation étendue dont dispose le législateur pour mettre en œuvre son obligation résultant de l'article 33.5 de la Loi fondamentale et consistant à apporter un soutien approprié aux juges et aux procureurs correspond à un contrôle juridictionnel limité des dispositions législatives pertinentes, qui vise simplement à déterminer si les décisions étaient fondées sur des considérations manifestement inadéquates ou inappropriées. Pour déterminer si des salaires sont manifestement insuffisants, il s'agit de procéder à une évaluation globale de

- différents critères en prenant en compte les groupes spécifiques qui peuvent être comparés.
2. Pour procéder à cette évaluation globale, il convient d'utiliser des critères qui sont issus du principe du soutien approprié et qui sont raisonnables d'un point de vue économique. L'objectif est d'établir une grille contenant des chiffres précis, pour mettre en place une structure de soutien et un niveau de soutien qui soient, en principe, constitutionnels.
 3. Il y a cinq critères à utiliser, qui sont fondés sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale concernant le principe du soutien approprié et qui donnent des indications pour déterminer le niveau de soutien requis par la Constitution (une divergence nette entre l'évolution des salaires des juges et des procureurs, d'une part, et l'évolution des rémunérations standard dans la fonction publique, de l'indice des salaires et de l'indice des prix à la consommation, d'autre part; il convient aussi de comparer les salaires en interne, ainsi que de les comparer aux salaires versés par la Fédération ou par d'autres Länder). Si la majorité de ces critères sont remplis, le salaire est supposé être inférieur aux exigences constitutionnelles (1^{er} niveau de contrôle). L'on pourra ensuite confirmer ou rejeter cette supposition en prenant en compte d'autres critères relatifs au soutien, dans le cadre d'un examen global (2^e niveau de contrôle).
 4. S'il ressort de l'évaluation globale que, en principe, le salaire contesté est en-dessous du niveau de soutien approprié, il est nécessaire de déterminer si cette déficience peut se justifier au regard de la Constitution, à titre d'exception. Le principe du soutien approprié fait partie de la garantie institutionnelle d'une fonction publique professionnelle, énoncée à l'article 33.5 de la Loi fondamentale, qui est liée aux principes traditionnels du fonctionariat. Lorsque ce principe entre en conflit avec d'autres institutions ou valeurs constitutionnelles, il doit – conformément au principe de concordance pratique – être concilié avec elles au moyen de l'établissement d'un juste équilibre (3^e niveau de contrôle). L'interdiction de contracter un nouvel emprunt, énoncée dans la première phrase de l'article 109.3 de la Loi fondamentale, a valeur constitutionnelle.
 5. Outre le soutien minimum requis par la Constitution, le soutien existant prévu par la loi est protégé contre les changements dans une certaine mesure. Des réductions ou d'autres changements instaurés par des dispositions législatives peuvent être justifiés par des raisons valables.

6. Lorsque le législateur fixe le niveau des salaires, il doit respecter certaines obligations procédurales; il est notamment tenu de motiver ses décisions.

Résumé:

I. La décision concerne sept contrôles juridictionnels de la constitutionnalité des salaires «R» de juges et de procureurs. Deux affaires déférées par la juridiction administrative supérieure de Rhénanie-du-Nord-Westphalie concernent la question de savoir si les salaires que des juges et des procureurs situés au niveau R1 de la grille des salaires ont perçu en Rhénanie-du-Nord-Westphalie en 2003 sont compatibles avec la Loi fondamentale (2 BvL 17/09 et 2 BvL 18/09). Les quatre affaires déférées par la juridiction administrative de Halle concernent les salaires de niveau R1 versés en Saxe-Anhalt de 2008 à 2010 (2 BvL 3/12, 2 BvL 4/12, 2 BvL 5/12 et 2 BvL 6/12). Enfin, l'affaire déférée par la juridiction administrative de Coblenche concerne le salaire perçu, à compter du 1^{er} janvier 2012, en Rhénanie-Palatinat, par un procureur en chef situé au niveau R3 de la grille des salaires (2 BvL 1/14).

II. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé que les salaires de base de niveau R1 versés en Saxe-Anhalt de 2008 à 2010 emportent violation de l'article 33.5 de la Loi fondamentale. Le législateur du *Land* est tenu d'établir de nouvelles dispositions qui soient conformes à la Constitution et qui prennent effet le 1^{er} janvier 2016 au plus tard. En revanche, ni les salaires de base de niveau R1 versés en Rhénanie-du-Nord-Westphalie en 2003 ni les salaires de base de niveau R3 versés en Rhénanie-Palatinat à compter du 1^{er} janvier 2012 n'emportent violation de l'article 33.5. La décision a été prise à l'unanimité.

Cette décision se fondait sur les considérations suivantes:

1. Les critères permettant de déterminer la constitutionnalité des fondements juridiques des salaires des juges et des procureurs découlent de l'article 33.5 de la Loi fondamentale.

Parmi les principes traditionnels du fonctionariat mentionnés à l'article 33.5 de la Loi fondamentale figure le principe du soutien approprié. L'État est tenu d'apporter un soutien approprié aux juges et aux procureurs et à leurs familles tout au long de leur vie, et de leur verser une rémunération qui tienne dûment compte de leur rang, des responsabilités qu'ils exercent à leurs postes respectifs et de l'importance que le pouvoir judiciaire et la fonction publique professionnelle revêtent pour le public. Cette rémunération doit s'adapter aux changements de la situation économique et financière générale et à

l'évolution du niveau de vie. La marge d'appréciation étendue dont dispose le législateur correspond à un contrôle juridictionnel limité (cf. sommaire). Le contrôle matériel vise uniquement à déterminer si les salaires des juges et des procureurs sont manifestement inappropriés, en prenant en compte différents critères (cf. sommaire), dans le cadre d'une évaluation globale comportant trois niveaux de contrôle (cf. sommaire).

2. Selon ces critères, les salaires de base de niveau R1 appliqués en Saxe-Anhalt de 2008 à 2010 n'étaient pas compatibles avec l'article 33.5 de la Loi fondamentale.

- a. Certains indicateurs font penser que le soutien est manifestement inapproprié lorsqu'on compare l'ajustement des salaires avec l'évolution des salaires dans la fonction publique et avec l'indice des salaires et l'indice des prix à la consommation en Saxe-Anhalt. D'où la supposition que, de 2008 à 2010, les salaires de base de niveau R1 en Saxe-Anhalt étaient inférieurs au montant minimum requis par la Constitution pour que ces salaires représentent un soutien approprié, compte tenu des fonctions exercées.
- b. Cette supposition se confirme lorsqu'on procède à un examen global en prenant en compte d'autres critères relatifs au soutien: le haut niveau de qualification requis, l'indépendance de la magistrature, des réductions importantes des allocations et les salaires de groupes de référence n'appartenant pas à la fonction publique.
- c. Il n'y a pas de conflit entre le principe du soutien approprié et des valeurs, principes ou droits constitutionnels qui modifierait la conclusion selon laquelle les salaires étaient manifestement inappropriés.

3. En revanche, les salaires de niveau R1 versés en 2003 en Rhénanie-du-Nord-Westphalie satisfont aux exigences de l'article 33.5 de la Loi fondamentale. Les salaires de base de niveau R3 versés en Rhénanie-Palatinat à compter du 1^{er} janvier 2012 sont également compatibles avec les normes constitutionnelles.

Dans ces deux *Länder*, l'examen des critères applicables aux salaires pratiqué dans le cadre du 1^{er} niveau de contrôle ne laisse pas penser que les salaires seraient inférieurs aux exigences constitutionnelles. Il n'y a aucune autre raison de penser que les salaires seraient manifestement inappropriés.

Langues:

Allemand; communiqué de presse en anglais disponible sur le site web de la Cour; anglais (traduction en cours de préparation pour le site web de la Cour).

*Identification:* GER-2015-2-009

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du deuxième sénat / **d)** 19.05.2015 / **e)** 2 BvR 987/11 / **f)** / **g)** / **h)** *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2015, 429-433; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits des victimes d'infractions pénales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Poursuites pénales effectives, droit / Procédure d'enquête, fin.

Sommaire (points de droit):

Toute personne a droit à des poursuites pénales effectives si elle n'est pas en mesure de se défendre elle-même contre des infractions graves portant atteinte à ses intérêts juridiquement protégés – vie, intégrité physique, autodétermination sexuelle et liberté personnelle – et lorsque l'absence de poursuites effectives risque d'entamer la confiance dans le monopole de l'État en matière d'usage légitime de la force et de créer un climat général d'insécurité juridique et de violence.

Le droit à un contrôle juridictionnel effectif, prévu par la Loi fondamentale, interdit d'interpréter les exigences formelles dans un sens plus strict que ce qui est requis par leurs objectifs, car d'elles dépend le caractère effectif de la protection juridique. Cela vaut aussi pour les exigences concernant la production de preuves mentionnées dans la première phrase de l'article 172.3 du Code de procédure pénale.

En conséquence, l'auteur d'un recours n'est pas tenu de prendre connaissance de tous les arguments du défendeur figurant dans le dossier de l'affaire ni de les soumettre en totalité à la juridiction. Cependant, si l'auteur du recours se fonde principalement sur le dossier d'enquête pour motiver sa demande de décision judiciaire, il est tenu de communiquer le contenu essentiel des documents auxquels il se réfère ou qu'il cite.

Résumé:

I. L'auteur du recours est le père de deux enfants qui ont été tués lors d'une attaque aérienne alliée sur Kunduz (Afghanistan), dans la nuit du 3 septembre 2009. Il alléguait qu'une infraction pénale avait été commise par un colonel et un adjudant de la *Bundeswehr*. Le colonel, qui assurait le commandement militaire de l'équipe de reconstruction de la province de Kunduz, avait ordonné l'attaque aérienne; l'adjudant était un contrôleur aérien tactique de cette équipe. Deux camions-citernes, qui avaient été détournés par des membres armés des talibans, étaient embourbés dans une rivière. Une attaque aérienne a été ordonnée au motif que les camions d'essence pouvaient être utilisés à tout moment comme «bombes roulantes» pour attaquer le camp de la *Bundeswehr*, situé à proximité, et que les personnes qui entouraient les camions seraient des membres des talibans, ou du moins des sympathisants. L'attaque aérienne a fait de nombreux morts, qui se sont cependant révélés être principalement des civils.

Par une décision du 13 octobre 2010, le procureur général, qui estimait que les charges n'étaient pas suffisantes, a mis fin aux poursuites qui avaient été engagées contre le colonel et l'adjudant, soupçonnés de plusieurs infractions pénales, dont certaines étaient visées par le code pénal allemand relatif aux crimes relevant du droit international public. Par une décision du 16 février 2011, la juridiction régionale supérieure de Düsseldorf a déclaré irrecevable la demande de décision judiciaire.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé que la décision de mettre fin aux poursuites, rendue par le procureur général, le 13 octobre 2010, et la décision rendue par la juridiction régionale supérieure de Düsseldorf, le 16 février 2011, étaient compatibles avec la Constitution, pour les raisons suivantes:

L'auteur du recours en qualité de père – sur la base de l'article 6.1 et de la première phrase de l'article 6.2, compte tenu de l'article 2.2 de la Loi fondamentale et de la deuxième phrase de l'article 1.1 de la Loi fondamentale – a droit à des poursuites pénales effectives, et ce pour deux raisons: les faits allégués sont des crimes très graves et les suspects sont des agents publics. Si de tels actes ne donnent pas lieu à des poursuites effectives, la confiance en l'intégrité de l'action des pouvoirs publics risque d'être entamée. Il faut donc éviter que les enquêtes menées sur de tels actes puissent paraître inadéquates, que les poursuites engagées contre des agents publics puissent paraître moins effectives ou que les charges requises pour une inculpation puissent paraître plus lourdes.

La décision du procureur général du 13 octobre 2010 satisfait à ces exigences. Elle n'omet de reconnaître ni l'importance des droits fondamentaux pertinents dans le contexte de la protection de la vie, ni les obligations positives incombant à l'État au titre de ces droits, ni l'exigence de mener des enquêtes effectives sur les accidents mortels, qui découle de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale et de la Cour européenne des Droits de l'Homme. La décision reste conforme aux exigences constitutionnelles même au regard des graves conséquences de l'attaque des camions-citernes, et notamment du grand nombre de victimes civiles, dont des enfants et des adolescents.

Dans sa décision, le procureur général décrit les investigations menées et, sur la base de ces constats, conclut à l'absence de cause probable. Il estime ne pas pouvoir réfuter les suspects lorsqu'ils affirment avoir pensé que les personnes qui se trouvaient tout près des camions étaient des insurgés armés. Il conclut donc à l'absence d'intention criminelle. Cette conclusion n'est pas arbitraire et elle n'est donc pas contestable en droit constitutionnel.

La décision rendue par la juridiction régionale supérieure le 16 février 2011, elle non plus, n'est pas contraire à la Constitution. Dans la mesure où les investigations que le procureur général a dirigées et dont il a rendu compte satisfont aux exigences imposées par le droit constitutionnel, une décision ultérieure relative au contrôle juridictionnel ne peut pas (plus) emporter violation du droit à des poursuites pénales effectives.

Dans sa décision, la juridiction régionale supérieure n'a pas non plus manqué à reconnaître l'importance et la portée du droit fondamental à une protection judiciaire effective. Si l'auteur du recours s'appuie dans une large mesure sur le dossier d'enquête pour motiver sa demande de décision judiciaire, il est tenu de communiquer au moins le contenu essentiel des documents dont il présente des extraits ou des citations. En ne reproduisant les déclarations des suspects ou de témoins que de manière partielle ou sélective, on risque en effet de donner une fausse image du résultat de l'enquête, qu'il n'est pas facile de corriger. En l'espèce, l'auteur du recours n'a pas respecté les obligations qui lui incombent à cet égard.

Langues:

Allemand; communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2015-2-010

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du deuxième sénat / **d)** 19.05.2015 / **e)** 2 BvR 1170/14 / **f)** / **g)** / **h)** *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* 2015, 1263-1268; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

1.3.5.12 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Décisions juridictionnelles.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juridictions ordinaires, interprétation des dispositions légales, contrôle limité par la Cour constitutionnelle fédérale / Dispositions légales, interprétation, Convention européenne des Droits de l'Homme / Convention européenne des Droits de l'Homme, importance de l'interprétation des dispositions légales.

Sommaire (points de droit):

1. La manière dont les juridictions ordinaires appliquent et interprètent le droit international fait l'objet d'un contrôle plus strict de la part de la Cour constitutionnelle fédérale.
2. Il peut être nécessaire d'interpréter des dispositions légales de manière restrictive, et ainsi de ne pas les appliquer, afin de respecter la Convention européenne des Droits de l'Homme.
3. Toutefois, selon l'article 20.3 de la Loi fondamentale, le pouvoir judiciaire est lié par la loi et le droit, ce qui limite la possibilité, pour les juridictions, de faire évoluer la loi.

Résumé:

I. Un recours constitutionnel a été introduit devant la Cour constitutionnelle fédérale, qui était invitée à répondre à la question de savoir si la Constitution impose de ne pas appliquer l'article 35 de la loi introductive au Code de procédure civile (ci-après, la «loi introductive») aux affaires concernant les droits de visite d'enfants. Selon l'article 580.8 du Code de procédure civile, il est possible de demander la réouverture d'une procédure lorsque la Cour européenne des Droits de l'Homme a constaté une violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme ou de ses protocoles et lorsque le jugement contesté est fondé sur cette violation. Toutefois, selon l'article 35, la règle énoncée à l'article 580.8 ne s'applique pas aux affaires ayant fait l'objet d'une décision définitive avant le 31 décembre 2006.

En l'espèce, le père biologique potentiel d'un enfant souhaitait se voir accorder des droits de visite, contre la volonté des parents juridiques, qui vivaient avec l'enfant au Royaume-Uni. La Cour de justice fédérale a estimé qu'il n'était pas possible de rouvrir la procédure car l'affaire avait fait l'objet d'une décision définitive avant le 31 décembre 2006 (bien que la Cour européenne des Droits de l'Homme eût constaté que des décisions précédentes de privation de droits de visite emportaient violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme). Par cette décision, la juridiction fédérale a refusé de donner de l'article 35 de la loi introductive une interprétation restrictive qui aurait permis de ne pas appliquer cet article à l'affaire en question.

Dans le recours constitutionnel qu'il a formé contre la décision de la Cour de justice fédérale, le père biologique potentiel de l'enfant se plaignait d'une violation de ses droits au titre des articles 1.1, 2.1 et 6.1, combinés aux articles 20.3 et 3.1 de la Loi fondamentale.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé que la Constitution ne rend pas obligatoire une interprétation restrictive de l'article 35 de la loi introductive au Code de procédure civile, en notant que, en principe, la manière dont les juridictions ordinaires interprètent et appliquent les dispositions légales ne fait l'objet que d'un contrôle limité de la part de la Cour constitutionnelle fédérale. Celle-ci se contente de déterminer si la décision de la juridiction ordinaire est arbitraire: premièrement, si elle témoigne d'une méconnaissance complète de l'importance et de la portée d'un droit fondamental; deuxièmement, si elle est incompatible avec d'autres dispositions constitutionnelles. En règle générale, cela vaut aussi pour l'application et l'interprétation de lois fédérales qui intègrent des dispositions de droit international dans le droit allemand. Toutefois, l'une des compétences de la Cour constitutionnelle fédérale consiste à éviter que les juridictions ordinaires ignorent le droit international ou l'appliquent mal, et à éviter ainsi que la responsabilité internationale de l'Allemagne soit engagée. La Cour constitutionnelle peut donc être amenée à utiliser des critères plus stricts lorsqu'elle examine la manière dont les juridictions ordinaires interprètent et appliquent le droit international.

La décision de la Cour constitutionnelle fédérale se fondait sur les considérations suivantes:

1. L'interprétation, par la Cour de justice fédérale, des dispositions pertinentes n'était pas arbitraire, puisque la Cour a procédé à un examen complet de la question de savoir si une interprétation restrictive de l'article 35 de la loi introductive est garantie par la Constitution.

2. La Cour de justice fédérale n'a pas non plus méconnu complètement l'importance et la portée de l'article 2.1 combiné à l'article 1.1 de la Loi fondamentale.

a. La décision de la Cour de justice fédérale n'a pas lésé le droit fondamental du requérant au titre de l'article 6.1 et 6.2 de la Loi fondamentale (aa), mais elle a lésé son droit général au respect de sa personnalité au titre de l'article 2.1 combiné à l'article 1.1 de la Loi fondamentale (bb).

aa. Bien que le souhait d'un père de bénéficier de droits de visite de son enfant soit protégé par l'article 6.1 et 6.2 de la Loi fondamentale, ces dispositions ne s'appliquent pas en l'espèce, car il n'est pas sûr que l'auteur du recours soit le père biologique de l'enfant.

bb. Toutefois, l'auteur du recours peut invoquer l'article 2.1 combiné à l'article 1.1 de la Loi fondamentale. Ces dispositions garantissent à toute personne une sphère privée autonome, qui comprend la possibilité d'entretenir des relations sociales avec d'autres. Elles protègent donc le droit, pour un père biologique potentiel, de déterminer si les conditions requises pour l'établissement de relations sociales et familiales sont remplies.

b. Cependant, l'ingérence dans l'exercice, par l'auteur du recours, de ses droits fondamentaux est justifiée, puisque l'article 35 de la loi introductive n'est contraire ni au droit général à l'égalité protégé par l'article 3.1 de la Loi fondamentale ni à l'interdiction de la rétroactivité découlant de l'article 20.3 de la Loi fondamentale. De plus, la décision de la Cour de justice fédérale prend dûment en considération l'importance et la portée du droit protégé par l'article 2.1 combiné à l'article 1.1 de la Loi fondamentale, en mettant en balance les intérêts protégés de l'auteur du recours avec l'intérêt supérieur de l'enfant; il ressort de cette comparaison que l'option à privilégier est l'ouverture d'un nouveau procès au Royaume-Uni, où vit l'enfant, plutôt que la réouverture de la procédure en Allemagne.

3. Enfin, la Cour de justice fédérale n'a pas méconnu l'influence de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

a. Bien qu'en Allemagne la Convention européenne des Droits de l'Homme ait seulement le statut d'une loi, elle doit être prise en considération lors de l'interprétation de la Constitution. Les juridictions ordinaires doivent donc tenir compte de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

b. Toutefois, cette interprétation «respectueuse de la Convention» n'est admise que dans la mesure où elle n'outrepasse pas les limites des méthodes d'interprétation établies. Sont donc exclues les interprétations contraires à des dispositions légales contraignantes.

c. Par conséquent, la forme et l'étendue de l'effet contraignant de la Convention dépendent des compétences de la juridiction qui statue, ainsi que de la marge de manœuvre que lui laissent d'autres dispositions légales contraignantes qui s'appliquent en priorité. Ce qui est déterminant, c'est la question de savoir si le droit procédural applicable permet à la juridiction de parvenir à une décision dans laquelle elle puisse prendre en compte la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

d. Parmi les méthodes d'interprétation établies figure une interprétation restrictive qui va jusqu'à la non-application d'une disposition. Compte tenu des changements rapides caractérisant le monde d'aujourd'hui, des moyens de réaction limités du législateur et de la formulation vague de nombreuses dispositions, l'une des missions du pouvoir judiciaire est de faire évoluer la loi. C'est pourquoi il est parfois nécessaire d'interpréter des dispositions légales de manière restrictive (et ainsi de ne pas les appliquer), afin de respecter la Convention européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, selon l'article 20.3 de la Loi fondamentale, le pouvoir judiciaire est lié par la loi et le droit, et il est tenu de respecter l'intention du législateur lorsqu'il fait évoluer la loi. De plus, l'initiative prise par une juridiction de faire évoluer la loi doit être dûment justifiée. Inversement, si l'on estime que, faute d'avoir fait évoluer la loi, une juridiction a manqué au devoir lui incombant au titre de l'article 20.3 de la Loi fondamentale, il faut aussi présenter des arguments solides à l'appui de cette allégation.

e. La Cour de justice fédérale a rempli son devoir de donner une interprétation respectueuse de la Convention. Dans la mesure où la Convention n'exige pas de prévoir la possibilité de rouvrir une procédure, le législateur était libre de concevoir la possibilité mentionnée à l'article 580.8 du Code de procédure civile de manière à ce qu'elle s'applique uniquement aux affaires ayant fait l'objet d'une décision définitive après le 31 décembre 2006.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2015-2-011

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 02.06.2015 / **e)** 2 BvE 7/11 / **f)** Police fédérale / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** *Die Öffentliche Verwaltung* 2015, 670; *Verwaltungspraxis* 2015, 287; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 Principes généraux – **Démocratie.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

4.5.7.1 Institutions – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs – **Questions au gouvernement.**

4.8.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Contrôle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Responsabilité démocratique / Légitimité démocratique / Question, petite / Parlement, fonction de contrôle / Parlement, membre, droit de demander des informations, condition / Parlement, droit d'être informé.

Sommaire (points de droit):

1. Concernant les opérations de soutien prévues par la première phrase de l'article 35.2 de la Loi fondamentale, le droit, pour le Parlement, de poser des questions au Gouvernement fédéral et de recevoir des informations de sa part, qui s'applique aux députés et aux groupes parlementaires, se limite aux circonstances relevant du domaine de compétence de la Fédération, tel qu'il est défini par la répartition des compétences décrite dans la Loi fondamentale et par les dispositions plus précises figurant dans la loi sur la police fédérale.

2. Par conséquent, le Gouvernement fédéral est soumis à l'obligation de répondre aux questions parlementaires sur des décisions (fédérales) relatives à la demande d'un *Land* qui a besoin du soutien de la Police fédérale, ainsi qu'aux questions sur les circonstances d'une opération de soutien dont une autorité fédérale est responsable en sa qualité d'employeur des fonctionnaires ayant participé à l'opération.

3. Toutefois, en règle générale, le Gouvernement fédéral n'est pas tenu de commenter la conception, la préparation, la planification et la mise en œuvre d'une opération d'ensemble qui relève du domaine de compétence d'un *Land*. Selon les articles 30, 70 et 83 de la Loi fondamentale, les *Länder* ont le droit et le devoir de maintenir ou de restaurer la sécurité ou l'ordre public au moyen de mesures policières (cf. *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel – BVerfGE) 97, 198 <214 s.>). Le *Land* est responsable du comportement des membres de la Police fédérale s'ils suivent les ordres et les instructions de fonctionnaires du *Land*. Dans ce cas, les actes de la Police fédérale tirent leur

légitimité démocratique de la responsabilité du gouvernement du *Land* devant le parlement du *Land*.

4. En revanche, selon la loi sur la fonction publique, la Fédération est responsable du comportement illégal des fonctionnaires qu'elle déploie, même si le *Land* a le pouvoir de leur donner des instructions; en effet, selon l'article 20.3 de la Loi fondamentale, les fonctionnaires sont liés par la loi et le droit. Le Gouvernement fédéral doit répondre aux questions sur les actes illégaux qui ont été commis par des membres de la Police fédérale lors d'opérations de soutien et qui pourraient tomber sous le coup de dispositions disciplinaires. Les questions doivent cependant indiquer clairement qu'il y a des raisons de penser que des actes illégaux ont été commis, et préciser ces raisons.

Résumé:

I. L'auteur du recours, le groupe parlementaire de «La Gauche», contestait le refus du Gouvernement fédéral de répondre de manière exhaustive à des questions sur des opérations menées par la Police fédérale pour venir en aide à des *Länder*. Selon l'article 11.1 n° 1 de la loi sur la Police fédérale, les *Länder* peuvent demander l'aide de la Police fédérale dans certaines conditions. Le cas échéant, le personnel de la Police fédérale suit généralement les instructions du *Land* concerné, conformément à la deuxième phrase de l'article 11.2 de la loi.

Les «petites questions» posées par l'auteur du recours concernaient les opérations de soutien menées par la Police fédérale en 2011 à Dresde, à Berlin et dans d'autres villes. Lors de ces opérations, les policiers du *Land* concerné et les membres de la Police fédérale travaillaient ensemble. À Dresde, des policiers d'autres *Länder* participaient aussi aux opérations.

Les questions concernaient à la fois l'exercice de fonctions propres à la Police fédérale et de fonctions des *Länder*, dans le contexte des opérations de soutien. Le Gouvernement fédéral a répondu uniquement aux questions sur les fonctions propres à la Police fédérale, en faisant valoir que les autres questions relevaient de la compétence exclusive des *Länder*.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé que le recours était partiellement fondé. Elle a indiqué que le droit d'être informé se limite aux circonstances relevant du domaine de compétence de la Fédération. Cela englobe notamment la décision qui détermine dans quelle mesure la Police fédérale accède à la demande de soutien faite par un *Land*. En revanche, le Gouvernement fédéral n'est

nullement tenu de commenter la stratégie opérationnelle de la police d'un *Land* ou la mise en œuvre de cette stratégie. Dans certaines conditions, il est néanmoins soumis à l'obligation de répondre à des questions parlementaires sur le comportement de membres précis de la Police fédérale qui pourrait tomber sous le coup de dispositions disciplinaires.

La décision de la Cour constitutionnelle fédérale se fondait sur les considérations suivantes:

Condition préalable indispensable à un travail parlementaire effectif, le droit, pour les membres du Parlement, de poser des questions au Gouvernement fédéral et de recevoir des informations de sa part correspond à un devoir gouvernemental prévu par la Constitution. Il vise à permettre au Parlement d'exercer sa fonction de contrôle dans le cadre du système des freins et contrepoids servant à mettre en œuvre le principe de la séparation des pouvoirs inscrit dans la Loi fondamentale. Il fait partie de la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement, qui découle du principe de démocratie. Le principe de souveraineté du peuple suppose notamment que le Parlement soit capable d'influencer les politiques gouvernementales. Seul le Parlement peut conférer une légitimité démocratique aux actes de l'Administration. Si les fonctionnaires ne sont pas élus par le peuple, il doit y avoir une chaîne de légitimation concernant leur nomination; les actes des fonctionnaires tirent leur légitimité matérielle du fait que les fonctionnaires sont liés par la loi et suivent les instructions du Gouvernement, qui est lui-même responsable devant le Parlement. Par conséquent, le droit d'être informé par le Gouvernement fédéral n'existe pas en dehors de son domaine de compétence; la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement se limite aux aspects relevant du domaine de compétence du Gouvernement.

Dans le système fédéral prévu par la Loi fondamentale, les décisions ne peuvent tirer leur légitimité démocratique que du peuple de la Fédération ou du peuple du *Land*, selon le domaine de compétence concerné. Cela signifie que les tâches doivent être réparties de manière à permettre l'attribution des responsabilités. Selon la Loi fondamentale, la répartition des compétences en matière d'exécution des lois est généralement régie par les articles 83 et suivants de la Loi fondamentale. Compte tenu de la structure d'ensemble de la Loi fondamentale, la Fédération n'a pas de droits de coplanification, de coadministration ou de codécision dans le domaine de compétence des *Länder*, à moins qu'elle ne soit aussi compétente pour décider de la question elle-même. Cette répartition des compétences ne peut être modifiée.

C'est dans ce contexte que des opérations menées par la Police fédérale pour soutenir des *Länder* ne sont autorisées qu'exceptionnellement, dans les conditions strictes définies par la Loi fondamentale (voir, par exemple, la première phrase de l'article 35.2 de la Loi fondamentale). La loi ordinaire applicable aux opérations de soutien menées par la Police fédérale doit établir, de manière claire et cohérente, la répartition des compétences entre la Fédération et les *Länder* et l'attribution des responsabilités.

Le droit de poser des questions au Gouvernement fédéral et d'être informé ne concerne que des aspects relevant du domaine de compétence de la Fédération, tels que la décision d'accéder à la demande du *Land*, les facteurs déterminants pour cette décision ou les autres aspects de l'opération qui sont de la responsabilité de la Fédération.

Langues:

Allemand, anglais (traduction en cours de préparation pour le site web de la Cour); communiqué de presse en anglais disponible sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2015-2-012

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du deuxième sénat / **d)** 09.06.2015 / **e)** 2 BvR 965/15 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition / Extradition, demande concurrente / Extradition, autorité compétente / Extradition, procédure.

Sommaire (points de droit):

Le droit à un recours effectif suppose que le juge soit compétent pour contrôler une affaire en droit et en fait de façon à pouvoir remédier à d'éventuelles violations de la loi. Compte tenu de la marge d'appréciation laissée aux pouvoirs publics, variable selon les domaines concernés, l'application de différents niveaux de contrôle est constitutionnelle.

En droit allemand, les demandes d'extradition sont tout d'abord soumises à une procédure de contrôle juridictionnel de recevabilité au cours de laquelle un juge vérifie la légalité d'une éventuelle extradition. Les décisions ultérieures des autorités responsables de l'extradition ne sont généralement pas soumises à contrôle; un contrôle limité n'est possible que dans des cas exceptionnels.

L'article 19.4 de la Loi fondamentale est respecté si, lors du contrôle de recevabilité, le tribunal tient compte de l'ensemble des droits subjectifs pertinents de la personne dont l'extradition est demandée et, ainsi, ne laisse pas la décision à la seule discrétion de l'autorité responsable de l'extradition.

Dans les procédures d'extradition avec des pays non membres de l'UE, le contrôle juridictionnel de la décision d'extradition n'est nécessaire que dans les cas où la décision va au-delà des aspects examinés lors du contrôle de recevabilité.

Résumé:

I. Les États-Unis d'Amérique ont demandé l'extradition du requérant, un ressortissant turc, dans le cadre de poursuites pénales pour participation à une association de malfaiteurs ayant pour objet d'attaquer les réseaux informatiques d'au moins trois prestataires de services financiers aux États-Unis et dans d'autres pays entre 2010 et 2013. La République turque a également demandé l'extradition de cette personne aux fins de l'exécution d'un jugement définitif établissant sa culpabilité dans la création d'une organisation criminelle et dans la conduite de cette organisation jusqu'au 21 août 2008. Le requérant a donné son consentement à l'extradition vers la Turquie.

Le 5 août 2014, le tribunal régional supérieur de Francfort-sur-le-Main a déclaré recevable la demande d'extradition vers les États-Unis d'Amérique. À la suite du recours constitutionnel déposé par le requérant, la Cour constitutionnelle fédérale a infirmé cette décision et l'a renvoyée au tribunal régional supérieur de Francfort-sur-le-Main le 20 novembre 2014 (voir Cour constitutionnelle fédérale, instruction

de la troisième chambre du deuxième sénat, 20 novembre 2014 – 2 BvR 1820/14). Le 25 mars 2015, le tribunal régional supérieur de Francfort-sur-le-Main a, à nouveau, déclaré recevable la demande d'extradition vers les États-Unis. Il n'a pas autorisé le dépôt d'un recours constitutionnel contre cette décision. Le ministère des Affaires étrangères a informé par note verbale l'ambassade des États-Unis de son consentement à l'extradition. Le ministère des Affaires étrangères a en outre donné son consentement anticipé à une éventuelle réextradition du requérant vers la Turquie.

Le requérant a contesté la décision du ministère de l'extradition vers les États-Unis et a demandé à être extradé vers la Turquie. Le tribunal régional supérieur de Francfort-sur-le-Main a déclaré cette requête irrecevable au motif que la loi ne prévoit pas la possibilité d'un recours dans un tel cas, et qu'il n'est ni nécessaire ni possible de faire découler un tel recours directement des droits fondamentaux.

Le requérant a alors déposé un recours constitutionnel accompagné d'une demande de mesure provisoire pour contester la décision du tribunal refusant le réexamen du consentement à l'extradition donné par le ministère des Affaires étrangères.

Le requérant a estimé qu'il y avait violation des articles 1, 2, 19.4 et 103.2 de la Loi fondamentale, de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé que le tribunal régional supérieur n'aurait pas dû rejeter la demande du requérant concernant la réextradition vers la Turquie, mais que le recours constitutionnel était néanmoins irrecevable car, d'une part, il ne soulevait pas une question constitutionnelle d'importance (compte tenu de la jurisprudence établie) et, d'autre part, le requérant n'avait pas été gravement lésé (s'étant dessaisi de son droit de recours en demandant à être extradé vers la Turquie). En conséquence, la mesure provisoire n'a pas été accordée.

La décision se fonde sur les considérations suivantes:

L'article 19.4 de la Loi fondamentale établit un droit de recours fondamental à l'égard des actes de la puissance publique, recours qui doit être effectif et, si possible, complet (cf. *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel – *BVerfGE*) 8, 274 <326>; 113, 273 <310>; jurisprudence établie). Toutefois, le niveau de contrôle peut varier selon la marge d'appréciation particulière de l'autorité concernée et la fonction remplie.

En Allemagne, dans la pratique judiciaire établie en matière d'extradition, la procédure d'examen de la recevabilité d'une demande d'extradition assure à la personne concernée un recours juridictionnel préventif, tandis que la décision d'extradition est prise à l'égard de l'État demandeur à la lumière de considérations de politique (étrangère) par le ministère fédéral de la Justice avec l'accord du ministère fédéral des Affaires étrangères, au nom du Gouvernement fédéral. Cette décision fait partie des compétences exclusivement fédérales du domaine des relations extérieures.

C'est pourquoi les décisions d'extradition ne font généralement pas l'objet d'un recours constitutionnel. L'autorité compétente dispose d'une vaste latitude, fondée sur des considérations de politique étrangère.

Dans les affaires d'extradition à l'intérieur de l'UE en revanche, en raison du cadre juridique spécifique, la décision d'extradition peut faire l'objet d'un recours juridictionnel (cf. *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel – *BVerfGE*) 113, 273 <309 et seq.> et *Kammerentscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Décision des sections de la Cour constitutionnelle fédérale – *BVerfGK*) 16, 131 <134 et 135>; 16, 177 <190>; 16, 283 <292 et 293>; Cour constitutionnelle fédérale, décision de la deuxième section de la deuxième chambre, du 25 novembre 2008 – 2 BvR 2196/08 –, *juris*, par. 10, sur le recours constitutionnel). En outre, il doit être possible de former un recours dans les cas où la décision d'extradition comporte des considérations juridiques qui n'ont pas été examinées lors de la procédure de recevabilité.

Tel était le cas en l'espèce, mais le requérant, en donnant son consentement à l'extradition vers la Turquie, avait renoncé à son droit de recours juridictionnel sur ce point particulier.

Renvois:

- 2 BvR 1820/14, 20.11.2014, *Bulletin* 2014/3 [GER -2014-3-034].

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2015-2-013

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du deuxième sénat / **d)** 25.06.2015 / **e)** 1 BvR 20/15, 1 BvR 37/15, 1 BvR 555/15 / **f)** Salaire minimum / **g)** / **h)** *Zeitschrift für die Anwaltspraxis* EN-Nr. 587/2015; *Arbeit und Recht* 2015, 336; *Der Arbeits-Rechts-Berater* 2015, 227; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres Institutions – **Juridictions**.
1.4.8.7 Justice constitutionnelle – Procédure – Instruction de l'affaire – **Preuves**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Subsidiarité, procédure constitutionnelle / Salaire minimum.

Sommaire (points de droit):

Les requêtes constitutionnelles doivent être suffisamment motivées. Celles qui contestent directement des dispositions légales ne sont recevables que si le requérant a satisfait aux conditions du principe de subsidiarité. Alors qu'il est peu raisonnable d'attendre des requérants qu'ils commettent une infraction à une norme juridique pour pouvoir recourir contre la sanction qui en résulte devant les tribunaux de droit commun, il faut qu'ils fassent usage des autres recours juridiques disponibles visant à obtenir une décision de justice reconnaissant qu'ils ne sont pas liés par les obligations légales dont le non-respect constitue une infraction.

Résumé:

I. En vertu de la loi du 11 août 2014 sur le salaire minimum (ci-après la «loi»), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, les salariés ont droit au moins à un salaire brut minimum légal de EUR 8,50 l'heure ouvrée (article 1 de la loi). La Troisième chambre du Premier sénat de la Cour constitutionnelle fédérale n'a pas jugé recevables trois requêtes en contrôle de constitutionnalité de la loi.

Dans la procédure 1 BvR 555/15, les requérants, quatorze sociétés de logistique et de transport opérant en Autriche, en Pologne, en Hongrie, mais aussi en Allemagne, ont contesté les articles 16, 17.2 et 20 de la loi. Dans le même temps, elles ont demandé à titre préliminaire une injonction de suspendre l'application de ces dispositions jusqu'à la

fin de la procédure. En vertu de l'article 20 de la loi, les employeurs dont la société est enregistrée en Allemagne ou à l'étranger, doivent verser à leurs salariés travaillant en Allemagne une rémunération au moins égale au salaire minimum. Les articles 16 et 17.2 de la loi prévoient certaines obligations d'informer les douanes et de tenir des registres.

Dans la procédure 1 BvR 37/15, le requérant, qui était âgé de 17 ans et qui travaillait dans le secteur de la restauration, touchait un salaire horaire de 7,12 euros et devait entamer sa formation professionnelle au mois de septembre 2015. Il a contesté l'article 22.2 de la loi, en vertu duquel les enfants et les adolescents qui n'ont pas achevé leur formation professionnelle n'ont pas droit au salaire minimum. Dans la procédure 1 BvR 20/15, le requérant a contesté l'article 24.2 de la loi, qui prévoyait pour les livreurs de journaux une augmentation progressive des salaires et un salaire minimum brut de 8,50 euros à partir du 1^{er} janvier 2017 seulement.

II. Dans la procédure 1 BvR 555/15, la Cour constitutionnelle fédérale a dit que les requérants devaient d'abord porter leur cause devant les juridictions de droit commun.

En vertu du principe de subsidiarité, une requête constitutionnelle n'est pas recevable si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le requérant obtienne satisfaction devant des tribunaux de droit commun. Cette obligation disparaît seulement dans des cas exceptionnels. Il en va notamment ainsi dans les cas où l'on ne peut raisonnablement escompter une telle conduite.

Ce n'était pas le cas dans cette procédure-là. Alors qu'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'une personne commette une infraction à la réglementation sanctionnée par une amende administrative pour qu'elle puisse porter l'affaire devant les juridictions de droit commun où les dispositions contestées peuvent être évaluées au cours de la procédure concernant les infractions à la réglementation, le principe de subsidiarité s'applique néanmoins. En l'espèce, il aurait été possible de porter l'action devant les tribunaux de droit commun pour qu'ils rendent une ordonnance selon laquelle la personne n'était pas liée par les obligations énoncées aux articles 16, 17.2 et 20 de la loi. Ces actions en déclarations négatives ne sont pas d'emblée recevables, car il est raisonnable de supposer que les juridictions de droit commun vérifient que les requérants ont un intérêt légitime manifeste à demander une ordonnance déclaratoire.

En outre, les questions juridiques doivent d'abord être traitées par les tribunaux de droit commun. Leurs décisions peuvent servir à préparer le débat sur les

ambiguïtés liées à la portée de la loi déjà abordées par la doctrine. Elles peuvent ainsi influencer l'évaluation qui est faite de la loi en droit constitutionnel et en droit de l'Union européenne. Il est nécessaire en particulier de préciser si les conditions d'emploi en Allemagne sont les mêmes que celles qui sont prévues en droit de la sécurité sociale et si tout emploi sans exception (même de courte durée) sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne constitue un emploi en Allemagne au sens de la loi, ou s'il est nécessaire qu'il soit d'une certaine durée, qu'il y ait un lien avec les régimes allemands de sécurité sociale ou que les intéressés fassent des dépenses liées à la vie courante en Allemagne. Il importe aussi d'évaluer la nécessité de l'obligation légale de verser des salaires minimum pour des emplois de courte durée afin d'atteindre les buts visés par la loi. En outre, les tribunaux de droit commun sont invités à évaluer les questions relevant du droit de l'Union européenne soulevées par les requérants dans la mesure où cela est essentiel pour leur décision.

Le fait que les requérants aient craint d'être gravement désavantagés si la loi restait en vigueur ne change en rien la nécessité raisonnable pour eux d'avoir d'abord recours aux juridictions de droit commun. On peut se demander aussi si les requêtes ont été suffisamment motivées dans la mesure où le risque d'insolvabilité des sociétés a été évalué sans qu'aucun bilan n'ait été présenté. En tout état de cause pour éviter tout inconvénient, une indemnisation provisoire aurait pu être demandée devant les juridictions de droit commun.

La Cour constitutionnelle ne rend pas de décision en raison de la pertinence générale de la requête en contrôle de constitutionnalité. Les inconvénients de la procédure que les requérants devraient engager devant les juridictions de droit de commun du premier degré sont comparativement faibles par rapport à l'avantage que leur procure l'assurance que l'affaire sera examinée par ces juridictions avant qu'elle ne soit soumise à la Cour constitutionnelle.

Étant donné que la requête en contrôle de constitutionnalité n'a pas été déclarée recevable, la requête en injonction préliminaire a perdu tout intérêt pratique.

Dans la procédure 1 BvR 37/15, les conditions du principe de subsidiarité n'ont pas non plus été satisfaites. On aurait raisonnablement pu s'attendre à ce que le requérant ait demandé réparation devant les tribunaux de droit commun avant de porter l'affaire devant la Cour constitutionnelle fédérale. En outre, le requérant n'a pas établi clairement qu'il subirait un préjudice grave ou inévitable au cas où la

Cour aurait déclaré irrecevable sa requête en contrôle de constitutionnalité.

Dans la procédure 1 BvR 20/15, la requérante n'a pas justifié qu'elle était affectée individuellement, directement et dans l'immédiat par la disposition contestée. Elle n'a pas non plus montré qu'elle satisfaisait aux exigences d'un livreur de journaux au titre de la phrase trois de l'article 24.2 de la loi ni qu'elle gagnait actuellement moins que le salaire brut minimum légal de EUR 8,50 l'heure ouvrée.

Renseignements complémentaires:

Dispositions auxquelles il est fait référence:

- §§ 16, 17.2, 20, 22.2 et 24.2 de la loi sur le salaire minimum.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2015-2-014

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 30.06.2015 / **e)** 2 BvR 1282/11 / **f)** Témoins de Jéhovah / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 3.7 Principes généraux – **Relations entre l'État et les Institutions religieuses et philosophiques.**
 5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Témoins de Jéhovah / Personne morale de droit public, octroi du statut de / Communauté religieuse, octroi du statut d'organisme public.

Sommaire (points de droit):

1. Il appartient aux *Länder* (États fédérés) d'établir si des communautés religieuses remplissent les conditions nécessaires pour se voir accorder le statut de personne morale de droit public (*Körperschaft des öffentlichen Rechts*) conformément aux articles 4.1, 4.2 et 140 de la Loi fondamentale en combinaison avec l'article 137.5.2 de la Constitution de Weimar. Lorsqu'ils accordent le statut d'organisme public à des communautés religieuses, les *Länder* n'exécutent pas des lois fédérales au sens de l'article 83 de la Loi fondamentale, mais des lois propres.
2. Les dispositions attribuant la compétence d'établir au cas par cas si les conditions nécessaires à l'octroi du statut (énoncées aux articles 4.1, 4.2 et 140 de la Loi fondamentale en combinaison avec l'article 137.5.2 de la Constitution de Weimar) sont réunies, sont contraires au principe de séparation des pouvoirs (article 20.2.2 de la Loi fondamentale). Ce principe assure indirectement le respect du droit fondamental à un recours effectif.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle fédérale a été saisie par la communauté religieuse des «Témoins de Jéhovah en Allemagne» d'un recours visant à contester la décision par laquelle le Parlement de Brême avait rejeté un projet de loi qui aurait accordé à la requérante le statut d'organisme public sur le territoire de Brême, et visant également à contester, indirectement, les dispositions de la Constitution de Brême attribuant la compétence de cette décision au Parlement brémois. Dans la pratique allemande, le premier octroi du statut d'organisme public dans un *Land* est suivi de «procédures d'octroi secondaires» dans les autres *Länder*. La requérante avait déjà obtenu le statut d'organisme public à Berlin et avait engagé une procédure secondaire à Brême.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé qu'en attribuant au Parlement brémois le pouvoir d'établir si une communauté religieuse réunit les conditions nécessaires pour se voir reconnaître le statut d'organisme public, la Constitution brémoise viole le principe de séparation des pouvoirs. Elle a en outre estimé que le fait d'appliquer une procédure législative contraire à la Loi fondamentale porte atteinte aux droits de la requérante tels qu'ils découlent de l'article 4.1 et 4.2 de la Loi fondamentale en combinaison avec l'article 140 de la Loi fondamentale et l'article 137.5.2 de la Constitution de Weimar.

La décision se fonde sur les considérations suivantes:

1. Pour se voir accorder le statut d'organisme public, les communautés religieuses doivent réunir les conditions expressément mentionnées à l'article 137.5.2 de la Constitution de Weimar, mais aussi d'autres conditions, non écrites. Elles doivent respecter la loi, ce qui implique notamment qu'elles doivent garantir que leur future conduite ne mettra pas en péril les principes fondamentaux de la Constitution tels qu'ils sont énoncés à l'article 79.3 de la Loi fondamentale, les droits fondamentaux de tiers, ni les principes fondamentaux des lois relatives aux religions et aux Églises. Toute communauté religieuse réunissant ces conditions jouit d'un droit constitutionnel à l'obtention du statut d'organisme public. Le devoir de neutralité idéologique et religieuse de l'État interdit à celui-ci de porter un jugement sur la foi et les enseignements d'une communauté religieuse en tant que tels; toutefois, la foi et les enseignements peuvent donner lieu à des présomptions concernant la future conduite de la communauté religieuse.

2. La compétence d'établir si les conditions sont remplies appartient au *Land* dans lequel la communauté religieuse souhaite exercer les droits associés au statut d'organisme public.

a. Lorsqu'ils accordent le statut d'organisme public à des communautés religieuses, conformément à l'article 4.1 et 4.2 de la Loi fondamentale ainsi que l'article 140 de la Loi fondamentale en combinaison avec l'article 137.5.2 de la Constitution de Weimar, les *Länder* n'exécutent pas des lois fédérales au sens de l'article 83 de la Loi fondamentale, mais des lois propres.

b. Après le premier octroi du statut, la Constitution n'interdit pas à Brême d'appliquer une procédure d'octroi secondaire à l'égard de la requérante, ni d'exercer ses compétences d'examen de manière indépendante. Les critères d'une telle décision se fondent exclusivement sur les conditions écrites et non écrites à l'exercice du droit constitutionnel qui découlent des articles 4.1, 4.2 et 140 de la Loi fondamentale en combinaison avec l'article 137.5.2 de la Constitution de Weimar. La décision d'accorder ou non le statut d'organisme public dépend du fait que les conditions sont ou ne sont pas remplies; les *Länder* n'ont pas de marge d'appréciation à cet égard.

3. L'article 61.2 de la Constitution de Brême, en vertu duquel l'octroi du statut d'organisme public s'effectue par voie législative, est contraire au principe de la séparation des pouvoirs (article 20.2.2 de la Loi

fondamentale) car il permet au Parlement brémois d'adopter des lois qui s'appliquent à des personnes à titre individuel. Cette disposition porte également atteinte au droit de la requérante à un recours effectif.

a. L'article 61.2 de la Constitution de Brême inscrit une compétence relevant fonctionnellement de l'exécutif parmi les compétences exclusives du législateur, sans que cela se justifie par des raisons impérieuses. Lorsqu'il établit si les conditions sont réunies, le Parlement brémois remplit une fonction exécutive ponctuelle: la demande de la requérante doit être acceptée si les conditions sont réunies, refusée si elles ne le sont pas. Contrairement au cas général dans lequel le législateur dispose d'une latitude politique, la marge d'appréciation est nulle.

b. La contradiction entre l'article 61.2 de la Constitution de Brême et le principe de la séparation des pouvoirs (article 20.2.2 de la Loi fondamentale) rend cet article inconstitutionnel. Le fait de refuser illégalement à une communauté religieuse le statut d'organisme public, auquel elle a droit en vertu de l'article 4.1 et 4.2 de la Loi fondamentale et de l'article 140 de la Loi fondamentale en combinaison avec l'article 137.5.2 de la Constitution de Weimar, constitue une atteinte à ses intérêts protégés au titre de droits fondamentaux. En outre, un tel refus limite indirectement les possibilités de recours juridictionnel contre l'atteinte à la liberté de religion garantie par l'article 4.1 et 4.2 de la Loi fondamentale. Tandis que les actes et les omissions de l'exécutif peuvent être contestés devant les tribunaux ordinaires compétents, la seule voie de droit possible contre une infraction découlant directement d'une loi adoptée par le Parlement, ou de l'absence d'une telle loi, est un recours constitutionnel.

III. Dans une opinion séparée commune, trois juges ont exprimé le point de vue selon lequel la Constitution n'exige pas que les communautés religieuses reçoivent une reconnaissance secondaire dans chaque *Land* pour leur permettre d'exercer les compétences associées au statut d'organisme public, car le droit d'obtenir ce statut fait partie du droit fédéral substantiel (lequel, en vertu des articles 30 et 83 de la Loi fondamentale, doit être exécuté par les *Länder* à titre de compétence propre).

Langues:

Allemand, anglais (traduction de la décision en cours de préparation par la Cour); communiqué de presse en anglais disponible sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2015-2-015

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du premier sénat / **d)** 13.07.2015 / **e)** 1 BvR 2516/13 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Curateur, désignation / Désignation d'un curateur, procédure.

Sommaire (points de droit):

1. Une personne doit être entendue par le tribunal compétent avant la désignation de son curateur.
2. Lorsqu'un danger imminent impose la désignation immédiate d'un curateur, l'audition peut avoir lieu après la désignation du curateur.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle fédérale a été saisie d'un recours constitutionnel déposé par une femme dont le curateur avait été désigné sans qu'elle ait été entendue préalablement par le tribunal compétent.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé qu'une personne doit être entendue par le tribunal compétent avant la désignation de son curateur. Lorsqu'un danger imminent impose la désignation immédiate d'un curateur, le tribunal doit entendre la personne concernée le plus rapidement possible après la désignation du curateur. Le fait de ne pas entendre la personne concernée porte atteinte au droit de cette personne d'être entendue en justice, consacré par l'article 103.1 de la Loi fondamentale, et rend rétroactivement illicite la désignation du curateur. L'audition ultérieure de la personne concernée rend la désignation du curateur licite dans la période qui suit l'audition, mais pas dans la période qui la précède. La désignation demeure illicite dans la période comprise entre le premier moment auquel la personne concernée aurait pu être entendue et le moment auquel elle a été effectivement entendue.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2015-2-016

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du premier sénat / **d)** 13.07.2015 / **e)** 1 BvR 1089/13, 1 BvR 1090/13; 1 BvR 2480/13 / **f)** Perquisitions de médias / **g)** / **h)** *Kommunikation & Recht* 2015, 648-65; *AfP Zeitschrift für Medien- und Kommunikationsrecht* 2015, 419-421; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2015, 615-618; *Neue Juristische Wochenschrift* 2015, 3430-3432; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, perquisitions / Informateurs de la presse, infractions pénales, enquêtes / Informateurs de la presse, rapports de confidentialité / Travail éditorial, confidentialité.

Sommaire (points de droit):

Les perquisitions d'organes médiatiques ne peuvent avoir pour objet premier de servir à l'enquête sur des infractions éventuelles commises par des informateurs. Il faut qu'il y ait des raisons factuelles suffisantes donnant à penser qu'une infraction a été commise qui permet de passer outre la protection contre les saisies consacrée par le Code de procédure pénale.

Résumé:

I. La Chambre devait se prononcer sur deux requêtes en contrôle de constitutionnalité exercées par un journaliste et la maison d'édition d'un périodique concernant des perquisitions policières qui se sont produites après que la maison d'édition eut fait appel à un détective de la police. Celui-ci a été visé

ultérieurement par une enquête sur la violation du secret professionnel dans une autre affaire, parce qu'il avait accompagné le journaliste lors d'une visite menée à des fins de recherche. Les perquisitions réalisées à la maison d'édition et au domicile du journaliste étaient fondées sur des soupçons de corruption, liés au versement d'une somme élevée en liquide. Toutefois, les informations que le détective était soupçonné d'avoir transmis aux médias dans l'autre affaire n'avaient pas été publiées par la maison d'édition, mais par une plateforme interne qui n'y était pas rattachée.

II. La Cour a estimé que la perquisition de bureaux ou du domicile de journalistes ne pouvait avoir pour but premier d'enquêter sur des infractions éventuelles d'informateurs. Il faut des raisons factuelles suffisantes donnant à penser que le journaliste concerné peut avoir commis une infraction pénale, qui prévalent sur la protection contre la saisie consacrée par la première phrase de l'article 97.5 du Code de procédure pénale (ci-après «Code»).

La décision se fonde sur les considérations suivantes:

1. La protection de la liberté de la presse s'applique (deuxième phrase de l'article 5.1 de la Loi fondamentale). Elle comprend la protection contre toute atteinte de l'État à la confidentialité du travail éditorial, de la presse et de ses informateurs. Cette protection est indispensable, car la presse ne peut exister sans informations confidentielles qu'elle peut recevoir seulement si les informateurs peuvent s'appuyer sur la confidentialité du travail éditorial. Étant donné qu'elles troublent le travail éditorial et qu'elles entraînent le risque d'intimider les informateurs et les journalistes, les perquisitions de bureaux de presse constituent une atteinte à la liberté de la presse.

2. L'atteinte liée à l'ordre de perquisitionner les locaux de rédactions et de saisir les objets qui y sont découverts n'est pas justifiée par la Constitution.

a. En vertu de l'article 5.2 de la Loi fondamentale, la liberté de la presse est limitée par la législation générale. Les dispositions du Code de procédure pénale sont considérées comme étant de portée générale, mais elles doivent être interprétées à la lumière du droit fondamental que constitue la liberté de la presse. La liberté conférée par la deuxième phrase de l'article 5.1 de la Loi fondamentale doit être considérée dans le contexte de l'intérêt légal protégé par les dispositions limitatives. Le législateur a procédé à une telle évaluation quand d'une part, il a restreint l'obligation générale de témoigner en vertu de la cinquième phrase de l'article 53.1 du Code aux

membres des médias et la possibilité de saisir des objets qui sont possédés par des journalistes ou qui se trouvent dans les locaux de rédactions (première phrase de l'article 97.5 du Code) et d'autre part, il a autorisé les perquisitions dans les cas où le témoin ou l'objet saisi a été mêlé à des actes criminels (deuxième phrase de l'article 97.5, troisième phrase de l'article 97.2 du Code). Ce faisant, le législateur a recherché un équilibre, acceptable en principe, entre la protection de la liberté de la presse d'une part, et l'intérêt légitime de l'État à disposer d'un système de poursuites pénales efficace d'autre part. La Cour n'a pas à se prononcer sur le fait que le législateur a autorisé ou non de qualifier la protection de la presse et de la radiotélédiffusion de façon plus ou moins stricte.

Toutefois, selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale, ces dispositions ne sont pas exhaustives. Même dans les cas où la première phrase de l'article 97.5 du Code ne s'applique pas, parce qu'un journaliste figure parmi les personnes mises en examen, la deuxième phrase de l'article 5.1 de la Loi fondamentale reste pertinente pour interpréter et appliquer les règles de procédure pénale sur les perquisitions et les saisies dans les locaux de rédactions ou celles qui concernent les journalistes.

En 2012, le législateur a décidé que, sous réserve de l'article 353b.3a du Code de procédure pénale, la complicité de violations du secret professionnel cessait d'être une infraction pénale. L'incitation, la complicité qui se produisent avant les faits et les actes de complicité qui vont au-delà de l'obtention et de la publication des informations restent passibles d'une sanction pénale. Ces exceptions comprennent le versement de fonds pour recevoir des informations obtenues à titre officiel. Étant donné la deuxième phrase de l'article 5.1 de la Loi fondamentale, cette règle ne peut toutefois s'appliquer lorsque les perquisitions et les saisies ne se fondent pas sur une suspicion spécifique concernant le membre de la presse intéressé, mais servent plutôt à l'objectif premier ou exclusif d'enquêter sur l'informateur. Les perquisitions supposent une motivation factuelle appropriée justifiant qu'une infraction pénale a été commise, motivation susceptible de prévaloir sur la protection contre les perquisitions consacrée par la première phrase de l'article 97.5 du Code. Le soupçon général selon lequel des informations officielles pourraient avoir été divulguées à la presse ne satisfait pas aux garanties constitutionnelles.

b. En l'espèce, les autorités chargées de l'enquête souhaitaient avant tout collecter des preuves à charge contre un informateur appartenant à la police. La police estimait que l'informateur avait été payé

pour communiquer des informations sur des mesures de police en cours. Toutefois, les rapports entre l'informateur et les requérants étaient fondés sur de pures hypothèses. Ce n'était pas là des motifs factuels suffisants pour considérer que les requérants avaient commis une infraction pénale propre à prévaloir sur la protection contre les saisies.

Bien que des indices donnent à penser que l'informateur avait transmis des secrets officiels aux journalistes, le seul intérêt des autorités chargées de l'enquête qui apprennent ces faits ne justifie pas, étant donné la protection des informateurs consacrée par la deuxième phrase de l'article 5.1 de la Loi fondamentale, des perquisitions dans les locaux de la rédaction d'un organe de presse en l'absence d'indications selon lesquelles l'organe lui-même aurait commis des actes criminels.

Langues:

Allemand, communiqué de presse en anglais disponible sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2015-2-017

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du premier sénat / **d)** 14.07.2015 / **e)** 1 BvR 1127/14 / **f)** / **g)** / **h)** *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2015, 618-620; *Neue Juristische Woche-Spezial* 2015, 633; *Zeitschrift für die Anwaltspraxis* EN-n° 846/2015; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dommages, indemnisation, préjudice moral / Détenu, traitement, conditions.

Sommaire (points de droit):

Les violations des droits de l'homme ne requièrent pas toujours une réparation pécuniaire. La nature de l'indemnisation dépend de l'importance et de la portée de l'atteinte à ces droits, de sa cause, des motifs de ceux impliqués et du degré de la faute.

Il importe de prendre en considération la dignité humaine des détenus lors de l'affectation et de la conception des cellules (voir Cour constitutionnelle fédérale, arrêt 2 BvR 2029/01, 05.02.2004).

La Cour constitutionnelle de Berlin a estimé que le fait de placer un détenu en cellule d'isolement faisant 5,25 m² au sol entre quinze et vingt-et-une heures par jour pendant trois mois portait atteinte à sa dignité humaine, mais cette évaluation ne satisfait aux principes constitutionnels. Il en va de même de la décision de la Cour de ne pas donner droit à un recours administratif contentieux pour les deux semaines de transition en raison de l'absence de faute commise par le défendeur.

Résumé:

I. Dans le cas d'espèce, le requérant a été détenu entre le 9 juin et le 23 novembre 2009 dans une cellule d'isolement faisant 5,25 m², où les toilettes n'étaient pas séparées du reste de la pièce. La Cour constitutionnelle de Berlin avait établi, par une ordonnance rendue le 5 novembre 2009 dans une affaire comparable, qu'il y avait eu violation de la dignité humaine. Dans la décision contestée, la Haute Cour régionale (*Oberlandesgericht*) a rejeté l'action du requérant en dommages-intérêts, car elle a considéré que pour évaluer comment éliminer les conditions de détention qui portaient atteinte à la dignité humaine au sein de l'établissement pénitentiaire et qui concernait beaucoup de monde, il fallait prévoir un délai de transition de deux semaines jusqu'au 19 novembre 2009. Le fait de dépasser légèrement ce délai n'obligeait pas l'État à accorder une indemnisation. En constatant que les conditions de détention violaient la dignité humaine, la Cour avait déjà tenu compte de manière appropriée de l'intérêt légitime reconnu du requérant à entamer une action en justice.

Le requérant a introduit une requête en contrôle de constitutionnalité, en alléguant une violation de sa dignité humaine (article 1.1 de la Loi fondamentale) et du principe de légalité (article 20.3 de la Loi fondamentale), qui forment tous deux la base de la demande en indemnisation.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a décidé de donner droit en partie au recours en contrôle de constitutionnalité pour les motifs exposés ci-dessous.

La Haute cour régionale de Berlin a conclu qu'avant la publication de la décision de la Cour constitutionnelle de Berlin le 5 novembre 2009 et par la suite jusqu'à ce que le délai de deux semaines ait expiré, les fonctionnaires compétents n'avaient pas commis de faute. La question restait dans la marge d'appréciation des tribunaux de droit commun en matière d'application de la loi. La Haute cour régionale de Berlin a réalisé une évaluation défendable dans la mesure où elle a établi qu'il n'était pas facile de déterminer quelle taille spécifique de cellule portait atteinte à la dignité humaine et qu'en ce qui concerne les cellules d'isolement, ce point de droit n'avait été ni clarifié par les tribunaux ni traité de façon concluante par la doctrine.

La Cour constitutionnelle fédérale a fondé sa propre évaluation sur le fait que selon le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après «CPT»), il était souhaitable de prévoir des cellules d'isolement de 7 m² au moins si elles n'étaient destinées à servir que quelques heures, mais le CPT a déclaré expressément que cela ne constituait pas une norme minimum stricte, mais qu'elle dépendait des conditions locales (Normes du CPT, CPT/Inf/(2002)1 – rev., paragraphe 43). En outre, la Cour constitutionnelle fédérale a rappelé qu'au moment de la procédure, la Cour européenne des Droits de l'Homme avait estimé que l'espace au sol de 4 m² par détenu était une orientation appropriée au regard de l'article 3 CEDH (voir Cour européenne des Droits de l'Homme, *Testa c. Croatie*, requête n° 20877/04, 12.07.2007), arrêt que la Cour constitutionnelle fédérale a cité dans une ordonnance à laquelle la Haute cour régionale de Berlin s'est référée dans sa décision.

Toutefois, l'arrêt de la Haute cour régionale de Berlin n'a pu être confirmé pour ce qui est de la période du 20 au 23 novembre 2009, qui s'est écoulée à l'expiration du délai de transition. Les considérations de la Haute cour, qui ont conduit à rejeter le recours administratif contentieux du requérant pour privation de liberté en violation de la dignité humaine, n'ont pas pris suffisamment en considération le fait que la dignité humaine est un droit fondamental consacré à l'article 1.1 combiné à l'article 20.3 de la Loi fondamentale, ce qui constitue une base suffisante en vertu de l'état de droit pour exercer un recours administratif contentieux en réparation. La Cour constitutionnelle fédérale avait déjà jugé que le mandat de protection inhérent à la dignité humaine qui incombe à l'État ou respectivement, le droit

général à la personnalité suppose une requête en indemnisation du préjudice moral, car dans le cas contraire, la protection légale des droits de la personne serait réduite à néant. Alors que l'indemnisation requise par l'état de droit n'implique pas nécessairement qu'il faille satisfaire une requête en indemnisation, la Haute cour régionale de Berlin a rejeté cette requête en l'espèce pour des motifs contraires au droit constitutionnel.

La Cour constitutionnelle de Berlin a souligné que compte tenu de l'ensemble des facteurs pertinents, le placement d'un détenu dans une cellule d'isolement de 5,25 m² et le fait de l'y maintenir pendant 15 à 21 heures par jour trois mois durant portait atteinte à la dignité humaine. Cela constitue une évaluation qui ne pouvait être contestée en droit constitutionnel fédéral. À cet égard pourtant, la Cour constitutionnelle de Berlin a estimé que dans les grands lieux de détention, il n'était pas possible de réunir du jour au lendemain les conditions nécessaires au respect de la dignité humaine et qu'en conséquence, un délai de deux semaines pouvait être toléré. Dans ce contexte, les tribunaux de droit commun disposaient d'une marge d'appréciation dans l'application de la loi pour rejeter un recours administratif contentieux au cours du délai de transition et ne pas établir de faute des fonctionnaires compétents. À l'inverse, le maintien en détention à l'expiration du délai de transition constituait manifestement un acte commis à tort, engageant la responsabilité des pouvoirs publics.

Renseignements complémentaires:

Dispositions auxquelles il est fait référence:

- Article 1.1 combiné avec l'article 20.3 de la Loi fondamentale.

Renvois:

- CPT-Standards, CPT/Inf/E(2002)1 – Rev. 2010, paragraphe 43.

Cour constitutionnelle fédérale:

- 2 BvR 2029/01, 05.02.2004, *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel – *BVerfGE*) 109, 133 (151), *Bulletin* 2004/1 [GER 2004-1-001].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Testa c. Croatie*, n° 20877/04, 12.07.2007.

Langues:

Allemand, communiqué de presse en anglais disponible sur le site web de la Cour.

**Identification:** GER-2015-2-018

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 15.07.2015 / **e)** 2 BvE 4/12 / **f)** Financement occulte des partis politiques / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** *Zeitschrift für die Anwaltspraxis* EN-n° 646/2015; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.10.2 Institutions – Organes législatifs – Partis politiques – **Financement**.
5.2 Droits fondamentaux – **Égalité**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, égalité des chances / Parti politique, financement occulte / Fonds publics, affectation aux partis politiques / Fonds publics, affectation par le législateur budgétaire.

Sommaire (points de droit):

L'affectation de fonds publics peut porter atteinte au droit des partis politiques de bénéficier de l'égalité des chances. L'affectation directe de fonds publics à des partis politiques a toujours des incidences sur leur capacité à s'impliquer dans le processus politique. Cela n'est pas toujours le cas lorsque les fonds sont alloués à des tiers, même si l'objet de l'affectation revêt un caractère politique. Dans de tels cas, le requérant doit établir, dans le cadre de la procédure d'*Organstreit*, que l'affectation des fonds porte atteinte à son droit à l'égalité des chances.

Lorsque l'affectation des fonds repose sur une disposition législative, le requérant doit engager une procédure dans les délais prévus par l'article 64.3 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale.

Si les fonds alloués par le législateur budgétaire ne sont pas utilisés conformément à leur destination, il convient d'examiner séparément la décision d'affectation et l'utilisation des fonds par le bénéficiaire. L'utilisation de fonds non conforme à leur destination n'implique pas nécessairement qu'en approuvant l'affectation des fonds, le législateur budgétaire ait porté atteinte au droit à l'égalité des chances des partis politiques. Pour constater une telle atteinte, il convient d'établir la responsabilité du législateur budgétaire dans l'utilisation illicite des fonds. C'est le cas lorsque les fonds alloués sont excessifs ou lorsque le législateur budgétaire n'a pas pris de précautions suffisantes pour empêcher que les fonds soient utilisés à d'autres fins.

Résumé:

I. Le requérant, le Parti écologique-démocratique, a engagé une procédure d'*Organstreit*. Il conteste le fait que le budget de 2012 comporte des crédits affectés aux groupes parlementaires du Parlement (*Bundestag*) (80,835 millions EUR), aux députés au titre de la rémunération des employés (151,823 millions EUR) et à des fondations proches des partis (97,958 millions EUR). En outre, il critique l'absence de procédures d'approbation et de contrôle qui permettraient de prévenir l'utilisation abusive de fonds publics par les bénéficiaires. En conséquence, il estime que les partis politiques qui ne sont pas représentés au *Bundestag* sont lésés dans leur droit à l'égalité des chances dans le débat politique (article 21.1 de la Loi fondamentale en combinaison avec l'article 3.1 de la Loi fondamentale).

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé la requête irrecevable sur la base des considérations suivantes:

1. L'ouverture d'une procédure d'*Organstreit* doit respecter les conditions prévues par la loi.

Le requérant est en droit d'alléguer une violation du droit à l'égalité des chances dans le débat politique conformément à l'article 21.1 de la Loi fondamentale en combinaison avec l'article 3.1 de la Loi fondamentale. Ce droit est un élément indispensable du débat libre et ouvert dans lequel le peuple forge ses opinions et parvient à des décisions, ainsi que le conçoit la Loi fondamentale. Il est étroitement lié aux principes du suffrage universel et égal (première phrase de l'article 38.1 de la Loi fondamentale); c'est pourquoi il doit être compris au sens strict, en imposant des limites particulièrement étroites au pouvoir discrétionnaire du législateur. En particulier, l'État doit s'abstenir d'interférer dans la concurrence que se livrent les partis politiques.

2. Les observations du requérant ne satisfont pas aux conditions de recevabilité.

a. S'agissant des crédits alloués aux groupes parlementaires du Parlement dans la loi de finances de 2012, le requérant n'a pas pu établir de façon suffisante la violation de son droit à l'égalité des chances.

aa. Les dispositions pertinentes de la loi sur les députés (ci-après, la «loi») ont été promulguées en 1994. Le requérant aurait dû contester les dispositions dans les délais prévus par l'article 64.3 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale. Ce constat n'est pas affecté par le fait que le requérant déclare ne pas contester les dispositions de la loi mais celles de la loi de finances de 2012. Le défendeur est tenu d'allouer les fonds aux groupes parlementaires, comme l'exige la loi. L'existence substantielle de cette obligation ne peut plus être remise en question.

bb. Les observations du requérant ne font pas apparaître que les groupes parlementaires aient reçu des montants excessifs, propres à permettre une utilisation abusive, car elles n'offrent pas de comparaison entre les montants nécessaires à l'accomplissement des tâches des groupes parlementaires et les montants effectivement versés aux groupes.

cc. Le doute est permis quant à l'approche suggérée par les observations du requérant selon lesquelles il faudrait partir du principe qu'une partie significative des montants accordés aux groupes parlementaires dans le budget fédéral de 2012 ait été utilisée de manière abusive pour financer des partis politiques, en violation de la Constitution. En outre, le requérant ne tient pas compte du fait que les groupes parlementaires, contrairement au défendeur, décident eux-mêmes de l'usage des fonds.

En tout état de cause, le requérant n'a pas démontré que le défendeur, en s'abstenant d'appliquer des mesures appropriées d'approbation et de contrôle, ait rendu possible l'utilisation abusive des fonds alloués aux groupes parlementaires. Compte tenu du cadre législatif pertinent, c'est-à-dire des contrôles assurés par la Cour fédérale des comptes, il ne semble pas y avoir de carence importante au niveau de la supervision, ni de déficit structurel au niveau de l'exécution.

b. De même, le requérant n'a pas pu établir de façon suffisante que l'affectation de fonds aux assistants personnels des députés dans le budget fédéral de 2012 ait porté atteinte à son droit à l'égalité des chances.

aa. La première phrase de l'article 12.3 de la loi établit les bases du remboursement des députés pour leurs dépenses de personnel. Cette disposition a été introduite dans la loi en 1995. En raison de l'expiration du délai imposé par l'article 64.3 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale, le requérant ne peut soulever aucune contestation fondée sur l'existence de cette disposition légale.

bb. La première phrase de l'article 12.3 de la loi limite le droit au remboursement des dépenses aux seules dépenses liées au mandat de député, à l'exclusion des dépenses liées aux activités du parti ou à des frais de campagne. Toutefois, le requérant n'a pas fait apparaître d'utilisation abusive des fonds qui pourrait être attribuée au défendeur et justifierait ainsi de considérer la seule approbation des fonds dans le budget fédéral de 2012 comme une ingérence dans le droit du requérant à l'égalité des chances dans le débat politique.

Il ne semble pas que le requérant ait pu établir de façon suffisante que les crédits inscrits au budget fédéral de 2012 pour les frais de personnel des députés aient fait l'objet d'une utilisation abusive.

En tout état de cause, le requérant n'a pas démontré que le défendeur ait rendu possible une telle utilisation abusive des fonds en s'abstenant d'appliquer des mesures appropriées d'approbation et de contrôle. Considérant les dispositions législatives en vigueur, le requérant aurait dû démontrer que le défendeur n'avait pas exercé un contrôle suffisant dans les faits.

c. De même, les observations du requérant concernant les dotations globales aux fondations politiques n'établissent pas la possibilité d'une violation de son droit à l'égalité des chances. La Cour constitutionnelle fédérale avait déjà rejeté en 1986 l'idée selon laquelle l'affectation de dotations globales à des fondations rattachées à des partis pourrait entraîner une violation du droit à l'égalité des chances garanti par l'article 21.1 de la Loi fondamentale (cf. *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel – *BVerfGE*) 73, 1). Les observations du requérant n'offrent pas à la Cour de motif de s'écarter de cette jurisprudence.

d. Le deuxième recours, qui vise à imposer au défendeur d'instaurer une procédure spécifique d'approbation et de contrôle destinée à prévenir l'utilisation abusive de fonds publics par les bénéficiaires, est également irrecevable pour la seule raison que, des années durant, le requérant a toléré la pratique actuelle d'approbation et de contrôle et ce faisant a laissé expirer le délai imposé par l'article 64.3 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale.

Renvois:

- 2 BvR 5/83 du 14.07.1986, *BVerfGE* 73,1.

Langues:

Allemand, anglais (traduction en cours de préparation pour le site web de la Cour); communiqué de presse en anglais disponible sur le site web de la Cour.

*Identification:* GER-2015-2-019

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 21.07.2015 / **e)** 1 BvF 2/13 / **f)** Allocation de garde d'enfant / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2015, 2399-2405; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* 2015, 1459-1465; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.8 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Répartition des compétences.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Allocation de garde d'enfant / Protection sociale / Territoire fédéral, conditions de vie équivalentes.

Sommaire (points de droit):

1. Le concept de protection sociale, au sens de l'article 74.1.7 de la Loi fondamentale, suppose que le législateur réagit à l'existence d'une situation particulière caractérisée par un besoin qui doit être au minimum potentiel. Dans ce contexte, il suffit que la situation se caractérise par un besoin formel (non nécessairement immédiat) lié à des difficultés particulières que la loi vise à éliminer ou à atténuer.
2. En principe, si le législateur fédéral souhaite instaurer différentes catégories d'allocations sociales, chaque allocation doit en elle-même remplir les conditions énoncées à l'article 72.2 de la Loi fondamentale. La loi sur l'allocation de garde d'enfant ne remplit pas ces conditions. En

particulier, elle n'est pas nécessaire à l'établissement de conditions de vie équivalentes sur le territoire fédéral. Cela serait le cas si l'évolution des conditions de vie dans les différents *Länder* avait engendré des écarts considérables, de nature à compromettre la cohésion sociale de l'État fédéral, ou si une telle évolution était manifestement imminente.

3. S'agissant d'un instrument de protection sociale qui en soi ne remplit pas la condition de nécessité énoncée par l'article 72.2 de la Loi fondamentale, l'intervention du législateur fédéral ne peut être licite que si ladite nécessité découle du caractère objectivement indissociable des instruments concernés.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle fédérale a été saisie d'une procédure de contrôle juridictionnel concernant la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi fédérale sur les allocations parentales et le congé parental (*Bundeselterngehalt- und Elternzeitgesetz*). Ces dispositions prévoient, pour l'essentiel, que les parents ont droit, sans conditions de ressources, à une allocation de garde d'enfant d'un montant de 150 euros par mois du 15^e au 36^e mois de la vie de l'enfant, sous réserve que l'enfant ne soit pas confié à une crèche ni à une garde d'enfant subventionnées par l'État.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que ces dispositions étaient nulles et non avenues car, si elles peuvent être attribuées au domaine de la protection sociale conformément à l'article 74.1.7 de la Loi fondamentale, domaine compris dans le champ des compétences législatives concurrentes de la Fédération, les conditions de l'exercice de cette compétence, énoncées à l'article 72.2 de la Loi fondamentale, ne sont pas remplies.

La décision s'appuie sur les considérations suivantes:

1. La réglementation relative à l'allocation de garde d'enfant relève du domaine de la protection sociale au sens de l'article 74.1.7 de la Loi fondamentale. Aucune autre base législative n'entre en ligne de compte.
2. Toutefois, les conditions énoncées à l'article 72.2 de la Loi fondamentale ne sont pas remplies. Ledit article énonce que la Fédération a le droit de légiférer dans le domaine couvert par l'article 74.1.7 de la Loi fondamentale lorsque et pour autant que la réalisation de conditions de vie équivalentes sur le territoire fédéral ou la sauvegarde de l'unité juridique ou économique dans l'intérêt de l'ensemble de l'État rendent nécessaire une réglementation législative fédérale.

a. La réglementation relative à l'allocation de garde d'enfant n'est pas nécessaire à l'établissement de conditions de vie équivalentes sur le territoire fédéral.

aa. Cela serait le cas si l'évolution des conditions de vie dans les différents *Länder* avait engendré des écarts considérables, de nature à compromettre la cohésion sociale de l'État fédéral, ou si une telle évolution était manifestement imminente.

bb. Les dispositions relatives à l'allocation de garde d'enfants, d'un montant égal sur tout le territoire de la République fédérale, ne remplissent pas ces conditions. En tout état de cause, les dispositions de mise en œuvre de l'allocation fédérale de garde d'enfant ne sont pas de nature à assurer un niveau d'aides équivalent aux familles ayant des enfants en bas âge à l'échelle fédérale, car elles n'obligent pas à prendre en compte les allocations déjà versées par certains *Länder*.

L'allocation pour garde d'enfant ne peut pas davantage fonder sa nécessité sur l'argument selon lequel il serait impératif que les parents disposent d'une autre solution que de confier l'enfant à des tiers. Le principe du maintien de conditions de vie équivalentes a pour objet de compenser les désavantages que connaissent les habitants de certains *Länder* et qui risqueraient de compromettre la cohésion sociale de l'État fédéral; il n'a pas vocation à compenser d'autres inégalités.

L'allocation de garde d'enfant n'est pas conçue comme une prestation compensatoire destinée aux cas où les enfants ne peuvent être confiés à une crèche ou à une garde d'enfant; en conséquence, la nécessité de l'allocation de garde d'enfants à l'établissement de conditions de vie équivalentes ne peut se fonder sur les différences considérables qui existent encore d'un *Land* à l'autre en matière de disponibilité d'offres publiques et privées de garde d'enfants. Qui plus est, il existe un droit opposable d'accès à une crèche financée par l'État, qui n'est pas soumis à des conditions de capacité.

b. L'allocation de garde d'enfant n'est pas nécessaire au maintien de l'unité juridique et économique.

aa. L'argument selon lequel le règlement fédéral serait nécessaire pour préserver l'unité juridique du pays est d'emblée exclu par le fait que le règlement autorise l'existence d'aides comparables et supplémentaires dans les *Länder*. De même, l'allocation fédérale de garde d'enfant n'est pas nécessaire au maintien de l'unité économique puisque, dans ce domaine, la diversité des mesures prises dans les *Länder*, y compris l'inaction de

certaines *Länder*, n'a pas entraîné de désavantages considérables pour l'économie dans sa globalité.

bb. Certaines considérations soulevées dans le cadre de procédures législatives antérieures ne peuvent s'appliquer à l'allocation de garde d'enfant. D'une part, l'allocation n'encourage pas la participation des parents à la vie économique; compte tenu de son montant, le dispositif n'a donc pas l'intention ni la capacité de financer des structures privées de garde d'enfants, non prises en charge par l'État. D'autre part, une allocation de garde d'enfant d'un montant de 150 euros par mois ne peut, à l'évidence, avoir d'effet mesurable sur la décision des parents d'interrompre une activité professionnelle.

c. La nécessité des dispositions contestées au sens de l'article 72.2 de la Loi fondamentale ne peut se fonder sur l'argument selon lequel, du point de vue de la compétence juridique, l'allocation de garde d'enfant et la loi d'aide aux enfants pourraient être considérées comme des éléments d'un seul et même programme global.

aa. En principe, si le législateur fédéral souhaite instaurer différentes catégories d'allocations sociales, chaque allocation doit en elle-même remplir les conditions énoncées à l'article 72.2 de la Loi fondamentale. En l'espèce, cette règle ne souffre aucune exception. Les dispositions contestées ne sont pas si étroitement liées à d'autres instruments d'aide financière de la Fédération que la nécessité de ces derniers instruments entraîne à titre exceptionnel celle des dispositions contestées.

bb. La prérogative du législateur fédéral, s'agissant des conditions définies à l'article 72.2 de la Loi fondamentale, n'intervient pas ici. Elle porte en particulier sur l'appréciation et l'évaluation de la situation factuelle ainsi que sur la conception et la formulation des lois, et autorise le législateur à établir un lien entre des instruments distincts de protection sociale. Toutefois, cela n'exonère pas du contrôle constitutionnel la question de savoir si un instrument juridique fédéral faisant partie d'un dispositif législatif global répond au critère de nécessité.

Langues:

Allemand, anglais (traduction de la décision en cours de préparation par la Cour); communiqué de presse en anglais disponible sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2015-2-020

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du premier sénat / **d)** 27.07.2015 / **e)** 1 BvR 1452/13 / **f)** / **g)** / **h)** *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2015, 629-631; *Kommunikation & Recht* 2015, 794-796; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Information, accès, limites / Information, obligation de communiquer.

Sommaire (points de droit):

Pour la presse, l'accès à l'information qui, en principe n'est soumis à aucune restriction est essentiel pour qu'elle remplisse sa fonction dans une société démocratique. C'est pourquoi, l'État est dans l'obligation de divulguer des informations.

Le droit de la presse à l'information, qui actuellement n'est régi qu'à l'échelle des *Länder*, ne comprend pas le droit d'établir et des communiquer des informations, mais il garantit seulement l'accès aux informations officielles disponibles et concernent donc les faits dont les autorités ont connaissance. La liberté d'information donne seulement accès aux informations existantes.

La question de savoir si les *Länder*, forts de leurs compétences législatives pour encadrer les activités de la presse, peuvent imposer aux autorités fédérales l'obligation de divulguer des informations reste entière. Cela s'applique aussi à la base légale et à la portée éventuelle du droit de divulguer. La liberté de la presse n'est pas violée lorsque les tribunaux de droit commun accordent aux membres de la presse un droit de divulgation qui ne relève pas du contenu du droit à divulguer prévu par la législation des *Länder* sur la presse.

Résumé:

I. En novembre 2010, le requérant, un journaliste a demandé à avoir accès à des informations sur la passé nazi de salariés officiels et de collaborateurs officieux du Service allemand du renseignement étranger (*BND*). En décembre 2010, le *BND* lui a fait

savoir qu'il faudrait plus de temps pour traiter sa demande, si bien que le requérant a entamé une action pour carence de l'administration (*Untätigkeitsanklage*), alléguant un droit à divulgation en vertu de la loi fédérale sur les archives, de la loi bavaroise sur la presse, de la loi berlinoise sur la presse et de l'article 5 de la Loi fondamentale. La Cour administrative fédérale, statuant en dernier ressort, a rejeté l'action, car elle a estimé qu'en raison des limites de compétences législatives déterminées par la Loi fondamentale, le requérant ne pouvait fonder son droit à divulgation face à une autorité fédérale sur des lois de *Länder* relatives à la presse. Selon la Cour, la réparation demandée par le requérant ne satisfaisait pas aux conditions du droit à l'information pour la presse découlant directement de la Constitution (deuxième phrase de l'article 5.1 de la Loi fondamentale), qui aurait pu constituer une base légale pour l'action en justice.

Le requérant a contesté la décision par une requête en contrôle de constitutionnalité en faisant valoir une violation de ses droits fondamentaux en vertu des deux premières phrases de l'article 5.1 de la Loi fondamentale.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a déclaré irrecevable la requête en contrôle de constitutionnalité car il n'y avait pas de violation de droits fondamentaux. En effet, elle n'avait pas à décider si les *Länder*, qui avaient le pouvoir de légiférer sur la presse, pouvaient aussi créer l'obligation de divulguer des informations qui incombait aux autorités fédérales ou si le pouvoir d'intervenir dans ce domaine était réservé au législateur fédéral. La Cour a pu aussi s'abstenir de dire si le droit à l'information découlait directement de la Constitution en vertu de la deuxième phrase de l'article 5.1 de la Loi fondamentale et quelle pouvait être la portée de ce droit. En effet, il n'y avait aucune indication de violation de la liberté de la presse étant donné que les membres de la presse bénéficient d'un droit de divulgation qui ne relève pas véritablement du contenu du droit de divulgation prévu par la législation des *Länder* sur la presse. Cela permet aux tribunaux de droit commun de s'opposer véritablement au régime du droit de divulgation face aux autorités fédérales, qui n'est pas valable selon la Cour administrative fédérale, mais étant donné qu'aucune violation de droits fondamentaux n'a été commise, la requête en contrôle de constitutionnalité n'est pas recevable par la Cour fédérale.

C'était le cas ici. Le droit à l'information en vertu de la législation des *Länder* sur la presse prévoit uniquement l'accès aux informations que les pouvoirs publics compétents possèdent réellement (Cour européenne des Droits de l'Homme, *Társaság*

a Szabadságjogokért c. Hongrie, n° 37374/05, 14.04.2009, § 36). Les dispositions légales de niveau régional permettant la divulgation d'informations, dont le requérant n'a pas contesté la constitutionnalité, ne s'étendent pas au droit de faire établir des informations et autres pièces aux fins de les lui communiquer. Selon sa portée, la liberté de l'information déterminée par la loi sur la liberté de l'information comprend seulement l'accès aux informations déjà disponibles.

À l'inverse, selon les conclusions factuelles des tribunaux de droit commun qui ne peuvent être contestées en droit constitutionnel, le requérant a demandé des informations que le BND lui-même ne possédait pas. L'essentiel des informations demandées devaient être établies par une commission d'historiens indépendante, créée justement pour enquêter sur les événements en cause. Si les tribunaux ne donnent pas droit à une action visant à obtenir des informations, ils n'en reconnaissent pas moins l'importance des droits fondamentaux liés à un cas d'espèce.

Renseignements complémentaires:

Dispositions auxquelles il est fait référence:

- Article 5.1 de la Loi fondamentale.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, n° 37374/05, 14.04.2009.

Langues:

Allemand.



Azerbaïdjan

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AZE-2015-2-002

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.06.2015 / **e)** / **f)** / **g)** *Azerbaijan, Respublika, Xəlg gazetİ, Bakinski rabochiy* (Journaux officiels); *Azərbaycan Respublikası Konstitusiyası Məhkəməsinin Məlumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

4.7.12 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions d'exception.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.38.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Code pénal / Droit pénal / Procédure pénale / Vol, pillage, technologie de l'information.

Sommaire (points de droit):

Le vol commis par introduction dans un système informatisé de distributeurs automatiques et retrait d'espèces, réalisation de différentes sortes de paiements ou transfert d'argent d'un compte bancaire sur un compte personnel constitue une infraction de pillage informatique.

Étant donné qu'une carte bancaire contient des informations sur son titulaire et sur l'argent qui est sur son compte en banque, une telle carte doit être considérée comme un support de données électroniques.

Résumé:

I. La Cour d'appel de la ville de Soumgaït avait saisi la Cour constitutionnelle d'une demande d'interprétation de l'article 177.2.3-1 du Code pénal (ci-après, le «CP»). Selon la requête, le problème s'était posé après que T. Tagiyeva eut été

condamnée le 18 décembre 2014 par le tribunal municipal de Soumgaït en vertu de l'article 177.1 du CP pour avoir volé une carte bancaire et un papier contenant le code PIN, pour avoir subtilisé 300 manats et pour avoir occasionné un préjudice matériel.

En raison de l'ambiguïté de la jurisprudence concernant l'expression «perpétration à l'aide d'un support de données électroniques, ou de l'informatique» à l'article 177.2.3-1 du CP, la Cour d'appel de la ville de Soumgaït a conclu qu'il était indispensable d'interpréter cet article.

La propriété fait partie d'un certain nombre d'intérêts protégés par le droit pénal, et sa protection est définie comme étant l'un des principaux objectifs du Code pénal.

II. La Cour constitutionnelle a fait remarquer que, lorsqu'une personne est jugée pour une infraction pénale, il faut que les éléments constitutifs de cette infraction soient clairs. Si la personne jugée a été reconnue coupable, il faut prouver sans la moindre ambiguïté que la faute incombe à la personne accusée d'avoir commis l'infraction et que le droit de cette personne à un procès équitable a été respecté. À défaut, une personne innocente se retrouverait poursuivie à tort ou bien l'auteur de l'infraction échapperait à toute sanction. Dans un cas comme dans l'autre, cela serait contraire aux principes de légalité, d'égalité devant la loi, de responsabilité devant la justice et d'humanité, sur lesquels repose le Code pénal.

L'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle a commencé par préciser ce que l'on entend par infractions commises dans l'intention de procéder à un pillage. Parmi les infractions contre les biens commises dans l'intention de procéder à un pillage, il y a des différences en fonction du danger public qu'elles représentent. Les infractions commises dans l'intention de procéder à un pillage en s'appropriant des biens sont fréquemment qualifiées d'infractions contre les biens. Elles sont contraires à la loi des «sujets du monde matériel», leur appropriation étant au profit de l'auteur ou d'autres personnes mais pas au profit du propriétaire légitime.

Le vol constitue l'une des catégories d'infractions commises dans le but de procéder à un pillage. Selon le droit pénal, le vol est le pillage secret du bien d'autrui (article 177.1 du CP).

L'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle relève que le vol d'une carte bancaire (ou le retrait d'argent par d'autres moyens ou la falsification) et le pillage de distributeurs automatiques à l'aide d'une

carte appartenant à autrui ou le fait de procéder ainsi à des paiements monétaires constituent, en raison du mode opératoire et des moyens utilisés, un danger public différent de celui du vol simple.

Selon le point 2.1.1 du «Règlement relatif à la délivrance et à l'utilisation de cartes bancaires», adopté le 10 juillet 2012 par le conseil d'administration de la Banque centrale, la carte bancaire est un outil de paiement utilisé pour procéder à des paiements autrement qu'en espèces et pour obtenir des espèces. Selon les points 2.1.6 et 2.1.19 de ce règlement, le compte carte est le compte courant bancaire ouvert pour tenir la comptabilité des opérations effectuées au moyen de la carte. L'inscription sur la carte de données concernant le titulaire et l'impression sur la carte de données d'identification sont effectuées par des méthodes d'impression ou de gravure au moment de la fabrication de la carte bancaire.

Toutes les opérations bancaires effectuées au moyen de la carte sont réalisées conformément au contrat conclu entre le titulaire de la carte et l'organisme qui a délivré celle-ci (la banque). En insérant la carte dans le distributeur automatique et en effectuant les opérations correspondantes au moyen du clavier, le délinquant n'entre pas directement dans le coffre-fort de la banque. Néanmoins, en se connectant à un système bancaire en exploitation, il pénètre dans le compte et donne à la banque l'instruction d'effectuer une certaine opération. Contrairement à ce qui se passe lorsqu'un distributeur automatique est fracturé, il n'y a pas de pénétration physique dans l'unité de stockage (c'est-à-dire dans le coffre du distributeur).

Lorsqu'une personne commet un vol d'argent à l'aide d'une carte bancaire volée qui avait été délivrée à une autre personne (le titulaire de la carte), l'auteur de l'infraction n'a recours à aucune technologie. En effet, il entre dans le système informatique d'une banque à l'aide du numéro d'identification (code PIN) qu'il connaît. Il retire donc de l'argent qui appartient au titulaire de la carte ou procède à différents paiements au préjudice du titulaire de la carte.

La définition de la «technologie de l'information» à l'article 177.2.3-1 du CP fait référence à un ensemble d'outils ou de moyens lors du transfert, de la réception ou du traitement d'informations. Selon l'article 2 de la loi «relative aux informations, à l'informatisation et à la sécurité des informations», la technologie de l'information est définie comme étant un système de méthodes et de moyens utilisés lors du traitement d'informations, y compris l'emploi d'installations informatiques et de technologies de communication.

Le vol commis à l'aide de la technologie de l'information constitue une forme de pillage par introduction dans un système informatisé de distributeurs automatiques (en fin de compte, la banque, avec l'utilisation de programmes et installations spécifiques) et retrait d'espèces, réalisation de différentes sortes de paiements ou transfert d'argent du compte bancaire sur un compte personnel.

La Cour constitutionnelle a conclu que, étant donné qu'une carte bancaire contient des informations sur son titulaire et sur l'argent qui est sur son compte en banque, une telle carte doit être considérée comme un support de données électroniques. En conséquence, l'infraction de vol relevait de l'article 177.2.3-1 du CP.

Langues:

Azéri, anglais (traduction assurée par la Cour).



Bélarus

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BLR-2015-2-002

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** *En banc* / **d)** 27.05.2015 / **e)** D-983/2015 / **f)** Conformité de la loi de la République du Bélarus «relative au service alternatif» avec la Constitution de la République du Bélarus / **g)** *Vesnik Kanstytucyjnaha Suda Respubliki* (Journal officiel), 2/2015; www.kc.gov.by / **h)** CODICES (anglais, bélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**
 4.11.1 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Armée.**
 5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**
 5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**
 5.3.26 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Service national.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Service militaire, refus / Conscience religieuse.

Sommaire (points de droit):

La loi «relative au service alternatif» (ci-après, la «loi») établit les garanties, le mécanisme et la procédure applicables pour remplacer le service militaire par un service alternatif le service militaire compte tenu des objections religieuses individuelles à l'égard de ce dernier, en concrétisant par là même le droit constitutionnel des citoyens de la République du Bélarus à effectuer un service alternatif. La personne qui se voit refuser ce droit a le droit d'exercer un recours devant la commission régionale (ou municipale à Minsk) de conscription ou devant les tribunaux. Si la commission régionale (ou municipale à Minsk) de conscription décide de rejeter le recours, l'intéressé n'est pas privé de son droit d'exercer une

voie de recours judiciaire. Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle observe que, parallèlement à la reconnaissance du droit de recours judiciaire des citoyens, le législateur doit préciser la procédure à suivre pour juger de tels recours en tenant dûment compte de la nature des relations.

Résumé:

Dans l'exercice du contrôle préliminaire obligatoire, la Cour constitutionnelle a examiné en séance plénière la constitutionnalité de la loi. Le contrôle préliminaire obligatoire (c'est-à-dire le contrôle abstrait) est exigé pour toute loi adoptée par le Parlement avant sa signature par le Président.

En premier lieu, l'article 57 de la Constitution dispose que la défense de la République du Bélarus est une obligation et un devoir sacré pour tout citoyen; les modalités du service militaire, les motifs et les conditions d'une dispense du service militaire et du remplacement de celui-ci par un service alternatif sont régis par la loi.

Dans sa décision du 26 mai 2000 «relative à certaines questions de mise en œuvre de l'article 57 de la Constitution de la République du Bélarus», la Cour constitutionnelle a souligné la nécessité de concrétiser le droit des citoyens à remplacer le service militaire par un service alternatif, surtout en raison de convictions religieuses, et de mettre au point un mécanisme approprié à cet effet.

La Cour constitutionnelle observe que la loi a été adoptée afin de combler une lacune dans la réglementation constitutionnelle et légale des relations sociales dans lesquelles s'inscrit l'exercice du droit constitutionnel des citoyens à effectuer un service alternatif.

En second lieu, la loi définit le service alternatif comme étant une activité socialement utile que les citoyens effectuent à la place du service militaire et qui n'est pas liée au service dans les forces armées, les autres forces et les unités militaires (article 1). La loi précise aussi les secteurs dans lesquels les intéressés peuvent accomplir un service alternatif, notamment les établissements de santé publique, les services sociaux, les services du logement et les services municipaux, l'agriculture et la sylviculture, les entreprises d'aménagement paysager, et la construction et la réparation d'infrastructures routières et ferroviaires (article 4.1). La définition prévue par la loi pour le service alternatif en tant qu'activité socialement utile dans lesdits secteurs de la vie publique souligne son caractère social.

En troisième lieu, selon la Constitution, l'État garantit les droits et libertés des citoyens qui sont consacrés par la Constitution et les lois ainsi que par les engagements internationaux de l'État (article 21.3 de la Constitution).

L'article 60 de la Constitution garantit la protection des droits et libertés de chacun par des tribunaux compétents, indépendants et impartiaux, dans les délais prescrits par la loi.

Selon l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi.

L'article 2.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre l'engagement pris par chaque État partie au Pacte de garantir que toute personne dont les droits et libertés qui y sont reconnus auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles, et de développer les possibilités de recours juridictionnel (alinéas «a» et «b»).

Conformément auxdites dispositions de la Constitution et d'instruments juridiques internationaux, la Cour constitutionnelle souligne ce qui suit. Selon l'article 17.2 de la loi, l'intéressé a le droit d'introduire un recours auprès de la commission régionale (ou municipale à Minsk) de conscription ou auprès du tribunal contre le refus de remplacer le service militaire par un service alternatif. En appliquant cet article de la loi, il faut se rappeler que la décision de la commission régionale (ou municipale à Minsk) de conscription rejetant ce recours ne prive pas l'intéressé de son droit d'exercer une voie de recours judiciaire.

Dans un certain nombre de ses décisions, la Cour constitutionnelle a réaffirmé que, s'agissant de régler des relations qui ont une incidence sur les droits et libertés des particuliers et les garanties de leur exercice, l'absence de respect du principe constitutionnel de la primauté du droit et du principe de sécurité juridique qui en découle peut conduire à une compréhension ambiguë d'actes juridiques normatifs ou de certaines de leurs dispositions ainsi qu'à leur application erronée, ce qui ne permet pas d'atteindre le niveau requis de légalité constitutionnelle.

À cet égard, la Cour constitutionnelle fait remarquer que, tout en garantissant le droit des citoyens à exercer un recours devant les tribunaux, en particulier

contre le refus de la commission régionale (ou municipale) de conscription de remplacer le service militaire par un service alternatif, le législateur devrait préciser la procédure à suivre pour juger de tels recours, en tenant dûment compte de la nature des relations régies par la loi.

La Cour constitutionnelle souligne que la teneur de la loi vise à garantir au niveau législatif l'exercice du droit constitutionnel des citoyens à remplacer le service militaire par un service alternatif en raison d'objections religieuses individuelles qui s'opposent à son accomplissement.

La Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution la loi «relative au service alternatif».

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° D-98/2000, 26.05.2000, *Bulletin* 2000/BLR [BLR-2000-B-001].

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BLR-2015-2-003

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / / **c)** *En banc* / **d)** 02.07.2015 / **e)** D-989/2015 / **f)** Droit des témoins à une aide juridictionnelle dans le cadre d'une procédure pénale / **g)** *Vesnik Kanstytucyjnaha Suda Respubliki* (Journal officiel), 2/2015; www.kc.gov.by / **h)** CODICES (anglais, bélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

5.3.13.27.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat – **Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Témoin, aide juridictionnelle, droit / Procédure pénale, témoin, aide juridictionnelle, droit.

Sommaire (points de droit):

Selon le Code de procédure pénale, toutes les parties à une procédure pénale ont droit à une aide juridictionnelle pour la protection de leurs droits et libertés, y compris le droit à l'assistance apportée par des avocats ou d'autres représentants en justice. Le droit d'un témoin à une aide juridictionnelle pendant l'instruction et les autres mesures procédurales ne saurait dépendre des pouvoirs discrétionnaires des organes d'instruction; il doit être garanti à toutes les phases de la procédure pénale et ne saurait être restreint en aucune circonstance.

Résumé:

La Cour constitutionnelle avait à connaître d'une affaire relative à l'existence d'un vide juridique concernant la réglementation du droit des témoins à une aide juridictionnelle dans le cadre d'une procédure pénale. La procédure avait été engagée par la Cour constitutionnelle en vertu de l'article 158 de la loi «relative à la procédure constitutionnelle» à la suite de la requête introduite par l'association nationale de défense des droits de l'homme «Comité Helsinki du Bélarus». Cette requête visait à faire reconnaître la nécessité de supprimer un vide juridique et de consacrer dans la législation le droit des personnes agissant en qualité de témoins dans une procédure pénale à bénéficier d'une aide juridictionnelle. La requérante souligne l'absence, dans la législation procédurale, de règles relatives à une aide juridictionnelle pour les témoins. En pratique, ce fait conduit souvent au refus d'accorder aux témoins le bénéfice de l'aide juridictionnelle et à une violation des droits reconnus par la Constitution.

Pour examiner l'affaire, la Cour constitutionnelle a pris comme point de départ ce qui suit. Le droit de toute personne à une aide juridictionnelle pour exercer et protéger ses droits et libertés, y compris le droit de bénéficier à tout moment de l'assistance d'un avocat, consacré à l'article 62.1 de la Constitution, est l'un des principes les plus importants d'un État de droit démocratique.

Cette disposition constitutionnelle confirme l'attachement de la République du Bélarus aux principes généralement reconnus du droit international dans le domaine de l'administration de la justice en ce qui concerne les personnes inculpées d'une infraction pénale. Elle correspond aussi aux instruments

internationaux qui élargissent aux autres parties à la procédure pénale, y compris les témoins, le champ d'application du droit à une aide juridictionnelle apportée par un professionnel.

En vertu de la loi «relative à la pratique du droit et à la profession d'avocat en République du Bélarus», toute personne physique ou morale sur le territoire du Bélarus a le droit de demander une aide juridictionnelle apportée par un avocat de son choix pour protéger ses droits et ses intérêts devant les tribunaux, les organes de l'État et les autres instances qui sont compétentes pour se prononcer sur de telles questions juridiques, ainsi que dans ses relations avec d'autres citoyens (article 6.2); le tribunal, organe de l'État, instance ou officiel ne saurait refuser de reconnaître le droit d'un avocat à représenter les droits et intérêts d'une personne physique ou morale qui demande à bénéficier d'une aide juridictionnelle, sauf dans les cas prévus par des textes de loi (article 17.3).

Selon le Code de procédure pénale (ci-après, le «CPP»), toutes les parties à une procédure pénale sont égales devant la loi et ont le droit, sans aucune discrimination, à l'égale protection de leurs droits et de leurs intérêts légitimes; toute personne a droit à l'aide juridictionnelle dans le cadre d'une procédure pénale pour exercer et protéger ses droits et libertés, y compris le droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle apportée par les avocats et autres représentants dans les cas prévus et selon la procédure établie par le CPP (article 20.1 et 20.4); une restriction des droits et libertés des parties à une procédure pénale n'est autorisée que pour les motifs et selon la procédure prévus par le CPP (article 10.2).

Le CPP ne contient toutefois pas de dispositions consacrant directement le droit des témoins à une aide juridictionnelle apportée par un professionnel compétent, alors même que les témoignages constituent une source importante d'éléments de preuve et que l'inobservation des obligations prévues par le CPP peut conduire à la mise en jeu de la responsabilité pénale.

L'absence dans le CPP d'une règle consacrant l'obligation pour l'organe qui dirige la procédure pénale de permettre à un avocat de participer à celle-ci en qualité de représentant d'un témoin ne permet pas de concrétiser comme il se doit le droit reconnu par la Constitution à une aide juridictionnelle, y compris pendant l'instruction et les autres mesures procédurales auxquelles participe le témoin.

La nécessité d'accorder ce droit au témoin est liée au fait que la connaissance de ses droits et obligations fondamentaux en matière de procédure non seulement est indispensable au bon déroulement de la procédure

pénale mais en outre sert de garantie supplémentaire du respect, tant par le représentant de l'organe qui dirige la procédure pénale que par le témoin, des impératifs juridiques dont la violation pourrait conduire à la mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes impliquées dans la procédure pénale.

De plus, selon la Cour constitutionnelle, la déposition d'un témoin faite en présence d'un avocat offre un plus grand degré de certitude et de signification juridique pour permettre d'adopter au sujet de l'affaire pénale une décision respectueuse de la légalité et bien fondée.

Or, la loi de procédure pénale, qui vise à consacrer la régularité de la procédure en matière pénale, en contribuant au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'au renforcement de la justice, ne prévoit pas de mécanisme permettant au témoin d'exercer son droit à une aide juridictionnelle.

Dans sa décision, la Cour constitutionnelle a déclaré que le droit à une aide juridictionnelle ne saurait dépendre des pouvoirs discrétionnaires des organes d'instruction; il doit être garanti à toutes les phases de la procédure pénale et ne saurait être restreint en aucune circonstance.

Afin d'assurer le principe de la primauté du droit, pour mettre en œuvre le droit constitutionnel de toute personne à une aide juridictionnelle en vue d'exercer et protéger ses droits et ses libertés, y compris le droit de bénéficier à tout moment de l'assistance d'un avocat, la Cour constitutionnelle a donc jugé nécessaire de supprimer dans le CPP un vide juridique concernant la réglementation de l'exercice par des témoins de leur droit à une aide juridictionnelle apportée par un professionnel dans le cadre d'une procédure pénale.

La Cour constitutionnelle suggère au Conseil des Ministres d'élaborer un projet de loi approprié portant modifications et ajouts au CPP et visant à réglementer le droit d'un témoin à bénéficier de l'aide juridictionnelle d'un avocat pendant l'instruction et les autres mesures procédurales, et de présenter ce projet à la Chambre des Représentants de l'Assemblée nationale.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Belgique

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BEL-2015-2-006

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.05.2015 / **e)** 63/2015 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 29.06.2015 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus.**

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, droits / Détenu, travail pénitentiaire, contrat de travail / Prison, cellule d'isolement / Détention, isolement / Détention, cellule de punition / Détenu, visite privée / Prison, règlement d'ordre intérieur / Prison, prise d'otage.

Sommaire (points de droit):

Les détenus exerçant un travail pénitentiaire se trouvent dans une situation trop éloignée de celle dans laquelle se trouvent les travailleurs salariés pour que les premiers puissent être utilement comparés aux seconds en ce qui concerne le régime juridique encadrant le travail des uns et des autres.

En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans ce droit ne pourra avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.

Une délégation à un autre pouvoir n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur.

Une prise d'otage constitue un acte d'une extrême gravité qui justifie un allongement de la durée d'enfermement en cellule de punition.

Résumé:

I. L'ASBL «Ligue des Droits de l'Homme» a introduit auprès de la Cour un recours en annulation à l'encontre de la loi du 1er juillet 2013 modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

Le premier moyen, pris de la violation des règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), porte sur l'article 84.4 de la loi de principes qui prévoit que le travail mis à disposition en prison ne fait pas l'objet d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Dans un deuxième moyen, la partie requérante fait valoir que l'article 130.2 de la loi de principes violerait le droit à la vie privée et familiale (article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 CEDH), en ce qu'il érige en infraction disciplinaire de seconde catégorie le non-respect des dispositions prévues par le règlement d'ordre intérieur.

Le troisième moyen reproche à l'article 132.4 de la loi de principes de violer les règles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) en ce qu'il allonge l'enfermement en cellule de punition à une durée, maximale, de neuf à quatorze jours en cas de prise d'otage.

II. S'agissant du premier moyen, la Cour examine si les détenus exerçant un travail pénitentiaire et les travailleurs salariés constituent des catégories suffisamment comparables au regard du régime juridique encadrant le travail des uns et des autres. Elle conclut de cet examen que le travail pénitentiaire se distingue substantiellement du travail salarié, en

particulier sous l'angle de certaines modalités de formation de la relation de travail, des objectifs assignés au travail en milieu pénitentiaire, ainsi que des circonstances et contraintes spécifiques de ce travail.

Sur le deuxième moyen, la Cour considère que la partie requérante limite ses critiques au fait que la disposition attaquée expose le détenu aux sanctions d'isolement ou d'enfermement en cellule de punition ou à la privation ou à la restriction des contacts avec des visiteurs extérieurs à la prison.

Les critiques portent sur le non-respect du principe de légalité, ainsi que sur le manque d'accessibilité et le défaut de prévisibilité qui résulteraient de la disposition attaquée.

La Cour estime que la disposition attaquée satisfait à l'exigence de légalité formelle, dès lors que le législateur a fixé les éléments essentiels à respecter lors de l'élaboration du règlement d'ordre intérieur, qu'il a délimité le pouvoir d'appréciation du chef d'établissement et qu'il a fixé la nature des infractions à ce règlement ainsi que les sanctions touchant à la vie privée et familiale qui peuvent être infligées pour réprimer ces infractions.

La Cour constate, en se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, que l'exigence de prévisibilité s'applique également en ce qui concerne la protection de la vie privée et familiale des détenus. Elle relève ensuite qu'en vertu de la loi, un exemplaire du règlement d'ordre intérieur est mis à la disposition des détenus, afin qu'ils puissent prendre connaissance des règles qu'ils doivent respecter et qui peuvent donner lieu à des sanctions si elles ne sont pas respectées. La disposition attaquée sanctionne l'infraction aux règles concrètes de ce dernier, qui tiennent compte du caractère propre à chaque établissement et qui doivent être formulées en des termes suffisamment clairs et précis pour que le détenu puisse connaître les conséquences de ses actes. Pour déterminer la nature et le degré de la sanction, il est tenu compte de la gravité de l'infraction, des circonstances dans lesquelles elle s'est produite, des circonstances atténuantes et des mesures provisoires qui ont été éventuellement imposées. En cas de contestation, il appartient au juge compétent d'examiner si ces conditions sont remplies.

La Cour rejette le deuxième moyen.

Enfin, sur le troisième moyen selon lequel l'article 132.4 de la loi de principes violerait les règles d'égalité et de non-discrimination, la Cour estime que

le critère de distinction retenu, tiré de l'existence ou non d'une prise d'otage, constitue un critère objectif.

Par ailleurs, l'allongement de la durée d'enfermement en cellule de punition en cas de prise d'otage est pertinent par rapport à l'objectif qui vise à dissuader les détenus de recourir à une prise d'otage et, plus généralement, par rapport au souci de maintien de l'ordre et de la sécurité dans les établissements pénitentiaires. Une prise d'otage constitue en effet un acte d'une extrême gravité.

La Cour estime enfin que l'allongement de la durée maximale d'enfermement en cellule de punition, attaché à la prise d'otage, ne constitue pas une mesure disproportionnée au regard des objectifs précités. Elle prend à cet égard en compte le fait qu'il ne s'agit pas d'un effet automatique de toute prise d'otage, mais d'une faculté, laissée à l'appréciation du directeur de la prison et que d'autres dispositions de la loi qui règlementent l'enfermement en cellule de punition contiennent aussi plusieurs mesures protectrices des droits des détenus.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2015-2-007

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.06.2015 / **e)** 84/2015 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 11.08.2015 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.2 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour de Justice de l'Union européenne.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

5.3.36.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications électroniques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Criminalité, prévention, moyen, donnée privée, collecte / Criminalité lourde, lutte / Donnée personnelle, collecte / Donnée personnelle, sauvegarde / Communication, enregistrement / Internet, ingérence / E-mail, ingérence / Communication, téléphone, ingérence / Protection de données personnelles / Charte des droits fondamentaux.

Sommaire (points de droit):

En imposant la conservation de toutes les données relatives au trafic concernant la téléphonie fixe, la téléphonie mobile, l'accès à l'internet, le courrier électronique par internet ainsi que la téléphonie par l'internet, couvrant de manière généralisée toute personne et tous les moyens de communication sans distinction en fonction de l'objectif de lutte contre les infractions graves, la loi du 30 juillet 2013 porte une atteinte discriminatoire et disproportionnée au droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et viole le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), lu en combinaison avec le droit au respect de sa vie privée et de ses communications, avec le droit à la protection des données à caractère personnel et avec le principe de proportionnalité (articles 7, 8 et 52.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

Cette loi transpose partiellement en droit belge la directive européenne dite de «conservation des données» que la Cour de justice de l'Union européenne a invalidée dans son arrêt du 8 avril 2014 (C-293/12 et C-594/12).

Résumé:

I. Les associations sans but lucratif «*Liga voor Mensenrechten*» et «Ligue des Droits de l'Homme» ont introduit un recours en annulation partielle (article 5) ou totale de la loi du 30 juillet 2013 «portant modification des articles 2, 126 et 145 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article 90*decies* du Code d'instruction criminelle».

En ordre principal, elles font valoir que les dispositions attaquées violent la vie privée des utilisateurs de services de télécommunications ou de communications électroniques en ce qu'elles obligent

les opérateurs à conserver toutes les données relatives au trafic des communications pendant un délai pouvant aller jusqu'à deux ans.

II. La Cour constate que la loi attaquée constitue la transposition partielle en droit belge de la directive européenne «conservation des données» et de l'article 15.1 de la directive «vie privée et communications électroniques», mais elle relève que par son arrêt du 8 avril 2014, rendu en grande chambre en réponse aux questions préjudicielles de la Haute Cour d'Irlande et de la Cour constitutionnelle d'Autriche (CJUE, C-293/12, *Digital Rights Ireland Ltd* et C-594/12, *Kärntner Landesregierung e.a.*), la Cour de justice de l'Union européenne a invalidé la directive «conservation des données». Cette Cour a jugé que les articles 3 et 6 de la directive 2006/24/CE, qui obligent les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communication à conserver pendant une certaine durée des données relatives à la vie privée d'une personne et à ses communications, telles que celles visées à l'article 5 de cette directive, constituent comme tels une ingérence dans le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 7 de la Charte.

La Cour de justice a également jugé au point 35 de l'arrêt que «l'accès des autorités nationales compétentes aux données constitue une ingérence supplémentaire dans ce droit fondamental (voir, en ce qui concerne l'article 8 CEDH, arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, *Leander c. Suède*, 26 mars 1987, série A, n° 116, § 48; *Rotaru c. Roumanie* [GC], n° 28341/95, § 46, CEDH 2000-V, ainsi que *Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.), n° 54934/00, § 79, CEDH 2006-XI). Ainsi, les articles 4 et 8 de la directive 2006/24 prévoyant des règles relatives à l'accès des autorités nationales compétentes aux données sont également constitutifs d'une ingérence dans les droits garantis par l'article 7 de la Charte».

Cette ingérence de la directive a été qualifiée de particulièrement grave (point 37), bien que la directive ne permette pas de prendre connaissance du contenu en tant que tel des communications électroniques conservées (point 39). La Cour constitutionnelle cite ensuite les considérants des points 48 à 66 de l'arrêt de la Cour de justice, qui se rapportent au contrôle au regard de la proportionnalité de l'ingérence constatée.

La Cour constate que la loi attaquée ne se distingue nullement de la directive. Les catégories de données qui doivent être conservées sont en effet identiques à celles énumérées par la directive tandis qu'aucune distinction n'est opérée quant aux personnes

concernées ou aux règles particulières à prévoir en fonction de l'objectif de lutte contre les infractions décrites à l'article 126.2 de la loi du 13 juin 2005 remplacé par la loi attaquée. Tout comme la Cour de justice l'a constaté à propos de la directive (point 58), la loi s'applique donc également à des personnes pour lesquelles il n'existe aucun indice de nature à laisser croire que leur comportement puisse avoir un lien, même indirect ou lointain, avec les infractions énumérées par la loi attaquée. De même, la loi s'applique sans aucune exception, également à des personnes dont les communications sont soumises au secret professionnel.

Selon la Cour, l'article 5 attaqué ne requiert pas plus que ce n'est le cas pour la directive une relation entre les données dont la conservation est prévue et une menace pour la sécurité publique. Il ne limite pas non plus la conservation des données afférentes à une période temporelle ou à une zone géographique déterminée ou encore à un cercle de personnes susceptibles d'être mêlées à une infraction visée par la loi, ou qui pourraient contribuer par la conservation des données, à prévenir, détecter ou poursuivre ces infractions.

La Cour constate par ailleurs qu'aucune condition matérielle ou procédurale n'est définie par la loi quant à cet accès et qu'en ce qui concerne la durée de conservation des données, la loi n'opère aucune distinction entre les catégories de données en fonction de leur utilité éventuelle aux fins de l'objectif poursuivi ou selon les personnes concernées.

Par identité de motifs avec ceux qui ont amené la Cour de justice de l'Union européenne à juger la directive «conservation des données» invalide, la Cour constate que par l'adoption de l'article 5 de la loi attaquée, le législateur a excédé les limites qu'impose le respect du principe de proportionnalité au regard des articles 7, 8 et 52.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'article 5 de la loi viole donc les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec ces dispositions.

La Cour conclut qu'en raison de leur caractère indissociable avec l'article 5, il y a lieu d'annuler également les articles 1 à 4, 6 et 7 de la loi du 30 juillet 2013 attaquée et donc l'intégralité de ladite loi.

Renvois:

Cour constitutionnelle de Roumanie:

- Arrêt n° 461/2014, 16.09.2014, *Bulletin* 2014/3 [ROM-2014-3-006].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Leander c. Suède*, n° 9248/81, 26.03.1987, série A, n° 116, § 48;
- *Rotaru c. Roumanie* [GC], n° 28341/95, § 46, 04.05.2000, CEDH 2000-V;
- *Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.), n° 54934/00, § 79, 29.06.2006, CEDH 2006-XI.

Cour de justice de l'Union européenne:

- *C-293/12, Digital Rights Ireland Ltd et C-594/12, Kärntner Landesregierung e.a.*, 08.04.2014.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2015-2-008

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.07.2015 / **e)** 106/2015 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 06.10.2015 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

5.1.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Incapables.**

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**

5.2.2.8 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Handicap physique ou mental.**

5.4.15 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit aux allocations de chômage.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personne protégée, administrateur provisoire, assistance / Égalité, traitement identique, santé mentale / Chômage, convocation à des entretiens / Chômage, exclusion.

Sommaire (points de droit):

L'obligation d'informer l'administrateur provisoire d'une personne protégée doit permettre à cet administrateur provisoire de protéger efficacement les intérêts de la personne dont il a la charge et de remplir sa mission. Il ne se justifie pas de ne pas l'informer de convocations adressées par le service de placement et/ou de formation professionnelle du FOREM à un demandeur d'emploi mis sous administration provisoire dès lors que l'absence de réponse à ces convocations a pour effet automatique de priver ce demandeur d'emploi de prestations sociales qui relèvent précisément des biens que l'administrateur provisoire est chargé de gérer.

Résumé:

I. La Cour est saisie d'une question préjudicielle posée par la Cour du travail de Liège à propos de l'article 488bis.k du Code civil. Cette disposition protège les personnes majeures qui, en raison de leur état de santé, sont considérées comme totalement ou partiellement hors d'état de gérer leurs biens et sont pourvues d'un administrateur provisoire chargé de gérer ces biens ou de les assister dans cette gestion. Elle prévoit que les significations et notifications destinées aux personnes pourvues d'un administrateur provisoire sont faites à ce dernier. L'administrateur provisoire d'une personne protégée demande à la Cour du travail de Liège l'annulation d'une décision de l'Office national de l'Emploi qui a exclu son administrée des allocations de chômage, faute pour elle de s'être présentée auprès du service de placement et/ou de formation professionnelle du FOREM, où elle avait été convoquée à deux reprises en vue d'évaluer et d'activer son comportement de recherche d'emploi. Ces convocations n'avaient pas été communiquées à l'administrateur provisoire. Le juge *a quo* ne tranche pas d'emblée la question de savoir si cette communication est ou non imposée par l'article 488bis.k, mais il interroge la Cour constitutionnelle sur la question de savoir si cette disposition, en tant qu'elle ne s'applique pas aux convocations adressées à un demandeur d'emploi mis sous administration provisoire et à la décision de radiation de son inscription comme demandeur d'emploi, n'a pas pour effet de traiter de manière identique, sans justification raisonnable, des personnes se trouvant dans des situations différentes, d'une part, les demandeurs d'emploi disposant de la pleine capacité d'exercice de leurs droits sociaux et de respect des obligations corrélatives et, d'autre part, les demandeurs d'emploi placés sous administration provisoire en raison d'une altération temporaire ou durable de leur état de santé mentale les rendant incapables de gérer au quotidien leur situation administrative et, par conséquent, de

respecter ces mêmes obligations sans l'assistance de leur administrateur provisoire.

La Cour constitutionnelle conclut à la discrimination. L'obligation prévue par l'article 488bis.k du Code civil doit permettre à l'administrateur provisoire de protéger efficacement les intérêts de la personne dont il a la charge et de remplir sa mission. Il ne se justifie pas de ne pas l'informer de convocations adressées par le FOREM à un demandeur d'emploi mis sous administration provisoire dès lors que l'absence de réponse à ces convocations a pour effet automatique de priver ce demandeur d'emploi de prestations sociales qui relèvent précisément des biens que l'administrateur provisoire est chargé de gérer. La Cour ne juge pas pertinent de tirer argument des limites de la mission de l'administrateur provisoire ou de la capacité que conserve la personne placée sous administration provisoire notamment dans l'exercice de ses droits personnels puisqu'il relève de la mission de l'administrateur provisoire de requérir l'application de la législation sociale en faveur de la personne protégée.

Dans l'interprétation qui lui est soumise par le juge *a quo*, en tant qu'elle n'obligerait pas le FOREM à notifier ses décisions à l'administrateur provisoire, la disposition législative viole donc les articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour propose ensuite une interprétation conciliante. Les deux interprétations sont reprises dans le dispositif, assorties du constat de violation, pour la première, et de non-violation pour la seconde.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-2015-2-003

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Grande chambre / **d)** 13.06.2012 / **e)** AP 2900/09 / **f)** / **g)** *Sluzbeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 64/12 / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union de fait, reconnaissance / Pension / Loi, application, incorrecte.

Sommaire (points de droit):

Le fait pour des tribunaux d'avoir appliqué de manière arbitraire les dispositions de la loi sur la procédure civile a abouti à l'interprétation selon laquelle la reconnaissance d'une union de fait équivalait à l'établissement d'un fait plutôt qu'à l'établissement d'un lien juridique, ce qui contredit directement les dispositions pertinentes de la loi sur la famille et constitue une violation du droit à un procès équitable.

Résumé:

I. Dans cette procédure, la requérante avait introduit, devant le Fonds de pension croate, une demande relative à l'exercice d'un droit à une pension de réversion. Le Fonds de pension croate – Agence régionale de Zagreb – avait, en retour, demandé que l'intéressée produise un jugement établissant l'existence d'une union de fait.

Les juridictions ordinaires compétentes dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine ont rejeté l'action de la requérante tendant à faire reconnaître l'existence d'une union de fait en se référant aux dispositions de l'article 54 de la loi sur la procédure civile, arguant qu'une procédure de reconnaissance ne pouvait avoir pour objet l'établissement de faits.

Au cours de la procédure devant les juridictions ordinaires, l'intéressée a expliqué avoir vécu dans le cadre d'une union de fait avec Ivan Usar du début du mois de juillet 1992 jusqu'au 24 septembre 1993, date à laquelle celui-ci avait été tué. Elle a aussi soutenu que leur enfant, le mineur I.U., était né qu'au cours de leur union. Elle a allégué qu'Ivan Usar, qui avait été employé au sein des forces du Conseil de défense croate, avait fait en sorte qu'elle bénéficie d'une pension de réversion dans le cas où il décéderait et que la reconnaissance d'une union de fait était nécessaire pour qu'elle puisse faire valoir ce droit à pension.

L'intéressée estimait que les tribunaux ordinaires avaient appliqué de manière arbitraire les dispositions essentielles de l'article 54 de la loi sur la procédure civile.

II. La Cour constitutionnelle a relevé qu'en vertu de l'article 54 de la loi sur la procédure civile, le «demandeur, dans un procès, pouvait demander uniquement que le tribunal établisse l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'un lien juridique, ou l'authenticité ou l'inauthenticité d'un document. Elle a aussi souligné qu'aux termes de l'article 3 de la loi sur la famille de la Fédération de Bosnie-Herzégovine une union de fait, selon ladite loi, consistait en l'union d'une femme et d'un homme qui n'étaient pas unis par les liens du mariage ni engagés dans une union de fait avec une autre personne, à condition que cette union ait duré au minimum trois ans ou moins longtemps si un enfant est né de cette union.»

Pour la Cour constitutionnelle, il ressortait clairement des dispositions de la loi sur la famille que l'obligation alimentaire réciproque à laquelle étaient tenus les partenaires d'une union de fait était impérative et constituait un droit, dans les termes prévus par la loi; renoncer à ses droits et à ses obligations au titre de l'obligation alimentaire était dépourvu d'effet. Il était également certain que, lors de la cessation d'une union de fait, un partenaire remplissant les conditions posées par cette loi pouvait introduire une action en justice aux fins de faire valoir son droit à une pension alimentaire dans un délai d'un an à compter du jour de la cessation de l'union de fait. Il ne faisait pas davantage de doute que le législateur n'avait opéré aucune distinction entre un mariage et une union de fait du point de vue des liens juridiques: «une famille, au sens de cette loi, est l'union des parents, des enfants et des autres parents par le sang, de la belle-famille, des parents et des enfants adoptifs et des partenaires d'une union de fait s'ils vivent au sein du même ménage». La Cour constitutionnelle a estimé par conséquent qu'une union de fait donnait naissance à certains droits et obligations, et donc qu'elle créait «un lien juridique» entre ceux qui vivaient ou avaient vécu dans le cadre d'une telle union.

Pour la Cour constitutionnelle, il ressortait des motifs des jugements contestés que les juridictions ordinaires avaient conclu qu'un requérant ne pouvait introduire une telle demande qu'au titre d'une question juridique préalable dans une autre procédure civile ou administrative relative à l'exercice d'autres droits. D'après la Cour constitutionnelle, un tel manque de cohérence dans la manière d'appréhender la question et l'approche des juridictions ordinaires consistant à la considérer à la fois comme une question portant sur l'établissement de faits et comme une question préalable allaient à l'encontre de la définition de l'expression «question préalable», telle qu'elle figurait dans la loi sur la procédure civile à laquelle s'étaient référées les juridictions ordinaires dans les décisions attaquées. Aux termes de cette disposition, une question préalable supposait précisément d'examiner «si un droit ou un lien juridique existe, à l'exclusion d'un fait». La juridiction pouvait résoudre elle-même le litige en vertu de cette disposition, à moins qu'il n'en soit disposé différemment par des réglementations spéciales.

D'après la Cour constitutionnelle, étant donné que les juridictions ordinaires avaient conclu, dans les décisions attaquées, que l'affaire portait sur une question préalable, et donc sur l'établissement de «l'existence d'un droit ou d'un lien juridique», il résultait de l'application cohérente des dispositions de la loi sur la procédure civile qu'elles étaient habilitées et avaient compétence pour statuer au fond sur la demande de la requérante.

La Cour constitutionnelle a également relevé qu'en l'espèce l'intéressée ne cherchait pas à exercer un droit (qui, dans tous les cas de figure, était lié à l'existence d'une union de fait) dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, mais dans la République de Croatie, à la suite de la notification émise par le Fonds de pension croate – Agence régionale de Zagreb – auprès duquel la requérante avait introduit une demande relative à l'exercice d'un droit à une pension de réversion et qui lui avait demandé de produire un jugement établissant l'existence d'une union de fait. La Cour a estimé que les références faites par les juridictions ordinaires à des dispositions de droit interne (dispositions de la loi sur la procédure administrative et de la loi sur la procédure civile de la Fédération de Bosnie-Herzégovine) portaient sur la résolution d'une question juridique soulevée en République de Croatie et, donc, qu'il était à tout le moins mal fondé de renvoyer la requérante obtenir un jugement de reconnaissance d'une union de fait dans un autre État que le sien.

La Cour constitutionnelle a considéré que, dans cette procédure, les juridictions ordinaires, ayant appliqué de manière arbitraire les dispositions de la loi sur la procédure civile, avaient abouti à l'interprétation selon laquelle une union de fait était considérée comme un fait plutôt que comme une relation juridique. Cela était contraire aux dispositions pertinentes de la loi sur la famille, dont il ressort qu'il existe un lien juridique entre les partenaires d'une union de fait. Par conséquent, la Cour constitutionnelle a estimé que le droit de la requérante à un procès équitable garanti par l'article II.3.e de la Constitution et l'article 6.1 CEDH avait été violé.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BIH-2015-2-004

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Grande chambre / **d)** 09.10.2013 / **e)** AP 3329/10 / **f)** / **g)** *Sluzbeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 86/13 / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Confiscation, bien, mesure préventive.

Sommaire (points de droit):

Une décision des juridictions ordinaires ayant une incidence sur l'équilibre entre l'intérêt public et l'intérêt du requérant porte atteinte à son droit de propriété si elle fait peser sur celui-ci un fardeau excessif en l'empêchant de disposer librement de ses biens.

Résumé:

I. La Cour de Bosnie-Herzégovine avait rendu des décisions rejetant la demande du requérant tendant à ce que lui soient restitués des objets qui avaient fait l'objet d'une saisie temporaire (argent, téléphones portables, ordinateur, pistolet, carte bancaire et carte de crédit, carte d'identité établie en République de Serbie, carnets et clés de son domicile et de son bureau). Le raisonnement sous-tendant ces décisions était le suivant: les objets en cause étaient nécessaires comme preuves dans le cadre d'une enquête en cours menée contre le requérant et d'autres suspects, soupçonnés de s'être rendus coupables de l'infraction pénale d'abus de fonctions ou d'abus de pouvoir en bande organisée; il appartenait au parquet de décider quelles étaient les preuves à utiliser et quels étaient les objets particuliers susceptibles de servir comme preuves aux fins de prouver certains faits. De ce fait, les objets saisis ne pouvaient pas être restitués à leur propriétaire à ce stade de la procédure. Le requérant soutenait que ces décisions portaient atteinte à son droit de propriété au titre de l'article II.3.k de la Constitution et de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

II. La Cour constitutionnelle a relevé qu'il n'était pas contesté que le requérant était le propriétaire des objets en cause et que, de ce fait, les objets saisis constituaient la propriété du requérant au sens de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

La Cour devait établir s'il avait été porté atteinte aux biens du requérant, si cette atteinte était conforme à la loi et à l'intérêt général et si elle était proportionnée au but légitime poursuivi; elle devait également établir si un juste équilibre avait été ménagé entre le droit de l'intéressé et l'intérêt général.

Après examen de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et après avoir relevé que les décisions n'avaient pas privé le requérant de ses biens (comme l'aurait fait une saisie définitive n'offrant aucune chance de restitution des objets), la Cour constitutionnelle a considéré que la présente affaire concernait la réglementation de l'usage de biens au sens de l'article 1.2 Protocole 1 CEDH.

La Cour constitutionnelle se devait aussi de rechercher si l'atteinte portée au droit de propriété du requérant était prévue par la loi. Elle a relevé que les décisions attaquées avaient rejeté comme mal fondée la demande du requérant tendant à la restitution de ses objets, aux motifs que ceux-ci constituaient des preuves nécessaires au déroulement de l'enquête menée contre l'intéressé et d'autres suspects, soupçonnés de s'être rendus

coupables de l'infraction pénale de crime organisé visée par l'article 250.2 en relation avec l'infraction pénale d'abus de fonctions ou d'abus de pouvoir visée par l'article 220.3 du Code pénal de la Bosnie-Herzégovine, et qu'il appartenait au parquet de décider quelles étaient les preuves à utiliser ou quels pouvaient être les objets aptes à constituer une preuve dans le but de prouver certains faits. En d'autres termes, les objets en question ne pouvaient pas être restitués à leur propriétaire à ce stade de la procédure.

La Cour constitutionnelle fait observer que les décisions attaquées avaient été prises conformément aux dispositions pertinentes du Code de procédure pénale, en particulier ses articles 65 et 74, aux termes desquels les objets saisis temporairement sont restitués à leur propriétaire une fois qu'il est devenu clair que ce sont des objets saisissables en vertu du Code pénal, ou qu'ils peuvent servir de preuves dans une procédure pénale et qu'il n'existe plus de motif de justifier leur saisie au sens de l'article 391 de la loi susmentionnée.

D'après la Cour constitutionnelle, l'adoption des décisions attaquées reposait sur une base juridique qui découlait des faits soulignés ci-dessus. Elle a estimé que la législation susmentionnée satisfaisait à l'exigence relative à la disponibilité, c'est-à-dire à l'accessibilité (publication au Journal officiel, publication périodique publique) et à la clarté (les dispositions citées du Code pénal et du Code de procédure pénale étaient énoncées de manière suffisamment claire pour permettre à quiconque d'évaluer les conséquences de ses actes). Par conséquent, la Cour constitutionnelle a conclu que l'atteinte portée au droit de propriété du requérant était prévue par la loi.

La Cour constitutionnelle a souligné que l'existence d'un intérêt public était indiscutable dans les affaires où des objets étaient saisis dans le but de mener une enquête au cours d'une procédure pénale.

Cependant, il convenait de faire une évaluation portant sur le point de savoir si l'emprise sur les biens du requérant était proportionnée au but légitime poursuivi et si elle assurait un juste équilibre entre le droit du requérant et l'intérêt général.

La Cour constitutionnelle a relevé que la Cour de Bosnie-Herzégovine avait rejeté comme mal fondée la demande du requérant de restitution des objets saisis temporairement, estimant que pendant qu'une enquête est en cours, le parquet est habilité à décider quels objets sont utiles pour la procédure et peuvent servir de preuves dans la procédure pénale. Étant donné que le parquet avait estimé qu'il avait

l'intention d'utiliser les objets saisis temporairement comme preuves dans la procédure pénale ouverte à l'encontre du requérant, la Cour de Bosnie-Herzégovine n'était pas en mesure de passer outre cette appréciation et d'autoriser la restitution des objets.

La Cour constitutionnelle fait cependant observer que, mise à part une déclaration générale selon laquelle les objets étaient destinés à servir de preuves au cours de l'enquête et la Cour de Bosnie-Herzégovine ne pouvait pas passer outre l'appréciation du parquet, ladite Cour n'a pas apporté de faits précis à l'appui de sa décision selon laquelle il existait des raisons justifiant une prolongation de la rétention des objets saisis.

La Cour constitutionnelle a également souligné qu'à compter du 16 septembre 2008 et du 1^{er} septembre 2008, date à laquelle la Cour de Bosnie-Herzégovine avait rendu une ordonnance de saisie temporaire des objets, le requérant avait été empêché de les utiliser et que cette situation avait duré jusqu'au moment de cette décision, c'est-à-dire cinq ans. Elle a noté qu'en deuxième instance, la Cour de Bosnie-Herzégovine avait déclaré que l'affaire en était toujours au stade de l'enquête, c'est-à-dire le stade où le parquet appréciait quelles preuves il pouvait utiliser pour prouver certains faits, et que les objets en cause ne pouvaient pas être restitués à leur propriétaire à ce stade. La Cour constitutionnelle a cependant fait observer que l'enquête ouverte par le parquet le 12 septembre 2008 était toujours en cours, en raison de l'existence de motifs raisonnables de soupçonner que le requérant s'était rendu coupable de l'infraction pénale de crime organisé visée par l'article 250.2 en relation avec l'infraction pénale d'abus de fonctions ou d'abus de pouvoir visée par l'article 220.3 du Code pénal de la Bosnie-Herzégovine. Il existait une incertitude quant à la date de son achèvement. La Cour a ajouté que les dispositions du Code de procédure pénale ne prévoyaient pas de délai pour la fin de l'enquête.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle a estimé que les décisions de la Cour de Bosnie-Herzégovine n'avaient pas ménagé un «juste équilibre» entre l'intérêt général et le droit du requérant. Elle a jugé qu'un fardeau excessif avait été imposé à l'intéressé eu égard au fait qu'il s'était vu empêcher de disposer librement de ses biens et eu égard au poids de l'incertitude existant quant à la question de savoir si ses biens lui seraient restitués et, si oui, à quel moment, ce qui constituait une violation du droit de propriété du requérant en vertu de l'article II.3.k de la Constitution et l'article 1 Protocole 1 CEDH. III. Du point de vue de la recevabilité, sous l'angle du droit consacré par l'article II.3.e de la Constitution et

l'article 6.1 CEDH, des décisions prises au cours de la procédure de saisie temporaire des objets et des décisions rendues dans le cadre de la procédure de contrôle du caractère justifiable de la mesure interdisant les réunions avec certaines personnes, la Cour constitutionnelle a estimé que les procédures respectives ne portaient pas sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale formulée contre le requérant au sens de l'article 6.1 CEDH. Cet article n'était pas, par conséquent, applicable en l'espèce. Elle a en outre estimé que, dans la mesure où l'article II.3.e de la Constitution ne prévoyait pas un champ de protection plus étendu que l'article 6.1 CEDH, il s'ensuivait que les allégations formulées en appel concernant la violation du droit à un procès équitable étaient incompatibles *ratione materiae* avec la Constitution.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



Brésil

Cour suprême fédérale

Décisions importantes

Identification: BRA-2015-2-016

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 26.04.2012 / **e)** Action pour non-respect d'un précepte fondamental 186 / **f)** Quotas raciaux / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 205, 20.10.2014 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Race**.

5.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – **Discrimination positive**.

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Action positive / Institution, enseignement supérieur, autonomie / Minorité, ethnique, protection, discrimination positive.

Sommaire (points de droit):

Les quotas raciaux et ethniques d'admission dans les universités publiques ne sont pas contraires au principe constitutionnel d'égalité.

Résumé:

I. Le requérant avait engagé une action pour non-respect d'un précepte constitutionnel (recours subsidiaire en inconstitutionnalité), assortie d'une demande d'ordonnance de référé, afin de contester le règlement intérieur de l'université qui réservait des places aux étudiants noirs et indigènes dans le cadre des examens d'entrée de 2009 à l'université fédérale de Brasília.

Le requérant affirmait que l'adoption de programmes d'action positive fondés sur un critère racial n'avait pas lieu d'être au Brésil parce que, dans ce pays, la couleur de la peau n'engendrait pas d'exclusion sociale ni d'inégalités entre Blancs et non-Blancs. Pour lui, l'établissement de quotas en faveur de

personnes noires dans les universités donnait le sentiment qu'il existait des catégories raciales strictes, violait le principe constitutionnel d'égalité et créait une discrimination à l'égard des Blancs socialement défavorisés. Enfin, le requérant affirmait que ces quotas avantageaient les Noirs de la classe moyenne.

II. La Cour suprême a rejeté le recours à l'unanimité. Elle a affirmé que les programmes d'action positive, qui visaient à corriger des inégalités historiques dues à la discrimination en accordant un avantage ponctuel à des groupes sociaux traditionnellement défavorisés, ne violaient pas le principe constitutionnel d'égalité (énoncé à l'article 5 de la Constitution fédérale). Pour la Cour, ces programmes d'action positive étaient en réalité pleinement compatibles avec l'objectif d'égalité concrète, et non purement formelle, fixé par la Constitution.

La Cour a néanmoins souligné que les programmes d'action positive fondés sur des critères raciaux étaient légitimes parce qu'ils étaient provisoires et visaient à corriger une inégalité sociale tant que ses causes persistaient. Si tel n'avait pas été le cas, ces programmes auraient avantage indûment certains groupes sociaux au détriment de la société dans son ensemble et, faute d'être strictement adaptés à leurs objectifs, auraient violé le principe de proportionnalité.

La Cour a fait observer qu'il était scientifiquement établi que la notion de race ne reposait sur aucun fondement biologique ou génétique. Il s'agissait en réalité d'une notion historique et culturelle qui visait à justifier la discrimination exercée par certains groupes à l'égard d'autres groupes. Cela étant, cette notion, dont l'objet était de créer des hiérarchies sociales, pouvait aussi être utilisée pour les abolir. Ainsi, la conscience sociale de la notion de race justifiait l'application de critères raciaux dans le processus d'admission à l'université pour intégrer des groupes de population qui avaient été victimes de l'esclavage, de la répression et de préjugés. Le système méritocratique n'était équitable que si tous les candidats étaient placés sur un pied d'égalité.

La Cour a enfin souligné que les universités avaient toute latitude pour trancher les questions académiques, d'enseignement, financières et patrimoniales, ce qui emportait la possibilité pour celles-ci d'établir leurs critères de sélection. L'utilisation de critères fondés sur la race ou la situation socioéconomique favorisait le pluralisme du milieu universitaire, le pluralisme étant un principe directeur de l'enseignement supérieur et un principe fondamental de l'État brésilien, conformément à l'article 1.V de la Constitution.

Renvois:

- Articles 1.V et 5 de la Constitution fédérale.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* BRA-2015-2-017

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 03.10.2013 / **e)** Recours extraordinaire 583523 / **f)** Inconstitutionnalité de la disposition établissant l'infraction mineure de port injustifié de matériels communément utilisés pour commettre un vol / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 208, 22.10.2014 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité**.
5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques
– **Droit à la dignité**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Égalité, procédure pénale / Dignité humaine, atteinte / Loi, préconstitutionnelle, statut / Récidive / Vagabondage.

Sommaire (points de droit):

Toute loi présumant, uniquement sur la base de considérations subjectives (situation économique et sociale, récidive en matière d'atteintes aux biens ou fait d'être placé sous surveillance) que certaines personnes sont davantage susceptibles de commettre une infraction est contraire aux principes constitutionnels de dignité humaine et d'égalité. La loi contestée, adoptée avant l'entrée en vigueur de l'actuelle Constitution fédérale de 1988, n'est pas conforme à celle-ci.

Résumé:

I. La présente affaire concerne un recours extraordinaire contre une décision par laquelle le requérant avait été reconnu coupable de l'infraction mineure visée à l'article 25 du décret-loi n° 3688/1941

(loi sur les infractions mineures, «LCP» selon l'acronyme portugais). Cet article concerne le port injustifié de matériels communément utilisés pour commettre un vol par une personne déjà condamnée pour vol ou vol qualifié, par une personne placée sous surveillance ou par une personne sans résidence fixe ou pratiquant la mendicité.

Le requérant arguait que l'article 25 de la LCP violait le principe constitutionnel d'égalité parce qu'il opérerait une distinction fondée sur la condition sociale et économique. Il privait certaines personnes de la possibilité de posséder des objets tels que des pieds-de-biche ou des crochets de serrurier, et ce de manière injustifiée. L'infraction mineure établie par cet article violait le principe du préjudice en droit pénal, le simple fait de posséder un des objets susmentionnés n'étant en soi à l'origine d'aucun dommage.

II. La Cour suprême, se prononçant sur une objection préliminaire, ne s'est pas penchée sur la question de la prescription. Elle a considéré que la requête était fondée en droit et que, si la norme était déclarée non «recevable» par la Constitution fédérale (c'est-à-dire nulle parce qu'incompatible avec la nouvelle Constitution), il s'ensuivrait que la conduite du requérant serait licite. Une telle conclusion était plus avantageuse pour le requérant que l'application de la prescription.

Concernant le fond, la Cour a fait droit, à l'unanimité, au recours extraordinaire tendant à déclarer l'article 25 de la LCP incompatible avec la Constitution. L'article en cause violait les principes constitutionnels de dignité humaine et d'égalité, consacrés par les articles 1.III, 5 et 5.I de la Constitution fédérale.

La Cour a déclaré que l'interprétation et l'application du droit pénal étaient liées par le principe de préjudice. Pour pouvoir qualifier tel ou tel agissement d'infraction, il fallait évaluer l'étendue du préjudice potentiel ou réel qu'un tel agissement pouvait causer à un intérêt juridique protégé par la loi. Cette règle permettait à la Cour suprême d'examiner l'activité législative et la constitutionnalité des lois pénales.

La Cour a considéré par ailleurs que l'infraction pénale prévue à l'article 25 de la LCP visait un risque abstrait et que le législateur avait établi une présomption absolue du caractère préjudiciable des agissements à l'égard des intérêts juridiques qu'il entendait protéger (biens et sécurité publique). L'inadéquation de cet article tenait à ce qu'il créait une discrimination à l'encontre de l'accusé en faisant de son profil un élément essentiel de l'infraction et en incriminant de ce fait la situation personnelle même

de l'accusé. Cette disposition ne visait pas à incriminer des actes gravement préjudiciables à un intérêt juridique ni des actes faisant peser une menace sérieuse sur un intérêt juridique. En l'espèce, le législateur avait favorisé le droit pénal de l'accusé (qui pénalise l'accusé pour ce qu'il est) au détriment du droit pénal factuel (en vertu duquel l'accusé est poursuivi pour ses agissements), approche retenue au Brésil. Ce traitement distinct était contraire aux principes constitutionnels de dignité humaine (article 1.III) et d'égalité (article 5 et 5.I de la Constitution fédérale).

Enfin, la Cour a rappelé que la LCP datait de la dictature, époque où les droits fondamentaux étaient ignorés et où le droit de propriété primait les autres droits, y compris le droit à la liberté.

III. Dans d'autres opinions concordantes, des juges ont ajouté que l'article 25 de la LCP violait également le principe de la culpabilité et celui de la présomption d'innocence car la charge de la preuve incombait à l'accusé, qui devait prouver qu'il n'allait pas utiliser l'objet prohibé pour commettre une infraction pénale. Autrement dit, l'accusé devait apporter des éléments de preuve négatifs pour écarter la présomption.

Revois:

- Articles 1.III, 5 et 5.I de la Constitution fédérale;
- Article 25 du décret-loi n° 3688/1941.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2015-2-018

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 16.10.2013 / **e)** Recours extraordinaire 626489 / **f)** Droit fondamental à la sécurité sociale et délais impartis pour réviser les prestations de sécurité sociale / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 184, 23.09.2014 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Délai / Pension, secteur privé, retraité / Pension, loi, rétroactivité / Retraite, droit.

Sommaire (points de droit):

Le fait de fixer un délai pour la révision du montant des prestations de sécurité sociale n'est pas contraire au droit fondamental à la sécurité sociale. Toute loi prévoyant un délai impératif avant l'expiration duquel les prestations de sécurité sociale peuvent être révisées est immédiatement applicable, même si la prestation a déjà été octroyée.

Résumé:

I. La présente affaire a trait à un recours extraordinaire dans le cadre duquel la Cour suprême a examiné la question de savoir si la période de dix ans impartie pour demander la révision d'une prestation de sécurité sociale, délai introduit par le décret provisoire n° 1523/1997, s'appliquait aux prestations versées avant l'entrée en vigueur de cette règle. En l'espèce, une pension d'invalidité avait été accordée en 1995. En 2009, c'est-à-dire après l'expiration de cette période de dix ans, une demande de révision de cette prestation avait été introduite.

Le tribunal fédéral des petites causes a rejeté la requête pour forclusion. Le tribunal de deuxième instance a infirmé cette décision et tranché en faveur du bénéficiaire de la pension. Il a estimé que le délai prévu était une règle de fond limitée dans ses effets aux relations juridiques nées après son entrée en vigueur. L'Institut national de la sécurité sociale a formé un recours extraordinaire devant la Cour suprême pour contester cette décision.

II. La Cour suprême, statuant à l'unanimité, a fait droit à ce recours, se conformant à l'opinion rédigée par le juge-rapporteur (la procédure décisionnelle de la Cour prévoit l'établissement initial d'un rapport par un des juges). Elle a tout d'abord expliqué que la controverse était née parce que la loi sur les prestations de sécurité sociale ne fixait pas de délai impératif pour demander une prestation ou la révision de celle-ci. Un tel délai (de cinq ans) n'était prévu que pour réclamer le versement d'arriérés ou d'impayés. Partant, le juge-rapporteur s'est demandé si l'introduction de ce délai était justifiée et s'il s'appliquait aux pensions accordées avant l'entrée en vigueur du décret.

La Cour a estimé qu'il fallait opérer une distinction entre le droit fondamental à la sécurité sociale et le montant pécuniaire des prestations. Les

circonstances sociales, économiques et actuarielles avaient une incidence sur la valeur des prestations: pyramide des âges, niveau d'épargne privée, emploi et revenu. Il revenait au législateur de conjuguer ces facteurs pour fixer les critères déterminant les prestations de sécurité sociale. Ainsi, seuls les critères contraires à l'essence du droit à la sécurité sociale étaient illégitimes. Par conséquent, la Cour a estimé que le délai prévu ne violait pas l'essence de ce droit parce qu'il se rapportait uniquement à la révision du montant de la prestation. Le droit à la sécurité sociale n'était pas compromis puisqu'aucune période n'était prévue pour présenter une première demande de prestations.

Concernant l'application du délai, la Cour a expliqué que l'octroi de prestations et la définition de leur mode de calcul étaient régis par la loi qui était en vigueur au moment où les conditions d'octroi de la prestation étaient remplies (*tempus regit actum*). Toutefois, ce délai n'était pas une condition même du droit à la sécurité sociale; il était un élément du régime juridique établi pour régler le paiement des prestations. Ainsi, la législation était immédiatement applicable. Cela ne signifiait pas qu'elle avait un effet rétroactif, mais simplement qu'elle s'appliquait immédiatement, y compris aux situations acquises antérieurement.

III. Dans une opinion concordante séparée, un juge a souligné que la disposition contestée avait un effet rétrospectif (et non rétroactif), parce qu'elle attribuait des effets futurs à des relations juridiques déjà existantes. Le juge a ajouté que, si la règle était uniquement applicable aux prestations accordées après son entrée en vigueur, elle serait contraire au principe d'égalité parce qu'elle créerait deux types de bénéficiaires: ceux qui peuvent demander la révision de leur prestation pendant une période illimitée et ceux qui doivent le faire dans un délai de dix ans.

Renseignements complémentaires:

Cette affaire est le sujet 313 de la Répercussion d'ordre général: application du délai impératif prévu par le décret provisoire n° 1523/1997 aux prestations de sécurité sociale octroyées avant son entrée en vigueur.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2015-2-019

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 11.11.2014 / **e)** Question du placement en détention provisoire aux fins d'extradition 732 / **f)** Compétence d'Interpol pour demander le placement en détention d'une personne aux fins d'extradition / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 021, 02.02.2015 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.14 Principes généraux – ***Nullum crimen, nulla poena sine lege.***

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition / Extradition, garanties / Extradition, traité / Organisation internationale / Police, judiciaire.

Sommaire (points de droit):

L'Organisation internationale de police criminelle (ci-après «Interpol») est habilitée à demander le placement en détention provisoire d'une personne aux fins d'extradition. Il ne peut être fait droit à une demande de détention provisoire aux fins d'extradition que si le critère de la double incrimination est satisfait. Si un traité d'extradition a été conclu par le Brésil avec le pays de destination et que ce traité dresse une liste des infractions donnant lieu à extradition, le placement en détention provisoire ne peut être ordonné que si l'infraction reprochée à l'intéressé figure sur cette liste.

Résumé:

I. La présente affaire a trait à une demande de détention provisoire aux fins d'extradition présentée par Interpol en relation avec une procédure pénale engagée contre une personne qui était accusée d'avoir commis, en décembre 2011, l'infraction d'accès non autorisé à un système informatique protégé. Le requérant affirmait que ces faits étaient également visés par l'article 154-A du Code pénal brésilien (ci-après, le «CPB» selon l'acronyme portugais), qui incrimine l'intrusion informatique.

II. La deuxième chambre de la Cour suprême brésilienne a rejeté le recours. Elle a affirmé, à titre préliminaire, que cette demande n'avait certes pas été formulée par un État étranger, mais qu'elle l'avait été par une institution, Interpol, qui avait été habilitée peu de temps auparavant à présenter des demandes de ce type au ministère de la Justice en vertu de la loi n° 12878/2013, qui avait modifié la loi sur les étrangers (loi n° 6815/1980).

Concernant le fond, la chambre a néanmoins estimé que l'article 154-A du CPB n'était entré en vigueur qu'ultérieurement (avril 2013), soit après la commission de l'infraction. Ainsi, la condition de la double incrimination, condition élémentaire de l'extradition, n'était pas satisfaite. La chambre a souligné qu'en matière pénale le principe de légalité formelle absolue (article 5.XXXIX de la Constitution fédérale) était une des garanties constitutionnelles les plus importantes, qui protégeait tout accusé et constituait ainsi une avancée inestimable de la pensée libérale.

La Cour a relevé que même si la condition de la double incrimination avait été satisfaite, la demande d'extradition serait restée sans suite parce que la cybercriminalité ne comptait pas parmi les infractions donnant lieu à extradition énumérées dans la liste d'infractions du traité d'extradition conclu par le Brésil avec le pays de destination. La chambre a reconnu qu'une telle limite n'était généralement pas prévue par les traités ni par les normes brésiliennes. Toutefois, le traité étant une règle spécifique qui, en l'espèce, dressait une liste d'infractions, elle a déclaré que, conformément au principe «*pacta sunt servanda*», cette liste devait primer d'autres règles de droit interne.

Enfin, la chambre a expliqué que, l'extradition n'étant pas possible, la demande de placement en détention provisoire ne pouvait pas être acceptée.

Renvois:

- Article 5.XXXIX de la Constitution fédérale;
- Article 154 du Code pénal brésilien;
- Loi sur les étrangers (loi n° 6815/1980);
- Loi n° 12878/2013.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2015-2-020

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 27.11.2014 / **e)** Recours extraordinaire 658312 / **f)** Droit à une pause de quinze minutes pour toutes les femmes avant d'entamer des heures supplémentaires et principe d'égalité / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 027, 10.02.2015 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 Principes généraux – **Égalité**.

5.2.1.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit privé**.

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe**.

5.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – **Discrimination positive**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Égalité, situation différente / Marché du travail / Discrimination positive / Règlement, social, différenciation selon le sexe / Femme, promotion des droits / Femme, protection spéciale.

Sommaire (points de droit):

Toutes les femmes ont le droit de prendre une pause de quinze minutes avant d'entamer des heures supplémentaires. Ce droit n'est pas contraire au principe d'égalité. La Constitution fédérale prévoit la possibilité d'un traitement distinct selon les circonstances. Les rédacteurs de la Constitution ont tenu compte de la nécessité d'accorder une protection accrue aux femmes parce qu'elles avaient été historiquement exclues du marché du travail, parce qu'elles étaient différentes des hommes d'un point de vue organique et biologique et avaient, notamment, moins de force physique et parce qu'elles cumulaient des tâches quotidiennes, tant sur leur lieu de travail qu'au foyer.

Résumé:

I. La présente affaire porte sur la question de savoir si les femmes doivent se voir accorder le droit de prendre une pause de quinze minutes avant d'entamer des heures supplémentaires. Ce droit est prévu par l'article 384 de la loi de synthèse relative au travail (ci-après la «loi»), promulguée avant la Constitution actuelle, entrée en vigueur en 1988. Un recours extraordinaire avait été formé contre une décision déclarant que ce droit était «recevable» au regard de la Constitution fédérale (c'est-à-dire qu'il restait valide dans le cadre de la Constitution de 1988) et ordonnant que cette période soit comptabilisée dans le temps de travail supplémentaire.

Le requérant affirmait que cette disposition était inconstitutionnelle car contraire au principe d'égalité prévu par les articles 5.I et 7.XXX de la Constitution fédérale, qui énoncent l'égalité entre les femmes et les hommes. Il arguait également qu'un traitement distinct fondé uniquement sur le sexe risquait

d'encourager la discrimination sur le lieu de travail, en particulier parce que le processus de récupération physique était le même pour les deux sexes.

II. La Cour suprême, statuant à la majorité de ses juges, a rejeté le recours et conclu que l'article 384 de la loi contestée était conforme au cadre constitutionnel. Elle a estimé qu'il n'y avait pas violation du principe de l'égalité de protection et confirmé ainsi la décision ordonnant le paiement de ce temps en heures supplémentaires.

La Cour a souligné que la Constitution fédérale garantissait l'égalité de tous les citoyens devant la loi et prévoyait en outre la possibilité d'un traitement distinct selon les circonstances. Ainsi, les auteurs de la Constitution avaient tenu compte de la nécessité d'accorder une protection accrue aux femmes parce qu'elles avaient été historiquement exclues du marché du travail, parce qu'elles étaient différentes des hommes d'un point de vue organique et biologique et avaient, notamment, moins de force physique et parce qu'elles cumulaient des tâches quotidiennes, tant sur leur lieu de travail qu'au foyer. La disposition protectrice devait étendre les droits fondamentaux des femmes, dans le respect du principe de proportionnalité, pour gommer les différences entre les sexes. Par conséquent, il était impossible de retenir une interprétation offrant la même protection aux employés de sexe masculin, la discrimination positive en faveur des femmes n'était à l'origine d'aucun traitement arbitraire et ne favorisait pas les femmes au détriment des hommes.

Il est à noter à cet égard que plusieurs lois relatives à la protection accordée aux femmes du fait des inégalités entre les sexes ont été adoptées. Elles portent notamment sur les questions suivantes:

- i. protection des femmes sur le marché du travail par des incitations spécifiques;
- ii. application du droit du travail aux travailleuses domestiques;
- iii. durée du congé de maternité supérieure à celle du congé de paternité;
- iv. abaissement de l'âge du départ à la retraite des femmes;
- v. interdiction de la discrimination à l'égard des femmes;
- vi. protection spéciale des femmes victimes d'actes de violence domestique.

La Cour a estimé qu'il n'était pas établi que les femmes avaient des difficultés à trouver un emploi ni que les hommes leur étaient préférés sur le marché du travail. Le droit de prendre une pause était légitime dès lors qu'il permettait aux travailleuses de poursuivre leurs activités, d'être protégées contre le

risque d'accidents et de maladies professionnelles et que ce droit contribuait à améliorer les conditions de travail (articles 7.XXII, 200.II et 200.VIII de la Constitution).

Enfin, la Cour a estimé que toutes les travailleuses pouvaient faire valoir ce droit. Toutefois, il ne s'agissait pas d'un droit fondamental inaliénable. Rien n'empêchait de le supprimer ou de l'étendre à tous les travailleurs à l'avenir. Il revenait au Congrès d'en débattre.

III. Dans une opinion dissidente, un juge a souligné la nécessité d'accorder également une pause aux hommes. Si les femmes en étaient les seules bénéficiaires, ce droit devait être limité aux emplois qui requièrent des efforts physiques, aucun motif ne justifiant un traitement distinct pour ce qui était des métiers intellectuels. Pour le juge, l'article en cause était inconstitutionnel parce qu'il créait une discrimination en matière d'emploi.

Renvois:

- Articles 5.I, 7.XXII, 7.XXX, 200.II et 200.VIII de la Constitution fédérale;
- Article 384 de la loi de synthèse relative au travail.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2015-2-021

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 17.12.2014 / **e)** Recours extraordinaire 591054 / **f)** Utilisation d'enquêtes judiciaires et de poursuites pénales en cours pour la détermination des peines et principe de la présomption d'innocence / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 37, 26.02.2015 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Poursuites pénales / Enquête / *Res judicata* / Jugement, situation, considération.

Sommaire (points de droit):

Considérer que des enquêtes judiciaires et des poursuites pénales en cours constituent des antécédents judiciaires justifiant l'augmentation de la durée de la peine est contraire au principe de la présomption d'innocence.

Résumé:

I. La présente affaire a trait à un recours extraordinaire formé par le procureur général contre une décision réduisant la peine appliquée au requérant par le tribunal de première instance et ordonnant, en l'absence de demande en ce sens, le passage de la détention en régime fermé à un régime ouvert de détention. Le Tribunal avait estimé que des enquêtes judiciaires et des poursuites pénales ne pouvaient pas être considérées comme des antécédents judiciaires justifiant l'augmentation de la durée de la peine.

Pour le procureur général, la portée du principe de la présomption d'innocence était limitée par le principe de personnalisation des peines et par le principe d'égalité. Le système pénal ne pouvait raisonnablement pas traiter de la même manière les personnes qui avaient un casier judiciaire et celles qui n'en avaient pas.

II. La Cour suprême, par un vote à la majorité, a rejeté le recours extraordinaire. Elle a estimé que, conformément au principe constitutionnel de la présomption d'innocence, garanti par l'article 5.LVII de la Constitution fédérale, les enquêtes judiciaires et les poursuites pénales ne pouvaient avoir d'incidence sur la détermination des peines parce qu'il ne s'agissait pas de condamnations définitives. Seules les peines définitives infligées à l'accusé pouvaient être prises en considération pour allonger la durée de sa peine.

La Cour a estimé que l'interprétation générale antérieure selon laquelle les procédures en cours (mais non les enquêtes judiciaires) étaient pertinentes au regard de la durée de la peine, était incompatible avec la notion d'État démocratique fondé sur la primauté du droit et avec le nouvel ordre

constitutionnel. Elle était également incompatible avec la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et avec les recommandations du Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

III. Dans une opinion séparée, un juge a fait observer qu'il ne fallait pas confondre la récidive (article 61 du Code pénal), qui suppose une condamnation définitive, et le casier judiciaire. Il a estimé qu'un verdict de culpabilité était un acte discrétionnaire du juge, qui était tenu d'examiner les divers éléments visés par l'article 59 du Code pénal pour prononcer la peine, notamment la culpabilité, le comportement social, la personnalité et le passé. Enfin, le juge a estimé que le fait de traiter de la même manière des personnes qui n'avaient jamais commis d'infraction et des personnes qui étaient visées par diverses enquêtes judiciaires et poursuites pénales constituait une violation du principe d'égalité.

Renvois:

- Article 5.LVII de la Constitution fédérale;
- Articles 59 et 61 du Code pénal.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2015-2-022

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 25.02.2015 / **e)** Action directe en inconstitutionnalité 4060 / **f)** Droit public et nombre maximum d'élèves par classe / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 81, 04.05.2015 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.8.2.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – **Répartition *ratione materiae*.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Éducation, école, enseignant / Equilibre fédéral / Fédéralisme / Principe fédératif, violation / Étudiants, élèves.

Sommaire (points de droit):

Selon la conception actuelle du principe fédératif, il faut éviter les interprétations tendant à accroître excessivement les pouvoirs du Gouvernement fédéral. Ce principe doit être interprété de manière à permettre aux États, aux communes et au District fédéral d'innover en matière législative, conformément au principe constitutionnel de pluralisme politique. En vertu de leur pouvoir législatif concurrent, les États sont habilités à fixer le nombre d'élèves par classe.

Résumé:

I. Un recours direct en inconstitutionnalité de l'article 82.VII.a, 82.VII.b et 82.VII.c de la loi subsidiaire n° 170/1998 de l'État de Santa Catarina, qui fixe un nombre maximum d'élèves par classe, avait été formé. Le requérant, la Confédération nationale des établissements d'enseignement, arguait que la dite loi était contraire à l'article 24.IX et 24.3 de la Constitution fédérale, qui habilite le Gouvernement fédéral à adopter des règles générales sur les questions relatives à l'éducation. Cet argument était contesté par le Gouvernement de Santa Catarina et par l'avocat général fédéral pour qui les dispositions contestées complétaient les dispositions générales relatives à l'éducation (loi fédérale n° 9394/1996 – loi sur les fondements de l'éducation).

II. La Cour suprême, statuant à l'unanimité, a rejeté le recours. La question posée était celle de savoir si le pouvoir législatif concurrent des États en matière d'éducation, pouvoir qui leur était attribué par l'article 24.IX de la Constitution fédérale, leur permettait de fixer le nombre maximum d'élèves par classe.

Le juge-rapporteur s'est inquiété de la centralisation excessive de l'État fédéral brésilien, qui résultait des modalités de la répartition des compétences entre les entités fédérées, lesquelles réservaient plusieurs questions au Gouvernement fédéral. Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour relative au principe de symétrie (lequel implique l'organisation en miroir du gouvernement sous-fédéral et du gouvernement fédéral) restreignait l'autonomie des entités fédérées et reposait sur des interprétations de la Constitution qui avaient pour effet d'élargir la compétence du Gouvernement fédéral. Par conséquent, le juge-rapporteur a proposé que la jurisprudence évolue en faveur des initiatives régionales et locales, à moins qu'elles ne soient expressément et catégoriquement prosrites par la Constitution fédérale. Il a rappelé que le pluralisme était un des principes fondamentaux de la République brésilienne, corrélé au principe du fédéralisme en ce qu'il autorisait diverses formes d'organisation politique.

En l'espèce, la Cour a estimé que les dispositions litigieuses étaient des règles spécifiques, qui relevaient des attributions des États, le nombre d'élèves par classe étant fonction des circonstances propres à chaque région. De plus, la loi subsidiaire était compatible avec la règle générale (loi fédérale n° 9394/1996) qui laissait à chaque État le soin de déterminer le nombre d'étudiants par enseignant. Par conséquent, la loi contestée, qui se bornait à compléter le cadre susmentionné, n'était pas inconstitutionnelle.

Renvois:

- Article 24.IX et 24.3 de la Constitution fédérale;
- Article 82.VII.a, 82.VII.b et 82.VII.c de la loi subsidiaire n° 170/1998 de l'État de Santa Catarina.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2015-2-023

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Première chambre / **d)** 26.02.2015 / **e)** Recours extraordinaire 724347 / **f)** Droit des fonctionnaires à une indemnité pour entrée en fonctions tardive / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 88, 13.05.2015 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.9 Institutions – Organes exécutifs – **Fonction publique.**
 5.2.1.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit public.**
 5.4.9 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit d'accès aux fonctions publiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, recrutement / Dommage, compensation, étendue / Administration / Fonction publique, accès.

Sommaire (points de droit):

Les fonctionnaires entrés en fonctions en vertu d'une décision de justice n'ont droit à aucune indemnité, l'argument tiré de la perte de salaire liée à leur entrée en fonctions tardive n'étant pas recevable, sauf cas d'arbitraire manifeste.

Résumé:

I. La présente affaire a trait à un recours extraordinaire formé par le Gouvernement fédéral contre une décision par laquelle une indemnité avait été accordée à des candidats à la fonction d'inspecteur des impôts. Les recrues avaient pris leurs fonctions tardivement à cause d'un acte illégitime du Gouvernement. Plus précisément, les candidats avaient réussi la première étape de l'examen d'entrée dans la fonction publique, mais ne figuraient pas sur la liste des reçus. Ultérieurement, lorsque de nouveaux postes avaient été ouverts, le Gouvernement avait opté pour l'organisation d'un nouvel examen et n'avait pas convoqué les précédents candidats. Ces derniers avaient alors intenté une action contre le Gouvernement et obtenu une décision de justice ordonnant leur participation aux deux autres étapes de l'examen. Après avoir finalement pu passer l'examen concerné, ils avaient de nouveau intenté une action contre le Gouvernement, en dommages et intérêts cette fois. Ils demandaient une indemnité équivalente à la perte de leur salaire pour la période allant de la date où d'autres candidats avaient été sélectionnés à celle où eux-mêmes avaient pris leurs fonctions.

II. La Cour suprême, par un vote à la majorité, a fait droit au recours extraordinaire. Dans son arrêt *erga omnes*, elle a estimé que les fonctionnaires entrés en fonctions en vertu d'une décision de justice n'avaient droit à aucune indemnité, l'argument selon lequel ils auraient dû entrer en fonctions avant l'application de cette décision n'étant pas recevable, sauf cas d'arbitraire manifeste.

Elle a estimé que l'octroi d'une indemnité aurait constitué en l'espèce un cas d'enrichissement sans cause parce qu'aucun travail n'avait, de fait, été accompli. Seuls le recrutement, l'entrée en fonctions officielle et l'accomplissement effectif de ces fonctions ouvraient droit à un salaire. La Cour a souligné que, pour se voir attribuer le poste, les candidats devaient avoir été reçus au concours d'entrée dans la fonction publique, mais que ce fait même n'ouvrait pas automatiquement droit à un salaire. Elle a également souligné qu'en l'espèce, la décision judiciaire en cause ne garantissait ni l'attribution du poste ni l'entrée en fonctions, mais

préservait simplement le droit du candidat de participer à la deuxième étape du concours.

La Cour a exclu du champ d'application *erga omnes* de l'arrêt les cas d'agissements arbitraires de l'administration, par exemple, le fait d'opposer un veto injustifié au recrutement d'un candidat admis. Dans des cas exceptionnels, lorsque les institutions étaient manipulées, une indemnité pouvait donc être accordée.

III. Dans une opinion concordante, un juge a fait observer que la principale question soulevée en l'espèce était celle de savoir quand le recrutement cessait de relever de la liberté de choix de l'administration et quand il devenait un droit subjectif du candidat. Le juge a insisté sur la garantie constitutionnelle du classement aux concours d'entrée dans la fonction publique (article 37.IV de la Constitution). Ainsi, pour trancher de telles affaires, il fallait déterminer si la judiciarisation du droit d'être recruté se soldait par l'octroi d'une indemnité au motif du temps écoulé et du non-respect de l'article 37.IV. Le juge a ainsi estimé que la responsabilité de l'État ne pouvait être engagée que si le candidat avait réussi l'intégralité du concours. Il devait être admis pour que l'article susmentionné s'applique.

Dans des opinions dissidentes, des juges ont estimé que la Constitution mettait à la charge de l'État une obligation de responsabilité objective à raison des dommages subis (article 37.6 de la Constitution fédérale). Par conséquent, une indemnité devait être accordée si le lien de causalité entre le dommage et un acte de l'administration était établi. Par ailleurs, l'acte administratif jugé illégitime avait un effet *ex tunc*. Les juges ont enfin contesté l'argument selon lequel l'octroi d'une indemnité aurait constitué un cas d'enrichissement sans cause, précisément parce que le montant versé correspondait à une indemnité (et non à la rémunération d'un service). Ce montant devait être calculé en tenant compte du salaire qu'aurait reçu le candidat s'il n'avait pas été privé de la possibilité de travailler par l'agissement illégal de l'administration. Le cas échéant, tout paiement reçu par le candidat pour l'exercice d'autres fonctions publiques devait être déduit du montant de l'indemnité.

Revois:

- Article 37.IV et 37.6 de la Constitution fédérale.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2015-2-024

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 23.04.2015 / **e)** Recours extraordinaire n° 632853 / **f)** Contrôle juridictionnel d'actes administratifs relatifs à un concours d'entrée dans la fonction publique / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 125, 29.06.2015 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit public.**

5.4.9 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit d'accès aux fonctions publiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrôle juridictionnel, acte administratif / Administration / Fonction publique, accès.

Sommaire (points de droit):

Les critères retenus par le jury d'un concours d'entrée dans la fonction publique ne peuvent être examinés par le juge judiciaire.

Résumé:

I. La présente affaire a trait à un recours extraordinaire dans le cadre duquel la Cour a examiné la question de savoir si le juge judiciaire était compétent pour examiner un acte administratif déterminant quelles étaient les réponses correctes dans le cadre d'un concours d'entrée dans la fonction publique. Dans la présente affaire, les candidats qui s'étaient inscrits au premier concours de la fonction publique visant à pourvoir un poste d'infirmier rattaché au Programme pour la santé familiale de l'État de Ceará avaient formé un recours en annulation des questions posées dans le cadre des épreuves pratiques.

Le tribunal de l'État de Ceará avait fait droit à ce recours, considérant que plus d'une réponse correcte pouvait être apportée aux questions posées et que l'examineur n'avait pas tenu compte des références bibliographiques qui accompagnaient l'avis de concours. L'État de Ceará a formé un recours

extraordinaire contre cette décision, arguant de la violation du principe de la séparation des pouvoirs.

II. La Cour suprême, par un vote à la majorité, a fait droit à ce recours et repris les arguments du juge-rapporteur. Elle a rendu une décision *erga omnes* en vertu de laquelle les critères retenus par le jury d'un concours d'entrée dans la fonction publique ne pouvaient être examinés par les tribunaux judiciaires. Elle a affirmé que, pour ce qui était des concours de la fonction publique, les tribunaux judiciaires devaient simplement veiller au respect du principe de l'égalité entre candidats et se garder d'examiner les actes administratifs sur le fond. Ils devaient se borner à trancher la question de savoir si ces actes étaient conformes à la législation et à la Constitution fédérale. Or, en l'espèce, la juridiction de première instance et la Cour d'appel avaient réexaminé les réponses des candidats pour déterminer leur validité au regard de la littérature technique relative à l'activité d'infirmier.

III. Dans une opinion concordante, un juge a rappelé que le contrôle juridictionnel des actes administratifs relevait du principe de l'État de droit. Toutefois, les tribunaux judiciaires ne pouvaient pas se substituer à l'administration sans commettre un détournement de fonctions et sans violer le principe de la séparation des pouvoirs. L'intervention des tribunaux judiciaires devait être proportionnée selon le «principe de la légalité administrative», en vertu duquel tous les actes administratifs sont, dans une plus ou moins large mesure, liés par la Constitution fédérale. La notion classique d'acte administratif subordonné à la loi (et donc soumis à un contrôle) et d'acte administratif relevant du pouvoir discrétionnaire de l'administrateur, c'est-à-dire fondé sur les critères du libre choix et de l'opportunité (et échappant donc à tout contrôle), cédait donc le pas à l'idée selon laquelle la substance des actes administratifs était directement liée aux principes constitutionnels. Ainsi, la portée de l'ingérence du judiciaire était-elle susceptible de varier selon la mesure dans laquelle les actes administratifs étaient liés par la Constitution fédérale: plus ce lien était fort, plus l'ingérence du judiciaire devait être importante.

Renseignements complémentaires:

La présente affaire est le sujet n° 485 de la Répercussion générale relative au contrôle juridictionnel d'actes administratifs qui évaluent les questions d'un concours d'entrée dans la fonction publique.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** BRA-2015-2-025

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 26.05.2015 / **e)** Demande d'ordonnance de *mandamus* 33340 / **f)** Secret bancaire et des affaires et transactions financières entre la Banque brésilienne de développement et les entreprises / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 151, 03.08.2015 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.10 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions financières.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Secret bancaire / Activité commerciale.

Sommaire (points de droit):

La Cour fédérale des comptes peut demander des informations à la Banque brésilienne de développement sur ses transactions financières avec des entreprises. Une telle demande n'est pas incompatible avec le secret bancaire et des affaires.

Résumé:

I. La présente affaire a trait à une demande d'ordonnance de *mandamus* dans le cadre de laquelle la Cour suprême a examiné la question de savoir si une demande adressée par la Cour fédérale des comptes à la Banque brésilienne de développement (ci-après la «BNDES» selon l'acronyme portugais) et à la BNDESPAR (filiale de la BNDES chargée des investissements) concernant ses transactions financières avec une entreprise violait ou non le secret bancaire et des affaires. Dans un premier temps, la Cour fédérale avait demandé à la BNDES et à la BNDESPAR de fournir certains documents relatifs à des transactions financières avec une entreprise. La BNDES et la BNDESPAR, arguant du secret bancaire et des affaires avaient

alors, et ce dans un premier temps, présenté cette demande d'ordonnance de *mandamus* afin d'obtenir la suspension des effets de la demande d'information et de pouvoir y opposer un refus. La BNDES et la BNDESPAR affirmaient que, même si elles étaient des entreprises publiques, elles devaient respecter les règles financières du marché et protéger le secret des relations avec les tiers. Dans ses conclusions écrites, la Cour fédérale des comptes a déclaré que les contrats et les transactions concernés n'étaient pas couverts par le secret bancaire et des affaires parce qu'ils étaient financés par des fonds publics.

II. La Cour suprême a rejeté la demande d'ordonnance de *mandamus* par un vote à la majorité. Elle a tout d'abord souligné qu'à l'heure actuelle, la Cour fédérale des comptes, qui n'était plus un organe subsidiaire du pouvoir législatif, était un des principaux organes républicains garants de la démocratie et des droits fondamentaux. La Cour fédérale était compétente pour évaluer la légitimité, l'économie et l'efficacité des actes accomplis par les entités chargées de gérer les fonds publics. Ainsi, la Cour fédérale des comptes, conformément au principe de publicité (énoncé à l'article 37 de la Constitution fédérale), était fondée à contrôler des transactions financées par des fonds publics. La Cour suprême a néanmoins reconnu que, de manière générale, la Cour fédérale des comptes ne pouvait pas violer le secret bancaire parce que ce secret était une exception au principe de publicité, dont l'objet était de garantir la sécurité de la société et celle de l'État, ainsi que la confidentialité et l'intérêt social.

La Cour a toutefois expliqué que la Cour fédérale des comptes avait agi en vertu de l'article 71.IV de la Constitution fédérale, à la suite d'une demande de la Commission de surveillance et de contrôle de la Chambre des députés, concernant des faits qui faisaient l'objet d'une enquête de la Police fédérale. La Cour suprême a souligné que l'information requise émanait de la BNDES elle-même et non pas de tierces parties. Elle a précisé en outre que, lorsqu'une entreprise passait contrat avec la BNDES, elle devait savoir que les fonds reçus étaient destinés à un usage précis parce que la BNDES n'était pas une institution financière ordinaire, mais une banque de développement. La Cour suprême a donc souligné que le principe de la protection du secret devait être interprété avec souplesse parce que l'objet de la demande était d'examiner l'utilisation qui était faite de fonds publics. Elle a par ailleurs déclaré que les entreprises qui passaient contrat avec la BNDES se trouvaient dans une situation particulièrement avantageuse parce qu'elles empruntaient à des taux bien inférieurs à ceux du marché. En contrepartie, elles devaient se plier à un contrôle gouvernemental et public plus strict de l'utilisation des fonds reçus.

La Cour suprême a appliqué la doctrine allemande des «limites aux limites» (*Schranken-Schranken*) pour déterminer la substance du droit fondamental au secret. Selon cette doctrine, toute restriction apportée à un droit fondamental doit être limitée conformément aux critères de caractère raisonnable et proportionné. Par conséquent, la demande de données confidentielles adressée par la Cour fédérale des comptes à la BNDES était fondée parce que la portée du secret bancaire et des affaires pouvait être limitée de manière à rendre possible un contrôle du Gouvernement par l'organe constitutionnellement compétent à cette fin. La Cour s'est enfin dite préoccupée par les conséquences d'une décision favorable aux requérants. Si la Cour avait décidé que la BNDES n'était pas tenue de communiquer les informations demandées, elle aurait établi un précédent qui aurait entravé le bon fonctionnement de la Cour fédérale des comptes puisque d'autres entreprises publiques auraient alors pu refuser de communiquer ce type de renseignements.

Renvois:

- Articles 537 et 71.IV de la Constitution fédérale.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).



Bulgarie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2015 – 31 août 2015

Nombre total de décisions: 4

Décisions importantes

Identification: BUL-2015-2-001

a) Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.07.2015 / **e)** 03/15 / **f)** / **g)** *Darzhaven vestnik* (Journal officiel), 9 / **h)** CODICES (bulgare).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
3.9 Principes généraux – **État de droit.**
4.7.4.6 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – **Budget.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Budget de l'État / Constitution, suprématie / Pouvoir judiciaire, indépendance.

Sommaire (points de droit):

La loi sur le budget de l'État 2015 est contraire à la Constitution parce qu'elle ne prévoit pas des moyens suffisants au pouvoir judiciaire. Le budget annuel doit assurer des moyens financiers pour le fonctionnement de toutes les institutions constitutionnellement établies, y compris des organes du pouvoir judiciaire, conformément aux principes fondamentaux du système constitutionnel, à savoir le principe de l'État de droit, le principe de la suprématie de la Constitution, le principe de la séparation des pouvoirs, le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire et à la spécificité des fonctions qui leur sont attribuées par la Constitution.

Résumé:

I. La procédure est engagée par une requête émanant du Procureur général tendant à l'établissement de l'inconstitutionnalité d'une disposition de la loi sur le budget de l'État 2015.

Le Procureur général est d'avis que l'exigence constitutionnelle selon laquelle le budget de l'État doit assurer aux institutions établies par la Constitution les moyens nécessaires à leur bon fonctionnement n'est pas remplie lorsqu'il ne prévoit pas de tels moyens pour certaines de ces institutions. Cette exigence n'est pas non plus remplie lorsqu'en raison de pénurie de moyens financiers les institutions susmentionnées sont empêchées de fonctionner de façon normale et effective durant toute l'année budgétaire. Compte tenu de ce qui précède, le Procureur général conclut que la disposition de l'article 2.6 de la loi sur le budget de l'État 2015 est frappée d'inconstitutionnalité.

II. La Constitution accorde au pouvoir judiciaire un budget autonome en tant que condition indispensable à son indépendance et à son bon fonctionnement. Compte tenu des fonctions différentes qui sont attribuées par la Constitution aux organes du pouvoir judiciaire, la Cour constitutionnelle a décidé qu'il est nécessaire que le budget de celui-ci soit adapté aux besoins de ces organes. Autrement dit, ce budget doit prévoir des moyens suffisants afin de garantir leur bon fonctionnement durant toute l'année budgétaire. La Constitution n'admet pas que les institutions publiques fonctionnent seulement en fonction des moyens prévus par la loi sur le budget de l'État. La Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée en ce sens en 2003. Les organes de l'État doivent pouvoir exercer les fonctions qui leur sont confiées par la Constitution pleinement et de manière permanente. Il s'agit donc d'une exigence découlant de la Constitution elle-même et son non-respect en raison de pénurie de moyens financiers constitue une violation de la loi fondamentale.

En principe, l'Assemblée nationale prévoit la possibilité de compenser la pénurie de moyens financiers dans les budgets annuels par une subvention supplémentaire prélevée sur le budget de l'État. Dans le cadre de son obligation constitutionnelle de garantir l'indépendance et l'autonomie financière du pouvoir judiciaire, elle introduit des garanties supplémentaires pour l'exécution du budget du pouvoir judiciaire tel que voté par les députés. Or, le législateur n'a pas eu recours à cette approche en ce qui concerne l'article 2.6 de la loi sur le budget de l'État 2015, ce qui entraîne l'inconstitutionnalité de sa disposition.

L'article 2.6 de la loi sur le budget de l'État 2015 met le pouvoir judiciaire dans une situation d'inégalité en droits par rapport au pouvoir législatif et exécutif dans la mesure où son bon fonctionnement est subordonné à l'exécution de ses propres recettes. Pourtant, les organes du pouvoir judiciaire ne fonctionnent pas selon le principe de l'autofinancement. Leur fonctionnement est garanti par l'affectation de moyens financiers publics. Par exemple, le montant des taxes judiciaires n'est pas fixé de manière unilatérale par les organes du pouvoir judiciaire en fonction de leurs besoins. Ces taxes sont introduites en vertu d'une loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tandis que leur montant est fixé par le pouvoir exécutif, en l'occurrence le Conseil des ministres. Le pouvoir judiciaire n'est pas engagé directement dans la collecte de ses propres ressources, puisque cette tâche relève des compétences de l'Agence nationale des recettes. Déjà en 1995, la Cour constitutionnelle dit, dans une de ses décisions, que toute loi sur le budget annuel de l'État qui ne garantit pas de moyens suffisants pour le fonctionnement d'une institution constitutionnellement établie peut être déclarée contraire à la Constitution. La disposition de l'article 2.6 de la loi sur le budget de l'État 2015 admet un budget non capitalisé, ce qui menace de bloquer le fonctionnement du pouvoir judiciaire. Une telle approche entraîne finalement l'inégalité entre les trois pouvoirs et constitue une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs énoncé à l'article 8 de la loi fondamentale.

Le budget doit assurer des moyens financiers pour le fonctionnement de toutes les institutions constitutionnellement établies, y compris des organes du pouvoir judiciaire, conformément au principe de la séparation des pouvoirs et à la spécificité des fonctions qui leur sont attribuées par la Constitution.

Selon la Cour constitutionnelle, il incombe à l'Assemblée nationale de mettre en place les conditions nécessaires à l'exécution du budget du pouvoir judiciaire tel que voté par les députés, y compris par la prestation d'une compensation de l'inexécution de ses propres recettes sous forme de subvention supplémentaire. La présence de telles dispositions dans la loi garantit le financement réel du pouvoir judiciaire dans les cas où les recettes provenant de ses activités ne couvrent pas les dépenses prévues. Dans de tels cas, la pénurie doit être comblée par le budget de l'État. Par conséquent, toute démarche législative en ce sens sera conforme aux dispositions constitutionnelles.

La Cour constate que, au cours des années précédentes, sa jurisprudence constitutionnelle relative aux litiges similaires est stable et constante.

Par conséquent, la Cour reste fidèle à cette jurisprudence pour ce qui est de l'interprétation et de l'application des principes constitutionnels de l'État de droit, de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Vu ce qui précède, la Cour déclare la disposition de l'article 2.6 de la loi sur le budget de l'État 2015 contraire à la Constitution.

Langues:

Bulgare.



Canada

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-2015-2-005

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 01.05.2015 / **e)** 35745 / **f)** Henry c. Colombie-Britannique (Procureur général) / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), 2015 CSC 24, [2015] 2 R.C.S. 214 / **h)** <http://csc.lexum.org/fr/index.html>; 383 *Dominion Law Reports* (4th) 383; 470 *National Reporter* 200; 18 *Criminal Reports* (7th) 338; [2015] A.C.S. n° 24 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.13.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à la consultation du dossier.**

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit constitutionnel, violation / Charte des droits, recours, réparation / Conduite répréhensible du poursuivant, défaut injustifié de communiquer des renseignements, action civile, degré de faute.

Sommaire (points de droit):

Aux termes de l'article 24.1 de la Charte canadienne des droits et libertés, «[t]oute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente Charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances». Lorsqu'un demandeur réclame des dommages-intérêts en vertu de cette disposition en alléguant que le défaut du ministère public de lui communiquer des éléments de preuve a eu pour effet de violer les droits que lui garantit la Charte, la preuve de la malveillance n'est pas requise. L'accusé dispose plutôt d'un droit d'action lorsque, en violation de ses obligations constitutionnelles, le ministère

public lui a causé un préjudice en retenant délibérément des renseignements alors qu'il savait, ou qu'il aurait raisonnablement dû savoir, que ces renseignements étaient importants pour la défense et que le défaut de les communiquer pourrait porter atteinte à la possibilité, pour l'accusé, de présenter une défense pleine et entière. Cette norme représente un seuil élevé de responsabilité pour qu'une demande de dommages-intérêts fondée sur la Charte soit accueillie, mais elle est moins exigeante que la norme de la malveillance.

Résumé:

I. Le demandeur a été reconnu coupable en 1983 de 10 infractions sexuelles; il a été déclaré délinquant dangereux et est demeuré incarcéré pendant presque 27 ans. En 2010, la Cour d'appel a annulé chacune des 10 déclarations de culpabilité et les a remplacées par un acquittement. Le demandeur a alors intenté contre le ministère public une poursuite civile par laquelle il réclame en vertu de l'article 24.1 de la Charte des dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait de ses condamnations et de son emprisonnement injustifiés. Dans sa déclaration, le demandeur a plaidé diverses causes d'action, notamment la poursuite abusive par le ministère public qui n'aurait pas communiqué l'intégralité des renseignements pertinents pour le procès du demandeur. Après, le demandeur a demandé l'autorisation de modifier ses actes de procédure afin de réclamer contre le ministère public, en vertu de la Charte, des dommages-intérêts pour conduite non malveillante. En autorisant le demandeur à modifier sa demande en conséquence, le premier juge a estimé qu'il y avait lieu de retenir un seuil moins élevé de responsabilité que celui de la malveillance et que l'octroi de dommages-intérêts en vertu de l'article 24.1 ne se justifie que si la conduite du poursuivant déroge de façon marquée et inacceptable aux normes raisonnables que devraient respecter les poursuivants. La Cour d'appel a accueilli à l'unanimité l'appel interjeté par le ministère public et a conclu que le demandeur n'avait pas le droit de réclamer des dommages-intérêts en vertu de la Charte pour les actes et les omissions non malveillants des avocats du ministère public.

II. Quatre juges de la Cour suprême du Canada ont accueilli l'appel. Selon les juges majoritaires, le demandeur devrait être autorisé à modifier ses actes de procédure de manière à y inclure une réclamation en dommages-intérêts fondée sur la Charte pour la violation par le ministère public de son obligation constitutionnelle de communiquer les renseignements pertinents à la défense. Pour plusieurs raisons, la malveillance ne fournit pas un seuil de responsabilité utile dans le cas de telles demandes de dommages-intérêts. En premier lieu, la norme de la malveillance

est fermement enracinée dans le délit de poursuite abusive, qui a son propre historique et son propre objet. En deuxième lieu, la malveillance exige que l'on examine si le poursuivant était motivé par un but illégitime. Cet examen est approprié lorsque la conduite reprochée est une décision hautement discrétionnaire comme celle d'engager ou de continuer une poursuite. Cependant, la décision de communiquer des renseignements pertinents n'est pas de nature discrétionnaire. Il s'agit d'une obligation constitutionnelle dont doit s'acquitter convenablement le ministère public, en harmonie avec le droit de présenter une défense pleine et entière que la Charte garantit à un accusé. Les motifs du poursuivant qui ne dévoile pas certains renseignements à l'accusé n'ont eux-mêmes aucune importance. En troisième lieu, contrairement à la décision d'engager ou de continuer une poursuite, les décisions en matière de communication ne ressortissent pas au pouvoir discrétionnaire essentiel et ne justifient donc pas un seuil aussi élevé de responsabilité pour les soustraire au contrôle judiciaire. Enfin, une interprétation téléologique de l'article 24.1 milite à l'encontre de la norme de la malveillance.

Bien que la norme de la malveillance ne s'applique pas directement, il faut tenir compte des préoccupations impérieuses relatives au bon gouvernement évoquées dans les décisions de la Cour traitant de la malveillance pour établir le seuil de responsabilité qui convient aux cas de défaut injustifié de communiquer des renseignements. Le seuil de responsabilité doit faire en sorte que les avocats du ministère public ne soient pas détournés de leurs fonctions publiques importantes par l'obligation de se défendre contre une multitude de poursuites civiles. De plus, il faut éviter un «effet paralysant» généralisé sur le comportement des poursuivants. Le seuil de responsabilité doit donc permettre l'audition sur le fond des demandes solides tout en empêchant une prolifération de demandes marginales.

Le seuil de responsabilité porte sur deux éléments clés: l'intention du poursuivant et sa connaissance de fait ou présumée. Ces éléments ne visent pas à protéger les poursuivants contre toute responsabilité en imposant aux demandeurs le fardeau excessif de prouver des états d'esprit subjectifs. Ils visent plutôt à établir un seuil suffisamment élevé de responsabilité qui permette à la fois de tenir compte des préoccupations relatives au bon gouvernement et de préserver une cause d'action dans les cas graves de défaut injustifié de communiquer des renseignements. En d'autres mots, les préoccupations relatives au bon gouvernement commandent un seuil élevé qui limite sensiblement la portée de la responsabilité. La norme adoptée par le juge de première instance, laquelle s'apparente à la négligence grave, n'offre pas de limites suffisantes.

En plus d'avoir à établir une violation de la Charte ainsi que l'intention et la connaissance requises, le demandeur doit prouver que le défaut injustifié de communiquer des renseignements lui a causé un préjudice reconnu en droit. Le ministère public n'engage sa responsabilité que si l'on conclut à l'existence d'un lien de causalité fondé sur un «facteur déterminant». Quelle que soit la nature du préjudice subi, le demandeur devrait établir selon la prépondérance des probabilités que «n'eut été» le défaut injustifié de communiquer des renseignements, il n'aurait pas subi ce préjudice. Le critère du «facteur déterminant» peut toutefois être modifié dans les cas où la faute est attribuée à plusieurs personnes.

III. Deux juges ont aussi conclu que l'appel devrait être accueilli, mais elles ont conclu que le demandeur n'a pas à alléguer que le ministère public a contrevenu intentionnellement, ou avec malveillance, à son obligation constitutionnelle pour réclamer des dommages-intérêts en vertu de la Charte. Le demandeur doit seulement alléguer des faits qui, s'ils s'avèrent véridiques, devront établir (1) qu'il y a eu atteinte à ses droits garantis par la Charte et (2) que les dommages-intérêts constituent une réparation convenable et juste qui favorise la réalisation d'au moins une des fonctions que sont l'indemnisation, la défense du droit en cause et la dissuasion.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: CAN-2015-2-006

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 21.05.2015 / **e)** 35475 / **f)** R. c. Kokopenace / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), 2015 CSC 28, [2015] 2 R.C.S. 398 / **h)** <http://csc.lexum.org/fr/index.html>; 471 *National Reporter* 1; 321 *Canadian Criminal Cases* (3d) 153; 384 *Dominion Law Reports* (4th) 579; 20 *Criminal Reports* (7th) 1; [2015] A.C.S. n° 28 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

5.3.13.10 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Participation de jurés.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procès pénal, droit à un procès équitable / Procès pénal, droit à un procès avec jury / Jury, représentativité, obligation de l'État / Autochtones, résidents des réserves, sous-représentation sur liste des jurés.

Sommaire (points de droit):

La représentativité est un aspect important du système de jury canadien, mais elle a un sens restreint. Il faut un échantillon représentatif de la société, constitué honnêtement et équitablement. La représentativité met l'accent sur la procédure utilisée pour dresser la liste des jurés, et non sur sa composition finale. Pour déterminer si l'État s'est acquitté de son obligation de représentativité, la question consiste à savoir s'il a donné à un large échantillon de la société une possibilité honnête de participer au processus de sélection des jurés. Cette possibilité est donnée quand l'État déploie des efforts raisonnables pour dresser la liste des jurés en sélectionnant ceux-ci au hasard à partir de listes brutes issues d'un large échantillon de la société et pour envoyer des avis de sélection de juré aux personnes choisies au hasard. Quand cette procédure est suivie, la liste des jurés est représentative et le droit à un jury représentatif que la Charte canadienne des droits et libertés garantit à l'accusé est respecté.

Résumé:

I. L'intimé, un Autochtone habitant la réserve d'une première nation, a été reconnu coupable d'homicide involontaire coupable au terme d'un procès devant jury. Il a ensuite appris qu'il y avait peut-être eu des irrégularités concernant les mesures prises pour inscrire les résidents autochtones des réserves sur la liste des jurés du district, ce qui suscitait des interrogations au sujet de la représentativité du jury. La question de la représentativité a donc été soulevée en appel, où de nouveaux éléments de preuve ont été présentés relativement aux mesures prises pour dresser les listes de jurés du district. La Cour d'appel était convaincue que l'intimé avait bénéficié d'un procès équitable et que le jury n'était pas entaché d'une crainte raisonnable de partialité. Les juges majoritaires ont toutefois conclu que les

droits à un procès équitable et à un procès avec jury garantis à l'intimé par l'article 11.d et 11.f de la Charte avaient été violés et ont ordonné la tenue d'un nouveau procès. La Cour d'appel a unanimement rejeté les prétentions de l'intimé fondées sur le droit à l'égalité garanti par l'article 15 de la Charte.

II. La Cour suprême du Canada, à la majorité, a accueilli l'appel. Selon les quatre juges majoritaires, la représentativité du jury relève à la fois de l'article 11.d et 11.f de la Charte. Le rôle que joue la représentativité dans l'application de l'article 11.d se limite à son incidence sur l'indépendance et l'impartialité. Le problème de représentativité qui ne mine pas ces notions n'emportera pas violation de cette disposition. Même si le jury ne semble pas partial, il y a violation de l'article 11.d si la procédure utilisée pour dresser la liste des jurés crée une apparence de partialité sur le plan systémique. Cela peut se produire quand un groupe en particulier est exclu délibérément ou quand les efforts déployés pour dresser la liste des jurés laissent à désirer au point de créer une apparence de partialité. La définition restreinte donnée à la représentativité dans la jurisprudence canadienne signifie que l'impartialité est garantie grâce à la procédure suivie pour dresser la liste des jurés, et non grâce à la composition finale de la liste des jurés ou du jury lui-même. La liste des jurés comptant peu de personnes de la même race ou religion que l'accusé ne constitue pas à elle seule un indice de partialité.

La représentativité joue un rôle élargi dans l'application de l'article 11.f: elle favorise l'impartialité, confère une légitimité au rôle du jury en tant que conscience de la collectivité et renforce la confiance du public dans le système de justice pénale. L'absence de représentativité mine donc automatiquement le droit, reconnu par l'article 11.f, à un procès avec jury.

Si l'État exclut délibérément un certain sous-groupe de personnes habiles à remplir les fonctions de juré, il viole le droit de l'accusé à un jury représentatif, peu importe la taille du groupe touché. Cependant, s'il s'agit d'une exclusion involontaire, c'est la qualité des efforts déployés par l'État pour dresser la liste des jurés qui déterminera si le droit de l'accusé à un jury représentatif a été respecté. Lorsque l'État fait des efforts raisonnables, mais qu'une partie de la population est exclue, l'État s'acquitte néanmoins de son obligation constitutionnelle. Par contre, si l'État ne déploie pas d'efforts raisonnables, il faut tenir compte du nombre de personnes exclues par inadvertance. Quand seule une petite couche de la population est touchée, un large échantillon de la société a tout de même une possibilité honnête de participer.

L'État s'est acquitté de son obligation de représentativité en l'espèce. Appréciés en fonction de ce que l'on savait à l'époque et en regard de la norme appropriée, les efforts déployés par l'État pour faire participer les résidents autochtones des réserves au processus de sélection des jurés étaient raisonnables. Par conséquent, il n'y a pas eu violation de l'article 11.d ou 11.f de la Charte.

III. Dans une opinion concordante, un juge est d'avis que l'exclusion involontaire de certains segments de la collectivité de la liste des jurés n'équivaut pas à un vice constitutionnel, mais par contre que l'État peut, dans des circonstances exceptionnelles, violer les droits garantis à un accusé par la Charte en excluant de façon involontaire mais importante une couche de la population. Dans ce dernier cas, il se peut que l'importance de cette exclusion soit telle que le jury ne soit pas en mesure d'exercer sa fonction représentative, le privant ainsi de sa légitimité aux yeux de la société et minant son indépendance et son impartialité.

Deux juges, dissidents, sont d'avis qu'un jury est régulièrement formé s'il est constitué dans un district donné à partir d'un échantillon aléatoire de personnes habiles à remplir les fonctions de jurés qui, de par cette sélection au hasard, sont représentatives de la population de ce district. Une liste de jurés représentative doit donc ressembler sensiblement au groupe de personnes qui serait réuni à l'issue d'un processus de sélection au hasard effectué parmi toutes les personnes habiles à remplir les fonctions de jurés dans une collectivité donnée. Selon les juges dissidents, la liste des jurés en l'espèce n'était pas représentative car sa composition se distinguait nettement de celle qui aurait résulté d'une sélection aléatoire effectuée parmi toutes les personnes habiles à être jurés dans le district, car les résidents autochtones de réserves y étaient sous-représentés. Il existait un lien suffisant entre l'action et l'omission de l'État et la non-représentativité de la liste des jurés pour conclure que l'État avait porté atteinte au droit de l'intimé à une liste des jurés représentative garanti par l'article 11.d et 11.f de la Charte.

La Cour suprême a rejeté unanimement les prétentions de l'intimé fondées sur le droit à l'égalité garanti par l'article 15 de la Charte. S'agissant de sa prétention personnelle, l'intimé n'a pas clairement formulé de désavantage. S'agissant de sa demande visant à obtenir la qualité pour agir dans l'intérêt public afin de faire valoir une réclamation au nom des résidents autochtones d'une réserve qui étaient des candidats jurés, elle ne peut être accueillie parce que l'intimé risque d'avoir des intérêts divergents, voire contradictoires, de ceux des candidats jurés.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* CAN-2015-2-007

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c) / d)** 11.06.2015 / **e)** 36059 / **f)** R. c. Smith / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), 2015 CSC 34, [2015] x R.C.S. x / **h)** <http://csc.lexum.org/fr/index.html>; 472 *National Reporter* 1; 20 *Criminal Reports* (7th) 246; [2015] A.C.S. n° 34 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Qualité pour agir.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la sécurité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit constitutionnel, violation, réparation appropriée / Charte des droits, droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne / Infraction pénale, possession et possession en vue de faire le trafic, cannabis.

Sommaire (points de droit):

Aux termes de l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés, «[c]hacon a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale». L'interdiction touchant les formes non séchées de marijuana utilisées à des fins médicales prévue par le Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales (ci-après, «RAMFM») porte atteinte de façon injustifiable au droit protégé par l'article 7 de la Charte. De plus, un accusé non consommateur de marijuana à des fins médicales, mais producteur de produits dérivés en vue de leur vente en dehors du régime réglementaire a qualité pour contester la validité constitutionnelle du régime.

Résumé:

I. L'accusé fabriquait, en vue de leur vente, des produits comestibles et des produits topiques à partir de la marijuana par l'extraction des composés actifs de la plante de cannabis. Il exerçait ses activités en dehors du cadre du régime établi par le RAMFM qui limite à la marijuana séchée la possession légitime de marijuana à des fins médicales. L'accusé ne consomme pas lui-même de marijuana à des fins médicales. La police a inculpé l'accusé de possession de cannabis et de possession de cannabis en vue d'en faire le trafic, infractions décrites respectivement aux articles 4.1 et 5.2 de la loi réglementant certaines drogues et autres substances (ci-après, «LRCDAS»). Le juge du procès a conclu que l'interdiction touchant les formes non séchées de marijuana utilisées à des fins médicales portait atteinte de façon injustifiable au droit protégé par l'article 7 de la Charte et les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel.

II. Dans une décision unanime, la Cour suprême du Canada a rejeté l'appel et a confirmé l'acquiescement de l'accusé. Tout d'abord, la Cour a conclu que l'accusé a qualité pour contester la constitutionnalité du RAMFM. Tout accusé a qualité pour contester la constitutionnalité de la loi en vertu de laquelle il est inculpé, même si les effets inconstitutionnels allégués ne le visent pas personnellement et même si toute réparation possible à l'égard d'un vice constitutionnel ne mettra pas automatiquement fin aux accusations portées contre lui.

Quant au fond, la Cour a jugé que l'interdiction frappant la possession de formes non séchées de marijuana à des fins médicales limite de deux façons le droit à la liberté de la personne garanti par l'article 7 de la Charte. Premièrement, elle prive l'accusé et les consommateurs de marijuana à des fins médicales de leur liberté en les exposant au risque d'être incarcérés s'ils sont reconnus coupables en application de l'article 4.1 ou de l'article 5.2 de la LRCDAS. Deuxièmement, l'interdiction limite le droit à la liberté des consommateurs de marijuana à des fins médicales en les privant de choix médicaux raisonnables puisque certains de ceux-ci les exposent au risque d'une poursuite pénale. En outre, en contraignant ces personnes à choisir entre, d'une part, un traitement légal, mais inadéquat et, d'autre part, une solution illégale, mais plus efficace, la loi porte également atteinte à la sécurité de la personne.

La Cour a par ailleurs conclu que ces limites sont contraires aux principes de justice fondamentale parce qu'elles sont arbitraires. Les effets de l'interdiction sont contraires à l'objectif de protection de la santé et de la sécurité. La preuve appuie

amplement les conclusions qu'a tirées le juge de première instance suivant lesquelles inhaler de la marijuana peut présenter des risques pour la santé et est moins efficace dans le cas de certaines affections que l'administration de dérivés du cannabis. Autrement dit, il n'y a pas de lien entre l'interdiction frappant les formes non séchées de marijuana utilisées à des fins médicales et la santé et la sécurité des patients qui satisfont aux conditions prévues par la loi pour avoir accès à de la marijuana à des fins médicales.

En l'espèce, selon la Cour, l'objectif de l'interdiction est le même dans les analyses fondées tant sur l'article 7 que sur l'article 1 de la Charte: la protection de la santé et de la sécurité. Par conséquent, la même absence de lien entre l'interdiction et son objet qui rend l'interdiction arbitraire pour l'application de l'article 7 fait échec à l'exigence de l'article 1 selon laquelle il doit exister un lien rationnel entre la restriction du droit et un objectif urgent. L'atteinte portée à l'article 7 n'est donc pas justifiée au regard de l'article 1.

La Cour a conclu que les articles 4 et 5 de la LRCIDAS ne devraient toutefois pas être invalidés en entier. La réparation constitutionnelle appropriée consiste à déclarer ces dispositions inopérantes dans la mesure où elles interdisent à une personne munie d'une autorisation médicale de posséder des dérivés du cannabis à des fins médicales; contrairement à l'ordonnance rendue par la Cour d'appel, cette déclaration n'est toutefois pas suspendue parce que la suspendre ferait en sorte que les patients se retrouveraient sans traitement médical légal et que la loi et son application seraient laissées dans le flou.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Chili

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: CHI-2015-2-003

a) Chili / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 11.06.2015 / **e)** 2702-2014 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Action civile / Procédure sommaire.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction partielle de la constitution de partie civile dans le cadre de la procédure pénale simplifiée n'est pas inconstitutionnelle et peut être justifiée par le caractère particulier du procès simplifié.

Résumé:

I. Le Code de procédure pénale prévoit qu'en cas de jugement simplifié la constitution de partie civile n'est pas recevable, sauf si elle a pour but la restitution d'un bien ou de sa valeur.

Le requérant avait intenté une action pénale pour escroquerie. À l'origine, il avait opté pour un procès pénal ordinaire, ce qui permet de se constituer partie civile dans le cadre de la procédure. Cependant, après intervention du procureur, le procès avait été transformé en procédure simplifiée. En conséquence, le requérant n'avait pas pu se porter partie civile pour réclamer des dommages-intérêts. Il avait alors saisi le Tribunal constitutionnel pour contester la constitutionnalité de la norme de procédure pénale qui exclut la constitution de partie civile dans le cadre d'un procès pénal simplifié, au motif qu'elle serait

contraire au droit à l'égalité et au droit de se défendre. La question dont était saisi le Tribunal était donc celle de savoir s'il est constitutionnel qu'une norme de procédure pénale interdise la constitution de partie civile dans le cadre d'un procès pénal simplifié alors qu'elle l'autorise dans le cadre d'un procès pénal ordinaire.

II. Dans sa décision, le Tribunal a jugé qu'il n'y avait pas lieu de déclarer inconstitutionnelle la norme de procédure pénale contestée car elle tient compte de la nature d'un procès pénal simplifié, dans le cadre duquel le tribunal enquête, examine les éléments de preuve et statue à bref délai. Les procès pénaux simplifiés sont souvent utilisés pour des affaires qui ne présentent pas de difficultés majeures. C'est en raison de la brève durée du procès que les seules prétentions civiles recevables à l'occasion d'un tel procès sont celles qui visent à obtenir la restitution d'un bien ou sa valeur.

Langues:

Espagnol.



Identification: CHI-2015-2-004

a) Chili / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 16.06.2015 / **e)** 2699-2014 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité**.
5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes**.
5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, intérêt supérieur / Enfant, prise en charge / Parentalité.

Sommaire (points de droit):

Une disposition qui attribue la garde d'un enfant au parent avec lequel il vit, si les parents n'ont pas conclu au préalable un accord relatif à la garde partagée, n'est pas inconstitutionnelle. Cette disposition a pour objectif légitime la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant, étant donné qu'elle offre une solution juridique lorsqu'il n'y a pas d'accord parental relatif à la garde partagée de l'enfant.

Résumé:

I. L'article 225 du Code Civil contient des dispositions relatives à la garde d'un enfant dont les parents sont séparés et n'ont pas conclu d'accord sur la garde partagée. Il prévoit que l'enfant doit rester sous la garde du parent chez lequel il vit.

Le requérant est un parent qui réclamait devant un tribunal aux affaires familiales la garde partagée de son fils. Cependant, étant donné qu'il n'y avait pas d'accord relatif à la garde partagée, le tribunal avait déclaré la requête irrecevable car le droit civil n'autorise la garde partagée que lorsqu'il y a un accord entre les deux parents. Le requérant avait fait appel de cette décision, mais celle-ci avait été confirmée. L'affaire est actuellement pendante devant la Cour suprême.

Dans l'attente, le requérant a saisi le Tribunal constitutionnel en vue d'obtenir une déclaration selon laquelle cette disposition du Code civil est inconstitutionnelle, essentiellement au motif qu'elle porte atteinte à son droit à l'égalité et à son droit d'accès à la justice, tous deux consacrés par la Constitution.

II. Le Tribunal constitutionnel a conclu à l'absence de violation des droits constitutionnels du requérant. Il a déclaré que l'article 225 du Code civil était raisonnable, car il poursuit un objectif légitime.

La disposition contestée est justifiée car elle offre une solution juridique en l'absence d'accord parental relatif à la garde partagée de l'enfant. Elle vise à remédier à l'absence d'accord entre les deux parents. Il s'agit ici de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. Le législateur aurait pu choisir une autre solution pour remédier à cette absence d'accord, mais le choix de cette solution, avec laquelle l'enfant reste sous la garde du parent chez lequel il vit, n'est pas disproportionné.

S'agissant du droit d'accès du requérant à la justice, la disposition contestée est également conforme aux principes constitutionnels. L'impossibilité de demander en justice la garde partagée d'un enfant repose sur le raisonnement selon lequel cela favorise un accord entre les deux parents, en empêchant la garde de l'enfant d'être indéterminée pendant qu'elle fait l'objet de discussions à l'occasion d'un procès.

Néanmoins, il ne faut pas confondre ici la responsabilité parentale conjointe avec la garde de l'enfant car la responsabilité de l'éducation de l'enfant continue d'incomber aux deux parents, même si l'enfant ne vit pas avec l'un d'eux.

Langues:

Espagnol.



Identification: CHI-2015-2-005

a) Chili / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 25.06.2015 / e) 2678-2014 / f) / g) / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**
5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terre, agricole / Mines et métallurgie / Propriété, contrôle et usage.

Sommaire (points de droit):

Le droit d'explorer et de creuser dont jouit le propriétaire d'une concession minière est limité par le droit de propriété du propriétaire du terrain.

Résumé:

I. La Constitution dispose qu'une concession minière oblige son propriétaire à développer l'activité nécessaire pour satisfaire l'intérêt public qui justifie l'attribution de ladite concession.

La loi relative aux activités minières dispose, par ailleurs, que l'exploitant d'une mine peut explorer et creuser n'importe quelle terre, sauf lorsqu'il y a en surface des arbres, des habitations ou de l'agriculture en général. En ce cas, il n'est possible d'explorer et de creuser qu'avec l'autorisation du propriétaire de la terre située en surface.

La requérante est une compagnie minière qui demandait en justice l'extension de sa concession minière, y compris le sous-sol de terres dont la surface est destinée à l'agriculture. Les tribunaux avaient débouté la requérante au motif que la loi exige l'autorisation du propriétaire des terres pour pouvoir explorer et creuser.

La requérante avait demandé au Tribunal constitutionnel de déclarer cette règle inconstitutionnelle au motif qu'elle serait contraire au mandat constitutionnel la chargeant de développer l'activité nécessaire pour satisfaire l'intérêt public qui justifie l'attribution de ladite concession. La requérante faisait valoir que la législation minière l'empêchait de s'acquitter de son obligation constitutionnelle car son activité minière dépend de l'autorisation du propriétaire de terres dont la surface est destinée à l'agriculture. La requérante soutenait aussi que cette législation portait atteinte à son droit à la liberté d'entreprendre et à son droit de propriété.

II. Le Tribunal a jugé que la requérante ne saurait prétendre que les dispositions constitutionnelles relatives aux activités minières impliqueraient une obligation générale supérieure à d'autres obligations légales. Certes, des obligations sont attachées aux concessions minières en raison du mandat constitutionnel. Néanmoins, ces dernières font partie d'un système d'obligations qui sont satisfaites conformément aux dispositions de la législation dans son ensemble. À cet égard, le développement des activités nécessaires pour satisfaire l'intérêt public à l'attribution d'une concession minière n'exige pas, à l'exclusion de toutes autres considérations, l'exploitation du site qui fait l'objet de la concession minière. A fortiori, il n'exige pas l'exploitation du site par la force grâce à l'utilisation d'un droit de passage sur un bien situé en dehors des limites de la concession. En conséquence, une décision de justice qui exige le consentement du propriétaire des terres situées en surface d'une concession minière, avant que l'exploitation minière ne puisse démarrer, n'est

pas contraire au mandat constitutionnel concernant le développement minier et les concessions minières.

Le Tribunal a également jugé qu'il n'y avait pas d'atteinte au droit de propriété parce que la requérante n'avait pas été privée de la propriété de sa concession. En effet, la propriété de la concession est limitée dans le cadre des contraintes qui s'appliquent au système des concessions. Enfin, la requérante ne saurait prétendre que son activité est la seule qui mérite d'être protégée; aussi son activité économique peut-elle être restreinte pour tenir compte d'autres activités telles que l'agriculture.

Langues:

Espagnol.



Corée

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: KOR-2015-2-001

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.01.2014 / **e)** 2011Hun-Ba174-282-285, 2012Hun-Ba39-64-240 (jonction des requêtes) / **f)** Déclaration préalable d'attroupement ou de manifestation sur la voie publique / **g)** 26-1(1), *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 34 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion.**

5.3.29 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de participer à la vie publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Règle interdisant les restrictions excessives / Sanction, excessive / Principe d'interdiction de soumettre les attroupements et manifestations à un régime d'autorisation préalable / Attroupement sur la voie publique / Obligation de déclaration préalable / Attroupement, urgent.

Sommaire (points de droit):

La loi relative aux attroupements et manifestations (ci-après, la «loi») impose aux organisateurs d'attroupements sur la voie publique l'obligation de coopérer et de fournir une déclaration préalable (c'est-à-dire de notifier l'attroupement), pour permettre aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de l'attroupement et à la sécurité des personnes. Les sanctions pénales dont sont passibles les organisateurs n'ayant pas fait la déclaration préalable prévue par la loi ne violent pas le principe, consacré par l'article 21.2 de la Constitution, qui interdit de soumettre les attroupements et manifestations à un régime d'autorisation préalable.

Toute personne qui envisage d'organiser un attroupement urgent, mais qui est dans l'impossibilité de respecter l'obligation de déclaration préalable avec le délai de préavis fixé par la loi, doit en informer dès que possible les autorités compétentes. Tout attroupement urgent déclaré immédiatement ne sera pas sanctionné.

Résumé:

I. Les requérants avaient été mis en examen devant le tribunal de district de Séoul pour avoir organisé un attroupement non déclaré au Parc Gwangwhamun (afin de réclamer notamment «la liberté d'expression sur internet»). Il leur était reproché d'avoir enfreint les articles 6.1 et 22.2 de la loi (ci-après, les «dispositions litigieuses»), qui prévoient une sanction administrative en cas d'attroupement ou de manifestation non déclarés sur la voie publique. Alors que cette affaire était pendante, les requérants avaient introduit une demande de contrôle de la constitutionnalité des articles 22.2 et 6.1 de la loi relative aux attroupements et manifestations. À la suite du rejet de cette demande, les requérants ont saisi la Cour constitutionnelle d'un recours constitutionnel concernant les dispositions litigieuses.

II. La Cour constitutionnelle a jugé que les dispositions litigieuses n'étaient pas contraires à la Constitution. La Cour s'est prononcée sur les questions suivantes:

1. Les dispositions litigieuses sont-elles contraires à l'exigence de clarté résultant du principe *nulla poena sine lege*?

Il est généralement admis que constitue un «attroupement» tout rassemblement temporaire en un lieu précis de personnes animées par un objectif précis, et que «l'existence d'un lien entre ces personnes» peut être suffisante pour constater un tel objectif commun. Une personne raisonnable ayant des connaissances juridiques générales peut déduire la signification du terme «attroupement» de l'explication ci-dessus, de sorte que la définition du terme «attroupement» est dépourvue de toute ambiguïté. La Cour constitutionnelle a donc jugé que les dispositions litigieuses n'étaient pas contraires à l'exigence de clarté résultant du principe *nulla poena sine lege*.

2. Les dispositions litigieuses sont-elles contraires au principe, consacré par l'article 21.2 de la Constitution, qui interdit de soumettre les attroupements et manifestations à un régime d'autorisation préalable?

L'obligation de déclaration préalable prévue par la loi est une obligation d'information résultant du devoir de coopération. Cette obligation permet aux autorités

compétentes (notamment aux services de police) de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des attroupements et la sécurité des personnes. De manière générale, la loi garantit en principe la liberté des attroupements et des manifestations sur la voie publique, dans la mesure où ils ont été dûment déclarés. En conséquence, l'obligation de déclaration préalable n'est pas contraire au principe, consacré par l'article 21.2 de la Constitution, qui interdit de soumettre les attroupements et manifestations à un régime d'autorisation préalable.

3. Les dispositions litigieuses sont-elles contraires à la liberté de réunion en raison de la violation du principe interdisant les restrictions excessives?

Les informations à fournir en vertu des dispositions litigieuses sont nécessaires et importantes pour éviter le chevauchement de plusieurs attroupements ou manifestations, et pour permettre aux autorités compétentes de prendre les mesures préalables nécessaires pour assurer la sécurité du public. L'obligation de déclaration avec un préavis d'au moins 48 heures avant l'attroupement vise à donner un délai suffisant pour mettre en œuvre les procédures nécessaires, notamment pour compléter des documents incomplets fournis dans le cadre de la déclaration préalable, pour communiquer une éventuelle décision d'interdiction aux demandeurs ou pour leur permettre de présenter un recours contre une telle interdiction. Les dispositions litigieuses ne peuvent donc pas être considérées comme une restriction excessive.

En vertu de l'article 21.1 de la Constitution, les dispositions litigieuses peuvent être interprétées comme signifiant qu'un «attroupement urgent» (à savoir un attroupement sur la voie publique n'ayant pas pu être déclaré avec le préavis fixé par la loi, bien qu'il ait été planifié à l'avance et qu'un organisateur puisse être identifié) doit être déclaré le plus rapidement possible. Un attroupement urgent déclaré le plus rapidement possible n'est pas sanctionné car les dispositions litigieuses ne s'appliquent pas dans ce cas. Les dispositions litigieuses ne sont donc pas contraires à la liberté de réunion en raison d'une violation du principe interdisant les restrictions excessives.

4. Les dispositions litigieuses prévoient-elles des sanctions excessives?

Il est tout à fait possible que l'organisation d'un attroupement non déclaré sur la voie publique risque de menacer la sécurité publique, ce que l'obligation de déclaration préalable vise à prévenir. Le fait d'infliger des sanctions administratives en cas d'attroupement non déclaré sur la voie publique ne porte donc pas atteinte à la liberté de réunion. Ni

l'obligation de déclaration prévue par la loi ni les sanctions infligées en cas de non-respect de cette obligation ne peuvent être considérées comme excessives. Les dispositions litigieuses ne prévoient donc pas de sanctions excessives.

III. Quatre juges ont exprimé des opinions dissidentes.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOR-2015-2-002

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.01.2014 / **e)** 2012Hun-Ma431, 2012Hun-Ka19 (jonction des requêtes) / **f)** Interdiction d'utiliser le nom d'un parti politique dont l'enregistrement a été annulé / **g)** 26-1(1), *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 155 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.10.1 Institutions – Organes législatifs – Partis politiques – **Création.**

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de fonder un parti politique / Parti politique, enregistrement, annulation / Parti politique, nom.

Sommaire (points de droit):

L'article 8.1 de la Constitution prévoit le droit fondamental de toute personne en principe de fonder un parti politique sans ingérence de l'État. Bien que la Constitution ne le précise pas, le droit de fonder un parti politique comprend le droit des partis politiques à continuer d'exister et à mener leurs activités politiques. Étant donné que le nom d'un parti politique est un indicateur important de ses convictions et de ses principes politiques, le droit de fonder un parti politique comprend le droit pour les fondateurs d'un parti politique d'attribuer à celui-ci le nom de leur choix et de mener en son sein des activités politiques.

Résumé:

I. En vertu de l'article 44.1 de la loi sur les partis politiques, la commission électorale avait annulé l'enregistrement des requérants (plusieurs partis politiques, notamment le Nouveau parti progressiste, le Parti des verts et le Parti de la jeunesse) au motif qu'ils n'avaient pas obtenu plus de 2 % du nombre total des suffrages exprimés. Les requérants avaient été en outre privés de la possibilité d'utiliser leurs dénominations respectives, notamment le Nouveau parti progressiste, le Parti des verts et le Parti de la jeunesse, en vertu de l'article 41.4 de la loi sur les partis politiques qui interdit d'utiliser pendant un certain délai le nom d'un parti politique dont l'enregistrement a été annulé.

Les requérants ont introduit, d'une part, le présent recours constitutionnel pour obtenir un contrôle de la constitutionnalité de l'article 41.4 de la loi sur les partis politiques et, d'autre part, un recours contre la décision d'annulation de leur enregistrement. Alors que cette affaire était pendante, les requérants ont en outre présenté une demande de contrôle de la constitutionnalité de l'article 44.1.3 de la loi sur les partis politiques.

II. La Cour constitutionnelle a contrôlé l'article 44.1.3 de la loi sur les partis politiques, qui permet à la commission électorale d'annuler l'enregistrement d'un parti politique qui n'a obtenu aucun siège après avoir participé à une élection à l'Assemblée nationale, et qui n'a pas obtenu plus de 2 % du nombre total des suffrages exprimés. La Cour constitutionnelle a également contrôlé la partie de l'article 41.4 de la loi sur les partis politiques afférente à l'article 44.1.3 de ladite loi, qui interdit d'utiliser pendant un certain délai le nom d'un parti politique dont l'enregistrement a été annulé. La Cour a jugé que ces dispositions portaient atteinte au droit de fonder un parti politique, violant ainsi la Constitution.

1. La disposition relative à l'annulation [de l'enregistrement d'un parti politique] est-elle contraire au droit de fonder un parti politique?

L'objectif législatif de la disposition relative à l'annulation n'apparaît ni dans les documents ou procès-verbaux de l'époque où cette disposition a été présentée pour la première fois par le Conseil législatif pour la sécurité nationale en 1980, ni dans les procès-verbaux des réunions ultérieures de l'Assemblée nationale consacrées à la réforme de la loi sur les partis politiques. Eu égard au droit de fonder des partis politiques, reconnu par l'article 8.1 de la Constitution, et à l'objectif législatif de l'article 8.4 de la Constitution, toute disposition légale ayant pour effet d'écarter un parti politique du

processus de formation des opinions politiques au sein de la population, au seul motif qu'il s'agit d'un petit parti n'ayant pas atteint un certain seuil de soutien politique, devrait être considérée comme contraire à notre Constitution.

Cela dit, l'objectif législatif de la disposition relative à l'annulation peut être considéré comme légitime dans la mesure où un parti politique – qui en pratique n'a pas la capacité ou la volonté de participer à la formation des opinions politiques au sein de la population – peut être exclu de ce processus pour encourager le développement d'une démocratie pluraliste. L'annulation de l'enregistrement d'un parti politique qui n'a aucun représentant à l'Assemblée nationale ou qui n'a pas obtenu un certain nombre de suffrages constitue un moyen efficace d'atteindre cet objectif législatif.

Parallèlement, à la différence de la dissolution d'un parti politique par un arrêt de la Cour constitutionnelle, lorsque l'enregistrement d'un parti politique est annulé en vertu de la disposition relative à l'annulation, un autre parti politique peut être fondé avec un programme identique ou analogue à celui du parti politique dont l'enregistrement a été annulé. Le nom du parti politique dont l'enregistrement a été annulé peut être utilisé dès l'expiration du délai prévu par les dispositions légales. Cela dit, même dans ce cas, toute disposition légale prévoyant l'annulation de l'enregistrement d'un parti politique doit s'appuyer sur des critères stricts et avoir un champ d'application nécessairement limité, car une telle disposition prive le parti politique de son existence et de la capacité de mener toute activité politique.

En outre, l'objectif législatif peut être atteint au moyen de mesures moins restrictives. Par exemple, on pourrait subordonner l'annulation de l'enregistrement aux résultats électoraux après avoir donné au parti politique plusieurs occasions de participer à des élections sur une certaine période. Ou bien limiter l'annulation de l'enregistrement aux partis politiques qui ne respectent pas les conditions légales requises pour l'enregistrement ou qui n'ont pas participé depuis longtemps à l'élection des membres de l'Assemblée nationale ou à d'autres élections. À cet égard, la disposition relative à l'annulation ne respecte pas la condition liée à l'adoption de la mesure la moins restrictive.

De plus, la disposition précitée n'est pas raisonnable dans la mesure où elle prévoit l'annulation de l'enregistrement d'un parti politique qui n'a pas obtenu un certain niveau de soutien aux élections législatives, quels que soient les résultats qu'il a obtenus à l'élection présidentielle ou aux élections locales ou régionales. En outre, il est également

problématique que de nouveaux partis ou de petits partis puissent ainsi être dissuadés de participer aux élections pour ne pas tomber sous le coup de la disposition relative à l'annulation.

Par ces motifs, la disposition relative à l'annulation porte atteinte au droit des requérants de fonder un parti politique car elle enfreint la règle interdisant les restrictions excessives.

2. La disposition relative à l'interdiction [d'utiliser le nom d'un parti politique dont l'enregistrement a été annulé] porte-t-elle atteinte au droit de fonder un parti politique?

La disposition relative à l'interdiction fait obstacle à ce que le nom d'un parti politique dont l'enregistrement a été annulé en vertu de la disposition relative à l'annulation soit utilisé comme dénomination d'un parti politique, de la date de cette annulation jusqu'à la date des premières élections législatives suivant l'expiration de la législature. Dès lors que la disposition relative à l'interdiction [d'utiliser le nom d'un parti politique] est fondée sur la disposition relative à l'annulation [de l'enregistrement d'un parti politique], elle porte également atteinte au droit de fonder un parti politique, pour les motifs exposés ci-dessus dans le cadre de l'examen de la constitutionnalité de la disposition relative à l'annulation [de l'enregistrement d'un parti politique].

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOR-2015-2-003

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.03.2014 / **e)** 2010Hun-Ka2, 2014Hun-Ga13 (jonction des requêtes) / **f)** Affaire concernant l'interdiction des manifestations nocturnes / **g)** 26-1(1), *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 324 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**

5.3.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'opinion.**

5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion.**

5.3.29.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique – **Droit aux activités politiques.**

5.5 Droits fondamentaux – **Droits collectifs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Manifestation, nocturne / Restriction, excessive, règle interdisant.

Sommaire (points de droit):

Les manifestations nocturnes qui se déroulent entre le coucher du soleil et minuit le même jour peuvent troubler l'ordre public, en fonction du mode de vie de la population, de la durée et des formes de la manifestation, des heures de service des transports publics et des heures d'ouverture des boutiques et des grands magasins. Le législateur doit donc jouir d'un large pouvoir d'appréciation pour restreindre certaines manifestations. La décision doit tenir compte de plusieurs facteurs, notamment de la jouissance paisible des logements, du respect de la vie privée, des circonstances et des caractéristiques spécifiques des manifestations en Corée, des principes juridiques et des valeurs communes du peuple coréen.

Résumé:

I. Les deux requérants étaient poursuivis pour violation de la loi relative aux attroupements et manifestations au motif qu'ils auraient organisé une manifestation entre le coucher du soleil et minuit. Dans le cadre du procès pénal, ils avaient demandé le contrôle de la constitutionnalité des articles 10 et 23.3 de la loi relative aux attroupements et manifestations (ci-après, la «loi ADA»). Les juridictions de jugement avaient fait droit à leur demande et requis un contrôle de la constitutionnalité des dispositions précitées.

Le contrôle de constitutionnalité avait pour objet la partie de l'article 10 de la loi ADA relative aux «manifestations» (ci-après, la «disposition litigieuse») et les dispositions y afférentes de l'article 23.3 de la loi ADA.

II. La Cour constitutionnelle a jugé inconstitutionnels l'article 10 de la loi ADA qui dispose que «[n]ul ne peut organiser une manifestation avant le lever du

soleil ou après le coucher du soleil» et les dispositions pénales y afférentes de l'article 23.3 de la loi. La Cour a motivé cette décision par le fait que les dispositions litigieuses portaient atteinte à la liberté de manifester en raison de la violation du principe de l'interdiction des restrictions excessives, dans la mesure où les dispositions attaquées concernaient «les manifestations organisées entre le coucher du soleil et minuit le même jour».

1. La définition du terme «manifestation» au sens de la loi ADA

En vertu de la loi ADA, le terme «manifestation» désigne l'action de personnes réunies pour atteindre un objectif commun:

- i. En défilant dans un espace public prévu pour la libre circulation des personnes (par exemple, les routes, places et parcs) dans le but d'exercer une influence sur l'opinion d'un grand nombre de personnes non précisées ou de les impressionner; ou
- ii. En affichant leur volonté ou leur ferme détermination dans le but d'exercer une influence sur l'opinion d'un grand nombre de personnes non précisées ou de les impressionner. Il n'est pas nécessaire que la manifestation ait lieu dans un espace public où les personnes peuvent se déplacer librement, par exemple en défilant. La partie de l'article 10 de la loi ADA qui prévoit une exception pour les attroupements sur la voie publique avant le lever du soleil ou après le coucher du soleil ne s'applique pas aux manifestations.

2. L'interdiction inconditionnelle des manifestations nocturnes porte-t-elle atteinte à la liberté de manifester?

À la différence de l'expression d'une opinion personnelle, une manifestation peut davantage troubler la sécurité publique et l'ordre public, car elle constitue une action collective d'un grand nombre de personnes. Pendant la nuit, les citoyens cherchent avant tout la sérénité. À la différence de la journée, les participants à une manifestation nocturne peuvent être plus sensibles aux émotions, moins capables de discernement, ou perdre leur sang-froid.

À la différence des manifestations diurnes, les manifestations nocturnes créent des difficultés en termes de maintien de l'ordre public ou de réaction à des situations de violence. L'interdiction des manifestations nocturnes en vertu de la disposition litigieuse constitue un moyen approprié d'atteindre un objectif légitime car elle vise à protéger la sécurité

publique et l'ordre public et à préserver la jouissance paisible des logements et la vie privée des citoyens, eu égard à la nature et au caractère particulier des manifestations nocturnes.

Cependant, la disposition litigieuse empêcherait les personnes qui travaillent pendant la journée ou les étudiants d'organiser des manifestations, ou d'y participer, en semaine pendant l'hiver, lorsque les journées sont courtes. Cette restriction nuirait donc considérablement au droit de manifester ou le dénaturerait. Dans une société moderne, urbaine et industrialisée, la période nocturne au sens large, traditionnel et variable, c'est-à-dire la période située «avant le lever du soleil ou après le coucher du soleil», ne reflète pas clairement la nature et les caractéristiques distinctives précitées de la «période nocturne».

Les caractéristiques distinctives de la «période nocturne» renvoient aux risques spécifiques de la période située «tard dans la nuit». Dans la mesure où la disposition litigieuse interdit toute manifestation «avant le lever du soleil ou après le coucher du soleil», ce qui correspond à une période étendue et variable, elle est contraire au principe de la mesure la moins restrictive raisonnablement nécessaire pour atteindre l'objectif législatif. Elle est également contraire au principe de la mise en balance des intérêts juridiques en présence en restreignant de manière excessive le droit de manifester au profit des intérêts publics protégés par la disposition litigieuse. En conséquence, la disposition litigieuse porte atteinte au droit de manifester car elle est contraire au principe interdisant les restrictions excessives.

3. La nécessité d'isoler la partie inconstitutionnelle de la disposition litigieuse

La disposition litigieuse est partiellement constitutionnelle et partiellement inconstitutionnelle. Il appartient au législateur de déterminer les moyens appropriés pour atteindre l'objectif législatif en choisissant, parmi les différentes possibilités, celles qui restreignent le moins le droit de manifester. En conséquence, à titre provisoire, la Cour a déclaré inconstitutionnelles, dans l'arrêt 2008 Hun-Ka25, les dispositions de la loi ADA interdisant les attroupements nocturnes sur la voie publique. Cependant, l'absence de réforme législative a entraîné l'annulation de l'ensemble de la disposition interdisant les attroupements nocturnes sur la voie publique, si bien que les attroupements nocturnes sur la voie publique sont régis de la même manière que les attroupements diurnes sur la voie publique. Bien que n'ayant pas constaté d'augmentation du nombre d'attroupements illicites ou violents, nous ne sommes pas convaincus que les manifestations nocturnes n'exigent pas des

dispositions plus strictes. À la lumière des considérations générales liées au vide juridique et des difficultés concrètes suscitées par la déclaration d'inconstitutionnalité précitée, nous ne considérons pas qu'il faille appliquer à titre provisoire une disposition inconstitutionnelle.

Cependant, si la disposition litigieuse était jugée inconstitutionnelle et intégralement suspendue, cela entraînerait en pratique des difficultés car les attroupements et manifestations nocturnes sur la voie publique seraient régis de la même manière que les attroupements et manifestations diurnes sur la voie publique. Cela aurait de nombreuses conséquences, notamment la difficulté de remédier aux troubles à l'ordre public résultant des attroupements ou manifestations nocturnes sur la voie publique, qui nécessitent des dispositions plus strictes.

En conséquence, nous déclarons inconstitutionnelle la disposition litigieuse dans la mesure où elle interdit totalement les manifestations nocturnes, en vertu du cadre normatif actuel résultant de la loi ADA qui s'appuie sur le critère temporel pour distinguer la partie constitutionnelle et la partie inconstitutionnelle de la disposition litigieuse. La disposition litigieuse et la disposition pénale y afférente, l'article 23.3 de la loi ADA, sont inconstitutionnelles dans la mesure où elles s'appliquent aux manifestations «entre le coucher du soleil et minuit le même jour», période qui correspond au «cadre temporel normal d'une journée».

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOR-2015-2-004

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.03.2014 / **e)** 2012Hun-Ma652 / **f)** Affaire concernant l'autorisation de photographier un suspect mis en examen / **g)** 26-1(1), *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 534 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, pendante / Droit à l'image / Publication, fait, suspicion d'infraction / Personne soupçonnée d'une infraction pénale, publication du portrait / Communiqué de presse, diffusion.

Sommaire (points de droit):

Le droit au respect de la dignité du suspect exige que les services d'enquête respectent strictement les limites constitutionnelles lorsqu'ils communiquent à la presse le visage d'un suspect. Plusieurs facteurs doivent être pris en considération, notamment la présomption d'innocence, l'obligation qui incombe aux services d'enquête de protéger les droits de l'homme du suspect (article 198.2 du Code de procédure pénale), les conséquences possibles pour le suspect et sa famille de la violation par les services d'enquête du droit au respect de la dignité.

Résumé:

I. Le requérant avait saisi la Cour constitutionnelle afin qu'elle détermine s'il avait subi une atteinte à son droit au respect de la dignité en raison du fait qu'un officier de police judiciaire avait autorisé, au moment son arrestation pour escroquerie, la prise de photographies de lui en vue de leur publication dans un communiqué de presse. Un officier de police judiciaire avait distribué le communiqué de presse dans la salle de presse du commissariat de police de Gang-dong, à Séoul, le 24 avril 2012 (ci-après, la «diffusion litigieuse»). Après avoir distribué le communiqué de presse, l'officier de police judiciaire avait autorisé la presse, pour les besoins des reportages, à photographier le requérant menotté (ci-après l'«autorisation litigieuse»). La presse avait publié le 25 avril 2012 l'information et des articles concernant le requérant. L'information et les articles désignaient le requérant comme étant «M. Chung (36 ans)» et ils étaient accompagnés d'une photographie de son visage.

II. La Cour constitutionnelle a jugé qu'il y avait eu atteinte au droit du requérant au respect de la dignité en raison du fait que l'officier de police judiciaire avait autorisé la presse à photographier le requérant menotté au commissariat de police dans le cadre de l'enquête. La Cour a jugé en outre qu'elle ne pouvait pas connaître de la publication d'un communiqué de presse concernant le requérant car une procédure était pendante.

1. La question de la compétence juridictionnelle

A. La condition liée à l'épuisement des voies de recours

Il convient d'apprécier si la diffusion litigieuse (publication avant le procès de faits concernant une suspicion d'infraction) est constitutive de l'infraction de publication d'informations relatives à une suspicion d'infraction prévue par l'article 126 du Code pénal. Si les actes de l'officier de police judiciaire sont constitutifs de l'infraction de publication d'informations relatives à une infraction pénale, le requérant peut demander aux services d'enquête de sanctionner le fonctionnaire concerné. En fonction du résultat, le requérant peut aussi saisir la justice en introduisant un recours en vertu de la loi relative au ministère public. Le requérant n'ayant pas épuisé les voies de recours décrites ci-dessus, la diffusion litigieuse ne satisfait pas à la condition liée à l'épuisement des voies de recours.

B. La condition liée à l'intérêt pour agir

Le requérant ne peut pas se prévaloir d'un intérêt pour agir en ce qui concerne l'autorisation litigieuse car, si le recours constitutionnel était accueilli favorablement, cela ne fournirait aucune réparation au requérant, l'autorisation litigieuse ayant déjà produit ses effets. Cependant, la nécessité d'une décision juridictionnelle serait reconnue s'il existait un risque concret que le visage du suspect mis en examen soit à nouveau rendu public contre sa volonté; en effet, le conflit entre la protection du droit au respect de la dignité du suspect et la protection du droit à l'information du public exige que la question soit tranchée au regard de la Constitution, pour protéger et promouvoir l'ordre constitutionnel.

2. La constitutionnalité de l'autorisation de photographier

Toute personne a le droit de refuser d'être photographiée contre sa volonté d'une manière permettant d'identifier ses caractéristiques physiques (par exemple, son visage). L'autorisation litigieuse porte donc atteinte au droit au respect de la dignité, notamment au droit à l'image, consacré à l'article 10 de la Constitution.

En principe, l'intérêt du public à être informé concerne moins le «suspect» que la «suspicion d'infraction», sauf dans les rares cas où le suspect est recherché. En l'espèce, l'officier de police judiciaire avait autorisé la presse à photographier le requérant menotté au commissariat de police. L'autorisation litigieuse n'avait pas un objectif légitime car la prise et la publication de photos du requérant alors que l'enquête était en cours ne servait aucun intérêt public.

En outre, il y avait eu violation du principe de l'adoption de «la mesure la moins restrictive» car l'officier de police judiciaire, représentant le service d'enquête, n'avait pris aucune mesure pour limiter les risques de révéler l'identité du requérant (par exemple, en dissimulant son visage à l'aide d'un chapeau ou d'un masque), malgré la gravité du préjudice que pouvait causer la publication d'une photographie de son visage. L'autorisation litigieuse ne servait aucun intérêt public, hormis le caractère réaliste des reportages, alors même qu'elle nuisait considérablement au droit au respect de la dignité du requérant, y compris son droit à l'image, du fait de la publication de son visage en tant que suspect et de la diffusion de son portrait à la télévision, avec pour conséquence sa stigmatisation en tant que criminel. Les intérêts en présence n'avaient donc pas été mis en balance. En conséquence, l'autorisation litigieuse portait atteinte au droit du requérant au respect de la dignité car elle était contraire au principe interdisant les «restrictions excessives».

III. Deux juges ont exprimé des opinions dissidentes.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOR-2015-2-005

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.11.2014 / **e)** 2014Hun-Ba224, 2014Hun-Ka11(consolidé) / **f)** Affaire relative à la loi sur les peines aggravées, etc. frappant certaines infractions graves / **g)** 26-2(1), *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 703 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine, aggravée / Dignité humaine / Système pénal, légitimité, équilibre.

Sommaire (points de droit):

En principe, toute disposition spéciale devrait englober des éléments permettant d'alourdir la peine prévue par la disposition générale correspondante. L'article 10 de la loi sur les peines aggravées, etc. frappant certaines infractions graves est une disposition spéciale et prévoit l'alourdissement de la peine encourue; pourtant, elle se compose d'éléments équivalant à ceux énoncés à l'article 207 de la loi pénale. Par conséquent, elle viole les principes fondamentaux de la Constitution (notamment le respect de la dignité humaine et le principe d'égalité) et porte atteinte à la légitimité et à l'équilibre du système pénal.

Résumé:

I. Le contrôle de la Cour constitutionnelle portait sur la question de savoir si des éléments de l'article 207.1 et 207.4 de la loi pénale et de l'article 10 de la loi sur les peines aggravées, etc. frappant certaines infractions graves (ci-après, «l'AAPSC») (modifiée par la loi n° 10210 du 31 mars 2010) (ci-après, «la disposition en question») violent la Constitution. Les requérants étaient accusés de l'infraction de contrefaçon et, dans le cadre des poursuites intentées contre eux, avaient réclamé un contrôle de la constitutionnalité de l'AAPSC.

1. 2014Hun-Ba224

L'un des requérants est accusé d'avoir utilisé de faux billets de 50 000 KRW (wons sud-coréens) – fabriqués à l'aide d'une imprimante couleur et de papier à dessin – dans des commerces de proximité et des restaurants le 6 février 2014. Pendant son procès, il dépose une demande de contrôle de constitutionnalité de l'AAPSC, laquelle finit par être rejetée le 18 avril 2014. Par la suite, il dépose le recours, objet de la présente affaire, le 23 mai 2014.

2. 2014Hun-Ka11

L'autre requérant a été condamné à deux ans et demi d'emprisonnement le 11 décembre 2013 pour avoir fabriqué six billets de 50 000 KRW et trente billets de 10 000 KRW avec un ordinateur portable et une imprimante multifonction en vue d'acheter du tabac et d'autres produits, de concert avec Hwang OO, Choi OO et Choi OO. Il dépose une demande de contrôle de constitutionnalité de l'AAPSC le 17 avril 2014, en attendant qu'il soit statué sur son appel du jugement rendu en première instance. Le 9 juillet 2014, la Haute Cour de Busan estime recevable ladite demande et réclame un contrôle de constitutionnalité.

II. La Cour constitutionnelle a examiné une disposition de l'AAPSC en vertu de laquelle les infractions pénales définies par l'article 207 (Infractions liées à la fabrication de fausse monnaie) de la loi pénale sont punies de la peine capitale, d'une peine d'emprisonnement à vie ou d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans. La Cour a estimé que la disposition en question viole les principes fondamentaux de la Constitution comme le respect de la dignité humaine et le principe d'égalité et affecte également la légitimité et l'équilibre du système pénal.

La disposition en question exige la présence des mêmes éléments criminels que ceux énoncés à l'article 207.1 et 207.4 de la loi pénale (ci-après, «la disposition énoncée dans le CP»). Les seules différences tiennent à l'ajout de la «peine capitale» et à l'allongement de la période maximale d'emprisonnement qui passe de deux à cinq ans. Bien que la disposition en question – qui constitue une disposition spéciale – doive être appliquée en fonction des circonstances de l'espèce, un procureur peut invoquer dans l'acte d'accusation la violation de la disposition énoncée dans le CP, de sorte que ce choix aléatoire de la loi applicable pourrait gravement déséquilibrer le système pénal.

En principe, toute disposition spéciale devrait inclure à la fois des éléments d'infraction énoncés par une disposition générale et des circonstances aggravantes. De même, la disposition en question aurait dû inclure des éléments aggravés supplémentaires en sus des éléments mentionnés par la disposition énoncée dans le CP. Néanmoins, la disposition en question ne prévoit pas de tels éléments aggravés supplémentaires, ce qui laisse à penser que le choix du droit applicable est entièrement laissé à l'appréciation du procureur, un facteur de nature à semer la confusion au sein des autorités répressives. Cette situation pourrait désavantager les accusés et être exploitée dans le cadre de la procédure d'enquête. Par conséquent, la disposition en question ignore clairement les critères de justification et d'équilibre pesant sur le système de

sanctions pénales et, partant, viole les principes constitutionnels de respect de la dignité et de la valeur humaine, tout en enfreignant le principe d'égalité.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* KOR-2015-2-006

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.12.2014 / **e)** 2013Hun-Da1 / **f)** Affaire de la dissolution du Parti progressiste unifié / **g)** 26-1(2), *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 1 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.3 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie pluraliste.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

4.5.10.3 Institutions – Organes législatifs – Partis politiques – **Rôle.**

4.5.10.4 Institutions – Organes législatifs – Partis politiques – **Interdiction.**

4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion.**

5.3.29.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique – **Droit aux activités politiques.**

5.3.30 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de résistance.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Partis politiques, dissolution, compétence / Ordre fondamental démocratique / Démocratie, progressiste / Destitution, siège, parlementaires / Partis politiques, action, objectif / Socialisme de type nord-coréen, idéologie *Juche*.

Sommaire (points de droit):

Les activités politiques incluant des réunions sur des thèmes comme l'insurrection – telles que celles organisées par le Parti progressiste unifié (ci-après, «l'UPP» acronyme de l'anglais *Unified Progressive Party*) en vue d'instaurer un socialisme de type nord-coréen – vont à l'encontre de l'ordre démocratique. En l'absence de toute autre solution, ce parti devrait être dissous de manière à faire disparaître le risque concret de graves dommages qu'il fait peser. La dissolution de l'UPP ne s'analyse pas en une violation du principe de proportionnalité. Le fondement de l'interdiction d'un parti violant les valeurs constitutionnelles réside dans le caractère représentatif du mandat des parlementaires. Par conséquent, le fait de démettre un député membre du PPU de ses fonctions à l'Assemblée nationale constitue un élément légitime et indispensable du régime de dissolution d'un parti politique.

Résumé:

I. En l'instance, la Cour constitutionnelle s'est posée la question de savoir si les objectifs et l'action d'un parti, en l'occurrence l'UPP, violent l'ordre fondamental démocratique. Le cas échéant, il lui appartenait de déterminer si ce parti devrait être dissous et les députés qui lui sont affiliés privés de leur siège au Parlement en attendant l'application concrète de la mesure de dissolution.

Présidé par Lee Jung-hee, l'UPP a été créé le 13 décembre 2011 et résulte d'une fusion entre le Parti démocratique du travail (ci-après, le «DLP» acronyme de l'anglais *Democratic Labour Party*), le Parti de la participation du peuple (ci-après, le «PPP» acronyme de l'anglais *People's Participation Party*) et l'Alliance pour la création d'un nouveau parti progressiste, créé lui-même par une fraction du Nouveau parti progressiste (ci-après, le «NPP» acronyme de l'anglais *New Progressive Party*).

L'UPP a obtenu 13 sièges (sept dans le cadre du scrutin par circonscription, six dans le cadre du scrutin proportionnel) à l'issue des 19^{es} élections législatives tenues le 11 avril 2012. Tout de suite après, cependant, des rivalités internes ont donné lieu à une série d'incidents comme l'organisation illégitime d'élections primaires, des actes de violence commis pendant les réunions du comité central du parti et la controverse ayant entouré l'expulsion des députés Lee Seok-ki et Kim Jae-yeon. D'anciens membres du PPP et du NPP ont également quitté l'UPP en septembre 2012. Pendant ce temps, le député Lee Seok-ki de l'UPP a été mis en examen pour des chefs d'accusation incluant la fomentation d'un complot visant à commettre des actes de trahison le 25 septembre 2013.

Le gouvernement (ci-après, le «requérant»), sur la base d'une décision prise par le Cabinet après délibération le 5 novembre 2013, a adressé le même jour une demande de dissolution de l'UPP et de destitution des députés appartenant à ce parti, dans la mesure où les objectifs et l'action de cette formation violent l'ordre fondamental démocratique.

II. Il s'agit là de la première affaire portant sur la dissolution d'un parti politique dans l'histoire constitutionnelle coréenne. La Cour a décidé de dissoudre l'UPP et de destituer ses députés en faisant valoir que les objectifs et l'action de ce parti violent l'ordre fondamental démocratique.

1. Compétence de la Cour constitutionnelle en matière de dissolution d'un parti politique:

Le troisième amendement de la Constitution autorise la Cour constitutionnelle à examiner toute demande de dissolution d'un parti politique. Cette révision a pour origine des événements relevant de l'histoire moderne de la Corée et ayant abouti à la dissolution d'un parti d'opposition progressiste sur la base d'une décision unilatérale du gouvernement. En d'autres termes, en Corée du Sud, ce contrôle par la Cour constitutionnelle s'analyse en une procédure visant à protéger les partis politiques. Même lorsqu'un parti semble menacer agressivement l'ordre fondamental démocratique, la Constitution garantit son existence et son droit de mener des activités visant à façonner l'opinion publique. Par conséquent, le parti ne saurait être dissous sur la base d'un acte régulier de l'exécutif, mais uniquement si la Cour constitutionnelle estime qu'il ne se conforme pas à la Constitution et qu'il doit être démantelé. Cette compétence en matière de dissolution des partis découle également de la nécessité de disposer d'un mécanisme institutionnel permettant d'empêcher une formation politique d'attaquer, d'endommager gravement voire de mettre à bas notre système démocratique et, par conséquent, de le vider de sa substance.

2. Conditions de dissolution d'un parti politique:

L'article 8.4 de la Constitution prévoit que «[s]i les objectifs ou l'action d'un parti politique sont contraires à l'ordre fondamental démocratique, le gouvernement peut intenter une action contre lui devant la Cour constitutionnelle en vue de sa dissolution, et le parti politique est dissous conformément à la décision de la Cour constitutionnelle.». La question en l'instance est précisément de savoir comment interpréter les exigences de cette disposition pour déclencher le processus de dissolution d'un parti politique.

A. Signification d'«objectifs ou activités d'un parti politique»

L'expression «objectifs d'un parti politique» désigne généralement l'orientation politique ou l'objet de cette formation ou bien les projets politiques que celle-ci a l'intention de mettre en œuvre. Ces objectifs sont essentiellement fixés par la plate-forme officielle ou les statuts du parti concerné. D'autres moyens peuvent utilement contribuer à comprendre les objectifs du parti: les déclarations officielles de ses principaux responsables (président ou membres de la direction); ses publications (presse du parti ou matériel de propagande), ainsi que les activités des membres pesant sur son processus décisionnel ou se réclamant de son idéologie. À supposer que les objectifs véritables soient cachés, il est possible de les dévoiler en recourant à des preuves autres que la plate-forme du parti.

Par contre, l'expression «action d'un parti politique» désigne les actes ou la conduite d'un organe ou de responsables/membres importants de cette formation généralement attribuables au parti dans son ensemble.

Compte tenu de la structure de ladite disposition, on considère que les critères de dissolution d'un parti sont remplis dès lors que les objectifs ou l'action de cette formation violent l'ordre fondamental démocratique.

B. Signification d'«ordre fondamental démocratique»:

La notion d'«ordre fondamental démocratique» utilisée à l'article 8.4 de la Constitution se fonde sur une vision pluraliste de la société et l'autonomie de la raison. Elle suppose que toutes les opinions politiques expriment une certaine vérité et comportent une part de rationalité. Elle préconise un processus décisionnel démocratique sur lequel elle repose et accorde la liberté et l'égalité afin de conjurer toutes sortes de violences et d'actes arbitraires, tout en respectant la majorité et en ménageant la minorité. Plus spécialement, les éléments clés de l'ordre fondamental démocratique mentionnés dans la Constitution actuelle sont: la souveraineté du peuple, le respect des droits de l'homme, la séparation des pouvoirs et un système de partis pluraliste.

C. Signification de «sont contraires à»:

La condition préalable à la dissolution d'un parti politique est énoncée à l'article 8.4 de la Constitution selon lequel il faut que «les objectifs ou l'action d'un parti politique [soient contraires] à l'ordre fondamental démocratique». L'adjectif «contraires» dans ce contexte n'indique pas une simple violation ou transgression de l'ordre fondamental démocratique. Il

désigne, au contraire, une situation dans laquelle les objectifs ou l'action du parti génèrent un danger concret (d'atteinte importante à l'ordre démocratique fondamental) tel que la dissolution du parti s'impose, même si le pluralisme des partis est l'un des éléments indispensables de toute société démocratique.

D. Conformité au principe de proportionnalité:

Dans la mesure où la dissolution forcée d'un parti politique s'analyse en une restriction fondamentale de la liberté d'action des partis politiques (un droit constitutionnel fondamental), la Cour constitutionnelle, avant de rendre sa décision, a dû prendre plusieurs facteurs en considération. Elle a notamment analysé l'article 37.2 de la Constitution, les limitations à l'exercice intrusif de la puissance publique et le fait que la dissolution des partis politiques doit être une mesure de dernier recours ou un moyen subsidiaire. C'est la raison pour laquelle, même en présence d'une disposition exigeant explicitement la dissolution, telle que celle énoncée à l'article 8.4 de la Constitution, la décision de la Cour constitutionnelle de dissoudre un parti peut se justifier seulement si aucune autre solution ne permet de mettre efficacement un terme à l'inconstitutionnalité inhérente au parti concerné et si les avantages d'une telle mesure pour la société prévalent de loin sur ses inconvénients. Pareille décision s'analyse effectivement en une limitation de la liberté d'action des partis politiques et en une atteinte majeure au caractère démocratique de la société.

3. Nécessité de tenir compte de la confrontation entre les deux Corée en tant que particularité de la société coréenne:

La République de Corée est considérée comme une cible légitime par son ennemi de fait, la Corée du Nord, et doit affronter une situation dans laquelle son voisin septentrional tente sans discontinuer de renverser son système politique. Compte tenu de la division actuelle de la péninsule coréenne, il y a lieu d'envisager non seulement les principes universels du constitutionnalisme, mais également un certain nombre d'aspects concrets de la réalité, les circonstances historiques particulières de l'existence de la Nation, ainsi que la conscience et le goût uniques de la légalité partagés par le peuple.

4. Question de savoir si les objectifs et les activités de l'UPP sont contraires à l'ordre démocratique fondamental:

A. Les valeurs dont l'UPP se réclame relèvent de la «démocratie progressiste», à savoir une notion interprétée de manière différente selon les circonstances de l'époque, ainsi que selon les objectifs et

les buts associés à l'orientation idéologique des principaux membres de la direction de ce parti. Par conséquent, pour apprécier le véritable sens à conférer à la démocratie progressiste défendue par le parti, il convient de dépasser le sens littéral de la plate-forme de l'UPP et d'examiner le processus détaillé ayant permis son adoption. Il convient également de tenir compte de la perception de ladite plate-forme, ainsi que de l'orientation des dirigeants actuels de cette formation.

L'UPP résulte d'une fusion entre le DLP, le PPP, et l'«Alliance pour la création du Nouveau parti progressiste», composée de membres ayant quitté le NPP et de ce qu'il convient d'appeler la faction *Jaju* (littéralement «autonomie»). Cette dernière se compose de l'Alliance du Kyeonggi oriental, de l'Alliance de Busan/Ulsan et de l'Alliance de Gwangju Jeonnam qui étaient autant d'antennes régionales de l'«Alliance nationale pour la démocratie et l'unification de la Corée»; elle a défendu ou soutenu l'introduction d'une démocratie progressiste et a même provoqué la création de l'UPP. Le PPP et d'autres forces d'opposition ayant quitté l'UPP en raison d'événements tels que l'organisation illégale de primaires à la proportionnelle et les violences ayant émaillé les réunions du comité central, les principaux membres de l'Alliance du Kyeonggi oriental, de l'Alliance de Gwangju Jeonnam et de l'Alliance de Busan/Ulsan, tous partisans de la démocratie progressiste, ainsi que des personnes partageant leur idéologie (désignés, ci-après, sous l'appellation générique de «principaux membres du requérant»), ont amené le parti à prendre des décisions conformes à leur politique sur des questions majeures, dont la sélection des cadres dirigeants du parti. Compte tenu de leur formation, de leur attitude à l'égard du Nord, de leur action, de leur cohésion idéologique, etc., les membres dirigeants de l'UPP ont surtout puisé leur inspiration dans le *Juche*, à savoir un courant de pensée unique imposé par l'État – dont la création et la mise en œuvre reviennent à Kim Il Sung – et qui a donc orienté l'idéologie au sein du Parti national démocratique révolutionnaire (une formation anti-gouvernementale désignée, ci-après, sous le sigle «NDRP»), la formation favorable à l'ennemi dite Action et solidarité pour la déclaration conjointe Sud-Nord (ci-après, «Action et solidarité») et le groupe Il-sim favorable à Pyongyang, tous partisans de la Corée du Nord.

Sur la base de leur perception et de leur compréhension de la démocratie progressiste telle qu'elle est définie sur la plate-forme de l'UPP, les dirigeants de cette formation considèrent la Corée du Sud comme un État capitaliste paria ou comme une colonie contrôlée par des puissances étrangères et avancent que cette contradiction bafoue la

souveraineté du peuple et appauvrit la vie des gens. Ils proposent «le système de démocratie progressiste», à la fois, comme une nouvelle solution de remplacement et comme une phase intermédiaire avant la transition vers le socialisme. Les membres dirigeants de ce parti prônent l'autonomie (*Jaju*), la démocratie (*Minju*) et la réconciliation nationale (*Tongil*, qui signifie également unification) comme autant de tâches qu'il convient d'entreprendre en vertu de la plate-forme. Ils considèrent que la transformation démocratique du peuple en Corée du Sud est une condition préalable indispensable à la réalisation de l'objectif final énoncé dans la plate-forme, à savoir l'avènement du socialisme par le biais d'une unification reposant sur les principes du fédéralisme, et qu'il faudrait d'abord atteindre l'autonomie avant d'instaurer l'unification et la démocratie. Ils défendent la prise du pouvoir par les élections et le droit de résistance comme moyen de promouvoir la démocratie progressiste et prétendent qu'en cas de nécessité, le système démocratique libre en vigueur pourrait être remplacé par la force par un nouveau régime démocratique progressiste. Tout bien considéré, l'objectif de la plate-forme de l'UPP est principalement d'instaurer la démocratie progressiste en recourant à la violence et, en fin de compte, à installer le socialisme par le biais de l'unification.

B. Kim Jong Un est parvenu au pouvoir après le décès de son père Kim Il Sung survenu le 17 décembre 2011. Depuis décembre 2012, la Corée du Nord accroît ses menaces et multiplie les provocations militaires contre la Corée du Sud. La Corée du Nord a lancé une fusée à longue portée le 12 décembre 2012 en recourant à ses capacités de tir de missiles balistiques; elle a procédé à son troisième essai nucléaire le 12 février 2013; elle a déclaré invalide l'accord d'armistice ayant mis fin à la guerre de Corée le 5 mars 2013; elle est passée au niveau maximal de préparation au combat le 26 mars 2013; elle a recommandé aux ambassadeurs en poste à Pyongyang, aux étrangers résidant sur son sol, etc. de quitter le pays en raison de l'imminence d'un conflit armé entre le 5 et le 9 avril 2013; elle a menacé de réduire en cendres cinq îles de la mer Jaune le 7 mai 2013; elle a lancé un missile à faible portée au-dessus de la mer du Japon entre le 18 et le 20 mai 2013. Pendant ce temps, Lee Seok-ki, le dirigeant de l'UPP, et d'autres membres importants de l'Alliance du Kyeonggi oriental ont fait savoir qu'ils assimilent la situation politique de l'époque à un état de guerre. Des réunions ont été organisées à l'initiative de Lee Seok-ki pour ourdir une trahison les 10 et 12 mai 2013 dans le but de sympathiser avec la Corée du Nord en cas de guerre et de recourir à la force, y compris en détruisant les infrastructures de l'État, en fabriquant et en saisissant

des armes, ainsi qu'en perturbant les communications. Plus de 130 personnes ont participé à ces réunions, dont trois des cinq députés affiliés à l'UPP et leurs conseillers, ainsi que des membres du comité central ou des délégués de ce parti. Compte tenu des circonstances détaillées de ces réunions, de la position et du statut des participants au sein de l'UPP et du soutien manifesté par ce parti dans le cadre de la présente affaire, nous pouvons considérer que lesdites réunions relèvent de l'action du requérant.

De plus, les élections primaires à la proportionnelle organisées illégalement, les violences ayant émaillé les réunions du comité central et la manipulation des sondages d'opinion dans le district de Gwanak-B démontrent que les membres de l'UPP ont tenté d'imposer l'élection de candidats de leur choix en recourant à des moyens violents hors de tout débat ou processus électoral. Cette attitude porte atteinte aux principes démocratiques en faussant la manière dont l'opinion se forme au sein du parti et, partant, en vidant le système électoral de sa substance.

C. Comme indiqué plus haut, les dirigeants de l'UPP visent à imposer la démocratie progressiste par la violence et à instaurer, en fin de compte, le socialisme par l'unification. Ces personnes sont des partisans de la Corée du Nord et leur conception de la démocratie progressiste est identique ou analogue à la stratégie révolutionnaire du Nord contre la Corée du Sud sous la quasi-totalité de ses aspects. Parallèlement, ils défendent la position de Pyongyang et nient la légitimité de la Corée du Sud tout en appelant à la révolution conformément à la théorie de la révolution populaire démocratique: une stratégie qui ressort clairement de l'analyse de l'affaire relative à l'insurrection.

Compte tenu des circonstances mentionnées plus haut et du fait que les dirigeants de l'UPP s'emparent du contrôle de ce parti, nous pouvons assimiler les objectifs et l'action des premiers à ceux du second. Par conséquent, on peut conclure que les objectifs et l'action véritables de l'UPP tendent à instaurer dans un premier temps une démocratie progressiste par la force avant de passer à un socialisme de type nord-coréen.

D. Le régime socialiste de style nord-coréen prôné par l'UPP est foncièrement contraire à l'ordre fondamental démocratique. Ce régime considère la ligne politique proposée par le Parti des travailleurs de Chosun comme la vérité absolue, prône la dictature d'un seul homme et défend la théorie du leadership associée à la ligne du parti qui se concentre sur une certaine classe sociale. L'UPP soutient également que la violence sous la forme de manifestations de masse peut servir à renverser le système démocratique libre actuel pour parvenir à une démocratie progressiste: une attitude contraire,

elle aussi, à l'ordre démocratique fondamental. Parallèlement, les activités du parti – telles que l'organisation de réunions visant à préparer une insurrection, la tenue d'élections primaires illégales à la proportionnelle, les incidents violents au sein du comité central et la manipulation des sondages d'opinion dans le district de Gwanak-B – constituent en substance autant de négations de l'existence de la Nation, du système parlementaire national et de l'État de droit. Tant au niveau de leurs manifestations que de leur nature, les activités de l'UPP – et notamment la propension de ce parti à recourir activement à la violence pour atteindre ses buts – violent les idéaux de démocratie.

Les activités de l'UPP et les réunions qu'elle organise pour fomenter une trahison trouvent leur origine dans les objectifs mêmes de ce parti et ont toutes les chances de se reproduire dans des circonstances analogues. De plus, l'admission par ce parti de la possibilité d'une prise de pouvoir par la violence indique que bon nombre de ses activités génèrent le risque concret de porter sérieusement atteinte à l'ordre fondamental démocratique. En particulier, l'affaire de l'insurrection – dans laquelle des membres dirigeants de l'UPP ont sympathisé avec la Corée du Nord et discuté des moyens spécifiques de mettre en danger l'existence de la Corée du Sud – démontre clairement les objectifs réels de ce parti. Un tel comportement dépasse les limites de la liberté d'expression et accroît le risque réel d'atteinte à l'ordre démocratique fondamental.

5. Question de savoir si la dissolution de l'UPP est compatible avec le principe de proportionnalité:

Les objectifs et activités de l'UPP ayant pour but d'instaurer un socialisme de style nord-coréen comportent plusieurs éléments nettement inconstitutionnels. La Corée du Sud est confrontée à une situation unique dans la mesure où elle est en état de confrontation avec la Corée du Nord: un État aspirant à renverser le gouvernement de son voisin du sud; la seule possibilité de suppression du risque associé à l'UPP passe par la dissolution de ce parti, car imposer des sanctions pénales à ses membres individuels ne suffirait pas à parer le danger inhérent au parti dans son ensemble; l'importance de l'intérêt social que représente la protection de l'ordre démocratique fondamental et du pluralisme démocratique dépasse de beaucoup l'inconvénient lié à la dissolution du parti, à savoir la restriction totale de la liberté de l'UPP de mener une action politique ou la restriction partielle de la démocratie pluraliste. La décision de dissoudre l'UPP est une solution inévitable au problème posé par le risque pour l'ordre démocratique fondamental, de sorte qu'il n'y a pas violation du principe de proportionnalité.

6. Question de savoir si les membres d'un parti politique doivent être destitués de leur siège dès lors que ledit parti a été dissous par la Cour constitutionnelle:

La législation ne précise pas si les membres de l'Assemblée nationale perdent automatiquement leur siège lorsque la Cour constitutionnelle dissout leur parti. Pourtant, l'essence même du pouvoir conféré à la Cour de dissoudre un parti découle de la nécessité de protéger les citoyens en empêchant les formations politiques opposées à l'ordre fondamental démocratique de former des opinions politiques. Il serait impossible de conférer des effets concrets à la décision de dissoudre un parti sans retirer leur siège à ses députés. Par conséquent, dès lors que la Cour constitutionnelle décide de dissoudre un parti politique, les députés affiliés à cette formation doivent être démis de leurs fonctions, quelle que soit la manière dont ils ont été élus.

III. Le juge Kim Yi-Su a formulé une opinion dissidente dans laquelle il avance que les objectifs et activités de l'UPP n'ont pas entraîné de violation de l'ordre démocratique fondamental et que la décision de la Cour constitutionnelle viole le principe de proportionnalité. Les juges Ahn Chang-ho et Cho Yong-ho ont formulé des opinions concordantes.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2015-2-006

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.07.2015 / **e)** U-III-2551/2015, U-III-2852/2015, U-III-2853/2015 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 75/15 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.12 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Décisions juridictionnelles.**
3.9 Principes généraux – **État de droit.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours constitutionnel, recevabilité / Décisions de justice, désaccord, particulier / Décisions de justice, obligation de respecter, particulier / Effet contraignant / Exécution, bien immobilier / Ordre public, menace / Paix publique / Responsabilité, individuelle.

Sommaire (points de droit):

Chacun a l'obligation inconditionnelle de respecter les décisions de justice définitives et exécutoires (ci-après, les «décisions de justice» ou «décisions du tribunal»), et il est absolument inadmissible qu'une personne (ou un groupe) prenne «la loi entre ses propres mains» en s'opposant à de telles décisions. En effet, un tel comportement trouble l'ordre public du pays et foule aux pieds les valeurs d'une société démocratique fondée sur la prééminence du droit. La responsabilité (des particuliers, des institutions, des communautés) est le garant le plus important de la mise en œuvre de la règle constitutionnelle en République de Croatie; et la liberté dans une société démocratique fondée sur la prééminence du droit signifie avant tout que les particuliers doivent être prêts à assumer la responsabilité de leur propre destin dans le cadre constitutionnel des droits protégés. Tels sont les déterminants fondamentaux sur lesquels repose l'ordre juridique constitutionnel croate.

Dans cet ordre juridique, les litiges entre citoyens sont résolus devant les tribunaux, qui sont des autorités institutionnalisées de l'État ayant pour mission d'agir conformément à la Constitution, aux traités internationaux, aux lois et aux autres sources du droit en vigueur, et à se prononcer sur cette base sans préjugés et de manière impartiale. Dans une société démocratique fondée sur la prééminence du droit, l'on n'a pas à être satisfait d'une décision de justice. Celle-ci n'a pas à être approuvée, même lorsqu'elle est confirmée, ou rendue, dans le cadre de l'exercice de voies de recours, par la plus haute instance compétente pour l'affaire en question. Le mécontentement est inhérent à la nature de la résolution judiciaire des différends. Néanmoins, le désaccord avec une décision de justice n'exonère pas les parties de l'obligation de respecter celle-ci et d'accepter son exécution. Le désaccord avec une telle décision n'exonère ni ceux qui soutiennent publiquement les personnes qui en subissent les effets, ni ceux qui critiquent la décision, de l'obligation de la respecter et de ne pas s'opposer à son exécution.

Tous ceux qui encouragent l'inexécution de décisions de justice, ou qui encouragent l'opposition à ces dernières, fondent leur comportement sur la prémisse inacceptable et préjudiciable selon laquelle les décisions de justice ne doivent être respectées que lorsque l'on est personnellement d'accord avec elles. Chaque personne qui aujourd'hui en encourage d'autres à s'opposer à l'exécution de décisions de justice parce que personnellement elle ne les approuve pas, ou parce que ces autres personnes ne les approuvent pas, sera incapable d'expliquer un autre jour pourquoi quelqu'un devrait respecter une décision de justice si cette personne ne l'approuve pas. Il en va de même pour la législation. Une telle situation conduit à l'anarchie.

Ceux qui créent un sentiment d'anarchie en influençant l'opinion publique pour que celle-ci considère que les décisions de justice n'ont pas à être exécutées ou que, eu égard à l'affaire qui concerne le requérant, ces décisions ne seront en fait pas exécutées si l'on réussit à donner au public une impression suffisamment puissante d'injustice introduisent la discorde dans les fondements de la paix sociale.

L'ordre juridique de l'État constitutionnel croate repose sur l'autorité contraignante des décisions de justice (*inter partes*), combinée à la force contraignante des traités internationaux, des lois et des autres sources du droit en vigueur (*erga omnes*). Chacun est tenu d'admettre et de respecter ce fait.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a procédé à la jonction de trois requêtes pour se prononcer en une seule décision car elles avaient le même objet et concernaient en partie les mêmes décisions contestées.

Le requérant, en sa qualité de débiteur concerné, avait introduit deux recours constitutionnels. Dans le premier, il contestait la décision de la juridiction de deuxième instance dans les parties où ses griefs avaient été rejetés au motif qu'ils étaient mal fondés, griefs qui avaient été présentés à l'encontre de la décision de première instance dans les parties où ses demandes de sursis à exécution avaient été rejetées au motif qu'elles étaient mal fondées. Dans le second, il contestait la décision de la juridiction de deuxième instance dans les parties où avaient été rejetés ses griefs à l'encontre de la décision de première instance relativement à ses demandes de sursis à exécution et de suppression de l'irrévocabilité.

Au sens de l'article 62.1 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle (ci-après, la «loi organique»), seule une décision par laquelle une juridiction compétente a statué sur le bien-fondé d'un droit ou d'une obligation ou sur des soupçons ou des accusations en matière pénale à l'encontre du requérant constitue un acte individuel pour lequel la Cour constitutionnelle, dans le cadre d'une procédure engagée par un recours constitutionnel, est compétente pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales du requérant, tels qu'ils sont reconnus par la Constitution.

La Cour constitutionnelle a rejeté les deux recours constitutionnels parce qu'elle a estimé que les actes contestés ne constituaient pas des actes individuels au sens de l'article 62.1 de la loi organique, actes à l'égard desquels la Cour constitutionnelle serait compétente pour assurer une protection judiciaire constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer que le requérant ne lui avait jamais demandé la protection de ses droits constitutionnels à l'encontre de la décision de justice définitive relative à l'exécution, sur laquelle se fonde la mise en œuvre de cette exécution. Elle a aussi constaté que, dans son recours (3 novembre 1999), le requérant, représenté en justice dans le cadre de la procédure d'appel par des avocats, n'avait soulevé aucune objection à l'encontre de cette décision en ce qui concernait la violation de son droit à un domicile.

En outre, le requérant avait auparavant été le propriétaire du bien immobilier qui faisait l'objet de la mesure d'exécution et qui avait été vendu à un tiers (le propriétaire actuel) aux enchères publiques parce que le requérant (en sa qualité de débiteur) était dans l'obligation de régler une dette à son créancier grâce au montant tiré de cette vente, si bien que le créancier et l'acquéreur du bien immobilier (le propriétaire actuel) sont deux personnes différentes.

Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle a souligné notamment que cette affaire concerne une relation de droit privé entre le propriétaire actuel et le requérant en tant qu'ancien propriétaire du bien immobilier qui – essentiellement en invoquant son prétendu droit à un domicile – continue d'y habiter et refuse de déménager, bien que les mesures d'exécution prescrites par l'article 75 de la loi de 1996 relative à l'exécution aient déjà été effectuées dans le cadre de la procédure d'exécution et bien qu'il soit évident que le requérant, en hypothéquant ce bien immobilier, s'était consciemment dessaisi de sa propriété sur ledit bien, avec toutes les conséquences qu'il avait assumées personnellement pour lui-même et sa famille.

Les autres requérants (membres de la famille du débiteur concerné), en qualité de tiers dans le cadre de la procédure d'exécution qui avait précédé la procédure devant la Cour constitutionnelle, avaient introduit un recours constitutionnel pour contester la décision de la juridiction de deuxième instance: d'une part, dans les parties où leur recours complémentaire avait été rejeté car hors délai et, d'autre part, en ce qui concernait leur appel contre la décision de première instance dans les parties où leur opposition à l'exécution et leur demande de sursis à exécution avaient été rejetées au motif qu'elles étaient mal fondées.

La Cour constitutionnelle a rejeté leur recours constitutionnel parce que, d'une part, les conditions requises n'étaient pas réunies pour qu'elle puisse se prononcer sur le bien-fondé dans la partie où l'opposition des requérants à l'exécution avait été rejetée et, d'autre part, elle n'était pas compétente pour se prononcer sur la partie dans laquelle était contesté le rejet de la demande des requérants visant à surseoir à l'exécution.

Compte tenu de la situation en l'espèce, et eu égard à son expérience concernant les vaines tentatives de mener à bien cette exécution et à la large couverture médiatique de cette affaire, la Cour constitutionnelle, dans le cadre de ses compétences générales en matière de supervision, sur le fondement de l'article 2.1 de la loi organique, au sujet de l'exécution qui allait bientôt intervenir dans cette affaire, a

souligné notamment l'obligation inconditionnelle qui s'impose à tous de respecter les décisions de justice définitives et exécutoires.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° U-III-2559/2013, 20.06.2013;
- n° U-III-3824/2011, 08.12.2011;
- n° U-III-1148/2015, 28.04.2015;
- n° U-III-3354/2007, 29.11.2007.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2015-2-007

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.07.2015 / **e)** U-III-4149/2015 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 27/15 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres Institutions – **Juridictions.**
- 3.3.3 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie pluraliste.**
- 3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
- 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
- 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
- 3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege.**
- 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
- 5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**
- 5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**
- 5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Code pénal / Infraction pénale, éléments constitutifs / Infraction pénale, impliquant malhonnêteté et turpitude / Infraction pénale, auteur, Premier ministre / Infraction pénale, qualification / Droit pénal, corruption passive / Droit pénal, profit de guerre / Droit pénal, délai, prescription / Droit pénal, rétroactif / Loi pénale, plus douce / Responsabilité pénale, éléments, précision / Infraction pénale, éléments essentiels / Loi, effet rétroactif / Prescription, poursuites.

Sommaire (points de droit):

Selon un principe général qui fait partie des règles de fond du droit pénal, la loi qui s'applique à l'auteur des faits est la loi qui était en vigueur au moment où l'infraction pénale a été commise. C'est seulement si, une fois qu'une infraction pénale a été commise, et avant le prononcé d'une décision de justice définitive, la loi est modifiée une ou plusieurs fois que la loi la plus douce pour l'auteur est appliquée. Les attendus des décisions de justice doivent contenir des motifs sérieux, suffisants et pertinents permettant de déterminer avec certitude, cas par cas, si le principe de la loi la plus douce a été respecté.

Du point de vue du droit constitutionnel, dans un système démocratique multipartite, il n'est pas possible de mettre sur un pied d'égalité des fonctions politiques au sein de l'État avec des fonctions politiques au sein d'un parti car, en agissant ainsi, on supprimerait la distinction entre politique de l'État et politique d'un parti.

Résumé:

Dans cette décision, la Cour constitutionnelle n'a pas examiné la question de savoir si le requérant était coupable des infractions pénales de profit de guerre et de corruption passive, pour lesquelles il avait été condamné par une décision de justice définitive. En effet, cette question ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle. En revanche, la Cour constitutionnelle a examiné la question de savoir si, dans le cas du requérant, le cadre législatif de l'État avait été respecté et, en particulier, si ledit cadre avait été interprété conformément à la Constitution et à la CEDH et si, dans les limites reconnues par la Constitution et la CEDH aux personnes accusées, le requérant avait bénéficié de toutes les garanties d'un procès équitable et de tous les mécanismes de protection juridique prévus par la législation croate actuellement en vigueur.

La Cour constitutionnelle a souligné que cette décision, qui a cassé les décisions rendues dans les affaires Hypo et INA-MOL par des juridictions pénales (à savoir le tribunal de comté de Zagreb, ainsi que la Cour suprême de la République de Croatie qui avait confirmé, d'une part, que la procédure de première instance s'était déroulée selon les formes prescrites et, d'autre part, que les positions juridiques adoptées par la juridiction de première instance dans les affaires Hypo et INA-MOL étaient justes), ne saurait être considérée comme la preuve que le requérant aurait été victime de persécutions politiques ou de conformisme judiciaire, ainsi qu'il l'a prétendu sans fondement dans son recours constitutionnel.

Les juridictions pénales ont compétence exclusive pour examiner la question de savoir si le requérant est coupable des infractions pénales dont il est accusé dans les affaires Hypo et INA-MOL, et elles ont l'obligation de respecter les avis juridiques de la Cour constitutionnelle exprimés dans la présente décision.

Dans les deux affaires, le requérant avait introduit un recours constitutionnel contre les décisions des juridictions pénales. Il estimait que ces dernières portaient atteinte à ses droits constitutionnels reconnus par les articles 28, 29, 31 et 14 de la Constitution, ainsi que par l'article 6 CEDH et par l'article 1 Protocole 1 CEDH.

L'affaire Hypo

Par une décision de justice rendue en dernier ressort, le requérant avait été déclaré coupable d'avoir commis l'infraction pénale de forfaiture – par abus de pouvoir et d'autorité (ci-après, l'«infraction/31-1») avec les caractéristiques d'un profit de guerre (ci-après, les «infractions PG et TP /31-4»).

Les infractions/31-1 sont des infractions pénales au sens de l'article 31.1 de la Constitution dont la base légale se trouvait dans le Code pénal de 1977 (en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1998; ci-après, le «CPRC/1977-1991») et dans le Code pénal de 1997 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998; ci-après, le «CP/1997») pendant la période allant du 30 mai 1990 au 15 juin 1998, indiquée dans la loi de 2011 relative à l'imprescriptibilité des délits de profit de guerre et des crimes et délits commis dans le cadre de la transformation et de la privatisation de la propriété (ci-après, la «loi relative à l'imprescriptibilité»).

Les infractions PG et TP/31-4 sont les infractions pénales de profit de guerre et les crimes et délits commis dans le cadre de la transformation et de la privatisation de la propriété au sens de l'article 31.4 de la Constitution (PG = profit de guerre; TP = transformation et privatisation).

Selon la décision de justice rendue en dernier ressort, l'auteur aurait commis l'infraction pénale dans l'affaire Hypo durant la «Guerre patriotique» en Croatie, à Zagreb, et en République d'Autriche pendant la période allant de la fin de l'année 1994 au 22 mars 1995.

L'infraction/31-1 consistait dans le fait que le requérant, en sa qualité de vice-ministre des Affaires étrangères de la République de Croatie, à la suite d'un ordre donné par son supérieur (le ministre), pendant les préparatifs d'une opération de crédit avec la banque autrichienne Hypo, représentait le gouvernement de la République de Croatie (ci-après, le «gouvernement») en qualité de négociateur relativement aux modalités d'un accord de prêt (par lequel la banque Hypo accorderait un prêt au gouvernement afin de lui permettre d'acheter des locaux d'ambassades dans le monde entier pour la République de Croatie). Dans l'intention de générer un gain financier considérable pendant les négociations, et de profiter de sa position de négociateur, le requérant avait accepté que la banque lui verse en espèces une commission – d'un montant équivalent à 5% du prêt accordé – pour sa participation aux négociations et à titre de service rendu pour son entrée sur le marché croate, et la transaction avait été réalisée.

La Cour constitutionnelle a examiné deux questions de droit constitutionnel: l'une concernait le principe de la peine la plus douce (loi plus douce) et l'autre la base légale de l'infraction de profit de guerre.

1. Principe de la peine la plus douce (loi plus douce)

Selon l'article 31.1 de la Constitution, «Nul ne peut être puni pour un acte qui, avant qu'il n'ait été commis, n'était pas défini comme une infraction pénale par le droit interne ou international, ni puni d'une peine qui n'était pas alors prévue par la loi. Si une peine moins sévère est prévue par la loi après qu'un acte a été commis, c'est cette peine qui doit être appliquée».

Selon un principe général qui fait partie des règles de fond du droit pénal, la loi qui s'applique à l'auteur des faits est la loi qui était en vigueur au moment où l'infraction pénale a été commise. C'est seulement si, une fois qu'une infraction pénale a été commise, et avant le prononcé d'une décision de justice définitive,

la loi est modifiée une ou plusieurs fois que la loi la plus douce pour l'auteur est appliquée. Les attendus des décisions de justice doivent contenir des motifs sérieux, suffisants et pertinents permettant de déterminer avec certitude, cas par cas, si le principe de la loi la plus douce a été respecté.

Conformément au principe de la loi la plus douce, la Cour constitutionnelle a conclu à la violation des articles 31.1 et 29.1 de la Constitution, pour les raisons suivantes.

Premièrement, le tribunal de comté de Zagreb avait appliqué le CP/1997 comme étant le droit pénal spécial applicable.

Deuxièmement, la Cour suprême de la République de Croatie, se référant au principe de la loi pénale la plus douce, avait appliqué le Code pénal de 2011 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013; ci-après, le «CP/2011») comme étant le droit pénal spécial applicable.

Troisièmement, aucun de ces deux codes n'était en vigueur au moment des faits (de la fin de l'année 1994 au 22 mars 1995).

Au moment des faits, le code en vigueur était le CPRC/1977-1991.

Le CPRC/1977-1991 n'est mentionné ni dans la décision de première instance ni dans la décision de deuxième instance.

La décision contestée de première instance n'explique pas pourquoi le CP/1997 a été appliqué dans le cadre de la procédure pénale devant le tribunal de comté de Zagreb au lieu du CPRC/1977-1991 – qui était en vigueur au moment des faits.

La décision contestée de deuxième instance n'explique pas pourquoi, dans le cadre de la procédure d'appel, la Cour suprême, en appliquant le principe de la loi la plus douce, a mis le CP/2011 en corrélation avec le CP/1997, mais pas (en outre) avec le CPRC/1977-1991.

Quatrièmement, étant donné qu'en conséquence il n'était pas possible d'établir avec certitude si le principe de la loi la plus douce avait été respecté à l'égard du requérant, il y avait eu violation des droits du requérant suivants: le principe de la loi la plus douce ainsi que la garantie constitutionnelle de la peine la plus douce, prévue à l'article 31.1 de la Constitution; et le droit, reconnu par la Constitution, à une décision de justice contenant un exposé des motifs dans la partie relative au principe de la loi la plus douce (article 29.1 de la Constitution).

2. Base légale de l'infraction pénale de profit de guerre

L'article 5 de la quatrième réforme de la Constitution de la République de Croatie (Journal officiel 76/10), qui est entrée en vigueur le 16 juin 2010 (ci-après, «Réforme de la Constitution/2010») modifie l'article 31 de la Constitution en ajoutant un nouveau paragraphe 4, qui est ainsi libellé: «Les délais de prescription ne s'appliquent pas aux infractions pénales commises par les profiteurs de guerre ni aux infractions pénales perpétrées à l'occasion des changements économiques et des privatisations, perpétrées durant la Guerre patriotique et le retour à la paix, en temps de guerre et durant une période où un danger évident et immédiat pèse sur l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'État, comme prévu par la loi...»

L'infraction pénale de profit de guerre vise les personnes qui, pendant la période comprise entre le 30 mai 1990 et le 15 janvier 1998, ont généré illégalement des gains financiers disproportionnés en abusant de l'état de guerre par le biais des infractions pénales énumérées dans la loi relative à l'imprescriptibilité (par exemple, par l'escroquerie, la fraude fiscale, le blanchiment de capitaux, le détournement de fonds, l'abus de position et d'autorité, la corruption, etc.). Toutes ces infractions, énumérées dans la loi relative à l'imprescriptibilité, étaient déjà prévues par la législation en tant qu'infractions pénales également pendant la période comprise entre le 30 mai 1990 et le 15 janvier 1998 (elles y sont qualifiées d'infractions/31-1).

La loi relative à l'imprescriptibilité prévoit à son article 7.1 que les infractions/31-1 deviennent des infractions pénales de profit de guerre (infractions PG et TP/31-4) «si elles ont servi à générer des gains financiers disproportionnés en augmentant les prix en cas de pénurie, en vendant des biens de l'État à un prix bien inférieur à leur valeur, ou en profitant d'une autre façon de l'état de guerre et du danger immédiat pour l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'État». La loi prévoit donc expressément une stricte condamnation de tous les auteurs de ces infractions pénales au motif qu'ils ont contribué à la destruction générale de l'économie nationale, à la dévastation sans scrupules de biens nationaux et à l'appauvrissement général de la nation pendant la période la plus sensible de l'histoire récente de la Croatie.

Reconnaissant qu'un État de droit ne peut s'ingérer rétroactivement dans une affaire pénale frappée de prescription, la Cour constitutionnelle a établi dans sa décision que le nouvel article 31.4 de la Constitution avait autorisé – pour l'avenir – des possibilités illimitées dans le temps de poursuivre pénalement les

auteurs d'infractions/31-1 même une fois que le délai de prescription en matière pénale avait été dépassé, à condition que les infractions en question n'aient pas encore été frappées de prescription au jour de l'entrée en vigueur de la Réforme de la Constitution/2010 (16 juin 2010) et qu'elles satisfassent aux conditions requises à l'article 7.1 de la loi relative à l'imprescriptibilité.

Étant donné que les juges du fond n'avaient pas établi légalement s'il existait dans l'affaire Hypo l'infraction pénale de profit de guerre, la Cour constitutionnelle a conclu à des violations des droits constitutionnels du requérant reconnus à l'article 31.1 et à l'article 31.4 combiné à l'article 31.1 de la Constitution, pour les motifs ci-après.

En premier lieu, ni le tribunal de comté de Zagreb ni la Cour suprême ne s'étaient posé la question de savoir si l'infraction/31-1 (c'est-à-dire l'infraction pénale d'abus de position et d'autorité, dont le requérant était accusé) était frappée de prescription à la date d'entrée en vigueur de la Réforme de la Constitution/2010 (16 juin 2010).

Ils avaient donc en fait omis de déterminer s'il était tout simplement possible d'exercer des poursuites pénales à l'encontre du requérant et de juger et sanctionner celui-ci dans l'affaire Hypo. En effet, si, à la date d'entrée en vigueur de la Réforme de la Constitution/2010, l'infraction/31-1 était frappée de prescription, il ne serait pas possible d'exercer des poursuites pénales pour l'infraction pénale de profit de guerre au sens de l'article 7 de la loi relative à l'imprescriptibilité.

En second lieu, ni le tribunal de comté de Zagreb ni la Cour suprême n'avaient cherché à savoir si l'affaire Hypo présentait, en plus des éléments constitutifs de l'infraction/31-1, d'autres caractéristiques de l'infraction pénale de profit de guerre prévue à l'article 7.1 de la loi relative à l'imprescriptibilité. Il s'agit essentiellement du gain financier «disproportionné» qui, parallèlement aux autres caractéristiques énoncées à l'article 7.1 de la loi relative à l'imprescriptibilité, constitue un élément important de l'infraction pénale de profit de guerre.

En troisième lieu, le caractère «disproportionné» du gain financier généré de cette façon doit être le résultat de l'exploitation délibérée de l'état de guerre (il s'agit d'un état de guerre ou d'un danger immédiat pour l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'État); et ce gain doit aussi toujours être généré au préjudice des conditions de vie matérielles de la population en temps de guerre, ou du potentiel économique de la société, ou au préjudice de biens de l'État ou d'autres intérêts financiers ou du bien-être d'un État en

guerre. En effet, lorsqu'est commise l'infraction/31-1, au moyen de transactions, d'initiatives ou d'actions au sens de l'article 7.1 de la loi relative à l'imprescriptibilité, qu'elles soient officielles ou officieuses, avec pour conséquence un gain financier considérable grâce à l'exploitation de l'état de guerre (en rendant ainsi plus difficiles les conditions de vie matérielles de la population, en détruisant le potentiel économique de la société ou en affaiblissant la base patrimoniale de l'État), alors il faut que ce gain financier considérable généré illégalement soit en outre «disproportionné» pour que soient réunis les éléments constitutifs de l'infraction pénale de profit de guerre. Quant à savoir par rapport à quelles valeurs ce gain financier disproportionné est mesuré et examiné, cela dépend des circonstances de chaque cas particulier, la détermination étant faite par les juridictions pénales dans le cadre d'actions en justice.

Dans l'affaire Hypo, la juridiction pénale n'était pas allée au-delà du gain financier «considérable» généré par l'infraction/31-1; elle avait fait découler l'existence de l'infraction pénale de profit de guerre de la notion juridique de gain financier (qualifié de «considérable») qui figure dans des lois pénales mais pas dans la loi relative à l'imprescriptibilité. La juridiction pénale n'a mentionné nulle part dans le jugement contesté la notion juridique nouvelle de gain financier (qualifié de «disproportionné») dans le cas de l'infraction pénale de profit de guerre.

En quatrième lieu, la loi relative à l'imprescriptibilité dispose à son article 7.1 qu'un gain financier disproportionné peut aussi être généré «d'une autre façon» (c'est-à-dire d'une autre façon que celles expressément indiquées dans la disposition en question). Par conséquent, toute transaction, initiative ou action incriminée, qu'elle soit officielle ou officieuse, doit être mise en corrélation avec l'exigence du caractère disproportionné des gains générés illégalement.

La juridiction pénale avait interprété cette disposition d'une manière qui ne mettait nullement cette «autre façon» en corrélation avec l'exigence du «caractère disproportionné» des gains générés (qui, ainsi que cela a été dit plus haut, doivent toujours être le résultat de l'exploitation délibérée de l'état de guerre au préjudice des conditions de vie matérielles de la population, ou de l'économie, ou du bien-être d'un État en guerre).

L'affaire INA-MOL

Le requérant avait été reconnu coupable et condamné par une décision de justice rendue en dernier ressort pour avoir commis l'infraction pénale de corruption passive de personnalité officielle en

raison de l'acceptation de pots-de-vin, infraction décrite et sanctionnée à l'article 347.1 du CP/1997.

Selon la décision de justice rendue en dernier ressort, le requérant, en sa qualité de Premier ministre, était convenu au début de l'année 2008 à Zagreb, avec Zsolt Tamás Hernádi, président du conseil d'administration de la compagnie pétrolière hongroise MOL, que, pour un montant de 10 millions d'euros (10 000 000,00 EUR), il déploierait tous les efforts possibles pour permettre la conclusion d'un amendement du pacte d'actionnaires de 2003 concernant INA, en faisant en sorte que la République de Croatie assure à MOL une participation majoritaire dans INA et conclue un accord concernant l'exclusion de la partie opérations gazières d'INA, génératrice de pertes pour INA, qui serait assumée intégralement par la République de Croatie. La juridiction pénale avait estimé que le gouvernement avait par là même adopté une décision contraire aux intérêts de la République de Croatie car les contrats conclus aboutissaient à la subordination, vis-à-vis d'une personne morale étrangère, d'une entreprise ayant un intérêt particulier pour la République de Croatie.

La Cour constitutionnelle a examiné deux questions de droit constitutionnel: l'une qui concernait le Premier ministre et président d'un parti politique en tant que «personnalité officielle» – personne acceptant des pots-de-vin, et l'autre concernant la preuve de l'acceptation de pots-de-vin: l'opinion de la juridiction pénale selon laquelle les contrats conclus avec MOL par le gouvernement étaient contraires aux intérêts de la République de Croatie.

1. Le Premier ministre et président d'un parti politique en tant que «personnalité officielle» – personne acceptant des pots-de-vin

L'infraction pénale de corruption passive de personnalité officielle en raison de l'acceptation de pots-de-vin fait partie de la catégorie des *delicta propria*, c'est-à-dire des infractions pénales spéciales qui ne peuvent être commises que par des personnes ayant une certaine qualité. Pour qu'il y ait infraction pénale de corruption passive de personnalité officielle en raison de l'acceptation de pots-de-vin, il faut que soient réunis les critères ci-après:

- a. que l'infraction ait été commise en qualité de personnalité officielle ou de personne responsable;
- b. que la personne ait accepté un cadeau ou un autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire (ci-après, «pots-de-vin»), ou qu'elle ait accepté la promesse de pots-de-vin;

- c. que la personne ait accepté des pots-de-vin ou la promesse de pots-de-vin pour accomplir, dans les limites de son pouvoir, une action officielle ou non qu'elle n'était pas censée accomplir.

Si une personne n'a pas la qualité de «personnalité officielle ou personne responsable», alors les caractéristiques de l'infraction pénale d'acceptation de pots-de-vin ne sont pas toutes réunies en tant que condition préalable pour pouvoir établir d'autres éléments de l'infraction pénale, en particulier l'illégalité et la culpabilité.

L'expression «personnalité officielle» a été définie à l'article 89.3 du CP/1997. Ladite disposition énumère de manière exhaustive les représentants de l'État qui peuvent avoir la qualité de «personnalité officielle». Le Premier ministre de la République de Croatie n'en fait pas partie. Néanmoins, la juridiction pénale a appliqué l'article 89.3 du CP/1997 au requérant en sa qualité de Premier ministre, sans indiquer le moindre motif.

La Cour constitutionnelle a conclu, dans l'affaire INA-MOL, à une violation de l'article 29.1 de la Constitution en ce qui concerne la qualification de «personnalité officielle» attribuée au requérant, dans la partie relative à l'absence d'explication de l'application de l'article 89.3 du CP/1997 au requérant en tant que Premier ministre; et à une violation de l'article 31.1 de la Constitution, dans la partie de l'affaire INA-MOL concernant l'activité du requérant en tant que président d'un parti politique.

Les raisons pour lesquelles elle a conclu aux violations susmentionnées sont les suivantes:

En premier lieu, dans l'affaire INA-MOL, une personne exerçant les fonctions de Premier ministre a été inculpée et condamnée pour la première fois dans l'histoire judiciaire de la Croatie. Étant donné qu'il s'agissait de la toute première affaire de ce genre, la juridiction pénale était tenue de fournir une interprétation et une explication à son opinion selon laquelle l'article 89.3 du CP/1997 devait s'appliquer à un Premier ministre alors même que la fonction de Premier ministre ne figurait pas sur la liste. S'agissant d'une question de droit pénal, le pouvoir qu'auraient le ministère public et la juridiction pénale d'appliquer automatiquement l'article 89.3 du CP/1997 à des représentants de l'État, bien qu'ils ne figurent pas sur la liste, ne saurait aller de soi; et ce pouvoir est encore moins justifié au regard du droit constitutionnel, alors même que pas un seul mot à ce sujet n'est mentionné dans la décision de justice, d'autant plus que la qualité de «personnalité officielle ou personne responsable» est un élément constitutif

de l'infraction pénale d'acceptation de pots-de-vin selon l'article 347 du CP/1997.

Étant donné qu'il manque une explication judiciaire exhaustive de la question pertinente, il y a eu une violation du droit constitutionnel à une décision de justice motivée, dans la partie concernant l'application de l'article 89.3 du CP/1997 (et, en conséquence, de l'article 347.1 du CP/1997) à l'égard du requérant en sa qualité de Premier ministre.

En second lieu, la juridiction pénale avait aussi condamné le requérant pour des mesures prises dans le cadre de l'affaire INA-MOL en tant que président à l'époque d'un parti politique, bien que le président d'un parti politique ne soit pas et ne puisse pas être une «personnalité officielle» au sens de l'article 89.3 du CP/1997, et ne puisse donc pas commettre l'acte officiel incriminant. Du point de vue du droit constitutionnel, dans un système démocratique multipartite (article 3 de la Constitution), il n'est pas possible de mettre sur un pied d'égalité des fonctions politiques au sein de l'État avec des fonctions politiques au sein d'un parti car, en agissant ainsi, on supprimerait la distinction entre politique de l'État et politique d'un parti.

En conséquence, il y avait eu, dans l'affaire INA-MOL, une violation du droit constitutionnel du requérant à l'établissement d'une base légale pour l'infraction pénale d'acceptation de pots-de-vin, au sens de l'article 31.1 de la Constitution, dans la partie concernant les actes du requérant en tant que président d'un parti politique.

2. Preuve de l'acceptation de pots-de-vin: l'opinion de la juridiction pénale selon laquelle les contrats conclus avec MOL par le gouvernement étaient contraires aux intérêts de la République de Croatie

Le 29 janvier 2009, le gouvernement a fait connaître son approbation et, le 30 janvier 2009, il a conclu deux accords avec MOL: le premier amendement du pacte d'actionnaires de 2003 concernant INA et l'accord principal concernant les opérations gazières.

En prenant connaissance des éléments de preuve, la juridiction pénale s'est posé, en tant que première question «litigieuse», la question de savoir si les contrats étaient «contraires aux intérêts de la République de Croatie». La juridiction pénale s'est alors servie de sa propre évaluation du caractère préjudiciable des contrats pour la République de Croatie comme élément prouvant que le requérant avait accepté des pots-de-vin.

Dans le cadre de la procédure pénale, l'acceptation de pots-de-vin avait donné lieu à une audience au cours de laquelle des preuves avaient été administrées et avaient permis d'aboutir à la conclusion préliminaire selon laquelle les contrats conclus entre le gouvernement et MOL étaient contraires aux intérêts de la République de Croatie. La Cour constitutionnelle a jugé en conséquence que la frontière n'était pas nette, entre la responsabilité pénale du requérant pour avoir accepté des pots-de-vin et la responsabilité politique du gouvernement pour avoir conclu les contrats en question; et qu'il y avait eu une violation de l'article 29.1 de la Constitution parce que la juridiction pénale avait employé une méthode inadmissible pour prouver la culpabilité individuelle de l'accusé en ce qui concernait l'acceptation de pots-de-vin.

Les raisons pour lesquelles elle a conclu aux violations susmentionnées sont les suivantes:

En premier lieu, dans le cadre d'une procédure pénale, lorsqu'un Premier ministre est jugé pour un acte de corruption qui implique l'acceptation de pots-de-vin dans le but d'influencer la conclusion d'une transaction juridique qui relève de la compétence du gouvernement, la question de savoir si cette transaction était «contraire aux intérêts de la République de Croatie» n'est pas une «question litigieuse» qui nécessite la production de preuves dans le cadre de la procédure pénale.

Le fait même qu'une personne occupant la fonction de Premier ministre propose ou accepte des pots-de-vin pour influencer la conclusion d'une transaction juridique qui relève de la compétence du gouvernement – dans les limites de son pouvoir – rend la transaction en question corrompue a priori, et la corruption elle-même est présumée. Toute transaction de ce genre est donc par définition contraire aux intérêts de la République de Croatie, indépendamment de la question de savoir si, par ses effets ou selon les opinions politiques les plus répandues, elle était (plus ou moins) favorable ou défavorable ou extrêmement préjudiciable à la République de Croatie.

En conséquence, dans le cadre de la procédure pénale, il faudrait démontrer l'existence de l'accord de corruption (il doit s'agir d'un arrangement entre la personne qui propose et la personne qui accepte des pots-de-vin, conformément à la jurisprudence de la Cour suprême), c'est-à-dire que le Premier ministre a accepté des pots-de-vin, ou la promesse de pots-de-vin, pour influencer la conclusion d'une certaine transaction juridique qui relève de la compétence du gouvernement. Eu égard à la position et aux fonctions constitutionnelles du Premier ministre, cela

prouverait aussi que la transaction juridique en question était contraire aux intérêts de la République de Croatie.

En second lieu, dans l'affaire INA-MOL, la juridiction pénale – afin de démontrer que le requérant était coupable d'avoir accepté des pots-de-vin dans cette affaire – avait présenté les éléments de preuve de telle manière que la question de savoir si les contrats entre le gouvernement et MOL étaient contraires aux intérêts de la République de Croatie avait été déclarée «litigieuse». Ladite question était ainsi devenue une question indépendante qui devait faire l'objet d'une procédure au cours de laquelle des preuves devaient être produites; et la juridiction pénale avait ainsi commencé par subordonner la question à la production de preuves dans le cadre de la procédure pénale.

En conséquence, dans le cadre de la procédure pénale, où la responsabilité pénale individuelle du Premier ministre pour avoir accepté des pots-de-vin aurait dû être l'objet exclusif des délibérations, la juridiction pénale avait présumé que «l'État démocratique croate» avait le pouvoir de vérifier si les contrats étaient «préjudiciable[s] à ses intérêts économiques» (*Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, 1994, § 72). En outre, l'opinion de la juridiction pénale résultait pour l'essentiel d'une libre évaluation judiciaire des preuves produites dans le cadre de la procédure pénale, et non pas du «critère de l'intérêt général» consacré par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, où la loi de privatisation d'INA – par laquelle le parlement croate avait fixé les limites des intérêts de la République de Croatie par rapport à INA – occuperait la place centrale.

En prouvant, dans le cadre de la procédure pénale, que les contrats conclus entre le gouvernement et MOL étaient contraires aux intérêts de la République de Croatie, tout en ne tenant pas compte du secteur protégé des intérêts de la République de Croatie tel qu'il avait été délimité par la loi de privatisation d'INA (alors que les tribunaux n'avaient même pas abordé la question de savoir si les activités du gouvernement étaient licites, c'est-à-dire si les contrats litigieux étaient contraires à ladite loi), les tribunaux dans l'affaire INA-MOL avaient inutilement ouvert la voie à des questions telles que: les organes de justice pénale sont-ils autorisés à s'ingérer d'une telle manière dans les missions constitutionnelles du législatif et de l'exécutif (article 4 de la Constitution), et où la responsabilité pénale du Premier ministre pour avoir accepté des pots-de-vin prend-elle fin, et où la responsabilité politique du gouvernement pour avoir conclu des contrats litigieux commence-t-elle?

En troisième lieu, après avoir établi, dans le cadre de la procédure pénale, que les contrats conclus avec MOL par le gouvernement étaient contraires aux intérêts de la République de Croatie, la juridiction pénale avait utilisé son appréciation comme preuve que le requérant avait accepté des pots-de-vin.

Ladite approche, d'une part, recourait à l'utilisation des intérêts de l'État dans le but de prouver la culpabilité individuelle de l'accusé d'avoir accepté des pots-de-vin mais, d'autre part, elle donnait fortement l'impression, à l'extérieur, que le Premier ministre était mis en cause, non seulement pour l'infraction pénale pour laquelle il avait été mis en examen et condamné (pour acceptation de pots-de-vin), mais aussi pour une infraction beaucoup plus grave, c'est-à-dire pour des actes délibérés à l'encontre des intérêts de la République de Croatie. Il faut pourtant tenir compte du fait que le requérant dans l'affaire INA-MOL n'avait jamais été mis en cause pour une autre infraction pénale que l'acceptation de pots-de-vin. En outre, le ministère public avait abandonné les poursuites à l'encontre du requérant dans l'affaire INA-MOL concernant le fait qu'il aurait commis l'infraction pénale d'abus de fonction et d'autorité officielle en tant que Premier ministre. Pourtant, dans le même temps, le ministère public avait conservé dans l'acte d'accusation (qui mentionnait uniquement l'infraction d'acceptation de pots-de-vin) la description des faits concernant l'infraction telle qu'elle avait été décrite dans l'ordonnance d'ouverture de l'enquête (qui mentionnait deux infractions, à savoir l'acceptation de pots-de-vin et l'abus de fonction et d'autorité officielle). Le tribunal de comté avait repris la qualification juridique de l'infraction établie par le ministère public dans l'acte d'accusation (uniquement l'acceptation de pots-de-vin).

La procédure destinée à prouver l'infraction pénale spécifique d'acceptation de pots-de-vin (en établissant que les contrats entre le gouvernement et MOL étaient contraires aux intérêts de la République de Croatie) avait été menée d'une manière qui avait en fin de compte vicié l'intégralité de la procédure d'administration de preuves, à un point tel qu'elle doit être qualifiée de violation du droit du requérant à un procès équitable, reconnu à l'article 29.1 de la Constitution.

En quatrième lieu, eu égard à la manière dont toute la procédure d'administration de preuves avait été viciée, ainsi que cela a été décrit ci-dessus, il n'était pas nécessaire, dans le cadre de la procédure devant la Cour constitutionnelle, d'examiner les objections présentées par le requérant au sujet de l'admission et de l'examen de certains éléments de preuve dans le cadre de la procédure pénale antérieure.

Dans le cadre de la procédure d'arbitrage dans l'affaire PCA n° 2014-15 portées devant le tribunal arbitral de Genève à la suite de la plainte déposée par la République de Croatie à l'encontre de MOL le 17 janvier 2014, les données communiquées à la Cour constitutionnelle par le ministère compétent montrent que l'exposé des faits établi par la République de Croatie vise à faire déclarer nul et non avenu le contrat principal relatif aux opérations gazières du 30 janvier 2009 et le premier amendement du pacte d'actionnaires INA-MOL du 30 janvier 2009, ce qui n'était pas l'objet de la procédure pénale à l'encontre du requérant ni de la procédure devant la Cour constitutionnelle.

La présente décision de la Cour constitutionnelle n'avait pas pour objet de revoir la conformité des contrats conclus (le contrat entre INA et MOL du 17 juillet 2003, le premier amendement du pacte d'actionnaires INA-MOL du 30 janvier 2009, l'accord principal relatif aux opérations gazières du 30 janvier 2009, et le premier amendement de l'accord principal relatif aux opérations gazières du 16 décembre 2009) avec les lois croates applicables et les directives, règles et critères de l'Union européenne ainsi qu'avec les normes européennes en matière de droit commercial national et international et dans les autres domaines juridiques connexes.

Les décisions des juridictions nationales, y compris celles de la Cour constitutionnelle, ne peuvent en général pas avoir d'incidence sur une procédure d'arbitrage engagée par la République de Croatie ou à laquelle celle-ci est partie, dans le domaine du droit commercial international. Selon un principe général, les juridictions arbitrales ne sont pas liées par les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions nationales ni par les décisions adoptées par les Cours constitutionnelles nationales parce que ces décisions sont considérées comme des faits par les juridictions arbitrales. Celles-ci examinent en toute indépendance les affaires dont elles sont saisies.

Langues:

Croate, anglais.



Espagne

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: ESP-2015-2-003

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 14.05.2015 / **e)** 93/2015 / **f)** Droit au logement dans un décret-loi andalou / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Journal officiel), 146, 19.06.2015; www.boe.es/boe/dias/2015/07/31/pdfs/BOE-A-2015-6831.pdf / **h)** www.tribunalconstitucional.es/es/jurisprudencia/Paginas/Sentencia.aspx?cod=21271; CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales.**

1.3.4.10.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs – **Limites de la compétence législative.**

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois et autres normes à valeur législative.**

1.3.5.8 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Normes d'entités fédérées ou régionales.**

4.6.3.1 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative autonome.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.4.13 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au logement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, expulsion / Législation, besoin urgent / Propriété, privée, droit / Statut, autonomie / Logement, droit / Compétence, législative, limite / Logement, expulsion, autre solution, disponibilité / Économie, intervention de l'État / Expropriation, but.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions du décret-loi 6/2013 de l'exécutif régional andalou («*Gobierno de Andalucía*») qui concernent le droit au logement et l'expropriation de logements inhabités sont inconstitutionnelles parce qu'elles portent atteinte à l'autorité de l'État en matière de réglementation de l'économie.

Résumé:

I. Le Président du Gouvernement avait introduit un recours en inconstitutionnalité à l'encontre de certaines dispositions du décret-loi adopté par l'exécutif régional andalou. Les dispositions contestées concernent l'expropriation de logements inhabités, afin de protéger les besoins en matière de logement de personnes qui se trouvent dans la précarité.

II. Le Tribunal constitutionnel a jugé inconstitutionnelles les dispositions relatives au droit au logement parce qu'elles ont une incidence directe sur le droit de propriété. Le Tribunal a estimé que la communauté autonome n'était pas habilitée à réglementer l'expropriation de l'usage d'un logement (le droit d'usage, quel que soit le régime de propriété) car ce pouvoir relève de la compétence de l'État en matière de réglementation de l'économie. En outre, cette mesure est incompatible avec le mécanisme établi par l'État en matière de protection du logement.

Le Tribunal a rejeté l'inconstitutionnalité de la définition générale du «logement inhabité» (logement inoccupé pendant plus de six mois consécutifs) prévue par le décret-loi. Cette notion, qui a un rôle instrumental lié à la promotion du droit au logement, respecte la compétence de l'État.

III. La décision a donné lieu à trois opinions partiellement dissidentes, dont une signée par deux juges.

Renvois:

- Articles 33, 47, 86.1 et 149 de la Constitution;
- Décret-loi de l'exécutif régional andalou 6/2013, en date du 09.04.2013, relatif à des mesures visant à assurer le respect de la fonction sociale du logement.

Tribunal constitutionnel:

- n° 96/2014, 12.06.2014;
- n° 142/2014, 11.09.2014.

Langues:

Espagnol.

*Identification:* ESP-2015-2-004

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 11.06.2015 / **e)** 138/2015 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Journal officiel), 160, 06.07.2015; www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2015-7590 / **h)** www.tribunalconstitucional.es/es/jurisprudencia/Paginas/Sentencia.aspx?cod=21316; CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales.**

1.3.5.11 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Actes d'autorités décentralisées.**

1.3.5.13 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Actes administratifs individuels.**

3.6.2 Principes généraux – Structure de l'État – **État reconnaissant des autonomies régionales.**

4.8.8 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Répartition des compétences.**

4.9.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Référendums et autres instruments de démocratie directe.**

4.14 Institutions – **Activités et missions assignées à l'État par la Constitution.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conflit de compétences / Constituant, compétence / Consultation du public / Démocratie référendaire / Fédération, région, autonomie / Référendum, portée / Référendum, consultatif, organisation, conditions / Référendum, sur la création de communes et la délimitation de leur territoire / Référendum, local, champ d'application.

Sommaire (points de droit):

Les communautés autonomes n'ont pas la compétence requise pour organiser une consultation du public sur des questions qui touchent au fondement même de l'ordre constitutionnel.

Résumé:

I. La Communauté autonome de Catalogne avait approuvé le 26 septembre 2014 la loi (n° 10/2014) relative aux consultations populaires non référendaires et aux autres formes de participation des citoyens. Cependant, la décision du Tribunal constitutionnel n° 31/2015, en date du 25 février 2015, avait partiellement confirmé l'inconstitutionnalité de la loi autonome.

Le Tribunal constitutionnel avait reconnu que, dans la catégorie «consultations populaires», il y avait deux institutions différentes: le référendum et les autres consultations publiques. Le référendum se caractérise par l'opinion du corps électoral sur les affaires publiques, exprimée au moyen d'un processus électoral, sur la base d'un registre électoral assorti de garanties juridiques. D'une part, l'article 149.1.32 de la Constitution dispose que l'État jouit d'une compétence exclusive pour «[autoriser] la convocation de consultations populaires par voie de référendum». D'autre part, l'article 122 du Statut d'autonomie de la Catalogne attribue au Gouvernement de la Catalogne la compétence exclusive pour «les enquêtes publiques, les audiences publiques, les forums participatifs et tout autre instrument de consultation populaire».

En conséquence, le Tribunal avait déclaré inconstitutionnelle la réglementation d'une consultation générale. La convocation du corps électoral pour participer aux affaires publiques en votant et en jouissant de garanties électorales porte atteinte à la compétence exclusive de l'État. Dans le même temps, le Tribunal avait reconnu que le législateur catalan était compétent pour réglementer une consultation sectorielle différente du référendum ainsi que d'autres formes de participation des citoyens dans le cadre de ses compétences, étant donné que les résultats d'une telle consultation ne sauraient être attribués au corps électoral.

En outre, le Président de la Communauté autonome de Catalogne avait décidé de convoquer une consultation populaire non référendaire concernant l'avenir politique de la Catalogne, par la voie du décret 129/2014, en date du 27 septembre 2014. Deux questions y étaient posées: «Voulez-vous que la Catalogne devienne un État?» et, dans

l'affirmative, «Voulez-vous que cet État soit indépendant?». Ce décret avait été automatiquement suspendu par le Tribunal constitutionnel (ordonnance du 29 septembre 2014), lorsque le Gouvernement espagnol l'avait contesté et il avait finalement été déclaré inconstitutionnel par la décision du Tribunal constitutionnel n° 32/2015, en date du 25 février 2015. Le Tribunal avait conclu que les questions posées dans le cadre de la consultation populaire outrepassaient le cadre des compétences de la Communauté autonome de Catalogne.

Enfin, un «processus participatif» avait eu lieu le 9 novembre 2014, avec le soutien du Gouvernement catalan au moyen de différentes mesures, qui sont contestées dans le cadre du présent recours constitutionnel. Les informations relatives à cette procédure se trouvent en particulier sur le site internet: www.participa2014.cat/es/index.html.

II. Le Tribunal constitutionnel a rappelé sa jurisprudence (n°s 31/2015 et 32/2015, en date du 25 février 2015) pour décider que les communautés autonomes sont habilitées à convoquer des consultations populaires non référendaires dans «le cadre de leurs compétences». En ce sens, le Tribunal a estimé qu'il n'était pas nécessaire de résoudre la question de la nature du «processus de participation citoyenne», pour savoir s'il s'agit d'un référendum, parce que toute forme de consultation est soumise à cette limite de compétences.

En conséquence, après avoir examiné la teneur des questions à soumettre à consultation, le Tribunal a conclu que les actes contestés outrepassaient le domaine de compétences de la Communauté autonome de Catalogne. Une communauté autonome ne peut organiser une consultation publique sur des questions qui touchent au fondement même de l'ordre constitutionnel.

Renvois:

- Article 149.1.32 de la Constitution;
- Article 122 du Statut d'autonomie de la Catalogne;
- Loi adoptée par le Parlement de Catalogne, relative aux consultations populaires non référendaires et aux autres formes de participation des citoyens (n° 10/2014, 26.09.2014).

Tribunal constitutionnel:

- n° 103/2008, 11.09.2008;
- n° 31/2010, 28.06.2010;
- n° 31/2015, 25.02.2015;
- n° 32/2015, 25.02.2015.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2015-2-005

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Plénière / d) 25.06.2015 / e) 145/2015 / f) Objection de conscience / Pilule du lendemain / g) *Boletín Oficial del Estado* (Journal officiel), 182, 31.07.2015; www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2015-8639 / h) www.tribunalconstitucional.es/es/jurisprudencia/Paginas/Sentencia.aspx?cod=21323; CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**

5.3.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'opinion.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avortement, délai légal / Médecine / Objection de conscience / Objecteur de conscience.

Sommaire (points de droit):

L'objection de conscience découle du droit fondamental à la liberté idéologique. Ce droit s'applique aux pharmaciens lorsqu'ils délivrent un médicament contenant l'ingrédient appelé *levonorgestrel* (connu sous le nom de «pilule du lendemain»), en raison des effets abortifs possibles de la pilule.

Résumé:

I. Dans la Communauté autonome d'Andalousie (Espagne), les stocks minimaux de médicaments et de produits de santé dans les pharmacies sont réglementés. Ces stocks comprennent des préservatifs et la pilule du lendemain. Lorsqu'une pharmacie ne respecte pas ces conditions minimales, elle peut

faire l'objet d'une sanction administrative (amende). Bien que l'Andalousie n'ait pas de réglementation relative au droit à l'objection de conscience des pharmaciens, ce droit est reconnu dans les statuts de l'Ordre des pharmaciens de Séville.

Le Gouvernement de l'Andalousie («*Junta de Andalucía*») avait sanctionné un pharmacien de Séville en le condamnant à une amende de 3 300 euros. Étant donné que la pharmacie ne délivrait ni des préservatifs ni la pilule du lendemain, l'administration avait estimé que le pharmacien enfreignait l'obligation réglementaire d'avoir le stock minimum de médicaments et de produits pharmaceutiques. La sanction avait été confirmée par le tribunal administratif («*Juzgado de lo Contencioso-Administrativo*»). Le pharmacien contestait cette décision par un recours en *amparo* [recours en garantie des droits].

II. Le Tribunal constitutionnel a fait droit au recours. S'agissant de la pilule du lendemain, le Tribunal a conclu à la violation du droit du pharmacien à l'objection de conscience, qui est lié au droit à la liberté idéologique. Dans cette perspective, l'absence d'unanimité des positions scientifiques concernant les effets abortifs possibles de la pilule du lendemain crée un doute raisonnable. Le pharmacien est donc autorisé – eu égard à ses convictions concernant le droit à la vie – à ne pas avoir en stock ce médicament dans sa pharmacie.

En outre, étant donné que la pilule était disponible dans des pharmacies voisines, on ne saurait conclure à une violation du droit d'accès des femmes à des médicaments contraceptifs.

Bien que l'Andalousie n'ait pas de réglementation spécifique relative au droit à l'objection de conscience des pharmaciens, ce droit est expressément reconnu dans les statuts de l'Ordre des pharmaciens de Séville. Le pharmacien avait été admis et enregistré en tant qu'objecteur de conscience; on pouvait donc légitimement s'attendre à ce qu'il exerce son droit. En outre, l'administration n'avait pas contesté la reconnaissance statutaire du droit à l'objection de conscience.

En revanche, la liberté idéologique ne s'applique pas à la violation de l'obligation d'avoir en stock des préservatifs. En conséquence, l'affaire est renvoyée devant la juridiction administrative, qui devra éclaircir les questions entourant l'application de la législation pharmaceutique.

La portée constitutionnelle particulière de cette affaire réside dans sa nouveauté. Il n'existe aucune décision concernant l'objection de conscience d'un

pharmacien relativement à son obligation d'avoir en stock la pilule du lendemain.

III. La décision a donné lieu à trois opinions dissidentes, dont une signée par deux juges.

Renvois:

- Article 16.1 de la Constitution;
- Article 8.5 des statuts de l'Ordre des pharmaciens de Séville;
- Articles 28 et 33 du Code d'éthique et de déontologie de la profession de pharmacien.

Tribunal constitutionnel:

- n° 53/1985, 11.04.1985;
- n° 212/1996, 19.12.1996;
- n° 116/1999, 17.06.1999.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2015-2-006

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 25.06.2015 / **e)** 146/2015 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Journal officiel), 182, 31.07.2015; www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2015-8640 / **h)** www.tribunalconstitucional.es/es/jurisprudencia/Paginas/Sentencia.aspx?cod=21324; CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.4 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation analogique.**

4.7.3 Institutions – Organes juridictionnels – **Décisions.**

4.10.7.1 Institutions – Finances publiques – Fiscalité – **Principes.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Criminalité économique / Arrêt, obligation d'exécuter, manquement, sanctions pécuniaires, astreinte, somme forfaitaire / Juridiction administrative, compétence, attribution / Décision, administrative / Sanction, administrative / Sanction, administrative, violation / Contrôle fiscal / Impôt, obligation de payer, revenu / Fraude fiscale.

Sommaire (points de droit):

Des dispositions de la législation fiscale prévoient des sanctions applicables aux entrepreneurs qui émettent de fausses factures pour des activités économiques. Ces sanctions s'appliquent aussi à ceux qui simulent une activité économique engendrant la délivrance de fausses factures.

Résumé:

I. L'administration fiscale avait sanctionné le requérant pour avoir simulé une activité économique. L'administration avait conclu que ce dernier, qui ne disposait pas de l'habilitation nécessaire pour son entreprise de maçonnerie et de construction, travaillait en tant qu'entrepreneur individuel et émettait de fausses factures pour des services inexistantes afin de créer l'apparence de transactions économiques. Ainsi, le revenu déclaré par le requérant échappait à l'assiette fiscale de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

II. Le Tribunal constitutionnel a souscrit à la décision de l'administration d'appliquer une sanction pour violation de l'obligation de facturer des transactions économiques. Cette disposition s'applique aussi à toute personne qui émet des factures sans avoir cette obligation légale. L'interprétation n'allait pas au-delà du sens littéral et ne constituait pas, non plus, une interprétation par analogie (analogie *in malam partem*). En conséquence, les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui ne tirent pas de revenus d'activités économiques et ne sont pas expressément tenus d'émettre des factures ont l'obligation de s'abstenir d'émettre des factures.

En conclusion, le Tribunal a estimé que c'était à bon droit que les faits de l'affaire avaient été soumis au système de sanctions qui punit toute personne qui émet de fausses factures.

III. La décision a donné lieu à une opinion dissidente.

Renvois:

- Article 25 de la Constitution;
- Article 201 de la loi fiscale de l'Espagne 58/2003, 17.12.2003.

Tribunal constitutionnel:

- n° 137/1997, 21.07.1997, Deuxième chambre;
- n° 57/2010, 04.10.2010, Deuxième chambre.

Langues:

Espagnol.

*Identification: ESP-2015-2-007*

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 09.07.2015 / **e)** 155/2015 / **f)** Enseignement supérieur pour les étrangers sans permis de séjour / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Journal officiel), 194, 14.08.2015; www.boe.es/boe/dias/2012/11/28/pdfs/BOE-A-2015-9197.pdf / **h)** www.tribunalconstitucional.es/es/jurisprudencia/Paginas/Sentencia.aspx?cod=21333; CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité.**

5.3.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de séjour.**

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement.**

5.4.9 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit d'accès aux fonctions publiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Éducation, accès, nationalité, condition, étudiant, non-résident / Enseignement, supérieur, droit / Subvention, État / Bourse, accès, restriction / Immigration, résidence, permis.

Sommaire (points de droit):

Les étrangers, quel que soit leur statut administratif en Espagne, ont le droit d'accéder à l'enseignement supérieur dans des conditions d'égalité avec les ressortissants espagnols.

Résumé:

I. Le requérant [le Parlement de la Communauté statutaire de Navarre («*Comunidad Foral de Navarra*»)] avait introduit un recours en inconstitutionnalité contre la loi organique 2/2009 du 11 décembre 2009. La loi contestée modifie l'article 9.2 de la loi organique 4/2000 du 11 janvier 2000 relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne ainsi qu'à leur intégration sociale. Le libellé de l'article modifié prévoit le droit à l'éducation des étrangers majeurs qui résident en Espagne, à savoir l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur et à l'obtention des qualifications correspondantes dans les mêmes conditions que les Espagnols, conformément à la législation relative à l'enseignement.

II. Le Tribunal a rejeté le recours en inconstitutionnalité. Il a relevé que l'article contesté contenait la reconnaissance générale du droit à l'enseignement, pour tous les étrangers majeurs quel que soit leur statut administratif. Il a également souligné que cette disposition faisait référence à la législation relative à l'enseignement, consacrant l'égalité totale entre Espagnols et étrangers. Par conséquent, selon le Tribunal, un étranger «non-résident» ne saurait se voir refuser le droit d'accès à l'enseignement supérieur, car le droit d'un étranger à l'éducation est indépendant du droit qu'il peut avoir de séjourner sur le territoire du pays.

La décision a donné lieu à deux opinions concordantes, dont une à laquelle ont souscrit trois juges.

Renvois:

- Articles 13 et 27 de la Constitution;
- Article 9.2 de la loi organique espagnole 4/2000, en date du 11.01.2000, relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne ainsi qu'à leur intégration sociale.

Tribunal constitutionnel:

- n° 236/2007, 07.11.2007.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Vikulov c. Lettonie*, n° 16870/03, 25.03.2004.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2015-2-008

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 14.07.2015 / **e)** 159/2015 / **f)** Contrôle de bulletins invalidés / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Journal officiel), 194, 14.08.2015; www.boe.es/boe/dias/2012/11/28/pdfs/BOE-A-2015-9201.pdf / **h)** www.tribunalconstitucional.es/es/jurisprudencia/Paginas/Sentencia.aspx?cod=21337; CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 4.9.3.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Mode de scrutin – **Modalités du vote.**
- 4.9.9 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Opérations de vote.**
- 4.9.11.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Décompte – **Dépouillement.**
- 4.9.13 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Contrôle juridictionnel.**
- 4.9.14 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Recours non-juridictionnels.**
- 4.9.15 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Opérations post-électorales.**
- 5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**
- 5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**
- 5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, liste de candidats, titulaire, statut / Élection, candidat, condition / Élection, contrôle.

Sommaire (points de droit):

Pour garantir une protection juridictionnelle effective et l'accès aux services publics dans les conditions légales requises, il ne faut pas opérer une application rigide du principe de forclusion. Le défaut d'épuisement de toutes les voies de recours ne saurait justifier le rejet d'un recours en matière électorale.

Résumé:

I. La requérante («*Ganemos – Izquierda Unida – Los Verdes*»), une coalition électorale d'Estrémadure) contestait le dépouillement des voix lors des élections au Parlement d'Estrémadure. La requérante demandait le contrôle de tous les bulletins invalidés de la circonscription de Badajoz, plus particulièrement de tous les bulletins qui avaient été annulés en raison de la différence de couleur entre les enveloppes distribuées par l'administration le jour des élections (enveloppe noire) et les enveloppes (bleu foncé) que la coalition avait distribuées avant les élections. La différence avait été relevée et signalée à la commission électorale de Llerena le jour du scrutin.

La requérante avait introduit un recours contre la décision des commissions électorales de Badajoz et d'Estrémadure rejetant ses griefs. Le Tribunal supérieur de justice d'Estrémadure avait déclaré la requête irrecevable au motif qu'elle était imprécise, générique, mal fondée et injustifiée, sans compter que la requérante n'avait pas épuisé toutes les voies de recours.

II. Le Tribunal constitutionnel a fait droit au recours en *amparo*, concluant à une violation du droit à un recours effectif et à l'accès aux services publics dans les conditions prévues par la loi. Le Tribunal a déclaré que la juridiction supérieure d'Estrémadure aurait dû examiner les griefs présentés postérieurement au dépouillement afin d'éviter une application rigide du principe de forclusion. Il a précisé que la décision de rejeter le recours électoral pour non-épuisement des voies de recours était contraire à la jurisprudence constitutionnelle (n° 169/2007, 28 juillet 2007). En conséquence, la juridiction supérieure d'Estrémadure avait abusivement limité le droit de vote parce qu'elle n'avait pas admis la production d'éléments de preuve dans le cadre de l'examen des bulletins nuls. Pour remédier à la violation des droits en cause, la commission électorale doit examiner les bulletins qui ont fini par

être annulés dans la circonscription de Badajoz pour la raison précise invoquée par la coalition, qui concernait la couleur des enveloppes.

Renvois:

- Articles 23.2 et 24.1 de la Constitution.

Tribunal constitutionnel:

- n° 169/2007, 21.08.2007.

Langues:

Espagnol.

*Identification: ESP-2015-2-009*

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 22.07.2015 / **e)** 177/2015 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Journal officiel), 200, 21.08.2015; www.boe.es/boe/dias/2012/11/28/pdfs/BOE-A-2015-9392.pdf / **h)** www.tribunalconstitucional.es/es/jurisprudencia/Paginas/Sentencia.aspx?cod=21339; CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4 Institutions – **Chef de l'État.**

5.3.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la sécurité.**

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**

5.3.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'opinion.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion.**

5.3.30 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de résistance.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté d'expression, étendue de la protection / Liberté de parole / Droits fondamentaux, mise en balance / Droits fondamentaux, limitation / Discours de haine / Haine, incitation / Chef de l'État, diffamation / Insulte.

Sommaire (points de droit):

Le fait de brûler le portrait du Roi et de la Reine n'est un exercice, ni de la liberté d'expression, ni de la liberté de pensée.

Résumé:

I. Le Roi et la Reine d'Espagne avaient effectué une visite dans la ville de Gérone. Il y avait eu une manifestation surmontée d'une bannière portant le slogan «300 ans de Bourbon, 300 ans de lutte contre l'occupation espagnole». Lors d'un rassemblement public ultérieur, les requérants avaient brûlé un portrait du couple royal. La juridiction nationale suprême («*Audiencia Nacional*») avait condamné cette action pour «injures à la Couronne».

II. Le Tribunal constitutionnel a rejeté le recours en *amparo*, déclarant qu'il y avait eu de violation, ni de la liberté d'expression, ni de la liberté de pensée. S'agissant de l'ingérence dans la liberté d'expression, le Tribunal constitutionnel a pris en considération les éléments suivants:

- a. Le droit pénal reconnaît à la Couronne une protection juridique renforcée;
- b. La destruction d'un portrait officiel est une manifestation de la liberté d'expression car elle a un effet symbolique indéniable; et
- c. Même si elle est révoltante, la critique de personnes qui occupent une position publique et des représentants d'une institution publique est légitime, mais pas quand elle aboutit à une humiliation.

En ce sens, le Tribunal a estimé que les faits n'étaient pas protégés par la liberté d'expression parce que le fait de brûler le portrait constituait un signe de «discours de haine», incitant à la haine et à la violence contre le couple royal et favorisant des sentiments de menace. Le Tribunal a tenu compte du fait que les actes avaient été préparés délibérément et qu'il n'y avait eu aucun discours politique. En outre, le Tribunal a souligné que cette affaire différait considérablement de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Otegui c. Espagne*, en date du 15 mars 2011, car les requérants n'étaient pas des élus et ne s'étaient pas exprimés sur une question faisant l'objet d'un débat public.

Enfin, le Tribunal a déclaré qu'il n'avait pas eu de violation de la liberté de pensée. En effet, la sanction n'était pas fondée sur la position idéologique des requérants mais sur la teneur d'un acte symbolique qui aurait pu engendrer la haine et la violence.

III. La décision a donné lieu à trois opinions dissidentes, dont une signée par deux juges.

Renvois:

- Article 20 de la Constitution.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Otegui c. Espagne*, n° 2034/07, 15.03.2011.

Langues:

Espagnol.



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: USA-2015-2-003

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 08.06.2015 / **e)** 13-628 / **f)** Zivotofsky c. Kerry / **g)** 135 *Supreme Court Reporter* 2076 (2015) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**
4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Relations internationales / Reconnaissance de la souveraineté d'un État étranger.

Sommaire (points de droit):

La reconnaissance, c'est-à-dire le fait de reconnaître formellement qu'une entité présente les qualités d'un État ou qu'un régime spécifique représente le gouvernement effectif d'un État, peut également impliquer la détermination des frontières territoriales de l'État.

La disposition constitutionnelle qui confère au Président le pouvoir de recevoir les ambassadeurs et d'autres agents publics (clause dite de réception) plaide en faveur de la compétence du pouvoir exécutif en matière de reconnaissance des États et des gouvernements étrangers, même s'il ne s'agit pas de la seule source de droit en la matière.

La compétence constitutionnelle conférée au pouvoir exécutif en matière de reconnaissance de la souveraineté d'un État étranger est exclusive, et n'est pas une compétence partagée avec le pouvoir législatif.

Le pouvoir législatif jouit de compétences importantes en matière de passeports; cependant, il ne peut faire usage de ce pouvoir pour contraindre le Président à contredire une décision antérieure du pouvoir exécutif concernant la reconnaissance.

Résumé:

I. Aucun Président américain n'a délivré de déclaration officielle par laquelle il reconnaissait la souveraineté d'un quelconque État sur la ville de Jérusalem. Au contraire, le pouvoir exécutif a toujours considéré que le statut de Jérusalem ne devait pas être déterminé de manière unilatérale, mais en consultation avec toutes les parties prenantes.

Dans le domaine des passeports, le département d'État américain a adopté une politique qui traduit la position du Président concernant Jérusalem. En vertu de cette politique, les agents ont l'instruction de mentionner uniquement le nom de «Jérusalem» sur le passeport des ressortissants américains nés dans cette ville.

En 2002, le Congrès des États-Unis a adopté la *Foreign Relations Authorisation Act* (loi sur les relations extérieures). L'article 214 de la loi est intitulé «Politique des États-Unis concernant Jérusalem en tant que capitale de l'État d'Israël». L'article 214.d, relatif aux passeports, vise à renverser la politique du département d'État en permettant aux ressortissants américains nés à Jérusalem d'indiquer comme lieu de naissance «Israël».

Le requérant dans cette affaire, Menachem Binyamin Zivotofsky, était né en 2002 dans la ville de Jérusalem. Ses parents étaient des ressortissants américains. Sa mère a demandé à l'ambassade des États-Unis à Tel-Aviv de mentionner comme lieu de naissance «Jérusalem, Israël» sur le passeport de son fils. L'agent de l'ambassade a expliqué que, conformément à la politique du département d'État, le passeport comporterait uniquement la mention «Jérusalem». Les parents de M. Zivotofsky ont contesté cette décision et introduit un recours en son nom devant un tribunal de district aux États-Unis, demandant que l'article 214.d soit appliqué.

Le tribunal de district a jugé que l'affaire soulevait une question politique ne relevant pas du pouvoir judiciaire. La Cour d'appel du circuit du district de Columbia a confirmé cette décision. La Cour suprême des États-Unis a annulé l'arrêt de la Cour d'appel, considérant que la constitutionnalité de l'article 214.d n'était pas une question relevant exclusivement du pouvoir politique. La Cour d'appel, à laquelle l'affaire a été renvoyée, a ensuite jugé que l'article 214.d était inconstitutionnel. La Cour suprême des États-Unis a accepté d'exercer son contrôle sur cette décision.

II. La Cour suprême a confirmé la décision de la Cour d'appel. Elle a considéré que l'article 214.d était inconstitutionnel car il portait atteinte au pouvoir

exclusif du Président en matière de reconnaissance formelle de la souveraineté d'un État étranger.

Selon la Cour, lorsque le Président adopte des mesures contraires à la volonté explicite ou implicite du Congrès, il peut s'appuyer uniquement sur les pouvoirs constitutionnels conférés au pouvoir exécutif, ce qui exclut toutes les questions relevant des pouvoirs constitutionnels conférés au Congrès. Le pouvoir exercé par le Président, pour être conforme à la Constitution, doit être à la fois exclusif et final.

En ce qui concerne l'article 214.d, le pouvoir exécutif faisait valoir que cet article violait le pouvoir conféré au Président en matière de reconnaissance des États étrangers, car il contraignait celui-ci à contredire sa position concernant Jérusalem, telle qu'elle résultait des communications officielles avec des États étrangers souverains. Selon la Cour, l'appréciation du bien-fondé de cette allégation exigeait de déterminer si le Président jouissait du pouvoir exclusif de reconnaître formellement un État étranger souverain et, dans cette hypothèse, si le Congrès pouvait exiger du Président qu'il fasse une déclaration formelle contredisant une décision antérieure concernant la reconnaissance.

La Constitution ne mentionne pas le terme «reconnaissance». Après avoir examiné le texte et la structure de la Constitution, ainsi que les précédents et les antécédents historiques, la Cour a conclu que le Président jouissait du pouvoir de reconnaître formellement la souveraineté d'un État étranger. Ce pouvoir, qui peut également impliquer la détermination des frontières territoriales de l'État, est fondé sur la clause dite «de réception» inscrite dans l'article II.3 de la Constitution, qui dispose notamment que le Président «reçoit les ambassadeurs et autres ministres publics».

La Cour a également jugé que le pouvoir de reconnaissance était exclusif, et a rejeté l'argument selon lequel il s'agirait d'une compétence partagée avec le Congrès. À cet égard, elle a observé les différents moyens par lesquels la Constitution confère au Président ce pouvoir de reconnaissance, sans attribuer aucun pouvoir du même ordre au Congrès. Elle a également étudié l'histoire des relations extérieures des États-Unis qui, bien qu'elle ne soit pas parfaitement homogène en la matière, permet d'étayer solidement la conclusion selon laquelle le pouvoir de reconnaissance est une compétence exclusive du Président. De plus, les considérations opérationnelles plaident en faveur du caractère exclusif du pouvoir du Président. Les États-Unis doivent avoir une politique unique pour ce qui est de déterminer quels gouvernements sont légitimes à

leurs yeux. La reconnaissance est en outre une question sur laquelle les États-Unis doivent s'exprimer d'une seule voix, et cette voix doit être celle du Président. Des deux branches politiques de l'État, seul le pouvoir exécutif présente en tout temps un caractère d'unité et a une plus grande capacité de décision et de respect du secret. À la différence du Congrès, le Président est en mesure d'entretenir des relations diplomatiques délicates et souvent secrètes, qui peuvent déboucher sur une décision concernant la reconnaissance.

La Cour a ensuite traité de la question de savoir si le Congrès pouvait contraindre le Président à délivrer une déclaration formelle contraire à la position en vigueur du pouvoir exécutif, consistant à ne pas se prononcer sur la reconnaissance de la souveraineté d'un État sur Jérusalem. Elle a conclu que le Congrès ne jouissait pas d'un tel pouvoir. Tout en reconnaissant que l'article 214.d ne constituait pas, en tant que tel, un acte formel de reconnaissance, elle a néanmoins estimé qu'il équivalait à contraindre le pouvoir exécutif à contredire sa décision antérieure concernant la reconnaissance. De plus, même si le Congrès jouit de compétences substantielles en matière de passeports, il ne saurait utiliser ce pouvoir pour porter atteinte aux pouvoirs du Président en matière de reconnaissance des États étrangers. Pour que la compétence en matière de reconnaissance ne soit pas vidée de sa substance, il était nécessaire que le Président non seulement prenne la décision initiale et formelle en la matière, mais que les documents officiels délivrés par les autorités publiques traduisent cette position. La Cour a estimé qu'il s'agissait d'une question de bon sens et de nécessité.

La Cour a déclaré qu'en constatant l'invalidité de l'article 214.d elle ne contestait pas les pouvoirs substantiels conférés au Congrès en matière d'affaires étrangères en général, et en matière de passeports en particulier. Elle a souligné que la présente affaire concernait uniquement la question du pouvoir exclusif conféré au Président de reconnaître des États étrangers, et notamment de délivrer des déclarations formelles reconnaissant la légitimité d'un État et de ses limites territoriales.

III. Trois des neuf juges, dans deux opinions séparées, ont exprimé leur désaccord total avec l'arrêt de la Cour. Un quatrième juge, le juge Thomas, dans une opinion séparée, a exprimé un avis partiellement conforme et partiellement dissident. Les juges en désaccord total avec l'arrêt considéraient que le Congrès exerçait une compétence partagée avec le Président sur les questions politiques en cause. De plus, le juge Roberts a indiqué que l'article 214.d ne constituait pas un acte de reconnaissance.

Langues:

Anglais.

*Identification:* USA-2015-2-004

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 18.06.2015 / **e)** 14-144 / **f)** Walker c. Texas Division, Sons of Confederate Veterans, Inc. / **g)** 135 *Supreme Court Reporter* 2239 (2015) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expression de l'État.

Sommaire (points de droit):

Lorsque l'État s'exprime, les garanties constitutionnelles de la liberté d'expression ne s'opposent pas à ce qu'il détermine la teneur de son discours.

Les garanties constitutionnelles de la liberté d'expression limitent rigoureusement le pouvoir de l'État de contraindre une personne privée à exprimer une opinion avec laquelle cette personne est en désaccord.

Résumé:

I. Une loi de l'État du Texas dispose que tous les véhicules à moteur circulant sur les routes de l'État doivent porter des plaques d'immatriculation valables. La personne qui demande une plaque d'immatriculation peut choisir entre trois types de plaques. En premier lieu, le propriétaire d'un véhicule à moteur peut choisir la plaque d'immatriculation générale de l'État. La loi du Texas prévoit également des plaques personnalisées, ce qui donne au propriétaire du véhicule la possibilité de demander un modèle alphanumérique spécifique, qui sera utilisé comme numéro d'immatriculation. Enfin, les propriétaires de véhicules peuvent choisir parmi un éventail de plaques d'immatriculation spéciales, comprenant

toutes le mot «Texas», un numéro d'immatriculation et un dessin tiré d'une sélection de dessins préparés par l'État.

Le Texas propose aux propriétaires de véhicules une série de plaques d'immatriculation spéciales, généralement en contrepartie d'une taxe annuelle. Il sélectionne les dessins des plaques spéciales par le biais de trois procédures distinctes. En vertu de l'une de ces procédures, une entité sans but lucratif peut faire une proposition de plaque d'immatriculation spéciale. La proposition de l'entité doit comprendre un projet de dessin. Si le Conseil des véhicules à moteur de l'État du Texas approuve le dessin, celui-ci est ensuite proposé sur les plaques des véhicules immatriculés au Texas. La législation en vigueur dispose que le Conseil peut refuser de créer une plaque spéciale pour plusieurs raisons. Il peut notamment rejeter une proposition «si le dessin est de nature à blesser la sensibilité de certaines personnes».

En 2009, une organisation sans but lucratif, la division du Texas des Fils des vétérans confédérés (*Sons of Confederate Veterans*, ci-après «SCV») a proposé une plaque d'immatriculation spéciale. Le dessin comprenait la bannière carrée des États confédérés d'Amérique sur le côté de la plaque d'immatriculation, ainsi que la même bannière de couleur plus pâle en arrière-plan sur la partie inférieure. L'agence à laquelle a succédé le Conseil des véhicules à moteur avait rejeté la demande de SCV. En 2010, SCV a saisi le Conseil d'une nouvelle demande. Ce dernier a consulté le public par le biais de son site internet et lors d'une réunion publique. Après avoir étudié les réponses, notamment un grand nombre de courriers provenant d'élus opposés à la proposition, le Conseil s'est prononcé à l'unanimité contre la délivrance de la plaque d'immatriculation en cause, indiquant qu'il rejetait la demande en raison de la bannière des États confédérés représentée sur la plaque. Il a expliqué que, d'après les observations du public, de nombreuses personnes considéraient que ce dessin heurtait leur sensibilité et que ces observations étaient raisonnables. Il a ajouté qu'une partie importante du public associait le drapeau confédéré avec des organisations qui encouragent les propos haineux et dégradants à l'encontre de certaines personnes ou de certains groupes.

SCV a introduit un recours contre le Conseil devant le tribunal de district, alléguant que la décision du Conseil violait la liberté d'expression ancrée dans le premier amendement de la Constitution des États-Unis. Le premier amendement dispose notamment: «Le Congrès ne fera aucune loi (...) restreignant la liberté d'expression (...)». Cette disposition s'applique aux États en vertu du principe de la légalité («*due*

process clause) inscrit dans le quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis. Le tribunal de district s'est prononcé en faveur du Conseil. La Cour d'appel du cinquième circuit a annulé cette décision, considérant que les dessins des plaques d'immatriculation spéciales de l'État du Texas relevaient de l'expression privée et que le Conseil, en refusant d'approuver le dessin de SCV, avait adopté une position discriminatoire en fonction des opinions exprimées, interdite en vertu du premier amendement.

II. La Cour suprême des États-Unis a accepté de contrôler la décision de la Cour d'appel et l'a annulée. Elle a jugé que les dessins des plaques d'immatriculation spéciales de l'État du Texas reflétaient une expression de l'État et non privée. Elle a déclaré que, lorsque de l'État s'exprime, la disposition relative à la liberté d'expression ne lui interdit pas de déterminer la teneur de son discours. L'État du Texas pouvait donc refuser de délivrer des plaques d'immatriculation comprenant le dessin proposé par SCV.

La Cour a ensuite énoncé plusieurs motifs pour lesquels les dessins des plaques d'immatriculation spéciales reflétaient une expression de l'État. En premier lieu, l'histoire montre que les États, y compris l'État du Texas, utilisent depuis longtemps les plaques d'immatriculation pour diffuser des messages de l'État, notamment des slogans visant à encourager certaines actions, à promouvoir le tourisme et à soutenir les industries locales. En deuxième lieu, les dessins des plaques de l'État du Texas sont souvent étroitement associés à cet État dans l'esprit du public. Chaque plaque d'immatriculation relève de la propriété de l'État et a pour but l'enregistrement et l'identification des véhicules. Enfin, en conférant au Conseil le pouvoir d'approuver chaque dessin en dernier ressort, l'État du Texas conserve un contrôle direct sur les messages diffusés par le biais de ses plaques d'immatriculation spéciales.

Selon la Cour, les messages d'État échappent au premier amendement du fait notamment qu'il revient avant tout au processus électoral démocratique de contrôler l'expression de l'État. Si la disposition relative à la liberté d'expression était interprétée de manière différente et que les pouvoirs publics ne puissent pas choisir les messages qu'ils entendent diffuser, leur bon fonctionnement serait entravé.

La Cour a admis que la liberté d'expression gouvernementale connaissait certaines limites. Des dispositions constitutionnelles et légales autres que la disposition relative à la liberté d'expression peuvent restreindre cette liberté. De même, la Cour a admis dans sa jurisprudence que le premier amendement

limitait rigoureusement la capacité de l'État de contraindre une personne privée à exprimer une opinion avec laquelle cette personne était en désaccord. Cependant, elle a indiqué que les contraintes liées à la liberté d'expression privée n'étaient pas en cause dans la présente affaire.

La Cour a en outre expliqué les raisons pour lesquelles, à ses yeux, l'analyse de l'espace d'expression au regard du premier amendement, qui concerne les restrictions publiques à l'expression purement privée dans un lieu public, n'était pas pertinente dans la présente affaire, dans laquelle l'État s'exprime pour son propre compte. La Cour a examiné les différents types d'espaces d'expression relevant de cette analyse – espace public traditionnel, espace public spécifique, espace public restreint, espace non public – et a considéré qu'aucun ne correspondait au cas des plaques d'immatriculation spéciales.

III. Quatre des neuf juges ont exprimé une opinion dissidente. L'un d'eux, le juge Alito, a présenté une opinion séparée à laquelle les autres juges dissidents se sont ralliés. Selon cette opinion, la Cour aurait qualifié à tort l'expression litigieuse dans la présente affaire d'expression de l'État et créé ainsi un précédent menaçant l'expression des opinions privées qui déplairaient à l'État.

Renseignements complémentaires:

La correspondance de calendrier est une coïncidence, mais l'arrêt de la Cour a été rendu public le lendemain de la fusillade dans une église de Charleston, en Caroline du Sud, qui a suscité un vif débat national concernant la signification symbolique de la bannière des Confédérés. Cette bannière était l'un des drapeaux nationaux utilisés par les États confédérés d'Amérique pendant la guerre civile de 1861 à 1865.

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2015-2-005

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 18.06.2015 / **e)** 13-502 / **f)** Reed c. Town of Gilbert / **g)** 135 *Supreme Court Reporter* 2218 (2015) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Examen strict.

Sommaire (points de droit):

Une loi fondée sur le contenu – c'est-à-dire une loi limitant la liberté d'expression en fonction de la teneur du message – est présumée contraire à la liberté d'expression garantie par la Constitution, à moins que l'État ne puisse démontrer qu'elle est rédigée de manière restrictive afin de servir un intérêt impérieux de l'État.

Une disposition étatique qui règlemente l'expression est fondée sur le contenu si elle s'applique à certaines déclarations en raison du thème abordé ou de l'idée ou du message exprimé.

Si une réglementation est a priori fondée sur le contenu, il n'est pas nécessaire que le tribunal saisi examine les justifications, objectifs ou motivations qui ont conduit l'autorité publique à l'adopter pour déterminer si la disposition doit faire l'objet d'un examen strict au regard du respect des garanties constitutionnelles en matière de liberté d'expression.

Dans le cadre du contrôle juridictionnel de la neutralité au regard du contenu, la première étape consiste à déterminer si la disposition réglementaire est a priori neutre au regard du contenu.

Une disposition réglementaire ciblant un sujet spécifique est fondée sur le contenu et doit donc faire l'objet d'un examen strict de constitutionnalité, même si elle ne fait pas de distinction entre les opinions exprimées sur un sujet déterminé.

Résumé:

I. Une ordonnance adoptée par la municipalité de Gilbert, dans l'État d'Arizona, règlemente l'exposition de panneaux d'affichage extérieurs. Ce texte, intitulé Code de l'aménagement du territoire (panneaux

d'affichage) (ci-après le «Code»), recense plusieurs catégories de panneaux en fonction du type d'information véhiculée et impose différentes restrictions pour chaque catégorie de panneaux. L'une des catégories comprend les «panneaux signalétiques directionnels temporaires indiquant des manifestations spécifiques». Les panneaux relevant de cette catégorie permettent d'orienter le public vers les réunions d'organisations sans but lucratif, notamment d'organisations religieuses ou de charité. Le Code soumet ces panneaux à des restrictions plus contraignantes, en termes de taille, de nombre et de durée d'exposition, que celles applicables aux panneaux véhiculant d'autres types de messages, notamment les «panneaux à caractère idéologique» ou les «panneaux à caractère politique».

L'Église de la Bonne nouvelle (*Good News Community Church*) est une petite organisation religieuse dont les offices se tiennent dans des écoles ou d'autres lieux, dans la ville de Gilbert ou à proximité. Elle n'est pas elle-même propriétaire d'un bâtiment. Elle utilise des panneaux extérieurs temporaires pour annoncer l'heure et le lieu des services religieux du dimanche. À deux reprises, l'agent municipal chargé de veiller au respect du Code a notifié des infractions à l'Église. La première notification indiquait que l'Église avait excédé la durée d'exposition des panneaux signalétiques directionnels temporaires. La deuxième notification soulevait le même problème et ajoutait qu'elle n'avait pas mentionné sur les panneaux la date de la manifestation.

L'Église et son pasteur, Clyde Reed, ont introduit un recours devant le tribunal de district, faisant valoir que le Code violait leur liberté d'expression garantie en vertu du premier amendement de la Constitution des États-Unis. Le premier amendement dispose notamment: «Le Congrès ne fera aucune loi (...) restreignant la liberté d'expression (...)». Cette disposition s'applique aux États et à leurs subdivisions en vertu du principe de la légalité («*due process clause*») inscrit dans le quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis.

Le tribunal de district a jugé que le Code sur les panneaux d'affichage ne violait pas le premier amendement. La Cour d'appel du neuvième circuit a confirmé ce jugement.

II. La Cour suprême des États-Unis a accepté de contrôler l'arrêt de la Cour d'appel et a annulé cet arrêt. Le tribunal de district et la Cour d'appel avaient considéré que le Code était une réglementation neutre au regard du contenu. La Cour suprême a quant à elle jugé que le Code était une réglementation fondée sur le contenu et devait en tant que telle

faire l'objet d'un examen strict. Dans le cadre d'un tel examen, une loi fondée sur le contenu – c'est-à-dire une loi limitant la liberté d'expression en fonction de la teneur du message – est présumée contraire à la liberté d'expression garantie par la Constitution, à moins que le gouvernement ne puisse démontrer qu'elle est rédigée de manière étroite afin de servir un intérêt impérieux de l'État.

La Cour a expliqué qu'une réglementation étatique relative à l'expression est fondée sur le contenu si elle s'applique à certaines déclarations en raison du thème abordé ou de l'idée ou du message exprimé. En ce sens, le Code est a priori fondé sur le contenu. Il définit les «panneaux signalétiques directionnels temporaires» comme des panneaux véhiculant un message destiné à orienter le public vers des «manifestations spécifiques», religieuses ou autres, les «panneaux à caractère politique» comme des panneaux véhiculant un message qui «vise à influencer sur les résultats d'une élection» et les «panneaux à caractère idéologique» comme des panneaux véhiculant «un message ou des idées» qui ne relèvent pas des autres catégories. Le Code soumet ensuite chaque catégorie de panneaux à des restrictions différentes. Considérant que les dispositions du Code étaient a priori fonction du contenu, la Cour a jugé qu'il n'était pas nécessaire que le tribunal saisi examine les justifications, objectifs ou motivations ayant conduit l'autorité publique à l'adopter pour déterminer s'il devait faire l'objet d'un examen strict.

La Cour a examiné les raisons pour lesquelles la Cour d'appel avait considéré que le Code était neutre au regard du contenu. En premier lieu, la Cour d'appel avait considéré que la municipalité n'avait pas adopté la réglementation litigieuse en raison d'un désaccord avec le contenu des panneaux directionnels. La Cour a cependant estimé que cette conclusion méconnaissait la première étape décisive d'une analyse de neutralité au regard du contenu, qui consiste à déterminer si la loi est a priori neutre au regard de son contenu. Une loi a priori fondée sur le contenu doit faire l'objet d'un examen strict, même si les intentions du gouvernement étaient bonnes.

Ensuite, la Cour d'appel avait jugé que le Code était neutre au regard du contenu, car il ne mentionnait aucune idée ni opinion et n'en distinguait aucune pour lui appliquer un traitement différent. Or, une réglementation concernant un sujet spécifique est fondée sur le contenu, même si elle ne fait pas de distinction entre les opinions relatives au sujet considéré. Le premier amendement s'oppose non seulement aux discriminations en fonction des opinions, mais également à ce que les pouvoirs publics limitent globalement la liberté d'expression concernant un sujet.

Enfin, la Cour d'appel avait considéré que les distinctions opérées par le Code étaient basées sur l'entité s'exprimant par le biais du panneau d'affichage et sur la question de savoir si une manifestation était organisée, et à quelle date. La Cour a rejeté ce raisonnement pour des raisons à la fois factuelles et juridiques. En ce qui concerne les aspects juridiques, elle a déclaré qu'aucun des éléments précités ne conférait à la réglementation un caractère neutre au regard du contenu.

À la suite d'un examen strict, la Cour a conclu que la municipalité n'avait pas démontré que le Code permettait de poursuivre un intérêt public impérieux et était rédigé de manière restrictive pour servir cet objectif. La municipalité faisait valoir deux intérêts publics à l'appui des distinctions opérées par le Code: la préservation de l'esthétique de la ville et la sécurité routière. La Cour a estimé que, même si l'on pouvait considérer qu'il s'agissait d'objectifs impérieux, ils devaient être écartés car la portée de la mesure était trop limitée. La municipalité ne pouvait pas logiquement alléguer que les limites strictes applicables aux panneaux signalétiques directionnels temporaires étaient nécessaires pour embellir la ville ou pour écarter des menaces à la sécurité routière, tout en autorisant parallèlement un nombre illimité d'autres types de panneaux qui créent les mêmes problèmes.

III. L'arrêt de la Cour était unanime. Trois des neuf juges ont exprimé des opinions séparées. Les auteurs de deux opinions séparées ont indiqué qu'ils s'associaient à l'arrêt de la Cour mais pas à son analyse. Ils étaient en désaccord avec l'approche de la Cour concernant la neutralité du contenu, qu'ils jugeaient inutilement large, considérant que cette approche pouvait remettre en cause de nombreuses mesures réglementaires jusque-là jugées conformes à la Constitution.

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2015-2-006

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 26.06.2015 / **e)** 14-556, 14-562, 14-571 et 14-574 / **f)** Obergefell c. Hodges / **g)** 135 *Supreme Court Reporter* 2584 (2015) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle.**

5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle.**

5.3.34 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit au mariage.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure régulière / Protection égale / Mariage, personnes de même sexe.

Sommaire (points de droit):

La garantie constitutionnelle d'une procédure régulière protège les libertés fondamentales, notamment la liberté de décision sur des questions personnelles déterminantes pour la dignité et l'autonomie de l'être humain, par exemple les choix intimes qui engagent l'identité et les convictions personnelles.

Le droit au mariage est une liberté fondamentale protégée par la garantie constitutionnelle d'une procédure régulière.

Le droit au mariage des couples formés de personnes de même sexe est une liberté fondamentale protégée par la garantie constitutionnelle d'une procédure régulière.

Les lois qui dénie aux couples formés de personnes de même sexe les avantages procurés par le mariage aux couples hétérosexuels ne sont pas valables au regard de la garantie constitutionnelle de l'égalité protection des lois.

Il est certes prévu par la Constitution que le processus de décision démocratique est en principe le moyen privilégié du changement, mais ce processus ne doit pas avoir pour effet de restreindre les droits fondamentaux; il s'ensuit que l'octroi d'une réparation en justice est requise en cas de violation des droits de la personne.

Le système constitutionnel fonctionne de telle sorte que les particuliers n'ont pas à attendre qu'une mesure législative soit adoptée pour faire valoir un droit fondamental en justice.

La Constitution interdit aux États de ne pas reconnaître les mariages célébrés entre personnes de même sexe dans d'autres États au motif, précisément, que les personnes sont de même sexe.

Résumé:

I. Les requérants, quatorze couples de même sexe et deux hommes dont les partenaires, également de sexe masculin, étaient décédés cherchaient à obtenir des certificats de mariage dans quatre États ou à faire reconnaître par ces États des certificats de mariage qui leur avaient été délivrés ailleurs. Leurs demandes avaient été rejetées parce que les lois des quatre États concernés (Kentucky, Michigan, Ohio et Tennessee) définissent le mariage uniquement comme l'union entre un homme et une femme.

Les requérants avaient saisi des tribunaux fédéraux de district dans leurs États d'origine, arguant que le refus de leur octroyer des certificats de mariage ou de reconnaître pleinement les mariages célébrés dans d'autres États violait leurs droits au titre du quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis. Aux termes de la section 1 de cet amendement, aucun État «ne privera une personne de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure régulière prévue par la loi, ni ne refusera une égale protection des lois à quiconque relève de sa juridiction». Tous les tribunaux de district ont fait droit aux demandes des requérants. Les États ont interjeté appel et la Cour d'appel du sixième circuit, ayant joint les requêtes, a infirmé les décisions prises par ces tribunaux. La Cour suprême des États-Unis s'est reconnue compétente pour examiner la décision consolidée de la Cour d'appel.

II. La Cour suprême a infirmé la décision rendue en appel. Ce faisant, elle a invalidé les lois litigieuses qui privaient les couples formés de personnes de même sexe de la possibilité de contracter un mariage civil dans les mêmes conditions que les couples hétérosexuels. La Cour a fondé sa décision sur les dispositions du quatorzième amendement relatives à la garantie d'une procédure régulière et à l'égalité protection des lois.

La Cour a appliqué la théorie selon laquelle la disposition relative à la garantie d'une procédure régulière protège certaines libertés fondamentales. Ces libertés fondamentales s'étendent aux choix essentiels pour la dignité et l'autonomie individuelles, y compris les choix intimes au regard de l'identité et

des convictions personnelles. La Cour a rappelé que sa jurisprudence concernant les requêtes qui lui avaient été soumises par des couples formés de personnes de même sexe reconnaissait de longue date que le droit au mariage était une liberté fondamentale. Cette jurisprudence découlait notamment de sa décision rendue en 1967 en l'affaire *Loving c. Virginia*, décision qui invalidait l'interdiction des mariages interraciaux. La Cour a recensé quatre principes et usages en vertu desquels la règle selon laquelle le mariage est une liberté fondamentale vaut aussi pour les couples formés de personnes de même sexe. Le premier principe est que le droit au choix personnel du mariage relève de l'autonomie personnelle. Le deuxième, consacré par la jurisprudence de la Cour, est que le droit de se marier concourt à une union entre deux personnes qui revêt, pour ceux qui s'engagent, une importance sans pareille. Le troisième est que le droit au mariage protège les enfants et les familles et tire donc son sens de droits connexes tels que le droit d'élever des enfants, le droit à la procréation et le droit à l'éducation. Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour et des usages des États-Unis que le mariage est une pierre angulaire de l'ordre social.

Pour ce qui est de la disposition relative à l'égalité protection des lois, la Cour a souligné que, même si elles consacraient des principes distincts, les dispositions relatives à la garantie d'une procédure régulière et à l'égalité protection des lois étaient étroitement liées. Elle a donc estimé que les lois contestées entravaient la liberté des couples formés de personnes de même sexe, mais qu'elles portaient aussi atteinte au principe fondamental d'égalité. Ces lois étaient, par essence, contraires au principe d'égalité parce qu'elles refusaient aux couples formés de personnes de même sexe des avantages reconnus aux couples hétérosexuels et les privaient d'un de leurs droits fondamentaux. À cet égard, la Cour a rappelé qu'elle avait déjà reconnu que les nouvelles idées et perceptions qui prévalent dans la société pouvaient révéler l'existence d'inégalités injustifiées parmi les institutions les plus fondamentales, inégalités qui passaient jusque-là inaperçues et n'étaient pas dénoncées. En résumé, la Cour a conclu que le droit au mariage était un droit fondamental inhérent à la liberté de la personne et qu'en vertu des dispositions relatives à la garantie d'une procédure régulière et à l'égalité protection des lois, les couples formés de personnes de même sexe ne pouvaient être privés de ce droit ni de cette liberté.

La Cour s'est également penchée sur l'argument selon lequel il fallait attendre de nouvelles expressions démocratiques, à savoir que des lois soient adoptées, que des affaires soient portées en justice et que le débat soit engagé, avant de régler la

question du mariage entre personnes de même sexe. Elle a cependant conclu qu'il y avait eu beaucoup plus de délibérations sur le sujet au sein de diverses instances que ne voulaient le reconnaître ceux qui avançaient cet argument. La Constitution prévoyait en effet que la démocratie était le processus de changement approprié, mais elle prévoyait aussi que ce processus ne devait pas saper les droits fondamentaux. Lorsque les droits de la personne étaient violés, la Constitution exigeait que les tribunaux accordent une réparation, nonobstant la portée plus générale du processus démocratique de décision. Ainsi, conformément à la dynamique même du système constitutionnel, les individus n'avaient pas besoin d'attendre que le législateur intervienne pour pouvoir faire valoir un droit fondamental.

Le cas d'espèce soulevait aussi la question de savoir si la Constitution exigeait des États qu'ils reconnaissent la validité des mariages entre personnes de même sexe célébrés dans d'autres États. La Cour y a répondu en considérant que les États ne pouvaient s'appuyer sur aucun fondement juridique pour refuser de reconnaître un mariage légal entre personnes de même sexe au motif, précisément, qu'il unissait deux personnes de même sexe.

III. Quatre des neuf juges ont émis des opinions dissidentes. Chaque juge dissident a rédigé une opinion séparée. Tous ont contesté la conclusion de la Cour selon laquelle le mariage entre personnes de même sexe était une liberté fondamentale relevant de la disposition relative à la garantie d'une procédure régulière. Le président Roberts a indiqué que la Cour, en constatant que les lois litigieuses violaient une liberté visée par le quatorzième amendement, s'était écartée de sa jurisprudence relative à l'aspect matériel de la garantie constitutionnelle d'une procédure régulière. Les juges dissidents ont également affirmé que les questions de politique publique soulevées par le droit au mariage étaient du domaine des États et qu'elles devaient faire l'objet d'un processus démocratique et non d'un examen par la justice.

Renvois:

Cour suprême:

- *Loving c. Virginia*, 388 U.S. 1, 12, 87 S. Ct. 1817, 18 L. Ed. 2d 1010 (1967).

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2015-2-007

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 29.06.2015 / **e)** 14-7955 / **f)** *Glossip c. Gross* / **g)** 135 *Supreme Court Reporter* 2726 (2015) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine de mort / Injection létale / Peine capitale.

Sommaire (points de droit):

En soi, la peine capitale ne viole pas l'interdiction constitutionnelle des peines cruelles et inhabituelles.

Une méthode d'exécution ne constitue une peine cruelle et inhabituelle proscrite par la Constitution que s'il est établi qu'elle s'accompagne d'un risque sérieux de forte douleur comparé aux risques inhérents aux autres méthodes connues et disponibles.

Toute méthode d'exécution emporte un risque de douleur; par conséquent, l'interdiction constitutionnelle de l'application de peines cruelles et inhabituelles n'exige pas que l'exécution en soit totalement exempte.

Tout requérant arguant de l'inconstitutionnalité d'une méthode d'exécution doit apporter la preuve de son affirmation.

Résumé:

I. L'État d'Oklahoma suit un protocole en trois étapes pour appliquer la méthode d'exécution par injection létale. Dans un premier temps, une substance est injectée au détenu pour le plonger et le maintenir dans l'inconscience. Une deuxième substance est injectée pour empêcher tout mouvement musculo-squelettique et une troisième, pour provoquer l'arrêt cardiaque. L'Oklahoma a opté pour la méthode de l'injection létale en 1977. Il utilisait à l'époque du thiopental sodique, un barbiturique, qui était la première substance injectée au titre du protocole,

mais il est passé à un autre barbiturique, le pentobarbital, quand le sodium thiopental n'a plus été disponible. Puis, c'est le pentobarbital qui n'a plus été disponible et l'Oklahoma a alors opté pour un sédatif, le midazolam, qui a été utilisé pour la première fois pour une exécution en 2014.

Cette même année, quatre détenus condamnés à mort en Oklahoma ont saisi un tribunal de district fédéral, arguant que l'utilisation du midazolam était contraire au huitième amendement de la Constitution des États-Unis, qui proscribit notamment les peines cruelles et inhabituelles. Le huitième amendement s'applique aux États en vertu de la disposition relative à la garantie d'une procédure régulière prévue par le quatorzième amendement à la Constitution. Les requérants affirmaient qu'il existait un risque inacceptable que le midazolam ne protège pas contre la douleur aiguë provoquée par les deuxième et troisième injections prévues par le protocole.

Les requérants avaient soumis une requête en injonction préliminaire contre l'utilisation du midazolam par l'Oklahoma. Le tribunal de district a rejeté cette requête à l'issue d'une audience contradictoire de trois jours, estimant que les requérants n'avaient pas établi que leur recours avait des chances raisonnables d'être accueilli sur le fond. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel du dixième circuit.

II. La Cour suprême a confirmé la décision rendue en appel. Elle a estimé que le tribunal de district avait statué à bon droit en rejetant la requête au motif que les requérants n'avaient pas établi que le recours relatif au huitième amendement avait des chances raisonnables d'être accueilli sur le fond.

La Cour suprême a précisé le critère d'examen des recours relatifs aux méthodes d'exécution au regard du huitième amendement. Se référant à sa décision rendue en l'affaire *Baze c. Rees* de 2008, elle a déclaré que, pour aboutir, tout recours relatif à une méthode d'exécution devait démontrer que la méthode contestée s'accompagnait d'un risque sérieux de forte douleur comparé aux risques inhérents aux autres méthodes connues et disponibles. La Cour a relevé que le risque de douleur était inhérent à toute méthode d'application de la peine de mort; par conséquent, la Constitution n'exigeait pas que toute possibilité de douleur soit écartée. Elle a estimé qu'on ne pouvait affirmer que le huitième amendement exigeait un risque de douleur pratiquement nul sans mettre incidemment la peine capitale hors-la-loi. Elle a rappelé qu'elle avait souvent fait observer que cette peine n'était pas, en tant que telle, contraire à la Constitution et déclaré qu'elle refusait d'infirmier cette décision.

La Cour a conclu que les requérants n'avaient pas établi que leur requête répondait a priori aux critères établis dans l'affaire *Baze c. Rees*. Premièrement, ils n'étaient pas parvenus à établir l'existence d'une autre méthode d'exécution connue et disponible comportant un moindre risque de douleur. À cet égard, la Cour a également rejeté l'argument des requérants selon lequel la décision *Baze* ne devait pas être interprétée comme obligeant un requérant à établir cette existence.

La Cour a ensuite estimé que le tribunal de district n'avait pas commis d'erreur manifeste en considérant que le midazolam pouvait certainement empêcher une personne de ressentir la douleur associée à la deuxième et à la troisième injections prévues par le protocole. Elle a estimé que, sur cette question, la charge de la preuve pesait sur le requérant. Après examen des éléments de preuve soumis lors de l'audience contradictoire, la Cour suprême a conclu que les requérants n'avaient pas établi l'existence d'un risque sérieux de forte douleur. À l'appui de leur requête, les requérants avaient évoqué les difficultés rencontrées lors de deux exécutions pratiquées en 2014 par l'État d'Oklahoma et par l'État d'Arizona au cours desquelles du midazolam avait été utilisé. La Cour, évoquant d'autres aspects, notamment le fait que douze autres exécutions avaient été pratiquées selon ce protocole en trois étapes sans poser de problèmes notables, a déclaré qu'elle n'était pas convaincue par les éléments de preuve soumis par les requérants. Selon elle, si l'on considérait l'ensemble des faits, les exécutions pratiquées en Oklahoma et en Arizona n'avaient qu'une force probante limitée. La Cour a également pris note de la conclusion du tribunal de district selon laquelle l'Oklahoma avait établi des garanties pour faire en sorte que le midazolam soit correctement administré, notamment la mise en place d'un suivi constant de l'état de conscience du condamné.

III. Quatre des neuf juges ont soumis des opinions séparées. Les juges Scalia et Thomas ont rédigé des opinions concordantes qu'ils ont mutuellement approuvées. Quatre juges étaient opposés à la décision de la Cour. Deux des juges dissidents ont rédigé des opinions séparées. Le juge Breyer, dans une opinion approuvée par le juge Kagan, a affirmé que la Cour devrait étudier de près la question de la constitutionnalité de la peine capitale, considérant pour sa part qu'il y avait de fortes chances qu'elle soit contraire au huitième amendement. Le juge Scalia a consacré une grande partie de son opinion à répondre à l'argumentation du juge Breyer. Dans son opinion dissidente, approuvée par trois autres juges dissidents, le juge Sotomayor s'écartait de la décision de la Cour dans la mesure où celle-ci avait admis que le tribunal de district s'appuie sur le témoignage d'un

expert et estimé qu'il incombait aux requérants d'établir l'existence d'autres méthodes d'exécution.

Renseignements complémentaires:

À la suite de l'arrêt de la Cour d'appel, les quatre requérants ont saisi la Cour suprême et demandé la suspension de leurs exécutions. La Cour suprême ayant rejeté cette demande, l'un des requérants, Charles Warner, a été exécuté le 15 janvier 2015. La Cour est ultérieurement convenue de réexaminer la question et, à la demande de l'État d'Oklahoma, a suspendu l'exécution des trois autres requérants.

L'injection létale est aujourd'hui la méthode la plus communément utilisée par les États des États-Unis qui appliquent la peine de mort. Comme la Cour l'indique dans sa décision, des campagnes menées avec succès par des opposants à la peine de mort aux États-Unis et en Europe contre la fabrication et la vente de thiopental sodique et de pentobarbital aux fins d'utilisation pour des exécutions ont rendu ces substances inaccessibles.

Renvois:

Cour suprême:

- *Baze c. Rees*, 07-5439, 16.06.2008, *Bulletin* 2008/1 [USA-2008-1-002].

Langues:

Anglais.



France

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: FRA-2015-2-004

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 22.05.2015 / **e)** 2015-468/469/472 QPC / **f)** Société UBER France SAS et autre (Voitures de transport avec chauffeur – Interdiction de la «maraude électronique» – Modalités de tarification – Obligation de retour à la base) / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 24.05.2015, 8753 / **h)** CODICES (français, anglais, espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Voiture de transport avec chauffeur, maraude électronique / Voiture de transport avec chauffeur, modalités de tarification / Voiture de transport avec chauffeur, obligation de retour à la base.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions législatives relatives aux voitures de transport avec chauffeur (VTC) qui leur interdisent d'informer un client à la fois de la localisation et de la disponibilité d'un véhicule, de recourir à certaines méthodes de fixation des prix (compteur horokilométrique) et qui leur imposent un retour à la base si le VTC ne peut justifier d'une réservation préalable n'entraînent pas une restriction manifestement disproportionnée à la liberté d'entreprendre.

Résumé:

I. Le Conseil constitutionnel a été saisi les 13 mars et 3 avril 2015 de trois questions prioritaires de constitutionnalité posées par les sociétés UBER France SAS et UBER BV, relatives à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du 1° du paragraphe III de l'article L. 3120-2, de l'article L. 3122-2 et de l'article L. 3122-9 du code des transports.

Ces dispositions avaient été adoptées par le législateur dans le but de préserver la distinction entre le marché de la «maraude», qui consiste à stationner et à circuler sur la voie publique en quête de clients, et le marché de la «réservation préalable». Le premier est en effet réservé par la loi aux taxis pour des raisons d'ordre public, notamment de police de la circulation et du stationnement sur la voie publique. Le second est un marché concurrentiel, sur lequel exercent, entre autres, les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (VTC).

II. Le Conseil constitutionnel a jugé deux des dispositions critiquées conformes à la Constitution et a prononcé une censure.

Première disposition contestée, le 1° du paragraphe III de l'article L. 3120-2 du code des transports interdit, aux VTC, d'informer un client à la fois de la localisation et de la disponibilité d'un véhicule lorsqu'il est situé sur la voie publique.

Les sociétés requérantes faisaient valoir que cette interdiction de la «maraude électronique» porte notamment atteinte à leur liberté d'entreprendre et au principe d'égalité devant la loi.

Le Conseil constitutionnel a écarté cette argumentation. Il a relevé que le législateur avait entendu, pour les motifs d'ordre public de police de la circulation et du stationnement, garantir le monopole légal des taxis qui en découle. L'interdiction édictée par ces dispositions est toutefois limitée: d'une part, si elle empêche d'indiquer simultanément la disponibilité et la localisation d'un VTC, elle n'exclut pas de fournir l'une ou l'autre de ces informations. D'autre part, elle ne restreint pas la possibilité des VTC d'informer les clients du temps d'attente susceptible de séparer la réservation préalable de l'arrivée d'un véhicule. Aussi, le Conseil constitutionnel a jugé que, eu égard à l'objectif d'ordre public poursuivi, l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre des VTC n'est pas manifestement disproportionnée.

Suivant la même logique, le Conseil constitutionnel a jugé que le principe d'égalité n'est pas méconnu par ces dispositions.

Le Conseil constitutionnel a donc déclaré le 1° du paragraphe III de l'article L. 3120-2 du code des transports conforme à la Constitution.

La seconde disposition critiquée, l'article L. 3122-2 du code des transports, interdit aux VTC de pratiquer certains modes de tarification, en particulier la tarification horokilométrique utilisée par les taxis.

Le Conseil constitutionnel a jugé que cette interdiction de recourir à certaines méthodes de fixation des prix des VTC porte à la liberté d'entreprendre une atteinte qui n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général en lien direct avec l'objectif poursuivi par la loi. Il a, en conséquence, déclaré l'article L. 3122-2 du code des transports contraire à la Constitution.

La troisième disposition critiquée, l'article L. 3122-9 du code des transports, oblige le conducteur d'un VTC qui vient d'achever une prestation commandée au moyen d'une réservation préalable à retourner au lieu d'établissement de l'exploitant du VTC ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, sauf s'il justifie d'une autre réservation préalable. Il s'agit de l'obligation dite du «retour à la base».

Cette disposition était contestée par les sociétés requérantes notamment au regard de la liberté d'entreprendre et du principe d'égalité.

S'agissant de la liberté d'entreprendre, le Conseil constitutionnel a relevé que la restriction apportée par les dispositions contestées est justifiée par des objectifs d'ordre public, notamment de police de la circulation et du stationnement sur la voie publique. Après avoir précisé que l'obligation édictée par le législateur ne s'applique que si le VTC ne peut justifier d'une réservation préalable, quel que soit le moment où elle est intervenue, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions contestées apportent à la liberté d'entreprendre une restriction qui n'est pas manifestement disproportionnée.

Le Conseil constitutionnel a, enfin, jugé justifiée par les objectifs d'ordre public de police de la circulation et du stationnement la distinction entre les VTC et les taxis à laquelle le législateur avait procédé. Il a en conséquence écarté le grief tiré du principe d'égalité, en assortissant toutefois sa décision d'une réserve d'interprétation. Il a, en effet, jugé que l'obligation de «retour à la base» doit s'appliquer aux taxis lorsqu'ils se situent hors de leur zone de stationnement et qu'ils sont ainsi dans une situation identique à celle des VTC.

Sous cette réserve, le Conseil constitutionnel a jugé ces dernières dispositions conformes à la Constitution.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2015-2-005

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 23.07.2015 / **e)** 2015-713 DC / **f)** Loi relative au renseignement / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 26.07.2015, 12751 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 4.5.2.4 Institutions – Organes législatifs – Compétences – **Incompétence négative**.
 5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée**.
 5.3.36 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité des communications**.
 5.3.36.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications électroniques**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Renseignement, recueil / Terroriste, menace / Renseignements collectés, exploitation / Renseignements collectés, conservation / Renseignements collectés, destruction / Renseignements, recueil, autorisation, délivrance préalable, dérogation / Connexion, données techniques, réquisition.

Sommaire (points de droit):

Le nouveau régime législatif permettant d'assurer le recueil de renseignements par les services de renseignement est validé. Toutefois, les dispositions relatives aux mesures de surveillance internationale sont censurées parce qu'elles ne définissent ni les conditions d'exploitation, de conservation et de destruction des renseignements collectés, ni celles du contrôle par la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement de la légalité des autorisations délivrées et de leurs conditions de mise en œuvre.

Résumé:

I. Le Conseil constitutionnel a été saisi par le Président de la République, le Président du Sénat et plus de soixante députés de la loi relative au renseignement.

Il s'est prononcé par sa décision n° 2015-713 DC.

II. Le Conseil constitutionnel a jugé que le recueil de renseignement au moyen des techniques définies par la loi relève de la seule police administrative. Il ne peut ainsi avoir d'autre finalité que de préserver l'ordre public et de prévenir les infractions. Il ne peut être mis en œuvre pour constater des infractions à la loi pénale, en rassembler les preuves ou en rechercher les auteurs.

Le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution les dispositions de l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure qui énumère les finalités pour lesquelles les services spécialisés de renseignement peuvent recourir aux techniques définies aux articles L. 851-1 à L. 854-1 du même code. Il a cependant souligné que les dispositions de l'article L. 811-3 doivent être combinées avec celles de l'article L. 801-1 aux termes desquelles la décision de recourir à des techniques de recueil de renseignement et le choix de ces techniques devront être proportionnés à la finalité poursuivie et aux motifs invoqués. Il en résulte que les atteintes au droit au respect de la vie privée doivent être proportionnées à l'objectif poursuivi. La commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et le Conseil d'État sont chargés de s'assurer du respect de cette exigence de proportionnalité.

Répondant à un grief des députés, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions de l'article L. 821-1 du code de la sécurité intérieure, qui sont relatives à la délivrance d'autorisations de mesures de police administrative par le Premier ministre après consultation d'une autorité administrative indépendante, ne portent pas d'atteinte à la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution.

Eu égard aux garanties qu'il prévoit, le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution l'article L. 821-5 du code de la sécurité intérieure qui traite de «l'urgence absolue».

Le Conseil constitutionnel a, en revanche, censuré les dispositions de l'article L. 821-6 du code de la sécurité intérieure qui traitent d'une autre hypothèse d'urgence, qualifiée d'«urgence opérationnelle». Il a relevé qu'il s'agit de la seule procédure qui permet de déroger à la délivrance préalable d'une autorisation par le Premier ministre ou par l'un de ses collaborateurs directs habilités au secret de la défense nationale auxquels il a délégué cette attribution ainsi qu'à la délivrance d'un avis préalable de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Le Conseil constitutionnel a également indiqué que la procédure ne prévoit pas non plus que le Premier ministre et le

ministre concerné doivent être informés au préalable de la mise en œuvre d'une technique dans ce cadre. Il en a déduit que les dispositions de l'article L. 821-6 portent une atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances.

En ce qui concerne l'article L. 821-7 du code de la sécurité intérieure, le Conseil constitutionnel a relevé que ses dispositions prévoient un examen systématique par la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement siégeant en formation plénière d'une demande de mise en œuvre d'une technique de renseignement concernant un membre du Parlement, un magistrat, un avocat ou un journaliste ou leurs véhicules, bureaux ou domiciles, laquelle ne peut intervenir à raison de l'exercice du mandat ou de la profession. Par ailleurs, la procédure d'urgence prévue par l'article L. 821-5 du code de la sécurité intérieure n'est pas applicable et il incombe à la commission, destinataire de l'ensemble des transcriptions de renseignement, de veiller, sous le contrôle juridictionnel du Conseil d'État, à la proportionnalité tant des atteintes portées au droit au respect de la vie privée que des atteintes portées aux garanties attachées à l'exercice de ces activités professionnelles ou mandats. Les dispositions de l'article L. 821-7 ont, par suite, été jugées conformes à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution les dispositions de la loi déferée qui fixent les durées de conservation en fonction des caractéristiques des renseignements collectés.

Il a écarté le grief des députés dirigé contre la composition de la commission nationale des techniques de renseignement. La présence de membres du Parlement parmi les membres de cette commission n'est pas de nature à porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs dès lors qu'ils sont astreints au respect des secrets protégés aux articles 226-13 et 413-10 du Code pénal.

S'agissant de la mise en œuvre des techniques de recueil de renseignement, le Conseil constitutionnel a d'abord relevé les conditions de droit commun dans lesquelles elles sont mises en œuvre, sauf disposition spécifique. Elles sont autorisées par le Premier ministre, sur demande écrite et motivée des ministres désignés par la loi, après avis préalable de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Ces techniques, qui ne peuvent être mises en œuvre que par des agents individuellement désignés et habilités, sont réalisées sous le contrôle de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et, le cas échéant, du Conseil d'État.

En ce qui concerne les dispositions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité intérieure, qui régissent la procédure de réquisition administrative de données techniques de connexion auprès des opérateurs, le Conseil constitutionnel les a jugées conformes à la Constitution en précisant que ces données ne peuvent porter ni sur le contenu des correspondances ni sur les informations consultées. Il a également jugé conformes à la Constitution les dispositions de l'article L. 851-2 qui permettent, pour les seuls besoins de la prévention du terrorisme, le recueil en temps réel de ces données sur les réseaux des opérateurs.

Les dispositions de l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure permettent d'imposer aux opérateurs la mise en œuvre de traitements automatisés permettant de détecter, sur leurs réseaux, des connexions susceptibles de révéler une menace terroriste. Compte tenu des importantes précautions prises pour encadrer le recours à cette technique, que la décision rappelle, le Conseil constitutionnel a jugé l'article L. 851-3 conforme à la Constitution.

Les dispositions des articles L. 851-4, L. 851-5 et L. 851-6 du code de la sécurité intérieure sont relatifs, respectivement, à la transmission en temps réel de données techniques permettant la géolocalisation, à l'utilisation de dispositifs techniques permettant la localisation en temps réel et au recueil de données techniques au moyen d'un appareil ou d'un dispositif technique mentionné au 1° de l'article 226-3 du Code pénal. Compte tenu de l'encadrement institué par le législateur, que sa décision rappelle, le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution.

Suivant le même raisonnement, il a jugé conformes à la Constitution les dispositions de l'article L. 852-1 du code de la sécurité intérieure qui régissent les interceptions administratives de correspondances émises par la voie des communications électroniques.

S'agissant des techniques de sonorisation de certains lieux et véhicules et de la captation d'images et de données informatiques, le Conseil a également jugé qu'en égard à l'encadrement prévu par la loi, les dispositions des articles L. 853-1, L. 853-2 et L. 853-3 du code de la sécurité intérieure sont conformes à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a censuré l'article L. 854-1 du code de la sécurité intérieure, relatif aux mesures de surveillance internationale, au motif qu'en ne définissant dans la loi ni les conditions d'exploitation, de conservation et de destruction des renseignements collectés en application de cet article, ni celles du contrôle par la commission nationale de contrôle des

techniques de renseignement de la légalité des autorisations délivrées en application de ce même article et de leurs conditions de mise en œuvre, le législateur n'a pas déterminé les règles concernant les garanties fondamentales accordées au citoyen pour l'exercice des libertés publiques. Le Conseil constitutionnel a, pour ce motif, déclaré contraires à la Constitution les dispositions du paragraphe I de l'article L. 854-1 et, par voie de conséquence, celles des paragraphes II et III du même article, qui en sont inséparables.

Le Conseil constitutionnel a enfin jugé conformes à la Constitution l'ensemble des dispositions du code de justice administrative qui régissent le contentieux de la mise en œuvre des techniques de renseignement.

Le Conseil constitutionnel a, par ailleurs, soulevé d'office une disposition de l'article L. 832-4 du code de la sécurité intérieure qui relève du domaine réservé des lois de finances. Il l'a, en conséquence, censurée.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2015-2-006

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 24.07.2015 / **e)** 2015-478 QPC / **f)** Association French Data Network et autres (Accès administratif aux données de connexion) / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 26.07.2015, 12798 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.36 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité des communications.**

5.3.36.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications électroniques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Connexion, données, accès / Connexion, données, correspondances échangées / Connexion, données, informations consultées.

Sommaire (points de droit):

La procédure régissant l'accès aux données de connexion par l'autorité administrative ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, aux droits de la défense et au droit à un procès équitable, y compris pour les avocats et journalistes.

Résumé:

I. Le Conseil constitutionnel a été saisi le 5 juin 2015 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité, posée par l'association French Data Network et autres, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles L. 246-1 à L. 246-5 du code de la sécurité intérieure (ci-après, «CSI»).

Ces articles fixent les règles qui régissent l'accès aux données de connexion par l'autorité administrative. Elles sont modifiées par la loi relative au renseignement adoptée définitivement le 24 juin 2015, mais resteront applicables jusqu'à l'adoption des mesures réglementaires prévues par l'article 26 de la loi précitée.

Les associations requérantes reprochaient, en premier lieu, au législateur d'avoir employé à l'article L. 246-1 les termes d'«informations ou documents» et ceux d'«opérateur de communications électroniques», de sorte que les données de connexion seraient définies de façon trop imprécise. Elles faisaient en outre valoir que l'utilisation, à l'article L. 246-3, des termes «solicitation du réseau» n'exclut pas un accès direct de l'autorité administrative aux données de connexion détenues par les opérateurs. Les associations requérantes se plaçaient sur les fondements de l'incompétence négative et du droit au respect de la vie privée.

Les associations requérantes soutenaient, en second lieu, que le législateur, en ne prévoyant pas des garanties spécifiques de nature à protéger l'accès aux données de connexion des avocats et des journalistes, a méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions portant atteinte au droit au respect de la vie privée, à la liberté d'expression et de communication, ainsi qu'aux droits de la défense et au droit à un procès équitable, au droit au secret des

échanges et correspondances des avocats et au droit au secret des sources des journalistes.

II. Compte tenu des griefs formulés, le Conseil constitutionnel a considéré que la question prioritaire de constitutionnalité portait uniquement sur les articles L. 246-1 et L. 246-3 du CSI.

S'agissant de la première partie de l'argumentation des associations requérantes, le Conseil constitutionnel, se fondant sur les dispositions de l'article L. 34-1 du code des postes et communications électroniques et sur le paragraphe II de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004, a jugé, d'une part, que les données de connexion ne peuvent en aucun cas porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées dans le cadre de ces communications électroniques, et d'autre part, que le législateur avait suffisamment défini celles-ci.

En ce qui concerne la notion de «solicitation du réseau», le Conseil constitutionnel a constaté qu'il résulte de l'article L. 246-1 du code de la sécurité intérieure que les données de connexion requises sont transmises par les opérateurs aux autorités administratives compétentes, et que, selon l'article L. 246-3, lorsque les données de connexion sont transmises en temps réel à l'autorité administrative, celles-ci ne peuvent être recueillies qu'après sollicitation de son réseau par l'opérateur lui-même. Le Conseil constitutionnel en a conclu qu'il résulte de ces textes que les autorités administratives ne peuvent accéder directement au réseau des opérateurs dans le cadre de la procédure prévue aux articles L. 246-1 et L. 246-3. Dans ces conditions, il a jugé que le législateur n'avait pas méconnu l'étendue de sa compétence dans la définition des termes relatifs à l'accès aux données de connexion.

Sur la seconde partie de l'argumentation des associations requérantes, le Conseil constitutionnel a d'abord jugé que, dans la mesure où les dispositions contestées instituent une procédure de réquisition administrative de données de connexion excluant l'accès au contenu des correspondances, elles ne sauraient méconnaître le droit au secret des correspondances et la liberté d'expression.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a relevé qu'outre qu'elle ne peut porter sur le contenu de correspondances, la procédure de réquisition administrative résultant des dispositions contestées est autorisée uniquement pour recueillir des renseignements intéressant la sécurité nationale, la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France ou la prévention du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance organisées et de la reconstitution ou du

maintien de groupements dissous. Il a également rappelé dans sa décision, notamment, que cette procédure est mise en œuvre par des agents spécialement habilités, qu'elle est subordonnée à l'accord préalable d'une personnalité qualifiée, placée auprès du Premier ministre, désignée par la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS), qu'elle est soumise au contrôle de cette commission, laquelle dispose d'un accès permanent au dispositif de recueil des informations ou documents. Le Conseil constitutionnel en a déduit que le législateur a prévu des garanties suffisantes afin qu'il ne résulte pas de la procédure prévue aux articles L. 246-1 et L. 246-3 du code de la sécurité intérieure une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, aux droits de la défense et au droit à un procès équitable, y compris pour les avocats et journalistes. Le Conseil constitutionnel a, en conséquence, écarté le grief tiré de ce que le législateur aurait insuffisamment exercé sa compétence en ne prévoyant pas des garanties spécifiques pour protéger le secret professionnel des avocats et journalistes.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2015-2-007

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 05.08.2015 / **e)** 2015-715 DC / **f)** Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 07.08.2015, 13616 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2.4 Institutions – Organes législatifs – Compétences – **Incompétence négative.**
 4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**
 5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques.**
 5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**
 5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

5.4.8 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté contractuelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Licenciement, indemnité, plafonnement / Licenciement, indemnité, critère / Critère, indemnité, préjudice subi / Critère, indemnité, ancienneté / Critère, indemnité, effectifs de l'entreprise / Tarifs, fixation, notaires / Honoraires, fixation, avocats / Professions réglementées, limite d'âge.

Sommaire (points de droit):

Le dispositif prévu par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui encadre l'indemnité octroyée par le juge au salarié licencié sans cause réelle et sérieuse en fonction de deux critères (l'ancienneté du salarié dans l'entreprise et les effectifs de l'entreprise) est censuré pour méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. Le dispositif d'injonction structurelle dans le secteur du commerce de détail est censuré pour atteinte disproportionnée au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre.

Résumé:

I. Par sa décision n° 2015-715 DC du 5 août 2015, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dont il avait été saisi par plus de soixante députés et par plus de soixante sénateurs.

II. 1. Les dispositions déclarées conformes à la Constitution.

L'article 31 encadre les relations contractuelles entre les réseaux de distribution et les commerces de détail. Il prévoit l'exigence d'une échéance commune, fixe comme règle que la résiliation de l'un des contrats visés par le législateur vaut résiliation de l'ensemble des contrats et impose la mise en conformité des contrats en cours un an après la promulgation de la loi. Le Conseil constitutionnel a jugé ces dispositions, qui ne portent pas une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté contractuelle et aux conventions légalement conclues, conformes à la Constitution.

S'agissant des dispositions de l'article 50 qui régissent notamment les tarifs réglementés des notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs judiciaires et greffiers de tribunal de commerce, le Conseil constitutionnel a estimé que le législateur avait précisé de manière suffisante les conditions dans lesquelles ces tarifs sont fixés. Il a également décidé que les dispositions prévoyant la faculté d'accorder des remises ne portent pas atteinte à la liberté d'entreprendre des professionnels concernés. L'avis requis de l'Autorité de la concurrence sur ces tarifs ne méconnaît enfin aucune exigence constitutionnelle.

Le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution celles des dispositions de l'article 51 qui sont relatives aux règles de postulation des avocats et à la fixation de leurs honoraires. Les premières n'affectent pas les conditions d'accès au service public de la justice et ne méconnaissent ni le principe d'égalité devant la justice, ni l'objectif de bonne administration de la justice. Les secondes, qui confèrent de nouveaux pouvoirs aux agents chargés de la concurrence et de la consommation pour s'assurer du respect de l'obligation pour un avocat de conclure une convention d'honoraire, dans le respect du secret professionnel, ne méconnaissent pas les droits de la défense et ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée. Il en est de même des dispositions de l'article 58 qui comprennent des règles équivalentes pour les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Les dispositions de l'article 52 relatives aux conditions d'installation de certains officiers publics et ministériels, destinées à permettre une meilleure couverture du territoire national par les professions réglementées et une augmentation progressive du nombre d'offices, ont été jugées comme ne portant atteinte ni à la garantie des droits ni au principe d'égalité. Les dispositions similaires issues des articles 53, 54 et 55, qui modifient les textes applicables à chacune des professions, ont, pour les mêmes raisons, été jugées conformes à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution l'instauration par les articles 53, 54, 55 et 56 d'une limite d'âge à soixante-dix ans pour l'exercice des professions de notaire, huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire et greffier de tribunal de commerce. Il s'est fondé sur le fait que le législateur a entendu favoriser l'accès aux offices et le renouvellement de leurs titulaires et que les membres de ces professions réglementées sont des officiers publics, collaborateurs du service public de la justice.

Les dispositions de l'article 57 sont relatives aux conditions d'installation des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Prévoir un mécanisme de recommandation et d'avis de l'Autorité de la concurrence concernant la création de nouveaux offices pour cette profession n'est pas contraire à la Constitution. Toutefois, le législateur n'avait pas prévu de mécanisme spécifique pour indemniser les titulaires des offices existants en cas de création d'un nouvel office, contrairement à ce qui était prévu pour les autres professions réglementées touchées par le texte déféré. Le Conseil constitutionnel a relevé sur ce point, en cohérence avec ce qu'il a jugé pour les autres professionnels, s'agissant du paragraphe IV de l'article 52, qu'un tel mécanisme n'est pas nécessaire dès lors que la voie de droit commun de réparation d'un éventuel préjudice anormal et spécial pour atteinte au principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques est ouverte.

L'article 60 de la loi prévoit notamment la transmission par les greffiers des tribunaux de commerce des documents valant originaux des inscriptions au registre national du commerce et des sociétés et des retraitements des informations contenues dans ces inscriptions. Eu égard à la nature de ces données et dès lors que ne sont pas en cause les éventuelles bases de données élaborées dans le cadre de leur exploitation privée, le Conseil constitutionnel a jugé que ces dispositions ne méconnaissent pas le droit de propriété, le principe d'égalité et la garantie des droits.

Les dispositions des articles 61 et 64 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances s'agissant de règles applicables à certaines professions juridiques ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle, de même que les dispositions des articles 63, 65 et 67 relatives aux formes juridiques selon lesquelles sont exercées ces professions.

L'article 238 est relatif à la possibilité pour le tribunal saisi d'une procédure de redressement judiciaire d'une société d'ordonner une augmentation de capital ou une cession des parts des associés ou actionnaires opposés au plan de redressement. Eu égard aux conditions et garanties entourant le déclenchement des dispositifs de «cession forcée» et de «dilution forcée» créés par la loi, le grief tiré d'une atteinte manifestement disproportionnée au droit de propriété des associés et actionnaires a été écarté.

2. Les dispositions déclarées contraires à la Constitution.

Le 2° de l'article 39 de la loi déférée créait une procédure d'injonction structurelle dans le secteur du commerce de détail en France métropolitaine. Le

Conseil constitutionnel a censuré ses dispositions sur le fondement de l'atteinte disproportionnée portée au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre. Il a pris en compte, d'une part, les contraintes que cette procédure pouvait faire peser sur les entreprises concernées, dès lors qu'elle peut conduire à une cession forcée d'actifs, alors même que ces entreprises n'ont commis aucun abus. Le Conseil constitutionnel a relevé, d'autre part, que le dispositif institué par le législateur devait s'appliquer à l'ensemble du territoire et à l'ensemble du commerce de détail, alors que l'objectif du législateur était de remédier à des situations particulières dans le seul secteur du commerce de détail alimentaire. Il a également censuré les dispositions du 1° de l'article 39, qui étaient inséparables de celles du 2° de cet article.

Le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions du paragraphe III de l'article 50 qui instituaient une contribution à l'accès au droit et à la justice. Il a relevé que ces dispositions habilitaient le pouvoir réglementaire à fixer les règles concernant l'assiette de cette taxe, dont la détermination revient en principe au législateur en application de l'article 34 de la Constitution. Le Conseil constitutionnel en a déduit que le législateur avait méconnu l'étendue de sa compétence.

Le Conseil constitutionnel a jugé non conforme à la Constitution le paragraphe IV de l'article 52 qui organisait les modalités d'indemnisation du titulaire d'un office de notaire, huissier de justice ou commissaire-priseur judiciaire lorsque sa valeur patrimoniale est atteinte par la création d'un nouvel office. Il a jugé que de telles modalités ne pouvaient, sans occasionner une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, faire supporter au titulaire du nouvel office la charge de procéder à la compensation de la dépréciation de la valeur patrimoniale de l'office antérieurement créé. Le Conseil constitutionnel a cependant précisé qu'il demeurerait loisible au titulaire d'un office subissant un préjudice anormal et spécial résultant de la création d'un nouvel office d'en demander réparation sur le fondement du principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques.

Les dispositions du 2° de l'article 216 permettaient à l'Autorité de la concurrence d'obtenir la communication de données de connexion auprès des opérateurs de communications électroniques. Le Conseil constitutionnel a censuré ces dispositions dès lors que, faute de garanties prévues par la loi, les dispositions du 2° de l'article 216 n'opéraient pas une conciliation équilibrée entre le droit au respect de la vie privée et la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions.

L'article 266 instituait un dispositif d'encadrement de l'indemnité octroyée par le juge au salarié licencié sans cause réelle et sérieuse en fonction de deux critères: l'ancienneté du salarié dans l'entreprise et les effectifs de l'entreprise. Le Conseil constitutionnel a jugé que si le législateur pouvait, afin de favoriser l'emploi en levant les freins à l'embauche, plafonner l'indemnité due au salarié licencié sans cause réelle et sérieuse, il devait retenir des critères présentant un lien avec le préjudice subi par le salarié. Si le critère de l'ancienneté dans l'entreprise est ainsi en adéquation avec l'objet de la loi, tel n'était pas le cas du critère des effectifs de l'entreprise. Le Conseil constitutionnel a en conséquence censuré l'article 266 pour méconnaissance du principe d'égalité devant la loi.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2015-2-008

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 13.08.2015 / **e)** 2015-718 DC / **f)** Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 18.08.2015, 14376 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Transition énergétique / Gaz à effet de serre / Électricité nucléaire, exploitation, autorisation administrative / Électricité nucléaire, autorisation de production, plafond / Exploitation, autorisation, limitation / Autorisation de production, plafonnement, indemnisation / Indemnisation, égalité devant les charges publiques / Indemnisation, responsabilité sans faute.

Sommaire (points de droit):

Les autorisations d'exploiter l'électricité, et en particulier celle d'origine nucléaire, ne sont pas des biens objets pour leurs titulaires d'un droit de propriété et si le législateur porte atteinte aux effets qui pouvaient en être légitimement attendus, cette atteinte est justifiée par des motifs d'intérêt général suffisants et proportionnés aux buts poursuivis.

Résumé:

I. Par sa décision n° 2015-718 DC du 13 août 2015, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dont il avait été saisi par plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs. Il contrôle en particulier les dispositions de l'article 187 relatives au plafonnement de la capacité totale autorisée d'électricité d'origine nucléaire qui visent à réduire la part d'électricité d'origine nucléaire en France.

II. Le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution:

- l'article 1, relatif aux objectifs de la politique énergétique de l'État, dont il a relevé la nature programmatique;
- l'article 73, relatif à l'interdiction de la mise à disposition d'ustensiles jetables de cuisine en matière plastique;
- certaines dispositions de l'article 91, relatives à l'extension de la contribution due au titre de la responsabilité élargie des producteurs de papier aux publications de presse, qui ne portent pas atteinte au principe d'égalité et ne sont pas entachées d'incompétence négative;
- l'article 139, relatif aux autorisations d'exploiter des éoliennes, qui ne méconnaît aucune exigence constitutionnelle;
- le paragraphe VI de l'article 173, relatif aux rapports annuels de certaines institutions du secteur des assurances, qui se borne à prévoir les informations qui doivent figurer dans les rapports annuels et être mises à disposition des souscripteurs des institutions susmentionnées;
- certaines dispositions de l'article 187, relatives aux autorisations administratives d'exploitation des installations de production d'électricité d'origine nucléaire, qui ne méconnaissent pas la garantie des droits des titulaires d'autorisations relatives aux installations nucléaires de base. Par l'article 187, le législateur a porté atteinte non pas aux autorisations légalement détenues par EDF – qui, en l'état actuel de leur exploitation, ne conduisent pas l'entreprise à dépasser le plafond de 63,2 GW – mais aux effets qui pouvaient légitimement être attendus de ces autorisations,

à savoir la possibilité d'exploiter les réacteurs autorisés par les décisions administratives pour un total de puissance, après mise en route de l'EPR, de 64,85 GW.

Le Conseil constitutionnel a ainsi jugé «que l'article L. 593-7 du code de l'environnement subordonne la création d'une installation nucléaire de base à la délivrance d'une autorisation de création; qu'en application de l'article L. 593-11 du même code, la mise en service de cette installation est autorisée par l'Autorité de sûreté nucléaire; qu'en vertu de l'article L. 593-13 du même code, à défaut d'une mise en service dans le délai fixé par l'autorisation de création, il peut être mis fin à l'autorisation de l'installation après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire; que les dispositions de l'article L. 311-5-5 du code de l'énergie plafonnent à 63,2 gigawatts la capacité totale autorisée pour la délivrance des autorisations d'exploiter des installations nucléaires de base; que le total des capacités de production d'électricité d'origine nucléaire aujourd'hui utilisées s'élève à ce montant; que, toutefois, la somme des capacités de production utilisées et des capacités relatives à des installations ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de création sans être encore mises en service excède ce plafond de 1,65 gigawatts; qu'il en résulte une atteinte aux effets qui peuvent légitimement être attendus de situations légalement acquises» (cons. 57).

Le Conseil constitutionnel s'est ensuite prononcé sur l'intérêt général et la proportionnalité de la mesure en énonçant «qu'il résulte de la combinaison des articles L. 311-5-5 et L. 311-5-6 que le respect du plafond de la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire est apprécié à la date de mise en service de l'installation et non à la date du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter; que, par suite, l'article L. 311-5-5 n'impose pas l'abrogation immédiate d'une autorisation d'exploiter; qu'il laisse également le titulaire des autorisations d'exploiter libre de choisir, en fonction des perspectives d'évolution du parc des installations nucléaires, les autorisations d'exploiter dont il pourra demander l'abrogation afin de respecter les nouvelles exigences fixées par la loi; qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi déferée qu'en plafonnant la somme des puissances autorisées par des autorisations d'exploiter une installation nucléaire de base, le législateur a entendu promouvoir la diversification des sources d'énergie et la réduction de la part de l'électricité d'origine nucléaire; qu'il a ainsi poursuivi des objectifs d'intérêt général; que l'atteinte portée aux effets qui peuvent légitimement être attendus de situations légalement acquises est justifiée par des motifs d'intérêt général suffisants et proportionnée aux buts poursuivis» (cons. 58).

Le Conseil constitutionnel a relevé ensuite «que les dispositions contestées ne font pas obstacle à ce que les titulaires d'autorisations de création d'installations nucléaires de base déjà délivrées au jour de l'entrée en vigueur de la loi déferée, privés de la possibilité de demander une autorisation d'exploiter une installation pour laquelle ils disposent d'une telle autorisation de création ou contraints de demander l'abrogation d'une autorisation d'exploiter afin de respecter le plafonnement institué par l'article L. 311-5-5, puissent prétendre à une indemnisation du préjudice subi» (cons. 59).

Ce faisant, le Conseil constitutionnel juge que le législateur n'a pas entendu exclure toute forme d'indemnisation et que, si les titulaires d'autorisations s'y croient fondés, ils peuvent demander réparation sur le fondement du principe constitutionnel d'égalité de tous devant les charges publiques.

Il reviendra ainsi au juge administratif de statuer sur une éventuelle mise en cause de la responsabilité sans faute de l'État, cette hypothèse se présentant régulièrement dans la jurisprudence, par exemple lors de la fermeture ou de la suppression d'installations classées ordonnées en application du code de l'environnement.

Le Conseil constitutionnel a, en revanche, jugé contraires à la Constitution:

- l'article 6, relatif à la rénovation énergétique des bâtiments résidentiels, au motif que le législateur n'avait pas suffisamment défini les conditions et les modalités de l'atteinte que la disposition portait au droit de propriété;
- l'article 44, relatif au programme d'actions de diminution de gaz à effet de serre par la grande distribution, dès lors que le législateur avait méconnu l'étendue de sa compétence en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de déterminer celles des entreprises du secteur de la distribution qui devaient être soumises à l'exigence d'établir le programme d'actions;
- l'article 83, qui modifiait les règles de composition du capital des éco-organismes constitués sous forme de société sans prévoir aucun aménagement permettant de limiter l'atteinte ainsi portée au droit de propriété et à la garantie des droits des associés ou actionnaires de tels éco-organismes.

Le Conseil constitutionnel s'est enfin saisi d'office:

- de certaines dispositions de l'article 9: faisant application de sa jurisprudence, il a censuré l'audition par les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat de la

personne dont la nomination comme président du conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment est envisagée, le législateur ayant méconnu les exigences qui résultent de la séparation des pouvoirs;

- des paragraphes II à VII de l'article 103, relatifs au gaspillage alimentaire, qui avaient été introduits en nouvelle lecture en méconnaissance de la règle dite de «l'entonnoir» et avaient été ainsi adoptés selon une procédure contraire à la Constitution.

Langues:

Français.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: HUN-2015-2-001

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 02.02.2015 / e) 2/2015 / f) Contrats de prêt au détail / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
5.4.7 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Protection des consommateurs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrat, prêt, monnaie étrangère.

Sommaire (points de droit):

La législation relative aux contrats de prêt au détail, autorisant les banques à relever de manière unilatérale les intérêts sur les prêts libellés en monnaie étrangère, a mis en place des conditions permettant d'exiger des prêteurs qu'ils dédommagent les emprunteurs au détail lorsqu'ils modifient les contrats de manière unilatérale et lorsqu'ils appliquent des écarts de change lors du calcul du remboursement des prêts libellés en monnaie étrangère.

Résumé:

I. La Cour d'appel métropolitaine avait soumis un recours visant à annuler certaines parties de la loi XXXVIII de 2014 sur le règlement de certaines questions relatives à l'uniformité des règles de la Curie concernant les contrats de prêt des établissements financiers aux particuliers (ci-après, la «loi sur le règlement») en rapport avec des procédures judiciaires concernant quatre banques: K&H, KDB Bank, Porsche Bank et evoBank. Le recours se fondait sur des motifs selon lesquels la loi sur le règlement porterait atteinte aux principes de séparation des pouvoirs et de sécurité juridique.

La loi sur le règlement fait obligation aux prêteurs (banques) de dédommager les clients au détail lorsqu'ils appliquent des écarts de change lors du calcul du remboursement des prêts libellés en monnaie étrangère et lorsqu'ils modifient de manière unilatérale des contrats de prêt libellés en monnaie étrangère ou des contrats étrangers. Les banques ont pu déposer des recours concernant la question de la modification unilatérale des contrats. Elles devaient apporter la preuve que les dispositions contractuelles contestées étaient équitables; toutefois, aucune n'y est parvenue.

II. La Cour constitutionnelle a rejeté la requête de la Cour d'appel métropolitaine visant à annuler certaines dispositions de la loi sur le règlement.

La Cour constitutionnelle a déclaré qu'elle avait déjà rejeté, dans sa décision n° 34/2014, les recours constitutionnels visant les dispositions contenues dans la législation relative à l'indemnisation des emprunteurs, qui interdisent de modifier unilatéralement les contrats de prêt. Elle a ajouté que la sécurité juridique exige un certain niveau de clarté et de prévisibilité dans le fonctionnement des institutions juridiques.

La loi sur le règlement a mis en place des conditions permettant d'exiger des prêteurs qu'ils dédommagent les emprunteurs au détail lorsqu'ils modifient les contrats de manière unilatérale et lorsqu'ils appliquent des écarts de change lors du calcul du remboursement des prêts libellés en monnaie étrangère. Dans sa décision n° 34/2014, la Cour constitutionnelle avait jugé que l'interdiction de modifier unilatéralement les contrats de prêt n'était pas contraire à la loi fondamentale.

Dans la présente décision, la Cour a examiné la requête principalement du point de vue de la séparation des pouvoirs. Elle a souligné qu'en désignant l'État comme défendeur dans le procès, le législateur ne lui a pas accordé une préférence parmi les parties au procès, mais a simplement appliqué des procédures spéciales pour défendre les intérêts des consommateurs:

Le point de départ n'est pas que l'État aurait abusé de ses pouvoirs pour créer une situation mettant la partie opposée en position de désavantage, mais que les établissements financiers devaient engager une action en justice contre l'État pour remettre la règle en question.

Ainsi, selon la justification, l'État n'a pas abusé de ses pouvoirs et n'a pas créé une situation mettant la partie opposée en position de désavantage.

III. La décision a donné lieu à des opinions concordantes des juges Ágnes Czine et Tamás Sulyok, et à des opinions séparées des juges László Kiss, Milós Lévai, Péter Paczolay et Béla Pokol.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 34/2014, 14.11.2014, *Bulletin* 2014/3 [HUN-2014-3-010].

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2015-2-002

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.02.2015 / **e)** 4/2015 / **f)** Publication des données sur le personnel du ministère des Affaires étrangères / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2015/15 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

5.3.25.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative – **Droit d'accès aux documents administratifs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dossier, accès / Dossier, personnel / Information, accès / Contrôle juridictionnel, décision administrative / Secret, administration.

Sommaire (points de droit):

L'article VI.2 de la loi fondamentale exige un nouveau cadre juridique qui favorise la transparence de l'administration publique par la garantie d'une procédure permettant au tribunal d'examiner le bien-fondé d'une décision administrative de classer comme confidentielles certaines données d'intérêt général ou concernant le personnel qui devraient être rendues publiques.

Résumé:

I. À l'automne 2012, Atlatzso.hu, une ONG jouant un rôle de surveillance publique, qui publie un journal en ligne et pratique un journalisme d'investigation, avait demandé au ministère des Affaires étrangères de publier les dossiers de ses employés puisque, selon Atlatzso.hu, le ministère ne s'était pas acquitté de son obligation en la matière. Le ministère a refusé en invoquant des raisons diplomatiques et de sécurité nationale.

Atlatzso.hu s'est adressé à la justice. Le tribunal de première instance, ayant conclu que les raisons invoquées par le ministère n'étaient pas fondées, a tranché en faveur d'Atlatzso.hu, ordonnant au ministère hongrois des affaires étrangères de publier les données sur son personnel qui n'étaient pas confidentielles. En réponse à la décision, le ministère a déclaré que tous les renseignements sur ses employés étaient confidentiels.

Par la suite, la Cour d'appel s'est déclarée incompétente, le ministère étant libre de classer comme il l'entendait ses propres données. En 2013, Atlatzso.hu s'est adressé à la Cour constitutionnelle. (Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce avait alors remplacé le ministère des Affaires étrangères de 2012).

II. La Cour constitutionnelle a confirmé que la Cour d'appel n'avait pas compétence pour se prononcer sur la légitimité de la décision du ministère de classer ses documents comme confidentiels. Toutefois, elle a donné raison au requérant en ce que la position de la cour contrevenait au droit d'accès aux données d'intérêt général que garantit l'article VI.2 de la loi fondamentale. La Cour constitutionnelle a estimé qu'il fallait un nouveau cadre juridique qui favorise la transparence de l'administration publique par la garantie d'une procédure permettant au tribunal d'examiner le bien-fondé d'une décision administrative de classer comme confidentielles certaines données d'intérêt général ou concernant le personnel qui devraient être rendues publiques (nom, nationalité, fonctions, promotions du fonctionnaire, etc.). La Cour a demandé à l'Assemblée nationale de redresser la situation en adoptant une nouvelle loi avant la fin du mois de mai.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2015-2-003

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 05.06.2015 / e) 16/2015 / f) Examen préliminaire de la loi sur la gestion des terres domaniales / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2015/78 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

4.5.6.3 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Majorité requise.**

5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de gestion, terres domaniales / Environnement, zone protégée / Environnement, protection.

Sommaire (points de droit):

La loi sur la gestion des terres domaniales qui aurait transféré la gestion de ces terres au Fonds national de gestion des terres est inconstitutionnelle. Le transfert des compétences est une question dont la réglementation relève des lois organiques et l'adoption de ces dispositions requiert donc une majorité des deux tiers des voix à l'Assemblée nationale. Le transfert de la gestion des biens au Fonds national de gestion des terres réduirait le degré de protection de l'environnement, le Fonds s'intéressant principalement aux aspects économiques de la gestion des terres plutôt qu'à la protection des réserves naturelles.

Résumé:

I. L'Assemblée nationale a adopté la récente loi modifiée sur la gestion des terres domaniales lors de sa séance du 28 avril 2015. Le Président János Áder a refusé de promulguer le projet de loi; il a demandé à la Cour constitutionnelle d'effectuer un examen préliminaire de sa conformité avec la loi fondamentale. Le projet de loi modifiée sur la gestion des terres domaniales, qui transfère les droits de gestion de ces terres, y compris les parcs nationaux, au Fonds national de gestion des terres, a été adopté à la fin du mois d'avril lors d'un second vote alors qu'il n'avait pas obtenu l'appui d'une majorité des deux tiers des voix des députés deux semaines auparavant.

Le Président était d'avis que certaines dispositions de la loi adoptée par l'Assemblée nationale contrevenaient aux articles B.1, 38.1, P et XXI de la loi fondamentale. Le Président a soumis trois

questions à la Cour constitutionnelle: premièrement, certains paragraphes de la loi ont-ils été adoptés par une majorité simple alors qu'une majorité des deux tiers était requise? Deuxièmement, la loi modifiée portait-elle atteinte aux garanties de protection de l'environnement? Troisièmement, des contrats en vigueur étaient-ils susceptibles d'être modifiés en vertu de la nouvelle loi? La Cour constitutionnelle était tenue de répondre aux questions du Président dans un délai de 30 jours.

II. La Cour constitutionnelle a examiné les dispositions contestées de la récente loi modifiée sur la gestion des terres domaniales pour déterminer leur conformité avec la loi fondamentale avant que la loi soit promulguée. Dans sa décision, la Cour constitutionnelle a indiqué que la majorité des dispositions contestées étaient inconstitutionnelles et que le projet de loi qui avait été adopté ne pouvait donc être promulgué. L'Assemblée nationale devait tenir un nouveau débat sur la loi pour éviter de contrevenir à la loi fondamentale.

La Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions de la loi modifiée sur la gestion des terres domaniales concernant les parcs nationaux étaient inconstitutionnelles. En revanche, elle a considéré que les dispositions qui permettaient la résiliation de contrats de location et l'annulation des droits locatifs relativement à certaines terres appartenant au Fonds national de gestion des terres n'étaient pas inconstitutionnelles.

Dans un vote à la majorité simple, l'Assemblée nationale a approuvé la loi transférant les droits fonciers des parcs nationaux au Fonds national de gestion des terres et mettant fin aux droits locatifs. La Cour a jugé que l'adoption de la loi par une majorité simple au lieu d'une majorité des deux tiers des voix était inconstitutionnelle. Elle a fait remarquer que le projet de loi contesté aurait transféré le droit de gérer les terres domaniales au Fonds national de gestion des terres, question dont la réglementation, aux termes de la loi fondamentale, relève des lois organiques. Par conséquent, ces parties de la loi devaient être adoptées par une majorité des deux tiers, plutôt que par une majorité simple des voix des députés de l'Assemblée nationale.

La Cour constitutionnelle a également estimé que le transfert de la gestion des biens au Fonds national de gestion des terres était inconstitutionnel au motif que le Fonds s'intéresse principalement aux aspects économiques de la gestion des terres et non à la protection des réserves naturelles. Elle a noté que, même s'il était possible de modifier la structure organisationnelle, le degré de protection de l'environnement assuré par la législation en vigueur ne devait

pas être amoindri, ce qui aurait été le cas si le projet de loi contesté était promulgué; par conséquent, celui-ci contrevient à la loi fondamentale et était donc inconstitutionnel.

Toutefois, la Cour constitutionnelle a affirmé que, contrairement à la requête présentée par le Président de la République, les dispositions du projet de loi contesté qui repoussent la date limite de l'expropriation et modifient l'autorité ordonnant l'expropriation n'étaient pas assujetties à la règle de la majorité des deux tiers des voix.

En outre, la Cour constitutionnelle n'a pas jugé que le fait que le projet de loi permette la résiliation de contrats de location et l'annulation des droits locatifs relativement à certaines terres appartenant au Fonds national de gestion des terres était inconstitutionnel.

III. Les juges Egon Dienes-Oehm, Imre Juhász et István Stumpf ont joint une opinion concordante et les juges László Kiss, Miklós Lévy, László Salamon et András Varga Zs. ont joint une opinion dissidente à l'arrêt.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2015-2-004

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.06.2015 / **e)** 17/2015 / **f)** Sur les comités des terres agricoles / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2015/78 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terre, agricole / Décision, motivation / Comité des terres, procédure / Bien immobilier, cession, location, vente.

Sommaire (points de droit):

Le pouvoir des comités des terres agricoles d'empêcher la vente de terres agricoles ne porte pas atteinte au droit de propriété. Toutefois, les comités des terres agricoles doivent motiver leurs décisions.

Résumé:

I. Plusieurs juges ont demandé le contrôle constitutionnel de certaines dispositions de la loi CXXII de 2013 sur la cession de terres (ci-après, la «loi sur la cession de terres»). Selon cette loi, les comités des terres agricoles veillent à ce que la cession de terres se fasse dans des conditions de transparence et de concurrence et ils empêchent toute spéculation sur l'acquisition de terres. La loi sur la cession de terres prévoit que tout contrat de vente de terrains doit être approuvé par une autorité, à savoir le comité local des terres agricoles, qui représente les intérêts des agriculteurs locaux. En rapport avec cette exigence, plusieurs juges ont demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner les dispositions relatives au fonctionnement des comités des terres agricoles qui, selon eux, étaient inconstitutionnelles. De l'avis des juges, ces dispositions portaient atteinte au droit à un procès équitable et à un recours en justice puisque les décisions des comités ne pouvaient être contestées devant un tribunal et qu'aucune autre voie de recours n'était prévue.

II. La Cour constitutionnelle a tranché et s'est prononcée publiquement sur les initiatives judiciaires relatives aux dispositions sur les comités des terres agricoles. Elle a annulé certaines dispositions concernant les décisions des comités et indiqué quelles étaient les exigences constitutionnelles applicables à leur fonctionnement.

La Cour constitutionnelle a estimé que le pouvoir des comités des terres agricoles d'empêcher la vente de terrains ne contrevient pas au droit de propriété puisque la loi fondamentale permet qu'une loi organique prescrive les contraintes et les conditions applicables à l'acquisition et à l'utilisation des terres agricoles. Toutefois, elle a déclaré que, selon la Constitution, le comité des terres agricoles devait motiver ses décisions.

Conformément à la décision de la Cour constitutionnelle, le législateur n'a aucune obligation législative. Les dispositions déclarées inconstitutionnelles ne peuvent s'appliquer dans les affaires à l'origine des initiatives judiciaires ni dans aucune autre affaire portant sur le même sujet.

III. Les juges Imre Juhász et László Salamon ont joint des opinions concordantes et les juges Ágnes Czine, László Kiss et Miklós Lévy ont joint une opinion dissidente à l'arrêt.

Langues:

Hongrois.



Irlande

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: IRL-2015-2-003

a) Irlande / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 22.06.2015 / **e)** SC 398/2012 / **f)** L'avocat général (Director of Public Prosecutions) c. J.C. (n° 2) / **g)** [2015] IESC 53 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.13 Justice constitutionnelle – Procédure – **Réouverture des débats.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Ne bis in idem.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Affaire, pénale, procédure / Acquittement / Preuve, règle d'exclusion / Révision / Intérêt d'une bonne administration de la justice.

Sommaire (points de droit):

Il serait contraire à l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'ordonner la révision d'un jugement alors que les dispositions relatives à la règle d'exclusion ont été modifiées et que le procès en révision serait soumis à de nouveaux principes juridiques.

Résumé:

La Cour suprême est la juridiction d'appel en dernière instance en vertu de la Constitution irlandaise. Elle se prononce sur les recours contre les décisions de la Cour d'appel (établie le 28 octobre 2014 conformément à la Constitution irlandaise) et, dans certains cas, directement sur les recours contre les décisions de la Haute Cour.

Dans l'affaire résumée ci-dessous, la Cour suprême s'est prononcée sur un recours introduit par le ministère public en vertu de l'article 23 de la loi de 2010 relative à la procédure pénale, qui prévoit la révision d'un jugement par la Cour suprême si le tribunal d'arrondissement a écarté à tort des preuves recevables. En l'espèce, la police avait perquisitionné le domicile du défendeur en vertu d'un mandat de perquisition délivré sur la base de l'article 29 de la loi de 1939 relative aux atteintes à la sûreté de l'État, une disposition que la Cour suprême a postérieurement jugée inconstitutionnelle. Le défendeur avait fait des déclarations incriminantes pendant son arrestation, et le juge de première instance avait écarté cet élément de preuve conformément à la règle d'exclusion énoncée dans l'arrêt *The People (Director of Public Prosecutions) c. Kenny* [1990] 2 IR 110. Le 15 avril 2015, la Cour suprême a rendu son arrêt concernant (a) la portée des recours dont l'avocat général peut saisir la Cour suprême en vertu de l'article 23 de la loi de 2010 relative à la procédure pénale et (b) la règle d'exclusion. La majorité des juges de la Cour suprême a estimé qu'un recours relatif à la règle d'exclusion des preuves pouvait être introduit en vertu de l'article 23 de la loi de 2010. La Cour suprême a apprécié la question de l'exclusion de preuves obtenues de manière inconstitutionnelle dans le cadre d'un jugement en lien avec un mandat de perquisition, et a jugé que l'arrêt *The People (Director of Public Prosecutions) c. Kenny* [1990] 2 IR 110, qui reflétait le droit en vigueur en la matière, était incorrect. La Cour a fixé un nouveau critère et a jugé que les preuves produites dans cette affaire pouvaient être déclarées recevables en vertu du nouveau critère.

Le présent arrêt porte sur une question spécifique restée en suspens en attendant qu'il soit statué sur les questions précitées, plus précisément l'interprétation et l'application de l'article 23.11 et 23.12 de la loi de 2010 sur la procédure pénale et la question de savoir si, dans les circonstances de l'espèce, il convenait d'annuler l'acquittement du défendeur et d'ordonner la révision du procès. L'article 23 de la loi de 2010 relative à la procédure pénale dispose que, saisie d'un recours introduit par le procureur général ou l'avocat général contre un jugement d'acquittement rendu en vertu de cette disposition, la Cour suprême peut annuler l'acquittement ou réformer le jugement de la Cour d'appel en matière pénale et ordonner un nouveau procès, si elle estime que certaines conditions sont satisfaites et qu'au regard de différents aspects cela correspond en tout état de cause à l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Les aspects dont la Cour suprême doit tenir

compte pour déterminer s'il convient d'annuler l'acquittement et de réformer le jugement sont:

- a. la question de savoir s'il est ou non probable que le nouveau procès soit conduit de manière équitable;
- b. le temps écoulé depuis l'action ou l'omission ayant entraîné la mise en examen;
- c. l'intérêt de la victime de l'infraction litigieuse; et
- d. toute autre question qu'elle juge pertinente.

Le recours introduit par l'avocat général avait été favorablement accueilli au fond, mais la Cour devait maintenant se prononcer sur la question de l'annulation de l'acquittement et du procès en révision. La prise en compte de l'«intérêt d'une bonne administration de la justice» constituait un aspect central. La Cour suprême a estimé que, dans l'appréciation de l'intérêt d'une bonne administration de la justice», la liste des facteurs énoncés à l'article 23.12 n'était pas exhaustive, car l'article 23.12.d mentionne «tout autre question que [la Cour] juge pertinente». La Cour a indiqué que, bien que l'article 23 de la loi de 2010 relative à la procédure pénale modifie la règle relative à la double incrimination, ce principe est un facteur qu'il convient de prendre en considération. En ce qui concerne le premier facteur devant être pris en compte en vertu de l'article 23.12 de la loi de 2010, la Cour a observé que la jurisprudence relative à l'interdiction de juger une affaire en raison du délai écoulé n'était pas pertinente et que la question du «délai» devait être appréciée par la Cour. Elle a noté que quatre ans s'étaient écoulés depuis les infractions alléguées et trois ans depuis l'acquittement de l'intéressé. Concernant les intérêts des victimes de l'infraction, elle a observé que, s'il est vrai que l'infraction de vol qualifié constitue une infraction grave, les circonstances de l'infraction peuvent varier. Or aucun élément n'avait été produit devant la Cour concernant les conséquences de l'infraction pour les victimes. La Cour a en outre considéré que le fait qu'elle ait renversé sa jurisprudence antérieure résultant de l'arrêt *The People (Director of Public Prosecutions) c. Kenny* [1990] 2 IR 110, qui reflétait le droit en vigueur en Irlande au cours des vingt dernières années, constituait autre aspect important.

Le défendeur faisait valoir que la procédure prévue par l'article 34 de la loi de 1967 relative à la procédure pénale, qui permet de saisir la Cour suprême d'une question de droit «sans préjudice» de la décision d'acquittement, était pertinente pour répondre à la question soulevée dans le cadre du recours. Le défendeur invoquait à l'appui de cette allégation les observations du juge Henchy

dans l'arrêt *The People (DPP) c. Quilligan* (n° 2) [1989] IR 46, page 56:

«Il serait inéquitable et inconstitutionnel que le droit d'une personne acquittée de ne pas être exposée au risque d'une révision de son jugement dépende des voies de recours privilégiées par le ministère public.»

La Cour a cependant observé que l'article 23 de la loi relative à la procédure pénale devait être présumé conforme à la Constitution. Le défendeur alléguait qu'une personne acquittée ne devrait pas être exposée au risque de révision de son jugement en raison de la voie de recours privilégiée par le ministère public. Il faisait en outre valoir que, dans l'appréciation de la question de savoir s'il est dans «l'intérêt d'une bonne administration de la justice» d'annuler un jugement d'acquittement, le requérant devait démontrer l'existence, dans les circonstances de l'espèce, de bonnes raisons d'annuler l'acquittement. Ces raisons peuvent concerner, par exemple, la nature de l'infraction, les circonstances dans lesquelles elle a été commise, les circonstances aggravantes et les conséquences de l'infraction alléguée pour les victimes.

La Cour a indiqué que l'on pouvait considérer que le défendeur ferait l'objet d'un procès équitable. Cependant, les critères spécifiques énoncés dans la loi de 2010 relatives à la procédure pénale et toutes les circonstances de l'espèce doivent être prises en compte par la Cour dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qui lui est conférée par la loi. La Cour suprême a décidé, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de confirmer l'acquittement du défendeur et de rejeter la demande de révision du jugement. Ce faisant, la Cour a tenu compte des facteurs suivants:

- i. cet arrêt avait modifié le droit antérieur résultant de l'arrêt *The People (Director of Public Prosecutions) c. Kenny*;
- ii. si le défendeur faisait l'objet d'un procès en révision, il serait jugé à la lumière des nouveaux principes juridiques régissant l'exclusion des preuves dans les affaires comprenant un mandat de perquisition, alors que tel n'était pas le cas à la date de son premier jugement;
- iii. trois années s'étaient écoulées depuis l'acquittement du défendeur;
- iv. aucune preuve spécifique n'avait été produite devant la Cour en ce qui concerne les conséquences de l'infraction pour les victimes; et

- v. le fait que le requérant privilégie cette voie de recours ne devrait pas entraîner automatiquement une révision du procès sur le fond.

Renvois:

Cour suprême:

- *The People (Director of Public Prosecutions) c. Kenny* [1990] 2 IR 110.

Langues:

Anglais.



Identification: IRL-2015-2-004

a) Irlande / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 23.06.2015 / **e)** SC 402/2012, 403/2012 / **f)** Sivsvivadze, Arabuli, Toidze (mineures représentées par leur mère et tutrice d'instance) c. le ministre de la Justice et de l'Égalité, le procureur général [*Attorney General*] et l'Irlande / **g)** [2015] IESC 53 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.1 Principes généraux – **Souveraineté**.
- 3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.
- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
- 5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, validité constitutionnelle / CEDH, atteinte / Vie familiale, droit / Immigration / Éloignement.

Sommaire (points de droit):

Le pouvoir conféré au ministre de la Justice et de l'Égalité, en vertu de l'article 3.1 de la loi de 1999 relative à l'immigration, de délivrer un arrêté d'éloignement à l'encontre d'un ressortissant étranger pour une durée indéterminée ne viole pas le principe de proportionnalité inscrit dans la Constitution ou dans la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Résumé:

I. La Cour suprême est la juridiction d'appel en dernière instance en vertu de la Constitution irlandaise. Elle se prononce sur les recours contre les arrêts de la Cour d'appel (établie le 28 octobre 2014 conformément à la Constitution irlandaise) et, dans certains cas, directement sur les recours contre les arrêts de la Haute Cour. Dans l'affaire résumée ci-dessous, la Cour suprême s'est prononcée sur le recours introduit contre un jugement par lequel la Haute Cour avait rejeté une requête des requérants l'invitant (a) à déclarer l'article 3.1 de la loi de 1999 relative à l'immigration inconstitutionnel et (b) à déclarer l'article 3.1 de la loi de 2003 relative à la Convention européenne des Droits de l'Homme, modifiant l'article 3.1 de la loi de 1999, incompatible avec les obligations contractées par l'Irlande en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Les premier et quatrième requérants, ressortissants géorgiens, étaient mariés et parents des deuxième et troisième requérants. En 2001, le ministre de la Justice avait prononcé un arrêté d'éloignement à l'encontre du quatrième requérant, en vertu de l'article 3.1 de la loi de 1999 sur l'immigration, lequel dispose que:

«Sans préjudice des dispositions de l'article 5 (interdiction du refoulement) de la loi de 1996 relative aux réfugiés et des dispositions suivantes de l'article 3.1, le ministre peut, par voie d'arrêté, inviter un ressortissant étranger désigné dans l'arrêté à quitter le territoire dans un délai fixé et à s'abstenir d'y retourner.»

Les requérants contestaient de manière générale la constitutionnalité de l'article 3.1 de la loi de 1999 relative à l'immigration (ci-après, la «loi de 1999») ou de l'article 2.1, lu en combinaison avec l'article 3.11; le recours n'avait pas pour objet une décision individuelle du ministre. Les requérants faisaient valoir que l'article 3.1, qui dispose que l'arrêté d'éloignement produit un effet d'une durée indéterminée et illimitée, signifiait que tout arrêté d'éloignement portait effectivement ou potentiellement une atteinte disproportionnée au droit à la famille et à la vie familiale ancré dans l'article 41 de la Constitution. En outre, ou à titre subsidiaire, les requérants faisaient valoir que l'article 3.1 de la loi de 1999 relative à l'immigration violait l'article 15 de la Constitution concernant la séparation des pouvoirs, car il entraînait une délégation de pouvoirs législatifs illicite, sans indiquer de manière suffisante les principes et les dispositions de la loi conférant de tels pouvoirs au ministre. À titre subsidiaire, les requérants demandaient que l'article attaqué soit déclaré contraire à l'article 5 de la loi de 2003 relative

à la Convention européenne des Droits de l'Homme concernant le droit au respect du domicile et de la vie familiale, énoncé à l'article 8 CEDH. Le défendeur faisait valoir que les recours introduits par les requérants devaient être rejetés, car les premier et quatrième requérants avaient fait un usage abusif des règles régissant l'asile et la procédure judiciaire. Il était en outre allégué que l'article 3.11 de la loi de 1999 habilitant le ministre à annuler ou à modifier un arrêté d'éloignement ne permettait pas de remédier à l'inconstitutionnalité de l'article 3.2 de la loi de 1999, car cette disposition était elle-même inconstitutionnelle, au motif qu'elle entraînait une délégation de pouvoirs législatifs contraire à l'article 15.2.1 de la Constitution, sans préciser les principes et les dispositions applicables.

II. La Cour suprême a refusé de rejeter le recours au motif de l'abus de procédure, estimant que, objectivement, l'atteinte portée au droit à la vie familiale inscrit dans la Constitution et dans la Convention européenne des Droits de l'Homme n'avait pas été contestée. La Cour a également tenu compte des droits de l'enfant.

La Cour suprême a rejeté l'argument selon lequel l'arrêté d'éloignement constituait une sanction administrative. Elle a observé que, lorsque l'arrêté avait été délivré à l'encontre du quatrième requérant, celui-ci n'était titulaire d'aucun titre de séjour. L'arrêté d'éloignement traduisait simplement l'application de la loi et l'exercice du pouvoir souverain de protéger l'intégrité des frontières nationales. La Cour a rejeté l'argument selon lequel l'article 3.1 était inconstitutionnel en raison de son effet disproportionné sur les droits de la famille. La Cour a observé que l'arrêté n'était pas nécessairement d'une durée illimitée, considérant qu'il pouvait être révoqué en vertu de l'article 3.11 de la loi de 1999. Le ministre devait apprécier, conformément à la Constitution, si l'arrêté d'éloignement devait être révoqué, en tenant compte de l'ensemble des facteurs pertinents, notamment du droit à la vie familiale. Le caractère proportionné d'un arrêté dépend des circonstances de l'espèce. La Cour a indiqué que l'arrêté d'éloignement ne privait pas le ressortissant étranger du droit de séjourner dans le pays, puisque l'intéressé n'était précisément pas titulaire d'un tel droit. Elle a estimé que l'article 3.11 de la loi de 1999 n'était pas contraire à l'article 15.2.1 de la Constitution relatif à la séparation des pouvoirs, car la décision du ministre de délivrer un arrêté d'éloignement, ou de modifier ou révoquer un tel arrêté, ne constituait pas un acte législatif ni réglementaire. Elle a indiqué qu'il s'agissait plutôt d'une mesure d'exécution ou d'un acte administratif, qui ne relevait pas de l'article 15 de la Constitution.

Pour les mêmes raisons que celles l'ayant conduite à rejeter les allégations concernant l'inconstitutionnalité des dispositions litigieuses de la loi de 1999, la Cour suprême a également rejeté l'argument selon lequel les dispositions attaquées seraient contraires aux obligations contractées par l'État au titre de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour a renvoyé à l'arrêt rendu dans l'affaire *Kahn c. Royaume-Uni* [2010] 50 EHRR 47, dans laquelle la Cour européenne des Droits de l'Homme a fixé un ensemble de critères devant être appliqués dans ce type d'affaires. Elle a observé qu'en vertu d'une jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la durée de l'arrêté d'éloignement ne constituait qu'un élément parmi de nombreux facteurs pertinents dans l'appréciation du caractère proportionné de la mesure. Elle a jugé qu'aucun arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ni aucun principe de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ne permettait de déduire qu'un arrêté d'éloignement du type de celui prévu par l'article 3.1 de la loi de 1999, pouvant faire l'objet à tout moment d'un recours en vue de sa révision ou de sa révocation, était incompatible avec les obligations contractées par l'Irlande au titre de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Kahn c. Royaume-Uni*, 35394/97, 12.05.2000, [2010] 50 EHRR 47.

Langues:

Anglais.



Identification: IRL-2015-2-005

a) Irlande / b) Cour suprême / c) / d) 16.07.2015 / e) SC 166/2014 / f) P.O. et S.O. (mineur représenté par sa mère et tutrice d'instance, P.O.) c. le ministre de la Justice et de l'Égalité, le procureur général [*Attorney General*] et l'Irlande / g) [2015] IESC 53 / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – **Réfugiés et demandeurs d'asile.**

5.3.13.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à la notification de la décision.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Asile, refus, procédure / Immigration / Procès équitable / Éloignement / CEDH, vie familiale, droit.

Sommaire (points de droit):

La décision du ministre de la Justice et de l'Égalité de délivrer un arrêté d'éloignement à l'encontre des requérants ne viole pas le droit à un procès équitable ni le droit au respect de la vie privée et familiale inscrit à l'article 8 CEDH. Cependant, il convient d'attirer l'attention du ministre sur les circonstances spécifiques de l'affaire, qui peut soulever de vrais problèmes relevant de son pouvoir d'appréciation.

Résumé:

I. La Cour suprême est la juridiction d'appel en dernière instance en vertu de la Constitution irlandaise. Elle se prononce sur les recours contre les arrêts de la Cour d'appel (établie le 28 octobre 2014 conformément à la Constitution irlandaise) et, dans certains cas, directement sur les recours contre les arrêts de la Haute Cour. Dans l'affaire résumée ci-dessous, la Cour suprême s'est prononcée sur le recours introduit par les requérants contre la décision du 17 mai 2012 par laquelle la Haute Cour avait rejeté leur demande de contrôle juridictionnel visant à annuler la décision rendue le 25 février 2011 par le premier défendeur (ci-après, le «ministre») et confirmant les arrêtés d'éloignement délivrés à leur encontre. Les requérants demandaient en outre à la Cour de suspendre la mesure d'éloignement par ordonnance de référé, tant qu'il n'existerait pas un arrêté d'éloignement valable et ne faisant pas l'objet d'un recours.

Les requérants étaient des ressortissants nigériens; S.O. était un mineur né en Irlande en 2006 de parents nigériens. P.O. était arrivée en Irlande en utilisant un faux passeport en 2006, un mois avant la naissance de S.O. et affirmait avoir quitté le Nigeria

par crainte de persécutions. Après la naissance de S.O., les requérants ont demandé au commissaire chargé des demandes d'asile (*Refugee Applications Commissioner*, ci-après, le «RAC») de délivrer un avis favorable à l'octroi du statut de réfugié. Le RAC a rejeté leur demande et les requérants ont introduit contre cette décision un recours juridictionnel, dont ils se sont désistés trois ans plus tard. Le ministre de la Justice a ensuite communiqué aux requérants un courrier les informant de sa décision de faire procéder à leur éloignement. En septembre 2012, les requérants ont présenté au ministre une demande de révocation de l'arrêté d'éloignement en vertu de l'article 3.11 de la loi de 1999 relative à l'immigration. En février 2013, le ministre a confirmé l'arrêté d'éloignement, en motivant son refus de réviser ou de révoquer l'arrêté. Les requérants ont été autorisés à introduire un recours juridictionnel devant la Haute Cour, qui a refusé d'annuler la décision du ministre, estimant que celui-ci avait raisonnablement tenu compte des éléments invoqués, dont la plupart avaient été portés au dossier avant la délivrance de l'arrêté d'éloignement. En outre, la Haute Cour a estimé que l'éloignement ne portait pas une atteinte disproportionnée aux droits des requérants résultant de l'article 8 CEDH. Elle a observé que, même si l'éloignement interrompait la scolarité de S.O., son père et les membres de sa famille étendue résidaient au Nigeria. Les requérants ont introduit un recours contre cette décision devant la Cour suprême. Ils demandaient en outre à la Cour de suspendre la mesure d'éloignement par ordonnance de référé pendant la procédure de recours. Si la Cour suprême estimait que l'arrêt de la Haute Cour était fondé, la question se posait de savoir si les requérants pouvaient prétendre à une telle ordonnance de référé. La Cour suprême a décidé d'apprécier ces deux questions de manière jointe.

Les requérants faisaient valoir que la décision du ministre devait être annulée au motif qu'elle portait atteinte au principe du procès équitable, car le fonctionnaire ayant rendu la décision s'était fondé sur des informations incorrectes concernant le pays d'origine et avait largement méconnu les éléments produits au nom des requérants. Ces derniers alléguaient que les procédures appliquées par le premier défendeur n'étaient pas équitables, car le défendeur aurait dû les informer de son intention de s'appuyer sur des informations autres que celles présentées par les requérants avant de rendre sa décision. Les requérants faisaient en outre valoir que le premier défendeur ne les avait pas informés des principes, règles et orientations applicables à la procédure décisionnelle au titre de l'article 3.11 de la loi de 1999 relative à l'immigration, et que cette défaillance entraînait la nullité de la décision attaquée. Ils alléguaient par ailleurs que la décision

litigieuse portait atteinte à leur droit à la vie privée et familiale tel que contenu dans l'article 8 CEDH, que l'éloignement serait illicite et que le défendeur n'avait pas motivé ni expliqué les raisons pour lesquelles il considérait que l'éloignement ne porterait pas atteinte aux droits des requérants à la vie privée.

II. La Cour suprême a jugé que la Haute Cour avait rejeté à juste titre la demande de contrôle juridictionnel. S'agissant des arguments invoqués concernant les informations sur le pays d'origine, la Cour suprême a estimé que le juge de la Haute Cour avait observé à juste titre que les informations sur le pays d'origine sur lesquelles les défendeurs s'étaient fondés étaient plus récentes que celles produites par les requérants. Elle a considéré que les fonctionnaires du ministère devaient veiller à ce que toutes les informations actuelles et pertinentes disponibles soient appréciées équitablement et qu'il appartenait au requérant de démontrer que lesdites informations avaient été appréciées de manière fondamentalement erronée. S'agissant des allégations selon lesquelles le ministre n'avait pas informé les requérants des principes, règles et orientations applicables à la procédure décisionnelle, la Cour suprême a estimé qu'il serait incorrect de considérer que le ministre a toute liberté dans le cadre du régime établi par l'article 3.1 et 3.11 de la loi de 2011 relative à l'immigration. Pour prendre sa décision, le ministre doit tenir compte des éléments précédemment produits et ne doit ensuite tenir compte que des éléments, circonstances ou faits nouveaux. De plus, il doit agir conformément aux principes juridiques élémentaires et constitutionnels, et conformément aux obligations internationales. Au sein de la Cour suprême, le juge MacMenamin a observé que les décisions de ce type ne constituaient pas des décisions de politique générale, mais impliquaient l'exercice d'un pouvoir d'appréciation en fonction des circonstances de l'espèce. En ce qui concerne les arguments soulevés en lien avec l'article 8 CEDH, la Cour suprême a jugé que la délivrance d'un arrêté d'éloignement ne compromettrait pas la vie familiale et que les preuves fournies ne permettaient pas d'établir l'existence de liens importants tissés dans le pays d'accueil. La Cour a partagé l'analyse de la Haute Cour et a considéré qu'il n'avait pas été démontré qu'il existait des obstacles insurmontables à la vie familiale dans le pays d'origine.

Le juge MacMenamin a observé que cette affaire soulevait la question du contrôle de l'immigration et que les requérants ne pouvaient pas se prévaloir d'un titre de séjour dans le pays après 2010. La Cour a jugé que les considérations relatives à l'«ordre public» résultant de l'article 8.2 CEDH plaidaient en faveur de l'éloignement. En outre, en renvoyant aux termes employés par la Cour européenne des Droits

de l'Homme, au paragraphe 70 de son arrêt *Nunez c. Norvège*, n° 55597/09, 28.06.2011, elle a observé que la vie familiale avait débuté dans le pays d'accueil à une date à laquelle la requérante devait avoir conscience de la précarité de son statut au regard de la législation sur l'immigration.

En ce qui concerne la demande en référé, la Cour suprême a estimé que les requérants n'avaient pas établi de motifs plausibles ni objectifs faisant obstacle à leur éloignement. Aucun moyen n'avait été accueilli et aucun élément nouveau n'était pertinent. La Cour était saisie d'un arrêté d'éloignement valable et ne faisant l'objet d'aucun recours. Il n'était donc pas nécessaire d'examiner tous les aspects de la décision rendue par la Cour suprême.

Dans ses observations finales, le juge MacMenamin a invité l'avocat à attirer l'attention du ministre sur les circonstances spécifiques de l'espèce, plus précisément sur le fait que S.O. avait toujours habité en Irlande et était scolarisé dans ce pays. Le juge MacMenamin a noté, au paragraphe 33, que la Cour était tenue d'appliquer la loi, mais que cette affaire pouvait manifestement soulever de vrais problèmes relevant du pouvoir discrétionnaire conféré au ministre.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Nunez c. Norvège*, n° 55597/09, 28.06.2011; paragraphe 70.

Langues:

Anglais.



Italie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ITA-2015-2-002

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.05.2015 / **e)** 96/2015 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 23, 10.06.2015 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avortement / Procréation médicale assistée / Traitement médical.

Sommaire (points de droit):

Les normes qui réservent «le recours à la procréation médicalement assistée (...) seulement au cas où l'on ne dispose pas d'autres méthodes thérapeutiques en mesure de lever les causes de stérilité ou d'infertilité» et la limite aux cas de stérilité ou d'infertilité inexplicables, certifiées par un acte médical ainsi qu'aux cas de stérilité ou d'infertilité [dérivant] d'une cause vérifiée et certifiée par un acte médical, sont contraires aux articles 3 et 32 de la Constitution qui protègent respectivement le droit à l'égalité et le droit à la santé.

Résumé:

I. Le Tribunal de Rome reproche aux articles 1.1, 1.2 et 4.1 de la loi du 19 février 2004, n° 40 (Normes en matière de procréation médicalement assistée – dans la partie où elles ne permettent pas aux couples fertiles, porteurs de maladies transmissibles par voie génétique, d'avoir recours aux techniques de la procréation médicalement assistée (ci-après, «PMA»), d'avoir porté atteinte aux articles 2, 3 et 32 de la Constitution et encore à l'article 117.1 de la Constitution, ce dernier par le biais de la violation des articles 8 et 14 CEDH.

La question de constitutionnalité a été soulevée par un juge qui a reçu une demande de mesure conservatoire par deux couples qui avaient, dans le passé, eu recours à une interruption médicale de grossesse, pour ne pas transmettre à l'enfant des maladies génétiquement héréditaires, dont ils avaient découvert être porteurs sains, et qui avaient demandé à être admis en voie d'urgence à une PMA. Comme la loi ne prévoit pas cette possibilité pour les couples fertiles, le juge l'a renvoyée à la Cour constitutionnelle en dénonçant la contradiction avec:

- l'article 2 de la Constitution, pour atteinte aux droits inviolables de la personne humaine tels que «le droit du couple à un fils «sain» et le droit à des choix procréatifs libres»;
- l'article 3 de la Constitution, en tant qu'expression du principe de raisonnable, car l'interdiction de la PMA oblige les couples porteurs de maladies génétiquement transmissibles de tenter une grossesse par les voies naturelles, sauf avoir recours à une interruption médicale de grossesse (ci-après, IMG), consentie par la loi au cas où le fœtus, à la suite d'un diagnostic prénatal résulterait atteint par la maladie;
- l'article 3 de la Constitution, en tant qu'expression du principe d'égalité, car l'interdiction de la PMA pour les couples fertiles, porteurs de maladies génétiques, conduirait à un traitement discriminatoire par rapport aux couples où l'homme est atteint d'une maladie virale sexuellement transmissible et auxquels un décret du ministère de la Santé accorde le droit d'avoir recours à la PMA;
- l'article 32 de la Constitution, car le droit à la santé de la femme est compromis à partir du moment où, en choisissant d'entamer une nouvelle grossesse par voie naturelle, elle pourra par la suite, aux termes de la loi sur l'interruption de grossesse, avoir recours à une IMG s'il s'avère que le fœtus a contracté la maladie génétiquement transmissible, en mettant ainsi à risque sa santé tant physique que psychique;
- l'article 117.1 de la Constitution, en rapport avec les normes de l'article 8 CEDH (sur le droit au respect de la vie familiale) et l'article 14 CEDH (sur l'interdiction de discriminations). Quant au premier article, l'interdiction de la PMA dans les cas de couples porteurs de maladies héréditaires encourage l'IMG et représente donc une ingérence dans la vie familiale de ces couples. Quant à l'article 14, les arguments sont les mêmes que ceux avancés pour dénoncer l'enfreinte à l'article 3 de la Constitution (principe d'égalité).

II. La question a été jugée recevable du moment que le juge du renvoi, n'ayant pas décidé sur la demande de mesure conservatoire, a maintenu intacte sa «*potestas judicandi*». De plus, le juge ne pouvait pas appliquer lui-même les normes de la Convention européenne des Droits de l'Homme, au lieu des normes internes, au cas où il estime qu'elles contrastent avec les premières, et donner ainsi satisfaction aux requérants parce que cette solution est admise uniquement en cas de contradiction avec les normes du droit communautaire. Il revient à la Cour constitutionnelle de décider en cas de contradiction du droit interne avec des normes de droit international conventionnel, comme dans le cas du droit dérivant de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La question est «pertinente» («*rilevante*»): le juge du renvoi ne peut se prononcer sur la demande qui lui a été soumise si la Cour constitutionnelle ne s'est pas d'abord prononcée sur la légitimité des normes qui font obstacle à l'acceptation de la demande.

La Cour a déclaré que les articles 1.1, 1.2 et 4.1 de la loi du 19 février 2004, n° 40, sont contraires aux articles 3 et 32 de la Constitution.

Il est, en effet, contraire au principe de raisonnable, qui est contenu à l'article 3 de la Constitution, d'interdire l'accès à la PMA et donc au diagnostic génétique préimplantatoire, aux couples fertiles, affectés (même en tant que porteurs sains) par une maladie génétique héréditaire et qui sont donc susceptibles de transmettre au fœtus des graves malformations. Ceci est d'autant plus vrai, compte tenu que l'ordre juridique italien (loi du 22 mai 1978, n° 194, sur l'interruption de grossesse) permet à ces couples qui ont mis en route une grossesse naturelle d'avoir recours à une interruption médicale de grossesse si un diagnostic prénatal devait détecter dans le fœtus des graves anomalies ou des malformations, susceptibles de porter atteinte à la santé physique ou psychique de la femme. Cette contradiction avait d'ailleurs déjà été soulignée par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Costa et Pavan contre Italie*.

Le système en vigueur, qui empêche à la femme d'acquiescer des informations sur l'état de santé de l'embryon en lui laissant comme seule possibilité celle de se faire avorter en présence d'un fœtus malformé, avec bien plus de risques pour sa santé, est donc contraire à l'article 32 de la Constitution.

Les normes contestées sont donc le résultat d'une irraisonnable mise en balance des différents intérêts en jeu et sont contraires au principe de cohérence du système juridique. Elles lèsent le droit à la santé de la

femme fertile porteuse (où faisant partie d'un couple où le mâle est porteur) d'une grave maladie génétique transmissible, dans la mesure où elles ne prévoient pas que les couples qui sont affectés par de telles maladies, dûment diagnostiquées auprès d'une structure publique qualifiée, puissent avoir recours à la PMA. Ceci dans le seul but d'identifier des embryons qui ne soient affectés par la maladie du géniteur et qui pourraient évoluer vers un fœtus malformé où atteint de graves anomalies susceptible d'être supprimé, aux termes de la loi n° 194 de 1978.

La Cour constitutionnelle a donc déclaré contraires à la Constitution les normes contestées. Elle a, toutefois, précisé qu'il n'est pas en son pouvoir, mais qu'il revient au législateur d'adopter, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, des mesures aptes à déterminer périodiquement, pour tenir compte des progrès scientifiques, les pathologies qui peuvent justifier l'accès à la PMA de couples fertiles et les procédés de vérification de ces pathologies en vue d'un diagnostic préimplantatoire. Le législateur pourra également introduire des formes d'autorisation et des contrôles efficaces sur les structures appelées à mettre en œuvre ces procédés, en tenant compte des solutions adoptées dans le pays qui admettent ces pratiques médicales.

L'arrêt se pose dans la lignée de la décision prise par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Costa et Pavan contre Italie*.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Costa et Pavan c. Italie*, 54270/10, 28.08.2012.

Langues:

Italien.



Japon

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: JPN-2015-2-001

a) Japon / **b)** Cour suprême / **c)** Grande chambre / **d)** 20.11.2013 / **e)** (Gyo-Tsu) 209/2013, (Gyo-Tsu) 210 /2013, (Gyo-Tsu) 211/2013 / **f)** / **g)** *Minshu*, 67-8 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thesaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.
4.9.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Mode de scrutin**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, vote, pondération / Élection, circonscription électorale, découpage.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'ils évaluent la constitutionnalité d'une disparité dans la valeur des suffrages à l'occasion d'une élection des membres de la Chambre des Représentants, les juges doivent tenir compte de la question de savoir si la répartition des sièges ou le découpage des circonscriptions électorales sont contraires à l'exigence constitutionnelle d'égalité et, le cas échéant, si les dispositions relatives à la répartition des sièges ou au découpage des circonscriptions sont contraires aux dispositions constitutionnelles car elles n'ont pas été rectifiées dans un délai raisonnable, ainsi que l'exige la Constitution.

La disparité dans la valeur des suffrages à l'occasion des élections législatives de 2012, due à la loi relative aux élections à des postes publics (avant la révision de 2012, ci-après la «loi») était contraire à l'obligation constitutionnelle d'égalité.

Il n'était pas possible de dire que la loi n'avait pas été rectifiée dans un délai raisonnable ainsi que l'exige la Constitution.

La loi ne pouvait pas être jugée contraire à l'article 14.1 de la Constitution qui consacre l'égalité devant la loi.

Résumé:

I. Les requérants, des électeurs, cherchaient à obtenir l'invalidation des élections de 2012. Ils faisaient valoir que la loi était inconstitutionnelle parce qu'elle portait atteinte à la garantie constitutionnelle de l'égalité devant la loi.

Avant d'être révisée, la loi prévoyait que, dans un premier temps, un siège par membre de la Chambre des Représentants serait attribué à chaque préfecture. Les autres sièges seraient ensuite répartis entre les préfectures en fonction de leur population (la «règle de la réservation d'un siège par préfecture»), si bien que des préfectures peu peuplées se retrouveraient avec proportionnellement plus de sièges que des préfectures très peuplées.

Avant les élections de 2012, la Cour suprême avait jugé, au sujet des élections de 2009, que cette règle avait accru la disparité de la valeur des suffrages, qu'elle n'était plus raisonnable, et que le découpage des circonscriptions électorales avait été contraire à l'exigence constitutionnelle d'égalité au moment des élections de 2009.

La Chambre des Représentants avait été dissoute le jour où avait été promulguée la loi de révision de 2012 portant réforme de la loi. Les élections de 2012 s'étaient tenues un mois plus tard, en décembre. Néanmoins, la révision du découpage des circonscriptions électorales nécessitait des démarches supplémentaires qui n'avaient pas pu être accomplies avant les élections de 2012. En conséquence, les élections de 2012 s'étaient déroulées sur la base du même découpage que celles de 2009.

La disparité maximale entre circonscriptions était de 1:2,425 lors des élections de 2012. Par rapport à la circonscription électorale ayant le plus faible nombre d'électeurs, le ratio de disparité était supérieur à 1:2 dans 72 circonscriptions électorales.

II. La Constitution exige l'égalité de la substance du droit de vote, l'égalité de valeur des suffrages. L'égalité de valeur des suffrages n'est cependant pas le critère absolu. Selon la Constitution, le nombre de membres, les circonscriptions électorales, la procédure de vote et tous les autres problèmes ayant trait aux élections sont régis par la loi (articles 43.2, 47). La Diète jouit donc d'un large pouvoir d'appréciation pour façonner le système électoral.

Lorsque la Diète adopte pour élire les membres de la Chambre des Représentants un système qui divise le pays en un certain nombre de circonscriptions électorales, la Constitution exige que l'égalité du nombre d'électeurs ou de membres de la population par membre de la Chambre soit le critère primordial pour la répartition des sièges et le découpage des circonscriptions électorales, bien qu'elle permette effectivement à la Diète d'envisager d'autres facteurs.

Pour concevoir un système électoral, la Diète, en utilisant les communes ou d'autres entités administratives comme unités de base, doit tenir compte de différents facteurs, dont la taille, la densité de population, la composition des habitants, la situation en matière de transports et la situation géographique afin d'harmoniser le reflet de la volonté de la population avec l'égalité de valeur des suffrages. Un système électoral établi par la Diète ne doit être considéré comme inconstitutionnel que si l'on estime qu'il va à l'encontre des impératifs constitutionnels ci-dessus et qu'il outrepassse l'exercice raisonnable de la marge d'appréciation.

En examinant la disparité de valeur des suffrages lors des élections, la Cour s'est demandé si la répartition des sièges ou le découpage des circonscriptions électorales avait enfreint l'obligation constitutionnelle d'égalité et, le cas échéant, si les dispositions relatives à la répartition des sièges ou au découpage des circonscriptions étaient contraires aux dispositions constitutionnelles car elles n'avaient pas été rectifiées dans un délai raisonnable ainsi que l'exige la Constitution. Si les dispositions en question enfreignaient la Constitution, il faudrait se demander s'il y a lieu de déclarer les élections illégales plutôt que nulles et non avenues.

Cette manière d'envisager les choses se fonde sur les relations constitutionnelles entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif. Si le pouvoir judiciaire constate qu'un système électoral pose un problème au regard de la Constitution dans la perspective de l'égalité de valeur des suffrages, il n'est nullement habilité à établir lui-même un système électoral précis; cela relève des compétences de la Diète. Le pouvoir judiciaire doit présenter son évaluation de la constitutionnalité à chaque étape du cadre susmentionné et la Diète doit prendre les mesures appropriées qui s'imposent pour procéder aux rectifications tout en tenant compte des conclusions des juges. Cela est conforme à l'esprit de la Constitution. En déterminant si la Diète n'a pas rectifié la situation dans un délai raisonnable, les juges doivent envisager non seulement le temps écoulé mais aussi diverses circonstances, y compris le détail des mesures correctrices, les questions à prendre en considération, ainsi que les mesures procédurales et les opérations à effectuer.

Les élections de 2012 dont il est ici question s'étaient déroulées sur la base du même découpage des circonscriptions électorales que les élections de 2009. La Cour suprême avait déjà déclaré que cela était contraire à l'exigence constitutionnelle d'égalité. En outre, la disparité s'était accrue par rapport aux élections de 2009, la disparité maximale ayant atteint 1:2,425. La Cour était donc tenue de déclarer que le découpage des circonscriptions était contraire à l'exigence constitutionnelle d'égalité au moment des élections de 2012.

Cependant, au moment des élections de 2012, la loi avait déjà été modifiée. La règle de la réservation d'un siège par préfecture avait été abolie, et un cadre avait été établi pour la redistribution des sièges et le redécoupage des circonscriptions électorales afin que la disparité entre circonscriptions soit inférieure à 1:2 dans l'ensemble du pays. Compte tenu des relations constitutionnelles entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif, et eu égard aux diverses circonstances y compris les avancées pas à pas et les difficultés pour rectifier le système électoral, la Cour ne pouvait pas dire que ces efforts de la part de la Diète ne sauraient être considérés comme un exercice raisonnable de la marge d'appréciation du pouvoir législatif. La Cour ne pouvait donc pas conclure que la Diète n'avait pas rectifié la situation dans un délai raisonnable.

En conclusion, bien que le découpage des circonscriptions électorales pour les élections de 2012 ait été contraire à l'exigence constitutionnelle d'égalité de valeur des suffrages, il n'était pas possible de dire que la loi n'avait pas été rectifiée dans un délai raisonnable. En conséquence, il n'était pas possible de juger contraires à la Constitution, qui consacre l'égalité devant la loi, les dispositions relatives au découpage électoral.

III. L'arrêt a été rendu par consentement unanime. Trois juges ont exprimé chacun une opinion dissidente et un juge a exprimé une opinion concordante.

Langues:

Japonais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Kosovo

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: KOS-2015-2-008

a) Kosovo / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.08.2015 / **e)** KI 144/14, KI 156/14 / **f)** Recours en constitutionnalité de Vilijamin Hajdukovic et de Stanka Tus contre la non-exécution de deux décisions (HPCC/REC/91/2007 du 19.01.2007 et HPCC/REC/81/2006 du 11.12.2006) rendues par la Commission des litiges relatifs aux logements et aux biens immeubles / **g)** Journal officiel, 13.08.2015 / **h)** CODICES (albanais, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.1 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Personne physique.**

1.4.4 Justice constitutionnelle – Procédure – **Épuisement des voies de recours.**

1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Qualité pour agir.**

1.6.6 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Exécution.**

1.6.9.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – **Incidence sur des procès terminés.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

4.7.13 Institutions – Organes juridictionnels – **Autres juridictions.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours constitutionnel / Tribunal, jugement, exécution, droit / Droit, protection, judiciaire / Bien, compensation financière, droit / Décision, exécution, droit.

Sommaire (points de droit):

L'exécution d'une décision rendue par un tribunal doit être considérée comme faisant partie intégrante du droit à un procès équitable, de sorte que les autorités compétentes sont tenues d'organiser un système performant permettant de mettre efficacement en œuvre les décisions de justice, le tout dans un délai raisonnable et sans retard indu.

Il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle d'indiquer à l'autorité compétente la méthode la plus appropriée pour élaborer des mécanismes efficaces d'exécution d'actes relevant de son mandat afin de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la législation et de la Constitution.

Résumé:

I. L'affaire avait pour origine deux recours soumis séparément, mais que la Cour constitutionnelle avait décidé de joindre, en vertu de ses Règles de procédure, dans la mesure où elles présentaient un lien sur le fond.

Plus précisément, les deux requérants contestaient la non-exécution de décisions rendues par la Commission des litiges relatifs aux logements et aux biens immeubles (un organe établi par le Règlement n° 2000/60 de la MINUK du 31 octobre 2000 sur les litiges relatifs aux biens immeubles). Dans les deux cas, les requérants avaient eu gain de cause.

Dans les deux cas, les requérants étaient les occupants légitimes d'un appartement appartenant à un bailleur social. Leur droit d'occupation découlait de leur emploi au sein d'une entreprise donnée. Les situations respectives des deux intéressés avaient changé à la fin des années 1980 et au début des années 1990. L'un d'entre eux avait perdu son emploi et ses droits d'occupation du logement, tandis que l'autre avait au contraire acquis les mêmes droits pendant cette période.

En vertu de la législation adoptée après 1999, les deux requérants étaient habilités à réclamer le bénéfice de leurs droits d'occupation respectifs hérités du passé. Dans l'un des cas, le requérant s'était vu reconnaître le droit d'occuper l'appartement, mais ne l'occupait pas, tandis que l'occupant s'était vu octroyer une compensation financière. Dans l'autre cas, le requérant (resté de fait dans l'appartement) s'était vu accorder une compensation financière pour la perte de son droit d'occupation, tout en étant à l'abri d'une expulsion en attendant le versement de cette dernière.

Ces décisions de la Commission des litiges relatifs aux logements et aux biens immeubles n'avaient pas pu être exécutées en l'absence des fonds requis pour verser la compensation octroyée. En l'occurrence, l'Office kosovar des biens immeubles est l'autorité chargée d'administrer et de gérer l'exécution des décisions de la Commission.

II. Les requérants avaient introduit un recours devant la Cour constitutionnelle pour dénoncer la non-exécution de la décision par les autorités com-pétentes, laquelle les avait privés de la jouissance paisible de leurs biens immeubles et, par conséquent, s'analysait en une violation de l'article 46 de la Constitution (Protection de la propriété). De plus, l'absence au sein du système juridique de mécanismes permettant aux intéressés de faire respecter leurs droits s'analysait en une violation du droit à un procès équitable et impartial tel qu'il est garanti par l'article 31 de la Constitution lu conjointement avec l'article 6 CEDH.

Après avoir appliqué les critères de recevabilité, la Cour constitutionnelle a conclu que les requérants étaient des victimes directes d'une violation alléguée et ne disposaient pas de voies de recours interne, qui doivent être épuisées en l'instance, si bien que la Cour était fondée à examiner l'affaire au fond.

La Cour constitutionnelle a relevé que la non-exécution des décisions définitives par les autorités compétentes de la République du Kosovo et l'incapacité de ces dernières à mettre en place des mécanismes efficaces en la matière sont contraires au principe de l'État de droit et constituent une violation des droits individuels fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la Constitution. Dans ces circonstances, la Cour a conclu que la non-exécution des décisions définitives de la Commission constitue une violation du droit à un procès équitable et impartial. De plus, elle a estimé que, en raison des retards accumulés et de l'inexécution des décisions susmentionnées, les requérants s'étaient vus injustement privés de leurs droits de propriété. Par conséquent, le droit des intéressés à la jouissance paisible de leurs biens, tel qu'il est garanti par l'article 46 de la Constitution et par l'article 1 Protocole 1 CEDH, a été violé.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- K1187/13, *N. Jovanovic*, contrôle de la constitutionnalité de la non-exécution de la décision n° GSK-KPA-A-001/12 rendue par la section d'appel de la Cour suprême le 08.05.2012 et de la décision n° HPCC/D/A/114/2011 rendue par la Commission kosovare des litiges relatifs aux logements et aux biens immeubles le 22.06.2011.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Romashov c. Ukraine*, n° 67534/01, 27.07.2004;
- *Hornsby c. Grèce*, n° 18357/91, 19.03.1997, *Recueil des arrêts et décisions 1997-II*; *Bulletin 1997/1* [ECH-1997-1-008];
- *Sovtransavto Holding c. Ukraine*, n° 48553/99, 25.07.2002, *Recueil des arrêts et décisions 2002-VII*;
- *Ryabykh c. Russie*, n° 52854/99, 24.07.2003, *Recueil des arrêts et décisions 2003-IX*; *Bulletin 2003/2* [ECH-2003-2-007];
- *Pecevi c. «L'ex-République yougoslave de Macédoine»*, n° 21839/03, 06.11.2008;
- *Martinovska c. «L'ex-République yougoslave de Macédoine»*, n° 22731/02, 25.09.2006.

Langues:

Albanais, anglais (traduction assurée par la Cour).



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2015-2-002

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 03.06.2015 / e) U.br.16/2014 / f) / g) / h) CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
- 3.21 Principes généraux – **Égalité.**
- 4.14 Institutions – **Activités et missions assignées à l'État par la Constitution.**
- 5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**
- 5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité.**
- 5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Biens immobiliers, étranger, droit d'acquérir / Terre, agricole.

Sommaire (points de droit):

La Constitution attribue au législateur la compétence exclusive pour définir les conditions en vertu desquelles des personnes physiques ou morales étrangères peuvent acquérir des biens immobiliers et le législateur n'est pas tenu d'assurer à cet égard l'égalité de traitement des nationaux et des étrangers.

Résumé:

I. Le requérant demandait le contrôle constitutionnel de l'article 246.1 de la loi relative à la propriété et aux autres droits réels. En vertu de la disposition contestée, il est interdit aux personnes physiques et morales étrangères de posséder des terres arables en République de Macédoine.

Le requérant faisait valoir que cette interdiction avait des conséquences pour les héritiers légaux. En effet, l'interdiction porte atteinte non seulement à leurs droits et libertés fondamentaux mais aussi au droit naturel de toute personne à hériter des biens de ses parents. Le requérant soulignait que, lorsque des étrangers sont les héritiers légaux des biens, ils doivent bénéficier des droits et libertés reconnus par la Constitution et jouir des mêmes droits que les nationaux en matière d'héritage.

II. La Cour a tout d'abord fait remarquer que l'État avait compétence exclusive pour réglementer l'acquisition, l'exercice et l'extinction des droits sur des biens immobiliers. Cela est conforme au principe de souveraineté des États, principe fondamental du droit international.

La Cour a estimé que la disposition contestée ne relevait pas des garanties constitutionnelles du droit de propriété reconnues à l'article 30.1 et 30.3 de la Constitution. En effet, cette disposition ne régit pas l'exercice du droit de propriété et sa protection juridique; elle détermine les conditions dans lesquelles certaines personnes ne peuvent pas acquérir ce droit.

La Cour a aussi rejeté les allégations du requérant selon lesquelles la disposition contestée priverait a priori les ressortissants étrangers du droit d'hériter, qui est acquis au moment du décès du testateur.

Elle a expliqué que la loi déterminait les catégories de droits civils subjectifs, les modalités et conditions de leur acquisition, leur teneur et les restrictions qui leur sont applicables, ainsi que les modalités et conditions de leur extinction. En conséquence, ils ne constituent pas une catégorie préexistante mais sont acquis et exercés uniquement en fonction des conditions établies par le droit objectif. Cela signifie notamment que les ressortissants étrangers ne peuvent devenir éventuellement titulaires du droit de propriété et du droit d'hériter qu'une fois que le droit objectif a déterminé les cas et conditions d'acquisition de tels droits.

La Cour a estimé en outre que la disposition contestée était conforme à l'article 29.1 de la Constitution, en vertu duquel les étrangers jouissent des libertés et des droits garantis par la Constitution, dans les conditions définies par la loi et les conventions internationales. Conformément à cette disposition de la Constitution, le législateur n'est nullement tenu de prévoir les mêmes conditions pour l'exercice des libertés et droits individuels des étrangers que pour les nationaux, de façon à les mettre dans la même position ou sur un pied d'égalité.

Le champ d'application de la responsabilité qui incombe au législateur de fixer les conditions d'acquisition du droit de propriété par les étrangers, obligation qui découle incontestablement de l'article 31 de la Constitution, comprend la définition des restrictions du droit de propriété ainsi que la possibilité d'acquérir d'autres droits réels (par exemple, le droit à un bail de longue durée sur des terres arables). La Cour a conclu que, s'agissant de l'acquisition du droit de propriété, la Constitution traite différemment les étrangers et les nationaux et que ce traitement distinct a un fondement constitutionnel, ce qui justifie la disposition contestée de la loi.

La Cour a aussi jugé que cette interdiction était également justifiée par l'intérêt général car les terres arables constituent un bien d'intérêt général et une ressource naturelle qui occupe une place importante dans l'activité économique du pays. En conséquence, cet intérêt général doit appartenir à des personnes physiques ou morales nationales ayant des liens juridiques établis avec l'État et être restreint pour les étrangers qui ne possèdent pas de tels liens juridiques.

Par ces motifs, la Cour a jugé que la disposition contestée de l'article 246.1 de la loi relative à la propriété et aux autres droits réels était conforme à la Constitution et ne justifiait pas l'ouverture d'une procédure de contrôle constitutionnel.

III. La juge Natasha Gaber-Damjanovska et le juge Sali Murati, en désaccord avec la majorité, ont présenté des opinions séparées qui sont annexées à la présente décision.

Langues:

Macédonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: MKD-2015-2-003

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.06.2015 / **e)** U.br.121/2014 / **f)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Official Gazette), 113/2015, 06.07.2015 / **g)** / **h)** CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.25 Principes généraux – **Économie de marché.**

5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pharmacie, création / Pharmacie, propriété, condition / Liberté d'entreprendre.

Sommaire (points de droit):

Le fait que le droit de créer une pharmacie soit réservé exclusivement aux personnes qui satisfont à la condition d'avoir obtenu un diplôme d'enseignement supérieur en pharmacie est contraire à la garantie constitutionnelle de la liberté du marché et de l'entreprise et n'assure pas l'égalité de statut juridique de tous les acteurs du marché, en ce qui concerne la libre circulation des capitaux et la libre jouissance des biens possédés.

Résumé:

I. Le requérant avait demandé à la Cour constitutionnelle de contrôler la constitutionnalité des dispositions de la loi relative aux médicaments et aux dispositifs médicaux qui concernent les conditions de création des pharmacies. Selon la disposition contestée, le créateur d'une pharmacie doit avoir obtenu un diplôme universitaire en pharmacie ou être une entreprise commerciale sous quelque forme que ce soit dont le ou les fondateurs sont exclusivement des personnes ayant un diplôme universitaire en pharmacie.

II. La Cour a fait remarquer que l'État de droit et la liberté du marché et de l'entreprise étaient des valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel au sens de l'article 8.1, 8.3 et 8.7 de la Constitution. La Cour a également relevé que les citoyens sont égaux dans leurs libertés et leurs droits, indépendamment de leur sexe, de leur race, de leur couleur de peau, de leur origine nationale et sociale, de leurs convictions politiques et religieuses, de leur patrimoine et de leur situation sociale. Tous les citoyens sont égaux devant la Constitution et devant la loi.

La Cour a jugé qu'en déterminant les caractéristiques et le niveau d'études du créateur d'une pharmacie, la disposition contestée limitait le droit de créer une pharmacie, alors même que toute personne qui possède des capitaux a le droit (en vertu de la loi relative aux entreprises commerciales) d'investir et gérer ses capitaux dans n'importe quel secteur. La disposition contestée engendre donc la possibilité que le droit de créer une pharmacie soit monopolisé par certaines personnes physiques et morales sur le marché, au lieu que cette faculté soit ouverte à tous ceux qui le souhaitent, le peuvent et ont les capitaux nécessaires pour entrer sur le marché en qualité de créateurs de pharmacies.

La Cour a opéré une distinction entre les droits et obligations des créateurs de pharmacies et ceux des salariés des pharmacies, pour lesquels une loi distincte fixe les conditions d'emploi. La Cour a pris en considération l'avis du gouvernement selon lequel cette réglementation devrait rehausser le niveau de professionnalisme dans les pharmacies et serait justifiée par l'objectif de prévention des risques potentiels présentés par la consommation de médicaments. La Cour n'a cependant pas admis ce raisonnement car elle a estimé que l'obligation légale d'employer des pharmaciens avait précisément cet objectif.

Selon la Cour, le fait que le droit de créer une pharmacie soit réservé exclusivement aux personnes qui ont obtenu un diplôme d'enseignement supérieur en pharmacie est contraire à la garantie constitutionnelle de la liberté du marché et de l'entreprise et n'assure pas l'égalité de statut juridique de tous les acteurs du marché, en ce qui concerne la libre circulation des capitaux et la libre jouissance des biens possédés.

Par ces motifs, la Cour a abrogé l'article 81.4 de la loi relative aux médicaments et aux dispositifs médicaux.

Langues:

Macédonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Lituanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LTU-2015-2-005

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.04.2015 / **e)** KT10-N6/2015 / **f)** Désignation de l'entreprise chargée de mettre en œuvre le projet d'installation d'un terminal de gaz naturel liquéfié; financement de ce projet / **g)** TAR (Registre des actes juridiques), 5147, 03.04.2015, www.tar.lt / **h)** www.lrk.lt, 03.04.2015; CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

5.4.7 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Protection des consommateurs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sources d'énergie / Gaz naturel / Pétrole / Activité économique / Sécurité publique / Intérêt économique général / Besoins de la société / Impôt, obligatoire / Union européenne, adhésion / Activité économique, liberté.

Sommaire (points de droit):

La disposition de loi désignant l'entreprise publique chargée de mettre en œuvre le projet d'installation d'un terminal de gaz naturel liquéfié visant à approvisionner tous les consommateurs lituaniens en gaz de manière sûre et fiable n'est pas contraire au droit à la liberté économique individuelle et à la liberté d'initiative, consacrés par la Constitution.

Résumé:

I. Les requérants (un groupe de parlementaires, la Cour d'appel et le tribunal administratif du district de Vilnius) contestaient la constitutionnalité de la loi relative au projet d'installation d'un terminal de gaz naturel liquéfié et de la désignation d'une entreprise publique («*Klaipėdos Nafta*») pour le mettre en œuvre. Ils dénonçaient en outre la création d'une

contribution supplémentaire au titre du gaz naturel liquéfié en vue de financer le dit projet.

II. La Cour constitutionnelle a relevé que les activités économiques dans le domaine de l'énergie, notamment la fourniture d'énergie aux consommateurs (gaz naturel entre autres), étaient des activités spéciales qui avaient une incidence sur l'économie nationale. La sécurité et la fiabilité du système énergétique étaient un objectif essentiel du point de vue constitutionnel, à savoir une question d'intérêt général qui devait être régie par une réglementation propre aux activités menées dans ce domaine.

Les projets spéciaux dont l'objet était d'éviter la dépendance économique à l'égard d'un fournisseur de telle ou telle ressource énergétique (notamment le gaz naturel) en situation de monopole comptaient parmi les priorités de l'État. Le législateur pouvait adopter des dispositions prévoyant diverses sources de financement pour ces projets, notamment la contribution des consommateurs d'énergie. Un mécanisme de contrôle devait par ailleurs être établi pour surveiller les coûts de mise en œuvre du projet et pour prévenir les abus et tout préjudice qui en résulterait pour le consommateur s'ils étaient répercutés ensuite sur le prix des ressources énergétiques.

Une entreprise avait certes été désignée pour mettre en œuvre le projet d'installation d'un terminal de gaz naturel liquéfié, mais l'État avait fixé des conditions juridiques préalables pour assurer le contrôle effectif de cette entreprise. Une telle désignation était une décision stratégique au regard de la sécurité nationale parce qu'elle poursuivait un objectif important du point de vue constitutionnel, à savoir un intérêt public (la sécurité et la fiabilité du système énergétique), et parce qu'elle mettait en œuvre avec célérité les engagements souscrits par le pays en devenant membre de l'Union européenne, engagements visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.

La Cour constitutionnelle a également considéré que la contribution supplémentaire au titre du gaz naturel liquéfié n'était ni un impôt ni une contribution obligatoire au sens de la Constitution. Il s'agissait en réalité d'un élément du prix du gaz naturel, fixé par l'État, payé pour un service public fourni par des entités économiques indépendantes. Cet élément était lié à l'installation et à l'exploitation de l'infrastructure requise pour que les consommateurs soient approvisionnés en gaz naturel de manière sûre et fiable. L'obligation imposée à tous les consommateurs qui utilisaient ce système d'approvisionnement de payer cette partie du prix du gaz naturel ne pouvait être considérée comme une restriction du

droit de propriété et encore moins comme une appropriation visant à répondre aux besoins de la société.



La Cour constitutionnelle s'est référée à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, soulignant que les produits pétroliers, qui, en tant que source d'énergie, ont une importance exceptionnelle pour les économies modernes, étaient essentiels pour un pays du point de vue de l'économie, des institutions, des services publics essentiels et même de la survie de ses habitants. L'interruption de l'approvisionnement en produits pétroliers, par ses conséquences pour la survie même du pays, pourrait ainsi mettre gravement en cause la sécurité publique.

S'appuyant là encore sur la jurisprudence européenne, la Cour a relevé que les services d'intérêt économique général étaient des services spéciaux comparés aux autres activités économiques. Les États membres étaient libres de déterminer, en fonction des objectifs des politiques nationales, la portée et l'organisation des services économiques d'intérêt général. Les autorités nationales jouissaient donc d'une importante marge de manœuvre pour préciser les éléments constitutifs d'un service d'intérêt économique général.

Renvois:

Cour de justice de l'Union européenne:

- C-72/83, 10.07.1984, *Campus Oil*, [1984]; *Recueil* 02727;
- C-179/90, 10.12.1991, *Merci convenzionali Porto di Genova*, [1991] *Recueil* I-05889;
- C-266/96, 18.06.1998, *Corsica Ferries France*, [1998] *Recueil* I-03949;
- C-67/96, 21.09.1999, *Albany International*, [1999] *Recueil* I-05751;
- C-265/08, 20.04.2010, *Federutility et autres*, [2010] *Recueil* I-03377;
- T-17/02, 15.06.2005, *Fred Olsen, SA c. Commission des Communautés européennes*, [2005] *Recueil* II-02031;
- T-309/04, T-317/04, T-329/04 et T-336/04, 22.10.2008, *TV 2/Danmark A/S et autres c. Commission des Communautés européennes*, [2008] *Recueil* II-02935;
- C-280/00, 24.07.2003, *Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg*, [2003] *Recueil* I-7747.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: LTU-2015-2-006

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 26.05.2015 / e) KT16-N10/2015 / f) Droit à un logement social / g) TAR (Registre des actes juridiques), 8081, 26.05.2015, www.tar.lt / h) www.lrk.lt, 26.05.2015; CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.4.9 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit d'accès aux fonctions publiques.**

5.4.13 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au logement.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, social / Revenu, plafond / Orientation, sociale / Dignité humaine / Besoins, minimum, social / Groupe vulnérable.

Sommaire (points de droit):

L'État est tenu de mettre en place un système de protection sociale propre à garantir à chaque être humain des conditions de vie dignes. L'impératif constitutionnel de protection et de défense de la dignité humaine et l'orientation sociale de l'État justifient la priorité accordée par ce dernier à l'aide sociale au logement pour les personnes qui ne disposent pas de revenus ou de biens suffisants pour satisfaire leur besoins élémentaires.

Résumé:

I. Par cette requête constitutionnelle, un tribunal régional contestait une disposition de loi en vertu de laquelle une personne pouvait perdre son droit à un logement social si ses biens ou ses revenus excédaient, même de façon minime, un certain plafond fixé par le gouvernement.

II. La Cour a déclaré que le législateur avait toute latitude pour déterminer les formes de l'aide publique au logement et, notamment, fixer les règles relatives à l'octroi d'une aide financière pour acquérir ou louer

un logement ou les règles relatives à la possibilité de se voir attribuer un logement possédé ou loué par l'État. La Cour a souligné que l'orientation sociale de l'État supposait l'obligation, pour le législateur, de créer les conditions permettant de répondre aux demandes des personnes qui se trouvent dans une situation justifiant l'octroi d'une aide sociale.

Le législateur est tenu, en vertu de la Constitution, de déterminer quelles personnes ne sont pas en mesure d'accéder au logement parce leur rémunération et/ou leurs autres revenus sont insuffisants et ont, de ce fait, droit à une aide publique au logement. Si le législateur conditionne l'octroi de cette aide à la valeur des biens et au revenu d'une personne (famille), cette valeur peut être relative et liée aux estimations effectuées par le gouvernement ou par d'autres institutions compétentes en tenant compte des prix du marché. Pour ce qui est des biens et revenus pris en considération, le législateur doit aussi fixer un plafond au-delà duquel l'aide cesse d'être versée. Celui-ci doit répondre à plusieurs règles et principes constitutionnels, en particulier l'article 21 de la Constitution, qui protège et défend la dignité humaine, le principe constitutionnel de l'État de droit et les exigences constitutionnelles de justice et de proportionnalité. Conformément à ces dispositions constitutionnelles, l'aide au logement ne peut être suspendue ou retirée si le bénéficiaire (personne ou famille) n'est pas en mesure de trouver un logement satisfaisant à ses besoins sociaux minimums acceptables.

La Cour constitutionnelle a également rappelé que la réglementation relative à l'aide sociale était une des garanties les plus importantes du droit à cette aide, qui est de nature constitutionnelle. Ainsi, les types d'aide sociale, leurs bénéficiaires, les motifs et les conditions d'octroi et de versement ainsi que le montant des aides devaient être réglementés. La réglementation relative à l'aide sociale établie par un acte de rang inférieur à une loi devait se borner à énoncer les procédures appropriées ou, le cas échéant, à détailler ou concrétiser la loi, ce qui est important pour tenir compte des spécificités de certains domaines ou secteurs (professionnels); les conditions du droit à l'aide sociale et les limites de la portée de ce droit ne peuvent être fixées par un acte juridique de rang inférieur à la loi.

La Cour a fait observer que, lorsque le logement social était perdu, conformément à la disposition contestée, parce que le plafond de ressources fixé par le gouvernement était dépassé, même très légèrement, la situation du bénéficiaire de ce logement risquait de se détériorer gravement. Le bénéficiaire pouvait se retrouver dans la situation qui était la sienne avant l'octroi du logement social.

La Cour a également fait mention de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Dans ce cadre, elle a relevé que, bien que les droits économiques et sociaux ne découlent pas directement de la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'on pouvait, dans certains cas, y rattacher certains droits sociaux (droit au logement ou à l'aide sociale). L'article 8 CEDH ne pouvait pas être interprété comme mettant à la charge de l'État l'obligation directe et positive de fournir un logement à chacun; cependant, dans des cas exceptionnels, l'obligation de l'État de garantir le droit au logement des personnes particulièrement vulnérables pouvait être inférée de cet article.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Budina c. Russie*, n° 45603/05, 18.06.2009;
- *O'Rourke c. Royaume-Uni*, n° 39022/97, 26.06.2001;
- *Chapman c. Royaume-Uni*, n° 27238/95, 18.01.2001, *Bulletin* 2001/1 [ECH-2001-1-001];
- *Yordanova et autres c. Bulgarie*, n° 25446/06, 24.04.2012;
- *Winterstein et autres c. France*, n° 27013/07, 17.10.2013.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2015-2-007

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.06.2015 / **e)** KT17-N11/2015 / **f)** Transfert d'une part de l'impôt sur le revenu des personnes physiques aux budgets municipaux / **g)** / **h)** www.lrk.lt, 11.06.2015; CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités**.
4.8.7.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – **Financement**.

4.8.7.2 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – **Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État.**

4.8.7.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – **Budget.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Capital, financement / Impôt, revenu, personne physique / Principes, répartition / Recettes, budgétaires / Capacité, financière, péréquation / Fonctions, municipales, financement / Commune, égalité.

Sommaire (points de droit):

Le législateur est libre de définir les priorités en matière de financement municipal, ainsi que les modalités de l'aide publique aux communes, par exemple les modalités de calcul et d'allocation aux communes de fonds prélevés sur le budget de l'État. Dans ce cadre, le législateur doit tenir compte de la Constitution, notamment de l'obligation d'assurer le financement de l'autonomie locale et l'exercice des fonctions municipales. Il doit aussi respecter les principes constitutionnels de gouvernance responsable et de proportionnalité en vertu desquels le financement des fonctions municipales doit être adapté à leur étendue.

Résumé:

I. Les requérants (un groupe de parlementaires et la Cour administrative régionale de Vilnius) avaient saisi la Cour constitutionnelle afin qu'elle examine les dispositions de la loi sur la méthode de détermination des recettes budgétaires municipales qui régissent le calcul et la répartition des fonds provenant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (ci-après «l'IR») alloués aux municipalités. Les requérants arguaient que la loi en vigueur était discriminatoire à l'encontre de la capitale, Vilnius. Le budget de Vilnius n'était financé qu'à hauteur de 40 % de l'IR alors que la plupart des municipalités recevaient 100 % de l'IR perçu. Selon les requérants, la loi ne justifiait nullement les importantes différences entre les parts d'IR versées aux communes. Pour eux, il était impossible d'affirmer que le système d'allocation des fonds en vigueur était clair et légitime.

II. Conformément à la Constitution, le législateur est tenu de réglementer le montant et les modalités d'allocation des fonds aux communes, notamment le transfert de certains impôts (ou d'une partie de leurs recettes) aux budgets municipaux. Dans ce cadre, il y

a lieu de tenir compte des ressources et des moyens matériels et financiers de l'État et de la société dans son ensemble par rapport aux besoins liés à l'exercice des fonctions municipales. Il s'ensuit que des ajustements (hausse ou baisse) doivent être prévus, non seulement lorsque l'étendue des fonctions municipales est modifiée, mais aussi lorsque les besoins financiers liés aux fonctions municipales ne sont plus les mêmes du fait d'autres causes objectives, notamment une évolution de la situation démographique ou économique.

La Cour constitutionnelle a également relevé qu'en vertu de la Constitution le législateur pouvait opter pour un modèle de péréquation des ressources financières municipales et créer un mécanisme à cet effet. Ce faisant, il devait respecter le principe constitutionnel de l'État de droit en vertu duquel toute disposition de loi doit être claire, compréhensible et cohérente. Il était également tenu de respecter le principe constitutionnel de gouvernance responsable, en vertu duquel les institutions et les agents de l'État exercent correctement les pouvoirs qui leur sont conférés par la Constitution et par les lois.

Faute de critères juridiques clairement établis pour calculer la part d'IR versée aux budgets municipaux, on ne savait pas si la situation financière des communes dont une part de l'IR est transférée sur le compte du Trésor public aux fins de péréquation était effectivement meilleure, ni dans quelle mesure cette situation financière était meilleure que celle des communes aidées par le Trésor public. Le législateur n'avait pas tenu compte des conséquences du système de péréquation, autrement dit, il ne s'est pas demandé si l'état des finances des communes qui avaient contribué ne risquait pas de devenir plus préoccupant que celui des communes aidées. La Cour a estimé que cette omission du législateur pouvait priver le mécanisme de péréquation financière de sa raison d'être. Elle a donc conclu que les communes n'avaient pas été traitées sur un pied d'égalité.

De plus, il n'était pas certain que le financement était adéquatement réparti entre les communes de manière qu'elles puissent s'acquitter effectivement de leurs fonctions, par exemple en cas de changements dans les facteurs démographiques, sociaux ou autres dans les communes dont une part de l'IR est allouée aux fins de péréquation. Cela se produisait lorsque ces facteurs entraînaient des changements objectifs dans les dépenses municipales structurelles, compte tenu des ressources ainsi que des capacités matérielles et financières de l'État et de la société.

La Cour a estimé que la disposition de loi contestée était contraire à la Constitution en ce qu'elle prévoyait qu'une part (pourcentage) de l'IR, fixée dans l'annexe à cette loi, était transférée aux budgets municipaux de toutes les communes sans plus de précisions sur son mode de calcul.

Renseignements complémentaires:

La Cour constitutionnelle a décidé de reporter la publication de sa décision dans le Recueil des lois au 2 janvier 2016. En effet, si elle avait été publiée immédiatement après son prononcé, la décision aurait vidé de sa substance la disposition de loi régissant le financement des communes, ce qui aurait désorganisé l'allocation des fonds à ces dernières.

Renvois:

Tribunal constitutionnel de Pologne:

- K 14/11, 31.01.2013;
- K 13/11, 04.03.2014.

Cour suprême d'Estonie:

- n° 3-4-1-8-09, 16.03.2010, *Bulletin* 2010/1 [EST-2010-1-006].

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2015-2-008

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.07.2015 / **e)** KT20-N13/2015 / **f)** Montants de la rémunération versée aux avocats pour la prestation d'une aide juridictionnelle secondaire / **g)** TAR (Registre des actes juridiques), 11196, 09.07.2015, www.tar.lt / **h)** www.lrk.lt, 09.07.2015; CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.27.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat – **Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire.**

5.4.5 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté d'exercice d'une activité lucrative.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Paiement, avocats / Risque, frais / Moyens légitimes, défense / Procédure, équitable / Services juridiques / Attentes légitimes / Aide juridictionnelle, fonds publics.

Sommaire (points de droit):

Pour garantir le droit des personnes défavorisées à une assistance judiciaire efficace, la Constitution consacre le droit d'accès à la justice et le droit à un procès équitable, ainsi que les impératifs d'impartialité et d'indépendance des tribunaux et le principe de l'État de droit, l'État étant tenu de protéger les principes constitutionnels.

Le législateur dispose d'une grande latitude pour organiser l'aide juridictionnelle publique, ainsi que ses modalités de fonctionnement et de financement. Si la loi prévoit que l'État garantit l'aide juridictionnelle (service public) en recourant, notamment, à des personnes exerçant une activité professionnelle indépendante – les avocats –, le législateur est libre de définir le système de rémunération pour les services juridiques fournis par les intéressés. Les avocats, en assumant l'obligation de fournir une aide juridictionnelle publique, ne doivent pas écarter le risque de dépenses supplémentaires liées au service fourni et ils ne peuvent raisonnablement s'attendre à ce que le système de rémunération de leurs services reste inchangé.

Résumé:

I. Les requérants contestaient la disposition de loi en vertu de laquelle les compléments d'honoraires versés aux avocats assurant, s'il y a lieu, une aide juridictionnelle secondaire (représentation en justice) ne pouvaient dépasser l'équivalent de quatre fois le salaire mensuel minimum.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que la rémunération versée aux avocats pouvait être assujettie à une limite raisonnable et proportionnée. L'État était tenu de fournir, de rassembler et d'utiliser, de manière responsable, les fonds nécessaires à l'aide juridictionnelle. Les avocats, en assumant l'obligation de fournir cette aide, ne devaient pas écarter le risque de dépenses supplémentaires justifiées par des raisons objectives, si leurs services étaient amenés à se prolonger dans le temps. Il leur appartenait d'opter pour des moyens de défense légitimes, satisfaisant le plus possible aux exigences de rapidité, d'économie et d'équité de la procédure.

La Cour constitutionnelle a également reconnu que la disposition contestée, qui fixait le montant de la rémunération versée aux avocats qui assuraient des services d'aide juridictionnelle secondaires de manière permanente, montant qui n'était pas lié au salaire mensuel minimum fixé par l'État, n'était pas contraire à la Constitution. La Cour a relevé que l'État pouvait opter pour divers systèmes de rémunération et qu'il n'était pas tenu de mettre en place le même système de paiement pour les agents ou les fonctionnaires de l'État et pour les avocats. Elle a noté en outre que, compte tenu des précédentes dispositions de loi en vigueur, les avocats ne pouvaient pas raisonnablement s'attendre à ce que le système de rémunération de leurs services resterait inchangé.

Dans le cadre de l'examen de cette affaire, la Cour constitutionnelle s'est référée à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui a reconnu que la possibilité de bénéficier des services d'un avocat était une des conditions de l'exercice effectif du droit d'accès à la justice. Dans certains cas, ce droit pouvait avoir pour corollaire l'obligation de l'État de fournir l'assistance d'un avocat (y compris gratuite), lorsque cette assistance se révélait indispensable à l'accès effectif à la justice, soit parce que la représentation était obligatoire, ce qui pouvait être prévu par le droit interne de certains pays pour certains types de litiges, soit à cause de la complexité de la procédure ou de l'affaire.

Cela étant, le droit à l'aide juridictionnelle n'était pas de nature absolue. Ainsi, il n'était pas possible d'y prétendre en cas d'absence «de chances raisonnables de succès» et il était perdu en cas d'exercice abusif par le requérant. Même lorsque l'aide juridictionnelle était obligatoire en vertu des dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme, les États membres restaient libres de choisir les moyens d'en assurer la mise en œuvre. L'État devait prendre des mesures concrètes pour que le droit à l'aide juridictionnelle, lorsqu'il était

accordé, puisse être effectivement exercé et pour que tout avocat désigné pour assurer une aide juridictionnelle soit remplacé s'il ne s'acquitte pas effectivement de sa charge. La question des conditions d'accès à la profession d'avocat est également examinée dans la décision.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Airey c. Irlande*, n° 6289/73, 09.10.1979; série A, n° 32; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-003];
- *Artico c. Italie*, n° 6694/74, 13.05.1980; série A, n° 37;
- *Casado Coca c. Espagne*, n° 15450/89, 24.02.1994; série A, n° 285-A; *Bulletin* 1994/1 [ECH-1994-1-005];
- *Sujeeun c. Royaume-Uni*, n° 27788/95, 18.01.1996;
- *John Murray c. Royaume-Uni*, n° 18731/91, 08.02.1996; *Recueil* 1996-I; *Bulletin* 1996/1 [ECH-1996-1-001];
- *Prince Hans-Adam II de Lichtenstein c. Allemagne*, n° 42527/98, 12.07.2001; *Recueil des arrêts et décisions* 2001-VIII; *Bulletin* 2001/2 [ECH-2001-2-006];
- *Ezeh ir Connors c. Royaume-Uni*, n°s 39665/98 et 40086/98, 09.10.2003;
- *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, n° 68416/01, 15.02.2005; *Recueil des arrêts et décisions* 2005-II;
- *Öcalan c. Turquie*, n°s 46221/99 et autres, 12.05.2005; *Recueil des arrêts et décisions* 2005-IV;
- *Bigaeva c. Grèce*, n° 26713/05, 28.05.2009.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Mexique

Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération

Décisions importantes

Identification: MEX-2015-2-004

a) Mexique / b) Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / c) Chambre haute / d) 08.10.2014 / e) SUP-JDC-525/2014 et SUP-JDC-2066/2014 / f) / g) *Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique* / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine ethnique.**

5.3.45 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.**

5.5.4 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'autodétermination.**

5.5.5 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droits des peuples autochtones, droits ancestraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Collectivité, droit d'être consultée / Droit coutumier / Système électoral / Peuple autochtone.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'une décision doit être prise pour transformer le système électoral d'une commune afin qu'il passe du système fondé sur les partis politiques au système fondé sur les us et coutumes autochtones, la communauté concernée, c'est-à-dire à la fois la population autochtone et la population non autochtone, a le droit d'être informée et de participer activement à la préparation des consultations.

Résumé:

I. Les requérants avaient saisi la Chambre haute du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération pour contester des décisions adoptées par le Conseil général de l'Institut électoral et de

participation des citoyens de l'État de Guerrero les 24 juin et 14 juillet 2014. Ces décisions avaient approuvé les lignes directrices et le calendrier des activités de mise en œuvre des consultations de la communauté autochtone de San Luis Acatlán, Guerrero, afin de déterminer si la majorité des membres de cette communauté était d'accord pour que les élections se déroulent selon le système des us et coutumes, en remplacement du système électoral actuel fondé sur les partis politiques.

Les requérants demandaient la protection des droits politico-électorales des citoyens relativement au droit de consultation des membres de la communauté de San Luis Acatlán. Ils faisaient remarquer que les lignes directrices pour la mise en œuvre des consultations n'avaient pas été le résultat d'un processus inclusif. Ils soutenaient que les consultations devaient être exhaustives en ce qui concernait la nature de la population et qu'elles devaient être différenciées en ce qui concernait leurs résultats. L'autorité doit impérativement respecter la participation de tous les citoyens et s'assurer que les résultats soient analysés conformément aux principes de la régularité constitutionnelle.

II. Sur la base du projet présenté par le Président du Tribunal, José Alejandro Luna Ramos, la Chambre haute a annulé les décisions des 24 juin et 14 juillet 2014 contestées par les requérants. La Chambre a jugé qu'il incombait au Conseil général de l'Institut national électoral (INE) de procéder à une consultation pour déterminer si le système électoral de San Luis Acatlán restait fondé sur les partis politiques ou si les autochtones choisissaient de le transformer en système fondé sur les us et coutumes pour l'élection de leurs autorités municipales.

Le Tribunal a jugé que la communauté avait le droit d'être informée, ainsi que de participer activement à la consultation, en l'organisant et en veillant à ce que les populations autochtones et non autochtones participent à l'organisation de la consultation et à la réponse à celle-ci.

Le Tribunal a fait remarquer que le droit de consultation était prévu par des instruments internationaux signés par le Mexique, ainsi que par l'application directe de l'article 1 de la Constitution mexicaine. Ce droit est reconnu et régi par les instruments suivants:

Les articles 76.I et 133 de la Constitution mexicaine accordent aux traités internationaux le statut normatif de «Loi suprême de l'Union». En conséquence, les autorités fédérales et locales doivent respecter ces droits, conformément à l'obligation internationale de protection des droits de l'homme. De plus, l'État est

tenu de consulter les communautés autochtones relativement aux décisions qui les concernent, ainsi que l'affirment les instruments internationaux suivants:

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail;
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, où 11 articles sur 46 mentionnent le droit de consultation.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2015-2-005

a) Mexico / **b)** Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Chambre haute / **d)** 12.10.2014 / **e)** SUP-JDC-15/2014 et SUP-JDC-16/2014 / **f)** / **g)** *Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique* / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine ethnique.**

5.3.45 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.**

5.5.4 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'autodétermination.**

5.5.5 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droits des peuples autochtones, droits ancestraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit coutumier, respect / Peuple autochtone / Autodétermination / Autonomie locale.

Sommaire (points de droit):

Pour déterminer les véritables titulaires de fonctions électives, c'est le principe de l'autonomie et de l'autodétermination des communautés autochtones qui est reconnu. L'État a l'obligation de reconnaître les autorités choisies par les peuples et communautés autochtones.

Résumé:

I. Les requérants, Yoquivo Leyva Fidencio Enriquez et José Romero, avaient saisi la Chambre haute du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération pour protéger l'autonomie, le système normatif interne et la reconnaissance des requérants en tant que dirigeants traditionnels du peuple Guarijío de l'Ejido de Guarijios-Burapaco et de la colonie de Makurawi. Les requérants fondaient leurs revendications sur la préservation de la protection des droits politico-électorales sous l'angle de la protection du droit à l'autonomie du peuple Guarijío, ainsi que du respect de son système normatif interne et de la reconnaissance de son Assemblée générale communautaire en tant qu'autorité suprême. Ils demandaient, en outre, la reconnaissance par les autorités fédérales et régionales de leurs gouverneur et commissaire traditionnels comme étant leurs représentants.

Les requérants faisaient valoir qu'il y avait une incertitude concernant la désignation des deux gouverneurs, ce qui constituait une atteinte grave aux droits politico-électorales des citoyens. Il est crucial tant de reconnaître l'autonomie et l'autodétermination des communautés autochtones que de savoir avec certitude qui exerce les fonctions dévolues aux autorités traditionnelles.

Les requérants soutenaient que la reconnaissance des autorités désignées conformément au principe de l'autodétermination ne portait pas atteinte à l'autonomie des communautés autochtones mais que ce droit impliquait la légitimité des autorités et qu'il était donc nécessaire que les autorités nationales reconnaissent les autorités désignées par la communauté.

II. Sur la base du projet présenté par le Président du Tribunal, José Alejandro Luna Ramos, le Tribunal a reconnu l'autonomie et l'autodétermination [du peuple Guarijío] de la communauté de l'Ejido de Guarijios-Burapaco, à Mesa Colorada, et de la colonie de Makurawi, à San Bernardo, situées toutes deux dans la commune d'Alamos, dans l'État de Sonora.

Le Tribunal a reconnu Fidencio Leyva Yoquivo comme étant le gouverneur traditionnel de l'Ejido de Guarijios-Burapaco, à Mesa Colorada, et José Romero Enriquez comme étant le gouverneur traditionnel de la colonie Makurawi, à San Bernardo.

Le Tribunal a ordonné aux autorités de l'État de Sonora et à la Commission nationale pour le développement des peuples autochtones ainsi qu'aux autorités de la ville d'Alamos, dans l'État de Sonora, de reconnaître aux requérants leur rôle de gouverneurs traditionnels.

La Chambre haute a estimé qu'étant donné que la Constitution mexicaine (article 1, qui dispose que toute personne jouit des droits de l'homme reconnus par la Constitution mexicaine et par tous les traités internationaux auxquels le Mexique est partie; et article 2.A.I) et divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (articles 2, 5 et 8 de la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail; articles 1, 3, 4, 5, 33 et 34 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) reconnaissent les systèmes normatifs, les institutions et les autorités communautaires, ainsi que l'exercice correspondant de la compétence des peuples autochtones, le peuple Guarijio, en tant que communauté autochtone, a le droit de conserver et de développer ses propres caractéristiques et sa propre identité, et le droit de s'identifier en tant qu'autochtone et d'être reconnu comme tel, et qu'il en va de même de ses systèmes normatifs, ses institutions et ses propres autorités.

Compte tenu du fait que les autorités électorales sont dans l'obligation d'assurer le respect du droit des peuples et communautés autochtones à élire leurs propres autorités en vertu de leurs propres normes, usages et procédures, il est nécessaire de préserver le droit à l'autonomie, à l'autodétermination et à la reconnaissance des autorités traditionnelles du peuple Guarijio.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2015-2-006

a) Mexique / **b)** Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Chambre haute / **d)** 23.01.2015 / **e)** SUP-REP-48/2015 / **f)** / **g)** *Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique* / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 Principes généraux – **Démocratie**.
5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions**.
5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections**.
5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Campagne électorale, limitation / Élection, accès aux médias / Élection, propagande / Élection, fonctionnaire.

Sommaire (points de droit):

La diffusion d'émissions à la radio et à la télévision pendant le déroulement d'élections justifie l'application de mesures provisoires pour réglementer la propagande politico-électorale de partis politiques et pour assurer le caractère équitable du processus électoral.

Résumé:

I. Le 16 janvier 2015, le représentant du Parti révolutionnaire institutionnel au Conseil général de l'Institut national électoral avait porté plainte par écrit auprès du Secrétariat exécutif de l'Institut. La plainte visait le Parti action nationale et Rafael Moreno Valle, en sa qualité de Gouverneur de l'État de Puebla, pour avoir commis des irrégularités constituant des infractions électorales au regard de la Constitution des États-Unis du Mexique et de la loi générale relative aux institutions et procédures électorales. La Commission des plaintes et recours de l'Institut national électoral avait fait droit à cette plainte, et le Parti action nationale avait ensuite contesté la décision de la Commission en saisissant le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération.

II. Sur la base du projet présenté par la juge Mariá del Carmen Alanis Figueroa, le Tribunal électoral, se référant à l'interprétation des articles 16, 41.I et 41.III.A, 134.7 et 134.8 de la Constitution des États-Unis du Mexique, a fait remarquer que la diffusion de

propagande (voix, image, nom ou symbole) de tout fonctionnaire est interdite si elle implique une promotion personnalisée ou si elle porte atteinte au caractère équitable de la concurrence électorale. En conséquence, afin d'empêcher tout abus des médias, les partis politiques qui diffusent de la propagande à la radio et à la télévision doivent aussi respecter cette restriction et ne peuvent se soustraire à cette obligation constitutionnelle.

La décision du Tribunal électoral a confirmé la «Décision de la Commission des plaintes et recours de l'Institut national électoral, au sujet de la demande visant à l'adoption de mesures de précaution, formulée par le Parti révolutionnaire institutionnel dans le cadre de la procédure spéciale relative à l'adoption de sanctions», en date du 18 janvier 2015, enregistrée sous le code ACQD-INE-9/2015.

La Commission des plaintes et recours de l'Institut national électoral a décidé de retirer les campagnes publicitaires parce qu'elle a estimé que le Gouverneur de l'État de Puebla faisait sa propre publicité à titre personnel. Son image et son nom, de même que le logo du Parti action nationale, apparaissaient constamment en association avec la construction d'infrastructures publiques dans tout l'État.

L'article 41 de la Constitution mexicaine fixe les règles applicables à la diffusion d'émissions de radio et de télévision pour les partis politiques et les candidats indépendants. En outre, l'article 134.7 et 134.8 disposent que la concurrence électorale doit être équitable et interdisent la propagande personnalisée. En ce sens, bien que l'article 36 du Règlement de la radio et de la télévision en matière électorale autorise les partis politiques à décider de la teneur des spots publicitaires, la Constitution et la loi générale relative aux institutions et procédures électorales interdisent l'utilisation et la diffusion par l'administration publique de programmes gouvernementaux à des fins électorales.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2015-2-007

a) Mexique / **b)** Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Chambre haute / **d)** 28.01.2015 / **e)** SUP-REC-2-2015 / **f)** Candidats indépendants à Mexico / **g)** *Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique* / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.23 Principes généraux – **Équité.**

4.9.7.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Enregistrement des partis et des candidats.**

5.3.29 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de participer à la vie publique.**

5.4.9 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit d'accès aux fonctions publiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, candidat, indépendant / Élection, candidat, procédure d'enregistrement.

Sommaire (points de droit):

Les candidats indépendants doivent respecter les modalités et conditions applicables aux citoyens qui souhaitent faire enregistrer leur candidature, mais ces conditions doivent être les mêmes que pour les autres candidats. Une approche restrictive de la procédure d'enregistrement n'est pas conforme à l'obligation constitutionnelle de favoriser l'individu et de renforcer le droit fondamental de participer à la politique, même en tant que candidat indépendant.

Résumé:

I. Par un recours introduit auprès de la Chambre haute du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération, le requérant, Carlos Monroy Villalobos, réclamait la protection des droits politico-électorales des citoyens et l'annulation d'une décision de la Chambre régionale du District fédéral.

Il avait été signifié à M. Carlos Monroy Villalobos, candidat indépendant aux élections pour devenir député fédéral de la ville de Mexico, qu'il devait présenter des documents indispensables afin que sa candidature puisse être enregistrée. Bien qu'il ait laissé passer le délai, il avait manifesté par la suite son intention de remédier à cette omission. La Chambre régionale avait cependant jugé que M. Carlos Monroy Villalobos n'avait pas fourni la documentation requise dans les conditions et délais

impartis. En conséquence, l'enregistrement de sa candidature avait été refusé.

II. Sur la base du projet présenté par le juge Constancio Carrasco Daza, la Chambre haute a annulé la décision antérieure de la Chambre régionale, qui avait empêché le requérant de présenter sa candidature indépendante aux élections et elle a ordonné à l'Institut national électoral de Mexico de proroger le délai afin de satisfaire aux conditions requises pour l'enregistrement des candidats aux élections: plus précisément, elle a ordonné à l'Institut national électoral d'accorder au requérant 48 heures pour présenter les documents requis (c'est-à-dire uniquement le contrat d'ouverture d'un compte en banque).

Si la Chambre haute a annulé la décision de la Chambre régionale, c'est parce que l'interprétation de la disposition n'était pas conforme à l'obligation constitutionnelle (établie à l'article 35.II de la Constitution) de favoriser l'individu et de renforcer le droit fondamental de participer à la politique, même en tant que candidat indépendant.

La Chambre a jugé que les candidats indépendants devaient respecter les modalités et conditions applicables aux citoyens qui souhaitent faire enregistrer leur candidature. À cet égard, l'article 384 de la loi générale relative aux institutions et procédures électorales dispose que, dans le cas où il manque des documents pour l'enregistrement de candidats indépendants, les intéressés doivent en être avisés afin que, dans le délai de 48 heures, ils puissent se procurer les documents manquants. En l'espèce, M. Carlos Monroy Villalobos n'avait pas bénéficié du même délai que les autres candidats pour obtenir les documents manquants.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2015-2-008

a) Mexique / **b)** Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Chambre haute / **d)** 05.03.2015 / **e)** SUP-REC-46-2015 / **f)** Égalité des sexes / **g)** *Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique* / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe.**

5.3.45 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, candidat / Égalité des sexes/parité entre les sexes / Égalité, effective.

Sommaire (points de droit):

La parité entre les sexes dans la désignation des candidats est indispensable pour permettre l'accès des deux sexes à des postes à responsabilité dans de véritables conditions d'égalité. Le principe de parité suppose que la désignation des hommes et des femmes se fasse dans des conditions d'égalité dans toutes les communes des États fédérés.

Résumé:

I. Le Parti social-démocrate (ci-après, le «PSD») de l'État fédéré de Morelos avait introduit un recours auprès de la Chambre haute du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération, pour contester une décision de la Chambre régionale du District fédéral du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération qui avait permis à Maria Isabel Rodriguez Gomez, du PSD de Morelos, de présenter sa candidature aux fonctions de maire.

Le PSD faisait valoir que la Chambre régionale avait appliqué de manière erronée le principe horizontal de parité, dans la composition du conseil municipal, et le principe vertical, dans la formule applicable pour choisir le maire, le «*Síndico*» et les conseillers.

Le PSD soutenait, en outre, que l'interprétation faite par la Chambre régionale était protectrice et discriminatoire, portant par là même atteinte à l'article 41 de la Constitution fédérale, ainsi qu'aux articles 23 et 112 de la Constitution de l'état de

Morelos. Invoquant ces deux derniers articles, le requérant estimait que la Chambre régionale n'avait pas fait une interprétation fonctionnelle, grammaticale et systématique.

II. Sur la base du projet présenté par le juge Constancio Carrasco Daza, la Chambre haute a confirmé la résolution adoptée le 5 mars 2015 par la Chambre régionale du District fédéral, selon laquelle la parité dans les listes de candidats était indispensable pour permettre l'accès tant des hommes que des femmes à des postes à responsabilité dans de véritables conditions d'égalité.

La Chambre haute a jugé adéquate la décision de la Chambre régionale parce que les arguments présentés par le parti politique ne figuraient pas dans la décision de la Chambre régionale. Selon le PSD, l'article 180 du Code des institutions et procédures électorales de Morelos ne mentionnait pas l'élection des conseillers municipaux.

Conformément aux articles 1.4 et 4.1 de la Constitution mexicaine; à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; à l'article 24 de la Convention américaine des droits de l'homme; et aux articles 1 et 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, entre autres, la mise en œuvre de mesures de discrimination positive pour parvenir à assurer la parité entre les sexes dans les listes de candidats à tout mandat électif doit privilégier le principe de non-discrimination à l'égard des femmes de façon à leur permettre d'accéder à l'égalité des chances avec les hommes.

Langues:

Espagnol.



Monténégro

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MNE-2015-2-002

a) Monténégro / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.07.2015 / **e)** U-I 13/13, 17/13, 19/13 / **f)** / **g)** *Službeni list Crne Gore* (Journal officiel) / **h)** CODICES (monténégrin, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

5.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – **Champ d'application.**

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Double degré de juridiction.**

5.3.37 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de pétition.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amnistie / Principe d'égalité / Principe de non-discrimination / Égalité de droits et d'obligations / Principe d'unité du système juridique / Constitutionnalité.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 3.1 de la loi sur l'amnistie des personnes condamnées pour des infractions pénales visées par les lois du Monténégro et des personnes condamnées par des décisions pénales prononcées à l'étranger n'entraînent aucune restriction discriminatoire, que ce soit au regard des motifs énoncés dans la Constitution ou de l'interprétation de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Résumé:

I. Les requérants avaient saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle examine les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 3.1 de la loi sur l'amnistie des personnes condamnées pour des infractions pénales visées par les lois du Monténégro et des personnes condamnées en vertu de condamnations pénales prononcées à l'étranger purgeant leur peine au Monténégro (Journal officiel du Monténégro, n° 39/13). Les requérants arguaient de la nature discriminatoire des dispositions en cause, affirmant qu'elles étaient contraires à l'article 8 de la Constitution, à l'article 14 CEDH, à l'article 1 Protocole 12 CEDH et à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Ils affirmaient que les dispositions en cause autorisaient le traitement différencié de personnes condamnées pour des infractions qui étaient en substance de même nature (meurtre avec circonstance aggravante, visé par l'article 144 du Code pénal en vigueur, et crimes de catégorie 1 visés aux alinéas 1 à 6 de l'article 30.2 de l'ancien Code pénal). Selon les requérants, l'inconstitutionnalité des dispositions litigieuses tenait à l'application, sans aucun motif objectif et raisonnable, de normes différentes ayant des effets distincts à des personnes se trouvant dans des situations similaires. De ce fait, les condamnés qui ne bénéficiaient pas de l'amnistie étaient victimes d'une injustice et d'une inégalité comparés à ceux qui, couverts par l'article 1 de la loi, en bénéficiaient.

II. Se prononçant sur le fond, la Cour constitutionnelle a invoqué le principe d'unité du système juridique, consacré par l'article 145 de la Constitution. En effet, la loi susmentionnée a été adoptée sous réserve que l'amnistie soit prévue à titre général par le Code pénal monténégrin (Journal officiel, n^{os} 70/03, 13/04, 47/06 et n^{os} 40/08, 25/10, 73/10, 32/11, 64/11, 40/13, 56/13 et 14/15). La Cour s'est également appuyée sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et de la Cour constitutionnelle fédérale de la République fédérale d'Allemagne, plus précisément sur les conclusions générales de ces juridictions sur la question de la réglementation de l'amnistie.

Au terme de son examen, la Cour a convenu qu'une autorité législative était habilitée, en vertu de la loi régissant l'amnistie, à énumérer les infractions pénales y ouvrant droit (ou non). Interprétant la Constitution, la Cour a déclaré que l'octroi de l'amnistie relevait à l'origine du mandat du Parlement et que la Constitution lui laissait à cet égard une totale marge de manœuvre.

Elle a estimé que la manière de régir la question de l'amnistie relevait des attributions du Parlement. En tant qu'organe du pouvoir législatif, c'est lui qui était habilité à déterminer librement les conditions d'exemption des peines d'emprisonnement prononcées et leur champ d'application personnel. Par conséquent, la Cour, conformément à l'article 149 de la Constitution, n'était pas compétente pour apprécier le bien-fondé des décisions prises par le Parlement, ni pour se prononcer sur les griefs soulevés contre les articles 1 à 3 de la loi. La Cour a également conclu qu'elle n'était pas compétente pour déterminer dans quelle mesure les infractions considérées étaient de nature similaire et/ou identique ni si les motifs pour lesquels l'autorité législative avait écarté du bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées pour des actes visés par les dispositions contestées de l'article 3 était une solution juridique rationnelle ou appropriée.

La Cour a estimé que les dispositions contestées des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 3.1 de la loi ne méconnaissaient pas le principe d'interdiction générale de la discrimination directe ou indirecte pour quelque motif que ce soit, et d'égalité devant la loi. Ce principe s'appliquait indépendamment de toute particularité ou caractéristique personnelle, conformément aux articles 8.1 et 17.2 de la Constitution, à l'article 14 CEDH et à l'article 1 Protocole 12 CEDH.

La Cour a considéré que les dispositions contestées des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 3.1 de la loi ne comportait pas de restrictions discriminatoires, que ce soit au regard des motifs énoncés par la Constitution ou de l'interprétation de la Cour européenne des Droits de l'Homme. En effet, les dispositions de loi contestées n'opéraient aucune distinction fondée sur les caractéristiques personnelles de ceux qui n'étaient pas couverts par l'amnistie. En effet, toute personne, sans exception, condamnée pour certaines infractions pénales (meurtre avec circonstance aggravante visé par le Code pénal) ou condamnée à la date d'entrée en vigueur de la loi concernée pour les infractions définies dans le Code pénal d'entente criminelle, de création d'une organisation criminelle ou de fabrication, de possession et de distribution illicites de produits stupéfiants, était exclue du champ de l'amnistie. Pour la Cour constitutionnelle, une telle circonstance ne pouvait pas être considérée comme une «caractéristique personnelle», que ce soit en vertu des dispositions de la Constitution ou au sens de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Pour la Cour, la constitutionnalité des dispositions litigieuses des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 3.1 de la loi ne pouvait pas non plus être contestée au regard du principe constitutionnel d'égalité devant la loi, sans considération de particularités ou de caractéristiques personnelles (article 17.2 de la Constitution). Ces dispositions s'appliquaient de la même manière à toutes les personnes non amnistiables.

Après en avoir examiné le contenu, la Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions contestées des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 3.1 de la loi n'étaient pas contraires à la Constitution.

La Cour a ainsi estimé qu'en réglementant le droit à l'amnistie comme elle l'avait fait par les dispositions de loi en cause, l'autorité législative n'avait pas outrepassé les limites de ses pouvoirs constitutionnels. Elle n'avait pas non plus violé les principes constitutionnels d'interdiction de la discrimination et d'égalité des citoyens devant la loi consacrés par les articles 8 et 17.2 de la Constitution. Pour la Cour constitutionnelle, les auteurs des infractions pénales qui n'étaient pas visées par la loi d'amnistie ne pouvaient pas soulever le grief de discrimination, plus précisément de violation du droit constitutionnellement garanti à l'égalité devant la loi. En outre, conformément à la disposition contestée de l'alinéa 2 de l'article 3.1 de la loi, l'amnistie ne couvrait en aucun cas les personnes condamnées pour l'infraction pénale de meurtre avec circonstance aggravante. Par conséquent, la Cour a décidé de rejeter la requête en inconstitutionnalité des dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 3.1 de la loi sur l'amnistie des personnes condamnées pour des infractions pénales visées par les lois du Monténégro et des personnes condamnées par des décisions pénales prononcées à l'étranger et purgeant leur peine au Monténégro (Journal officiel du Monténégro, n° 39/13).

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- BVerfGE 10, 234 *Platow-Amnestie*, décision du Premier sénat, 15.12.1959 – 1 BvL 10/55.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Tarbuk c. Croatie*, n° 31360/10, 11.12.2012.

Langues:

Monténégrin, anglais.



Norvège

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NOR-2015-2-004

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 26.06.2015 / **e)** HR 2015-1369-A / **f)** N/A / **g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 2015, 833 / **h)** CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Constitution**.

2.1.1.4.15 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention relative aux droits de l'enfant de 1989**.

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, intérêt supérieur / Droit pénal / Sanction.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction à la législation pénale en matière de stupéfiants, le fait que cette personne ait la charge exclusive d'un mineur souffrant de problèmes mentaux ne justifie pas que soit prononcée une peine de travail d'intérêt général au lieu d'une peine privative de liberté.

Résumé:

I. La requérante avait été condamnée à une peine d'emprisonnement de trois ans, dont un an avec sursis, pour violation de l'article 162.1 et 162.2 du Code pénal. Avec la complicité d'une autre personne, la requérante avait acquis 15 000 comprimés de Rivotril, environ 4,6 kg de haschisch et environ 1 kg de marijuana et elle avait transporté la drogue d'Oslo à Bergen. La juridiction de jugement avait jugé que le fait que la requérante ait la charge exclusive de sa fille de 16 ans souffrant de problèmes mentaux ne justifiait pas que soit prononcée une peine de travail d'intérêt général.

II. La Cour suprême a souligné que l'intérêt supérieur de l'enfant, bien qu'il s'agisse d'une considération essentielle, n'a pas toujours une importance décisive.

La Cour a cité l'article 104.2 de la Constitution et l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Il s'agissait d'une affaire grave et la jeune fille serait prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance.

Langues:

Norvégien.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: POL-2015-2-002

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 11.03.2015 / **e)** P 4/14 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2015, texte 791; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2015, n° 3A, texte 31 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.9 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs.**

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Jeux de hasard / Ordre public / Règle technique / Notification.

Sommaire (points de droit):

La loi sur les jeux de hasard a été adoptée sans violation de la procédure législative constitutionnelle. L'exigence que les jeux de hasard à gains limités ne soient organisés que dans des casinos satisfait à l'intérêt public important qui justifie la limitation de la liberté du commerce.

Résumé:

I. Le Tribunal a examiné les questions préjudicielles de constitutionnalité déposées par la Cour administrative suprême et le Tribunal d'instance de Gdańsk. Les demandeurs ont dénoncé le manque de notification à la Commission européenne de la loi sur les jeux de hasard et demandé si ce manque constitue une violation de la procédure législative. La Cour administrative suprême a constaté que selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les dispositions du droit national ne peuvent, à défaut de notification régulière, être

appliquées dans des cas individuels. La Cour a néanmoins remarqué que la possibilité de refuser d'appliquer une norme nationale doit être examinée en prenant en considération la suprématie de la Constitution. Selon la Cour, le refus d'appliquer la norme non notifiée pourrait déstabiliser le système juridique, puisque le caractère technique d'une norme peut être discutable, le fait de notifier à la Commission européenne n'est pas publié et ce défaut pourrait être constaté même après plusieurs années, ou encore, un vide juridique pourrait en résulter. Les demandeurs ont, autrement dit, posé la question des conséquences juridiques du manque de notification à la Commission européenne d'une disposition nationale.

En outre, les demandeurs ont invoqué la limitation de la liberté du commerce par l'exigence que les jeux de hasard à gains limités ne soient organisés que dans des casinos.

II. Le Tribunal a constaté que la notification des dispositions techniques est une procédure communautaire à respecter par les États membres en vue d'informer la Commission européenne et les autres États membres des réglementations techniques envisagées ainsi que de prendre en compte les opinions des destinataires de cette information, dans la mesure du possible, dans le texte définitif de la règle technique. Le Tribunal a constaté qu'aucune des dispositions de la Constitution ne se réfère directement ou indirectement à cette question. Le Tribunal en a conclu que la notification prévue par la directive 98/34/CE, incorporée dans l'ordre juridique polonais par le règlement du 23 décembre du 2002 relatif à la notification, ne constitue pas un élément de la procédure législative constitutionnelle. Le Tribunal n'a pas répondu à la question de savoir si les dispositions contestées de la loi sur les jeux de hasard sont des règles techniques au sens de la directive. Selon le Tribunal, l'inobservation d'une éventuelle obligation de notifier à la Commission européenne des règles techniques potentielles ne peut pas constituer en soi-même une violation des principes constitutionnels de l'État démocratique de droit (article 2 de la Constitution) ou de légalité (article 7 de la Constitution). L'interprétation favorable au droit européen ne peut en aucun cas conduire aux résultats contraires à la teneur expresse de la Constitution. En outre, le Tribunal a remarqué que la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas la compétence de se prononcer définitivement en matière d'interprétation ou de force obligatoire des dispositions du droit national. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ne lie les tribunaux nationaux qu'en matière d'interprétation des dispositions du droit européen. Il appartient aux

instances nationales de décider si la norme concernée a un caractère technique; et le Tribunal constitutionnel a une compétence exclusive pour constater une violation de la procédure législative et éliminer du système une loi ainsi adoptée. Il est inacceptable que les juridictions communes, administratives, militaires ou même la Cour suprême le fassent elles-mêmes en refusant d'appliquer une loi.

Quant à la seconde question, le Tribunal a constaté que l'élimination, par le législateur, de la possibilité d'organiser des jeux de hasard à gains limités dans les salons des jeux, dans les points de gastronomie et de services, soit en dehors des casinos, satisfait aux exigences constitutionnelles imposées à toute limitation de la liberté du commerce. Cette restriction est nécessaire pour protéger la société contre les conséquences négatives de ces jeux ainsi que pour renforcer le contrôle de l'État sur ce domaine lié à de multiples risques, non seulement sous forme de dépendances, mais aussi de structures criminelles. Selon le Tribunal, la lutte contre ces risques est sûrement justifiée par l'intérêt public visé à l'article 22 de la Constitution.

La liberté du commerce en matière de jeux de hasard peut être soumise à des restrictions profondes, vu la nécessité de garantir un niveau nécessaire de protection des consommateurs et d'ordre public. Le Tribunal s'est référé à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et a souligné que cette dernière accorde aux États membres, en raison de la spécificité de la matière, une large liberté de réglementation.

Pour ces motifs, le Tribunal constitutionnel a décidé que les articles 14.1 et 89.1.2 de la loi du 19 novembre 2009 sur les jeux de hasard sont conformes aux articles 2 et 7 en relation avec l'article 9 de la Constitution ainsi qu'aux articles 20 et 22 en relation avec l'article 31.3 de la Constitution.

Le Tribunal a statué en formation plénière. Le jugement a été rendu avec une opinion dissidente.

Revois:

Tribunal constitutionnel:

- K 18/95, 09.01.1996, *Bulletin* 1996/1 [POL-1996-1-001];
- K 3/98, 24.06.1998, *Bulletin* 1998/2 [POL-1998-2-014];
- Ordonnance P 37/05, 19.12.2006, *Bulletin* 2007/1 [POL-2007-1-002];
- K 46/07, 08.07.2008;
- Kp 4/09, 14.10.2009;
- Kp 4/08, 16.07.2009;

- K 10/09, 13.07.2011;
- Ordonnance TW 15/11, 08.10.2012;
- K 33/12, 26.06.2013, *Bulletin* 2013/3 [POL-2013-3-006];
- K 31/12, 07.11.2013.

Cour suprême:

- Ordonnance I KZP 15/13 du 28.11.2013.

Cour de justice de l'Union européenne:

- C-275/92, 24.03.1994, *H.M. Customs and Excise c. Schindler*;
- C-317/92, 01.06.1994, *Commission des Communautés européennes c. République fédérale d'Allemagne*;
- C-194/94, 30.04.1996, *CIA Security International SA c. Signalson SA et Securiel SPRL*;
- C-124/97, 21.09.1999, *Läärä e.a.*;
- C-67/98, 21.10.1999, *Zenatti*;
- C-6/01, 11.09.2003, *Anomar e.a.*;
- C-65/05, 26.10.2006, *Commission c. Grèce*;
- C-20/05, 08.11.2007, *Schwibbert*;
- C-213/11, C-214/11, C-217/11, 19.07.2012, *Fortuna e.a.*

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2015-2-003

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 02.06.2015 / **e)** K 1/13 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2015, texte 791 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association**.

5.4.11 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté syndicale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Syndicat, affiliation, exclusion / Syndicat, constitution, limitation / Syndicat, discrimination.

Sommaire (points de droit):

Certaines dispositions légales qui statuent les principes de création des syndicats et d'adhésion à ceux-ci sont contraires à la liberté d'association et à la liberté syndicale garanties par la Constitution.

Résumé:

I. L'Alliance générale des syndicats polonais (OPZZ) a contesté trois dispositions de la loi du 23 mai 1991 sur les syndicats: article 2.1 qui accorde le droit de créer les syndicats et aux travailleurs le droit d'y adhérer, indépendamment du type de leur contrat de travail, aux membres de coopératives agricoles et aux salariés exerçant leur travail en vertu d'un contrat d'agence à condition que ces derniers ne sont pas employeurs; l'article 2.2 accordant aux personnes qui travaillent à domicile (en vertu d'un contrat spécifique prévu par le code du travail et les dispositions spéciales) le droit d'adhérer aux syndicats qui existent dans l'établissement de travail signataire du contrat; et l'article 2.5 qui donne le droit de créer les syndicats et d'y adhérer aux personnes qui y ont été renvoyées pour effectuer un service de substitution dans les établissements de travail (possibilité offerte à ceux qui, pour des raisons religieuses ou morales, refusent d'accomplir un service militaire obligatoire).

Le requérant a attaqué ces trois dispositions en se référant aux garanties constitutionnelles de la liberté d'association et de la liberté syndicale (article 59.1 en relation avec l'article 12 de la Constitution) ainsi qu'à celle assurée par la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical du 9 juillet 1948, offerte à tous les travailleurs, indépendamment de la forme dans laquelle le travail est effectué. Le requérant a notamment souligné que dans l'état actuel, la possibilité de créer les syndicats et d'y adhérer est exclue pour les personnes qui effectuent un travail rémunéré sur une autre base que le contrat de travail, par exemple en vertu d'un contrat d'entreprise ou dans le cadre d'une activité commerciale indépendante.

II. Le problème à résoudre consistait à bien définir les bénéficiaires des garanties constitutionnelles puisque la même notion de «travailleur» est utilisée dans la Constitution et dans le Code du travail; ce dernier le définit de manière restrictive comme personne liée par un contrat de travail. La loi sur les syndicats reprend la définition du Code du travail et limite ainsi le cercle des personnes pouvant créer les syndicats et y adhérer.

Le Tribunal a dit que la liberté syndicale exprimée dans la Constitution doit être garantie à tous les gens qui travaillent indépendamment de la forme du travail qu'ils exercent. Le type de la relation qui lie le travailleur et l'employeur ne peut pas constituer un critère pour accorder ou refuser le droit de créer ou d'exercer une activité syndicale. Le statut du travailleur doit être identifié selon le critère d'exercice d'un travail rémunéré. Dans la perspective constitutionnelle, le statut du travailleur doit être reconnu pour chaque individu qui exerce un travail défini, qui est lié par une relation juridique avec une entité pour le compte de laquelle le travail est effectué, et qui a de tels intérêts professionnels liés à l'exercice du travail qui peuvent être protégés collectivement.

Le Tribunal a souligné que la liberté d'association est mise en œuvre par une activité collective dans le cadre d'une structure d'organisation, visant à réaliser les objectifs définis par les personnes associées. La liberté syndicale fait partie de cette liberté plus générale d'association et vise à protéger les intérêts professionnels des gens du travail. Les syndicats sont équipés en instruments juridiques permettant de résoudre les problèmes qui peuvent apparaître dans le cadre des relations entre ses membres et les employeurs (entre autres le droit de négociations, de conclusion des conventions collectives, d'organisation des grèves et d'autres formes d'opposition).

Le législateur est obligé de respecter le contenu constitutionnel de la notion de travailleur lorsqu'il définit les conditions d'exercice de la liberté d'association dans la loi sur les syndicats. Il ne peut pas se limiter à la catégorie des travailleurs, telle qu'elle est définie dans le Code du travail. Les garanties adoptées par le législateur dans la loi sur les syndicats sont trop restreintes par rapport aux garanties constitutionnelles et conventionnelles. Le législateur s'est référé sans fondement à une forme d'emploi, ce qui n'est pas acceptable du point de vue constitutionnel.

Le jugement du Tribunal ne concerne que la loi sur les syndicats. Le Tribunal n'a pas examiné la constitutionnalité de la notion de travailleur, définie par l'article 2 du Code du travail. Il a seulement constaté que cette définition ne peut pas être reprise par la loi sur les syndicats, parce qu'elle ne garantit pas la possibilité d'exercer une activité syndicale à tous ceux qui sont couverts par les garanties constitutionnelles.

Pour ces motifs, le Tribunal a constaté que l'article 2.1 de la loi du 23 mai 1991 sur les syndicats, dans la mesure où il limite la liberté de créer et de s'affilier aux syndicats pour ceux qui effectuent un travail rémunéré mais qui ne sont pas énumérés dans

cet article, ainsi que l'article 2.2 qui garantit aux personnes employées, en vertu d'un contrat de travail à domicile, le droit de s'affilier aux syndicats existant déjà chez l'employeur mais ne leur donne pas le droit de créer des syndicats, sont contraires à l'article 59.1 en relation avec l'article 12 de la Constitution. Cependant, le Tribunal a décidé que l'article 2.5 de la loi précitée, qui garantit le droit de créer et de s'affilier aux syndicats dans les établissements de travail aux personnes qui y ont été renvoyées pour effectuer un service de substitution est conforme à l'article 59.1 en relation avec l'article 12 de la Constitution ainsi qu'à l'article 2 de la Convention n° 87. Le Tribunal a considéré que cet article confirme les droits des personnes concernées et ne limite ni leur activité syndicale précédente ni la possibilité d'exercer leurs droits syndicaux autrement.

Le Tribunal a néanmoins maintenu en force les dispositions jugées inconstitutionnelles en précisant que, pour assurer leur conformité à la Constitution, le législateur est obligé d'intervenir et de les compléter de manière à ce qu'elles réalisent les garanties constitutionnelles de la liberté d'association et de la liberté syndicale. Il appartient au législateur de choisir une technique législative appropriée pour assurer la réalisation de la norme constitutionnelle.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- K 26/98, 07.03.2000, *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-007];
- Ordonnance K 31/01, 21.11.2001;
- SK 41/05, 24.10.2006;
- K 27/07, 28.04.2009;
- P 4/10, 12.07.2010.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Syndicat suédois des conducteurs de locomotives c. Suède*, n° 5614/72, 06.02.1976, série A, n° 20;
- *Tüm Haber Sen et Çinar c. Turquie*, n° 28602/95, 21.02.2006, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-II;
- *Demir et Baykara c. Turquie*, n° 34503/97, 12.11.2008, *Recueil des arrêts et décisions* 2008;
- *Syndicat de police de la République slovaque et autres c. Slovaquie*, n° 11828/08, 25.09.2012;
- *Sindicatul «Pastorul cel Bun» c. Roumanie*, n° 2330/09, 09.07.2013, *Recueil des arrêts et décisions* 2013;
- *Matelly c. France*, 10609/10, 02.10.2014.

Cour de justice de l'Union européenne:

- C 22/08 et C 23/08, 04.09.2009, *Athanasios Vatsouras et Josif Koupatantze c. Arbeitsgemeinschaft (ARGE) Nürnberg*, 900;
- C-345/09, 14.10.2010, *J. A. van Delft et autres c. College voor zorgverzekeringen*;
- C-46/12, 21.02.2013, *L. N. c. Styrelsen for Videregående Uddannelser og Uddannelsesstøtt*;
- C-270/13, 10.09.2014, *Iraklis Haralambidis c. Calogero Casilli*;
- C-413/13, 04.12.2014, *FNV Kunsten Informatie en Media c. Staat der Nederlanden*.

Languages:

Polonais.



Portugal

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: POR-2015-2-008

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 05.05.2015 / **e)** 260/15 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 110 (série II), 08.06.2015, 14949 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.
 3.11 Principes généraux – **Droits acquis**.
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 3.18 Principes généraux – **Intérêt général**.
 5.4.11 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté syndicale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Secteur public, régime juridique / Entreprise, publique / Entreprise, État, actionnaire majoritaire / Secteur public, autonomie financière / Entreprise, membres du conseil d'administration, règles applicables / Salariés, fonds publics, versement / Négociation collective, droit / État, intégrité financière.

Sommaire (points de droit):

Des questions s'étaient posées concernant les normes énoncées par un nouveau régime juridique réglementant le secteur des entreprises publiques et soumettant le personnel de celui-ci aux normes en matière de contrats de travail applicables aux fonctionnaires, en ce qui concerne les indemnités de repas et de transport, le paiement des heures supplémentaires et le paiement du travail de nuit. Ces normes prévalent sur les règlements adoptés volontairement tels que ceux conclus dans le cadre d'une négociation collective. La seule exception concerne la loi sur le budget de l'État dont les dispositions continuent à prévaloir sur lesdites normes.

Les normes ne sont pas inconstitutionnelles. La transposition obligatoire au secteur des entreprises publiques de la limitation du droit à l'autonomie contractuelle valant déjà pour les fonctionnaires

titulaires d'un contrat de travail public ne vise pas un domaine essentiel à l'affirmation de la compétence des syndicats en matière de négociation collective. Elle peut également s'expliquer par des raisons d'intérêt public suffisamment impérieuses pour justifier l'interdiction de toute capacité discrétionnaire de déterminer le montant des suppléments de salaire revenant au personnel dans le secteur des entreprises publiques.

Résumé:

I. Un nouveau régime énonçant des principes et des règles applicables au secteur des entreprises publiques avait été introduit. Deux de ses articles incluaient des normes soumettant les membres des organes de gouvernance, la direction et le personnel des entreprises publiques, des entreprises dans lesquelles l'État est l'actionnaire unique ou principal et des entités relevant du secteur des entreprises publiques locales et régionales à certains aspects du régime du travail applicables aux fonctionnaires (allocation de repas et de transport au Portugal et à l'étranger, paiement des heures supplémentaires et montant du supplément de salaire en cas de travail de nuit).

La présente requête *ex post facto* a été présentée par un groupe de députés de l'Assemblée de la République en vertu d'une disposition de la Constitution permettant à un dixième des membres de cette assemblée d'introduire un tel recours.

Les requérants contestaient les normes énoncées dans le nouveau régime juridique en arguant qu'elles violent le droit de négocier collectivement des accords et portent atteinte à l'application – sur un plan d'égalité proportionnelle – du principe d'interdiction des excès.

II. Le Tribunal constitutionnel a relevé que ces normes sont impératives et prévalent sur toutes les dispositions contraires, même celles revêtant un caractère spécial et exceptionnel. Pour elle, admettre des dérogations au régime juridique applicable au personnel du secteur public reviendrait à considérer que la seule conséquence de l'imposition de ces normes impératives au secteur des entreprises publiques tient à soumettre les dispositions des instruments d'autorégulation négociés portant sur les mêmes questions aux exigences énoncées par la loi générale régissant les relations professionnelles dans le secteur public (LRTP).

Dans sa jurisprudence antérieure, le Tribunal constitutionnel avait estimé que des raisons d'ordre public peuvent justifier l'application impérative de certains aspects des régimes de relations de travail

et que, en droit du travail, ces raisons peuvent s'avérer suffisantes pour ne pas considérer comme anticonstitutionnelles des décisions privant les parties de leur capacité de contrôler les détails des procédures réglementées par lesdits régimes. À supposer que ce raisonnement vaille pour la réglementation des relations entre sujets de droit privé, il devrait également valoir pour la détermination de certains aspects du statut d'agent entretenant des relations contraignantes avec des entités qui – même si elles possèdent une personnalité juridique de droit privé et relèvent généralement dudit droit – sont également soumises à certaines règles de droit public soit dans l'intérêt général (lequel constitue leur raison d'être) soit en raison de l'effet de l'exercice des prérogatives économiques et financières conférées par la législation aux organes investis d'un pouvoir de surveillance et de supervision sur lesdites entités. La première catégorie d'entités a pour objet de servir l'intérêt général et de contribuer à la détermination des indices mesurant la viabilité financière de l'État.

L'objet de la réforme du régime applicable au secteur des entreprises publiques introduite par la loi énonçant les normes contestées était d'accroître l'efficacité opérationnelle et financière de toutes les entreprises du secteur public, de contrôler le passif de celui-ci et de soumettre toutes les entités commerciales appartenant directement ou indirectement à l'État au même régime en ce qui concerne les principaux aspects des relations de travail.

La protection de l'intégrité financière de l'État constitue une justification suffisamment importante pour ne pas autoriser le refus des limitations – introduites par le régime juridique applicable à tous les salariés payés sur les deniers de l'État – à la négociation collective en ce qui concerne les aspects pertinents des relations de travail.

Le Tribunal a également rejeté l'argument selon lequel les normes violent le principe de sécurité juridique. Elle a relevé une tendance générale et régulière à assimiler à des fonctionnaires les membres des organes de gouvernance, de la direction et du personnel des entités commerciales étatiques, des entreprises dont l'État est l'actionnaire unique ou majoritaire et des entités appartenant à des collectivités locales ou régionales.

On ne saurait donc considérer comme imprévisible la confirmation par la législature du fait que des régimes fixant déjà des normes pour les fonctionnaires s'appliquent également aux entreprises du secteur public.

En ce qui concerne la question de savoir si, sous l'angle du principe de sécurité juridique, les attentes générées par les accords collectifs négociés dans le secteur des entreprises publiques peuvent empêcher l'adoption d'une réforme plus récente de l'État ou du législateur, le Tribunal est progressivement parvenue à une conclusion négative: ni les indications antérieures données par l'État ou le législateur lui-même ni le comportement antérieur des pouvoirs publics ne suffisent à générer une situation pouvant s'analyser en une certitude qu'il convient légitimement de protéger.

Le Tribunal a également estimé que le résultat des mesures contestées (à savoir un renforcement de la viabilité financière des entités en question et la réduction consécutive de leurs besoins actuels ou futurs d'aides économiques ou financières de l'État) n'est pas disproportionné par rapport au fardeau imposé par les mesures au personnel concerné.

Elle a, par conséquent, conclu à l'absence d'inconstitutionnalité des normes lui ayant été soumises.

III. Quatre juges ont formulé des opinions concordantes et cinq des opinions dissidentes (ne portant d'ailleurs pas toutes sur les mêmes normes).

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- n^{os} 94/92, 16.03.1992; 413/14, 30.05.2014 et 794/13, 21.11.2013.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2015-2-009

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 25.05.2015 / **e)** 296/15 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 114 (série I), 15.06.2015, 3791 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Citoyens de l'Union européenne et assimilés.**

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.4.18 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à un niveau de vie suffisant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Insertion sociale, revenu / Étranger, droit social / Droits équivalents, principe / Séjour, permis.

Sommaire (points de droit):

La Constitution impose une attitude d'ouverture à l'égard des ressortissants étrangers et accorde généralement aux intéressés les mêmes droits et les soumet aux mêmes devoirs que les citoyens portugais. Le principe d'équivalence est un principe général impératif qui détermine le statut des étrangers et s'applique à tous les intéressés et non pas uniquement à ceux résidant légalement au Portugal. Le législateur ordinaire peut prévoir des exceptions à ce principe afin de subordonner la jouissance de certains droits à la possession de la nationalité portugaise, tant que la restriction est légitime du point de vue constitutionnel. La norme constitutionnelle consacrant le principe d'équivalence prévoit elle-même un certain nombre d'exceptions auxquelles peuvent toutefois venir s'ajouter des exceptions énoncées dans des lois ordinaires en vue de défendre un autre droit ou intérêt protégé par la Constitution en imposant une restriction requise à cette fin, à condition que la mesure pertinente soit nécessaire, appropriée et proportionnelle au sens strict du terme. Le régime gouvernant les conditions d'entrée, de séjour et de départ des étrangers énonce un certain nombre d'exigences conçues pour empêcher les personnes dépourvues de moyens de subsistance de pénétrer sur le territoire portugais et d'y rester. La loi impose certaines conditions préalables, à savoir qu'une personne doit déjà posséder de tels moyens ou y avoir accès avant de pouvoir recevoir un permis de séjour temporaire ou permanent. En outre, seul un ressortissant étranger possédant un quelconque titre de séjour valide peut déposer une demande de revenu social d'insertion (RSI).

L'administration est habilitée à vérifier si les citoyens étrangers désirant entrer au Portugal ou y rester sont autonomes sur le plan économique, de manière à prévenir tout afflux anormal d'étrangers sans ressources de nature à faire peser une pression trop lourde sur le système de sécurité sociale.

Imposer une condition de séjour légal de trois ans s'analyse nécessairement en une atteinte à la possibilité d'obtenir en temps utile une prestation dont le but est de garantir aux citoyens confrontés à des difficultés économiques et en voie de «désinsertion» sociale et professionnelle les ressources minimum requises pour subsister. En assujettissant l'exercice du droit à une prestation d'aide sociale – un droit résultant de la combinaison du principe de respect de la dignité humaine et du droit à la sécurité sociale en période de difficultés –, le législateur imposerait aux étrangers un sacrifice disproportionné par rapport à l'objet de la restriction. Cette décision du législateur affecte des personnes placées dans une situation d'extrême vulnérabilité, dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction des besoins les plus immédiats de leur ménage et ayant été autorisées à entrer au Portugal conformément aux règles posées par le législateur lui-même, c'est-à-dire qu'elles possédaient à l'époque les sources de revenus et les autres moyens matériels exigés. La solution législative retenue est clairement disproportionnée par rapport à la part très limitée des dépenses liées au RSI dans le budget total de la sécurité sociale et au pourcentage minime des étrangers parmi les bénéficiaires de cette prestation.

Résumé:

I. Une norme soumettait la reconnaissance du droit au revenu social d'insertion (ci-après, «RSI») au respect d'un certain nombre de conditions préalables dont la résidence depuis au moins trois ans dans des conditions légales pour les personnes n'étant pas ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne (ci-après, «UE»), de l'Espace économique européen (ci-après, «EEE») ou d'autres États ayant passé un accord avec l'Union européenne en matière de libre circulation des personnes. La même norme refusait également le bénéfice du RSI lorsque les autres membres du ménage du demandeur (exception faite des enfants de moins de trois ans) n'avaient pas résidé au Portugal pendant au moins trois ans.

Cette demande de contrôle *ex post facto* avait été déposée devant le Tribunal constitutionnel par le procureur général. Les normes contestées faisaient partie du régime juridique applicable au revenu social d'insertion (ci-après, «RSI»): une prestation relevant du sous-système d'aide sociale et conçue pour

soutenir les personnes confrontées à de graves difficultés économiques. Le RSI comporte deux aspects: la prestation elle-même – c'est-à-dire le versement d'une somme en espèces afin de répondre aux besoins les plus élémentaires du bénéficiaire et de son ménage – et l'obligation pour l'intéressé de signer un contrat d'insertion conçu pour faciliter son intégration sociale et professionnelle. Cette prestation avait été introduite pour la première fois à la suite de la publication de la Recommandation de 1992 du Conseil de l'Union européenne priant instamment tous les États membres d'adopter une mesure susceptible d'aider à combattre la pauvreté et l'exclusion sociale de manière intégrée.

Le requérant avait demandé à l'origine au Tribunal constitutionnel d'examiner à la fois une partie de la norme contestée en l'affaire (laquelle exige des ressortissants portugais d'avoir résidé légalement au Portugal pendant au moins une année avant de pouvoir bénéficier du RSI) et une autre norme prévoyant que chaque membre du ménage d'une personne ayant demandé le RSI doit aussi avoir séjourné dans le pays pendant au moins un an. En réponse à une requête séparée présentée par l'Ombudsman, le Tribunal a déclaré les deux normes inconstitutionnelles dans sa décision n° 141/15 qui revêt généralement un effet juridiquement contraignant, de sorte qu'elles ne font plus partie de l'ordre juridique portugais et que, partant, le recours introduit par le parquet est devenu redondant. Cependant, ces déclarations d'inconstitutionnalité couvrent uniquement la partie de la première norme affectant les citoyens portugais et les membres de leur famille. Une autre partie de la même norme exige des ressortissants des autres pays de l'UE ou de l'EEE ou bien d'États ayant conclu avec l'Union européenne un accord autorisant la libre circulation des personnes qu'ils aient résidé légalement au Portugal pendant au moins un an avant de pouvoir prétendre au RSI; alors qu'une troisième partie de la norme exige des ressortissants de tous les autres États d'avoir résidé pendant au moins trois ans au Portugal. Les deuxième et troisième parties de la norme restent donc en vigueur, tandis que, en l'espèce, le Tribunal a déclaré devoir limiter son contrôle à la troisième partie.

En théorie, dans le cadre d'un contrôle *ex post facto* comme celui demandé en l'espèce (et, également, d'un contrôle matériel), le Tribunal constitutionnel est compétente pour se demander à la fois si une norme est inconstitutionnelle parce qu'elle viole la Constitution et si elle est illégale parce qu'elle viole une norme située plus haut dans la hiérarchie. Le procureur général avait demandé au Tribunal de contrôler la norme contestée sous ces deux angles,

en faisant valoir – à propos de l'illégalité – que les normes énoncées dans la loi jetant les bases du système de sécurité sociale (ci-après, «LBSS») (à savoir un texte situé plus haut dans la hiérarchie des lois) définit le cadre de la loi établissant le RSI.

II. Le Tribunal constitutionnel a déclaré la norme inconstitutionnelle sous ces deux aspects. Tout en convenant que la LBSS encadre la loi sur le RSI, elle a relevé que la première ne saurait être invoquée pour déclarer la seconde invalide en ce qui concerne les ressortissants des États membres de l'UE (ou d'autres étrangers jouissant d'un statut équivalent) dans la mesure où la LBSS distingue uniquement entre deux catégories de ressortissants: les citoyens portugais et les autres. Seuls ces derniers peuvent voir leurs droits à des prestations sociales dépendre de certaines conditions telles qu'une période minimum de résidence en toute légalité dans le pays ou autre situation équivalente. Selon le Tribunal, on peut se demander de ce point de vue s'il est possible d'inclure les ressortissants d'un État membre de l'UE ou d'un pays doté d'un statut équivalent dans la catégorie des étrangers, dans la mesure où les intéressés jouissent d'un statut spécial qui – en vertu à la fois du droit constitutionnel portugais et du droit primaire de l'Union européenne – tend à se rapprocher de celui des citoyens portugais.

Le Tribunal constitutionnel n'a donc pas été en mesure d'examiner les différences entre les règles applicables aux diverses catégories d'étrangers pour la simple raison que la LBSS distingue uniquement entre les ressortissants et les non-ressortissants, alors que la loi sur le RSI établit trois catégories.

Dans le passé, le Tribunal constitutionnel avait déjà conclu que le droit de l'Union européenne tolère incontestablement l'établissement de régimes distinguant entre les ressortissants du pays hôte et ceux des autres États membres de l'UE en ce qui concerne l'octroi d'allocations versées sur la base d'un régime non contributif garantissant un minimum vital.

La question se pose par conséquent de savoir si le fait que la norme contestée devant le Tribunal – à savoir une norme restreignant le droit des ressortissants étrangers au RSI – fait figure d'exception constitutionnellement légitime au principe d'équivalence.

Le Tribunal avait déjà qualifié le RSI d'avatar positif du droit à un niveau de vie revêtant un minimum de dignité, c'est-à-dire d'un droit présentant les caractéristiques d'un droit autonome construit sur la base de la conjugaison du principe de respect de la dignité humaine et du droit à la sécurité sociale. Elle

a relevé que seule une raison impérieuse pourrait justifier une exception à cet aspect du principe d'équivalence et que toute restriction d'accès au RSI par des étrangers devrait être limitée à ce qui est indispensable pour défendre d'autres droits ou intérêts bénéficiant aussi d'une protection constitutionnelle.

Le Tribunal a reconnu le caractère impérieux de la nécessité de prévenir une pression excessive sur le système de sécurité sociale et le besoin de veiller à l'existence d'un certain lien antérieur avec ce pays, de manière à éviter à la fois des fluctuations excessives de la population étrangère et l'octroi illégitime de prestations.

Le Tribunal constitutionnel a estimé que la préservation de la viabilité financière du système de sécurité sociale apparaît certainement comme un motif suffisant pour justifier des exceptions au principe d'équivalence. Toutefois, en l'espèce, l'exigence d'un séjour de trois ans représente un sacrifice disproportionné par rapport à l'objectif d'intérêt général poursuivi. Elle a donc conclu à l'inconstitutionnalité de la norme.

III. La décision a fait l'objet de 5 opinions dissidentes. Les auteurs de celles-ci avancent toute une série de raisons pour se distinguer de la majorité, notamment le fait incongru que la combinaison de la déclaration d'inconstitutionnalité dotée d'un effet juridique généralement contraignant contenue dans la décision n° 141/15 (dans laquelle le Tribunal s'est prononcé uniquement sur la partie de la norme exigeant que les ressortissants portugais et leur ménage aient légalement séjourné sur le territoire national pendant au moins un an avant de pouvoir déposer une demande de RSI) et de la déclaration contenue dans la présente décision a pour effet d'imposer aux citoyens d'un pays européen une condition préalable de résidence légale au Portugal pendant une certaine durée, alors que la même condition n'est plus imposée aux ressortissants des États non membres de l'UE ou de l'EEE ou n'ayant pas conclu d'accord de libre circulation avec l'Union européenne.

Revois:

Tribunal constitutionnel:

- n^{os} 54/87, 10.02.1987; 340/95, 22.06.1995; 962/96, 11.07.1996; 423/01, 09.10.2001; 72/02, 20.02.2002; 345/02, 11.07.2002; 509/02, 19.12.2002; 96/13, 19.02.2013 et 141/15, 25.02.2015.

Langues:

Portugais.

*Identification:* POR-2015-2-010

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 23.06.2015 / **e)** 326/15 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 146 (série II), 29.07.2015, 20901 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.7 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de participer à la procédure.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terres, propriété, limitation / Terres, berges, domaine public / Domaine hydrique public, utilisation privée / Droits acquis, reconnaissance / Excès, interdiction, principe.

Sommaire (points de droit):

En se fondant sur la présomption réfutable que les eaux, ainsi que les terres qu'elles recouvrent ou qu'elles jouxtent, appartiennent au domaine public, le législateur ordinaire a admis la possibilité de la persistance de droits de propriété privée sur certaines parties des lits, berges ou bancs des eaux publiques, c'est-à-dire des eaux faisant partie du domaine hydrique public. La jurisprudence constitutionnelle relative à la répartition du fardeau de la preuve prévoit que celui-ci incombe à la partie la plus à même de disposer des moyens matériels ou des instruments permettant d'établir les faits en question.

Résumé:

I. Une norme législative prévoyait que toute personne cherchant à faire reconnaître son droit de propriété sur une partie du lit, de la rive ou du banc d'un plan d'eau maritime, navigable ou flottable doit s'adresser aux tribunaux ordinaires avant le 1^{er} juillet 2014 et soumettre une preuve documentaire attestant que les terres en question étaient propriété d'un ou plusieurs particuliers avant le 31 décembre 1864 en vertu d'un titre légitime. La partie contestée de la norme était celle relative à la communication obligatoire d'un titre de propriété délivré avant la fin 1864. La présente affaire portait sur la procédure d'appel automatique du parquet contre une décision d'un tribunal ayant refusé d'appliquer la norme fixée par la législation relative à la propriété des ressources hydriques au motif que celle-ci était matériellement inconstitutionnelle.

Le tribunal dont la décision était contestée avait qualifié l'exigence de production de titres antérieurs au 31 décembre 1864 de «prescription diabolique en matière de preuve», dans la mesure où les propriétaires devaient satisfaire une condition très difficile, voire impossible à remplir et, par conséquent, couraient le risque de perdre leurs biens au profit de l'État. Le même tribunal était parvenu à la conclusion qu'un tel procédé était inconstitutionnel en invoquant le droit fondamental de propriété.

Du point de vue constitutionnel, le domaine public inclut à la fois les eaux territoriales et les lits et étendues marines contigus, ainsi que les lacs, lagons et autres eaux navigables ou flottables et leur lit. Cette définition se fonde sur la conviction suivante: l'importance publique et l'utilisation des plans d'eau imposent qu'ils ne puissent pas faire l'objet de transactions privées. Dans la mesure où le domaine hydrique public est considéré comme fondamentalement associé à la circulation des personnes, des biens et des idées, il présente un intérêt vital pour la collectivité. C'est la raison pour laquelle ces eaux font partie du domaine public dans la quasi-totalité des systèmes juridiques du monde. D'un point de vue constitutionnel, le concept de propriété publique englobe également «les autres biens [...] considérés comme tels par la législation». Certaines formes de propriétés sont classées comme appartenant au domaine public par la Constitution elle-même et ce statut ne saurait être modifié au moyen d'une loi ordinaire. Ces biens sont réputés comme «appartenant au domaine public en raison de leur nature même», tandis que les autres relèvent du même domaine en raison d'une prescription en ce sens d'une loi ordinaire. Dans ce dernier cas de figure, le statut peut être modifié par le législateur ordinaire qui, cependant, ne jouit pas alors d'une marge de manœuvre illimitée. L'incorporation d'un bien au

domaine public doit à la fois se justifier par la défense de divers intérêts énoncés dans la Constitution et respecter le principe de proportionnalité, dans la mesure où ledit domaine relève d'un régime de droit public prévoyant la possibilité de reprendre des biens appartenant à des propriétaires privés. Toute loi incorporant une catégorie spécifique de biens au domaine public doit viser à répondre à un intérêt général particulier.

Les berges et bancs des plans d'eau publics ne font pas naturellement partie du domaine public et ont été incorporés à ce dernier pour la première fois par un décret royal de 1864. C'est la raison pour laquelle le législateur a choisi le 31 décembre de cette même année – c'est-à-dire la date à partir de laquelle il est devenu impossible de réaliser légalement des transactions sur ce type de biens ou de les acquérir par possession adversative – comme date butoir; les preuves documentaires produites par les propriétaires autoproclamés pour revendiquer la propriété privée de parties des lits, berges ou bancs d'un plan d'eau quelconque (maritime, navigable ou flottable) doivent en effet porter une date antérieure au 31 décembre 1864.

II. Le Tribunal n'a rien trouvé d'inconstitutionnel dans cette disposition et a conclu que celle-ci ne viole pas le droit d'accès à la justice ni le droit à une protection juridictionnelle efficace. Pour analyser la constitutionnalité des dispositions contestées en l'espèce, le Tribunal constitutionnel a comparé la disposition normative que le tribunal de première instance avait refusé d'appliquer à la fois au contenu du droit de propriété privée et à celui du droit d'accès à la justice et à une protection juridictionnelle efficace, tous deux consacrés par la Constitution.

Il existe une jurisprudence constitutionnelle abondante selon laquelle la nature de certains aspects du droit de propriété est proche de celle de droits, libertés et garanties fondamentaux. Parmi ces aspects, on trouve le droit de tout citoyen de ne pas être privé de biens lui appartenant, sauf par le biais d'une réquisition ou d'une expropriation publique (à savoir deux procédures pouvant uniquement être engagées en vertu d'une loi et prévoyant une compensation équitable). Cette exigence repose sur le principe selon lequel on ne saurait exiger davantage d'une personne que d'une autre, de sorte que tout sacrifice important et spécial imposé à un particulier dans l'intérêt général doit faire l'objet d'une compensation de la part de la collectivité. Le législateur doit respecter un certain équilibre quand il réglemente le droit de propriété en se conformant aux impératifs constitutionnels pertinents (comme le droit d'avoir un endroit où vivre, la nécessité de planifier l'occupation des sols et la protection de la

santé publique). Au fil des ans, le Tribunal constitutionnel a confirmé à plusieurs reprises que la garantie du droit de propriété par la Constitution implique la nécessité d'adopter des lois régissant les aspects sociaux de la propriété.

En ce qui concerne le droit d'accès à la justice et à une protection juridictionnelle efficace, le Tribunal a relevé que, même dans sa propre juridiction, certaines mesures ayant des effets sur le droit de propriété privée ne doivent pas forcément donner lieu à une compensation à condition de respecter l'interdiction de tout excès en la matière.

Le Tribunal a conclu à la possibilité qu'une norme matérielle ou procédurale visant à répartir le fardeau de la preuve affecte le droit de propriété et que ladite norme ne puisse être considérée comme inconstitutionnelle que si ses effets sur le droit en question sont excessifs.

En l'absence de droits de propriété privée, les berges et bancs des plans d'eau relevant du domaine public appartiennent à des collectivités. La norme contestée plaçait le fardeau de la preuve sur les propriétaires privés supposés et imposait aux intéressés un délai pour engager une procédure judiciaire visant à obtenir la reconnaissance de leurs droits privés, délai qui – selon le tribunal de première instance – prenait fin le 1^{er} juillet 2014. La même norme exigeait des preuves documentaires de l'existence du droit en question ou bien un titre de propriété privée délivré avant le 31 décembre 1864.

Le Tribunal a déclaré que ce régime juridique se justifie par la nécessité de définir de manière stable les critères de rattachement de certains biens au domaine public, que cette norme particulière affecte uniquement les berges et les bancs des eaux navigables ou flottables et qu'elle doit viser en définitive à répondre au besoin de protéger les intérêts constitutionnels auxquels les eaux de ce type sont inextricablement liées.

Le Tribunal a considéré que la fixation d'une date limite pour engager une procédure judiciaire visant à faire reconnaître de tels droits constitue un élément indispensable du processus de stabilisation de la définition des biens relevant du domaine public.

En ce qui concerne l'exigence d'une preuve de propriété, le Tribunal a pris en considération un certain nombre d'arguments pertinents: elle a noté que la législation antérieure à 1971 ne contenait aucune présomption de l'appartenance des biens au domaine public, de même qu'elle n'exigeait pas et n'imposait pas l'engagement d'une procédure pénale pour obtenir la reconnaissance de la propriété privée

de bancs et berges de plans d'eau; elle a également reconnu que l'administration publique, même si elle est tenue depuis 1892 d'entreprendre la classification et la démarcation des bassins hydrographiques du pays, ne s'est jamais acquittée de cette tâche; elle a aussi admis qu'il existe d'autres instruments juridiques (servitudes administratives et diverses restrictions imposées dans l'intérêt général) permettant au moins partiellement de protéger les intérêts généraux que le régime énonçant les normes soumises à l'examen du Tribunal est censé défendre, même si le statut de biens relevant du domaine public reste le moyen le plus efficace de parvenir à cette fin. Compte tenu de tous ces éléments et de la justification valable d'une atteinte au droit de propriété privée en l'espèce, le Tribunal a estimé n'avoir aucune raison de conclure à l'inconstitutionnalité de la norme sous l'angle d'une atteinte éventuelle au droit d'accès à la justice et de protection juridictionnelle efficace.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2015-2-011

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 23.06.2015 / **e)** 345/15 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 147 (série II), 30.07.2015, 21020 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Double degré de juridiction.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sanction, imposition, procédure / Acte, administratif, recours / Sanction, pénale / Sanction, administrative / Double niveau de juridiction.

Sommaire (points de droit):

Une disposition du statut des juges prévoyant que la Chambre du contentieux de la Cour suprême de justice est la seule instance juridictionnelle compétente pour connaître des recours introduits contre un acte administratif du Conseil supérieur de la magistrature (ci-après, «CSM»), y compris dans les cas où ledit acte inflige une sanction, est constitutionnelle.

La Constitution de la République portugaise (ci-après, «CRP») reconnaît expressément le droit d'interjeter appel devant un autre tribunal dans les procédures pénales, mais pas dans les procédures administratives ou civiles. Dans les affaires disciplinaires, la norme constitutionnelle garantissant le droit de tout accusé de faire entendre sa cause et de présenter sa défense dès lors que la procédure engagée peut aboutir à des sanctions n'est pas interprétée de manière suffisamment large pour inclure systématiquement dans les droits de la défense celui de faire appel. La CRP n'exige pas du législateur ordinaire qu'il inclue le droit de faire appel dans les procédures non pénales ou dans les situations dans lesquelles la décision juridictionnelle ne saurait violer un droit fondamental, ce qui confère au Parlement une marge de manœuvre importante pour décider s'il convient ou pas de permettre la contestation d'une décision judiciaire dans les autres situations (jurisprudence constante).

Résumé:

I. Cette affaire de contrôle matériel de la constitutionnalité concerne le recours introduit par un juge condamné à faire valoir ses droits à la retraite à l'issue d'une procédure disciplinaire contre le refus de la Chambre du contentieux de la Cour suprême de justice de lui laisser interjeter appel auprès d'une autre instance. Le Tribunal constitutionnel était priée de dire s'il est constitutionnellement admissible que les décisions rendues par la Chambre du contentieux en matière disciplinaire ne puissent pas faire l'objet d'un appel.

II. La Constitution accorde un certain nombre de garanties aux personnes accusées dans le cadre d'une procédure pouvant aboutir à l'imposition de sanctions. L'une d'entre elles consiste à déclarer inconstitutionnelle toute sanction – administrative (y compris une amende), fiscale, professionnelle, disciplinaire ou autre – tant que l'intéressé n'a pas été entendu (droit de faire entendre sa cause) et n'a pas pu se défendre contre les accusations portées contre lui (droit de présenter une défense), y compris en produisant des preuves et en exigeant des autorités qu'elles prennent certaines mesures pour

établir la vérité. Lorsque ce type de procédure atteint le stade juridictionnel – c'est-à-dire lorsque la décision initiale ne revêtant pas de caractère judiciaire est contestée devant les tribunaux –, l'accusé jouit des mêmes garanties génériques que celles applicables à l'ensemble des procédures judiciaires.

Le droit d'interjeter appel peut se résumer à la capacité de contester une décision en la soumettant à une autre instance, hiérarchiquement supérieure, de la structure judiciaire. La règle procédurale générale au Portugal veut que les décisions judiciaires puissent faire l'objet d'un recours devant une instance supérieure. Toutefois, la CRP n'énonce pas expressément et génériquement un droit à un double niveau de juridiction, sauf en présence d'une décision impliquant une condamnation pénale ou d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure pénale en vertu de laquelle l'accusé peut voir légitimement sa liberté ou l'un quelconque de ses autres droits fondamentaux restreint ou même retiré. Le Protocole 7 CEDH distingue également entre les situations pénales et prévoit expressément que toute personne reconnue coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de contester le verdict de culpabilité ou la peine imposée devant une juridiction supérieure.

Il est possible de déduire de divers préceptes constitutionnels un droit général implicite de faire appel. Le législateur ordinaire n'est donc pas autorisé à supprimer la faculté d'interjeter appel en toutes circonstances, sous peine de vider de sa substance la compétence des juridictions supérieures et de priver de tout effet utile les dispositions pertinentes de la Constitution. Toutefois, tant qu'il respecte cette limite, le législateur ordinaire jouit d'une large liberté de manœuvre en matière de définition des modalités d'exercice du droit d'interjeter appel.

Dans les procédures non pénales, d'aucuns ont avancé l'idée que le droit d'interjeter appel contre une décision affectant des droits/libertés/garanties protégés par la CRP relève du principe même d'État démocratique fondé sur la suprématie du droit. La doctrine a progressivement accepté que, si l'action d'un tribunal affecte les droits fondamentaux d'un justiciable, même en dehors du domaine pénal, l'intéressé doit se voir reconnaître un droit de faire examiner sa situation par un autre tribunal. Cependant, lorsque l'atteinte au droit fondamental a pour origine un acte de l'administration ayant déjà fait l'objet d'un contrôle juridictionnel, la CRP n'impose pas toujours le contrôle judiciaire de la décision rendue à l'issue de ce premier contrôle.

Le Tribunal constitutionnel a estimé que la question de savoir si le fait qu'il existe deux niveaux d'appel contre les décisions du Conseil suprême des tribunaux administratifs et fiscaux (CSTAF), mais un seul contre les décisions du CSM, viole le principe d'égalité. Elle a estimé que ces situations ne méritent pas, du point de vue constitutionnel, le même traitement juridique et, en outre, que cette inégalité n'apparaît pas arbitraire dans la mesure où elle découle de différences de structure et d'organisation au sein de la Cour administrative suprême et de la Cour de justice suprême, respectivement.

La garantie constitutionnelle du droit d'interjeter appel n'est pas réduite au point d'autoriser le législateur ordinaire à prévoir le niveau d'appel dans certains cas où à adopter des solutions arbitraires ou disproportionnées sur la question, même en ce qui concerne les procédures d'appel prévues par une loi ordinaire et non par la Constitution elle-même.

Le Tribunal a cependant avoué que, de ce point de vue, elle ne peut que réprimander le législateur d'avoir arrêté des choix déraisonnables qui soit établissent une distinction entre des personnes ou des situations méritant un même traitement, soit au contraire gèrent de la même manière des personnes ou des situations qui mériteraient des traitements différents.

En dehors de ces circonstances – et plus particulièrement s'agissant de déterminer si un système juridique est simplement «moins rationnel» qu'un autre –, le Tribunal constitutionnel n'est pas en mesure d'énoncer des conclusions sur la constitutionnalité d'une norme. C'est le cas en l'espèce.

III. Quatre juges ont formulé des opinions concordantes et cinq des opinions dissidentes (ne portant d'ailleurs pas toutes sur les mêmes normes).

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- n^{os} 210/86, 18.06.1986; 8/87, 13.01.1987; 31/87, 28.01.1987; 65/88, 23.03.1988; 163/90, 23.05.1990; 202/90, 19.06.1990; 336/95, 22.06.1995; 373/99, 22.06.1999; 33/02, 22.01.2002; 659/06, 28.11.2006; 135/09, 18.03.2009; 546/11, 16.11.2011 et 774/14, 12.11.2014.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2015-2-012

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 23.06.2015 / **e)** 346/15 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 147 (série II), 30.07.2015, 21033 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

5.3.33.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Filiation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Paternité, reconnaissance judiciaire / Filiation biologique, identité, droit de connaître.

Sommaire (points de droit):

Le fait que la paternité puisse être déterminée et reconnue légalement sans le consentement du père, alors même que les mères ont la possibilité légale de décider d'interrompre leur grossesse pendant les dix premières semaines de celle-ci, ne constitue pas une violation de l'aspect du principe constitutionnel d'égalité qui interdit toute discrimination en raison du sexe.

Le droit fondamental à l'identité personnelle comprend le droit de connaître sa filiation d'une manière qui révèle l'identité des personnes qui ont contribué biologiquement à la formation de la nouvelle personne. En droit portugais actuel, lorsqu'un père supposé refuse de collaborer à l'établissement d'une paternité qui n'est pas encore déterminée juridiquement, une action en recherche de paternité constitue le seul moyen juridique permettant l'exercice du droit fondamental de l'enfant à l'établissement d'un lien juridique de filiation paternelle avec lui.

Il ne s'agit pas d'un droit absolu – des valeurs conflictuelles peuvent en effet rendre nécessaire l'harmonisation, voire la restriction, des intérêts opposés – mais le Tribunal n'a pas reconnu au père

biologique l'existence d'un droit d'autodétermination qui lui permettrait de refuser unilatéralement d'accepter sa paternité. Le droit de l'enfant à l'établissement d'un lien juridique de filiation correspondant à la vérité biologique est incompatible avec la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination parentale dans ce domaine.

Quel que soit l'angle sous lequel on se place, il est impossible de considérer que les deux situations – le refus de reconnaître sa paternité et la décision de ne pas devenir mère – ont la même valeur. Il est donc impossible de trouver un point de comparaison qui permettrait de faire jouer le principe d'égalité.

Résumé:

I. Cette affaire de contrôle concret faisait suite à un recours contestant la constitutionnalité, d'une part des actions judiciaires en reconnaissance de paternité et, d'autre part, la procédure qui les précède nécessairement et au cours de laquelle le ministère public prend l'initiative de déterminer la paternité qui, si elle est confirmée, peut être soumise à un tribunal en vue de sa reconnaissance. Tant les actions que la procédure sont prévues par le Code civil et régies par la loi relative à la protection des mineurs, (*Regime Jurídico da Organização Tutelar de Menores*).

La détermination par le ministère public (ci-après, le «MP») est une procédure pré-judiciaire destinée à permettre au MP d'intenter une action viable en reconnaissance de paternité. Ce faisant, le MP agit en faveur de l'intérêt général à dissiper les doutes concernant la filiation de citoyens dont la paternité ne figure pas sur les registres d'état civil. La nature pré-judiciaire de cette forme de procédure est destinée à éviter la possibilité de saisir les tribunaux d'actions abusives pouvant conduire à des situations portant inutilement atteinte à l'intimité ou à la dignité des parties.

Ce recours avait été introduit à l'encontre d'une décision de la Cour d'appel confirmant une décision de la juridiction de première instance qui avait jugé recevable une action en reconnaissance de paternité intentée par le MP.

Le Tribunal constitutionnel a estimé qu'une éventuelle inconstitutionnalité de la procédure en question n'aurait eu aucune incidence sur la décision faisant l'objet du recours car cette procédure concerne une phase pré-judiciaire antérieure. Étant donné qu'un recours en inconstitutionnalité joue un rôle essentiel relativement à la procédure dont il découle, le Tribunal a déclaré qu'il ne pouvait connaître que des questions applicables à cette procédure, en l'espèce la constitutionnalité de l'action en reconnaissance

judiciaire de paternité et plus précisément l'interprétation des dispositions permettant à un tribunal de reconnaître une paternité contre la volonté du père biologique allégué.

L'ordre juridique interne opère une distinction au sein du régime permettant d'établir la paternité biologique et juridique. Si la mère est mariée, il y a une présomption simple que le père est le mari de la mère. Hors mariage, la paternité est établie soit par une procédure appelée «reconnaissance volontaire» soit à l'issue d'une action en recherche de paternité déclarée bien-fondé. Cette dernière peut être introduite soit librement par l'enfant soit par le ministère public à la suite d'une détermination positive de paternité entreprise à l'initiative du MP.

Le requérant faisait valoir que les raisons justifiant la reconnaissance du droit des femmes à l'autodétermination en matière parentale et, par voie de conséquence, le droit de choisir de procéder à une interruption volontaire de grossesse jusqu'à la 10^e semaine de celle-ci, devaient s'appliquer également à l'autodétermination des hommes en matière parentale; un homme devrait être libre de décider d'être ou non un père au regard de la loi.

Selon le Tribunal, la constellation d'intérêts et de valeurs en jeu lorsque le législateur a décidé de dépénaliser l'interruption volontaire de grossesse diffère considérablement de celle qui s'applique à la manière dont les hommes participent à l'établissement du lien juridique de paternité à l'égard d'un enfant déjà né.

Le législateur a préféré laisser aux femmes pendant la phase initiale de la grossesse le soin de décider si elles souhaitent préserver le potentiel de vie, plutôt que de choisir de les sanctionner pénalement.

Cependant, si le législateur a reconnu l'autonomie des femmes s'agissant de décider de poursuivre ou non une grossesse (dans certaines circonstances encadrées par la loi), ce n'est pas parce qu'il a estimé que le droit de la mère à l'autodétermination était supérieur à celui du père; cette reconnaissance sert plutôt de moyen alternatif de protection de l'enfant à naître qui vient d'être conçu. Les fondements de cette solution législative ne sauraient donc être utilisés pour étayer un prétendu droit de l'homme à rejeter la paternité de son enfant après la naissance de ce dernier.

Si le consentement du père biologique n'est pas nécessaire pour qu'une femme puisse procéder à l'avortement, c'est parce que le législateur a compris que soumettre à l'accord des deux parents biologiques la possibilité de procéder à une

interruption volontaire de grossesse reviendrait à donner à l'homme un droit de veto.

Étant donné que le législateur a estimé justifié de traiter différemment les parents biologiques en ce qui concerne la décision d'interrompre ou non la grossesse pendant les dix premières semaines de celle-ci, il serait insensé d'invoquer le principe d'égalité, dans une prétendue logique de compensation vis-à-vis du parent qui n'a pas participé à cette décision en exonérant de l'obligation d'assumer la paternité de l'enfant qui est né entre-temps. Une telle solution n'est pas exigée par le principe d'égalité, qui repose sur l'hypothèse que les situations en question puissent être qualifiées d'égales. Elle conduirait aussi un sacrifice à justifier du droit fondamental d'une personne déjà mis à voir établi son lien juridique de filiation avec son père biologique.

Le fait que les hommes puissent être obligés à la fois de reconnaître une paternité non désirée et de voir des mères interrompre leur grossesse alors qu'ils auraient souhaité que la grossesse parvienne à son terme naturel est conditionnée par la réalité biologique de la gestation humaine. En conséquence, le Tribunal constitutionnel a débouté le requérant, ne constatant aucune inconstitutionnalité dans les dispositions contestées par celui-ci.

III. L'un des juges a exprimé une opinion concordante car il était d'accord avec la décision mais pas avec les motifs sur lesquels elle se fondait. Sa position reposait sur le fait qu'au Portugal la situation de l'homme et celle de la femme, en matière de recherche et d'établissement de la filiation biologique lorsque l'identité du père ou de la mère est inconnue, sont les mêmes, tout comme la manière dont la loi traite ces situations; le droit portugais permet aussi de déterminer la filiation biologique avec la mère contre la volonté de celle-ci. Selon ce juge, il aurait mieux valu que le Tribunal fonde sa décision sur le fait que la question de la détermination de la paternité n'est pas comparable à celle de l'interruption volontaire de grossesse – où le droit à la vie et à la protection de la vie intra-utérine s'opposent au droit de la femme à l'autodétermination – qu'il s'agisse des faits ou des valeurs en cause.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- n^{os} 75/10, 23.02.2010 et 401/11, 22.09.2011, *Bulletin* 2011/3 [POR-2011-3-014].

Langues:

Portugais.

*Identification:* POR-2015-2-013

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 27.07.2015 / **e)** 377/15 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 156 (série I), 12.08.2015, 5759 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
 3.13 Principes généraux – **Légalité.**
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
 5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**
 5.3.13.1.7 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**
 5.3.13.2.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Patrimoine, déclaration, absence, conséquence / Droit pénal, valeurs, patrimoine / Politique pénale / Enrichissement, sans cause, sanction / Infraction, pénale, définition, critères.

Sommaire (points de droit):

La réponse à la question de savoir s'il est nécessaire de recourir à des mesures pénales est avant tout du ressort du législateur. Néanmoins, dans un État de droit, ce dernier peut seulement définir des mesures de politique pénale qui soit conforme aux obligations constitutionnelles applicables, et avant tout au principe de la nécessité de toute peine. Une décision de politique législative qui conduit à prévoir une nouvelle sorte d'infraction pénale n'est conforme au principe de proportionnalité de toute restriction des droits, libertés et garanties reconnus par la

Constitution que si l'intérêt juridique à protéger mérite et nécessite une protection pénale. Le Tribunal constitutionnel est chargé de déterminer si de nouvelles catégories d'infractions pénales sont conformes à la Constitution. Selon la jurisprudence du Tribunal, chaque fois qu'une nouvelle infraction est créée, il doit y avoir une analogie entre l'ordre axiologique constitutionnel et l'ordre juridique sous l'angle des intérêts protégés par le droit pénal; et toute norme qui crée ou définit une infraction pénale sans chercher à protéger un intérêt clairement défini relevant du droit pénal est nulle et non avenue parce qu'elle est matériellement inconstitutionnelle.

Il ne suffit pas que le législateur ait eu l'intention de préserver une valeur sociale qui, selon la Constitution, peut être considérée comme méritant le degré le plus élevé de protection juridique; il faut aussi qu'il n'y ait aucun autre moyen possible de «politique législative» permettant de parvenir au même but sans recourir à l'intervention pénale. Le droit pénal intervient en dernier recours. Le principe de nécessité de la peine est lié au principe de légalité – en vertu duquel le législateur est tenu de définir aussi précisément que possible, sans aucune ambiguïté, le comportement qu'il considère comme répréhensible. La peine doit concerner un comportement particulier, décrit avec suffisamment de précision, qui soit le fait d'un certain agent et qui aboutisse à une action ou omission certaine et déterminée qui soit susceptible d'être imputée à ce même agent. Le principe de légalité met le législateur dans l'obligation de définir la nouvelle sorte d'infractions pénales d'une manière permettant aux citoyens de bien comprendre quels actes ou omissions délibérées de leur part leur feront commettre une infraction au droit pénal. Le seul moyen de savoir exactement ce qui constitue un comportement pénalement répréhensible consiste à établir aussi précisément que possible la valeur d'un certain comportement au regard du droit pénal. Tant le principe de nécessité de la peine que le principe de légalité en tant que *lex certa* expriment ensemble la valeur «liberté individuelle» qui est une valeur fondamentale dans un État de droit; ils supposent tous les deux le respect du principe *in dubio pro libertate*. Le législateur qui choisit de sanctionner pénalement un acte ne doit pas élaborer les dispositions pénales applicables de telle manière que leur formulation permette de présumer qu'une infraction pénale a été commise. En effet, à défaut, ces dispositions seraient contraires à la présomption d'innocence, qui doit guider le législateur non seulement quand il rédige des dispositions procédurales mais aussi quand il crée des dispositions de droit matériel.

Résumé:

I. Un décret de l'Assemblée de la République avait créé une nouvelle infraction pénale appelée «enrichissement sans cause». L'Assemblée avait aussi ajouté à la loi relative aux infractions pénales commises par des élus ou de hauts fonctionnaires, eux-mêmes ou par personne interposée, un article prévoyant expressément l'infraction pénale d'enrichissement sans cause commise par un élu ou un haut fonctionnaire soit pendant qu'il est en fonction soit au cours des trois années suivantes. Il s'agissait de mesures de politique pénale prises par l'Assemblée dans le cadre de sa compétence en matière de création de nouvelles infractions et sanctions pénales.

L'Assemblée a décrété (une mesure de la procédure législative antérieure à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi) la création d'une nouvelle forme d'infraction pénale appelée «enrichissement sans cause», en définissant une infraction qui nécessitait la combinaison de deux éléments: l'acquisition, la possession ou une autre forme de détention de patrimoine; et une incompatibilité entre les revenus tirés de ce patrimoine et les revenus déclarés ou non déclarés de la personne physique ou morale.

L'auteur type de l'infraction était le citoyen ordinaire, car un décalage entre le patrimoine acquis, détenu ou possédé et celui à déclarer est toujours pertinent au regard du droit pénal quelle que soit la sphère dans laquelle il se produit. Les valeurs et intérêts juridiques protégés par la mesure étaient les «intérêts fondamentaux de l'État», la «confiance dans les institutions et le marché», la «transparence», la «probité», le «caractère adéquat des sources de revenus et du patrimoine», l'«équité», la «libre concurrence» et l'«égalité des chances». Le «comportement» typique susceptible d'être sanctionné et capable de porter atteinte effectivement ou potentiellement à l'intérêt juridique important que le législateur a cherché à protéger revêt la forme de l'existence d'une incompatibilité entre deux valeurs – le patrimoine «possédé» et le patrimoine «sujet à déclaration». Le comportement répréhensible réside dans l'existence avérée, à tout moment et dans la sphère juridique de toute personne, du moindre décalage entre le patrimoine «possédé» et celui qui est sujet à déclaration.

Eu égard, d'une part, au fait que le législateur a inclus l'enrichissement sans cause dans le cadre systémique des «infractions pénales contre la réalisation d'un État de droit» et, d'autre part, aux raisons qu'il a invoquées pour préfigurer une nouvelle forme d'infraction pénale dans ce cadre, il est évident que le pouvoir législatif a attribué le poids axiologique

le plus important à l'intérêt juridique qu'il entendait protéger par la nouvelle infraction pénale, et il a justifié cela en faisant référence aux valeurs qui sont au cœur du système constitutionnel portugais.

II. Le Tribunal a estimé que le législateur avait manifestement failli à son obligation d'identifier avec un maximum de précision l'acte ou omission délibéré(e) qu'il jugeait répréhensible. La description de l'infraction pénale ne satisfaisait pas à l'obligation découlant du principe constitutionnel de la *lex certa*. Elle ne rendait pas le sens de l'interdiction pénale suffisamment clair pour permettre aux citoyens de s'y conformer.

Selon le Tribunal, lorsque le législateur a estimé qu'une simple variation de patrimoine pouvait être sanctionnée, il n'a pas décrit avec suffisamment de précision le «comportement» concret, qu'il s'agisse d'un acte positif ou d'une omission, à associer à une violation du droit pénal. Ce que le décret de l'Assemblée cherchait à ériger en infraction pénale pouvait être pris à tort pour une situation fondée simplement sur une variation objective.

Il était possible de commettre la nouvelle infraction en raison de la simple existence d'une incompatibilité quantitative entre le patrimoine «possédé» par l'auteur et celui qu'il avait «déclaré» ou aurait dû «déclarer», indépendamment des raisons légales ou illégales pouvant justifier cette divergence/cet écart. Le nom donné à cette infraction était donc inapproprié car l'expression «sans cause» indiquerait qu'un décalage entre les montants des deux patrimoines ferait automatiquement conclure à une infraction pénale. Le champ d'application de l'infraction était si vaste qu'il pouvait englober quelques situations très hétérogènes qu'il ne serait pas juste d'associer à une condamnation unique et indifférenciée. La disposition a un champ d'application si large que l'écart entre le patrimoine possédé et le patrimoine déclaré pourrait révéler en fait une autre pratique illégale, celle qui consiste à faire des déclarations inexactes ou incomplètes. Selon le Tribunal, en pareil cas, la loi devrait sanctionner ce «comportement» en prévoyant l'infraction pénale de fraude fiscale. Si cet écart révélait une augmentation de richesses obtenues grâce à la corruption, cela pourrait constituer l'infraction pénale de blanchiment de capitaux. Le Tribunal a également souligné qu'en présumant qu'une infraction pénale avait été commise la disposition en question faisait peser sur l'auteur la charge de justifier la différence de patrimoine, dans le cadre de poursuites pénales déjà exercées à son encontre, ce qui est contraire au principe de la présomption d'innocence.

Selon le Tribunal, il était en outre impossible de déterminer quel intérêt juridique méritait d'être protégé par le droit pénal au point de justifier une incrimination. Le fait de sanctionner pénalement une simple divergence entre le patrimoine réellement «possédé» et le patrimoine soumis à déclaration relèverait d'une politique pénale si mal conçue qu'il serait impossible de déterminer le «comportement» humain véritablement considéré comme répréhensible.

L'autre disposition dont était saisi le Tribunal concerne expressément les infractions pénales mettant en cause la responsabilité d'élus ou de hauts fonctionnaires. Cette version particulière de l'infraction pénale d'enrichissement sans cause était quasiment identique à l'infraction générale mais son régime était plus sévère; la différence litigieuse entre patrimoine «possédé» et patrimoine «déclaré» était moins importante et les peines d'emprisonnements qui ont résulté étaient plus longues. En outre, l'infraction pouvait être commise non seulement quand l'intéressé était en poste mais aussi pendant les trois années suivant la fin de l'exercice de ses fonctions.

Le Tribunal a estimé que les titulaires de charges politiques (catégorie générique englobant aussi les hauts fonctionnaires) assument vis-à-vis de la population qu'ils servent des responsabilités et devoirs particuliers. La Constitution reconnaît à ces personnes un statut spécial, qui non seulement leur attribue une responsabilité générique en matière politique, civile et pénale pour les actes et omissions liées à l'exercice de leurs fonctions mais, en outre, oblige le législateur à réglementer deux domaines: «les obligations, responsabilités et incompatibilités» des titulaires et «les conséquences du non-respect de ces dernières». Ils sont également soumis à une obligation générale de transparence en ce qui concerne la manière dont ils mènent leur vie personnelle, mais cela ne s'applique qu'aux personnes qui ont un pouvoir de décision.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal a déclaré que ce statut constitutionnel ne lui permettait pas de changer d'avis au sujet de l'infraction pénale que le décret de l'Assemblée cherchait à ajouter au Code pénal. La disposition qui aurait été ajoutée à la loi relative aux infractions pénales commises par des élus ou de hauts fonctionnaires était parfaitement semblable à la première disposition analysée dans la présente décision. Les seules caractéristiques qui auraient distingué l'infraction pénale d'enrichissement sans cause commise par des élus ou de hauts fonctionnaires de celle commise par d'autres citoyens résidaient dans la condition particulière de l'auteur et la plus grande sévérité des sanctions applicables.

En conséquence, le Tribunal a conclu à l'inconstitutionnalité des dispositions dont il était saisi.

Renseignements complémentaires:

Cinq juges ont formulé une opinion concordante avec la décision mais en désaccord partiel ou total avec les motifs qui ont conduit à son adoption. L'un d'entre eux était le rapporteur. Lorsqu'un rapporteur a une opinion dissidente par rapport à la décision de la majorité, il est remplacé dans ce rôle. En revanche, lorsqu'il est d'accord avec la décision proprement dite mais en désaccord uniquement avec une partie des motifs sur lesquels elle se fonde, et qu'il est donc en mesure de rédiger une décision exposant l'avis de la majorité et reflétant le fait que les autres juges soutiennent la décision elle-même mais pas tout ou partie des motifs sur lesquels elle se fonde, rien ne l'empêche de continuer à exercer les fonctions de rapporteur.

Revois:

Tribunal constitutionnel:

- n^{os} 270/87, 10.07.1987; 135/92, 02.04.1992; 252/92, 01.07.1992; 83/95, 21.02.1995; 246/96, 29.02.1996; 604/97, 14.10.1997; 108/99, 10.02.1999; 168/99, 10.03.1999 et 128/12, 07.03.2012.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2015-2-014

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 27.08.2015 / **e)** 403/15 / **f)** *Diário da República* (Journal officiel), 182 (série I), 17.09.2015, 8245 / **g)** / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.11.3 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Services de renseignement.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

5.3.36.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Correspondance.**

5.3.36.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications téléphoniques.**

5.3.36.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications électroniques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Espionnage / Criminalité, organisée, lutte / Métadonnées, accès / Sécurité, droit / Terrorisme, lutte.

Sommaire (points de droit):

Une disposition constitutionnelle qui consacre en droit soumis à la possibilité que le droit ordinaire puisse le restreindre autorise le législateur ordinaire à imposer des limites au champ d'application de la protection reconnue par la Constitution mais tout en reconnaissant et en garantissant une certaine sphère de protection où le législateur ne peut pas s'ingérer dans la mesure où il s'agit d'un droit fondamental.

En définissant le champ d'application de la loi ordinaire qui restreint le droit à l'inviolabilité des communications «en matière de procédure pénale», la Constitution déclare que le législateur ordinaire est autorisé à imposer des restrictions mais seulement en matière de procédure pénale. On pourrait, certes, considérer in abstracto qu'il y a d'autres domaines dans lesquels la valeur «sécurité» est supérieure aux valeurs sous-jacentes au droit à l'inviolabilité des communications, mais la Constitution ne le permet pas.

Lorsque le législateur constitutionnel a décidé d'autoriser les pouvoirs publics à s'ingérer dans les moyens de communication, mais seulement en matière de procédure pénale, il avait pour but de garantir que, pour préserver les valeurs de «justice» et de «sécurité», l'accès à ces moyens se fasse au moyen d'un instrument procédural qui protège aussi les droits fondamentaux de la personne. Quand bien même l'objectif serait de faire bénéficier d'une protection pénale préventive des intérêts juridiques très importants, il n'est pas légitime d'élargir le champ d'application de la restriction autorisée par la disposition constitutionnelle.

Résumé:

I. Le Président de la République avait demandé au Tribunal constitutionnel de procéder au contrôle préalable d'une disposition figurant dans un décret de l'Assemblée de la République approuvant le régime juridique du Système d'Informations de la République Portugaise (SIRP). Cette disposition aurait permis à des agents du renseignement des services de sécurité SIS et SIED d'accéder dans certaines conditions à des «données de trafic». L'un des objectifs du décret de l'Assemblée de la République qui contenait la disposition en question était d'adapter le régime régissant le SIRP aux impératifs actuels en matière d'information et de sécurité.

Les finalités devaient être liées aux aspects suivants: préserver l'indépendance du Portugal ainsi que la sécurité intérieure et extérieure de l'État portugais; garantir les conditions nécessaires pour assurer la sécurité des citoyens et le bon fonctionnement des institutions démocratiques du pays; et/ou il devait s'agir d'activités adéquates pour prévenir le sabotage, l'espionnage, le terrorisme, la criminalité transnationale hautement organisée ou des actes pouvant modifier ou détruire l'État de droit démocratique établi par la Constitution. Les conditions fixées étaient que le recours à ces moyens devait être nécessaire, adéquat et proportionné dans une société démocratique; et qu'une demande préalable exposant les motifs du recours à ces moyens devait être envoyée à une Commission de contrôle préalable «*Comissão de controlo prévio*» ci-après, «CCP»), qui devait l'autoriser par avance.

Il s'agissait non pas de pouvoir accéder au contenu des communications (écrites ou orales) mais de pouvoir obtenir l'autorisation de demander aux entités légitimement responsables du traitement des données et l'autorisation d'accéder à ces dernières. Il s'agit de métadonnées, c'est-à-dire de «données sur des données» car elles concernent les circonstances dans lesquelles les communications ont eu lieu, plutôt que la teneur proprement dite des communications.

II. De l'avis du Tribunal, cette disposition était contraire au précepte constitutionnel qui interdit aux pouvoirs publics de s'ingérer de quelque façon que ce soit dans les communications, sauf dans les cas prévus par la loi en matière de procédure pénale.

Ainsi que le Tribunal constitutionnel a déjà eu l'occasion de l'affirmer dans sa jurisprudence, le fait que des données de trafic (sens, destinataire, lieu, heure et durée) identifient, ou permettent d'identifier, une communication signifie que les informations qu'elles contiennent relativement à cette dernière sont suffisamment importantes pour justifier la

protection de leur confidentialité. Le Tribunal a rappelé que la Cour de justice de l'Union avait souligné à plusieurs reprises la gravité de l'ingérence occasionnée si des données de trafic étaient stockées sans limites. Quant à la question de savoir si le contrôle préalable obligatoire effectué par la CCP était équivalent au contrôle qui existe en matière de procédure pénale, permettant ainsi à la présente affaire de bénéficier de l'exception qu'autorise en matière pénale la disposition qui interdit toute ingérence dans les télécommunications, le Tribunal a fait remarquer que la disposition prévoyant l'interdiction est générale tandis que la norme prévoyant une autorisation est exceptionnelle. Le sacrifice du droit à l'inviolabilité des communications privées constitue une restriction de la teneur constitutionnelle de ce droit fondamental et du champ d'application de la protection qu'il accorde. Ce sacrifice peut être autorisé mais uniquement s'il est motivé par des considérations très importantes liées à une procédure pénale.

Il existe un large éventail de dispositions nationales, européennes et internationales qui réglementent l'accès aux données. L'accès aux données concernant des communications effectuées ou des tentatives de communication peut porter atteinte aux droits fondamentaux des personnes impliquées dans la communication. Même sans accès au contenu, le croisement de données de trafic peut fournir un profil de la personne en question. Dans sa jurisprudence, le Tribunal constitutionnel reconnaît que les communications privées, y compris leur contenu et les circonstances dans lesquelles elles ont lieu, relèvent du champ d'application de la protection constitutionnelle de la vie privée.

Le droit à l'autodétermination en matière de communications protège la sphère individuelle contre toute ingérence publique ou privée; à son tour, la Constitution protège ce droit en garantissant l'inviolabilité des communications. Les interlocuteurs ont droit à l'absence d'ingérence de tiers tant dans leurs communications que dans les circonstances qui les entourent. Il s'agit d'une garantie dont doivent bénéficier d'emblée toutes les communications privées, qu'elles concernent ou non les relations privées des intéressés. Le progrès technologique a accru les possibilités d'ingérence. Du point de vue du respect de la vie privée, il est nécessaire de garantir que toute communication à distance entre particuliers se déroule comme s'ils étaient face à face. Étant donné que les échanges entre personnes qui sont physiquement éloignées l'une de l'autre doivent se faire par l'intermédiaire d'un tiers – un fournisseur de services de communication – ce dernier et l'État sont également tenus de garantir l'intégrité et la confidentialité des systèmes de communication.

Il y a, tant dans la doctrine que dans la jurisprudence, un large consensus en faveur de l'inclusion des données de trafic dans la notion de communication pertinente au regard de l'interdiction constitutionnelle d'ingérence.

Si l'on élargissait l'exception constitutionnelle qui permet aux pouvoirs publics de s'ingérer dans les télécommunications dans les cas prévus par la législation en matière de procédure pénale, cela reviendrait, d'une part, à élargir le champ d'application de la restriction du droit à l'inviolabilité et, d'autre part, à restreindre la garantie selon laquelle seul un juge peut autoriser de telles interventions, en confiant à une entité purement administrative le contrôle d'actes qui ont une incidence sur des droits fondamentaux.

Le Tribunal a conclu que les exceptions mentionnées dans le précepte constitutionnel se limitent à la procédure pénale. C'est la seule restriction du droit à l'inviolabilité des communications qu'autorise la Constitution; il ne saurait y avoir aucune autre interprétation permettant d'élargir la restriction à d'autres fins. En conséquence, le Tribunal a déclaré inconstitutionnelle la disposition dont il était saisi.

III. Le rapporteur initial ayant manifesté son opposition à la décision, il a été remplacé dans ce rôle. Il a exprimé son point de vue dans une très longue opinion dissidente. Une juge a exprimé son accord avec la décision de la majorité mais son désaccord avec les motifs sur lesquels elle était fondée.

Selon la juge qui a formulé une opinion concordante, il n'existe pas de restriction absolue aux exceptions au principe constitutionnel selon lequel les autorités ne pourraient s'ingérer dans les télécommunications qu'en matière de procédure pénale. Si une telle restriction existait (et à moins que la Constitution elle-même ne soit révisée), les services de sécurité ne pourraient jamais intercepter ce que l'on appelle les données de trafic. Elle faisait valoir que l'interprétation selon laquelle une telle restriction existait effectivement est si étroite qu'elle ne peut pas d'apporter une solution à des situations qui, comme en l'espèce, impliquent de délicats problèmes de «collision» entre différents droits fondamentaux (le droit à la liberté et le droit à la sûreté) ou entre différentes valeurs constitutionnelles (la valeur de la liberté, d'une part, et la valeur de la défense de l'ordre constitutionnel, d'autre part).

À son avis, l'existence de services de renseignements dans l'ordre juridique d'un État de droit démocratique est justifiée par la nécessité de préserver des intérêts juridiques collectifs et

individuels auxquels l'axiologie constitutionnelle attribue une place qui n'est pas moins importante que celle des intérêts protégés par des dispositions de fond du droit pénal. Elle estimait cependant que si le législateur voulait inclure dans les compétences des services de sécurité (SIRP, SIS et SIED) la possibilité d'intercepter des données de trafic de télécommunications, il devrait définir avec autant de clarté et de précision que possible les circonstances dans lesquelles cet accès serait légitime, afin de ne pas laisser l'administration libre de peser le pour et le contre de la nécessité d'une intervention sans aucune limite juridique. À son avis, tel n'était pas le cas de la disposition examinée en l'espèce, et c'était pour cela qu'elle la considérait comme inconstitutionnelle.

Le juge dissident soutenait que la disposition dont était saisi le Tribunal était conforme à la Constitution. Il estimait qu'il s'agissait ici de défendre la sécurité en tant que valeur constitutionnelle, en tant que forme de protection active du modèle démocratique. Selon lui, le texte de la Constitution sert de «contrat social», avec des clauses explicites et implicites de légitime défense formant le contenu d'une fonction de «protection de la Constitution» qui légitime non seulement une forme de protection pénale mais aussi ce que l'on pourrait qualifier de «protection administrative». Il faisait également remarquer que la nécessité d'obtenir une autorisation auprès de la CCP représentait un mécanisme de contrôle concret de la nécessité, du caractère adéquat et de la proportionnalité de l'interception de données, ainsi que l'exige la Constitution; et que, dans le contexte particulier des activités du SIRP, cette procédure aurait joué un rôle dont la proximité axiologique avec celle du juge pénal l'aurait rendu équivalent au rôle de ce dernier.

Renvois:

- Avis du Conseil consultatif du Parquet général de la République (*Conselho Consultivo da Procuradoria-Geral da República*), (CC-PR);
- Avis complémentaire n° 16/94, 26.10.1995;
- Avis 21/00, 16.06.2000;
- Avis de la Commission nationale de protection des données (*Comissão Nacional de Proteção de Dados*), (CNPD) n° 29/98, 16.04.1998.

Tribunal constitutionnel:

- n°s 198/85, 30.10.1985; 128/92, 01.04.1992; 355/97, 07.05.1997; 407/97, 21.05.1997; 241/02, 29.05.2002; 368/02, 25.09.2002; 306/03, 25.06.2003; 442/07, 14.08.2007; 70/08, 31.01.2008; 230/08, 21.04.2008 et 486/09, 28.09.2009.

Cour de justice de l'Union européenne:

- C-293/12 et C-594/12, *Digital Rights Ireland Ltd*, 08.04.2014, affaires jointes déclarant invalide la Directive 2004/26/EC sur la conservation de données.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède*, n° 62332/2000, 06.06.2006;
- *Amann c. Suisse*, n° 27798/95, 16/02/2000;
- *Valenzuela c. Espagne*, n° 27671/95, 30.07.1998;
- *Prado Bugallo c. Espagne*, n° 58496/00, 18.02.2003.

Autres Cours:

- Cour constitutionnelle de la République Fédérale d'Allemagne: *BVerfG*, 1 BvR 256/08, 02.03.2010, Rn. (1-345) et ECLI:DE:BVerfG:2013:rs20130424.1bvr121507;
- Cour constitutionnelle de l'Espagne, n°s 49/99, 05.04.1999 et 184/2003, 23.10.2003;
- Cour suprême d'Israël, *Association for Civil Rights in Israel c. The General Security Service* (1999), 06.09.1999, sur la légalité des méthodes d'interrogation des services de sécurité générale, 38, I.L.M. 1471 (1999).

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2015 – 30 août 2015

- Arrêts de la Cour plénière: 7
- Arrêts des sénats: 65
- Autres décisions de la Cour plénière: 2
- Autres décisions des sénats: 1 143
- Autres décisions procédurales: 34
- Total: 1 251

Décisions importantes

Identification: CZE-2015-2-005

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 19.05.2015 / **e)** Pl. ÚS 14/14 / **f)** Constitutionnalité du seuil de 5 % dans le cadre des élections au Parlement européen / **g)** <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.1 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie représentative.**

4.9.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Mode de scrutin.**

4.9.4 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Circonscriptions électorales.**

4.17.1.1 Institutions – Union européenne – Structure institutionnelle – **Parlement européen.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

5.3.29.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique – **Droit aux activités politiques.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

5.3.41.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Liberté de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, Parlement européen / Élection, seuil, artificiel / Élection, seuil, naturel.

Sommaire (points de droit):

L'égalité de participation aux résultats du scrutin, le principe de libre concurrence entre les partis politiques et le droit d'accès à une fonction élective au sein du Parlement européen dans des conditions d'égalité comportent des limites, dans la mesure où leur application sans limite gênerait la participation effective des citoyens à la vie démocratique de l'Union européenne et restreindrait la possibilité d'établir un lien entre divers intérêts particuliers en vue de définir une politique concrète. Par conséquent, la limite immanente à l'égalité du droit de vote est la nécessité de préserver la capacité du Parlement européen à dégager des solutions consensuelles afin de répondre aux attentes des électeurs. En revanche, la suppression du «seuil» réduirait la dynamique intégratrice indispensable à la formulation de telles solutions dans le contexte d'une pluralité d'opinions.

Le nombre de sièges au Parlement européen affectés aux électeurs de la République tchèque constitue déjà un certain élément intégrateur sous forme d'un seuil «naturel» reflétant les paramètres factuels et plus particulièrement quantitatifs des élections. Toutefois, cet effet s'annule dans la mesure où le niveau du seuil n'est pas connu à l'avance, les électeurs ordinaires ignorant même jusqu'à son existence. Le seuil légal, en revanche, est connu à l'avance et produit un effet psychologique, puisque le seuil peut, d'une part, décourager le vote pour des partis jouissant depuis un certain temps d'une popularité insuffisante pour atteindre le seuil et, d'autre part, accroître la pression exercée sur l'électeur pour qu'il se comporte conformément à ses préférences politiques.

Résumé:

I. Le 19 mai 2015, la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° Pl. ÚS 14/14, a examiné une requête de la Cour administrative suprême visant à faire abroger l'article 47 de la loi n° 62/2003 Coll. relative aux élections au Parlement européen et à la modification de certaines lois, telle que modifiée par des dispositions ultérieures, et à supprimer, à l'article 48.1 de la même loi, les mots «inclus dans le scrutin».

La Cour administrative suprême avait soumis la requête dans le cadre d'une procédure visant à obtenir l'invalidité de l'élection des candidats Tomáš

Zdechovský et Miroslav Poche au Parlement européen dans le cadre du scrutin tenu les 23 et 24 mai 2014. Cette juridiction avait estimé inconstitutionnelles les dispositions contestées de la loi relative aux élections au Parlement européen, principalement pour le motif suivant: du point de vue d'un électeur ayant voté pour un parti éliminé du scrutin en raison de l'application du seuil fixé, son vote a été «perdu» et ses opinions politiques ne sont absolument pas représentées au sein de l'organe représentatif et ne peuvent pas être prises en considération dans le processus décisionnel. Tous les votes de préférence exprimés par cet électeur sont également perdus en raison de l'élimination de son bulletin du scrutin. La requérante affirmait que ces dispositions légales limitaient la concurrence ouverte ou libre entre les forces politiques dans une société démocratique, l'égalité du droit de vote de tous les électeurs et le droit des citoyens à un accès égal à une fonction élective.

II. Dans le cadre de son examen de la clause de seuil, la Cour constitutionnelle a estimé que le «cadre» démocratique et des droits de l'homme s'appliquait également à l'ensemble des lois électorales, que celles-ci servent à désigner des organes représentatifs nationaux ou le Parlement européen.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer que le fondement juridique essentiel de la «clause de seuil» figurant dans la loi relative aux élections au Parlement européen – qui, à l'issue du scrutin, subordonne l'accès des entités politiques à la répartition des sièges à l'obtention d'au moins 5 % du nombre total des suffrages valablement exprimés – se trouve non pas dans la Constitution tchèque, mais dans la législation de l'Union européenne. Cette dernière accepte la limitation du droit de vote par une réglementation nationale pour autant que cette pratique ne porte pas atteinte au caractère globalement proportionnel du système électoral. La limite à l'égalité du droit de vote est autorisée dans la mesure strictement nécessaire pour permettre au Parlement européen de dégager des solutions consensuelles répondant aux attentes des électeurs; en effet, la fragmentation de leur représentation politique – inhérente à l'arrivée d'une pléthore de formations politiques ayant un programme extrêmement étroit et une influence réelle minime – en cas de suppression du seuil affaiblirait l'incitation à l'intégration indispensable à l'élaboration de telles solutions dans un contexte caractérisé par une pluralité d'opinions. La nature particulière de l'obligation de loyauté des États membres à l'égard de la capacité d'action du Parlement européen impose un engagement multilatéral *erga omnes* en faveur d'une responsabilité conjointe et solidaire. Cet engagement est

incompatible avec l'idée de «faire cavalier seul» en abrogeant les mesures adoptées au niveau national en vue de prévenir la fragmentation du Parlement européen au motif qu'elles auraient un effet négligeable sur l'entité dans son ensemble. La Cour constitutionnelle a fait remarquer qu'après l'adoption du Traité de Lisbonne, le Parlement européen a vu ses compétences législatives renforcées tant en ce qui concerne l'adoption du budget de l'UE que l'élaboration de normes.

Dans le contexte des élections au Parlement européen de 2014, la Cour constitutionnelle a fait valoir que l'annulation de la clause fixant un seuil artificiel aurait eu pour effet d'envoyer à cette assemblée des représentants de neuf partis tchèques au lieu de sept, soit presque un tiers de plus. Une telle situation aurait provoqué non seulement une «surabondance» de partis politiques, mais également l'affaiblissement de la position des partis politiques tchèques dans les groupes formés au sein du Parlement. L'expérience acquise à l'issue des trois élections européennes déjà tenues confirme que le seuil ne limite en rien la diversité de la représentation politique des citoyens. Compte tenu du nombre de sièges affectés aux électeurs de la République tchèque au Parlement européen, le seuil «naturel» constitue déjà un élément intégrateur reflétant les paramètres factuels (et plus spécialement quantitatifs) du scrutin, bien que ses effets soient annulés du fait qu'il n'est pas connu à l'avance et que l'électeur ordinaire ignore jusqu'à son existence. Par contre, le seuil légal est connu à l'avance et ses effets psychologiques ne sont plus à démontrer: d'une part, il peut dissuader de voter pour un parti jouissant depuis un certain temps d'une popularité insuffisante pour lui permettre d'atteindre le seuil et, d'autre part, il accroît la pression exercée sur l'électeur pour qu'il vote en fonction de ses préférences politiques.

La stabilité des résultats des élections influe considérablement sur la confiance du public dans le système de la démocratie représentative, à la fois aux niveaux national et supranational. Par conséquent, la Cour constitutionnelle a estimé que la limitation de l'égalité du droit de vote, de la libre concurrence entre partis politiques et de l'accès égal aux fonctions électives – tels qu'ils sont garantis par la Constitution et par la Charte – résultant du seuil minimum fixé dans la loi relative aux élections au Parlement européen est compatible avec les principes d'un État démocratique et constitutionnel. La Cour a déclaré que la mesure était proportionnée et n'allait pas à l'encontre du principe de la représentation proportionnelle. Elle peut en effet contribuer efficacement à la réalisation des objectifs visés par lesdits principes, à savoir la représentation

effective de la volonté des citoyens au Parlement européen, et apparaît nécessaire au plein exercice des pouvoirs délégués à cette instance sur la base de l'article 10a de la Constitution. La mesure respecte également l'obligation de réduire au minimum l'ingérence dans les droits fondamentaux et les principes constitutionnels affectés.

III. Le juge rapporteur dans cette affaire était Jiří Zemánek qui remplaçait le juge rapporteur saisi en premier Vojtěch Šimíček. Ce dernier a présenté une opinion dissidente commune avec les juges Kateřina Šimáčková et Milada Tomková.

Selon les intéressés, des élections tenues dans une circonscription unique sans le moindre seuil représenteraient l'application la plus authentique des principes d'égalité et de proportionnalité. Au cas où il s'avérerait nécessaire de respecter davantage ces critères, la suppression du seuil apparaîtrait appropriée.

Les juges dissidents ont également fait remarquer que, même si la majorité accepte la violation du principe d'égalité du droit de vote, aucune explication satisfaisante ne justifie cette inégalité. Un seuil au niveau national ne saurait contribuer de façon significative à l'intégrité du spectre politique, dans la mesure où l'intégration des partis politiques nationaux dans les différents groupes du Parlement européen se fait sur la base de leurs intérêts politiques du moment.

Les juges dissidents ont également estimé que l'existence d'un seuil naturel (environ 3,5 %, soit un chiffre qui reflète un certain élément intégrateur) entraîne l'inutilité de la clause de seuil. Compte tenu de l'évolution du système de partis politiques nationaux, l'importance d'un seuil artificiel ne devrait pas être surestimée. L'intégration et la multiplication des partis politiques s'expliquent par des facteurs relevant de la culture politique, des activités concrètes des partis et de la confiance qu'ils inspirent, davantage que par l'application d'un seuil artificiel et purement mécanique.

Les juges dissidents ont conclu que l'atteinte à l'égalité du droit de vote résultant de l'application d'un seuil artificiel ne saurait se justifier qu'en présence d'une raison impérieuse et légitime. Aucune raison de la sorte n'a été invoquée par le législateur, ni par la majorité des juges de la Cour constitutionnelle en l'instance. À supposer que la clause de seuil n'existe pas et que deux sièges soient alloués de manière différente, cette situation ne poserait aucun risque de bouleversement de la répartition stable des votes ou de polarisation de la vie politique.

Langues:

Tchèque, anglais.



Identification: CZE-2015-2-006

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Premier sénat / **d)** 16.06.2015 / **e)** I. ÚS 3018/14 / **f)** Portée de l'immunité parlementaire en relation avec les déclarations d'un député sur Facebook / **g)** <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.1 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie représentative.**

4.5.9 Institutions – Organes législatifs – **Responsabilité.**

4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**

4.7.7 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridiction suprême.**

4.7.8.2 Institutions – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – **Juridictions pénales.**

4.11.2 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Forces de police.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Facebook / Parlement, immunité / Parlement, mandat démocratique.

Sommaire (points de droit):

L'immunité parlementaire vise à accorder aux représentants élus la garantie de pouvoir exercer leur mandat démocratique sans crainte d'actes de harcèlement ou d'entraves abusives de la part de l'exécutif, des tribunaux ou de leurs adversaires politiques. L'immunité prévue par l'article 27.2 de la Constitution protège un député contre les conséquences de ses déclarations, quel que soit leur contenu, à condition qu'elles aient été faites sous une forme acceptable, dans une «enceinte protégée» (à savoir lors d'une séance de la Chambre des députés ou du Sénat, d'une commission ou d'une sous-

commission parlementaire, d'une commission d'enquête, d'une séance conjointe de la Chambre des députés et du Sénat ou d'organes relevant de ces assemblées) et à l'intention d'au moins un participant au débat parlementaire.

Résumé:

I. Le requérant est un ancien député. En juin 2013, en réponse à une attaque perpétrée contre un couple marié à Duchcov par un groupe de Roms, il avait publié plusieurs textes sur son profil Facebook pour réagir aux déclarations des dirigeants de la communauté rom de cette localité relatives à l'incident. Le 4 mars 2014, une action pénale a été engagée contre lui au motif que, en publiant ces textes, il avait commis l'infraction pénale d'incitation à la haine contre un groupe de personnes ou d'atteinte aux libertés desdites personnes. Il a été ensuite mis en accusation devant le tribunal de district. Le requérant a introduit un recours devant la Cour suprême en vue d'obtenir une décision lui permettant de faire valoir qu'il ne saurait être soumis à l'autorité des organes agissant dans le cadre de la procédure pénale engagée, en vertu de l'article 10.2 du Code de procédure pénale.

Dans la décision contestée, la Cour suprême a estimé que le requérant ne saurait échapper à l'autorité des organes agissant dans le cadre de la procédure pénale, dans la mesure où il ne pouvait invoquer aucune des exceptions énoncées à l'article 27 de la Constitution. Plus spécialement, les textes publiés sur son profil Facebook ne pouvaient être considérés comme un discours devant la Chambre des députés, le Sénat ou des organes de ces assemblées, auquel cas il aurait pu effectivement bénéficier d'une immunité de poursuites pénales en vertu de l'article 27.2 de la Constitution. Le requérant, pour sa part, prétendait que la décision contestée violait sa liberté d'expression et son immunité parlementaire.

II. Dans le cadre de son contrôle de la décision contestée, la Cour constitutionnelle s'est concentrée sur l'immunité des députés et sénateurs et plus particulièrement sur leur immunité de poursuites pénales telle qu'elle est consacrée par l'article 27.2 de la Constitution. Pour la Cour, l'idée fondamentale de l'immunité parlementaire est d'accorder aux représentants élus de solides garanties afin qu'ils puissent s'acquitter effectivement de leur mandat démocratique sans craindre le harcèlement ou des entraves abusives de la part de l'exécutif, des tribunaux ou d'adversaires politiques. L'immunité parlementaire a donc une double fonction: elle assure au parlement la possibilité d'agir et aux parlementaires la liberté d'exprimer leurs opinions.

Cependant, elle est conférée au Parlement dans son ensemble et non à ses membres considérés individuellement; ainsi, elle contribue également au respect de la séparation des pouvoirs et à la protection de l'autonomie du législatif. L'immunité parlementaire est une exception au principe d'égalité devant la loi, lequel constitue l'un des principes fondamentaux de tout État de droit. Elle reflète la tension entre le principe de l'État démocratique (qui s'exprime par la protection de la liberté des débats au parlement) et le principe de l'État de droit. Aucun principe ne saurait totalement prévaloir sur l'autre. Par conséquent, de l'avis de la Cour constitutionnelle, il convient d'instaurer un juste équilibre entre les deux.

La Cour constitutionnelle a également examiné la question de savoir ce qu'il faut entendre par «discours» protégé par l'article 27.2 de la Constitution, quelles sont les enceintes protégées et si seuls les propos tenus dans le cadre de l'exercice d'un mandat sont protégés. Elle a estimé que le terme «discours» désigne la communication d'informations ou l'expression d'une opinion par écrit, oralement ou bien à l'aide d'images ou de tout autre moyen d'expression; pour déterminer si un acte ou une conduite constitue «une expression», il convient de tenir compte à la fois du critère objectif (la manière dont la conduite mise en cause est interprétée par les personnes à qui elle s'adresse) et du critère subjectif (le but ou l'intention de la personne auteur de ladite conduite).

La Cour constitutionnelle a expliqué que les enceintes protégées par l'article 27.2 de la Constitution étaient principalement les comités et les commissions de la Chambre des députés et du Sénat, que ces organes se réunissent dans les locaux du parlement ou ailleurs (dans le cadre d'une réunion à l'extérieur) et que, en vertu de cette disposition, seules les déclarations faites au cours des réunions desdits organes étaient protégées. Les enceintes protégées incluent également, bien entendu, les séances plénières de la Chambre des députés et du Sénat. Toujours en vertu de l'article 27.2 de la Constitution, l'immunité concerne uniquement les enceintes où les députés ou sénateurs échangent des opinions de manière libre et ouverte. Elle ne protège pas, par exemple, les déclarations faites dans un couloir, un restaurant ou une réunion électorale.

Enfin, la Cour constitutionnelle s'est penchée sur la question de savoir si la protection conférée par l'immunité s'appliquait uniquement aux déclarations faites en relation avec l'exercice d'un mandat de député ou de sénateur. Elle a conclu que, si la déclaration visait exclusivement des personnes

extérieures au parlement, elle n'était pas couverte par l'immunité prévue à l'article 27.2 de la Constitution, quand bien même elle aurait été faite dans le cadre d'une séance de la Chambre des députés ou du Sénat. Pour que les déclarations d'un député ou d'un sénateur soient protégées, elles doivent également participer à la formation d'une volonté politique au sein du parlement et relever du système autonome des débats parlementaires.

La Cour constitutionnelle a conclu que l'immunité prévue par l'article 27.2 de la Constitution protégeait l'auteur d'une déclaration, quel que soit son contenu, pourvu qu'elle ait été faite dans une forme acceptable, au sein d'une «enceinte protégée» et s'adresse à au moins un participant au débat parlementaire. En l'espèce, la déclaration du requérant remplissait uniquement la première condition, de sorte qu'elle ne saurait relever du champ d'application de l'immunité accordée par l'article 27.2 de la Constitution. La Cour suprême a agi correctement en décidant que le requérant ne saurait échapper à l'autorité des organes agissant dans le cadre de la procédure pénale. Le recours constitutionnel a été rejeté.

III. Le juge rapporteur dans cette affaire était Kateřina Šimáčková. Aucun juge n'a présenté d'opinion dissidente.

Langues:

Tchèque, anglais.



Identification: CZE-2015-2-007

a) République tchèque / b) Cour constitutionnelle / c) Deuxième sénat / d) 23.06.2015 / e) II. ÚS 577/13 / f) Limitation de la liberté de la presse découlant du principe de la présomption d'innocence / g) <http://nalus.usoud.cz> / h) CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Obligation de présenter des excuses / Proxénétisme.

Sommaire (points de droit):

Lorsque la presse fait état d'une procédure pénale en cours, elle jouit de la liberté d'expression consacrée par l'article 17 de la Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales, laquelle comporte le droit de faire des «raccourcis journalistiques». Toutefois, le principe de la présomption d'innocence énoncé à l'article 40.2 de la Charte doit également être respecté et une protection accordée aux droits individuels de la personne poursuivie, de manière à ce que les informations publiées n'incitent pas à conclure à sa culpabilité.

Résumé:

I. Le requérant est l'éditeur du quotidien national *Mladá fronta DNES*. En février 2010, il avait publié dans un supplément régional un article intitulé «À la suite d'une erreur du juge, l'affaire Onyskiv pourrait ne jamais connaître de fin», faisant état des poursuites pénales engagées à l'encontre de la partie secondaire à la procédure (par opposition à l'auteur principal), accusée d'association de malfaiteurs et de proxénétisme. L'intéressé, arguant de l'article 13 du Code civil, avait réclamé des excuses au titre de la publication de l'article et des dommages-intérêts de 10 000 CZK pour préjudice moral, car il avait été désigné à plusieurs reprises comme «proxénète» et «membre d'un réseau de proxénétisme» alors qu'aucune décision judiciaire n'avait été rendue en ce qui le concernait. Le tribunal municipal avait rejeté sa demande. La juridiction de deuxième instance a infirmé le jugement et ordonné au requérant de faire paraître des excuses à l'intéressé, tout en confirmant la décision de ne pas accorder de dommages-intérêts au titre du préjudice moral. Elle a déclaré que le requérant avait le droit d'informer le public de la procédure pénale en cours, mais que, au nom de l'objectivité, il aurait dû respecter le principe de la présomption d'innocence et s'abstenir de qualifier la partie secondaire de «proxénète». Enfin, la Cour

suprême a rejeté le recours du requérant sur un point de droit. Le requérant a fait valoir que son droit à la liberté d'expression avait été violé, puisqu'on l'empêchait de rendre compte d'affaires d'intérêt public.

II. La Cour constitutionnelle a déclaré qu'en cas de conflit entre le droit à la liberté d'expression et le droit à la protection de la personnalité, il faut prendre en considération les circonstances de l'espèce pour déterminer celui qui doit prévaloir. Cependant, certaines considérations peuvent être empruntées à la jurisprudence pertinente de la Cour constitutionnelle elle-même et de la Cour européenne des Droits de l'Homme et doivent être à la base des décisions des tribunaux ordinaires. En particulier, ces juridictions doivent tenir compte de la nature de la déclaration, de son contenu et de sa forme, de la position de la personne critiquée et de sa conduite, de la question de savoir si la déclaration contestée vise la vie publique ou la vie privée de l'intéressé, de l'identité de l'auteur de la déclaration, de la date de la déclaration, ainsi que des autres circonstances spécifiques de l'espèce (arrêt n° II. ÚS 2051/14, points 25 à 31).

Le degré admissible d'atteinte aux droits de la personnalité – et, partant, la fixation des limites à la liberté d'expression – dépendait en l'espèce des circonstances susmentionnées. Il s'agissait en l'occurrence de savoir si l'atteinte aux droits de la personnalité de la partie secondaire résultait du non-respect de la présomption d'innocence, dans la mesure où l'intéressé était décrit comme l'auteur d'une infraction alors que, au moment de la publication de l'article, il n'avait pas été jugé coupable par un tribunal.

En l'espèce, la Cour constitutionnelle a estimé, en résumé, que l'objet de l'article était de rendre compte des progrès de la procédure pénale et, ce faisant, de dénoncer des retards persistants; le but essentiel de l'auteur n'était pas d'évaluer la culpabilité de la partie secondaire. En qualifiant l'intéressé, dans le cadre de l'examen de la question, de «proxénète» ou de «membre d'un réseau de proxénétisme» (c'est-à-dire d'auteur de l'infraction de proxénétisme), le requérant avait anticipé la décision du tribunal relative à la culpabilité de l'accusé. La Cour constitutionnelle a pris comme point de départ la nature de la presse périodique ordinaire qui a pour objet d'informer un public aussi large que possible. Elle est convenue du fait que la presse doit procéder à une certaine simplification des droits des personnes concernées (arrêt n° I. ÚS 156/99). Cependant, elle a conclu que l'article s'analysait comme l'affirmation explicite que la partie secondaire était un «proxénète», amenant

les lecteurs à conclure à sa culpabilité en violation du principe de la présomption d'innocence.

Compte tenu des considérations de droit constitutionnel mentionnées plus haut, la Cour constitutionnelle a souscrit aux décisions des tribunaux ordinaires accordant une protection aux droits de la personnalité de la partie secondaire. Les mêmes motifs permettent de corroborer la conclusion selon laquelle l'obligation faite au requérant de présenter des excuses à la partie secondaire pour la publication de l'article incriminé n'emportait pas violation de sa liberté d'expression. La Cour constitutionnelle a donc décidé que les décisions contestées ne portaient pas atteinte à la liberté d'expression dont jouissait le requérant en vertu de l'article 17.1 de la Charte et de l'article 10 CEDH. Elle a rejeté le recours.

III. Le juge rapporteur dans cette affaire était Vojtěch Šimíček. Aucun juge n'a présenté d'opinion dissidente.

Langues:

Tchèque, anglais.



Identification: CZE-2015-2-008

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Troisième sénat / **d)** 12.08.2015 / **e)** I. ÚS 1136/13 / **f)** Preuve d'une discrimination indirecte dans le placement d'élèves roms dans des écoles «spéciales» / **g)** <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine ethnique.**

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Éducation, accès / Traitement, discriminatoire / Discrimination, indirecte / École / École, primaire / Élèves.

Sommaire (points de droit):

La discrimination indirecte est définie comme l'application de critères neutres d'une manière pouvant, dans certaines conditions, affecter les membres de groupes protégés comme si des critères «suspects» étaient effectivement appliqués. Il s'agit du résultat factuel d'une certaine procédure dans laquelle des cas isolés se sont vu appliquer des critères neutres d'une manière identique ou comparable. La détermination des éléments pertinents de cette procédure est une condition préalable essentielle à son évaluation. Lesdits éléments englobent non seulement les critères neutres, mais également la manière concrète de les appliquer, y compris toutes les garanties connexes visant à prévenir l'utilisation abusive des critères neutres. Conclure qu'une certaine procédure s'est soldée par une discrimination indirecte n'implique pas nécessairement que chaque membre du groupe protégé a été désavantagé par les critères neutres, mais démontre qu'un tel effet était courant.

Résumé:

I. En 2008, le requérant avait engagé une action visant à invoquer la protection de ses droits de la personnalité afin d'obtenir des excuses et des dommages-intérêts au titre du préjudice moral pour avoir été placé dans une école spéciale en raison, selon lui, de ses origines roms. Le traitement discriminatoire avait entraîné le placement d'un nombre disproportionné d'élèves roms dans des écoles pour enfants handicapés mentaux dispensant un programme d'enseignement simplifié. Ce traitement avait déjà été jugé contraire à la Convention européenne des Droits de l'Homme par la Cour européenne des Droits de l'Homme, en l'affaire *D.H. et autres c. République tchèque*, en 2007. La demande du requérant a été rejetée par le tribunal municipal de Prague, la Haute Cour et la Cour suprême au motif que le placement du requérant dans une école spéciale avait pour cause ses capacités intellectuelles et non ses origines roms. Son action en dommages-intérêts était prescrite. Le requérant ne pouvait se prétendre victime du recours à des tests psychologiques ne prenant pas en considération sa spécificité rom, dans la mesure où il avait été élevé dans un foyer pour enfants et non au sein de la communauté rom.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que, à supposer que le requérant ait fait l'objet d'une discrimination en raison de son origine ethnique, une telle conduite aurait constitué une violation de l'ordre constitutionnel tchèque et des obligations internationales pesant sur la République tchèque en matière de protection des droits de l'homme. Un tel traitement discriminatoire

porterait atteinte aux élèves de multiples manières et affecterait non seulement leur avenir scolaire et leurs perspectives de carrière, mais également leur estime de soi et la façon dont ils sont perçus par la société dans son ensemble. Même si le raisonnement des juridictions inférieures présentait certaines failles, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours du requérant. Après avoir appliqué les normes adoptées par la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour constitutionnelle a conclu que les garanties mises en place contre la discrimination s'étaient avérées suffisantes dans le cas du requérant. Ses capacités intellectuelles avaient été évaluées à plusieurs reprises dans le cadre de tests par différents spécialistes au cours de ses études. Son placement dans une école spéciale n'avait pas été le résultat d'un examen de routine unique.

III. Le juge rapporteur dans cette affaire était Pavel Rychetský. Aucun juge n'a présenté d'opinion dissidente.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *D.H. et autres c. République tchèque [GC]*, n° 57325/00, 13.11.2007, *Recueil des arrêts et décisions* 2007-IV.

Langues:

Tchèque, anglais.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-2015-2-004

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.05.2015 / **e)** 351/2015 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 82/2013 portant modification de la loi n° 188/1999 sur le statut des fonctionnaires / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 433, 17.06.2015 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée.**

4.6.9 Institutions – Organes exécutifs – **Fonction publique.**

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Agent public, statut / Ordonnance d'urgence du gouvernement.

Sommaire (points de droit):

Le fait de procéder, par la voie d'une ordonnance d'urgence du gouvernement, à la suppression d'une garantie accordée par la loi aux fonctionnaires contraints de quitter leur poste pour des motifs qui ne leur sont pas imputables et de remplacer l'obligation de les affecter à un poste vacant correspondant à leurs qualifications par l'offre d'une simple possibilité laissée à l'entière discrétion de l'autorité ou de l'institution publique concernée affecte la fonction publique. Cela affecte également le droit au travail et est contraire aux dispositions constitutionnelles qui fixent les limites de la délégation législative.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été saisie, en application de l'article 146.d de la Constitution, d'une demande d'examen de la constitutionnalité des dispositions de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 82/2013

portant modification de la loi n° 188/1999 sur le statut des fonctionnaires. Ce texte de loi encadre le redéploiement des fonctionnaires qui ont dû quitter leur poste pour des motifs qui ne leur sont pas imputables, notamment lorsque l'autorité ou l'institution publique est amenée à restreindre ses effectifs à la suite de restructurations et doit pour ce faire réduire les postes de fonctionnaires. Contrairement à la législation antérieure, qui faisait obligation à l'autorité ou l'institution publique concernée de proposer un poste vacant aux fonctionnaires visés par ces mesures dès lors que des postes étaient disponibles durant le délai de préavis, les nouvelles règles prévoient uniquement de donner à l'autorité ou à l'institution publique, à sa seule discrétion, la possibilité de réintégrer les fonctionnaires remerciés pour des motifs qui ne leur sont pas imputables.

Il était soutenu que les modifications apportées par l'ordonnance n° 82/2013 à l'article 99.5 et 99.6 de la loi n° 188/1999 avaient une incidence sur le statut des fonctionnaires et sur le régime de certaines institutions fondamentales de l'État, en violation de l'article 115.6 de la Constitution. Celui-ci interdit d'adopter des ordonnances d'urgence dans les domaines touchant aux lois constitutionnelles et dispose qu'elles ne peuvent porter préjudice au statut des institutions fondamentales de l'État, aux droits, libertés et devoirs prévus par la Constitution ou aux droits électoraux. Elles ne doivent pas davantage viser des mesures de saisie de certains biens dans la propriété publique. Ces modifications ont également eu pour effet de transgresser la finalité réglementaire de la loi telle qu'elle est définie à l'article 1.1 de la Constitution, ce qui est contraire à l'article 1.5 de la Constitution s'agissant de la qualité de la loi.

II. La Cour constitutionnelle a indiqué que l'article 115.6 de la Constitution portait sur la constitutionnalité d'un texte de loi et précisait le régime des ordonnances d'urgence. Ces dispositions lient également le gouvernement pour ce qui est des domaines qu'elles peuvent réguler. Les ordonnances d'urgence ne peuvent être adoptées dans le domaine des lois constitutionnelles, ne peuvent porter préjudice au régime des institutions fondamentales de l'État, aux droits, libertés et devoirs prévus par la Constitution ou aux droits électoraux, ni viser des mesures de saisie de certains biens dans la propriété publique. Par conséquent, les conditions imposées limitent effectivement les compétences attribuées au gouvernement; les ordonnances d'urgence ne peuvent être adoptées dans les domaines envisagés à l'article 115.6 de la Constitution étant donné que le gouvernement n'est pas constitutionnellement habilité à le faire (voir aussi la décision n° 55 du 5 février 2014 publiée au Journal officiel de la Roumanie, Partie I, n° 136 du 25 février 2014).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour que l'adoption d'ordonnances d'urgence peut faire l'objet de restrictions totales et inconditionnelles. La Cour indique dans l'une de ses décisions que ces ordonnances ne peuvent être adoptées dans des domaines qui touchent aux lois constitutionnelles ni viser des mesures de saisie de certains biens dans la propriété publique. Dans d'autres domaines couverts par la même décision de la Cour, il n'est pas possible de prendre des ordonnances d'urgence dès lors qu'elles «affecteraient» lesdits domaines, c'est-à-dire qu'elles auraient sur ces derniers des retombées négatives. De telles ordonnances peuvent en revanche être adoptées si les règles qu'elles comportent ont des effets positifs dans les domaines sur lesquelles elles portent. La Cour a noté à cet égard que l'on pouvait prêter différentes interprétations au verbe «affecter». À ses yeux, seul devrait être retenu le sens juridique du terme, avec ses multiples nuances – «compromettre», «attenter», «nuire», «porter préjudice», «contrevenir», «avoir des retombées négatives» (voir la décision n° 1.189 du 6 novembre 2008 publiée au Journal officiel de la Roumanie, Partie I, n° 787 du 25 novembre 2008).

S'agissant néanmoins des aspects invoqués par les requérants, la Cour a noté que les dispositions de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 82/2013 affectaient à la fois le droit au travail des fonctionnaires et leur statut régi par la loi n° 188/1999, qui met en œuvre les dispositions de l'article 73.3.j de la Constitution.

Les dispositions de l'article 99.5 et 99.6 de la loi n° 188/1999, telles que modifiées par l'ordonnance d'urgence n° 82/2013, entendent protéger l'exercice du droit au travail. Elles prévoient ainsi qu'au cours du délai de préavis, tout emploi public vacant susceptible de convenir aux fonctionnaires concernés doit leur être proposé. Alors que la restructuration organisationnelle et la refonte institutionnelle, issues elles aussi d'ordonnances d'urgence, ont déjà créé une certaine instabilité, l'ordonnance n° 82/2013 supprime une garantie accordée par la loi aux fonctionnaires contraints de quitter leur poste pour des motifs qui ne leur sont pas imputables, à savoir l'assurance de réintégrer la fonction publique et d'obtenir en son sein un emploi vacant correspondant à leurs qualifications. La nouvelle réglementation se borne à évoquer la possibilité, actuellement laissée à l'entière discrétion de l'autorité ou de l'institution publique concernée, de reprendre le fonctionnaire, sans que de quelconques critères ou conditions aient été fixés pour étayer un tant soit peu la décision de l'entité en question. Le sort du fonctionnaire demeure donc entre les mains de l'autorité ou de l'institution publique concernée, sans que l'intéressé ait aucune

chance de pouvoir se prévaloir de la prérogative que lui accorde ce texte de loi.

Au sujet de l'article 41 de la Constitution relatif au travail et à la protection sociale du travail, la Cour constitutionnelle a rappelé avoir considéré, dans sa jurisprudence (voir, par exemple, la décision n° 1.221 du 12 novembre 2008 publiée au Journal officiel de la Roumanie, Partie I, n° 804 du 2 décembre 2008), que le droit au travail est un droit complexe, comme le sont le droit à la rémunération et le droit à la protection sociale au travail. Il s'ensuit que toutes les composantes et garanties du droit au travail doivent être fixées par des règles qui soient impératives plutôt que permissives, à l'image de celles énoncées dans l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 82/2013, qui laisse à l'employeur toute latitude de proposer aux fonctionnaires des emplois publics vacants. Bien qu'il soit consacré par la Constitution, ce droit complexe devient de ce fait formel et illusoire.

L'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 82/2013 a des retombées négatives tant sur le régime juridique de la fonction publique que sur le droit au travail des fonctionnaires, et est contraire aux dispositions de l'article 115.6 de la Constitution. En conséquence, et eu égard à l'objectif qu'affirme poursuivre la loi n° 188/1999 (veiller à la stabilité, au professionnalisme, à la transparence, à l'efficacité et à l'impartialité de la fonction publique dans l'intérêt des citoyens, des autorités et des institutions de l'État et des collectivités locales), la Cour a conclu, à l'unanimité de ses membres, à l'inconstitutionnalité de ce texte dans son intégralité.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2015-2-005

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.06.2015 / **e)** 485/2015 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de la deuxième phrase de l'article 13.2, des articles 84.2 et 486.3 du Code de procédure civile / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 539, 20.07.2015 / **h)** CODICES (roumain).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, personnes morales.

Sommaire (points de droit):

La règle qui exige qu'un recours émanant d'une personne morale soit formé et défendu par un avocat ou un conseiller juridique est contraire au principe de libre accès à la justice et au droit de se défendre. Elle fait peser sur les personnes morales désireuses d'exercer leur droit de recours des conditions excessives et des frais supplémentaires, ce qui crée un cadre juridique qui, dans les faits, dissuade de faire appel à la justice.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été saisie, en application de l'article 146.d de la Constitution, d'une demande d'examen de la constitutionnalité des dispositions de la deuxième phrase de l'article 13.2 et des articles 84.2 et 486.3 du Code de procédure civile, qui exigent qu'un recours émanant d'une personne morale soit formé et défendu par un avocat ou un conseiller juridique.

Il a été tiré argument de ce que cette règle risquait d'entraver l'exercice du droit au libre accès à la justice et du droit de se défendre, empêchant ainsi d'autres catégories de juristes d'établir de tels actes de procédure, quand bien même les personnes morales disposent pour la plupart de leur propre équipe de juristes. Cette règle a en effet pour conséquence d'interdire aux personnes morales de solliciter l'intervention, pour exercer leur droit de recours, de membres de leur personnel. Le droit de choisir un avocat, réputé garantir le droit de se défendre, ne saurait se muer en une obligation ou en une condition de recevabilité d'une voie de recours juridique.

II. De l'avis de la Cour, bien que l'article 21 de la Constitution relatif au libre accès à la justice figure au Chapitre 1 – Dispositions communes et l'article 24 de la Constitution relatif au droit de se défendre au Chapitre II – Droits fondamentaux et libertés fondamentales du Titre II – Les droits, les libertés et les devoirs fondamentaux de la Constitution, il est clair que tant les personnes physiques que les personnes

morales doivent pouvoir bénéficier de la garantie de libre accès à la justice et du droit de se défendre. S'agissant de l'application des droits et libertés fondamentaux aux personnes morales, la Cour a estimé que ces garanties devaient également leur être accordées dans la mesure où les citoyens exercent un droit constitutionnel par leur intermédiaire (voir la décision n° 35 du 2 avril 1996 publiée au Journal officiel de la Roumanie, Partie I, n° 75 du 11 avril 1996). Par conséquent, les obligations et garanties qui résultent des droits et libertés fondamentaux couverts par la Constitution s'appliquent aussi aux personnes morales, dès lors que leur contenu normatif est compatible avec la nature et les caractéristiques du statut juridique de la personne morale concernée.

La Cour a considéré qu'en l'espèce, les obligations découlant de l'article 21 de la Constitution ainsi que de l'article 24 de la Constitution, en ce qu'elles protègent le droit à un procès équitable que prévoit l'article 21.3 de la Constitution, s'appliquent également aux personnes morales. L'article 6 CEDH relatif au droit à un procès équitable, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, est au demeurant lui aussi applicable aux personnes morales. De plus, au regard de la jurisprudence de ladite Cour, les garanties liées au droit à un procès équitable bénéficient aux personnes tant à titre individuel que collectif.

Elle a ici pris note de l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme le 8 janvier 2013 en l'affaire *SC Raisa M. Shipping c. Roumanie*, dans lequel elle a estimé que les juridictions nationales avaient fait preuve d'un formalisme incompatible avec la lettre et l'esprit de l'article 6.1 CEDH et porté une atteinte injustifiée au droit de la société requérante d'accès à un tribunal (paragraphe 35).

Compte tenu de la nécessité de veiller à ce que les garanties liées au droit à un procès équitable soient reconnues aux personnes morales autant qu'aux personnes physiques, et reprenant *mutatis mutandis* le raisonnement qu'elle avait suivi dans sa décision n° 462 du 17 septembre 2014 déclarant inconstitutionnelles les dispositions légales qui exigeaient que les personnes morales fussent, dans les procédures d'appel, représentées par des avocats), la Cour a considéré que l'obligation d'être représenté et assisté par un conseiller juridique ou un avocat pour former un recours constituait une condition de sa recevabilité. Le droit d'avoir un représentant légal s'était, pour les recours, mué en une obligation. Dans l'esprit de la Cour, lorsque les intéressés étaient des personnes morales, sous l'angle du droit public comme du droit privé, la disposition litigieuse limitait leur libre accès à la justice et leur droit de se défendre.

Il convenait dès lors de déterminer si les limites que le législateur avait mises en place étaient raisonnables et proportionnées à l'objectif poursuivi, et si elles ne rendaient pas le droit en question illusoire ou théorique. Pour être jugée proportionnée, la mesure prise doit être adéquate, pouvoir objectivement atteindre le but recherché, s'avérer nécessaire et être indispensable à la réalisation de l'objectif. Il faut trouver un bon équilibre entre les différents intérêts concrets en présence, de manière à ce que cette mesure corresponde à l'objectif poursuivi. En instituant une règle qui exige que les personnes morales soient représentées par un conseiller juridique ou un avocat dans les recours qu'elles pourraient intenter, le législateur poursuit un objectif légitime, en ce qu'il impose des procédures strictes et rigoureuses, veille à ce que les parties puissent être correctement représentées et s'assure du bon fonctionnement des juridictions d'appel, qui doivent se contenter d'examiner la conformité du jugement au regard de la loi. Tout ceci reflète la nouvelle approche, qui consiste à considérer la procédure d'appel comme une voie de recours juridique extraordinaire; les conditions de son exercice sont strictes et les motifs qui peuvent être invoqués pour former un appel sont interprétés de manière restrictive afin de respecter la légalité.

La Cour constitutionnelle a conclu à l'absence de degré raisonnable de proportionnalité entre les obligations d'intérêt général liées à la bonne administration de la justice et la protection du droit de se défendre et du libre accès à la justice. Les intérêts de ceux qui cherchent à s'en remettre à la justice pour faire valoir leurs droits légitimes se trouvent ainsi irrémédiablement lésés. Le fait de subordonner l'exercice d'un recours en justice, sous peine d'irrecevabilité, à la désignation d'un conseiller juridique ou à l'établissement d'un contrat d'aide juridictionnelle, soumet les personnes morales désireuses d'intenter un tel recours à des conditions excessives.

Les dispositions légales en question enfreignent l'article 24 de la Constitution, qui garantit le droit à un procès équitable pour les deux parties – plaignant et défendeur. Cet article de la Constitution ne concerne pas seulement la défense en première instance; elle touche aussi au droit de se défendre en exerçant un recours juridique contre certaines conclusions de fait ou de droit ou contre les solutions retenues par un tribunal que conteste l'une ou l'autre des parties au procès. Si la partie intéressée n'a pas la possibilité de former un recours, elle ne sera pas en mesure de se prévaloir du droit de défendre ses droits devant la juridiction d'appel.

Les dispositions susvisées sont également contraires aux articles 21 et 24 de la Constitution. L'obligation qu'elles ont instituée a été considérée comme excessive au regard de l'objectif légitime poursuivi, car elle a rendu l'exercice d'un recours impossible.

La Cour a par ailleurs noté que les personnes physiques pouvaient certes bénéficier d'une aide juridique de l'État en vertu de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 51/2008 relative à l'aide juridictionnelle de l'État en matière civile, mais que les personnes morales pouvaient uniquement demander (dans des conditions très strictes) à obtenir des facilités en vue d'un allègement, d'un étalement ou d'un report de paiement des droits de timbre, au titre de l'article 42.2 – 42.4 de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 80/2013 relative aux droits de timbre. Outre les dépenses afférentes au règlement du droit de timbre, les personnes morales parties à un litige doivent supporter les frais de consultation, d'assistance et de représentation juridique lorsqu'il leur faut déposer un recours extraordinaire, conformément aux conditions prévues par les dispositions contestées du Code de procédure civile.

La Cour a examiné la situation des personnes morales qui se trouvent confrontées à des difficultés financières ou sont en défaut de paiement au motif que leurs comptes bancaires sont bloqués, et qui doivent se passer des services d'un conseiller juridique. Elle a noté que le fait de subordonner l'exercice d'un recours à la désignation d'un conseiller juridique ou à l'établissement d'un contrat d'aide juridictionnelle contraignait les personnes morales désireuses d'exercer leur droit de recours à supporter des conditions et frais excessifs, ce qui créait un cadre juridique qui, dans la pratique, pouvait dissuader de se tourner vers la justice.

La Cour s'est également penchée sur les dispositions de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 26/2012 relative aux mesures visant à réduire les dépenses publiques et à renforcer la discipline budgétaire. L'article 1 de ce texte, qui traite des services de conseil, d'assistance et de représentation juridiques auprès des autorités et institutions publiques de l'État et des collectivités locales, des organismes nationaux, des entreprises nationales, des entreprises commerciales à capitaux publics ou contrôlées par l'État et des sociétés indépendantes qui disposent de leur propre équipe de spécialistes juridiques, a établi une règle en vertu de laquelle les services en question doivent en priorité être dispensés par le personnel juridique spécialisé employé dans ces entités.

Lorsque les conseils, l'assistance ou la représentation nécessaires ne peuvent être assurés par les juristes employés par ces entreprises, ce sont les dispositions de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 34/2006 relative à l'attribution de marchés publics, de contrats de concession de travaux publics et de contrats de concession de services qui s'appliquent. Indépendamment de la procédure d'attribution des marchés publics, cette ordonnance exige que les recours juridiques et l'établissement des motifs sur lesquels ils sont fondés interviennent dans les délais fixés par la loi.

La Cour a en conséquence admis l'exception d'inconstitutionnalité et déclaré inconstitutionnelles les dispositions de la deuxième phrase de l'article 13.2, des articles 84.2 et 486.3 du Code de procédure civile.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- SC *Raisa M. Shipping c. Roumanie*, n° 37576/05, 08.01.2013.

Langues:

Roumain.



Russie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RUS-2015-2-002

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.07.2015 / **e)** 18 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), n° 147, 08.07.2015 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.3.3.1 Institutions – Organes législatifs – Composition – Mandat de l'organe législatif – **Durée**.
5.3.41.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Fréquence et régularité des élections**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Durée du mandat / Modification / Critères.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, dans sa décision, a approuvé la réduction à temps des pouvoirs de la Douma d'État.

Résumé:

I. Conformément à la Constitution de la Fédération de Russie, la durée du mandat de la Douma d'État est de cinq ans. Les députés *legi* ont été élus le 4 décembre 2011.

Le 19 juin 2015, la Douma a adopté en première lecture le projet de la loi, qui prévoit la prochaine élection des députés du 18 septembre 2016.

Dans le cadre d'une initiative législative visant à reporter l'élection de la Douma d'État, le Conseil de la Fédération a saisi la Cour constitutionnelle de la question de la possibilité de réduire la durée du mandat de la Douma d'État à des fins constitutionnellement importantes.

II. La Cour a examiné la demande du Conseil de la Fédération et a donné l'interprétation de l'article 96.1 et de l'article 99.1, 99.2 et 99.4 de la Constitution.

La Cour a statué que la réduction de la durée du mandat de la Douma d'État à des fins constitutionnellement importantes est possible aux conditions suivantes:

- a. une telle mesure adoptée une seule fois ne conduit pas à une violation des élections de la Douma d'État et la continuité de ses travaux à des intervalles raisonnables;
- b. la réduction de la durée réelle du mandat des députés, par rapport à ce qui est établi par la Constitution de la Fédération de Russie devrait être faible (ne pas aller au-delà de quelques mois) et s'appliquer uniquement à la Douma d'État de la législature actuelle;
- c. la modification de la date des élections devrait être faite bien à l'avance afin de ne pas limiter les possibilités d'une préparation adéquate de la campagne électorale et la concurrence politique dans les élections.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2015-2-003

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.07.2015 / **e)** 20 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), n° 163, 27.07.2015 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

2.2.1.4 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre Sources nationales et non nationales – **Convention européenne des Droits de l'Homme et constitutions.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

CEDH / Constitution / Suprématie, arrêt CEDH / Exécution.

Sommaire (points de droit):

Les décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme doivent s'exécuter en tenant compte de la supériorité de la Constitution russe dans l'ordre juridique national.

Résumé:

I. Les requérants sont les députés de la Douma d'État (chambre basse du Parlement russe). Ils ont demandé de vérifier la constitutionnalité de la loi de ratification de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de différents actes internes la mettant en œuvre.

Ils indiquent que la Russie, en ratifiant la Convention européenne en 1996, a reconnu la juridiction de la Cour européenne des Droits de l'Homme et s'est engagée à exécuter ses décisions. Selon les requérants, il peut y avoir une collision entre les décisions de la juridiction européenne et le texte de la Constitution russe. Les députés ont précisé que la participation aux organisations internationales ne doit pas conduire à la violation des droits de l'homme ni entrer en contradiction avec la Constitution.

D'après eux, les organes qui doivent appliquer les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme sont obligés de les exécuter même s'il y a une collision entre les décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme et le texte de la Constitution russe. Donc, les lois en question violent la Constitution de la Russie notamment l'article 15.1, 15.2, 15.4 et l'article 79 de la Constitution.

II. La Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et les positions juridiques de la Cour européenne des Droits de l'Homme fondées sur cette Convention ne peuvent abroger la primauté de la Constitution.

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a décidé que l'exécution de certaines décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme en Russie n'était pas obligatoire. Cela s'applique notamment aux cas où une décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme serait contraire à la Constitution russe.

La participation de la Fédération de Russie à un accord international ne signifie pas qu'elle renonce à sa souveraineté nationale. La Cour européenne des Droits de l'Homme et les décisions prises sur son fondement ne peuvent remettre en cause la priorité de la Constitution. Leur mise en œuvre dans le système juridique national n'est possible qu'à la condition de reconnaître à la Constitution une force juridique supérieure.

La Constitution de la Fédération de Russie et la Convention européenne des Droits de l'Homme se basent sur des valeurs communes. En conséquence de quoi, dans la plupart des cas, il n'y a aucune collision entre ces deux textes. Cependant, ce type de conflit est possible si la Cour européenne des Droits de l'Homme donne une interprétation de la Convention, qui va à l'encontre de la Constitution russe. Dans ce cas, la Russie sera obligée de renoncer à l'exécution directe des décisions de la Cour européenne. Ce raisonnement est conforme à la pratique de plusieurs hautes juridictions européennes (notamment de Grande Bretagne, d'Italie ou d'Allemagne). Elles ont soutenu de la même manière le principe de priorité des normes constitutionnelles nationales lors de l'exécution des décisions de la Cour européenne, et aux normes de la Convention de Vienne sur les Conventions internationales. Dans le même temps, si les conflits sont apparus, il ne faut pas créer l'isolement, mais essayer de construire le dialogue et les échanges constructifs. C'est uniquement sur la base du dialogue que peuvent être construites de véritables relations harmonieuses entre les systèmes juridiques d'Europe, dont le fondement ne sera pas la soumission, mais le respect réciproque.

De plus, la Cour a fait également référence à la pratique judiciaire des Cours suprêmes des pays européens (notamment, l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche et la Grande-Bretagne), «qui appliquent également le principe de la primauté des normes des constitutions nationales lors de l'exécution des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme et des normes de la Convention de Vienne sur le droit des traités». La Cour constitutionnelle a par ailleurs souligné que la Russie demeure sous la juridiction de la Cour européenne des Droits de l'Homme, basée à Strasbourg.

La suprématie de la Constitution dans la mise en œuvre des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme peut être garantie par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie dans l'une des deux procédures:

1. lors de l'examen de la constitutionnalité de la loi à laquelle la Cour européenne des Droits de l'Homme a trouvé des défauts. La Cour qui réexamine la question pertinente sur la base d'une décision de la justice européenne est obligée d'envoyer la demande à la Cour constitutionnelle;
2. lors de l'interprétation de la Constitution à la demande du Président ou du Gouvernement de la Fédération de Russie lorsque les autorités jugent qu'une décision de la Cour européenne des Droits

de l'Homme à l'égard de la Russie est inapplicable sans violer la Constitution. Si la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie conclut que la décision prise à Strasbourg est incompatible avec la Constitution, cette décision n'est pas exécutoire.

Le Législateur fédéral a le droit de créer pour la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie un mécanisme juridique particulier pour assurer la suprématie de la Constitution dans l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Langues:

Russe.



Serbie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SRB-2015-2-002

a) Serbie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 18.09.2014 / e) UŽ-1338/2011 / f) / g) *Službeni glasnik Republike Srbije* (Journal officiel), 114/2014 / h) CODICES (anglais, serbe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes.**

5.3.13.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Principe du contradictoire.**

5.3.13.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'interroger les témoins.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Témoins, interrogatoire.

Sommaire (points de droit):

La décision d'exclure le droit pour l'accusé d'interroger les témoins doit être compensée par un exercice adéquat et effectif du droit de se défendre.

Résumé:

I. M.Š. avait introduit un recours constitutionnel contre l'arrêt de la Cour d'appel – Section des crimes de guerre et celui de la Haute Cour – Section des crimes de guerre pour violation du droit à une procédure contradictoire, du droit de se défendre et du droit à l'égalité des armes, reconnus par les articles 32.1, 33.2 et 33.5 de la Constitution, ainsi que par l'article 6.3.d CEDH.

Par un arrêt de la Haute Cour, le requérant avait été reconnu coupable d'avoir commis l'infraction pénale de crime de guerre à l'encontre de civils. La Cour d'appel avait rejeté son pourvoi au motif qu'il était sans fondement. Le requérant alléguait qu'il y avait eu des violations de ses droits dans le cadre de la procédure pénale: il n'avait pas été autorisé à être confronté aux témoins à charge et à les interroger; et les décisions de justice contestées avaient été adoptées à la suite de la lecture des témoignages enregistrés des témoins (victimes), en l'absence de tout autre élément à charge produit directement.

II. La Cour constitutionnelle a tout d'abord précisé que le droit à une procédure contradictoire n'était pas absolu et qu'il pouvait être restreint en matière pénale. Elle a cité la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme: *A et autres c. le Royaume-Uni*, 3455/05, 19.02.2009, paragraphes 204-208.

Elle a en outre souligné la nécessité de tenir compte de la règle de l'«élément à charge unique et déterminant», en faisant également référence à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Dans l'affaire *Luca c. Italie*, 33354/96, 27.02.2001, la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que les droits de la défense sont restreints de manière incompatible avec les garanties de l'article 6 lorsqu'une condamnation se fonde, uniquement ou dans une mesure déterminante, sur des dépositions faites par une personne que l'accusé n'a pu interroger ou faire interroger (paragraphe 40). Elle s'est partiellement écartée de ce positionnement juridique dans l'arrêt *Al-Khawaja et Tahery c. le Royaume-Uni*, 26766/05 et 22228/06, 15.12.2011. En effet, dans cette affaire, elle a estimé que, si l'admission à titre de preuve d'un témoignage par ouï-dire constituant l'élément à charge unique ou déterminant n'emporte pas automatiquement violation de l'article 6.1 CEDH, lorsqu'une condamnation repose exclusivement ou dans une mesure déterminante sur les dépositions de témoins absents, la Cour doit soumettre la procédure à l'examen le plus rigoureux (paragraphe 147). Le mot «déterminant(e)» doit être pris dans un sens étroit, comme désignant une preuve dont l'importance est telle qu'elle est susceptible d'emporter la décision sur l'affaire (paragraphe 131).

L'article 6 CEDH n'établit aucune règle relative à la recevabilité de la preuve, laissant cette question au droit interne. De telles règles n'ont pas non plus été envisagées par l'article 32.1 de la Constitution, mais elles se trouvent dans des dispositions de la loi de procédure pénale (ci-après, la «LPP»). La LPP fixe certaines limites au droit à une procédure accusatoire. L'une d'entre elles est prévue à l'article 337.1.1, selon lequel les transcriptions des

dépositions peuvent, si la juridiction saisie le décide, être lues à haute voix, notamment si des personnes qui ont été interrogées sont décédées, souffrent d'une maladie mentale ou sont introuvables, ou si leur âge avancé, leur mauvaise santé ou d'autres raisons rendent impossible ou très difficile leur comparution en justice. Dans le cadre de la présente procédure pénale, la juridiction de première instance avait lu les dépositions des témoins-victimes qui avaient été interrogé(e)s en République de Croatie en vertu d'une commission rogatoire.

Conformément aux articles 530 et 531 de la LPP et aux articles 1 et 83.1 de la loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, la juridiction saisie était autorisée (grâce à l'entraide internationale judiciaire et pénale des organes compétents de la République de Serbie et de la République de Croatie) à demander l'exécution d'actes de procédure individuels relativement à la procédure pénale contestée. Il s'agissait notamment de la remise de documents écrits et de l'utilisation de l'audioconférence et de la vidéoconférence pour procéder à l'audition des témoins, c'est-à-dire l'audition des témoins (victimes) par la juridiction compétente en République de Croatie. Néanmoins, l'exclusion du droit pour l'accusé d'interroger les témoins (victimes) doit être compensée par un exercice adéquat et effectif du droit de se défendre. En l'espèce, cela avait été assuré par le fait, d'une part, que l'interrogatoire des victimes s'était déroulé en présence de l'avocat de l'accusé et, d'autre part, que les dépositions de ces dernières avaient été présentées lors de l'audience à l'accusé. Celui-ci avait donc été en mesure de les contester, de soumettre des arguments contraires et de produire des éléments de preuve pour contester les dépositions des victimes. De plus, pour adopter la décision, il n'avait pas été tenu compte des dépositions des victimes prises lorsque ces dernières avaient été interrogées en l'absence de l'avocat de l'accusé.

Dans le cadre de la procédure pénale, de nombreuses preuves écrites avaient été produites et de nombreux témoins avaient été interrogés. Les dépositions des victimes ne constituaient pas les seuls éléments à charge sur lesquels étaient fondées les décisions contestées. Elles avaient cependant été déterminantes dans l'adoption d'une décision de condamnation. La Cour constitutionnelle a souligné que le fait même que la décision de condamnation ait été prise en fonction de «déclarations fondées sur des oui-dire» (c'est-à-dire des dépositions de témoins ou de victimes que l'accusé n'avait pas été en mesure d'interroger) ne constituait pas automatiquement une violation du droit à un procès équitable. La décision contestée de première instance avait fait

suite à une analyse minutieuse de chacun des éléments de preuve. En outre, les dépositions des témoins (victimes) avaient été évaluées et vérifiées tant par rapport aux déclarations des autres témoins interrogés qui n'avaient qu'une connaissance indirecte des événements en question que par rapport aux preuves documentaires.

Par ces motifs, la Cour constitutionnelle a conclu à l'absence de violation du droit du requérant à une procédure contradictoire, de son droit de se défendre et de son droit à l'égalité des parties à la procédure.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *A. et autres c. Royaume-Uni*, n° 3455/05, 19.02.2009;
- *Luca c. Italie*, n° 33354/96, 27.02.2001;
- *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni*, n^{os} 26766/05 et 22228/06, 15.12.2011.

Langues:

Anglais, serbe.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SVK-2015-2-001

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 24.10.2012 / **e)** PL. ÚS 4/12 / **f)** / **g)** *Zbierka nálezov a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel), 58/2012 / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.**

1.3.4.13 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Interprétation universellement contraignante des lois.**

3.3.1 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie représentative.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

4.4.3.1 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes législatifs.**

4.7.4.3.2 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Nomination.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Actes présidentiels, contreseing / Pouvoirs du Président, extension.

Sommaire (points de droit):

Le Président de la République, qui nomme le procureur général sur proposition du Conseil national, dispose d'un pouvoir limité en matière d'appréciation de l'intégrité d'un candidat.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a une compétence spéciale pour donner une interprétation abstraite, généralement contraignante, de la Constitution, en cas de réel conflit (s'agissant de compétence et de droit objectif) entre les organes constitutionnels.

Le Conseil national (parlement) avait proposé au Président un candidat à la fonction de procureur général aux fins de sa nomination. Cependant, le Président n'avait pas donné suite à la demande et n'avait pas procédé à la nomination en question. (À l'époque, il y avait des tensions entre la majorité politique et le Président en exercice). Il a été demandé à la Cour constitutionnelle d'interpréter la Constitution afin d'établir que le Président était tenu de nommer le candidat proposé si ce dernier satisfaisait aux critères juridiques et techniques (le Président ne jouissant d'aucun pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la personnalité du candidat).

II. La Cour avait statué, dans une affaire antérieure (PL. ÚS 14/06 sur la nomination du vice-gouverneur de la banque nationale) que, dans le cadre de la nomination d'un candidat, le Président pouvait, et d'ailleurs devait, tenir compte des exigences prévues par la loi, mais la décision ne s'appliquait pas dans la présente affaire.

Dans ses motifs, la Cour a appliqué les deux principes fondamentaux du système constitutionnel, à savoir la démocratie et la primauté du droit. La Slovaquie est une démocratie parlementaire, ce qui ne confère pas nécessairement un rôle prééminent au Conseil national. La Constitution reconnaît les procédures dont le Conseil national et le Président doivent convenir dans un esprit de coopération. La Cour a insisté sur le fait qu'elle ne pouvait qu'interpréter la Constitution; elle n'avait pas le pouvoir d'imposer ses préférences.

La conception constitutionnelle du rôle du Président est inspirée de la Constitution de la République tchécoslovaque de 1992. Une des caractéristiques importantes de ce rôle est le fait qu'il n'est pas impératif que les décisions du Président soient contresignées. Suivant l'article 101.1 de la Constitution, le Président assure, par ses décisions, le fonctionnement régulier des organes constitutionnels. Cette fonction, considérée parallèlement à l'autonomie relative du parquet général, suppose que le Président dispose d'un pouvoir discrétionnaire en matière de nomination d'un candidat. Ce pouvoir discrétionnaire ne doit pas s'exercer arbitrairement mais doit refléter la neutralité du Président au sein du système constitutionnel; en outre, le Président est tenu de motiver un éventuel refus. Enfin, la Cour a relevé que, même lorsqu'un candidat n'a pas été nommé, le Conseil national et le Président doivent s'entendre pour nommer un nouveau procureur général.

La Cour s'est appuyée sur ces considérations pour donner son interprétation de l'article 102t (le Président nomme et révoque le procureur général) et de l'article 150 (le parquet général est dirigé par le

procureur général, qui est nommé et révoqué par le Président de la République slovaque sur proposition du Conseil national de la République slovaque) de la Constitution. Cette interprétation est publiée dans le Recueil des lois et est généralement contraignante.

Le Président est tenu de donner suite à la proposition du Conseil national concernant la nomination d'un candidat à la fonction de procureur général suivant l'article 102t de la Constitution. Si le candidat a été dûment élu en conformité avec la loi, le Président est tenu, dans un délai raisonnable, soit de nommer le candidat proposé, soit d'aviser le Conseil national de son refus.

Le Président peut refuser de nommer le candidat pour deux motifs: le candidat ne satisfait pas aux exigences de la loi ou il existe des raisons sérieuses de croire que sa personnalité pourrait compromettre gravement sa capacité à exercer sa fonction sans nuire à son statut constitutionnel ni à l'organe dont il serait le premier représentant et sans contrevenir à la mission fondamentale de cet organe si cela risque alors de perturber le fonctionnement régulier des organes constitutionnels.

Le Président doit motiver son refus et les raisons invoquées ne doivent pas être arbitraires.

III. Il y a eu trois opinions dissidentes et une opinion concordante. L'un des juges aurait préféré une interprétation plus stricte car, selon lui, le Président doit décider immédiatement et ne peut refuser le candidat que pour des motifs très graves (le juge a cité les décisions sur des questions identiques rendues par les Cours constitutionnelles de Pologne – SK 37/08 – et de Hongrie – 48/1991 – ainsi que par la Cour suprême administrative de la République tchèque – 4 Aps 3/2005). Un autre juge aurait également préféré une décision immédiate, mais il était d'avis que le Président pouvait s'en tenir à une simple vérification des critères juridiques formels. Deux autres juges, s'exprimant dans une opinion dissidente conjointe, auraient exigé que la décision soit rendue immédiatement et ont fait remarquer que cela dépendait de l'organe qui proposait les candidats au Président (le pouvoir exécutif ou le pouvoir législatif). S'agissant du procureur général, puisque le Conseil national choisit/élit le candidat, les motifs du refus doivent être très graves. En ce sens, ces juges ont souscrit à l'interprétation mais ils auraient préféré une formulation plus simple. Le président de la Cour a convenu que le Président avait autant de pouvoir que le Conseil national et il a insisté sur la légitimité du Président qui est élu au suffrage direct.

Renseignements complémentaires:

Avant que le Parlement présente sa demande d'interprétation à la Cour, le candidat, qui attendait sa nomination, avait soumis une plainte constitutionnelle (III. ÚS 427/2012) alléguant la violation de son droit d'exercer une fonction officielle par suite de l'inaction du Président. Entre-temps, des élections législatives anticipées ont eu lieu. Suivant la décision sur l'interprétation qui reconnaissait un certain pouvoir discrétionnaire au Président, le Président a refusé de nommer le candidat élu par le Conseil national en motivant de façon détaillée son refus. Le candidat a présenté une deuxième plainte (I. ÚS 397/2014) alléguant la violation de son droit d'exercer une fonction officielle, cette fois en se fondant sur le caractère inacceptable des raisons invoquées par le Président.

Les juges de la Cour n'ont pu statuer sur ces plaintes puisque tant le Président que le candidat rejeté ont demandé la récusation de la quasi-totalité des juges de la Cour pour manque d'impartialité. Le fonctionnement de la Cour a été si gravement entravé que le Conseil national a modifié la loi sur l'organisation de la Cour constitutionnelle pour que la Cour puisse écarter les objections si celles-ci étaient trop nombreuses. L'opposition a contesté l'amendement dans le cadre d'un examen *in abstracto*, au motif qu'il s'agissait d'une loi *ad hoc*, mais sans succès.

Entre-temps, le Conseil national nouvellement élu a choisi/élu un autre candidat que le Président a immédiatement nommé. Dans l'affaire I. ÚS 397/2014, la Cour a décidé que les motifs invoqués par le Président pour ne pas nommer le premier candidat étaient insuffisants et que les droits du candidat avaient été violés mais que la nomination du nouveau procureur général était légale et légitime. Dans l'affaire III. ÚS 427/2012, la Cour a décidé que le Président n'avait pas été inactif pour des raisons arbitraires; il attendait peut-être la décision de la Cour dans deux affaires pendantes. Toutefois, la Cour a fait remarquer que le Président aurait pu être plus actif et moins temporiser.

En 2015, le nouveau Président a refusé de nommer à la Cour constitutionnelle des juges qui avaient été élus par le Conseil national. Les affaires et nominations connexes sont pendantes.

Renvois:

Cour constitutionnelle de Slovaquie:

- n° PL. ÚS 14/06, 23.09.2009, *Bulletin* 2010/1 [SVK-2010-1-001].

Cour constitutionnelle de Hongrie:

- n° 48/1991, 26.09.1991, *Bulletin spécial Grands arrêts* 2 [HUN-1991-S-002].

Langues:

Slovaque.

**Identification:** SVK-2015-2-002

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 10.12.2014 / **e)** PL. ÚS 10/13 / **f)** Vaccination obligatoire / **g)** *Zbierka názorov a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
- 5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**
- 5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**
- 5.3.4.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique – **Traitements et expériences scientifiques et médicaux.**
- 5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Vaccination / Traitement, médical, obligatoire.

Sommaire (points de droit):

La protection de la santé publique contre la propagation épidémique des maladies infectieuses l'emporte sur la protection d'une personne contre toute atteinte à son intégrité physique et psycho-

logique en vertu du droit à l'inviolabilité de la vie privée. La protection de la santé et de la vie des membres de la société par la prévention de la propagation des maladies infectieuses au moyen de la vaccination obligatoire est une question d'intérêt public qui doit l'emporter sur le droit d'un individu à l'inviolabilité de sa vie privée.

Résumé:

I. La présente affaire trouve son origine dans deux requêtes contestant la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi de protection, de promotion et d'amélioration de la santé publique, loi n° 355/2007 Coll. (ci-après, la «loi») et du règlement sur la prévention et le contrôle des maladies infectieuses, règlement n° 585/2008 Coll. (ci-après, le «règlement») pris par le ministère de la Santé.

Les requêtes ont été introduites par le tribunal régional qui avait été saisi de deux demandes en annulation des décisions d'un organe administratif, prises en vertu des dispositions contestées, d'imposer une amende aux parents qui refusaient de soumettre leurs enfants à la vaccination obligatoire. Le tribunal régional soutenait que les dispositions contestées étaient contraires à l'article 13 de la Constitution selon lequel des obligations ne peuvent être imposées que par la loi ou en vertu d'une loi, dans ses limites, alors que, dans cette affaire, le demandeur faisait valoir que la vaccination obligatoire était imposée par le règlement fixant le calendrier de vaccination (c'est-à-dire en vertu d'un texte réglementaire et non d'une loi). Le tribunal régional soutenait également que la vaccination obligatoire elle-même violait le droit constitutionnel à la vie (article 15 de la Constitution), à la protection de la santé (article 40 de la Constitution) et à l'inviolabilité de la vie privée (article 16 de la Constitution).

II. La Cour constitutionnelle a estimé que la loi contestée respectait l'article 13 de la Constitution puisque l'obligation générale de vaccination était imposée à toutes les personnes physiques par une loi et que le ministère de la Santé pouvait prendre un règlement fixant un calendrier de vaccination en vertu de dispositions de la loi qui étaient suffisamment claires et précises. Par voie de conséquence, le Règlement avait été pris en vertu de la loi et dans ses limites.

La Cour constitutionnelle a ajouté qu'il était établi que la vaccination entraînait une diminution de diverses maladies infectieuses, voire leur éradication, que le risque d'effets secondaires était minime et que, suivant la loi, la vaccination n'était pas obligatoire si elle était contraindiquée. La vaccination obligatoire

visait donc la protection de la santé des personnes physiques et ne contrevenait pas au droit à la vie ou au droit à la protection de la santé.

Cependant, s'agissant de l'inviolabilité de la vie privée, deux principes s'opposaient: la protection de la santé publique et la protection de l'intégrité des personnes physiques contre toute ingérence contraire à la loi. La vaccination obligatoire (à titre de traitement médical non volontaire) constitue une atteinte à l'inviolabilité de la vie privée qui comprend l'intégrité physique et psychologique des personnes. La Cour constitutionnelle avait déjà statué que cette ingérence était autorisée par la loi (voir ci-dessus, au paragraphe 3) et il restait à établir si telle ingérence était justifiée.

Pour répondre à la question, la Cour constitutionnelle a appliqué le principe de la proportionnalité qui comprend trois volets:

- i. le critère de l'objectif légitime/l'effet de l'ingérence;
- ii. le critère de la nécessité/la subsidiarité de l'ingérence; et
- iii. le critère de proportionnalité au sens strict qui comprend, premièrement, la possibilité de satisfaire concurremment à deux principes en conflit et, deuxièmement, la règle de pondération de Robert Alexy, selon laquelle il est possible d'attribuer une certaine valeur (légère, modérée ou grave) à l'importance de l'atteinte à un principe et au degré de satisfaction à l'autre principe pour trouver un équilibre entre les deux et décider quel principe devrait avoir préséance.

La Cour constitutionnelle a conclu que le but de la vaccination obligatoire (la protection de la santé publique) était légitime et la vaccination nécessaire, aucun autre moyen ne pouvant ralentir efficacement la propagation des maladies infectieuses ou les éradiquer. Il était impossible de satisfaire en même temps aux deux principes en conflit et la Cour constitutionnelle devait donc appliquer la règle de la pondération pour décider quel principe l'emporterait. La Cour a décidé que l'importance de l'atteinte à l'inviolabilité de la vie privée était modérée ou grave (la vaccination pouvait avoir des effets secondaires préjudiciables, mais la vaccination n'était pas imposée si elle était contre-indiquée et il existait des recours permettant de demander des dommages-intérêts en cas de préjudice), alors qu'il était très important de respecter le principe de la protection de la santé publique (si la vaccination n'était plus obligatoire, il n'y aurait aucun moyen de contrôler les maladies infectieuses). Par conséquent, le principe de la protection de la santé publique devait l'emporter sur le principe de l'inviolabilité de la vie privée.

Pour tous ces motifs, la Cour constitutionnelle a rejeté les deux requêtes.

Langues:

Slovaque.



Suède

Cour administrative suprême

Langues:

Suédois.



Décisions importantes

Identification: SWE-2015-2-003

a) Suède / **b)** Cour administrative suprême / **c)** / **d)** 28.05.2015 / **e)** 1161-14 / **f)** / **g)** HFD 2015 ref. 20 / **h)** CODICES (suédois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Ne bis in idem**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Permis de port d'armes à feu / Arme, permis.

Sommaire (points de droit):

La procédure suédoise de retrait d'un permis de port d'armes à feu lorsqu'une personne, qui a été reconnue coupable d'une infraction pénale, est jugée inapte à la possession d'armes à feu, n'est pas contraire au droit de ne pas être jugé ou sanctionné deux fois pour la même infraction.

Résumé:

I. Conformément à la loi suédoise relative aux armes à feu (SFS 1996:67), la police doit retirer un permis de port d'armes à feu s'il s'avère que l'intéressé est inapte à la possession d'armes à feu. En l'espèce, l'intéressé avait été condamné pour coups et blessures à l'encontre de ses deux jeunes fils. La police lui avait alors retiré son permis de port d'armes à feu parce qu'elle avait estimé qu'il n'était plus apte à la possession d'armes à feu.

II. La Cour administrative suprême a jugé que la procédure de retrait d'un permis de port d'armes à feu ne saurait être considérée comme une procédure pénale. En conséquence, cette procédure n'est pas contraire à l'article 4 Protocole 7 CEDH ni à l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Identification: SWE-2015-2-004

a) Suède / **b)** Cour administrative suprême / **c)** / **d)** 28.05.2015 / **e)** 1757-14 / **f)** / **g)** HFD 2015 ref. 31 / **h)** CODICES (suédois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Ne bis in idem**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Retrait de permis de conduire / Infraction pénale ordinaire.

Sommaire (points de droit):

La procédure suédoise de retrait du permis de conduire d'une personne reconnue coupable d'une infraction pénale (c'est-à-dire d'une infraction autre qu'une infraction au Code de la route mais ayant pour conséquence que l'intéressé est néanmoins considéré comme inapte à conduire un véhicule nécessitant un permis de conduire) ne fait pas naître une violation du droit de ne pas être jugé ou sanctionné deux fois pour la même infraction.

Résumé:

I. Conformément à la loi suédoise relative au Code de la route (SFS 1998:488), l'autorité suédoise chargée des transports doit retirer le permis de conduire d'une personne reconnue coupable d'une infraction pénale ordinaire qui ne constitue pas une infraction au Code de la route. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une infraction au Code de la route, l'intéressé est considéré comme ne respectant pas le Code de la route et ne faisant pas preuve de réflexion, de jugement et de responsabilité lorsqu'il conduit.

En l'espèce, l'intéressé avait été condamné pour incendie volontaire. Par ce motif, l'autorité suédoise chargée des transports lui avait retiré son permis de conduire, estimant qu'il n'était apte à conduire aucun véhicule nécessitant un permis de conduire.

II. La Cour administrative suprême a jugé que la procédure de retrait d'un permis de conduire ne constituait pas une procédure pénale. Cette procédure n'est donc pas contraire à l'article 4 Protocole 7 CEDH.

Langues:

Suédois.



Identification: SWE-2015-2-005

a) Suède / **b)** Cour administrative suprême / **c)** / **d)** 09.06.2015 / **e)** 60615-14 / **f)** / **g)** HFD 2015 ref. 37 I / **h)** CODICES (suédois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Ne bis in idem**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Majoration d'impôt / Infraction fiscale.

Sommaire (points de droit):

Une requête en vue d'obtenir un nouveau jugement avait été rejetée dans une affaire où une surcharge fiscale avait été imposée à une personne qui avait aussi été mise en examen pour infractions fiscales. Étant donné que les deux procédures avaient pris fin et que la surcharge fiscale avait été imposée avant la mise en examen, il n'y avait pas lieu – même eu égard à l'interdiction d'une double sanction – d'infirmer la décision imposant une surcharge fiscale.

Résumé:

I. L'intéressé ayant fourni des informations inexactes dans sa déclaration de revenus, le fisc suédois avait décidé en 2003 de lui imposer une surcharge fiscale.

Il avait fait appel de la décision devant les juridictions administratives, mais sans obtenir gain de cause. En 2005, il avait été mis en examen pour infractions fiscales en raison de ces mêmes informations inexactes. Il avait cependant été relaxé par une décision juridiquement contraignante rendue par la Cour d'appel en 2009. La procédure devant les juridictions administratives concernant la surcharge fiscale avait pris fin en 2011, lorsque la Cour administrative suprême avait décidé de ne pas lui accorder l'autorisation d'interjeter appel. En 2014, l'intéressé avait introduit une requête en vue d'obtenir un nouveau jugement concernant la décision qui lui imposait une surcharge fiscale, faisant valoir que cette surcharge aurait dû être annulée par les tribunaux car il avait déjà été jugé et relaxé dans le volet pénal de l'affaire.

II. La Cour administrative suprême a déclaré que les procédures parallèles devant les juridictions administratives et les juridictions pénales étaient incompatibles avec l'interdiction d'une double sanction. La Cour a relevé que, dans la mesure où les deux procédures avaient maintenant pris fin, il n'était plus possible de mettre un terme à l'une ou l'autre d'entre elles. S'agissant de la requête en vue d'obtenir un nouveau jugement, la Cour a rappelé qu'il pouvait être fait droit à de telles requêtes lorsqu'une procédure avait été engagée en violation de l'interdiction d'une double sanction.

Néanmoins, dans la présente affaire, la Cour a conclu que l'intéressé avait été mis en examen pour infractions fiscales après que le fisc eut décidé de lui imposer une surcharge fiscale. Il n'y avait donc pas de raison d'annuler la décision imposant cette surcharge. En conséquence, la requête en vue d'obtenir un nouveau jugement a été rejetée.

Langues:

Suédois.



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2015-2-003

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 11.03.2015 / **e)** 1D_2/2014 / **f)** A. contre Commune bourgeoise de Trimmis / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 141 I 60 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

3.23 Principes généraux – **Équité.**

4.7.9 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions administratives.**

5.3.13.1.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative contentieuse.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autorité administrative / Bonne foi, principe / Collaboration / Dossier, administratif / Droit d'être informé / Équité, procédurale, principe / Naturalisation, intégration / Naturalisation, procédure / Naturalisation, rejet / Procédure, suivi, obligation.

Sommaire (points de droit):

Articles 5.3, 9 et 29 de la Constitution fédérale; articles 14, 15, 15b et 15c de la loi sur la nationalité; exigences relatives à la procédure de naturalisation ordinaire.

Portée des principes de la bonne foi, de l'équité de la procédure et du droit d'être entendu, en particulier du droit préalable du requérant à être informé et de l'obligation de tenue du dossier de l'autorité (consid. 2-4). Rapport entre la maxime inquisitoire et le devoir de collaboration (consid. 5).

Résumé:

I. A., ressortissant iranien, vit en Suisse depuis 1989. En 2012, il a déposé une demande de naturalisation auprès de la commune bourgeoise de Trimmis. Lors d'un entretien d'une dizaine de minutes avec A., le conseil bourgeois a estimé que les chances de succès de sa demande étaient minimales et a invité ce dernier à retirer sa requête. Après l'avoir retirée dans un premier temps, A. a toutefois maintenu sa demande de naturalisation qui a finalement été rejetée à l'unanimité par le conseil bourgeois. Ce dernier a invoqué que A. ne disposait pas des relations sociales suffisantes dans la commune, ne participait pas aux activités associatives et aux manifestations locales et ne connaissait pas assez le système politique et les coutumes locales.

Le Tribunal administratif du canton des Grisons a confirmé la décision de la commune. A. a recouru contre cette décision au Tribunal fédéral, qui a admis son recours.

II. Le Tribunal fédéral rappelle qu'outre la condition de résidence (12 ans en Suisse, article 15 de la loi sur la nationalité), un candidat à la naturalisation doit également remplir les conditions d'aptitude de l'article 14 de la loi sur la nationalité (intégration, connaissance du mode de vie et des usages suisses, respect de l'ordre juridique, etc.). Le canton des Grisons a concrétisé la portée de ces exigences fédérales en adoptant une loi et une ordonnance sur le droit de cité.

Le Tribunal fédéral se penche ensuite sur la question de savoir si la commune a ou non respecté le droit d'être entendu de A. Selon le Tribunal fédéral, le caractère politique de la procédure de naturalisation ne dispense pas la commune de l'obligation de respecter les garanties générales de procédure, le principe de la bonne foi et l'interdiction de l'arbitraire (articles 29, 5.3 et 9 de la Constitution fédérale), en particulier lorsque l'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation. Dans ce cas, l'autorité doit informer l'administré des étapes procédurales qui peuvent influencer le sort de la décision concernant la naturalisation afin que ce dernier puisse s'y préparer. Le conseil bourgeois s'est en l'espèce contenté de convoquer A. à l'entretien en vue de la naturalisation par téléphone, par l'intermédiaire de sa fille. Il ne l'a pas suffisamment informé du contenu de l'entretien, en particulier du fait que ses connaissances des coutumes locales seraient examinées. En outre, l'entretien entre le conseil bourgeois et A. a duré au maximum dix minutes lors desquelles il a avant tout été question du retrait de la demande de naturalisation de A. Pour le Tribunal fédéral, le conseil bourgeois a violé le droit d'être entendu de A. en n'examinant pas son intégration de manière sérieuse.

A. conteste les faits retenus par les instances précédentes en ce qui concerne la condition d'intégration dans la communauté locale. Il estime au contraire avoir de très bons contacts avec le voisinage. Le Tribunal fédéral précise que les parties sont tenues de participer, dans le cadre de l'obligation de collaborer, à la constatation des faits, pour autant que la preuve de ces faits soit plus facile pour eux que pour l'autorité. Dès lors que A. ne pouvait pas prouver plus aisément la question des relations sociales que l'autorité, cette dernière aurait dû procéder, selon la maxime inquisitoire, aux vérifications nécessaires afin de déterminer la validité des allégations de A., par exemple en interrogeant ses voisins. En se contentant de retenir que A. n'a pas rempli son devoir de collaborer car il n'a pas apporté la preuve de son intégration, l'autorité n'a pas constaté les faits de manière suffisante et a violé le droit d'être entendu de A. Par conséquent, le Tribunal fédéral annule la décision et renvoie la cause à la commune pour nouvelle décision.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2015-2-004

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Cour de droit pénal / **d)** 04.05.2015 / **e)** 6B_307/2014 / **f)** X. contre Ministère public du canton de Bâle-Ville / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 141 I 105 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Frais de justice / Principe, équivalence / Frais de justice, plafond.

Sommaire (points de droit):

Article 9 de la Constitution fédérale (arbitraire); fixation des frais judiciaires, principe d'équivalence.

Les frais judiciaires sont des taxes causales, qui doivent respecter les principes de couverture des coûts et d'équivalence (consid. 3.3.2).

La question de savoir si le doublement de l'émolument en cas de motivation écrite du jugement de première instance est autorisé et conforme à l'article 80.1 et 80.2 du Code de procédure pénale suisse en rapport avec l'article 82.2 du Code de procédure pénale suisse (forme du prononcé) peut rester ouverte (consid. 3.5.1).

Le nombre de jours d'audience n'a en principe aucune influence sur les frais relatifs à la motivation d'un prononcé. En cas d'audience sur plusieurs jours, seuls peuvent être pris en considération, compte tenu du principe d'équivalence et d'égalité de traitement, les frais pour les jours supplémentaires d'audience (consid. 3.5.2). Principe d'équivalence violé en l'occurrence (consid. 3.6).

Résumé:

I. Le 31 janvier 2013, le Tribunal pénal du canton de Bâle-Ville a condamné X. pour escroquerie par métier et violation des règles de la circulation routière à une peine privative de liberté de 20 mois avec sursis et à une amende de 100 francs suisses. Les frais de procédure de 4 602 francs suisses (environ 4 600 euros) et l'émolument de justice de 5 500 francs suisses (environ 5 500 euros) ont été mis à la charge du condamné. Dans l'hypothèse où un recours serait déposé contre cette décision ou une demande de motivation écrite demandée, l'émolument de justice s'élèverait à 11 000 francs suisses (environ 11 000 euros).

Le 7 janvier 2014, le Tribunal d'appel a condamné X. pour escroquerie par métier et violation des règles de la circulation routière à une peine privative de liberté de 16 mois avec sursis et à une amende de 100 francs suisses et a confirmé pour le reste la décision de première instance. X. recourt au Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale et demande que ce jugement soit annulé en ce qui concerne notamment les frais. Selon lui, les coûts de motivation de la décision de première instance

devraient être pris sur la caisse du tribunal et, par ailleurs, le Tribunal pénal et le ministère public du canton de Bâle-Ville devraient être contraints de prendre en charge les frais de la défense d'office. Le Tribunal fédéral a admis le recours.

Le recourant invoque le fait que l'émolument de justice de 11 000 francs suisses fixé par le Tribunal de première instance et confirmé par l'autorité de recours est contraire à la garantie de l'accès au juge et au recours effectif déduit de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Par ailleurs, cet émolument viole les principes de couverture des coûts et d'équivalence et enfin le droit à une motivation écrite du jugement.

II. Selon le Code de procédure pénale suisse, la Confédération et les cantons règlent le calcul des frais de procédure et fixent les émoluments. Selon la législation du canton de Bâle-Ville, les émoluments des tribunaux pénaux peuvent se situer entre 150 et 5 000 francs suisses et, exceptionnellement, aller jusqu'à 100 000 francs, en cas de scission des débats ou lorsque les débats durent plusieurs jours.

Les frais de justice sont des contributions causales et doivent par conséquent respecter les principes de la couverture des frais et d'équivalence. Selon le principe de la couverture des frais, le montant des émoluments ne doit pas ou dépasser de peu le montant des frais administratifs. Dans le cas des émoluments de justice, ce principe n'a généralement que peu d'importance car les émoluments ne couvrent pas les frais effectifs. En matière de contributions causales, le principe d'équivalence concrétise le principe de la proportionnalité et l'interdiction de l'arbitraire. Le montant de l'émolument doit être en rapport avec la valeur objective de la prestation et rester dans des limites raisonnables. La valeur de la prestation se mesure soit à son utilité économique pour le contribuable, soit à son coût par rapport à l'ensemble des dépenses de l'activité administrative en cause. Il n'est pas nécessaire que l'émolument corresponde exactement aux coûts de l'opération administrative; il faut cependant qu'il soit établi selon des critères objectifs et raisonnables et qu'il n'introduise pas des différences que ne justifieraient pas des motifs pertinents. Il s'agit aussi de tenir compte dans une certaine mesure de la situation économique du débiteur et de son intérêt à l'acte officiel. Lors de la fixation des émoluments judiciaires, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

Le recourant ne motive pas de manière suffisante en quoi le principe de la couverture des frais serait violé, mais en ce qui concerne le principe de l'équivalence, le recours répond aux exigences de motivation. Le

Tribunal pénal du canton de Bâle-Ville a fixé l'émolument judiciaire lors de la notification orale du jugement à 5 500 francs et prévu un montant de 11 000 francs au cas où une motivation écrite serait demandée. La question de savoir si le doublement de l'émolument en cas de demande de motivation écrite est acceptable et compatible avec le Code de procédure civile suisse peut rester indécis. En revanche, le doublement de l'émolument du fait que les débats ont duré deux jours n'est pas admissible, le nombre de jours de débats n'ayant en principe pas d'influence sur le temps à consacrer à la motivation. En l'espèce, les débats ont duré un seul jour (en réalité quatre heures environ) et le prononcé du jugement, fixé au jour suivant, a duré un peu plus d'une demi-heure. Si l'autorité avait notifié sa décision le même jour, y compris la motivation écrite, l'émolument n'aurait pu dépasser les 5 000 francs. Lors de l'interprétation de l'ordonnance cantonale sur les émoluments judiciaires, seuls les jours supplémentaires d'audience peuvent être pris en compte. En revanche aucun motif raisonnable ne permet de prélever des frais de justice pour la motivation écrite de la décision simplement en raison du fait que les débats ont duré plus d'un jour. Le calcul de l'autorité est donc incompatible avec le principe d'équivalence.

Pour ces motifs, l'émolument demandé s'avère arbitraire, viole les principes d'équivalence et d'égalité de traitement. Par ailleurs son montant porte atteinte à la garantie de l'accès au juge prévu par l'article 29a de la Constitution fédérale et par l'article 6 CEDH en relation avec l'article 13 CEDH.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2015-2-005

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit civil / **d)** 21.05.2015 / **e)** 5A_748/2014 / **f)** Département fédéral de justice et police contre A.B. et consorts / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 141 III 312 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.33.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Filiation.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Jugement, pays étranger, reconnaissance / Gestation pour autrui, à l'étranger, enfant, enregistrement / Gestation pour autrui, couple, même sexe, enregistrement, parents / Gestation pour autrui, enfant, parent non biologique, enregistrement / Fraude à la loi / Ordre public / État civil, registre.

Sommaire (points de droit):

Article 8 CEDH; articles 2, 3 et 7 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE); article 119.2.d de la Constitution fédérale (interdiction de la maternité de substitution); articles 27.1 et 32 de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP); inscription de décisions et d'actes étrangers dans le registre d'état civil; reconnaissance d'une décision constatant, à l'égard de deux partenaires enregistrés, la qualité de pères légaux d'un enfant né d'une gestation pour autrui.

Un jugement de paternité californien constatant l'existence d'un lien de filiation entre un enfant issu d'une gestation pour autrui et un couple de partenaires enregistrés, ne peut être reconnu, sauf à contourner l'interdiction d'avoir recours à la gestation pour autrui prévalant en Suisse, qu'à l'égard du père biologique de l'enfant (consid. 3-8).

Résumé:

I. Deux hommes domiciliés en Suisse et liés par un partenariat enregistré ont conclu en juillet 2010 un contrat de gestation pour autrui avec un couple américain. Un embryon issu de l'ovocyte d'une donneuse anonyme et du sperme de l'un des deux hommes suisses a été implanté à la mère porteuse. Celle-ci a donné naissance à un enfant en avril 2011 dans l'État de Californie.

Un tribunal californien a reconnu la qualité de pères légaux de l'enfant aux deux hommes suisses. Ceux-ci ont ensuite sollicité en Suisse la reconnaissance de la décision américaine ainsi que l'inscription correspondante dans le registre de l'état civil. Statuant sur recours, le tribunal administratif du canton de Saint-Gall a reconnu la double paternité du couple homosexuel.

Le Département fédéral de justice et police, agissant par l'Office fédéral de la justice, a saisi le Tribunal fédéral afin de contester l'existence d'un rapport de filiation entre l'enfant et l'homme n'ayant aucun lien biologique avec lui.

II. Après avoir rappelé qu'en Suisse toutes les formes de gestation pour autrui sont interdites par l'article 119.2.d de la Constitution fédérale, le Tribunal fédéral a indiqué que ce n'est pas le fait qu'un enfant ait deux pères qui pose problème dans le cas d'espèce. Pour lui, ce qui est problématique, c'est le fait que les deux hommes se soient rendus dans un pays avec lequel ils n'avaient aucune attache particulière dans le but de contourner l'interdiction de la maternité de substitution prévalant en Suisse. À cet égard, les juges fédéraux ont relevé que cette interdiction avait comme objectifs de protéger l'enfant contre le risque d'être réduit au statut de marchandise et de protéger la mère porteuse d'une éventuelle commercialisation de son corps. Pour le Tribunal fédéral, la reconnaissance du jugement californien aurait pour effet de promouvoir le tourisme de la maternité de substitution et de rendre inopérante l'interdiction instaurée par l'article 119.2.d de la Constitution fédérale. Compte tenu de ces éléments, le Tribunal a retenu que l'ordre public suisse s'opposait à la reconnaissance d'une double paternité dans le cas d'espèce. Seule pouvait donc être reconnue la paternité du père génétique de l'enfant.

Les juges fédéraux ont par ailleurs examiné si le rejet de la réquisition d'inscription d'un deuxième père était conforme aux exigences de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ils sont parvenus à la conclusion que le refus de reconnaître un lien de filiation entre l'enfant et le compagnon du père biologique ne faisait naître aucune insécurité juridique pour l'enfant du point de vue de son droit à une filiation et à une vie familiale. Dans la mesure où un lien de filiation avait été reconnu entre le père biologique et l'enfant, ce dernier avait en effet le droit de demeurer en Suisse auprès du couple en question.

Langues:

Allemand.



Ukraine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: UKR-2015-2-004

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.05.2015 / **e)** 4-rp/2015 / **f)** Interprétation officielle des dispositions de l'article 63.3 de la loi relative à l'octroi d'une pension au personnel militaire et à certaines autres personnes / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Militaires**.

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale**.

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale**.

5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension, allocation, augmentation, nouveau calcul / Pension, militaire / Pension, bonus, augmentation, nouveau calcul.

Sommaire (points de droit):

Le parlement est le seul organe habilité à déterminer par la loi le type d'aides financières qu'il convient de prendre en compte pour calculer et recalculer éventuellement les pensions du personnel militaire et des personnes ayant droit à une pension, tandis que le conseil des ministres adopte les mesures visant à permettre l'exercice du droit des personnes concernées à recevoir une pension, conformément à la Constitution et à la législation ukrainiennes. La liste des types supplémentaires d'aides financières mensuelles (laquelle est prise en considération pour refaire le calcul des pensions des catégories spécifiées de personnes) ne peut être établie qu'au moyen d'une loi.

Résumé:

I. Le requérant, un citoyen du nom de Vadym Leonidovych Serdiuk, avait demandé à la Cour constitutionnelle d'interpréter officiellement la première phrase de l'article 63.3 de la loi n° 2262-XII du 9 avril 1992 relative à l'octroi d'une pension au personnel militaire et à certaines autres personnes (ci-après, la «loi»). Cette dernière dispose notamment que «toutes les pensions octroyées en vertu de la présente loi doivent faire l'objet d'un nouveau calcul en cas de changement du montant alloué au moins dans le cadre d'un type d'aides financières accordé aux catégories pertinentes du personnel militaire, aux personnes ayant droit à une pension en vertu de la présente loi ou en relation avec l'introduction de nouveaux types supplémentaires d'aides financières mensuelles (allocations, bonus, augmentations)». Selon le requérant, l'ambiguïté et l'incohérence de cette formule violent son droit constitutionnel à l'égalité devant la loi, tel qu'il est garanti par l'article 24.1 de la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a relevé que les citoyens avaient droit à une protection sociale. En effet, ils jouissent du droit à une telle protection en cas d'invalidité complète, partielle ou temporaire, de perte du soutien de famille, de chômage pour des raisons indépendantes de leur volonté et passé un certain âge, ainsi que dans d'autres circonstances déterminées par la loi (article 46.1 de la Constitution). Le droit à une protection sociale englobe également différentes formes et catégories de pensions, telles qu'elles sont garanties par l'article 92.1.6 de la Constitution. Pour permettre l'application de ces dispositions, le conseil des ministres est tenu de prendre les mesures qui s'imposent (article 116.1.1 et 116.1.3 de la Constitution).

La Cour a analysé la formulation générale, la méthode de calcul et le montant des pensions fixés par la loi n° 1788-XII du 5 novembre 1991 relative au versement d'une pension et par la loi n° 1058-IV du 9 juillet 2003 relative à une assurance-pension d'État obligatoire. Elle a estimé que le versement d'une pension à certaines catégories de citoyens était régi par des lois spéciales tenant compte: des conditions de travail; de la nature, de la complexité et de l'importance du travail effectué; du degré de responsabilité; et de certaines restrictions pesant sur les droits constitutionnels et les libertés de tiers.

La Cour a insisté sur l'existence de lois protégeant le droit à une pension d'État des personnes ayant servi dans l'armée et unifiant les conditions et les règles de versement de ladite pension à cette catégorie de citoyens (préambule de la loi). L'article 11.3 de la loi prévoit que la modification des conditions et des

normes d'allocation de pension aux personnes ayant servi sous les drapeaux dans le cadre de régimes spécifiques et à certaines autres personnes ayant droit à une pension en vertu de la loi doit obligatoirement revêtir la forme d'une révision de cette même loi, ainsi que de la loi relative à une assurance-pension d'État obligatoire.

En vertu de l'article 43.3 de la loi, la pension des officiers, enseignes et sous-officiers, des personnes ayant effectué un service militaire prolongé ou ayant été recrutées sur une base contractuelle, ainsi que des personnes ayant droit à une pension en vertu de la loi et leurs proches, est calculée en prenant en considération des types supplémentaires d'aides financières mensuelles (allocations, bonus, augmentations) et de primes, dont le montant est fixé par la législation.

La première phrase de l'article 63.3 de la loi justifie l'obligation de recalculer les pensions et dresse la liste des types supplémentaires d'aides financières mensuelles devant être pris en considération lors de cette opération, lesquels incluent les allocations, les bonus, les augmentations et les primes d'un montant fixé par le législateur versés à une partie des anciens membres des forces armées et à d'autres personnes désignées par la loi.

Après avoir analysé les dispositions susmentionnées de la loi, la Cour constitutionnelle a indiqué que le législateur semblait avoir précisé les types d'aides financières accordés au personnel militaire devant être pris en considération à la fois pour décider d'octroyer une pension (article 43) et pour recalculer éventuellement celle-ci par la suite (article 63).

En se fondant sur une interprétation littérale de la première phrase de l'article 63.3 de la loi, la Cour a estimé que les mots «allocations, bonus, augmentations» se rapportaient à la formule «nouveaux types supplémentaires d'aides financières» et, par conséquent, que le législateur entendait limiter ces types aux allocations, bonus et augmentations. Par conséquent, la Cour a jugé que les pensions de certaines catégories de personnel militaire, telles qu'elles sont précisées par la loi, pouvaient être recalculées en fonction de nouveaux types supplémentaires d'aides financières (à savoir des allocations, des bonus et des augmentations).

Revois:

Cour constitutionnelle:

- n° 10-rp/2001, 20.06.2001.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2015-2-005

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.05.2015 / **e)** 5-rp/2015 / **f)** Interprétation officielle des dispositions de l'article 276.1 du Code des infractions administratives / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**
 5.3.13.1.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative contentieuse.**
 5.3.25 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la transparence administrative.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Infraction, administrative / Incohérence, application / Infraction, lieu de commission / Responsabilité, administrative / Unité administrative et territoriale.

Sommaire (points de droit):

Le Code des infractions administratives établit un système de mécanismes juridiques garantissant les droits de la personne dont la responsabilité administrative est engagée au stade de l'examen du dossier par l'organe (agent) habilité. Ces dispositions énoncent également des garanties afin que la procédure administrative revête un caractère équitable et objectif. Lesdites garanties ne peuvent être appliquées qu'en cas de délai entre la phase de constatation d'une infraction administrative et la phase d'examen de l'affaire au fond, de manière à permettre à la personne dont la responsabilité est engagée de préparer sa défense.

La procédure sommaire applicable aux infractions administratives prévoit notamment la détermination de l'infraction et l'imposition d'une sanction administrative à l'auteur directement à l'endroit où l'infraction a été commise. L'application d'une procédure sommaire dans d'autres circonstances qui ne sont pas définies par la loi (à savoir l'examen de l'affaire à l'endroit où l'infraction administrative a été commise et à l'endroit où se situe l'organe compétent pour examiner l'affaire) viole les droits procéduraux de la personne dont la responsabilité administrative est engagée, tels qu'ils sont garantis par les articles 257, 268, 277, 278, 279 et 280 du Code.

Résumé:

I. Le requérant (à savoir, le Commissaire parlementaire aux droits de l'homme) avait adressé à la Cour constitutionnelle une demande d'interprétation officielle des dispositions de l'article 276.1 du Code des infractions administratives (ci-après, le «Code»). La question était de savoir si la formule «à l'endroit où elle a été commise» employée dans cet article peut être comprise comme autorisant l'examen d'une infraction administrative sur le lieu même où elle a été commise immédiatement après la rédaction d'un procès-verbal.

II. La Cour constitutionnelle a vérifié la constitutionnalité du Code. En vertu de l'article 19.2 de la Constitution, les pouvoirs publics, les collectivités locales et leurs fonctionnaires sont tenus d'agir seulement sur le fondement, dans les conditions et de la manière déterminés par la Constitution et la législation de l'Ukraine. Les agents de l'État sont autorisés à dresser un procès-verbal constatant l'infraction administrative, à examiner l'affaire et à engager la responsabilité administrative de l'auteur en procédant dans l'ordre prévu par le Code.

Selon le Code, nul ne saurait faire l'objet d'une mesure de contrainte en liaison avec une infraction administrative, sauf disposition contraire de la loi. La procédure applicable aux infractions administratives, y compris les règles établissant la compétence des organes chargés des affaires intérieures, se fonde sur le principe de légalité (article 7.1 et 7.2). L'affaire doit être traitée sans retard, complètement, objectivement et en tenant compte des circonstances de l'espèce, en totale conformité avec la loi (article 245).

Les procédures relatives aux infractions administratives impliquent un certain nombre de mesures appliquées par l'organe (l'agent) compétent tel qu'il est indiqué dans la loi. En règle générale, elle commence par la constatation par écrit de la commission de l'infraction administrative au moyen

d'un procès-verbal. Ce dernier précise: la date et le lieu de la commission de l'infraction, ainsi que les nom, prénom et fonction de la personne ayant rédigé le procès-verbal; des informations concernant la personne dont la responsabilité administrative est engagée (à condition qu'elle ait été identifiée); le lieu, l'heure et la nature de l'infraction administrative commise; la réglementation prévoyant la possibilité d'engager la responsabilité administrative de l'auteur d'une telle infraction; les nom et adresse des témoins et des victimes éventuels; les explications fournies par la personne dont la responsabilité administrative est engagée; toute autre information paraissant nécessaire à l'examen de l'affaire (article 256.1 du Code).

Le procès-verbal est signé par la personne l'ayant rédigé et par la personne dont la responsabilité administrative est engagée. En présence de témoins ou de victimes, le procès-verbal peut également être signé par les intéressés (article 256.2 du Code). En cas de refus de signature du procès-verbal par la personne dont la responsabilité administrative est engagée, cette circonstance est consignée et l'intéressé est en droit de fournir des explications et de formuler des commentaires sur le contenu du procès-verbal, ainsi que d'indiquer les raisons motivant son refus de signer (article 256.3 du Code). Le procès-verbal, de même que les autres éléments du dossier (par exemple des preuves recueillies conformément à la procédure, telles qu'elles sont énumérées à l'article 251 du Code), est ensuite transmis à l'organe (agent) compétent (article 257.1 du Code). Les compétences en matière d'infractions administratives sont définies au chapitre 17 du Code.

L'article 277.1 du Code prévoit que les affaires d'infractions administratives sont examinées dans un délai de quinze jours à compter de la réception par l'organe (agent) compétent du procès-verbal pertinent et des autres éléments matériels de l'affaire.

Après avoir analysé les dispositions du chapitre 22 du Code lues conjointement avec les dispositions du chapitre 17 de ce même instrument, la Cour constitutionnelle n'a trouvé aucune raison d'exiger que le lieu de la commission de l'infraction administrative coïncide avec le lieu de l'examen de l'affaire correspondante. De même, elle a expliqué que les formules «à l'endroit où l'infraction a été commise» et «à l'endroit où elle a été commise», employées respectivement aux articles 258 et 276 du Code, avaient une portée et une signification juridique différentes. En particulier, la formule «à l'endroit où elle a été commise» utilisée dans l'article 276.1 («toute affaire d'infraction administrative est examinée à l'endroit où elle a été commise») a pour

but d'établir la compétence territoriale de l'agent autorisé à examiner l'affaire en vertu du découpage administratif du territoire.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2015-2-006

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.06.2015 / **e)** 1-v/2015 / **f)** Conformité du projet de révision des dispositions de la Constitution (concernant l'immunité des membres du parlement et des juges) avec les dispositions des articles 157 et 158 de la Constitution / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**

4.7.4.1.6 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Statut.**

4.7.16.2 Institutions – Organes juridictionnels – Responsabilité – **Responsabilité des magistrats.**

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Député / Immunité, limitation / Juge, responsabilité, juridique / Juge, détention / Pouvoir judiciaire, indépendance.

Sommaire (points de droit):

Le projet de loi modifiant l'article 80 de la Constitution afin de limiter ou d'abolir l'immunité des parlementaires et des membres du système judiciaire vise uniquement le statut spécial des intéressés et n'affecte pas le contenu des droits et libertés de l'homme et du citoyen, tels qu'ils sont garantis par la Constitution. Par conséquent, le projet de loi n'est pas contraire aux conditions formulées à l'article 157.1 de la Constitution.

La commission par un juge d'une infraction pénale grave ou particulièrement grave portant atteinte à la vie ou à la santé d'une personne constitue une base raisonnable pour priver l'intéressé de sa liberté dès la perpétration de son crime ou immédiatement après.

Résumé:

I. En application de la résolution n° 152-VIII du 5 février 2015 relative à la soumission du projet de loi de révision des dispositions de la Constitution concernant l'immunité des députés du peuple et des juges de la Cour constitutionnelle d'Ukraine, le parlement (*Verkhovna Rada*) avait demandé à la Cour constitutionnelle de vérifier la conformité de ce projet de loi (ci-après, «le projet de loi») avec les articles 157 et 158 de la Constitution.

II. En vertu de l'article 158 de la Constitution, tout projet de loi de révision de cet instrument «qui a été examiné et discuté par la *Verkhovna Rada* et n'a pas été adopté peut être soumis à la *Verkhovna Rada* au plus tôt un an après le vote sur ce projet de loi. Au cours de la législature, la *Verkhovna Rada* ne peut modifier deux fois les mêmes dispositions de la Constitution.». La Cour a relevé que, durant la huitième législature, le parlement n'a pas examiné le projet de loi ni modifié la Constitution. Par conséquent, le projet de loi répond aux exigences de l'article 158 de la Constitution.

De plus, dans la mesure où la procédure de modification de la Constitution n'a été engagée ni dans le cadre de la loi martiale ou de l'état d'urgence, ni dans l'un des cas spéciaux pour lesquels la Constitution prévoit des exceptions (article 106.1.20 et 106.1.21 de la Constitution), la Cour constitutionnelle a estimé que le projet de loi répondait aux conditions énoncées par l'article 157.2 de la Constitution.

La Cour a noté que le parlement n'avait pas adopté de loi sur la base de l'examen du projet de loi qui proposait de modifier l'article 80 de la Constitution, projet qu'elle avait jugé conforme aux articles 157 et 158 de la Constitution. Lorsqu'elle a examiné cette affaire, elle n'a trouvé aucune raison de modifier sa position. Par conséquent, elle a jugé que la disposition du projet de loi prévoyant de supprimer l'article 80.1 et 80.3 de la Constitution ne saurait s'analyser en une abolition ou une restriction de droits et libertés de l'homme et du citoyen et, partant, n'était pas contraire aux exigences énoncées à l'article 157.1 de la Constitution.

En vertu de l'article 126.1 de la Constitution, l'indépendance et l'immunité des juges sont garanties par la Constitution et les lois. La Constitution prévoit

une procédure spéciale d'application de mesures préventives entraînant la restriction de la liberté et des déplacements des juges. Cette exigence impose à l'organe compétent de mettre en place des mesures préventives appropriées.

En vertu de l'article 126.3 de la Constitution, «un juge ne peut être détenu ou arrêté sans l'autorisation de la Verkhovna Rada tant qu'un verdict de culpabilité n'a pas été rendu par un tribunal». Le projet de loi propose que cette disposition de la Constitution soit désormais libellée comme suit:

«Un juge ne peut être détenu ou arrêté sans l'autorisation du Conseil supérieur de la magistrature et aucune mesure préventive ne peut lui être appliquée sous forme de privation de liberté tant qu'un verdict de culpabilité n'a pas été rendu par un tribunal, sauf en cas de mesure de privation de liberté décidée au moment de la perpétration d'un crime grave ou très grave portant atteinte à la vie ou à la santé d'un tiers ou immédiatement après.»

En fait, les modifications auraient principalement pour effet de changer l'organe devant donner son autorisation pour qu'on puisse provisoirement restreindre la liberté ou le droit de se déplacer d'un juge. En d'autres termes, au lieu du parlement, ce serait le Conseil supérieur de la magistrature qui devrait approuver au préalable toute mesure préventive de privation de liberté jusqu'à ce qu'un verdict constatant la culpabilité de l'intéressé soit rendu par un tribunal.

La Cour constitutionnelle a relevé que le Conseil supérieur de la magistrature était un organe collectif et indépendant responsable de la formation d'un corps de magistrats extrêmement compétents. Ses membres sont sélectionnés et nommés conformément aux dispositions de la loi relative au Conseil supérieur de la magistrature, qui établit à cette fin une procédure conforme aux principes de prééminence du droit, de transparence, de publicité et de neutralité politique.

La Cour constitutionnelle a attiré l'attention sur les modifications proposées de l'article 126 de la Constitution qui prévoit la possibilité de limiter l'immunité judiciaire d'un juge – avec le consentement du Conseil supérieur de la magistrature – dans deux cas: l'arrestation d'un juge en détention et l'application à l'intéressé d'une mesure préventive revêtant la forme d'un placement en détention. Toutefois, la législation actuelle prévoit une autre mesure préventive, ainsi que des peines administratives, visant à limiter la liberté et le droit de libre circulation d'un individu lorsque celui-ci commet une

infraction. Par exemple, le Code de procédure pénale, mise à part une mesure préventive revêtant la forme d'un placement en détention, prévoit la possibilité de garder un suspect en résidence surveillée, de sorte qu'il lui est interdit de quitter son domicile pendant toute ou partie de la journée (article 181.1). Le Code des infractions administratives considère la détention administrative comme une forme de sanction administrative (article 24.1.7). Le fait de ne pas tenir compte de ces mesures dans le libellé de l'article 126.3 de la Constitution proposé dans le projet de loi pourrait entraîner une restriction infondée de la liberté et des déplacements d'un juge au cas où il s'avérerait nécessaire de le placer en résidence surveillée ou en détention administrative.

Le projet de loi prévoit également que, même en l'absence d'autorisation du Conseil supérieur de la magistrature, un juge peut être arrêté au moment où il commet un crime grave ou particulièrement grave portant atteinte à la vie ou à la santé d'un tiers ou bien immédiatement après. Par conséquent, les modifications de l'article 126 de la Constitution ne prévoient pas l'abolition ou la restriction de droits et libertés individuels et sont conformes aux exigences de l'article 157.1 de la Constitution.

Le projet de loi vise à modifier l'article 129 de la Constitution en y ajoutant le paragraphe suivant:

«La responsabilité juridique des juges peut être engagée en vertu des lois ordinaires. Un juge ne peut pas voir sa responsabilité engagée pour des actes qu'il aurait commis en administrant la justice, sauf dans les cas où il aurait délibérément rendu une décision injuste, violé son serment ou commis une infraction.»

Les modifications à l'article 129 de la Constitution ne prévoient pas l'abolition ou la restriction de droits et libertés individuels.

La Cour constitutionnelle a estimé que le chapitre II («Dispositions finales») du projet de loi ne prévoyait pas l'abolition ou la restriction de droits et libertés individuels et, par conséquent, qu'il répondait aux exigences de l'article 157.1 de la Constitution. Cependant, la Cour constitutionnelle a relevé que les dispositions des points 2 et 3 de ce chapitre du projet de loi ne pouvaient pas figurer dans une loi de révision de la Constitution, dans la mesure où elles ne répondaient pas aux exigences de l'article 8 de la Constitution.

En vertu de l'article 157.1 de la Constitution, cet instrument ne peut pas être modifié dès lors que les changements prévus auraient précisément pour effet de faire peser une menace sur l'indépendance de

l'État ou de violer son intégrité territoriale. La Cour constitutionnelle a estimé que les modifications proposées des articles 80, 126 et 129 de la Constitution, ainsi que les dispositions du chapitre II («Dispositions finales») du projet de loi n'étaient pas contraires aux exigences de l'article 157.1 de la Constitution. Elle a, par conséquent, conclu que le projet de loi répondait aux exigences des articles 157 et 158 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

La Commission de Venise avait été priée d'émettre un avis sur ces propositions de modifications: voir «Avis sur le projet de révision des dispositions de la Constitution relatives à l'immunité des membres du parlement et des juges d'Ukraine», document CDL-AD (2015)013.

Normes juridiques:

- Convention européenne des Droits de l'Homme, 1950;
- Charte européenne sur le statut des juges, 10 juillet 1998;
- Avis de la Commission européenne pour la démocratie par le droit sur le projet de révision des dispositions de la Constitution (79^e session plénière, 12-13 juin 2009);
- Principes fondamentaux de la Magna Carta des Juges approuvés par le Conseil consultatif de juges européens, 17 novembre 2010;
- Annexe à la «Recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les juges: indépendance, efficacité et responsabilités», 17 novembre 2010;
- Avis de la Commission européenne pour la démocratie par le droit sur le projet de loi de révision de la Constitution renforçant l'indépendance des juges et sur les modifications de la Constitution proposées par l'Assemblée constitutionnelle d'Ukraine (proposé par l'Assemblée constitutionnelle) (95^e session plénière, 14-15 juin 2013).

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 1-v/2000, 27.06.2000, *Bulletin* 2000/3 [UKR-2000-3-012];
- n° 2-v/2000, 11.07.2000, *Bulletin* 2000/3 [UKR-2000-3-013];
- n° 3-v/2000, 05.12.2000;
- n° 2-v/2008, 10.09.2008, *Bulletin* 2008/3 [UKR-2008-3-017];

- n° 1-v/2010, 01.04.2010, *Bulletin* 2010/1 [UKR-2010-1-004];
- n° 2-rp/2011, 11.03.2011;
- n° 1-v/2012, 10.07.2012;
- n° 2-v/2012, 27.08.2012, *Bulletin* 2012/2 [UKR-2012-2-011];
- n° 2-v/2013, 19.09.2013, *Bulletin* 2013/3 [UKR-2013-3-007].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, n° 21722/11, 27.05.2013, *Recueil des arrêts et décisions* 2013.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2015-2-007

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.07.2015 / **e)** 2v/2015 / **f)** Conformité avec les exigences des articles 157 et 158 de la Constitution du projet de loi portant réforme de la Constitution en ce qui concerne la décentralisation du pouvoir / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 4.6.7 Institutions – Organes exécutifs – **Déconcentration.**
- 4.8.2 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Régions et provinces.**
- 4.8.6 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Aspects institutionnels.**
- 4.8.7.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – **Budget.**
- 4.8.8.2.2 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – **Répartition *ratione loci*.**
- 4.8.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Contrôle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décentralisation, modification constitutionnelle /
Modification constitutionnelle, limites.

Sommaire (points de droit):

Des amendements constitutionnels relatifs à la décentralisation du pouvoir, qui n'abolissent ni ne restreignent des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'outrepassent pas les limites des amendements constitutionnels acceptables au regard des articles 157 et 158 de la Constitution.

Résumé:

I. L'affaire concerne la Résolution relative «à l'inscription, à l'ordre du jour de la deuxième session du Parlement de la huitième législature, d'un projet de loi visant à introduire dans la Constitution des amendements relatifs à la décentralisation du pouvoir, et à la saisine de la Cour constitutionnelle à son sujet», en date du 16 juillet 2015, n° 622-VIII. Le Parlement (*Verkhovna Rada*) avait saisi la Cour constitutionnelle afin d'obtenir son avis sur la compatibilité du projet de loi avec les exigences des articles 157 et 158 de la Constitution.

Selon l'article 85.1.1 de la Constitution, la *Verkhovna Rada* a notamment le pouvoir de modifier la Constitution selon la procédure et dans les limites définies au titre XIII de la Constitution.

Conformément à l'article 159 de la loi fondamentale, un projet de loi portant réforme de la Constitution peut être examiné par le Parlement si la Cour constitutionnelle a conclu qu'il était conforme aux exigences des articles 157 et 158 de la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a pris pour point de départ le fait, qu'au moment de rendre le présent avis, ni la loi martiale ni l'état d'urgence n'étaient en vigueur en Ukraine ou dans les entités qui la composent, ainsi que l'exige la procédure établie par la Constitution.

Après avoir analysé la teneur du projet de loi, la Cour constitutionnelle a conclu que les amendements proposés ne prévoyaient ni l'abolition, ni la restriction de droits et libertés de l'homme et du citoyen. Les amendements susmentionnés ne sont pas introduits dans le Titre II de la Constitution consacré aux «Droits, libertés et obligations de l'homme et du citoyen» et ne prévoient aucune abolition ou restriction de droits et libertés existants en modifiant les dispositions constitutionnelles contenues dans d'autres parties de la Constitution. En conséquence,

la Cour constitutionnelle a reconnu conforme aux exigences des articles 157 et 158 de la Constitution le projet de loi qui prévoit d'en modifier les articles 85.1.29, 85.1.30, 92.1.16, 106.1, 118, 121.5, 132, 133, 140, 141, 142, 143, 144 et 150.1, ainsi que les intitulés des Titres IX et XV «Dispositions transitoires».

Renseignements complémentaires:

Le projet d'amendements peut être consulté sur le site internet de la Commission de Venise, en anglais: CDL-REF(2015)035.

La Commission de Venise a rédigé au sujet de ces amendements des avis qui peuvent être consultés sur son site internet: CDL-AD(2015)028; CDL-AD(2015)029rev et CDL-AD(2015)030.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 1-v/2003, 30.10.2003, *Bulletin* 2003/3 [UKR-2003-3-018];
- n° 1-v/2005, 07.09.2005, *Bulletin* 2005/3 [UKR-2005-3-004];
- n° 1-v/2008, 15.01.2008, *Bulletin* 2008/1 [UKR-2008-1-002];
- n° 2-rp/2013, 29.05.2013, *Bulletin* 2013/2 [UKR-2013-2-002];
- n° 1-v/2015, 06.06.2015.

Langues:

Ukrainien.



Cour interaméricaine des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: IAC-2015-2-002

a) Organisation des États américains / b) Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / c) / d) 14.10.2014 / e) C 285 / f) Affaire Rochac Hernández c. El Salvador / g) / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle.**

5.3.13.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux – **Habeas corpus.**

5.3.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits des victimes d'infractions pénales.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Disparition forcée, enquête, obligation / Impunité, fin / Conflit armé, crime, systématique.

Sommaire (points de droit):

Les articles 17 et 19 de la Convention américaine font partie du noyau de droits absolus qui, conformément à l'article 27 CADH, ne peuvent être suspendus.

De manière générale, le droit international humanitaire accorde une protection aux enfants, qui sont considérés comme des personnes civiles, c'est-à-dire

comme des personnes qui ne prennent pas une part active aux hostilités. Les enfants doivent être traités avec humanité et ils ne peuvent en aucun cas être pris pour cible. Comme ils sont, en outre, davantage exposés au risque de violation de leurs droits de l'homme, les enfants bénéficient d'une protection spéciale adaptée à leur âge, les États étant tenus de leur accorder la prise en charge et l'aide nécessaires. Ce principe est d'ailleurs consacré par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Parmi les mesures de ce type, prévues par les traités de droit international humanitaire, figurent des mesures visant à préserver l'unité familiale et à faciliter la recherche, l'identification et la réunification de familles dispersées, notamment d'enfants non accompagnés et séparés à cause de conflits armés. De plus, l'article 4.3 du Protocole II additionnel aux Conventions de Genève, qui définit les obligations des États en matière de protection des enfants dans le contexte de conflits armés non internationaux, dispose notamment que «b. Toutes les mesures appropriées seront prises pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées».

Le droit à l'identité englobe, de manière non exhaustive, un ensemble d'éléments tels que le droit à la nationalité, le droit au nom patronymique et le droit à des relations familiales. La Convention américaine protège chacun de ces éléments de manière distincte. Cela étant, chacun de ces droits n'est pas nécessairement mis en cause dans toutes les affaires relatives au droit à l'identité.

L'obligation pour l'État de rechercher les personnes disparues est une obligation de nature contraignante. Les opérations de recherche doivent être menées dans le respect des normes internationales applicables en tenant compte du fait que les victimes étaient des enfants au moment des faits. Il est donc essentiel que les États adoptent des stratégies claires et concrètes pour faire cesser l'impunité qui entoure les disparitions forcées d'enfants pendant les conflits armés pour que le caractère systématique de ces crimes, dont les enfants salvadoriens sont les principales victimes, soit souligné et pour que ces faits ne se reproduisent plus.

Le droit à la vérité signifie le droit de connaître la vérité absolue et complète quant aux événements qui ont eu lieu, aux circonstances spécifiques qui les ont entourés, et aux individus qui y ont participé, y compris les circonstances dans lesquelles les violations ont été commises et les raisons qui les ont motivées. Le droit à la vérité a une portée particulière dans les affaires de disparitions forcées: il s'agit de connaître le sort des victimes et de déterminer l'endroit où elles se trouvent. Outre les activités menées par diverses entités à cette fin et pour

poursuivre les auteurs de ces faits, l'État se doit, à titre de mesure de réparation visant à satisfaire le droit de l'ensemble de la société de connaître la vérité, de mettre en œuvre les mesures appropriées pour perpétuer la mémoire des victimes et assurer la transparence quant à ces violations des droits de l'homme par la construction de lieux de mémoire ouverts au public: lieux de commémoration, monuments et musées.

L'éducation dans le domaine des droits de l'homme à différents échelons est un moyen essentiel pour garantir que de tels faits ne se reproduisent pas et pour promouvoir les valeurs de tolérance et de respect mutuel. De plus, l'enseignement des faits historiques, comme par exemple celui des faits liés au conflit armé à El Salvador, en particulier la situation des personnes disparues pendant le conflit, est crucial pour que les générations futures n'oublient pas.

Résumé:

I. La présente affaire a trait à la responsabilité d'El Salvador à raison de la disparition forcée, entre 1980 et 1982, de cinq enfants dans des circonstances distinctes, dans le cadre d'une pratique établie de disparitions forcées pendant le conflit armé à El Salvador (1980-1991). Les cinq enfants ont disparu lors d'opérations militaires menées dans le cadre d'une offensive dite «contre-insurrectionnelle» et ont été vus pour la dernière fois alors qu'ils étaient accompagnés de membres des forces armées. Leur sort et l'endroit où ils se trouvent étaient inconnus au moment de l'arrêt. L'absence d'enquête sérieuse, approfondie et complète comptait parmi les griefs soulevés par les requérants.

Le 21 mars 2013, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a saisi la Cour de cette affaire, arguant de la violation des articles 3, 4, 5, 7, 8, 17, 19 et 25 CADH, lus conjointement avec l'article 1.1 CADH.

II. Se prononçant sur le fond, la Cour a déclaré que la disparition forcée des cinq enfants constituait une violation multiple et continue de leurs droits à la liberté personnelle, à un traitement humain et à la personnalité juridique, énoncés aux articles 7, 5, 4.1 et 3 CADH, lus conjointement avec l'article 1.1 CADH.

La Cour a également conclu qu'El Salvador avait violé le droit au respect de la vie privée et les droits de la famille, énoncés aux articles 11.2 et 17 CADH, lus conjointement avec les articles 19 et 1.1 CADH, du fait de la détention illégale d'enfants par des représentants de l'État et de la séparation des

intéressés d'avec leur famille. La Cour a déclaré que ces actes constituaient des violations des droits de l'enfant et des droits des membres de leur famille.

Elle a déclaré, en outre, que l'État avait violé le droit à un traitement humain, consacré par l'article 5.1 et 5.2 CADH, lu conjointement avec l'article 1.1 CADH, du fait des souffrances causées aux membres des familles respectives consécutivement à la disparition forcée des enfants et à cause du manquement des autorités à diligenter des enquêtes. La Cour a estimé que ces faits constituaient une violation continue des droits de l'homme puisque l'endroit où se trouvaient les enfants restait inconnu à la date de l'arrêt.

La Cour a également conclu à la violation des droits des enfants et des membres de leur famille à un procès équitable et à une protection judiciaire, énoncés aux articles 8.1 et 25 CADH, lus conjointement avec l'article 1.1 CADH, El Salvador ayant manqué à son obligation de diligenter des enquêtes sérieuses, approfondies et complètes dans un délai raisonnable, de sorte qu'une impunité totale entourait la disparition forcée des enfants concernés à la date de l'arrêt.

La Cour a enfin déclaré que le fait de ne pas avoir engagé une action en *habeas corpus* pour déterminer l'endroit où se trouvaient les enfants constituait une violation des droits à la liberté personnelle, à un procès équitable et à la protection juridique des enfants et des membres de leur famille, droits consacrés par les articles 7.6, 8.1 et 25.1 CADH, lus conjointement avec l'article 1.1 CADH.

La Cour a insisté sur l'importance du renforcement des capacités de la police technique et scientifique aux fins de recherche des enfants disparus, de manière à pouvoir les identifier et à déterminer leur filiation. De plus, si les membres de la famille de personnes qui étaient des enfants au moment des faits survivaient, il importait que des prélèvements d'ADN soient effectués à bref délai et conservés pour permettre l'identification future des enfants disparus.

La Cour a donc conclu que son arrêt constituait en soi une forme de réparation, ordonnant notamment à l'État: de poursuivre ses enquêtes et d'ouvrir toute autre information nécessaire pour identifier, juger et, le cas échéant, punir les auteurs de la disparition forcée des cinq enfants et de toute infraction y relative; d'engager sans plus attendre des recherches sérieuses pour déterminer l'endroit où ils se trouvent et d'adopter toutes les mesures nécessaires à l'établissement de leur identité s'ils étaient retrouvés vivants; d'adopter les mesures appropriées pour garantir que les autorités judiciaires et la société salvadorienne bénéficient d'un accès public,

technique et systématique aux archives contenant des données utiles aux enquêtes menées dans le cadre de procédures relatives à des violations de droits de l'homme commises pendant le conflit armé; de fournir aux victimes une assistance médicale, psychologique et/ou psychiatrique; de reconnaître publiquement la responsabilité des auteurs de disparitions forcées; de construire un «musée-jardin» («*jardín museo*») à la mémoire des enfants victimes de disparitions forcées pendant le conflit armé et de mettre en œuvre des programmes de formation.

Langues:

Espagnol, anglais.



Identification: IAC-2015-2-003

a) Organisation des États américains / **b)** Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 20.11.2014 / **e)** C 289 / **f)** Affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou / **g)** / **h)** CODICES (anglais, espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe**.

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité**.

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants**.

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté**.

5.3.13.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux – **Habeas corpus**.

5.3.13.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être informé des raisons de la détention**.

5.3.13.25 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être informé de l'accusation**.

5.3.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits des victimes d'infractions pénales**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sexe, stéréotype / Sexe, discrimination / Torture, enquête, obligation / Violence sexuelle, enquête / Traitement, humain, droit / Torture, enquête, protocole / Torture, victime, protection.

Sommaire (points de droit):

Pour assurer l'accès des femmes victimes d'actes de violence sexuelle à la justice, l'État devrait adopter des règles relatives à l'appréciation des éléments de preuve de manière à éviter les affirmations, insinuations et allusions stéréotypées.

Entretiens avec des personnes se disant victimes d'actes de torture:

- i. Les intéressés devraient pouvoir décrire librement les faits qui leur semblent pertinents; autrement-dit, les fonctionnaires ne devaient pas circonscrire ces entretiens par des questions fermées;
- ii. Nul ne devrait être tenu de s'exprimer sur des actes de torture si cette perspective lui était pénible;
- iii. La situation psychosociale précédant l'arrestation de la victime présumée devrait être établie précisément pendant l'entretien et un résumé du récit relatif à l'arrestation initiale, aux circonstances, au lieu, aux conditions de détention, aux mauvais traitements ou aux actes de torture allégués, ainsi qu'aux méthodes utilisées, devrait être établi; et
- iv. La déclaration détaillée de la victime présumée devrait être enregistrée et retranscrite. Dans les affaires où les actes de torture présumés ont notamment consisté en des actes de violence sexuelle ou en un viol, les victimes présumées doivent consentir à cet enregistrement.

Pendant les entretiens relatifs à des cas présumés de viol ou d'actes de violence sexuelle, les victimes présumées devraient pouvoir faire leur déclaration dans des conditions de sûreté et de sécurité propres à garantir la confidentialité et à inspirer confiance, la déclaration devant être enregistrée pour éviter sa répétition ou réduire la nécessité d'entendre à nouveau la victime. Une telle déclaration devrait contenir, moyennant le consentement de la victime présumée:

- i. la date et l'heure auxquels l'acte a été commis, ainsi que le lieu où il a été commis, y compris la description de ce lieu;
- ii. les noms et identités des auteurs, ainsi que leur nombre;
- iii. la nature des atteintes à l'intégrité physiques commises;
- iv. l'utilisation d'armes ou de moyens de contention;
- v. l'utilisation de médicaments, de drogues, d'alcool ou d'autres substances;
- vi. le cas échéant, la manière dont les vêtements ont été ôtés;
- vii. des précisions sur les actes de violence sexuelle ou sur les tentatives d'actes de violence sexuelle contre la victime présumée;
- viii. l'utilisation ou non de préservatifs ou de lubrifiant;
- ix. l'existence de toute activité ultérieure susceptible d'avoir dénaturé les éléments de preuve; et
- x. des précisions sur tout symptôme présenté par la victime présumée depuis le moment des faits.

Pour ce qui est des affaires dans lesquelles la victime présente des signes de torture, des examens médicaux doivent être effectués avec le consentement préalable et éclairé de celle-ci, à l'écart des agents des policiers ou autres agents de l'État, et le rapport établi devrait comporter à tout le moins, les éléments suivants:

- i. les conditions dans lesquelles l'entretien a été mené;
- ii. un compte-rendu détaillé du récit de la victime présumée;
- iii. un diagnostic physique et psychologique;
- iv. un avis sur le lien de causalité éventuel entre les constatations physiques et psychologiques et l'acte de torture ou le mauvais traitement présumé; et
- v. l'indication de la personne qui a procédé à l'entretien.

Dans les affaires de violences contre les femmes, un examen médical et psychologique complet et approfondi doit être effectué dès le signalement des faits par une personne qualifiée, homme ou femme selon le choix de la victime, laquelle doit être informée du fait qu'elle peut, si elle le souhaite, être accompagnée de la personne de son choix. Cet examen doit être mené conformément aux protocoles de recherche de l'existence d'éléments de preuve dans les affaires de violence sexuelle.

La Cour a mentionné le Protocole d'Istanbul, indiquant à propos des examens médicaux menés dans le cadre d'enquêtes relatives à des actes de tortures, que le facteur temps était particulièrement

important et qu'ils «devaient être effectués quel que soit le laps de temps écoulé depuis les actes de torture». Il restait qu'en dépit de toutes les précautions, les examens physiques et psychologiques, en sollicitant des souvenirs et impressions douloureux, risquent de provoquer ou d'exacerber chez le sujet des troubles de stress post-traumatique et de réactiver le traumatisme.

Dans les affaires de violence sexuelle, il fallait, autant que possible, s'efforcer de ne pas revictimiser la victime présumée ou de lui faire revivre un événement profondément traumatisant. Le cas échéant, un examen gynécologique et anal devait être effectué le plus rapidement possible avec le consentement préalable et éclairé de la victime présumée, dans les 72 heures suivant le signalement des faits et conformément à un protocole particulier, adapté aux victimes de violences sexuelles. Rien n'empêchait toutefois de pratiquer un examen gynécologique une fois cette période écoulée, toujours avec le consentement de la victime, parce qu'il était possible de recueillir, y compris lorsqu'un certain temps s'était écoulé depuis l'acte de violence sexuelle, des éléments de preuve grâce, notamment, aux progrès des techniques d'enquête médico-légale. Par conséquent, le délai imparti pour effectuer un examen de ce type était de nature indicative et impérative. Ainsi, l'opportunité d'un examen gynécologique devait être appréciée au cas par cas, en tenant compte de la période écoulée depuis l'acte présumé de violence sexuelle. La demande d'examen gynécologique devait être dûment motivée et, s'il apparaissait qu'elle n'était pas justifiée, ou en cas de refus de la victime présumée de subir un tel examen, celui-ci ne devait être écarté sans que cela ne serve en aucun cas de prétexte pour mettre en doute les déclarations de la victime et/ou ne pas mener d'enquête.

L'impératif d'indépendance implique que le médecin ait toute latitude pour intervenir dans l'intérêt du patient et signifie que le médecin doit suivre les meilleures pratiques, sans céder aux pressions susceptibles d'être exercées par ses employeurs, les autorités pénitentiaires ou la police. L'État doit se garder d'obliger les médecins à compromettre leur indépendance. C'est pourquoi les contrats qui lient les médecins à l'État doivent garantir l'indépendance des premiers pour qu'ils puissent librement poser leurs diagnostics. Les médecins légistes ont également l'obligation de faire preuve d'impartialité et d'objectivité dans leurs diagnostics.

Résumé:

I. Entre 1980 et 2000, le Pérou a été en proie à un conflit entre, d'une part, des groupes armés et,

d'autre part, des militaires et des policiers. Au cours de cette période, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ont formé une pratique systématique et généralisée et ont été utilisés comme autant de moyens de lutter contre l'insurrection dans le cadre d'enquêtes pénales relatives à des infractions de trahison et terroristes. Dans ce contexte, une pratique généralisée et anormale de viol et d'autres formes de violence sexuelle a vu le jour, touchant en premier lieu les femmes et s'inscrivant dans un contexte plus général de discrimination à l'égard des femmes. Ces actes ont été favorisés par l'utilisation systématique de l'état d'urgence et de la législation antiterroriste qui était en vigueur à l'époque et qui n'accordait aucune garantie minimale aux détenus, autorisant entre autre la détention au secret et la mise à l'isolement.

C'est dans ce contexte que Gladys Carol Espinoza Gonzáles a été interpellée le 17 avril 1993 à Lima par des membres de la Division des enquêtes relatives aux enlèvements (ci-après, «DIVISE») de la Police nationale péruvienne, qui l'ont emmenée dans leurs locaux. Le jour suivant, M^{me} Espinoza a été transférée dans les locaux de la Direction nationale de lutte contre le terrorisme (ci-après, «DINCOTE»). Pendant sa détention initiale dans les locaux de ces deux institutions, elle a subi des violences sexuelles et physiques, entre autres mauvais traitements qui lui ont été infligés par des fonctionnaires de la Police nationale péruvienne, actes qui ont ensuite été confirmés par des examens médicaux accomplis pendant son séjour dans les locaux de la DINCOTE.

En juin 1993, un tribunal militaire a reconnu Gladys Espinoza coupable du crime de trahison, mais en février 2003, la Chambre pénale supérieure de la Cour suprême a annulé l'ensemble de la procédure militaire. En mars 2004, la Chambre nationale du terrorisme l'a condamnée pour «crime terroriste contre la paix publique» et en novembre 2004, la Chambre pénale permanente de la Cour suprême a alourdi la peine de prison qui lui avait été appliquée, qui est passée de 15 à 25 ans. M^{me} Gladys Espinoza a alors purgé sa peine dans plusieurs établissements pénitentiaires, notamment à la prison de Yanamayo. Bien que depuis 1993, plusieurs plaintes aient été déposées relativement aux actes de violence commis contre Espinoza, et malgré l'existence de rapports médicaux décrivant les blessures reçues par l'intéressée, aucune enquête n'a été diligentée jusqu'à 2012, quand la Commission interaméricaine a soumis au Pérou son rapport sur la recevabilité et sur le fond de ces plaintes.

Le 8 décembre 2011, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a renvoyé l'affaire à la Cour, arguant de la violation des articles 1.1, 5.1, 5.2, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 11.1, 11.2, 8.1 et 25 CADH; article 7 de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (ci-après, la «Convention Belém do Pará») et des articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (ci-après, «ICPPT»).

Le Pérou a soulevé deux objections préliminaires:

- i. Incompétence *ratione materiae*, et
- ii. Incompétence *ratione temporis* de la Cour pour connaître des violations de l'article 7 de la Convention Belém do Pará. La Cour a rejeté la première exception préliminaire, considérant que l'article 12 de ce traité lui donnait compétence puisque toutes les règles et procédures relatives aux communications individuelles relevaient de son champ d'application. La Cour a estimé à l'inverse que la seconde objection préliminaire était en partie recevable et s'est déclarée incompétente pour connaître d'actes commis avant le 4 juin 1996, date à laquelle le Pérou a ratifié la Convention Belém do Pará.

II. Sur le fond, la Cour a jugé le Pérou internationalement responsable de la violation des paragraphes suivants de l'article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, lus conjointement avec l'article 1.1 CADH:

- a. Paragraphes 1 et 2, du fait de l'absence de registre de détention approprié;
- b. Paragraphes 1 et 4, M^{me} Espinoza n'ayant pas été informée des motifs de sa détention et les accusations portées à son encontre ne lui ayant pas été notifiées conformément aux règles découlant de la Convention américaine relative aux droits de l'homme;
- c. Paragraphes 1, 3 et 5, faute de contrôle juridictionnel de la détention pendant au moins 30 jours, celle-ci étant donc devenue arbitraire; et
- d. Paragraphes 1 et 6, lus conjointement avec l'article 2, du fait de l'impossibilité d'introduire une action en *habeas corpus* ou d'obtenir une autre protection, le décret-loi n° 25.659 consacrant l'irrecevabilité des mesures protectrices pour les détenus soupçonnés ou accusés d'infractions terroristes étant en vigueur.

La Cour a également conclu à la violation des articles 5.1, 5.2 et 11 CADH, lus conjointement avec l'article 1.1 CADH et avec les articles 1 et 6 de l'ICPT pour les raisons suivantes:

a. Lors de son arrestation, Gladys Espinoza a été battue et menacée de mort, l'État n'ayant en outre apporté aucun élément propre à justifier l'usage de la force par ses agents. Par ailleurs, lors de son transfert dans les locaux de la DIVISE et de DINCOTE, M^{me} Espinoza a fait l'objet de traitements cruels, inhumains et dégradants et a été gardée au secret pendant près de trois semaines sans pouvoir recevoir la visite de membres de sa famille. Qui plus est, elle a été victime d'actes de torture alors qu'elle se trouvait dans les locaux susmentionnés à cause des actes de violence physiques et psychologiques qui lui ont été infligés dans le but de lui extorquer des informations. La Cour a également conclu que M^{me} Espinoza avait été victime, à plusieurs reprises et pendant une période prolongée, de viols et d'autres formes de violence sexuelle. À cet égard, la Cour a conclu que ce qu'avait subi la victime relevait bel et bien d'une pratique généralisée de viol et de violences sexuelles, dont les femmes avaient été les premières victimes pendant le conflit, actes qui s'apparentaient à la torture.

b. Entre 1996 et 2011, alors qu'elle se trouvait à la prison de Yanamayo, M^{me} Espinoza avait subi des traitements cruels, inhumains ou dégradants à cause:

- i. des conditions de sa détention dans la prison;
- ii. du régime de détention appliqué aux détenus poursuivis et/ou condamnés pour terrorisme et trahison;
- iii. de l'absence de suivi médical spécialisé, approprié et opportun alors que son état de santé se détériorait progressivement, comme le montrent les rapports médicaux établis au cours de cette période; et
- iv. de l'intensité de l'usage de la force par la police lors d'une perquisition en 1999. La Cour a affirmé que la violence sexuelle ne devait jamais être utilisée par les forces de sécurité lorsqu'elles avaient recours à la force.

c. Le recours généralisé à la violence sexuelle par les forces de sécurité était constitutif d'un acte de torture et relevait de la violence sexiste, les femmes étant tout simplement prises pour cibles parce qu'elles étaient des femmes. C'est précisément pourquoi le corps de Gladys Espinoza avait été utilisé pour obtenir des informations sur son partenaire et les intimider, elle et lui. De tels actes confirmaient que les actes de violence sexuelle commis par les agents de l'État et les menaces de violence sexuelle qu'ils avaient proférées relevaient d'une stratégie de lutte contre un groupe subversif.

Par ailleurs, la Cour a conclu à la violation par le Pérou des articles 8 et 25 CADH, lus conjointement avec l'article 1.1 CADH. Ce dernier n'avait pas non plus respecté les obligations qui lui incombait en vertu des articles 1, 6 et 8 de l'ICPT et de l'article 7.b de la Convention Belém do Pará (à compter de la ratification de cet instrument), du fait du retard injustifié dans l'ouverture d'enquêtes sur les actes commis contre Gladys Espinoza et parce que les méthodes mises en œuvre pour obtenir ses déclarations et pour établir les rapports sur son état de santé n'étaient pas conformes aux normes internationales applicables à la recherche d'éléments de preuve dans les affaires de torture et de violence sexuelle, en particulier les règles relatives au recueil des déclarations de la victime et à la conduite des examens médicaux et psychologiques en relation avec les actes de violence infligés à la victime. Ces violations s'expliquaient, en outre, par l'approche stéréotypée mise en œuvre par la Chambre pénale permanente de la Cour suprême pour apprécier les éléments de preuve et par le fait qu'elle n'avait pas ordonné d'enquête sur les actes de violence allégués, qui dénotaient tous une discrimination fondée sur le sexe en matière d'accès à la justice. La Cour a constaté et condamné le préjugé sexiste consistant à considérer que les femmes soupçonnées d'avoir commis des infractions comme sont, par nature, non fiables ou manipulatrices, en particulier dans le cadre de procédures pénales. La Cour a également relevé que pour garantir l'accès des femmes victimes d'actes de violence sexuelle à la justice, il fallait établir des règles relatives à la collecte d'éléments de preuve propres à éviter des affirmations et des allusions stéréotypées. Or, de telles règles faisaient défaut en l'espèce. Elle a enfin conclu qu'au Pérou, la pratique particulièrement préoccupante du recours à la violence sexuelle contre les femmes détenues pour participation présumée à la commission d'infractions terroristes et pour trahison était dissimulée, ce qui empêchait l'engagement de poursuites contre les auteurs de ces actes, favorisait l'impunité et se soldait par une discrimination dans l'accès à la justice fondée sur le genre.

La Cour a donc notamment ordonné au Pérou:

- i. d'ouvrir, de conduire, de poursuivre et de clore, comme il se doit et avec la diligence voulue, des enquêtes et des procédures pénales et, le cas échéant, de punir les responsables des violations de l'intégrité physique de M^{me} Espinoza;
- ii. de lui fournir des soins médicaux, psychologiques et/ou psychiatriques;
- iii. d'établir des protocoles pour que les cas d'actes de torture, de viols ou d'autres formes de violence sexuelle donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites en bonne et due forme, conformément aux règles spécifiées dans l'arrêt;

- iv. d'incorporer ces règles dans les programmes permanents d'éducation et de formation des personnes chargées de poursuivre et de juger au pénal; et
- v. de mettre en œuvre un mécanisme permettant à toutes les femmes victimes de cette pratique généralisée et anormale de violence sexuelle et de viol pendant un conflit armé d'accéder gratuitement à des services médicaux, psychologiques et/ou psychiatriques spécialisés en matière de réadaptation.

Langues:

Espagnol, anglais.



Cour de justice de l'Union européenne

Décisions importantes

Identification: ECJ-2015-2-016

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Deuxième chambre / **d)** 04.06.2015 / **e)** C-579/13 / **f)** P et S c. Commissie Sociale Zekerheid Breda et College van Burgemeester en Wethouders van de gemeente Amstelveen / **g)** ECLI:EU:C:2015:369 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité.**

5.3.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de séjour.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, État membre, citoyen, ressortissant de pays tiers, égalité / Étranger, résidence, permis, langue, connaissance, examen / Étranger, résidence, permis, intégration civique, examen / Immigration, résidence, permis.

Sommaire (points de droit):

Le principe d'égalité de traitement exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié.

La directive 2003/109, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, et, en particulier, les articles 5.2 et 11.1 de celle-ci ne s'opposent pas à une réglementation nationale imposant aux ressortissants de pays tiers qui sont déjà en possession du statut de résident de longue durée l'obligation de réussir un examen d'intégration civique, sous peine d'amende, sous réserve que ses modalités d'application ne soient pas susceptibles de mettre en péril la réalisation des

objectifs poursuivis par ladite directive, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Le fait que le statut de résident de longue durée soit obtenu avant que l'obligation de réussir un examen d'intégration civique n'ait été imposée ou après qu'elle l'a été est sans pertinence à cet égard.

En effet, en accordant aux États membres la faculté de soumettre l'obtention du statut de résident de longue durée à la satisfaction préalable de certaines conditions d'intégration, conformément à leur droit national, l'article 5.2 de la directive 2003/109 n'impose ni n'interdit aux États membres d'exiger des ressortissants de pays tiers qu'ils remplissent des obligations d'intégration après l'obtention du statut de résident de longue durée.

De plus, dans la mesure où la situation des ressortissants de pays tiers n'est pas comparable à celle des ressortissants nationaux en ce qui concerne l'utilité des mesures d'intégration telles que l'acquisition d'une connaissance tant de la langue que de la société du pays, le fait qu'une obligation d'intégration civique n'est pas imposée aux ressortissants nationaux ne viole pas le droit des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée à l'égalité de traitement avec les ressortissants nationaux, conformément à l'article 11.1 de la directive 2003/109.

Par conséquent, les mesures d'intégration imposées aux les ressortissants de pays tiers sous la forme d'un examen d'intégration civique, sanctionné par un système d'amendes, et mises en œuvre par les Pays-Bas ne sont pas contraires au droit de l'Union.

Résumé:

I. P et S sont des ressortissantes de pays tiers titulaires depuis, respectivement, le 14 novembre 2008 et le 8 juin 2007 de permis de séjour de résident de longue durée aux Pays-Bas, ces permis leur ayant été accordés sur le fondement de la directive 2003/109. Conformément au droit néerlandais, elles sont soumises à une obligation de réussir un examen d'intégration civique dans un délai fixé sous peine d'une amende, afin de démontrer l'acquisition d'aptitudes orales et écrites en langue néerlandaise ainsi qu'une connaissance suffisante de la société néerlandaise. Si l'examen n'est pas réussi dans ce délai, un nouveau délai est fixé, le montant de l'amende étant à chaque fois majoré.

P et S ont introduit des recours contre les décisions qui les obligeaient à réussir cet examen. *Le Centrale Raad van Beroep* (tribunal central du contentieux administratif, Pays-Bas), saisi du litige en appel, a émis des doutes quant à la conformité de l'obligation

d'intégration civique au regard de la directive. Il a demandé notamment à la Cour de justice si, après l'octroi du statut de résident de longue durée, il est loisible aux États membres de poser des conditions d'intégration sous la forme d'un examen d'intégration civique, sanctionné par un système d'amendes.

II. La Cour a d'abord constaté que la réussite de l'examen en question n'est pas une condition pour obtenir ni pour conserver le statut de résident de longue durée, mais entraîne uniquement l'imposition d'une amende. Ensuite, la Cour a relevé l'importance accordée par le législateur de l'Union aux mesures d'intégration. À cet égard, la Cour constate que la directive n'impose ni n'interdit aux États membres d'exiger des ressortissants de pays tiers qu'ils remplissent des obligations d'intégration après l'obtention du statut de résident de longue durée.

S'agissant du principe de l'égalité de traitement, la Cour déclare que la situation des ressortissants de pays tiers n'est pas comparable à celle des ressortissants nationaux en ce qui concerne l'utilité des mesures d'intégration telles que l'acquisition d'une connaissance tant de la langue que de la société du pays. Dès lors, le fait que l'obligation d'intégration civique en question n'est pas imposée aux ressortissants nationaux ne viole pas le droit des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée à l'égalité de traitement avec les ressortissants nationaux.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2015-2-017

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Deuxième chambre / **d)** 09.07.2015 / **e)** C-153/14 / **f)** Minister van Buitenlandse Zaken c. K et A / **g)** ECLI:EU:C:2015:453 / **h)** CODICES (anglais, français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**5.3.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de séjour.***Mots-clés de l'index alphabétique:*

Étranger, regroupement familial, connaissances linguistiques, condition / Étranger, séjour, permis, conditions.

Sommaire (points de droit):

L'autorisation du regroupement familial étant la règle générale, l'article 7.2.1 de la directive 2003/86 doit être interprété de manière stricte. Par ailleurs, la marge de manœuvre reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de cette directive, qui est de favoriser le regroupement familial, ainsi qu'à l'effet utile de celle-ci.

À cet égard, conformément au principe de proportionnalité, qui fait partie des principes généraux du droit de l'Union, les moyens mis en œuvre par la réglementation nationale transposant l'article 7.2.1 de la directive 2003/86 doivent être aptes à réaliser les objectifs visés par cette réglementation et ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre. En effet, les mesures d'intégration visées audit article doivent avoir pour but non pas de sélectionner les personnes qui pourront exercer leur droit au regroupement familial, mais de faciliter l'intégration de ces dernières dans les États membres.

Ainsi, l'obligation de réussir un examen d'intégration civique de niveau élémentaire permet certainement d'assurer l'acquisition par les ressortissants de pays tiers concernés des connaissances qui s'avèrent incontestablement utiles pour établir des liens avec l'État membre d'accueil.

Le critère de proportionnalité exige, en tout état de cause, que les conditions d'application d'une telle obligation n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif du regroupement familial poursuivi par la directive 2003/86. Toutefois, des circonstances individuelles particulières, telles que l'âge, le niveau d'éducation, la situation financière ou l'état de santé des membres de la famille du regroupant concernés, doivent être prises en considération, en vue de dispenser ceux-ci de

l'obligation de réussir un tel examen d'intégration civique lorsque, en raison de ces circonstances, il s'avère que ces derniers ne sont pas en mesure de se présenter audit examen ou de réussir celui-ci.

S'il en était autrement, dans de telles circonstances, une telle obligation pourrait constituer un obstacle difficilement surmontable pour rendre effectif le droit au regroupement familial reconnu par la directive 2003/86. Cette interprétation est confortée par l'article 17 de ladite directive, qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement.

Enfin, l'article 7.2.1 de la directive 2003/86 doit être interprété en ce sens que les États membres peuvent exiger des ressortissants de pays tiers qu'ils réussissent un examen d'intégration civique comprenant l'évaluation d'une connaissance élémentaire tant de la langue que de la société de l'État membre concerné et impliquant le paiement de différents frais, avant d'autoriser l'entrée et le séjour desdits ressortissants sur leur territoire aux fins du regroupement familial, si les conditions d'application d'une telle obligation ne rendent pas impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit au regroupement familial.

Résumé:

I. M^{me} K, une ressortissante azerbaïdjanaise, et M^{me} A, une ressortissante nigériane, souhaitent se rendre aux Pays-Bas où séjournent déjà leurs époux respectifs, eux aussi ressortissants de pays tiers. Elles ont invoqué des troubles physiques et psychologiques afin d'être dispensées de l'examen d'intégration. L'administration compétente a cependant considéré que ces troubles n'étaient pas assez sérieux et elle a donc rejeté les demandes de M^{mes} K et A. Le *Raad van State* (Conseil d'État, Pays-Bas), saisi des litiges concernant ces refus, a décidé d'interroger la Cour de justice sur la compatibilité de l'examen d'intégration civique avec la directive 2003/86.

II. Tout d'abord, la Cour rappelle que, dans le cadre des regroupements familiaux autres que ceux relatifs aux réfugiés et aux membres de leur famille, la directive ne s'oppose pas à ce que les États membres subordonnent l'octroi de l'autorisation d'entrée sur leur territoire au respect de certaines mesures préalables d'intégration. Toutefois, dans la mesure où la directive 2003/86 ne vise que des mesures «d'intégration», la Cour constate que ces mesures ne sont légitimes que si elles permettent de faciliter l'intégration des membres de la famille du regroupant.

La Cour relève également que le coût du dossier de préparation à l'examen et des frais d'inscription sont de nature à rendre impossible ou excessivement difficile le regroupement familial.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2015-2-003

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 23.04.2015 / **e)** 29369/10 / **f)** Morice c. France / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, liberté d'expression / Juge, critique admissible, limites.

Sommaire (points de droit):

Pour des magistrats, les limites de la critique admissible sont plus larges que pour les simples particuliers.

Résumé:

I. En 1995, le juge Borrel, magistrat détaché dans le cadre d'accords de coopération entre la France et Djibouti, fut retrouvé mort. L'enquête diligentée par la gendarmerie de Djibouti conclut au suicide. Contestant cette thèse, la veuve du juge Borrel déposa plainte avec constitution de partie civile et désigna le requérant, avocat, pour la représenter. Deux informations judiciaires furent ouvertes contre X du chef d'assassinat. L'information fut confiée à M^{me} M., juge d'instruction, à laquelle fut ensuite adjoint le juge L.L.

En juin 2000, la chambre d'accusation de la Cour d'appel dessaisit les juges M. et L.L. du dossier et désigna un nouveau juge d'instruction, le juge P., pour poursuivre l'information. En parallèle, la chambre d'accusation fit droit à une demande du requérant de dessaisissement de la juge M. dans une autre affaire très médiatisée concernant la scientologie.

En septembre 2000, le requérant et l'un de ses confrères adressèrent une lettre à la garde des Sceaux dans le cadre de l'instruction sur le décès du juge Borrel. Ils y déclaraient saisir à nouveau la ministre de la Justice «du comportement parfaitement contraire aux principes d'impartialité et de loyauté, des magistrats [M. et L.L.]» et demandaient que soit ordonnée une enquête de l'inspection générale des services judiciaires sur «les nombreux dysfonctionnements qui ont été mis au jour dans le cadre de l'information judiciaire».

Le lendemain parut dans le journal *Le Monde* un article dans lequel le journaliste relatait que les avocats de M^{me} Borrel avaient «vivement» mis en cause la juge M. auprès de la garde des Sceaux. Il était précisé que la juge M. était, entre autres, accusée par le requérant et son confrère d'avoir «un comportement parfaitement contraire aux principes d'impartialité et de loyauté» et qu'elle semblait «avoir omis de coter et de transmettre une pièce de procédure à son successeur».

Les deux magistrats mis en cause déposèrent plainte avec constitution de partie civile, pour diffamation publique envers un fonctionnaire public, contre le directeur du journal *Le Monde*, l'auteur de l'article et le requérant. Le requérant fut déclaré coupable par la Cour d'appel de complicité du délit de diffamation envers un fonctionnaire public, condamné à une amende de 4 000 EUR et, solidairement avec ses deux coïnculpés, au paiement de 7 500 EUR de dommages et intérêts à chacune des parties civiles.

II. La condamnation pénale du requérant constitue une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression, tel que garanti par l'article 10 CEDH. L'ingérence était prévue par la loi et avait pour but la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Pour condamner le requérant, les juges d'appel ont estimé que le simple fait d'affirmer qu'un juge d'instruction avait eu un «comportement parfaitement contraire aux principes d'impartialité et de loyauté» constituait une accusation particulièrement diffamatoire. Ils ajoutaient que les propos du requérant relatifs au retard de transmission d'une cassette vidéo et sa référence, avec l'emploi du terme «connivence», à une carte manuscrite adressée par le procureur de Djibouti à la juge M. ne faisaient que conforter ce caractère diffamatoire, la «preuve de la vérité» des propos tenus n'étant pas rapportée et la bonne foi du requérant étant exclue.

a. La qualité d'avocat du requérant – Il est incontestable que les propos litigieux s'inscrivaient dans le cadre de la procédure et qu'ils visaient des juges d'instruction définitivement écartés de la

procédure lorsque le requérant s'est exprimé. Ses déclarations ne pouvaient donc directement participer de la mission de défense de sa cliente, dès lors que l'instruction se poursuivait devant un autre juge, qui n'était pas mis en cause.

b. La contribution à un débat d'intérêt général – Les propos reprochés au requérant, qui concernaient le fonctionnement du pouvoir judiciaire, sujet d'intérêt général, et le déroulement de l'affaire Borrel ayant connu un retentissement médiatique très important, s'inscrivaient dans le cadre d'un débat d'intérêt général, ce qui implique un niveau élevé de protection de la liberté d'expression allant de pair avec une marge d'appréciation des autorités particulièrement restreinte.

c. La nature des propos litigieux – Les déclarations incriminées constituent davantage des jugements de valeur que de pures déclarations de fait, compte tenu de la tonalité générale des propos comme du contexte dans lequel ils ont été tenus, dès lors qu'elles renvoient principalement à une évaluation globale du comportement des juges d'instruction durant l'information.

La «base factuelle» sur laquelle reposaient ces jugements de valeur était suffisante. En effet, la non-transmission de la cassette vidéo était non seulement établi, mais également suffisamment sérieux pour être relevé et consigné par le juge P. dans un procès-verbal. Pour sa part, la carte manuscrite atteste d'une certaine familiarité du procureur de la République de Djibouti à l'égard de la juge M., tout en accusant les avocats des parties civiles de se livrer à une «entreprise de manipulation».

Enfin, il est avéré que le requérant est intervenu en sa qualité d'avocat dans deux affaires médiatiques instruites par la juge M.. Un dysfonctionnement a été identifié par les juridictions d'appel à chaque fois, entraînant le dessaisissement de la juge M., et ce à la demande du requérant.

En outre, les expressions utilisées par le requérant présentaient un lien suffisamment étroit avec les faits de l'espèce, outre le fait que les propos ne pouvaient passer pour trompeurs ou comme une attaque gratuite.

d. Les circonstances particulières de l'espèce

i. La prise en compte de l'ensemble du contexte – Le contexte de l'affaire se caractérisait non seulement par le comportement des juges d'instruction et par les relations du requérant avec l'un d'eux, mais également par l'historique très spécifique de l'affaire, la dimension interétatique qui en découle, ainsi que

par son important retentissement médiatique. Cependant, la Cour d'appel a donné une portée très générale à l'expression «comportement parfaitement contraire aux principes d'impartialité et de loyauté», reprochée au requérant envers un magistrat instructeur alors qu'une telle citation aurait dû être replacée dans le contexte propre aux circonstances de l'espèce, et ce d'autant plus qu'il s'agissait en réalité non pas d'une déclaration faite à l'auteur de l'article, mais d'un extrait du texte de la lettre adressée de concert avec un confrère à la garde des Sceaux. De plus, lorsque le requérant a répondu aux questions du journaliste, celui-ci avait déjà eu connaissance du courrier adressé à la garde des Sceaux par ses propres sources. Et la référence aux poursuites disciplinaires exercées contre la juge M. dans le cadre de l'affaire de la scientologie relevait de la seule responsabilité de l'auteur de l'article. Les avocats ne peuvent être tenus pour responsables de tout ce qui figure dans une «interview» publiée par la presse ou des agissements des organes de presse.

La Cour d'appel devait examiner les propos litigieux en tenant pleinement compte à la fois du contexte de l'affaire et du contenu de la lettre pris dans leur ensemble.

Ainsi, l'emploi du terme de «connivence» ne pouvait porter «à lui seul» gravement atteinte à l'honneur et à la considération de la juge M. et du procureur de Djibouti.

En outre, les déclarations du requérant ne pouvaient être réduites à la simple expression d'une relation conflictuelle avec la juge M. Les propos litigieux relevaient d'une démarche commune et professionnelle de deux avocats, en raison de faits nouveaux, établis et susceptibles de révéler un dysfonctionnement grave du service de la justice, impliquant les deux anciens juges chargés d'instruire l'affaire dans laquelle leurs clients étaient parties civiles.

Aussi, si les propos du requérant avaient assurément une connotation négative, force est de constater que, malgré une certaine hostilité et la gravité susceptible de les caractériser, la question centrale des déclarations concernait le fonctionnement d'une information judiciaire, ce qui relevait d'un sujet d'intérêt général et ne laissait donc guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression. En outre, un avocat doit pouvoir attirer l'attention du public sur d'éventuels dysfonctionnements judiciaires, l'autorité judiciaire pouvant tirer un bénéfice d'une critique constructive.

ii. La garantie de l'autorité du pouvoir judiciaire – Les juges M. et L.L. étaient des magistrats pour lesquels les limites de la critique admissible étaient donc plus larges que pour les simples particuliers et ils

pouvaient donc faire, en tant que tels, l'objet des commentaires litigieux.

En outre, les propos du requérant n'étaient pas de nature à perturber la sérénité des débats judiciaires, compte tenu du dessaisissement, par la juridiction supérieure, des deux juges d'instruction visés par les critiques.

Pour les mêmes motifs, et compte tenu de ce qui précède, on ne saurait davantage considérer que la condamnation du requérant ait pu être de nature à préserver l'autorité du pouvoir judiciaire.

iii. L'exercice des voies de droit disponibles – La saisine de la chambre d'accusation de la Cour d'appel témoigne manifestement d'une volonté première du requérant et de son confrère de régler la question par les voies de droit disponibles. Ce n'est en réalité qu'après leur exercice qu'est apparu un dysfonctionnement, relevé par le juge d'instruction P. dans son procès-verbal. Or, à ce stade, la chambre d'accusation ne pouvait plus être saisie de ces faits, puisqu'elle avait précisé déjà devant les juges M. et L.L. du dossier. En tout état de cause, quatre ans et demi s'étaient déjà écoulés depuis l'ouverture de l'instruction, laquelle n'était toujours pas close au jour du prononcé de l'arrêt de la Cour européenne. En outre, les parties civiles et leurs avocats ont été diligents.

Par ailleurs, la demande d'enquête adressée à la garde des Sceaux pour se plaindre de ces faits nouveaux n'était pas un recours juridictionnel, ce qui aurait éventuellement justifié de ne pas intervenir dans la presse, mais une simple demande d'enquête administrative soumise à la décision discrétionnaire de la ministre de la Justice.

Enfin, ni le procureur général ni le bâtonnier ou le conseil de l'ordre des avocats compétents n'ont estimé nécessaire d'engager des poursuites disciplinaires contre le requérant en raison de ses déclarations dans la presse, alors qu'ils en avaient la possibilité.

iv. Conclusion sur les circonstances de l'espèce – Les propos reprochés au requérant ne constituaient pas des attaques gravement préjudiciables à l'action des tribunaux dénuées de fondement sérieux, mais des critiques à l'égard des juges M. et L.L., exprimées dans le cadre d'un débat d'intérêt général relatif au fonctionnement de la justice et dans le contexte d'une affaire au retentissement médiatique important depuis l'origine. S'ils pouvaient certes passer pour virulents, ils n'en constituaient pas moins des jugements de valeurs reposant sur une «base factuelle» suffisante.

e. Les peines prononcées – Le requérant a été condamné au pénal et à une amende de 4 000 EUR et, solidairement avec ses deux coinceps, au paiement de 7 500 EUR de dommages et intérêts à chacune des parties civiles. Ainsi, il a fait l'objet d'une sanction qui n'était pas «la plus modérée possible» mais au contraire importante, sa qualité d'avocat ayant même été retenue pour justifier une plus grande sévérité.

Compte tenu de ce qui précède, la condamnation du requérant pour complicité de diffamation s'analyse en une ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté d'expression de l'intéressé, qui n'était donc pas «nécessaire dans une société démocratique» au sens de l'article 10 CEDH.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 10 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *A c. Finlande* (déc.), n° 44998/98, 08.01.2004;
- *Amihalachioaie c. Moldova*, n° 60115/00, 08.07.2004, CEDH 2004-III;
- *André et autre c. France*, n° 18603/03, 28.07.2008;
- *Andrushko c. Russie*, n° 4260/04, 14.10.2010;
- *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], n° 48876/08, 22.04.2013, CEDH 2013;
- *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], n° 39954/08, 07.02.2012, CEDH 2012;
- *Beyeler c. Italie* (satisfaction équitable) [GC], n° 33202/96, 28.05.2002;
- *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], n° 21980/93, CEDH 1999-III;
- *Brasilier c. France*, n° 71343/01, 11.04.2006;
- *Casado Coca c. Espagne*, 24.02.1994, 24.02.1994, § 46, série A, n° 285-A, *Bulletin* 1994/1 [ECH-1994-1-005];
- *Castells c. Espagne*, n° 11798/85, 23.04.1992, série A, n° 236;
- *Chauvy et autres c. France*, n° 64915/01, 29.06.2004, CEDH 2004-VI;
- *Coutant c. France* (déc.), n° 17155/03, 24.01.2008;
- *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie* [GC], n° 33348/96, 17.12.2004, CEDH 2004-XI;
- *De Haes et Gijssels c. Belgique*, n° 19983/92, 24.02.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I;
- *Di Giovanni c. Italie*, n° 51160/06, 09.07.2013;
- *Dilipak et Karakaya c. Turquie*, n° 7942/05 et 24838/05, 04.03.2012;
- *E.K. c. Turquie*, n° 28496/95, 07.02.2002;
- *Feldek c. Slovaquie*, n° 29032/95, 12.07.2001, CEDH 2001-VIII;
- *Foglia c. Suisse*, n° 35865/04, 13.12.2007;
- *Gouveia Gomes Fernandes et Freitas e Costa c. Portugal*, n° 1529/08, 29.03.2011;
- *Guérin c. France*, n° 25201/94, 29.07.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-V;
- *Handyside c. Royaume-Uni*, n° 5493/72, 07.12.1976, série A, n° 24;
- *Hasan Yazıcı c. Turquie*, n° 40877/07, 15.04.2014;
- *Iatridis c. Grèce* [GC] (satisfaction équitable), n° 31107/96, 19.10.2000, CEDH 2000-XI;
- *Incal c. Turquie* [GC], n° 22678/93, 09.06.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV;
- *July et SARL Libération c. France*, n° 20893/03, 14.02.2008, § 74, CEDH 2008 (extraits);
- *Karpetas c. Grèce*, n° 6086/10, 30.10.2012;
- *Kudeshkina c. Russie*, n° 29492/05, § 86, 26.02.2009;
- *Kurić et autres c. Slovanie* (satisfaction équitable) [GC], n° 26828/06, 12.03.2014, CEDH 2014;
- *Lehideux et Isorni c. France*, n° 24662/94, 23.09.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VII;
- *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France* [GC], n° 21279/02 et 36448/02, 22.10.2007, CEDH 2007-IV;
- *Lingens c. Autriche*, n° 9815/82, 08.07.1986, série A, n° 10;
- *Mor c. France*, n° 28198/09, 15.12.2011;
- *Nikula c. Finlande*, n° 31611/96, 21.03.2002, CEDH 2002-II;
- *Oberschlick c. Autriche* (n° 1), no. 11662/85, 23.05.1991, § 63, série A, n° 204;
- *Oberschlick c. Autriche* (n° 2), no. 20834/92, 01.07.1997, § 33, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV;
- *Ormanni c. Italie*, n° 30278/04, 17.07.2007;
- *Otegi Mondragon c. Espagne*, n° 2034/07, 15.03.2011, CEDH 2011;
- *Öztürk c. Turquie* [GC], n° 22479/93, 28.09.1999, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-VI;
- *Paturel c. France*, n° 54968/00, 22.12.2005;
- *Prager et Oberschlick c. Autriche*, n° 15974/90, 26.04.1995, série A, n° 313;
- *Pullar c. Royaume-Uni*, n° 22399/93, 10.06.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III;
- *Roland Dumas c. France*, n° 34875/07, 15.07.2010;
- *Schöpfer c. Suisse*, n° 25405/94, 20.05.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-III;
- *Sialkowska c. Pologne*, n° 8932/05, 22.03.2007;
- *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, n° 68416/01, *Recueil des arrêts et décisions* 2005-II;

- *Steur c. Pays-Bas*, n° 39657/98, 28.10.2003, CEDH 2003-XI;
- *Stoll c. Suisse* [GC], n° 69698/01, 10.12.2007, CEDH 2007-V;
- *Sürek c. Turquie* [n° 1] [GC], n° 26682/95, 08.07.1999, CEDH 1999-IV;
- *Thoma c. Luxembourg*, n° 38432/97, 29.03.2001, CEDH 2001-III;
- *Van der Mussele c. Belgique*, n° 8919/80, 23.11.1983, série A, n° 70;
- *Veraart c. Pays-Bas*, n° 10807/04, 30.11.2006;
- *Worm c. Autriche*, 29.08.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-V.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2015-2-004

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 05.06.2015 / **e)** 46043/14 / **f)** Lambert et autres c. France / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques
– **Droit à la vie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bioéthique / Euthanasie / Traitement médical, arrêt / Patient, volonté / Obligation positive / Cadre juridique, adéquat / Consensus européen.

Sommaire (points de droit):

S'il n'existe pas de consensus entre les États membres du Conseil de l'Europe pour permettre l'arrêt d'un traitement maintenant artificiellement la vie, il existe toutefois un consensus sur le rôle primordial de la volonté du patient dans la prise de décision, quel qu'en soit le mode d'expression.

Même hors d'état d'exprimer sa volonté, le patient est celui dont le consentement doit rester au centre du processus décisionnel, qui en est le sujet et acteur principal.

Résumé:

I. Les requérants sont respectivement les parents, un demi-frère et une sœur de Vincent Lambert. Ce dernier, victime d'un accident de la route en septembre 2008, a subi un traumatisme crânien qui l'a rendu tétraplégique et entièrement dépendant. Il bénéficie d'une hydratation et d'une alimentation artificielles par voie entérale. En septembre 2013, le médecin en charge de Vincent Lambert entama la procédure de consultation prévue par la loi dite Leonetti relative aux droits des malades et à la fin de vie. Il consulta six médecins, dont l'un désigné par les requérants, réunit la presque totalité de l'équipe soignante et convoqua deux conseils de famille auxquels ont participé l'épouse, les parents et les huit frères et sœurs de Vincent Lambert. À l'issue de ces réunions, l'épouse de Vincent, Rachel Lambert, et six de ses frères et sœurs se déclarèrent favorables à l'arrêt des traitements, ainsi que cinq des six médecins consultés, alors que les requérants s'y opposèrent. Le médecin s'est également entretenu avec François Lambert, le neveu de Vincent Lambert. Le 11 janvier 2014, le médecin en charge de Vincent Lambert décida de mettre fin à l'alimentation et à l'hydratation du patient.

Saisi en tant que juge des référés, le Conseil d'État indiqua que le bilan effectué remontait à deux ans et demi et estima nécessaire de disposer des informations les plus complètes sur l'état de santé de Vincent Lambert. Il ordonna donc une expertise médicale confiée à trois spécialistes en neuro-sciences reconnus. Par ailleurs, vu l'ampleur et la difficulté des questions posées par l'affaire, il demanda à l'Académie nationale de médecine, au Comité consultatif national d'éthique, au Conseil national de l'ordre des médecins et à M. Jean Leonetti de lui fournir en qualité d'*amicus curiae* des observations générales de nature à l'éclairer, notamment sur les notions d'obstination déraisonnable et de maintien artificiel de la vie. Les experts examinèrent Vincent Lambert à neuf reprises, procédèrent à une série d'examen, prirent connaissance de la totalité du dossier médical, consultèrent également toutes les pièces du dossier contentieux utiles pour l'expertise et rencontrèrent toutes les parties concernées. Le 24 juin 2014, le Conseil d'État jugea légale la décision prise le 11 janvier 2014 par le médecin en charge de Vincent Lambert de mettre fin à son alimentation et hydratation artificielles.

Saisie d'une demande en vertu de l'article 39 de son règlement, la Cour a décidé de faire suspendre l'exécution de l'arrêt rendu par le Conseil d'État pour la durée de la procédure devant elle. Le 4 novembre 2014, une chambre de la Cour s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

Les requérants considèrent notamment que l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation artificielles de Vincent Lambert est contraire aux obligations découlant de l'article 2 CEDH.

II. a. Recevabilité

i. Sur la qualité pour agir au nom et pour le compte de Vincent Lambert

α. Concernant les requérants – Deux critères principaux ressortent de l'examen de la jurisprudence: le risque que les droits de la victime directe soient privés d'une protection effective et l'absence de conflit d'intérêts entre la victime et le requérant. La Cour ne décèle en premier lieu aucun risque que les droits de Vincent Lambert soient privés d'une protection effective. En effet, les requérants, en leur qualité de proches de Vincent Lambert, peuvent invoquer devant elle en leur propre nom le droit à la vie protégé par l'article 2 CEDH. Concernant le second critère, on note que l'un des aspects primordiaux de la procédure interne a précisément consisté à déterminer les souhaits de Vincent Lambert. Dans ces conditions, il n'est pas établi qu'il y ait convergence d'intérêts entre ce qu'expriment les requérants et ce qu'aurait souhaité Vincent Lambert. Par conséquent, les requérants n'ont pas qualité pour soulever au nom et pour le compte de Vincent Lambert les griefs tirés de l'article 2 CEDH.

β. Concernant Rachel Lambert (épouse de Vincent Lambert) – Aucune disposition de la Convention européenne des Droits de l'Homme n'autorise un tiers intervenant à représenter une autre personne devant elle. Par ailleurs, aux termes de l'article 44.3.a du règlement de la Cour, un tiers intervenant est toute personne intéressée «autre que le requérant». Dans ces conditions, la demande de Rachel Lambert doit être rejetée.

ii. Sur la qualité de victime des requérants – Les proches parents d'une personne dont il est allégué que le décès engage la responsabilité de l'État peuvent se prétendre victimes d'une violation de l'article 2 CEDH. Même si à ce jour Vincent Lambert est en vie, il est certain que si l'hydratation et l'alimentation artificielles devaient être arrêtées, son décès surviendrait dans un délai rapproché. Dès lors, même s'il s'agit d'une violation potentielle ou future,

les requérants, en leur qualité de proches de Vincent Lambert, peuvent invoquer l'article 2 CEDH.

b. Fond – Article 2 CEDH: Tant les requérants que le Gouvernement font une distinction entre la mort infligée volontairement et l'abstention thérapeutique et soulignent l'importance de cette distinction. Dans le contexte de la législation française, qui interdit de provoquer volontairement la mort et ne permet que dans certaines circonstances précises d'arrêter ou de ne pas entreprendre des traitements qui maintiennent artificiellement la vie, la Cour estime que la présente affaire ne met pas en jeu les obligations négatives de l'État au titre de l'article 2 CEDH et n'examine les griefs des requérants que sur le terrain des obligations positives de l'État.

Pour se faire, les éléments suivants sont pris en compte: l'existence dans le droit et la pratique internes d'un cadre législatif conforme aux exigences de l'article 2 CEDH, la prise en compte des souhaits précédemment exprimés par le requérant et par ses proches, ainsi que l'avis d'autres membres du personnel médical et la possibilité d'un recours juridictionnel en cas de doute sur la meilleure décision à prendre dans l'intérêt du patient. Sont également pris en compte les critères posés par le «Guide sur le processus décisionnel relatif aux traitements médicaux en fin de vie» du Conseil de l'Europe.

Il n'existe pas de consensus entre les États membres du Conseil de l'Europe pour permettre l'arrêt d'un traitement maintenant artificiellement la vie, même si une majorité d'États semblent l'autoriser. Bien que les modalités qui encadrent l'arrêt du traitement soient variables d'un État à l'autre, il existe toutefois un consensus sur le rôle primordial de la volonté du patient dans la prise de décision, quel qu'en soit le mode d'expression. En conséquence, il y a lieu d'accorder une marge d'appréciation aux États, non seulement quant à la possibilité de permettre ou pas l'arrêt d'un traitement maintenant artificiellement la vie et à ses modalités de mise en œuvre, mais aussi quant à la façon de ménager un équilibre entre la protection du droit à la vie du patient et celle du droit au respect de sa vie privée et de son autonomie personnelle.

i. Le cadre législatif – Les dispositions de la loi Leonetti, telles qu'interprétées par le Conseil d'État, constituent un cadre législatif suffisamment clair, aux fins de l'article 2 CEDH, pour encadrer de façon précise la décision du médecin dans une situation telle que celle de la présente affaire en ce qu'elle définit la notion de «traitements susceptibles d'être arrêtés ou limités» et celle d'«obstination déraisonnable» et a donné les critères devant être pris en compte lors du

processus décisionnel. Par conséquent, l'État a mis en place un cadre réglementaire propre à assurer la protection de la vie des patients.

ii. Le processus décisionnel – Si la procédure en droit français est appelée «collégiale» et qu'elle comporte plusieurs phases de consultation (de l'équipe soignante, d'au moins un autre médecin, de la personne de confiance, de la famille ou des proches), c'est au seul médecin en charge du patient que revient la décision. La volonté du patient doit être prise en compte. La décision elle-même doit être motivée et elle est versée au dossier du patient.

La procédure collégiale dans la présente affaire a duré de septembre 2013 à janvier 2014 et, à tous les stades, sa mise en œuvre a été au-delà des conditions posées par la loi. La décision du médecin, longue de treize pages est très motivée. Le Conseil d'État a conclu qu'elle n'avait été entachée d'aucune irrégularité.

En son état actuel, le droit français prévoit la consultation de la famille (et non sa participation à la prise de décision), mais n'organise pas de médiation en cas de désaccord entre ses membres. Il ne précise pas non plus l'ordre dans lequel prendre en compte les opinions des membres de la famille, contrairement à ce qui est prévu dans certains autres États. En l'absence de consensus en la matière, l'organisation du processus décisionnel, y compris la désignation de la personne qui prend la décision finale d'arrêt des traitements et les modalités de la prise de décision, s'inscrivent dans la marge d'appréciation de l'État. La procédure a été menée de l'espèce de façon longue et méticuleuse, en allant au-delà des conditions posées par la loi, et, même si les requérants sont en désaccord avec son aboutissement, cette procédure a respecté les exigences découlant de l'article 2 CEDH.

iii. Les recours juridictionnels – Le Conseil d'État a examiné l'affaire dans sa formation plénière, ce qui est très inhabituel pour une procédure de référé. L'expertise demandée a été menée de façon très approfondie. Dans sa décision du 24 juin 2014, le Conseil d'État a tout d'abord examiné la compatibilité des dispositions pertinentes du code de la santé publique avec les articles 2, 8, 6 et 7 CEDH, puis la conformité de la décision prise par le médecin en charge de Vincent Lambert avec les dispositions du code. Son contrôle a porté sur la régularité de la procédure collégiale et sur le respect des conditions de fond posées par la loi, dont il a estimé, en particulier au vu des conclusions du rapport d'expertise, qu'elles étaient réunies. Il a notamment relevé qu'il ressortait des conclusions des experts que l'état clinique de Vincent Lambert correspondait à

un état végétatif chronique, qu'il avait subi des lésions graves et étendues, dont la sévérité ainsi que le délai de cinq ans et demi écoulé depuis l'accident conduisaient à estimer qu'elles étaient irréversibles, avec un «mauvais pronostic clinique». Le Conseil d'État a estimé que ces conclusions confirmaient celles qu'avait faites le médecin en charge. En outre, après avoir souligné «l'importance toute particulière» que le médecin doit accorder à la volonté du malade, il s'est attaché à établir quels étaient les souhaits de Vincent Lambert. Ce dernier n'ayant ni rédigé de directives anticipées, ni nommé de personne de confiance, le Conseil d'État a tenu compte du témoignage de son épouse, Rachel Lambert. Il a relevé que son mari et elle, tous deux infirmiers ayant notamment l'expérience de personnes en réanimation ou polyhandicapées, avaient souvent évoqué leurs expériences professionnelles et qu'à ces occasions Vincent Lambert avait à plusieurs reprises exprimé le souhait de ne pas être maintenu artificiellement en vie dans un état de grande dépendance. Le Conseil d'État a considéré que ces propos – dont la teneur était confirmée par un frère de Vincent Lambert – étaient datés et rapportés de façon précise par Rachel Lambert. Il a également tenu compte de ce que plusieurs des autres frères et sœurs avaient indiqué que ces propos correspondaient à la personnalité, à l'histoire et aux opinions de leur frère, et a noté que les requérants n'alléguaient pas qu'il aurait tenu des propos contraires. Le Conseil d'État a enfin relevé que la consultation de la famille prévue par la loi avait eu lieu.

Même hors d'état d'exprimer sa volonté, le patient est celui dont le consentement doit rester au centre du processus décisionnel, qui en est le sujet et acteur principal. Le «Guide sur le processus décisionnel dans des situations de fin de vie» du Conseil de l'Europe préconise qu'il soit intégré au processus décisionnel par l'intermédiaire des souhaits qu'il a pu précédemment exprimer, dont il prévoit qu'ils peuvent avoir été confiés oralement à un membre de la famille ou à un proche. Par ailleurs, dans un certain nombre de pays, en l'absence de directives anticipées ou «testament biologique», la volonté présumée du patient doit être recherchée selon des modalités diverses (déclarations du représentant légal, de la famille, autres éléments témoignant de la personnalité, des convictions du patient, etc.).

Dans ces conditions, le Conseil d'État a pu estimer que les témoignages qui lui étaient soumis étaient suffisamment précis pour établir quels étaient les souhaits de Vincent Lambert quant à l'arrêt ou au maintien de son traitement.

iv. Considérations finales – La Cour a considéré conformes aux exigences de l'article 2 CEDH le cadre législatif prévu par le droit interne, tel qu'interprété par le Conseil d'État, ainsi que le processus décisionnel, mené en l'espèce d'une façon méticuleuse. Par ailleurs, quant aux recours juridictionnels dont ont bénéficié les requérants, la Cour est arrivée à la conclusion que la présente affaire avait fait l'objet d'un examen approfondi où tous les points de vue avaient pu s'exprimer et tous les aspects avaient été mûrement pesés, au vu tant d'une expertise médicale détaillée que d'observations générales des plus hautes instances médicales et éthiques.

En conséquence, les autorités internes se sont conformées à leurs obligations positives découlant de l'article 2 CEDH, compte tenu de la marge d'appréciation dont elles disposaient en l'espèce. Par conséquent, il n'y a pas eu violation de l'article 2 CEDH.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2015-2-005

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 16.06.2015 / **e)** 13216/05 / **f)** Chiragov et autres c. Arménie / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Déplacement, protection, obligation positive / Juridiction, territoriale, contrôle effectif / Juridiction, territoriale, champ d'application / Propriété, droit de jouissance / Propriété, restitution, procédure / Biens, mécanisme de revendication.

Sommaire (points de droit):

Aux fins de l'article 1 CEDH, on considère qu'un État exerce son contrôle effectif et, dès lors, sa juridiction extraterritoriale sur le territoire d'une «république» autoproclamée lorsque son influence sur cette entité est importante et déterminante et que l'entité survit grâce à l'appui militaire, politique, financier et autre qu'il lui apporte.

Le simple fait que l'État participe à des négociations de paix relatives aux questions concernant les personnes déplacées ne constitue pas une justification juridique à une ingérence dans l'exercice du droit au respect des biens garanti par l'article 1 Protocole 1 CEDH, et ne le dispense pas de prendre d'autres mesures, a fortiori lorsque les négociations en question durent depuis très longtemps. Pour ce qui est des mesures qu'il devrait prendre, l'État peut s'inspirer des normes internationales pertinentes. Il serait particulièrement important de mettre en place un mécanisme de revendication des biens qui soit aisément accessible et qui offre des procédures fonctionnant avec des règles de preuve souples, de manière à permettre aux personnes concernées d'obtenir le rétablissement de leurs droits sur leurs biens ainsi qu'une indemnisation pour la perte de jouissance de ces droits.

Résumé:

I. Les requérants sont des Kurdes azerbaïdjanais originaires du district de Latchin, en Azerbaïdjan. Ils se plaignaient d'être dans l'impossibilité de regagner l'accès à leur domicile et à leurs biens, après avoir été contraints de fuir le district en 1992 pendant le conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabakh.

Au moment de la dissolution de l'Union soviétique en décembre 1991, l'Oblast autonome du Haut-Karabakh («l'OAHK») était une province autonome enclavée dans la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan («la RSS d'Azerbaïdjan»). Il n'y avait pas de frontière commune entre l'OAHK et la République socialiste soviétique d'Arménie («la RSS d'Arménie»), qui étaient séparés par le territoire azerbaïdjanais; la zone où ils étaient le plus rapprochés était le district de Latchin. En 1989,

l'OAHK comptait environ 77 % d'Arméniens et 22 % d'Azéris. Dans le district de Latchin, la majorité de la population était d'ethnie kurde ou azérie. Seuls 5 à 6 % des habitants du district étaient d'ethnie arménienne. Les hostilités armées dans le Haut-Karabakh commencèrent en 1988. En septembre 1991 – peu après que l'Azerbaïdjan eut proclamé son indépendance à l'égard de l'Union soviétique – le soviet de l'OAHK annonça la fondation de la «République du Haut-Karabakh» («la RHK»), comprenant l'OAHK et le district azerbaïdjanais de Chahoumian. Lors d'un référendum organisé en décembre 1991, 99,9 % des votants se prononcèrent en faveur de la sécession. Toutefois, la population azérie avait boycotté la consultation. En janvier 1992, la «RHK», s'appuyant sur les résultats du référendum, réaffirma son indépendance à l'égard de l'Azerbaïdjan. Par la suite, le conflit dégénéra peu à peu en une véritable guerre. À la fin de l'année 1993, les troupes d'origine arménienne contrôlaient la quasi-totalité du territoire de l'ex-OAHK et sept régions azerbaïdjanaises limitrophes. Le conflit fit des centaines de milliers de déplacés internes et de réfugiés dans les deux camps. En mai 1994, les protagonistes signèrent un accord de cessez-le-feu, qui demeure valable. Des négociations ont été menées sous l'égide de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit. Toutefois, celui-ci n'est toujours pas réglé sur le plan politique. L'indépendance autoproclamée de la «RHK» n'a été reconnue par aucun État ni aucune organisation internationale. Avant leur adhésion au Conseil de l'Europe en 2001, l'Arménie et l'Azerbaïdjan se sont chacun engagés devant le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire à régler pacifiquement le conflit du Haut-Karabakh.

Le district de Latchin, où vivaient les requérants, fut attaqué à plusieurs reprises pendant la guerre. Selon les requérants, ces attaques étaient le fait tant des troupes du Haut-Karabakh que de celles de la République d'Arménie. Le Gouvernement arménien soutenait pour sa part que la République d'Arménie n'avait pas participé à ces événements et que les actions militaires avaient été menées par les forces de défense du Haut-Karabakh et par des groupes de volontaires. À la mi-mai 1992, Latchin subit des bombardements aériens qui causèrent la destruction de nombreuses maisons. Les requérants furent contraints de fuir le district pour se réfugier à Bakou. Depuis lors, ils ne peuvent regagner l'accès à leur domicile et à leurs biens, du fait de l'occupation arménienne. À l'appui de leurs allégations selon lesquelles ils ont passé à Latchin la majeure partie de leur vie jusqu'à leur déplacement forcé et ils y avaient des maisons et des terrains, ils ont communiqué à la Cour différents documents. En particulier, ils ont tous

les six produit des certificats officiels («passeports techniques») indiquant que des maisons et des parcelles de terrain sises dans le district de Latchin étaient enregistrées à leur nom, des certificats de naissance (notamment ceux de leurs enfants) et/ou des certificats de mariage, et des déclarations écrites d'anciens voisins confirmant qu'ils avaient vécu dans le district de Latchin.

II.1. Sur les exceptions préliminaires

a. Épuisement des voies de recours internes – Le gouvernement défendeur n'a pas démontré qu'il existât, que ce fût en Arménie ou en «RHK», un recours propre à redresser les griefs des requérants. Les dispositions de loi qu'ils mentionnent sont de nature générale; elles ne visent pas le cas particulier de la dépossession résultant d'un conflit armé et ne se rapportent par ailleurs nullement à des situations comparables à celle des requérants. En ce qui concerne les décisions de justice internes fournies à titre d'exemple, aucune d'elles n'a trait à des griefs de perte de domicile ou de biens émanant de personnes déplacées dans le cadre du conflit du Haut-Karabakh. De plus, la République d'Arménie niant toute participation de ses autorités aux événements qui sont à l'origine des griefs formulés en l'espèce et tout exercice de sa juridiction sur le Haut-Karabakh et les territoires environnants, il n'aurait pas été raisonnable d'attendre des requérants qu'ils introduisent une action en restitution ou en indemnisation devant les autorités arméniennes. Enfin, il n'a pas été trouvé de solution politique au conflit et la militarisation de la région est allée croissant ces dernières années. Dans ces conditions, il n'est pas réaliste de penser qu'un éventuel recours ouvert en «RHK», entité non reconnue, aurait pu en pratique offrir un redressement effectif aux Azerbaïdjanais déplacés.

Dès lors, la Cour rejette l'exception préliminaire.

b. Qualité de victime – La Cour a développé dans sa jurisprudence une approche souple quant aux preuves à produire par les requérants qui se plaignent d'avoir perdu leurs biens et leur domicile dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Les principes des Nations unies concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées (principes de Pinheiro) reflètent une approche similaire. Les éléments de preuve les plus importants communiqués par les requérants sont les passeports techniques. Il s'agit de documents officiels qui comprennent des plans des maisons et indiquent notamment leur surface, leurs dimensions, etc., ainsi que la superficie de la parcelle de terrain correspondante. Ils ont été émis entre 1985 et 1990 et portent le nom des requérants. De plus, ils

contiennent des références aux décisions pertinentes d'attribution des terres. Dans ces conditions, ils constituent un commencement de preuve du droit de propriété des intéressés du même ordre que ce que la Cour a déjà admis en maintes occasions précédentes. Les requérants ont aussi communiqué d'autres éléments constituant un commencement de preuve de leurs droits de propriété, notamment des déclarations d'anciens voisins. Les documents qu'ils ont produits afin de prouver leur identité et leur lieu de résidence corroborent également leurs revendications. Par ailleurs, même si, à l'exception du sixième requérant, aucun d'eux n'a produit de titre de propriété ou d'autres preuves primaires, il faut tenir compte des circonstances dans lesquelles ils ont dû quitter le district, puisqu'ils l'ont abandonné alors qu'il était la cible d'une attaque militaire. En conséquence, la Cour conclut que les requérants ont suffisamment étayé leur allégation selon laquelle ils ont passé la majeure partie de leur vie dans le district de Latchin, jusqu'à ce qu'ils soient contraints d'en partir, et ils y possédaient des maisons et des terres au moment où ils ont pris la fuite.

Dans le système soviétique, les citoyens ne pouvaient détenir en propriété privée ni maisons ni terres, mais ils pouvaient posséder en propre une maison et se voir attribuer de la terre pour une période indéterminée à des fins précises telles que l'agriculture vivrière et l'habitation. En pareil cas l'individu avait un «droit d'usage». Ce droit obligeait le bénéficiaire à utiliser la terre aux fins pour lesquelles elle lui avait été attribuée, mais il était protégé par la loi et il était transmissible par succession. Il ne fait donc aucun doute que les droits conférés aux requérants sur les maisons et les terrains étaient des droits protégés qui représentaient un intérêt économique substantiel. En conclusion, lorsqu'ils ont quitté le district de Latchin, les requérants avaient sur des terres et sur des maisons des droits qui constituaient des «biens» au sens de l'article 1 Protocole 1 CEDH. Rien n'indique que ces droits se soient éteints par la suite. Les droits de propriété des requérants sont donc toujours valides. De plus, leurs terres et leurs maisons doivent aussi être considérées comme constitutives de leur «domicile» aux fins de l'article 8 CEDH.

Dès lors, la Cour rejette l'exception préliminaire.

c. Jurisdiction de l'Arménie – La Cour n'estime guère concevable que le Haut-Karabakh – entité peuplée de moins de 150 000 individus d'ethnie arménienne – ait été capable, sans un appui militaire substantiel de l'Arménie, de mettre en place au début de l'année 1992 une force de défense qui, face à un pays comme l'Azerbaïdjan, peuplé de quelque sept millions d'habitants, allait non seulement prendre le

contrôle de l'ex-OAHK mais encore conquérir la majeure partie sinon la totalité des sept districts azerbaïdjanais voisins. Quoi qu'il en soit, la présence militaire de l'Arménie dans le Haut-Karabakh a été à plusieurs égards officialisée en 1994 par l'«Accord de coopération militaire entre le gouvernement de la République d'Arménie et le gouvernement de la République du Haut-Karabakh», qui prévoit en particulier que les appelés de l'Arménie et ceux de la «RHK» peuvent accomplir leur service militaire dans l'une ou l'autre entité. La Cour note aussi que nombre de rapports et de déclarations publiques, notamment des déclarations de membres et d'anciens membres du gouvernement arménien, démontrent que l'Arménie, par sa présence militaire et par la fourniture de matériel et de conseils militaires, a participé très tôt et de manière significative au conflit du Haut-Karabakh. Les déclarations de hauts dirigeants ayant joué un rôle central dans le litige en question revêtent une valeur probante particulière lorsque les intéressés reconnaissent des faits ou un comportement qui paraissent contredire la thèse officielle selon laquelle les forces armées arméniennes n'ont pas été déployées en «RHK» ni dans les territoires voisins. Elles peuvent être interprétées comme une forme d'aveu. L'appui militaire de l'Arménie demeure déterminant pour la conservation du contrôle sur les territoires en cause. De plus, les faits établis dans l'affaire démontrent de manière convaincante que l'Arménie apporte à la «RHK» un appui politique et financier substantiel. Ainsi, les résidents de la «RHK» doivent se procurer des passeports arméniens pour se rendre à l'étranger, la «RHK» n'étant reconnue par aucun État ni aucune organisation internationale. En conclusion, l'Arménie et la «RHK» sont hautement intégrées dans pratiquement tous les domaines importants, et la «RHK» et son administration survivent grâce à l'appui militaire, politique, financier et autre que leur apporte l'Arménie, laquelle, dès lors, exerce un contrôle effectif sur le Haut-Karabakh et les territoires avoisinants.

Dès lors, la Cour rejette l'exception préliminaire.

2. Sur le fond

a. Article 1 Protocole 1 CEDH: Les requérants ont des droits sur des terrains et des maisons qui constituent des «biens» au sens de cette disposition. Leur déplacement forcé depuis Latchin échappant à la compétence de la Cour *ratione temporis*, il reste à examiner s'ils ont été privés de l'accès à leurs biens après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Arménie (avril 2002) et s'ils subissent de ce fait une violation continue de leurs droits.

Il n'y a en République d'Arménie ou en «RHK» aucun recours interne effectif ouvert aux requérants à l'égard de leurs griefs. Les requérants n'ont donc accès à aucun moyen juridique d'obtenir une indemnisation pour la perte de leurs biens ou de recouvrer l'accès aux biens et aux domiciles qu'ils ont abandonnés. De plus, la Cour considère que, dans les conditions qui prévalent encore plus de vingt ans après l'accord de cessez-le-feu (notamment la présence continue sur place de troupes arméniennes ou soutenues par l'Arménie, les violations du cessez-le-feu sur la ligne de contact, la relation globalement hostile entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et l'absence de perspective de solution politique à ce jour), le retour d'Azerbaïdjanais dans le Haut-Karabakh et les territoires environnants n'est pas envisageable de manière réaliste. Il y a donc ingérence continue dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de leurs biens.

Tant que l'accès aux biens est impossible, l'État a l'obligation de prendre d'autres mesures pour garantir le droit au respect des biens, comme cela est reconnu dans les normes internationales pertinentes établies par les Nations unies et le Conseil de l'Europe. Le fait que des négociations de paix soient en cours sous l'égide de l'OSCE – notamment sur la question des personnes déplacées – ne dispense pas le Gouvernement défendeur de prendre d'autres mesures, d'autant que ces négociations durent depuis de plus de vingt ans. Il serait donc important de mettre en place un mécanisme de revendication des biens qui soit aisément accessible et qui offre des procédures fonctionnant avec des règles de preuve souples, de manière à permettre aux requérants et aux autres personnes qui se trouvent dans la même situation qu'eux d'obtenir le rétablissement de leurs droits sur leurs biens ainsi qu'une indemnisation pour la perte de jouissance de ces droits. Il est vrai que le gouvernement défendeur a dû porter assistance à des centaines de milliers de déplacés et de réfugiés arméniens, mais la protection de ce groupe ne l'exonère pas totalement de ses obligations envers les citoyens azerbaïdjanais qui, comme les requérants, ont dû prendre la fuite pendant le conflit. En conclusion, pour ce qui est de la période considérée, le Gouvernement n'a pas justifié l'impossibilité faite aux requérants d'accéder à leurs biens et l'absence d'indemnisation pour cette ingérence. Partant, il y a violation continue à l'égard des requérants des droits garantis par l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

b. Article 8 CEDH: Tous les requérants sont nés dans le district de Latchin. Avant leur fuite en mai 1992, ils y avaient vécu et travaillé pendant toute leur vie ou pendant la majeure partie de leur vie. Presque tous s'y étaient mariés et y avaient eu des enfants, comme leurs ancêtres avant eux. Ils y gagnaient leur vie et y vivaient dans des maisons qu'ils avaient bâties et dont ils étaient propriétaires. Il est donc clair qu'ils avaient depuis longtemps leur vie et leur domicile dans le district. Ils ne se sont pas volontairement établis ailleurs, ce sont des personnes déplacées qui habitent à Bakou ou autre part par nécessité. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que leur déplacement forcé et leur absence involontaire du district de Latchin aient brisé leur lien avec ce lieu, nonobstant le temps qui s'est écoulé depuis leur départ. Pour les mêmes raisons que celles qui l'ont conduite à conclure à la violation continue de l'article 1 Protocole 1 CEDH, la Cour conclut que l'impossibilité faite aux requérants de regagner leurs domiciles respectifs constitue une ingérence injustifiée dans l'exercice de leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur droit au respect de leur domicile.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 8 CEDH.

c. Article 13 CEDH: Le gouvernement défendeur ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de démontrer que les requérants disposaient d'un recours apte à remédier à la situation qu'ils critiquaient sur le terrain de la Convention et présentant des perspectives raisonnables de succès.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 13 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Akdivar et autres c. Turquie*, 16.09.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV;
- *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 55721/07, 07.07.2011, *CEDH* 2011;
- *Catan et autres c. Moldova et Russie*, [GC], n° 43370/04, 8252/05 et 18454/06, 19.10.2012, *CEDH* 2012 (extraits);
- *Chypre c. Turquie* [GC], n° 25781/94, 12.05.2014, *CEDH* 2001-IV;
- *Damayev c. Russie*, n° 36150/04, 29.05.2012;
- *Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC], n° 46113/99 *et al.*, 26.01.1999, *CEDH* 2010;
- *Doğan et autres c. Turquie*, n° 8811/02, 8813/02 et 8819/02, 29.06.2004, *CEDH* 2004-VI (extraits);

- *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, [GC], n° 39630/09, 13.12.2012, CEDH 2012;
- *Elsanova c. Russie* (déc.), n° 57952/00, 15.11.2005;
- *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*, [GC], n° 48787/99, 08.07.2004, CEDH 2004-VII;
- *Kerimova et autres c. Russie*, n^{os} 17170/04 et al., 03.05.2011;
- *Loizidou c. Turquie (fond)*, n° 15318/89, 1812.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI;
- *Lordos et autres c. Turquie*, n° 15973/90, 02.11.2010;
- *Niazi Kazali et Hakan Kazali c. Chypre* (déc.), n° 49247/08, 06.03.2012;
- *Öneryıldız c. Turquie*, n° 48939/99, 30.11.2004, CEDH 2004-XII;
- *Orphanides c. Turquie*, n° 36705/97, 20.01.2009;
- *Prokopovitch c. Russie*, n° 58255/00, 18.11.2004, CEDH 2004-XI (extraits);
- *Saveriades c. Turquie*, n° 16160/90, 22.09.2009;
- *Solomonides c. Turquie*, n° 16161/90, 20.01.2009;
- *Xenides-Arestis c. Turquie*, n° 46347/99, 22.12.2005.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2015-2-006

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 16.06.2015 / **e)** 40167/06 / **f)** Sargsyan c. Azerbaïdjan / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**
- 5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**
- 5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété – Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juridiction, territoriale, champ d'application / Déplacement, protection, obligation positive / Propriété, restitution, procédure / Propriété, droit de jouissance / Biens, mécanisme de revendication.

Sommaire (points de droit):

Aux fins de l'article 1 CEDH, l'exception créée dans l'arrêt *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], à savoir la limitation de la responsabilité de l'État territorial à l'égard des parties de son territoire internationalement reconnu occupées par une autre entité ou sous le contrôle effectif d'une autre entité, ne peut être étendue aux zones contestées du territoire de l'État lorsqu'il n'a pas été établi que ces zones sont occupées par les forces armées d'un autre État ou qu'elles se trouvent sous le contrôle d'un régime séparatiste. Il faut toutefois tenir compte, au moment d'examiner le caractère proportionné ou non des actions ou omissions dénoncées, des difficultés qu'il peut avoir en pratique à exercer son autorité sur les régions concernées.

Lorsque l'accès aux biens est impossible pour des raisons de sécurité, l'État a le devoir de prendre d'autres types de mesures pour garantir le droit protégé par l'article 1 Protocole 1 CEDH, indépendamment du point de savoir s'il peut ou non être tenu pour responsable du déplacement. Les mesures à prendre dépendent des circonstances de la cause. Il serait particulièrement important de mettre en place un mécanisme de revendication des biens qui soit aisément accessible et qui offre des procédures fonctionnant avec des règles de preuve souples, de manière à permettre aux personnes concernées d'obtenir le rétablissement de leurs droits sur leurs biens ainsi qu'une indemnisation pour la perte de jouissance de ces droits.

Résumé:

I. Le requérant et sa famille, qui sont d'ethnie arménienne, résidaient dans le village de Golestan, dans la région de Chahoumian, en République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan («RSS d'Azerbaïdjan»). Ils y possédaient une maison et un terrain. Selon les déclarations du requérant, la famille fut contrainte de fuir son domicile en 1992 pendant le conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabakh.

Au moment de la dissolution de l'Union soviétique en décembre 1991, l'Oblast autonome du Haut-Karabakh («l'OAHK») était une province autonome enclavée dans la RSS d'Azerbaïdjan. En 1989,

l'OAHK comptait environ 77 % d'Arméniens et 22 % d'Azéris. Située au nord de l'OAHK, la région de Chahoumian avait une frontière commune avec cette province. Selon le requérant, 82 % de la population de Chahoumian étaient d'ethnie arménienne avant le conflit.

Pour une présentation du conflit, voir [ECH-2015-2-006].

La région de Chahoumian, où vivaient le requérant et sa famille, ne faisait pas partie du territoire de l'OAHK, mais fut ultérieurement revendiquée par la «RHK». En 1991, les unités spéciales de la milice de la RSS d'Azerbaïdjan déclenchèrent une opération dont l'objectif affiché était de «contrôler les passeports» des militants arméniens de la région et de les désarmer. Cependant, selon différentes sources, la milice, utilisant cette opération comme un prétexte, expulsa la population arménienne d'un certain nombre de villages de la région. En 1992, lorsque le conflit dégénéra en une véritable guerre, la région de Chahoumian fut attaquée par les forces azerbaïdjanaises. Le requérant s'enfuit de Golestan avec sa famille après que le village eut été lourdement bombardé. Sa femme et lui vécurent ensuite comme réfugiés à Erevan, en Arménie.

À l'appui de ses allégations selon lesquelles il avait passé à Golestan la plus grande partie de sa vie, jusqu'à son déplacement forcé, le requérant a communiqué une copie de son ancien passeport soviétique et son certificat de mariage. Il a fourni également, en particulier, une copie d'un document officiel («passeport technique»), selon lequel étaient enregistrés à son nom à Golestan une maison de deux étages et un terrain de plus de 2 000 m², des photographies de la maison et des déclarations écrites d'anciens membres du conseil de village et d'anciens voisins confirmant qu'il avait à Golestan une maison et un terrain.

II.1. Sur les exceptions préliminaires

a. Épuisement des voies de recours internes – Compte tenu du conflit, de l'absence de relations diplomatiques qui en résulte entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et du fait que la frontière entre ces pays est fermée, des difficultés considérables peuvent se poser en pratique pour une personne originaire de l'un quelconque des deux pays qui chercherait à tenter une procédure judiciaire dans l'autre. Le gouvernement azerbaïdjanais n'a pas expliqué comment la loi sur la protection de la propriété s'appliquerait dans le cas d'un réfugié arménien qui a dû abandonner ses biens pendant le conflit et qui souhaite obtenir la restitution de ces biens ou une indemnisation pour la perte de leur jouissance. Il n'a

pas fourni un seul exemple de cas où une personne se trouvant dans la même situation que le requérant aurait obtenu gain de cause devant les tribunaux azerbaïdjanais. Il ne s'est donc pas acquitté de la charge qui lui incombait de démontrer que le requérant disposait d'un recours apte à remédier à la situation dont il tirait grief. Par conséquent, l'exception préliminaire est rejetée.

b. Juridiction et responsabilité de l'Azerbaïdjan – Il n'est pas contesté que le village de Golestan se trouve sur le territoire internationalement reconnu de l'Azerbaïdjan. Partant, en vertu de la jurisprudence de la Cour, la présomption de juridiction s'applique. Il incombe donc au Gouvernement de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles de nature à limiter sa responsabilité au regard de l'article 1 CEDH. Golestan et les positions militaires azerbaïdjanaises se trouvent sur la rive nord d'un cours d'eau, et les positions de la «RHK» sont sur la rive sud. Bien qu'il y ait certains signes d'une présence militaire azerbaïdjanaise à l'intérieur même du village, la Cour ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer de manière certaine si les forces azerbaïdjanaises ont été présentes à Golestan pendant toute la période relevant de sa compétence *ratione temporis*, à savoir depuis le mois d'avril 2002, moment où l'Azerbaïdjan a ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme, jusqu'à présent. Il importe toutefois de noter que nul n'a allégué que la «RHK» ait ou ait eu des troupes dans le village.

La Cour n'est pas convaincue par l'argument du gouvernement défendeur consistant à dire que, en raison du fait que le village est en territoire contesté et qu'il est entouré de mines, pris entre les positions militaires des deux camps, l'Azerbaïdjan n'y a qu'une responsabilité limitée au regard de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Contrairement à ce qui était le cas dans d'autres affaires où la Cour a conclu que l'État n'avait qu'une responsabilité limitée sur une partie de son territoire, celle-ci étant occupée par un autre État ou contrôlée par un régime séparatiste, il n'a pas été établi en l'espèce que Golestan soit occupé par les forces armées d'un autre État.

Dans ces conditions, et compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité de la protection de la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Cour considère que l'État défendeur n'a pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles de nature à limiter sa responsabilité au regard de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La situation en jeu en l'espèce est plus proche de celle de l'affaire *Assanidzé c. Géorgie* car, d'un point de vue juridique, le gouvernement azerbaïdjanais exerce sa juridiction en tant qu'État territorial et il

assume une responsabilité pleine et entière au regard de la Convention européenne des Droits de l'Homme, même s'il peut rencontrer en pratique des difficultés à exercer son autorité sur la région de Golestan. La Cour doit tenir compte de ces difficultés au moment d'examiner le caractère proportionné ou non des actions ou omissions dénoncées par le requérant. Par conséquent, l'exception préliminaire est rejetée.

2. Sur le fond

a. Article 1 Protocole 1 CEDH – La Cour a développé dans sa jurisprudence une approche souple quant aux preuves à produire par les requérants qui se plaignent d'avoir perdu leurs biens et leur domicile dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Les principes des Nations unies concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées (principes de Pinheiro) reflètent une approche similaire.

En l'espèce, le requérant a produit un passeport technique, établi à son nom, se rapportant à une maison et à un terrain sis à Golestan et comprenant un plan détaillé de la maison. Il n'est pas contesté qu'il n'était en principe délivré de passeport technique qu'à la personne détenant un droit sur la maison. La Cour considère que ce passeport technique constitue un commencement de preuve des droits du requérant sur la maison et le terrain, et elle constate que ce commencement de preuve n'a pas été réfuté de manière convaincante par le Gouvernement. De plus, les déclarations du requérant sur la manière dont il a obtenu le terrain et l'autorisation d'y construire une maison sont étayées par les témoignages de plusieurs membres de sa famille et d'anciens habitants du village. Tout en tenant compte du fait qu'il s'agit de déclarations qui n'ont pas été vérifiées par un contre-interrogatoire, la Cour note qu'elles sont riches en détails et qu'elles tendent à démontrer que leurs auteurs ont réellement vécu les événements qu'ils décrivent. La Cour tient également compte d'un autre élément important, à savoir les circonstances dans lesquelles le requérant a été contraint de quitter le village lorsque celui-ci a été attaqué par des militaires. Il n'est guère étonnant que, dans de telles conditions, il n'ait pas pu emporter avec lui tous ses papiers. Partant, compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve produits devant elle, la Cour conclut que le requérant a suffisamment étayé son allégation selon laquelle il avait une maison et un terrain à Golestan lorsqu'il a fui le village en juin 1992.

En l'absence de preuve concluante que la maison du requérant ait été complètement détruite avant l'entrée en vigueur de la Convention européenne des Droits de l'Homme à l'égard de l'Azerbaïdjan, la Cour part du principe que la bâtisse existe toujours, même si

elle est probablement très endommagée. Elle conclut donc que l'exception d'irrecevabilité *ratione temporis* soulevée par le Gouvernement ne repose pas sur une base factuelle.

Dans le système soviétique, les citoyens ne pouvaient pas détenir de terres en propriété privée, mais ils pouvaient posséder en propre une maison et se voir attribuer de la terre à des fins précises telles que l'agriculture vivrière ou la construction d'une habitation. En pareil cas l'individu avait un «droit d'usage». Ce droit obligeait le bénéficiaire à utiliser la terre aux fins pour lesquelles elle lui avait été attribuée, mais il était protégé par la loi et il était transmissible par succession. Il ne fait donc aucun doute que les droits conférés au requérant sur la maison et le terrain étaient des droits protégés qui représentaient un intérêt économique substantiel. Compte tenu de la portée autonome de l'article 1 Protocole 1 CEDH, le droit du requérant sur la maison qu'il possédait en propre et son «droit d'usage» sur la terre constituaient des «biens» au sens de cette disposition.

Le déplacement forcé du requérant de Golestan échappant à la compétence de la Cour *ratione temporis*, la question à examiner en l'espèce est celle de savoir si le gouvernement défendeur a violé les droits du requérant après cet événement, sachant que la situation qui prévaut depuis lors s'est poursuivie après l'entrée en vigueur de la Convention européenne des Droits de l'Homme à l'égard de l'Azerbaïdjan.

Au moment où la Cour rend son arrêt, plus d'un millier de requêtes individuelles introduites par des personnes déplacées pendant le conflit sont pendantes devant elle. Elles sont dirigées pour un peu plus de la moitié d'entre elles contre l'Arménie et pour les autres contre l'Azerbaïdjan. Même si les questions qu'elles soulèvent relèvent de la compétence de la Cour telle que définie à l'article 32 CEDH, il est de la responsabilité des deux États de trouver un règlement politique au conflit. Seul un accord de paix permettra de trouver des solutions globales à des problèmes tels que le retour des réfugiés dans leur ancien lieu de résidence, la restitution à ceux-ci de leurs biens et/ou leur indemnisation. L'Arménie et l'Azerbaïdjan se sont d'ailleurs engagés, avant d'adhérer au Conseil de l'Europe, à régler le conflit du Haut-Karabakh par des moyens pacifiques. La Cour ne peut que constater que ni l'une ni l'autre n'ont encore respecté cet engagement.

C'est la première fois que la Cour est appelée à se prononcer sur le fond d'un grief dirigé contre un État qui a perdu le contrôle d'une partie de son territoire

du fait d'une guerre et d'une occupation mais dont il est allégué qu'il est responsable du refus fait à une personne déplacée d'accéder à des biens situés dans une région demeurée sous son contrôle.

La Cour recherche si le gouvernement défendeur s'est acquitté des obligations positives découlant de l'article 1 Protocole 1 CEDH et s'il a été ménagé un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt public et le droit fondamental du requérant au respect de ses biens. Le grief du requérant soulève deux questions: il y a lieu de rechercher, premièrement, si le gouvernement défendeur est tenu de lui donner accès à sa maison et à son terrain à Golestan et, deuxièmement, s'il doit prendre une quelconque autre mesure pour protéger ses droits de propriété et/ou l'indemniser pour la perte de leur jouissance.

Le droit international humanitaire ne semble pas apporter de réponse concluante à la question de savoir si le Gouvernement a des raisons valables de refuser au requérant la possibilité d'accéder à Golestan. Eu égard au fait que Golestan se trouve dans une zone d'activités militaires et que les abords du village au moins sont minés, la Cour admet l'argument du Gouvernement selon lequel la fermeture de l'accès à Golestan aux civils, et donc notamment au requérant, se justifie par des considérations de sécurité. Cependant, tant que l'accès aux biens est impossible, l'État a l'obligation de prendre d'autres mesures pour garantir le droit au respect des biens – et ainsi ménager un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concernés – comme cela est reconnu dans les normes internationales pertinentes établies par les Nations unies (principes de Pinheiro) et le Conseil de l'Europe. La Cour souligne que l'obligation de prendre d'autres types de mesures ne dépend pas du point de savoir si l'État peut ou non être tenu pour responsable du déplacement lui-même.

Le fait que des négociations de paix soient en cours sous l'égide de l'OSCE – notamment sur la question des personnes déplacées – ne dispense pas le gouvernement défendeur de prendre d'autres mesures, d'autant qu'elles durent depuis de plus de vingt ans. Il serait donc important de mettre en place un mécanisme de revendication des biens qui soit aisément accessible et qui offre des procédures fonctionnant avec des règles de preuve souples, de manière à permettre au requérant et aux autres personnes qui se trouvent dans la même situation que lui d'obtenir le rétablissement de leurs droits sur leurs biens ainsi qu'une indemnisation pour la perte de jouissance de ces droits. Il est vrai que le gouvernement défendeur a dû porter assistance à des centaines de milliers de personnes déplacées (en l'occurrence les Azéris qui ont dû fuir l'Arménie, le

Haut-Karabakh et les districts adjacents), mais la protection de ce groupe ne l'exonère pas de ses obligations envers les Arméniens qui, comme le requérant, ont dû eux aussi prendre la fuite pendant le conflit. À cet égard, il y a lieu de rappeler le principe de non-discrimination énoncé à l'article 3 des principes de Pinheiro.

En conclusion, eu égard à l'attitude des autorités nationales, qui n'ont pas pris la moindre mesure pour rétablir les droits du requérant sur ses biens ou l'indemniser pour la perte de leur jouissance, l'impossibilité pour l'intéressé d'accéder à ses biens à Golestan a fait peser et continue de faire peser sur lui une charge excessive. Partant, il y a violation continue à son égard des droits garantis par l'article 1 Protocole 1 CEDH.

b. Article 8 CEDH – Le grief du requérant porte sur deux points: l'impossibilité d'accéder, d'une part, à son domicile à Golestan et, d'autre part, aux tombes de ses proches. Eu égard aux éléments de preuve qu'il a communiqués (une copie de son ancien passeport soviétique, son certificat de mariage, ainsi que plusieurs témoignages), la Cour estime établi qu'il a passé dans le village la majeure partie de sa vie, jusqu'il soit contraint d'en partir. Il y avait donc un «domicile». On ne saurait considérer que son absence prolongée a rompu son lien continu avec ce domicile. De plus, étant donné qu'il doit donc avoir développé la plupart de ses liens sociaux dans ce village, l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'y retourner touche aussi sa «vie privée». Enfin, son attachement culturel et religieux aux tombes de ses proches à Golestan peut aussi relever de la notion de «vie privée et familiale».

Renvoyant aux considérations qui l'ont conduite à conclure à la violation continue de l'article 1 Protocole 1 CEDH, la Cour dit que ces mêmes considérations valent aussi pour le grief que le requérant tire de l'article 8 CEDH. En lui refusant la possibilité d'accéder à son domicile et aux tombes de ses proches à Golestan sans prendre de mesures pour rétablir ses droits ou au moins pour l'indemniser pour perte de jouissance, les autorités lui ont fait supporter et continuent de lui faire supporter une charge disproportionnée. La Cour conclut donc à l'existence d'une violation continue à l'égard du requérant des droits garantis par l'article 8 CEDH.

c. Article 13 CEDH – Le gouvernement défendeur a manqué à démontrer que le requérant disposait d'un recours apte à remédier à la situation qu'il critiquait sur le terrain de la Convention européenne des Droits de l'Homme et présentant des perspectives raisonnables de succès. De plus, les conclusions que la Cour a formulées sur le terrain de l'article 1

Protocole 1 CEDH et de l'article 8 CEDH concernent un manquement de l'État défendeur à mettre en place un mécanisme permettant au requérant d'obtenir le rétablissement de ses droits sur ses biens et son domicile ou d'être indemnisé pour le préjudice subi. Elle voit donc un lien étroit entre les violations qu'elle a constatées sous l'angle de l'article 1 Protocole 1 CEDH et de l'article 8 CEDH et les exigences de l'article 13 CEDH. Partant, elle conclut à la violation continue de l'article 13 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Ilasçu et autres c. Moldova et Russie* [GC], n° 48787/99, 08.07.2004, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-VII;
- *Assanidzé c. Géorgie* [GC], n° 71503/01, 08.04.2004, *CEDH* 2004-II;
- *Chiragov et autres c. Arménie* [GC], n° 13216/05, 16.06.2015, *CEDH* 2015.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2015-2-007

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 16.06.2015 / **e)** 64569/09 / **f)** Delfi AS c. Estonie / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Internet, portail d'actualités, utilisateurs, commentaires, responsabilité, portail / Internet, hébergeur, responsabilité civile et pénale, commentaires illicites / Internet, responsabilité du contenu / Internet, anonymat, droit / Discours de haine / Violence, incitation.

Sommaire (points de droit):

Pour trancher la question de savoir si les décisions par lesquelles les juridictions internes ont jugé le portail d'actualités sur Internet responsable des commentaires déposés par des tiers ont emporté violation de la liberté d'expression des propriétaires du portail, il faut prendre en compte les éléments suivants: le contexte des commentaires, les mesures appliquées par les propriétaires du portail pour empêcher la publication de commentaires diffamatoires ou retirer ceux déjà publiés, la possibilité que les auteurs des commentaires soient tenus responsables plutôt que le portail, et les conséquences de la procédure interne pour le portail. Pour protéger les droits et intérêts des individus et de la société dans son ensemble, les États contractants peuvent être fondés à juger des portails d'actualités sur Internet responsables sans que cela n'emporte violation de l'article 10 CEDH, si ces portails ne prennent pas de mesures pour retirer les commentaires clairement illicites sans délai après leur publication, et ce même en l'absence de notification par la victime alléguée ou par des tiers.

Résumé:

I. La société requérante est propriétaire de l'un des plus grands portails d'actualités sur Internet d'Estonie. Après avoir publié en 2006 sur ce portail un article concernant une compagnie de ferry qui fit l'objet d'un certain nombre de commentaires comportant des menaces personnelles et des propos injurieux à l'égard du propriétaire de la compagnie de ferry, elle fit l'objet d'une procédure en diffamation, à l'issue de laquelle elle fut condamnée à verser à l'intéressé 320 euros à titre de dommages et intérêts.

II. C'est la première fois que la Cour est appelée à examiner un grief concernant l'expression des internautes. Tout en reconnaissant les avantages importants qu'Internet présente pour l'exercice de la liberté d'expression, elle considère qu'il faut en principe conserver la possibilité pour les personnes lésées par des propos diffamatoires ou par d'autres types de contenu illicite d'engager une action en responsabilité de nature à constituer un recours effectif contre les violations des droits de la personnalité. De plus, elle observe que les commentaires en cause en l'espèce constituaient un discours de haine et une incitation directe à la violence, que le portail d'actualités de la société requérante était l'un des plus grands médias sur Internet du pays et que la nature polémique des commentaires qui y étaient déposés était le sujet de préoccupations exprimées publiquement. Aussi considère-t-elle que l'affaire concerne les «devoirs et responsabilités», au sens de l'article 10.2 CEDH, qui incombent aux portails d'actualités sur Internet

lorsqu'ils fournissent à des fins commerciales une plateforme destinée à la publication de commentaires émanant d'internautes sur des informations précédemment publiées et que certains internautes y déposent des propos clairement illicites.

La Cour estime qu'il était prévisible, à partir des instruments juridiques internes, qu'un éditeur de médias exploitant un portail d'actualités sur Internet à des fins commerciales pût, en principe, voir sa responsabilité engagée en droit interne pour la mise en ligne sur son portail de commentaires clairement illicites. En tant qu'éditrice professionnelle, la société requérante était en mesure d'apprécier les risques liés à ses activités et elle devait être à même de prévoir les conséquences susceptibles d'en découler. L'ingérence litigieuse était donc «prévue par la loi» au sens de l'article 10 CEDH.

En ce qui concerne la nécessité de l'ingérence portée à la liberté de la société requérante de communiquer des informations, la Cour attache un poids particulier à la nature professionnelle et commerciale du portail d'actualités et au fait que la publication des commentaires représentait un intérêt économique pour la société requérante. De plus, seule la société requérante avait les moyens techniques de modifier ou de supprimer les commentaires publiés sur le portail d'actualités. Le rôle qu'elle jouait dans la publication des commentaires relatifs à ses articles paraissant sur le portail a donc dépassé celui d'un prestataire passif de services purement techniques.

En ce qui concerne la question de savoir si la possibilité de tenir responsables les auteurs des commentaires eux-mêmes pouvait remplacer l'engagement de la responsabilité du portail d'actualités en ligne, la Cour rappelle que, pour important qu'il soit, l'anonymat sur l'Internet doit être mis en balance avec d'autres droits et intérêts. Elle prend en compte l'intérêt pour les internautes de ne pas dévoiler leur identité, mais souligne aussi que la diffusion illimitée de contenu sur Internet peut avoir des conséquences extrêmement négatives. Elle renvoie aussi à cet égard à un arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne, où celle-ci avait conclu que les droits fondamentaux de l'individu prévalaient, en règle générale, sur les intérêts économiques de l'exploitant du moteur de recherche et sur les intérêts des autres internautes (Affaires jointes C-236/08 à C-238/08, *Google France et Google* [2010] CJUE I 2417). De plus, différents degrés d'anonymat sont possibles sur Internet. Un internaute peut être anonyme pour le grand public tout en étant identifiable par le prestataire de services. En l'espèce, les résultats inégaux des mesures visant à établir l'identité des auteurs des commentaires, joints au fait que la société requérante

n'a pas mis en place à cette fin d'instruments qui eussent permis aux éventuelles victimes de discours de haine d'introduire une action efficace contre les auteurs des commentaires, amènent la Cour à conclure comme les juridictions internes que la personne lésée devait avoir le choix d'engager une action contre la société requérante ou contre les auteurs des commentaires.

En ce qui concerne les mesures prises par la société requérante pour lutter contre la publication de commentaires illicites sur son portail, la Cour dit que l'obligation pour un grand portail d'actualités de prendre des mesures efficaces pour limiter la propagation de propos relevant du discours de haine ou appelant à la violence ne peut être assimilée à de la «censure privée». En effet, il est plus difficile pour une victime potentielle de tels propos de surveiller continuellement l'Internet que pour un grand portail d'actualités commercial en ligne d'empêcher la publication de pareils propos ou de retirer ceux déjà publiés. Même si la société requérante avait mis en place sur son site des mécanismes visant à filtrer les commentaires constitutifs de discours de haine ou de discours incitant à la violence et si ces mécanismes ont pu dans bien des cas constituer un outil approprié de mise en balance des droits et intérêts de tous les intéressés, ils n'ont pas été suffisants dans les circonstances particulières de l'espèce, de sorte que les commentaires illicites sont restés en ligne pendant six semaines.

Enfin, la Cour note que la société requérante a été condamnée à verser à la partie lésée une somme équivalant à 320 euros. Elle considère que cette somme ne peut nullement passer pour disproportionnée à l'atteinte aux droits de la personnalité constatée par les juridictions internes. Elle observe aussi qu'il n'apparaît pas que la société requérante ait dû changer son modèle d'entreprise du fait de la procédure interne. Il s'ensuit que la décision des juridictions internes de la tenir responsable reposait sur des motifs pertinents et suffisants. Dès lors, la mesure litigieuse ne constituait pas une restriction disproportionnée du droit à la liberté d'expression. Par conséquent, il n'y a pas eu violation de l'Article 10 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Krone Verlag GmbH & Co. KG c. Autriche* (n° 4), n° 72331/01, 09.11.2006;
- *Cornif c. Roumanie*, n° 42872/02, 11.01.2007;
- *Ahmet Yildirim c. Turquie*, n° 3111/10, 18.12.2012, CEDH 2012.

Cour de justice de l'Union européenne:

- *Google France et Google*, affaires jointes C-236/08 à C-238/08, [2010] CJUE I 2417.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2015-2-008

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 30.06.2015 / **e)** 41418/04 / **f)** Khoroshenko c. Russie / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus**.
 5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée**.
 5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prisonnier, visite, limitation / Prisonnier, visite, contact physique, interdiction / Prisonnier, famille, contact / Prisonnier, réinsertion.

Sommaire (points de droit):

L'application, pendant une durée extrêmement longue, et ce uniquement à raison de la sévérité de la peine, d'un régime caractérisé par une extrême rareté des visites autorisées ainsi que par diverses règles concernant les modalités des visites en prison, telles que l'interdiction des contacts physiques directs, la séparation des visiteurs et du détenu par une paroi vitrée ou des barreaux métalliques, la présence constante de gardiens de prison pendant les visites et la limite imposée au nombre de visiteurs adultes n'ayant pas permis de garder contact avec son enfant et ses parents âgés et ne poursuivant pas les impératifs d'amendement et de réinsertion des détenus de longue durée, méconnaît le droit du

détenu à la protection de sa vie privée et familiale, en violation l'article 8 CEDH.

Résumé:

I. Le requérant purge actuellement une peine de réclusion à perpétuité. Pendant les dix premières années de sa détention dans la colonie pénitentiaire à régime spécial, il fut soumis au régime strict impliquant notamment des restrictions quant à la fréquence et à la durée des visites en prison et une limitation du nombre de visiteurs, ainsi que diverses mesures de surveillance de ces rencontres. Le requérant pouvait correspondre avec le monde extérieur, mais il avait l'interdiction absolue de passer des appels téléphoniques, sauf en cas d'urgence.

II. Les mesures concernant les visites dont le requérant a pu bénéficier durant les dix années qu'il a passé en prison sous un régime strict s'analysent en une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa «vie privée» et de sa «vie familiale» au sens de l'article 8 CEDH.

La détention du requérant dans la colonie pénitentiaire à régime spécial dans les conditions du régime strict avait une base légale claire, accessible et suffisamment précise.

Durant dix ans le requérant a pu maintenir des relations avec le monde extérieur par correspondance, mais toutes les autres formes de contact étaient soumises à des restrictions. Il ne pouvait passer aucun appel téléphonique sauf en cas d'urgence, et ne pouvait recevoir qu'une visite de deux visiteurs adultes tous les six mois et ce durant quatre heures. Il était séparé de ses proches par une paroi vitrée et un gardien se trouvait à tout moment à portée d'ouïe.

Les restrictions litigieuses, imposées directement par la loi, ont été appliquées au requérant uniquement du fait de sa condamnation à perpétuité, indépendamment de tout autre facteur. Ce régime était applicable pendant une période fixe de dix ans, qui pouvait être prolongée en cas de mauvaise conduite pendant la peine mais ne pouvait pas être écourtée. Les restrictions ont été cumulées dans le cadre d'un même régime pendant une durée déterminée et ne pouvaient pas être modifiées.

Une peine de réclusion à perpétuité ne peut être prononcée en Russie que pour un nombre limité d'actes extrêmement répréhensibles et dangereux et en l'espèce les autorités ont dû notamment ménager un équilibre délicat entre plusieurs intérêts publics et privés en jeu. Les États contractants jouissent d'une ample marge d'appréciation en ce qui concerne les

questions de politique pénale. Par conséquent, on ne saurait exclure en principe d'établir une corrélation, au moins dans une certaine mesure, entre la gravité d'une peine et un type de régime pénitentiaire.

Selon la réglementation au niveau européen des droits de visite des détenus, y compris de ceux condamnés à la réclusion à perpétuité, les autorités nationales sont tenues de prévenir la rupture des liens familiaux et de permettre aux détenus condamnés à la réclusion à perpétuité de bénéficier d'un niveau de contact raisonnablement bon avec leurs familles par le biais de visites organisées de manière aussi fréquente et normale que possible. Même s'il existe une considérable diversité dans les pratiques concernant la réglementation des visites en prison, celles dans les États contractants concernant les détenus condamnés à la réclusion à perpétuité sont au minimum bimestrielles. Aussi la majorité des États contractants n'établissent aucune distinction entre les détenus du fait de leur condamnation et une visite par mois au moins constitue la fréquence minimale généralement admise. Dans ce contexte, la Russie semble être le seul État membre au sein du Conseil de l'Europe à réglementer les visites en prison aux détenus condamnés à la réclusion à perpétuité par l'application, pendant une longue période, à l'ensemble de ceux-ci, en tant que groupe, d'un régime caractérisé par une extrême rareté des visites.

Cette situation a pour corollaire un rétrécissement de la marge d'appréciation dont jouit l'État défendeur s'agissant d'évaluer les limites admissibles de l'ingérence dans la vie privée et familiale dans ce domaine.

À l'inverse de la décision de la Cour constitutionnelle russe de juin 2005, la Cour européenne pense que le régime en question a impliqué un ensemble de restrictions qui ont considérablement aggravé la situation du requérant par rapport à celle d'un détenu russe ordinaire purgeant une longue peine. Ces restrictions ne peuvent pas davantage être considérées comme inévitables ou inhérentes à la notion même de peine d'emprisonnement.

Le Gouvernement soutient que les restrictions visaient «le rétablissement de la justice, l'amendement du délinquant et la prévention de nouvelles infractions». Le requérant ne pouvait avoir qu'un compagnon de cellule pendant toute la période en cause et relevait de la catégorie des détenus condamnés à la réclusion à perpétuité qui purgeaient leur peine à l'écart des autres détenus. La Cour est frappée par la rigueur et la durée des restrictions subies par le requérant et, plus particulièrement, par le fait que celui-ci, pendant toute une décennie, n'a eu droit qu'à deux visites courtes par an.

Conformément à la jurisprudence établie de la Cour, d'une manière générale, les détenus continuent de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention, à l'exception du droit à la liberté, lorsqu'une détention régulière entre expressément dans le champ d'application de l'article 5 CEDH, et un détenu ne peut être déchu de ses droits garantis par la Convention du simple fait qu'il se trouve incarcéré à la suite d'une condamnation.

Aussi la législation pertinente russe ne tient pas compte de manière adéquate des intérêts du condamné et de ses proches et parents comme l'exige l'article 8 CEDH concernant les visites familiales, le contenu des instruments du droit international et à la pratique des cours et tribunaux internationaux qui reconnaissent invariablement à l'ensemble des détenus – sans établir aucune distinction concernant le type de condamnation – le droit de bénéficier au minimum d'un niveau de contact «acceptable» ou raisonnablement «bon» avec leurs familles.

Invoquant les décisions de la Cour constitutionnelle, le Gouvernement soutient que les restrictions ont pour objectif l'amendement des délinquants. Ainsi le régime pénitentiaire appliqué au requérant ne poursuivait pas le but de la réinsertion de l'intéressé mais visait plutôt à l'isoler. Or, le code de l'exécution des sanctions pénales prévoit la possibilité pour tout détenu condamné à la réclusion à perpétuité de demander sa libération conditionnelle après avoir purgé vingt-cinq ans de sa peine. Aussi le caractère très strict du régime appliqué aux détenus condamnés à la réclusion à perpétuité comme le requérant empêche ceux-ci de maintenir des relations avec leurs familles et donc, au lieu de faciliter ou favoriser leur réinsertion dans la société et leur amendement, les complique sérieusement. Ceci est aussi contraire aux recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements ou peines inhumains ou dégradants («CPT») dans ce domaine et à l'article 10.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vigueur à l'égard de la Russie depuis 1973 et à plusieurs autres instruments.

Ainsi, l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant découlant de l'application, pendant une longue période, et ce uniquement à raison de la sévérité de sa peine, d'un régime caractérisé par une extrême rareté des visites autorisées est en soi disproportionnée aux buts invoqués par le Gouvernement. L'effet de cette mesure a été amplifié par la durée extrêmement longue de la période pendant laquelle elle a été appliquée, ainsi que par diverses règles concernant les modalités des visites en prison, telles que l'interdiction des contacts

physiques directs, la séparation des visiteurs et du détenu par une paroi vitrée ou des barreaux métalliques, la présence constante de gardiens de prison pendant les visites et la limite imposée au nombre de visiteurs adultes. De ce fait, il a été particulièrement difficile pour le requérant de garder le contact avec son enfant et ses parents âgés, à une époque où le maintien des relations familiales revêtait une importance particulière pour toutes les parties concernées. De plus, certains proches et membres de la famille élargie du requérant ont été dans l'impossibilité totale de lui rendre visite pendant toute cette période.

Eu égard à la combinaison des diverses restrictions sévères et durables apportées à la possibilité pour le requérant de recevoir des visites en prison et au fait que le régime litigieux en la matière ne prend pas dûment en compte le principe de proportionnalité et les impératifs d'amendement et de réinsertion des détenus de longue durée, la mesure en question n'a pas ménagé un juste équilibre entre le droit du requérant à la protection de sa vie privée et familiale, d'une part, et les buts invoqués par le gouvernement défendeur, d'autre part. Partant, l'État défendeur a excédé sa marge d'appréciation à cet égard.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 8 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Aleksandr Matveïev c. Russie*, n° 14797/02, 08.07.2010;
- *Aleksandra Dmitriyeva c. Russie*, n° 9390/05, 03.11.2011;
- *Aliiev c. Ukraine*, n° 41220/98, 29.04.2003;
- *Bastone c. Italie* (déc.), n° 59638/00, 11.07.2006, CEDH 2005-II (extraits);
- *Benediktov c. Russie*, n° 106/02, 10.05.2007;
- *Boulois c. Luxembourg* [GC], n° 37575/04, 03.04.2012, CEDH 2012;
- *Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, n°s 9659/82 et 9658/82, 27.04.1988, série A, n° 131;
- *Dickson c. Royaume-Uni* [GC], n° 44362/04, 04.12.2007, CEDH 2007-V;
- *Enea c. Italie* [GC], n° 74912/01, 17.09.2009, CEDH 2009;
- *Epnens Gefners c. Lettonie*, n° 37862/02, 29.05.2012;
- *Estrikh c. Lettonie*, n° 73819/01, 18.01.2007;
- *Gouliyev c. Russie*, n° 24650/02, 19.06.2008;
- *Hagyó c. Hongrie*, n° 52624/10, 23.04.2013;
- *Harakchiev et Tolumov c. Bulgarie*, n°s 15018/11 et 61199/12, 08.07.2014, CEDH 2014 (extraits);
- *Hirst c. Royaume-Uni* (n° 2) [GC], n° 74025/01, 06.10.2005, CEDH 2005-IX;
- *Horych c. Pologne*, n° 13621/08, 17.04.2012;
- *Igor Ivanov c. Russie*, n° 34000/02, 07.06.2007;
- *Indelicato c. Italie* (déc.), n° 31143/96, 06.07.2000;
- *Iorgov c. Bulgarie*, n° 40653/98, 11.03.2004;
- *Kalachnikov c. Russie* (déc.), n° 47095/99, 15.07.2002, CEDH 2002-VI;
- *Klamecki c. Pologne* (n° 2), n° 31583/96, 03.04.2003;
- *Kučera c. Slovaquie*, n° 48666/99, 17.07.2007;
- *Laduna c. Slovaquie*, n° 31827/02, 13.12.2011, CEDH 2011;
- *Lavents c. Lettonie*, n° 58442/00, 28.11.2002;
- *Lorsé et autres c. Pays-Bas*, n° 52750/99, 04.02.2003;
- *Maiorano et autres c. Italie*, n° 28634/06, 15.12.2009;
- *Maltabar et Maltabar c. Russie*, n° 6954/02, 29.01.2009;
- *Mastromatteo c. Italie* [GC], n° 37703/97, 24.10.2002, CEDH 2002-VIII;
- *Messina c. Italie* (n° 2), n° 25498/94, 28.09.2000, CEDH 2000-X;
- *Moïsseïev c. Russie*, n° 62936/00, 09.10.2008;
- *Nazarenko c. Lettonie*, n° 76843/01, 01.02.2007;
- *Nowicka c. Pologne*, n° 30218/96, 03.12.2002;
- *Öcalan c. Turquie* (n° 2), n°s 24069/03, 197/04, 6201/06 et 10464/07, 18.03.2014;
- *Ospina Vargas c. Italie*, n° 40750/98, 14.10.2004;
- *Piechowicz c. Pologne*, n° 20071/07, 17.04.2012;
- *Płoski c. Pologne*, n° 26761/95, 12.11.2002;
- *Rotaru c. Roumanie* [GC], n° 28341/95, 04.05.2000, CEDH 2000-V;
- *Schemkamper c. France*, n° 75833/01, 18.10.2005;
- *Trosin c. Ukraine*, n° 39758/05, 23.02.2012;
- *Valeriy Lopata c. Russie*, n° 19936/04, 30.10.2012;
- *Van der Ven c. Pays Bas*, n° 50901/99, 04.02.2003, CEDH 2003-II;
- *Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC], n°s 66069/09, 130/10 et 3896/10, 09.07.2013, CEDH 2013 (extraits).

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2015-2-009

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 27.08.2015 / **e)** 46470/11 / **f)** Parrillo c. Italie / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bioéthique / Fécondation in vitro / Embryon, fécondation in vitro, donation, interdiction / Vie privée, noyau dur / Embryon, bien.

Sommaire (points de droit):

La notion de «vie privée» au sens de l'article 8 CEDH s'applique au souhait d'une femme de se voir remettre les embryons issus d'une FIV suivie par elle et destinés non à être implantés mais à être donnés à la recherche. Cette possibilité d'exercer un choix conscient et réfléchi quant au sort à réserver à ses embryons touche un aspect intime de sa vie personnelle mettant en cause son droit à l'autodétermination.

S'il n'est pas dénué d'importance, le droit de donner des embryons à la recherche scientifique ne fait pas partie du noyau dur des droits protégés par l'article 8 CEDH en ce qu'il ne porte pas sur un aspect particulièrement important de l'existence et de l'identité de l'intéressée. En conséquence, il y a lieu d'accorder à l'État défendeur une ample marge d'appréciation à cet égard.

Résumé:

I. En 2002, la requérante eut recours aux techniques de la procréation médicalement assistée, effectuant une fécondation in vitro avec son compagnon dans un centre de médecine reproductive («le centre»). Les cinq embryons issus de cette fécondation furent cryoconservés, mais le compagnon de la requérante décéda avant qu'une implantation ne soit effectuée. Ayant renoncé à démarrer une grossesse, la requérante décida de donner ses embryons à la recherche scientifique pour contribuer au progrès du traitement des maladies difficilement curables.

À cet effet, elle formula oralement plusieurs demandes de mise à disposition de ses embryons auprès du centre dans lequel ceux-ci étaient conservés, en vain. Par une lettre du 14 décembre 2011, la requérante demanda au directeur du centre de mettre à sa disposition les cinq embryons cryoconservés afin que ceux-ci servent à la recherche sur les cellules souches. Le directeur rejeta cette demande, indiquant que ce genre de recherches était interdit et sanctionné pénalement en Italie, en application de l'article 13 de la loi n° 40 du 19 février 2004 (ci-après la «loi»).

Les embryons en question sont actuellement conservés dans la banque cryogénique du centre.

II.a.i. Applicabilité – La Cour est appelée pour la première fois à se prononcer sur la question de savoir si le «droit au respect de la vie privée» garanti par l'article 8 CEDH peut englober le droit que la requérante invoque devant elle, à savoir celui de disposer d'embryons issus d'une fécondation in vitro dans le but d'en faire don à la recherche scientifique.

L'objet du litige porte sur la limitation du droit revendiqué par la requérante de décider du sort de ses embryons, droit qui relève tout au plus de la «vie privée». Dans les affaires où se posait la question particulière du sort à réserver aux embryons issus d'une procréation médicalement assistée, la Cour s'est référée à la liberté de choix des parties. L'ordre juridique italien accorde aussi du poids à la liberté de choix des parties à un traitement par fécondation in vitro en ce qui concerne le sort des embryons non destinés à l'implantation.

En l'espèce, la Cour doit aussi avoir égard au lien existant entre la personne qui a eu recours à une fécondation in vitro et les embryons ainsi conçus, et qui tient au fait que ceux-ci renferment le patrimoine génétique de la personne en question et représentent à ce titre une partie constitutive de celle-ci et de son identité biologique.

Ainsi, la possibilité pour la requérante d'exercer un choix conscient et réfléchi quant au sort à réserver à ses embryons touche un aspect intime de sa vie personnelle et relève à ce titre de son droit à l'autodétermination. L'article 8 CEDH, sous l'angle du droit au respect de la vie privée, trouve donc à s'appliquer en l'espèce.

ii. Fond – L'interdiction faite par la loi de donner à la recherche scientifique des embryons issus d'une fécondation in vitro non destinés à l'implantation constitue une ingérence dans le droit de la requérante au respect de sa vie privée. À l'époque où la requérante a eu recours à une fécondation in vitro,

la question du don des embryons non implantés issus de cette technique n'était pas réglementée. Par conséquent, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi litigieuse, il n'était nullement interdit à la requérante de donner ses embryons à la recherche scientifique.

La Cour admet que la «protection de la potentialité de vie dont l'embryon est porteur» peut être rattachée au but de protection de la morale et des droits et libertés d'autrui. Toutefois, cela n'implique aucun jugement de la Cour sur le point de savoir si le mot «autrui» englobe l'embryon humain, au sens où cette notion est entendue par le Gouvernement, à savoir que, dans l'ordre juridique italien, l'embryon humain est considéré comme un sujet de droit devant bénéficier du respect dû à la dignité humaine.

Non dénué d'importance, le droit de donner des embryons à la recherche scientifique invoqué par la requérante ne fait pas partie du noyau dur des droits protégés par l'article 8 CEDH ne portant pas sur un aspect particulièrement important de l'existence et de l'identité de l'intéressée. En conséquence, et eu égard aux principes dégagés par la jurisprudence de la Cour, il y a lieu d'accorder à l'État défendeur une ample marge d'appréciation en l'espèce.

De plus, la question du don d'embryons non destinés à l'implantation suscite des interrogations délicates d'ordre moral et éthique. Il n'existe en la matière aucun consensus européen sachant que certains États autorisent la recherche sur les lignées cellulaires embryonnaires humaines, d'autres l'interdisent expressément et d'autres n'autorisent les recherches de ce genre que sous certaines conditions strictes, exigeant par exemple qu'elles visent à protéger la santé de l'embryon ou qu'elles utilisent des lignées cellulaires importées de l'étranger.

Les instruments internationaux confirment que les autorités nationales jouissent d'une ample marge de discrétion pour adopter des législations restrictives lorsque la destruction d'embryons humains est en jeu. Les limites imposées au niveau européen visent plutôt à freiner les excès dans ce domaine.

L'élaboration de la loi nationale litigieuse avait donné lieu à un important débat qui avait tenu compte des différentes opinions et des questions scientifiques et éthiques existant en la matière. Cette dernière avait fait l'objet de plusieurs référendums, qui ont échoué faute de quorum. Ainsi, lors du processus d'élaboration de la loi litigieuse, le législateur avait déjà tenu compte des différents intérêts ici en cause, notamment celui de l'État à protéger l'embryon et celui des personnes concernées à exercer leur droit à

l'autodétermination individuelle sous la forme d'un don de leurs embryons à la recherche.

La requérante allègue que la législation italienne relative à la procréation médicalement assistée est incohérente, en vue de démontrer le caractère disproportionné de l'ingérence dont elle se plaint. La Cour n'a point pour tâche d'analyser in abstracto la cohérence de la législation italienne en la matière. Pour être pertinentes aux fins de son examen, les contradictions dénoncées par la requérante doivent se rapporter à l'objet du grief qu'elle soulève devant la Cour, à savoir la limitation de son droit à l'autodétermination quant au sort à réserver à ses embryons.

Quant aux recherches effectuées en Italie sur des lignées cellulaires embryonnaires importées issues d'embryons ayant été détruits à l'étranger, si le droit invoqué par la requérante de décider du sort de ses embryons est lié à son désir de contribuer à la recherche scientifique, il n'y a toutefois pas lieu d'y voir une circonstance affectant directement l'intéressée. De surcroît, les lignées de cellules embryonnaires utilisées dans les laboratoires italiens à des fins de recherche ne sont jamais produites à la demande des autorités italiennes. Aussi, la destruction volontaire et active d'un embryon humain ne saurait être assimilée à l'utilisation de lignées cellulaires issues d'embryons humains détruits à un stade antérieur.

Même à les supposer avérées, les incohérences de la législation alléguées par la requérante ne sont pas de nature à affecter directement le droit qu'elle invoque en l'espèce.

Enfin, le choix de donner les embryons litigieux à la recherche scientifique résulte de la seule volonté de la requérante, son compagnon étant décédé. Or aucun élément n'atteste que ce dernier, qui était concerné par les embryons en cause au même titre que la requérante à l'époque de la fécondation, aurait fait le même choix. Par ailleurs, cette situation ne fait pas non plus l'objet d'une réglementation sur le plan interne.

Ainsi, le Gouvernement n'a pas excédé en l'espèce l'ample marge d'appréciation dont il jouit en la matière, et l'interdiction litigieuse était nécessaire dans une société démocratique.

Dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 CEDH.

b. Concernant l'applicabilité de l'article 1 Protocole 1 CEDH aux faits en cause, les parties ont des positions diamétralement opposées, tout particulière-

ment en ce qui concerne le statut de l'embryon humain in vitro. Toutefois, il n'est pas nécessaire de se pencher ici sur la question, délicate et controversée, du début de la vie humaine, l'article 2 CEDH n'étant pas en cause en l'espèce.

Quant à l'article 1 Protocole 1 CEDH, il ne s'applique pas dans le cas présent. En effet, eu égard à la portée économique et patrimoniale qui s'attache à cet article, les embryons humains ne sauraient être réduits à des «biens» au sens de cette disposition. Cette partie de la requête est donc rejetée comme étant incompatible *ratione materiae*.

Dès lors, la Cour conclut à l'irrecevabilité de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *A, B et C c. Irlande* [GC], n° 25579/05, 16.12.2010, CEDH 2010;
- *Ali Koçintar c. Turquie* (déc.), n° 77429/12, 01.07.2014;
- *Beyeler c. Italie* [GC], n° 33202/96, 05.01.2000, CEDH 2000-I;
- *Broniowski c. Pologne* [GC], n° 31443/96, 28.09.2005, CEDH 2004-V;
- *Brozicek c. Italie*, n° 10964/84, 19.12.1989, série A, n° 167;
- *C.G.I.L. et Cofferati c. Italie*, n° 46967/07, 24.02.2009;
- *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], n° 28957/95, 11.07.2002, CEDH 2002-VI;
- *Çınar c. Turquie*, n° 17864/91, 05.09.1994, décision de la Commission;
- *Costa et Pavan c. Italie*, n° 54270/10, 28.08.2012;
- *Dickson c. Royaume-Uni* [GC], n° 44362/04, 04.12.2007, CEDH 2007-V;
- *Dudgeon c. Royaume-Uni*, n° 7525/76, 22.10.1981, série A, n° 45;
- *Evans c. Royaume-Uni* [GC], n° 6339/05, 10.04.2007, CEDH 2007-I;
- *Fretté c. France*, n° 36515/97, 26.02.2002, CEDH 2002-I;
- *Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque* (déc.), n° 39794/98, 28.09.2004, CEDH 2002-VII;
- *Grišankova et Grišankovs c. Lettonie* (déc.), n° 36117/02, 30.11.2000, CEDH 2003-II (extraits);
- *Hassan Uzun c. Turquie* (déc.), n° 10755/13, 30.04.2013;
- *Iatridis c. Grèce* [GC], n° 31107/96, 01.11.1998, CEDH 1999-II;
- *Immobiliare Saffi c. Italie* [GC], n° 22774/93, 28.07.1999, CEDH 1999-V;
- *K. et T. c. Finlande* [GC], n° 25702/94, 12.07.2001, CEDH 2001-VII;
- *Knecht c. Roumanie*, n° 10048/10, 02.10.2012;
- *Kopecný c. Slovaquie* [GC], n° 44912/98, 28.09.2004, CEDH 2004-IX;
- *Kutzner c. Allemagne*, n° 46544/99, 26.02.2002, CEDH 2002-I;
- *Leandro Da Silva c. Luxembourg*, n° 30273/07, 11.02.2010;
- *M.C. et autres c. Italie*, n° 5376/11, 03.09.2013;
- *McFarlane c. Irlande* [GC], n° 31333/06, 10.09.2010;
- *Melnītis c. Lettonie*, n° 30779/05, 28.02.2012;
- *Mifsud c. France* (déc.) [GC], n° 57220/00, 29.03.2006, CEDH 2002-VIII;
- *Norris c. Irlande*, n° 10581/83, 26.10.1988, série A, n° 142;
- *Olsson c. Suède* (n° 1), n° 10465/83, 24.03.1988, série A, n° 130;
- *P., C. et S. c. Royaume-Uni*, n° 56547/00, 16.07.2002, CEDH 2002-VI;
- *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, 29.04.2002, CEDH 2002-III;
- *S.A.S. c. France* ([GC], n° 43835/11, 01.07.2014, CEDH 2014 (extraits);
- *S.B. et autres c. Belgique* (déc.), n° 63403/00, 06.04.2004;
- *S.H. et autres c. Autriche* ([GC], n° 57813/00, 03.11.2011, CEDH 2011);
- *Scoppola c. Italie* (n° 2) [GC], n° 10249/03, § 75, 17.09.2009;
- *Union Alimentaria Sanders SA c. Espagne*, n° 11681/85, 11.12.1987, *Recueil des arrêts et décisions* (DR) 54, pp. 101 et 104;
- *Vallianatos et autres c. Grèce* [GC], nos 29381/09 et 32684/09, 07.11.2013, CEDH 2013 (extraits);
- *Vučković et autres c. Serbie* [GC], n° 17153/11, 25.03.2014;
- *W. c. Allemagne*, n° 10785/84, 18.07.1986, DR 48, p. 104;
- *X, Y et Z c. Royaume-Uni*, n° 21830/93, 22.04.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-II.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2015-2-010

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 28.09.2015 / **e)** 23380/09 / **f)** Bouyid c. Belgique / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enquête, effective / Police, traitement, cruel, inhumain, dégradant / Police, force physique.

Sommaire (points de droit):

Toute conduite des forces de l'ordre à l'encontre d'une personne qui porte atteinte à la dignité humaine constitue une violation de l'article 3 CEDH. Il en va en particulier ainsi de l'utilisation par elles de la force physique à l'égard d'un individu alors que cela n'est pas rendu strictement nécessaire par son comportement, quel que soit l'impact que cela a eu par ailleurs sur l'intéressé.

Résumé:

I. Les requérants, deux frères dont l'un mineur à l'époque des faits, ont été interrogés séparément par la police en ce qui concerne des incidents non liés. Ils allèguent tous les deux avoir été giflés une fois sur le visage par les policiers. Ils portèrent plainte et se constituèrent partie civile, mais leurs actions n'aboutirent pas.

II.a.i. Sur l'établissement des faits – Pour bénéficier de présomptions de fait, les personnes qui se disent victimes d'une violation de l'article 3 CEDH doivent démontrer qu'elles présentent des traces de mauvais traitements alors qu'elles se trouvaient précédemment entre les mains de la police ou d'une autorité comparable.

Les certificats médicaux produits par les requérants, établis le jour des faits, rapidement après leur sortie du commissariat, font état entre autres d'érythèmes et de contusions susceptibles de résulter d'une gifle. En outre, il n'est pas contesté que les requérants ne présentaient pas de telles marques lorsqu'ils sont entrés dans le commissariat.

Enfin, si les policiers mis en cause ont tout au long de la procédure interne constamment nié avoir giflé les requérants, ces derniers ont affirmé le contraire avec une constance comparable. Par ailleurs, dès lors que l'instruction présente des déficiences significatives, on ne saurait déduire la véracité des déclarations desdits policiers du seul fait que l'enquête n'a pas apporté d'élément les contredisant. Aussi, aucun élément ne vient corroborer l'hypothèse émise par le Gouvernement lors de l'audience et non devant les juridictions internes, selon laquelle les requérants se seraient eux-mêmes giflés dans le but de constituer un dossier contre la police.

Ainsi, la Cour juge suffisamment établi que les ecchymoses décrites par les certificats produits par les requérants sont survenues alors qu'ils se trouvaient entre les mains de la police, au commissariat.

ii. Sur la qualification du traitement infligé aux requérants – Le Gouvernement se contente de nier l'existence de gifles. Il ressort du reste du dossier qu'il s'agissait d'un acte impulsif, qui répondait à une attitude perçue comme étant irrespectueuse, ce qui, assurément, ne suffit pas à caractériser la nécessité de l'utilisation d'une telle force physique. En conséquence, il y a eu atteinte à la dignité des requérants et, donc, violation de l'article 3 CEDH.

Cela étant, la Cour tient à souligner que l'infliction d'une gifle par un agent des forces de l'ordre à un individu qui se trouve entièrement sous son contrôle constitue une atteinte grave à la dignité de ce dernier.

L'impact d'une gifle sur la personne qui la reçoit est en effet considérable. En atteignant son visage, elle touche à la partie du corps qui à la fois exprime son individualité, marque son identité sociale et constitue le support des sens – le regard, la voix et l'ouïe – qui servent à communiquer avec autrui.

Sachant qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux pour qu'il y ait traitement dégradant au sens de l'article 3 CEDH, une gifle – même isolée, non préméditée et dénuée d'effet grave ou durable sur la personne qui la reçoit – peut être perçue comme une humiliation par celle-ci.

Lorsqu'elle est infligée par des agents des forces de l'ordre à des personnes qui se trouvent sous leur contrôle, la gifle surligne leur rapport de supériorité-infériorité. Le fait pour les victimes de savoir qu'un tel acte est illégal, qu'il constitue un manquement déontologique et professionnel de la part de ces agents et qu'il est inacceptable peut en outre susciter en elles un sentiment d'arbitraire, d'injustice et d'impuissance.

Par ailleurs, les personnes placées en garde à vue ou même simplement conduites ou convoquées dans un commissariat pour un contrôle d'identité ou pour un interrogatoire – tels les requérants –, et plus largement les personnes qui se trouvent entre les mains de la police ou d'une autorité comparable, sont en situation de vulnérabilité. Les autorités qui ont le devoir de les protéger méconnaissent ce devoir en leur infligeant l'humiliation d'une gifle par la main.

Le cas échéant, le fait que la gifle ait pu être infligée inconsidérément par un agent excédé par le comportement irrespectueux ou provocateur de la victime est à cet égard dénué de pertinence. La Grande Chambre ne partage donc pas l'approche de la chambre sur ce point. La Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants, quel que soit le comportement de la personne concernée. Dans une société démocratique, les mauvais traitements ne constituent jamais une réponse adéquate aux problèmes auxquelles les autorités sont confrontées. Spécialement en ce qui concerne la police, celle-ci «ne doit infliger, encourager ou tolérer aucun acte de torture, aucun traitement ou peine inhumain ou dégradant, dans quelque circonstance que ce soit» (code européen d'éthique de la police). Par ailleurs, l'article 3 CEDH met à la charge des États parties l'obligation positive de former les agents de maintien de l'ordre de manière à garantir un degré élevé de compétence quant à leur comportement professionnel, afin que personne ne soit soumis à un traitement contraire à cette disposition.

Enfin, le premier requérant était mineur au moment des faits. Et il est essentiel que, lorsque les agents des forces de l'ordre sont en contact dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions avec des mineurs, ils prennent dûment compte de la vulnérabilité inhérente au jeune âge de ces derniers. Un comportement de leur part à l'égard de mineurs peut, du seul fait qu'il s'agit de mineurs, être incompatible avec les exigences de l'article 3 CEDH alors même qu'il pourrait passer pour acceptable s'il visait des adultes. Ainsi, lorsqu'ils ont affaire à des mineurs, les agents des forces de l'ordre doivent faire preuve d'une vigilance et d'une maîtrise de soi renforcées.

En conclusion, la gifle assenée aux requérants par des agents de police alors qu'ils se trouvaient sous leur contrôle dans le commissariat, laquelle ne correspondait pas à une utilisation de la force physique rendue strictement nécessaire par leur comportement, a porté atteinte à leur dignité.

Les requérants ne faisant état que de lésions corporelles légères et ne démontrant pas avoir enduré de vives souffrances physiques ou mentales,

ce traitement ne peut être qualifié ni d'inhumain ni, a fortiori, de torture. La Cour retient en conséquence qu'il y a eu traitement dégradant en l'espèce.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 3 CEDH.

b. Les juridictions d'instruction n'ont pas accordé toute l'attention requise aux allégations des requérants, pourtant étayés par les certificats médicaux qu'ils avaient versés au dossier, et à la nature de l'acte qui consiste pour un membre des forces de l'ordre à gifler une personne qui est entièrement livrée à lui. Aussi, l'instruction a été marquée par sa durée singulière. Presque cinq ans se sont ainsi écoulés entre la plainte du premier requérant et l'arrêt de cassation marquant la fin de l'instruction, et plus de quatre ans et huit mois dans le cas du second requérant. Ainsi les requérants n'ont pas bénéficié d'une enquête effective.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 3 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *A.S. c. France* [GC], n° 43835/11, 25.09.2012, *CEDH 2014* (extraits);
- *Aksoy c. Turquie*, n° 21987/93, 18.12.1996, *Recueil des arrêts et décisions 1996-VI*;
- *Asiatiques d'Afrique orientale c. Royaume-Uni*, n°s 4403/70 et al., 14.12.1973, *Recueil des arrêts et décisions 78-B*;
- *C.R. c. Royaume-Uni*, n° 20190/92, 22.11.1995, série A, n° 335 C;
- *Chahal c. Royaume-Uni*, n° 22414/93, 15.11.1996, *Recueil des arrêts et décisions 1996-V*;
- *Cobzaru c. Roumanie*, n° 48254/99, 26.07.2007;
- *Darraj c. France*, n° 34588/07, 04.11.2010;
- *Davydov et autres c. Ukraine*, n°s 17674/02 et 39081/02, 01.07.2010;
- *Denissenko et Bogdantchikov c. Russie*, n° 3811/02, 12.02.2009;
- *Egmez c. Chypre*, n° 30873/96, 21.12.2000, *CEDH 2000-XII*;
- *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], n° 39630/09, 13.12.2012, *CEDH 2012*;
- *Gäfgen c. Allemagne* [GC], n° 22978/05, 01.06.2010, *CEDH 2010*;
- *Géorgie c. Russie (I)* [GC], n° 13255/07, 03.07.2014, *CEDH 2014* (extraits);
- *Georgiy Bykov c. Russie*, n° 24271/03, 14.10.2010;

- *Irlande c. Royaume-Uni*, n° 5310/71, 18.01.1978, série A, n° 25;
- *Iurcu c. République de Moldova*, n° 33759/10, 09.04.2013;
- *Jalloh c. Allemagne* [GC], n° 54810/00, 11.07.2006, CEDH 2006-IX;
- *Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], n° 12738/10, 03.10.2014;
- *Krastanov c. Bulgarie*, n° 50222/99, 30.09.2004;
- *Kudła c. Pologne* [GC], n° 30210/96, 26.10.2000, CEDH 2000-XI;
- *Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, 06.04.2000, CEDH 2000-IV;
- *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, 21.01.2011, CEDH 2011;
- *McKerr c. Royaume-Uni*, n° 28883/95, 04.08.2001 CEDH 2001-III;
- *Mete et autres c. Turquie*, n° 294/08, 04.10.2012;
- *Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], n°s 10865/09, 45886/07 et 32431/08, 17.09.2014, CEDH 2014 (extraits);
- *Okkali c. Turquie*, n° 52067/99, 17.10.2006, CEDH 2006-XII (extraits);
- *Petyo Petkov c. Bulgarie*, n° 32130/03, 07.01.2010;
- *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, 29.04.2002, CEDH 2002-III;
- *Ramirez Sanchez c. France* [GC], n° 59450/00, 04.07.2006, CEDH 2006-IX;
- *Ribitsch c. Autriche*, 18896/91, n° 04.12.1995, série A, n° 336;
- *Rivas c. France*, n° 59584/00, 01.04.2004;
- *S.W. c. Royaume-Uni*, n° 42750/09, 22.11.1995, § 44, série A, n° 335-B;
- *Salman c. Turquie* [GC], n° 21986/93, 27.06.2000, CEDH 2000-VII;
- *Samüt Karabulut c. Turquie*, n° 16999/04, §§ 41 et 58, 27.01.2009;
- *Selmouni c. France* [GC], n° 25803/94, 28.07.1999, CEDH 1999-V;
- *Svinarenko et Slyadnev c. Russie* [GC], n°s 32541/08 et 43441/08, 17.07.2014, CEDH 2014 (extraits);
- *Turan Çakır c. Belgique*, n° 44256/06, 10.03.2009;
- *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25.04.1978, série A, n° 26;
- *V. c. Royaume-Uni* [GC], n° 24888/94, 16.12.1999, CEDH 1999-IX;
- *Valašinas c. Lituanie*, n° 44558/98, 24.07.2001, CEDH 2001-VIII;
- *Vasyukov c. Russie*, n° 2974/05, 05.04.2011;
- *Yankov c. Bulgarie*, n° 39084/97, 11.12.2003, CEDH 2003-XII (extraits);
- *Yazgül Yılmaz c. Turquie*, n° 36369/06, 01.02.2011.

Langues:

Anglais, français.



Thésaurus systématique (V22) *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle¹

1.1 Juridiction constitutionnelle²

- 1.1.1 Statut et organisation
 - 1.1.1.1 Sources
 - 1.1.1.1.1 Constitution
 - 1.1.1.1.2 Loi organique
 - 1.1.1.1.3 Loi
 - 1.1.1.1.4 Règlement émanant du pouvoir exécutif
 - 1.1.1.1.5 Acte émanant de la juridiction³
 - 1.1.1.2 Autonomie
 - 1.1.1.2.1 Autonomie statutaire
 - 1.1.1.2.2 Autonomie administrative
 - 1.1.1.2.3 Autonomie financière
- 1.1.2 Composition, recrutement et structure
 - 1.1.2.1 Qualifications requises⁴
 - 1.1.2.2 Nombre de membres
 - 1.1.2.3 Autorités de nomination
 - 1.1.2.4 Désignation des membres⁵ 120
 - 1.1.2.5 Désignation du président⁶
 - 1.1.2.6 Fonctions du président / vice-président
 - 1.1.2.7 Division en chambres ou en sections 125
 - 1.1.2.8 Hiérarchie parmi les membres⁷
 - 1.1.2.9 Organes d'instruction⁸
 - 1.1.2.10 Personnel⁹
 - 1.1.2.10.1 Fonctions du secrétaire général / greffier
 - 1.1.2.10.2 Référendaires
- 1.1.3 Statut des membres de la juridiction
 - 1.1.3.1 Durée du mandat des membres
 - 1.1.3.2 Durée du mandat du président
 - 1.1.3.3 Privilèges et immunités
 - 1.1.3.4 Incompatibilités
 - 1.1.3.5 Statut disciplinaire
 - 1.1.3.6 Inamovibilité
 - 1.1.3.7 Statut pécuniaire
 - 1.1.3.8 Suspension des fonctions autre que disciplinaire
 - 1.1.3.9 Fin des fonctions
 - 1.1.3.10 Membres à statut particulier¹⁰
 - 1.1.3.11 Statut du personnel¹¹

¹ Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions dont le sujet est également le thème du mot-clé.

² Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

³ Par exemple, règlement intérieur.

⁴ Par exemple, âge, diplômes, expérience, ancienneté, moralité, citoyenneté.

⁵ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁶ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁷ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁸ Ministère public, auditeur, parquet, etc.

⁹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹⁰ Par exemple, assesseurs, membres de droit.

¹¹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
1.1.4.1	Chef de l'État ¹²	
1.1.4.2	Organes législatifs	
1.1.4.3	Organes exécutifs	
1.1.4.4	Juridictions	86, 123, 295, 359
1.2	Saisine	
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	
1.2.1.1	Chef de l'État	
1.2.1.2	Organes législatifs	
1.2.1.3	Organes exécutifs	
1.2.1.4	Organes d'autorités fédérées ou régionales	
1.2.1.5	Organes de la décentralisation par service	
1.2.1.6	Organe d'autonomie locale	12
1.2.1.7	Procureur ou avocat général	
1.2.1.8	Médiateur	127
1.2.1.9	États membres de l'Union européenne	
1.2.1.10	Institutions de l'Union européenne	
1.2.1.11	Autorités religieuses	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
1.2.2.1	Personne physique	409
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif	
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	
1.2.2.4	Partis politiques	
1.2.2.5	Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction ¹³	36
1.2.4	Autosaisine	
1.2.5	Contrôle obligatoire ¹⁴	
1.3	Compétences	
1.3.1	Étendue du contrôle	123, 286, 289
1.3.1.1	Extension du contrôle ¹⁵	6
1.3.2	Types de contrôle	
1.3.2.1	Contrôle <i>a priori</i> / <i>a posteriori</i>	98
1.3.2.2	Contrôle abstrait / concret	71, 98
1.3.3	Compétences consultatives	
1.3.4	Types de contentieux	
1.3.4.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux	145
1.3.4.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁶	145, 465
1.3.4.3	Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁷	367, 368
1.3.4.4	Compétences des autorités locales ¹⁸	
1.3.4.5	Contentieux électoral ¹⁹	
1.3.4.6	Contentieux des référendums et des autres instruments de démocratie directe ²⁰	
1.3.4.6.1	Admissibilité	
1.3.4.6.2	Autres contentieux	
1.3.4.7	Contentieux répressif	
1.3.4.7.1	Interdiction des partis politiques	
1.3.4.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	

¹² Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

¹³ Notamment les questions préjudicielles.

¹⁴ Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹⁵ Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

¹⁶ Répartition horizontale des compétences.

¹⁷ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁸ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹⁹ Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

²⁰ Y compris des consultations populaires. Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction	
1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ²¹	428
1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	68
1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	367
1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
1.3.4.12	Conflits de lois ²²	
1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois	465
1.3.4.14	Répartition des compétences entre l'UE et les États membres	
1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de l'UE	
1.3.5	Objet du contrôle	
1.3.5.1	Traités internationaux	
1.3.5.2	Droit de l'Union européenne	
1.3.5.2.1	Droit primaire	
1.3.5.2.2	Droit dérivé	
1.3.5.3	Constitution ²³	124, 125
1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²⁴	
1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative	367
1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution	
1.3.5.6	Décrets du chef de l'État	120
1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	
1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	367
1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	
1.3.5.10	Règlements de l'exécutif	
1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	368
1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale ²⁵	57
1.3.5.11.2	Décentralisation par services ²⁶	
1.3.5.12	Décisions juridictionnelles	95, 123, 127, 289, 357
1.3.5.13	Actes administratifs individuels	368
1.3.5.14	Actes de gouvernement ²⁷	
1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁸	
1.4	Procédure	
1.4.1	Caractères généraux ²⁹	
1.4.2	Procédure sommaire	
1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	
1.4.3.1	Délai de droit commun	
1.4.3.2	Délais exceptionnels	
1.4.3.3	Réouverture du délai	
1.4.4	Épuisement des voies de recours	409
1.4.4.1	Obligation de soulever les questions de nature constitutionnelle devant les tribunaux ordinaires	
1.4.5	Acte introductif	
1.4.5.1	Décision d'agir ³⁰	
1.4.5.2	Signature	
1.4.5.3	Forme	
1.4.5.4	Annexes	
1.4.5.5	Notification	
1.4.6	Moyens	
1.4.6.1	Délais	

²¹ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

²² Au sens du droit international privé.

²³ Y compris les lois constitutionnelles.

²⁴ Par exemple, des lois organiques.

²⁵ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

²⁶ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

²⁷ «*Political questions*».

²⁸ Inconstitutionnalité par omission.

²⁹ Y compris des questions de langue relatives à la procédure, aux délibérés, aux décisions, etc.

³⁰ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

	1.4.6.2	Forme	
	1.4.6.3	Moyens d'office	
1.4.7		Pièces émanant des parties ³¹	
	1.4.7.1	Délais	
	1.4.7.2	Décision de déposer la pièce	
	1.4.7.3	Signature	
	1.4.7.4	Forme	
	1.4.7.5	Annexes	
	1.4.7.6	Notification	
1.4.8		Instruction de l'affaire	
	1.4.8.1	Enregistrement	
	1.4.8.2	Notifications et publications	
	1.4.8.3	Délais	
	1.4.8.4	Procédure préliminaire	
	1.4.8.5	Avis	
	1.4.8.6	Rapports	
	1.4.8.7	Preuves	36, 295
		1.4.8.7.1 Mesures d'instruction	36, 280
	1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9		Parties	
	1.4.9.1	Qualité pour agir ³²	42, 71, 340, 409
	1.4.9.2	Intérêt	42
	1.4.9.3	Représentation	
		1.4.9.3.1 Barreau	
		1.4.9.3.2 Mandataire juridique extérieur au barreau	
		1.4.9.3.3 Mandataire non avocat et non juriste	
	1.4.9.4	Intervenants	42
1.4.10		Incidents de procédure	
	1.4.10.1	Intervention	
	1.4.10.2	Inscription de faux	
	1.4.10.3	Reprise d'instance	
	1.4.10.4	Désistement ³³	120
	1.4.10.5	Connexité	
	1.4.10.6	Récusation	
		1.4.10.6.1 Récusation d'office	
		1.4.10.6.2 Récusation à la demande d'une partie	
	1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice de l'UE	
1.4.11		Audience	
	1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	
	1.4.11.2	Déroulement	
	1.4.11.3	Publicité / huis clos	
	1.4.11.4	Rapport	
	1.4.11.5	Avis	
	1.4.11.6	Exposés oraux des parties	
1.4.12		Procédures particulières	
1.4.13		Réouverture des débats	399
1.4.14		Frais de procédure ³⁴	
	1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
	1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
	1.4.14.3	Dépens des parties	
1.5		Décisions	
	1.5.1	Délibéré	
		1.5.1.1 Composition de la formation de jugement	
		1.5.1.2 Présidence	

³¹ Mémoires, conclusions, notes, etc.

³² Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

³³ Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

³⁴ Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

1.5.1.3	Mode de délibéré	
1.5.1.3.1	Quorum des présences	127
1.5.1.3.2	Votes	127
1.5.2	Motivation	
1.5.3	Forme	
1.5.4	Types	
1.5.4.1	Décisions de procédure	
1.5.4.2	Avis	
1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³⁵	68
1.5.4.4	Annulation	
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	
1.5.4.5	Suspension	
1.5.4.6	Révision	
1.5.4.7	Mesures provisoires	
1.5.5	Opinions individuelles des membres	
1.5.5.1	Opinions convergentes	
1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6	Prononcé et publicité	
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.2	Délai	
1.5.6.3	Publication	
1.5.6.3.1	Publication au journal officiel	
1.5.6.3.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.3.3	Publications privées	
1.5.6.4	Presse	
1.6	Effets des décisions	
1.6.1	Portée	
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction.....	109
1.6.3	Effet absolu	71
1.6.3.1	Règle du précédent	
1.6.4	Effet relatif	
1.6.5	Effets dans le temps.....	109
1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision	
1.6.5.2	Effet rétroactif (<i>ex tunc</i>)	
1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif	
1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i>	
1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps	
1.6.6	Exécution	409
1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision	
1.6.6.2	Astreinte	
1.6.7	Influence sur les organes de l'État	
1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	
1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	
1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours	71
1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés	409
2	Sources	
2.1	Catégories³⁶	
2.1.1	Règles écrites	63
2.1.1.1	Règles nationales	
2.1.1.1.1	Constitution.....	36, 124, 427
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³⁷	
2.1.1.2	Règles nationales d'autres pays	
2.1.1.3	Droit de l'Union européenne	
2.1.1.4	Instruments internationaux.....	240

³⁵ Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

³⁶ Réservé uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

³⁷ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un «bloc de constitutionnalité» élargi par rapport à la seule Constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945	
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	
2.1.1.4.3	Conventions de Genève de 1949	86
2.1.1.4.4	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁸	32, 33, 42, 114, 153, 154, 199, 224
2.1.1.4.5	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	152
2.1.1.4.6	Charte sociale européenne de 1961	
2.1.1.4.7	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965	
2.1.1.4.8	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	42
2.1.1.4.9	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	
2.1.1.4.10	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	
2.1.1.4.11	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	
2.1.1.4.12	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979	
2.1.1.4.13	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
2.1.1.4.14	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	
2.1.1.4.15	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.....	427
2.1.1.4.16	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995	
2.1.1.4.17	Statut de la Cour pénale internationale de 1998	
2.1.1.4.18	Charte européenne des droits fondamentaux de 2000	32, 33, 239
2.1.1.4.19	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2	Règles non écrites	
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
2.1.2.2	Principes généraux du droit	6, 279, 280
2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence	
2.1.3.1	Jurisprudence interne	177
2.1.3.2	Jurisprudence internationale.....	44
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme	86, 243, 371, 461
2.1.3.2.2	Cour de Justice de l'Union européennes.....	315
2.1.3.2.3	Autres instances internationales	
2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	
2.2	Hiérarchie	
2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	120
2.2.1.1	Traités et Constitutions	
2.2.1.2	Traités et actes législatifs.....	152
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et constitutions	461
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6	Droit de l'Union européenne et droit national	
2.2.1.6.1	Droit primaire de l'Union européenne et constitutions	
2.2.1.6.2	Droit primaire de l'Union européenne et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6.3	Droit dérivé de l'Union européenne et constitutions	220
2.2.1.6.4	Droit dérivé de l'Union européenne et actes de droit interne non constitutionnels.....	181
2.2.1.6.5	Effet direct, primauté et application uniforme du droit de l'Union européenne	
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales	
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	
2.2.3	Hiérarchie entre sources du droit de l'Union européenne	

38

Y inclus ses protocoles.

2.3	Techniques de contrôle	101
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁹	275, 317, 347
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
2.3.4	Interprétation analogique.....	370
2.3.5	Interprétation logique	
2.3.6	Interprétation historique	
2.3.7	Interprétation littérale	
2.3.8	Interprétation systématique	
2.3.9	Interprétation téléologique	
2.3.10	Interprétation contextuelle	
2.3.11	Interprétation <i>pro homine</i> /interprétation la plus favorable à l'individu	
3	<u>Principes généraux</u>	
3.1	Souveraineté	86, 401
3.2	République/Monarchie	
3.3	Démocratie	114, 138, 139, 139, 234, 291, 422
3.3.1	Démocratie représentative.....	449, 451, 465
3.3.2	Démocratie directe	
3.3.3	Démocratie pluraliste ⁴⁰	352, 359
3.4	Séparation des pouvoirs	15, 36, 120, 145, 223, 282, 291, 297, 334, 359, 375, 395, 401, 407, 465
3.5	État social ⁴¹	143, 171
3.6	Structure de l'État ⁴²	
3.6.1	État unitaire	
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales.....	368
3.6.3	État fédéral.....	66, 72
3.7	Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques ⁴³	183, 297
3.8	Principes territoriaux	12
3.8.1	Indivisibilité du territoire	
3.9	État de droit	19, 23, 86, 92, 98, 120, 133, 155, 156, 161, 185, 209, 212, 289, 299, 310, 312, 334, 357, 359, 409, 412, 443, 476
3.10	Sécurité juridique ⁴⁴	15, 63, 64, 86, 92, 124, 148, 161, 171, 185, 228, 308, 310, 312, 359, 395, 397, 432, 443
3.11	Droits acquis	92, 161, 284, 432
3.12	Clarté et précision de la norme	36, 42, 48, 76, 144, 145, 155, 175, 185, 310, 314, 315, 344, 388, 476
3.13	Légalité ⁴⁵	82, 102, 161, 185, 215, 443
3.14	<i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i> ⁴⁶	17, 41, 42, 86, 161, 242, 326, 344, 359, 453

³⁹ Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, interprétation conforme.

⁴⁰ Y compris le principe du multipartisme.

⁴¹ Y compris le principe de la justice sociale.

⁴² Voir aussi 4.8.

⁴³ Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

⁴⁴ Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

⁴⁵ Principe selon lequel les actes infra-législatifs généraux sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

⁴⁶ Légalité des délits et des peines.

3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires	
3.15.1	Nul n'est censé ignorer la loi	
3.15.2	Aspects linguistiques	
3.16	Proportionnalité	15, 33, 92, 102, 145, 155, 156, 175, 205, 239, 315, 320, 340, 344, 352, 386, 401, 432, 443, 453, 457, 472, 489
3.17	Mise en balance des intérêts	23, 41, 74, 78, 177, 347, 349, 352, 369, 405, 453
3.18	Intérêt général ⁴⁷	6, 82, 92, 143, 156, 175, 347, 359, 411, 432, 467
3.19	Marge d'appréciation	33, 286
3.20	Raisonnabilité	342, 347, 349, 405
3.21	Égalité ⁴⁸	327, 351, 371, 411, 424, 425, 441
3.22	Interdiction de l'arbitraire	76, 92, 101, 145, 171, 284, 315, 351, 471, 472
3.23	Équité	143, 171, 423, 471
3.24	Loyauté à l'État ⁴⁹	
3.25	Économie de marché ⁵⁰	412
3.26	Principes fondamentaux du Marché intérieur ⁵¹	
4	<u>Institutions</u>	
4.1	Constituant ⁵²	
4.1.1	Procédure	
4.1.2	Limites des pouvoirs	
4.2	Symboles d'État	
4.2.1	Drapeau	
4.2.2	Fête nationale	
4.2.3	Hymne national	
4.2.4	Emblème	
4.2.5	Devise	
4.2.6	Capitale	
4.3	Langues	
4.3.1	Langue(s) officielle(s)	
4.3.2	Langue(s) nationale(s)	
4.3.3	Langue(s) régionale(s)	
4.3.4	Langue(s) minoritaire(s)	
4.4	Chef de l'État	120, 373
4.4.1	Vice-président / Régent	
4.4.2	Suppléance temporaire	
4.4.3	Pouvoirs	
4.4.3.1	Relations avec les organes législatifs ⁵³	120, 465

⁴⁷ Y compris utilité publique.

⁴⁸ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental (par exemple, entre autorités de l'État, municipalités, etc.).

⁴⁹ Y compris les questions de haute trahison.

⁵⁰ Y compris la prohibition des monopoles.

⁵¹ Pour coopération loyale et subsidiarité voir respectivement 4.17.2.1 et 4.17.2.2.

⁵² Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

⁵³ Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

4.4.3.2	Relations avec les organes exécutifs ⁵⁴	
4.4.3.3	Relations avec les organes juridictionnels ⁵⁵	120
4.4.3.4	Promulgation des lois	
4.4.3.5	Relations internationales	120
4.4.3.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées	
4.4.3.7	Médiation ou régulation	
4.4.4	Désignation	
4.4.4.1	Qualifications requises	
4.4.4.2	Incompatibilités	
4.4.4.3	Élection directe / indirecte	
4.4.4.4	Succession héréditaire	
4.4.5	Mandat	
4.4.5.1	Entrée en fonctions	120
4.4.5.2	Durée du mandat	
4.4.5.3	Incapacité	
4.4.5.4	Fin du mandat	
4.4.5.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.6	Statut	
4.4.6.1	Responsabilité	
4.4.6.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.6.1.1.1	Immunité	
4.4.6.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.6.1.1.3	Responsabilité pénale	
4.4.6.1.2	Responsabilité politique	
4.5	Organes législatifs⁵⁶	
4.5.1	Structure ⁵⁷	197
4.5.2	Compétences ⁵⁸	375
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux	
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation ⁵⁹	
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif ⁶⁰	
4.5.2.4	Incompétence négative ⁶¹	386, 390
4.5.3	Composition	
4.5.3.1	Élections	81
4.5.3.2	Nomination	
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	
4.5.3.3.1	Durée	460
4.5.3.4	Mandat des membres	
4.5.3.4.1	Caractéristiques ⁶²	141
4.5.3.4.2	Durée	
4.5.3.4.3	Fin	141
4.5.4	Organisation	
4.5.4.1	Règlement interne	59
4.5.4.2	Président	
4.5.4.3	Sessions ⁶³	
4.5.4.4	Commissions ⁶⁴	
4.5.4.5	Groupes parlementaires	
4.5.5	Financement ⁶⁵	
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois ⁶⁶	59, 425, 428

⁵⁴ Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

⁵⁵ Par exemple, grâce.

⁵⁶ Pour des autorités régionales et locales, voir chapitre 4.8.

⁵⁷ Bicaméralisme, monocamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

⁵⁸ Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

⁵⁹ Notamment commissions d'enquête.

⁶⁰ Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

⁶¹ Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

⁶² Mandat représentatif/impératif.

⁶³ Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

⁶⁴ Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

⁶⁵ Dotation, autres sources, etc.

⁶⁶ Pour la publication des lois, voir 3.15.

4.5.6.1	Initiative des lois	
4.5.6.2	Quorum	
4.5.6.3	Majorité requise	397
4.5.6.4	Droit d'amendement	
4.5.6.5	Relations entre les chambres	59
4.5.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.5.7.1	Questions au gouvernement	291
4.5.7.2	Question de confiance	
4.5.7.3	Motion de censure	
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels	130
4.5.9	Responsabilité	141, 451
4.5.10	Partis politiques	5
4.5.10.1	Création	81, 346
4.5.10.2	Financement	303
4.5.10.3	Rôle	352
4.5.10.4	Interdiction	352
4.5.11	Statut des membres des organes législatifs ⁶⁷	141, 352, 451, 478
4.6	Organes exécutifs⁶⁸	
4.6.1	Hierarchie	
4.6.2	Compétences	145, 282, 375, 390
4.6.3	Exécution des lois	
4.6.3.1	Compétence normative autonome ⁶⁹	367
4.6.3.2	Compétence normative déléguée	92, 456
4.6.4	Composition	
4.6.4.1	Nomination des membres	124
4.6.4.2	Élection des membres	
4.6.4.3	Fin des fonctions	
4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs	
4.6.5	Organisation	
4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels	282
4.6.7	Déconcentration ⁷⁰	480
4.6.8	Décentralisation par service ⁷¹	
4.6.8.1	Universités	
4.6.9	Fonction publique ⁷²	156, 330, 456
4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique	62, 117
4.6.9.2	Motifs d'exclusion	62
4.6.9.2.1	Lustration ⁷³	
4.6.9.3	Rémunération	92, 122
4.6.9.4	Responsabilité personnelle	
4.6.9.5	Statut syndical	
4.6.10	Responsabilité	
4.6.10.1	Responsabilité juridique	92
4.6.10.1.1	Immunité	
4.6.10.1.2	Responsabilité civile	
4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	
4.6.10.2	Responsabilité politique	
4.7	Organes juridictionnels⁷⁴	123
4.7.1	Compétences	282
4.7.1.1	Compétence exclusive	125, 163, 220

⁶⁷ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

⁶⁸ Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

⁶⁹ Dérivée directement de la Constitution.

⁷⁰ Voir aussi 4.8.

⁷¹ Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

⁷² Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

⁷³ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

⁷⁴ Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

4.7.1.2	Compétence universelle	220
4.7.1.3	Conflits de juridiction ⁷⁵	212
4.7.2	Procédure.....	210
4.7.3	Décisions.....	36, 89, 122, 370
4.7.4	Organisation	
4.7.4.1	Membres	
4.7.4.1.1	Qualifications	
4.7.4.1.2	Nomination	
4.7.4.1.3	Élection	
4.7.4.1.4	Durée du mandat	
4.7.4.1.5	Fin des fonctions	
4.7.4.1.6	Statut	286, 478
	4.7.4.1.6.1 Incompatibilités	
	4.7.4.1.6.2 Discipline	
	4.7.4.1.6.3 Inamovibilité	
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice	
4.7.4.3	Ministère public ⁷⁶	125
	4.7.4.3.1 Compétences	
	4.7.4.3.2 Nomination	119, 465
	4.7.4.3.3 Élection.....	119
	4.7.4.3.4 Durée du mandat	
	4.7.4.3.5 Fin des fonctions	
	4.7.4.3.6 Statut	
4.7.4.4	Langues	
4.7.4.5	Greffe	
4.7.4.6	Budget.....	334
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷⁷	15
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales.....	67, 243
4.7.7	Juridiction suprême	243, 451
4.7.8	Juridictions judiciaires	130, 212
	4.7.8.1 Juridictions civiles	
	4.7.8.2 Juridictions pénales	451
4.7.9	Juridictions administratives	210, 471
4.7.10	Juridictions financières ⁷⁸	333
4.7.11	Juridictions militaires	
4.7.12	Juridictions d'exception	125, 308
4.7.13	Autres juridictions.....	122, 409
4.7.14	Arbitrage.....	163, 240
4.7.15	Assistance et représentation des parties	
	4.7.15.1 Barreau	
	4.7.15.1.1 Organisation	
	4.7.15.1.2 Compétences des organes	
	4.7.15.1.3 Rôle des avocats	
	4.7.15.1.4 Statut des avocats	
	4.7.15.1.5 Discipline	
	4.7.15.2 Assistance extérieure au barreau	
	4.7.15.2.1 Conseillers juridiques	
	4.7.15.2.2 Organismes d'assistance juridique	
4.7.16	Responsabilité	
	4.7.16.1 Responsabilité de l'État	60
	4.7.16.2 Responsabilité des magistrats	89, 478
4.8	Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale	
4.8.1	Entités fédérées ⁷⁹	72
4.8.2	Régions et provinces.....	480

⁷⁵ Conflits positifs et négatifs.

⁷⁶ Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

⁷⁷ Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

⁷⁸ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

⁷⁹ Voir aussi 3.6.

4.8.3	Municipalités ⁸⁰	9, 57, 66, 180, 416
4.8.4	Principes de base	
4.8.4.1	Autonomie	12, 66, 72
4.8.4.2	Subsidiarité	
4.8.5	Fixation des limites territoriales	12
4.8.6	Aspects institutionnels	480
4.8.6.1	Assemblées délibérantes	
4.8.6.1.1	Statut des membres	
4.8.6.2	Exécutif	
4.8.6.3	Juridictions	
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers	
4.8.7.1	Financement	416
4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	416
4.8.7.3	Budget	9, 416, 480
4.8.7.4	Mécanismes de solidarité	
4.8.8	Répartition des compétences	21, 305, 368
4.8.8.1	Principes et méthodes	
4.8.8.2	Mise en œuvre	
4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i>	329
4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	480
4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	
4.8.8.3	Contrôle	291, 480
4.8.8.4	Coopération	
4.8.8.5	Relations internationales	
4.8.8.5.1	Conclusion des traités	224
4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	.67, 224
4.9	Élections et instruments de démocratie directe ⁸¹	5
4.9.1	Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote ⁸²	169
4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe ⁸³	114, 138, 368
4.9.2.1	Admissibilité ⁸⁴	98
4.9.2.2	Effets	98
4.9.3	Mode de scrutin ⁸⁵	61, 407, 449
4.9.3.1	Modalités du vote ⁸⁶	372
4.9.4	Circonscriptions électorales	81, 449
4.9.5	Éligibilité ⁸⁷	64
4.9.6	Représentation de minorités	
4.9.7	Opérations préliminaires	
4.9.7.1	Listes électorales	169
4.9.7.2	Enregistrement des partis et des candidats ⁸⁸	81, 169, 423
4.9.7.3	Bulletin de vote ⁸⁹	
4.9.8	Propagande et campagne électorale ⁹⁰	
4.9.8.1	Financement de la campagne	
4.9.8.2	Dépenses électorales	180
4.9.8.3	Accès aux médias ⁹¹	
4.9.9	Opérations de vote	70, 372
4.9.9.1	Bureaux de vote	
4.9.9.2	Isoloirs	

⁸⁰ Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

⁸¹ Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

⁸² Organes de contrôle et de supervision.

⁸³ Y compris consultations populaires.

⁸⁴ Pour des questions de compétences, voir mot-clé 1.3.4.6.

⁸⁵ Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

⁸⁶ Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

⁸⁷ Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2.

⁸⁸ Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

⁸⁹ Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

⁹⁰ Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

⁹¹ Pour l'accès des médias à l'information, voir 5.3.23, 5.3.24, combiné avec 5.3.41.

4.9.9.3	Déroulement du scrutin ⁹²	128
4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs	128
4.9.9.5	Enregistrement des personnes ayant voté ⁹³	
4.9.9.6	Expression du suffrage ⁹⁴	61
4.9.10	Seuil minimum de participation	
4.9.11	Décompte	
4.9.11.1	Dépouillement	372
4.9.11.2	Procès-verbaux	
4.9.12	Proclamation des résultats	61
4.9.13	Contrôle juridictionnel	372
4.9.14	Recours non-juridictionnels	372
4.9.15	Opérations post-électorales	372
4.10	Finances publiques⁹⁵	
4.10.1	Principes	
4.10.2	Budget	
4.10.3	Comptes	
4.10.4	Monnaie	
4.10.5	Banque centrale	
4.10.6	Institutions de contrôle ⁹⁶	82, 155
4.10.7	Fiscalité	
4.10.7.1	Principes	370
4.10.8	Biens publics ⁹⁷	
4.10.8.1	Privatisation	
4.11	Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement	
4.11.1	Armée	310
4.11.2	Forces de police	102, 451
4.11.3	Services de renseignement	445
4.12	Médiateur⁹⁸	
4.12.1	Nomination	
4.12.2	Garanties d'indépendance	
4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	
4.12.2.3	Immunités	
4.12.2.4	Indépendance financière	
4.12.3	Compétences	127
4.12.4	Organisation	
4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
4.12.6	Relations avec les organes législatifs	
4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁹⁹	
4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	
4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.13	Autorités administratives indépendantes¹⁰⁰	
4.14	Activités et missions assignées à l'État par la Constitution¹⁰¹	368, 411
4.15	Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	9, 82

⁹² Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

⁹³ Émargements, tamponnages, etc.

⁹⁴ Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

⁹⁵ Ce mot-clé couvre la propriété de l'État central, des régions et des municipalités et peut s'appliquer en combinaison avec 4.8.

⁹⁶ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁷ Comprend aussi le cas où les collectivités publiques détiennent une participation dans une société.

⁹⁸ Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, commission des droits de l'homme, etc.

⁹⁹ Par exemple, la Cour des Comptes.

¹⁰⁰ Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

¹⁰¹ *Staatszielbestimmungen*.

4.16	Relations internationales	58, 120, 219, 224, 232
4.16.1	Transfert de compétences aux institutions internationales	224
4.17	Union européenne	
4.17.1	Structure institutionnelle	
4.17.1.1	Parlement européen	449
4.17.1.2	Conseil européen	
4.17.1.3	Conseil des ministres	
4.17.1.4	Commission européenne	
4.17.1.5	Cour de justice de l'Union européenne ¹⁰²	
4.17.1.6	Banque centrale européenne	
4.17.1.7	Cour des comptes	
4.17.2	Répartition des compétences entre l'UE et les États membres	219
4.17.2.1	Coopération loyale entre les institutions et les États membres	219
4.17.2.2	Subsidiarité	
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de l'UE	223, 228, 234
4.17.4	Procédure normative	228, 234
4.18	État d'urgence et pouvoirs d'urgence¹⁰³	
5	<u>Droits fondamentaux</u>¹⁰⁴	
5.1	Problématique générale	171
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits	
5.1.1.1	Nationaux	153
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger	167
5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés	167, 434
5.1.1.3	Étrangers	167, 226, 371, 411, 434, 488, 489
5.1.1.3.1	Réfugiés et demandeurs d'asile	17, 152, 154, 229, 403
5.1.1.4	Personnes physiques	
5.1.1.4.1	Mineurs ¹⁰⁵	10, 153, 275
5.1.1.4.2	Incapables	194, 275, 317
5.1.1.4.3	Détenus	134, 275, 314, 508
5.1.1.4.4	Militaires	229, 475
5.1.1.5	Personnes morales	
5.1.1.5.1	Personnes morales de droit privé	
5.1.1.5.2	Personnes morales de droit public	
5.1.2	Effets horizontaux	177
5.1.3	Obligation positive de l'État	288, 467
5.1.4	Limites et restrictions ¹⁰⁶	44, 349, 422, 467
5.1.4.1	Droits non-limitables	
5.1.4.2	Clause de limitation générale/spéciale	205, 206
5.1.4.3	Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation	152, 155
5.1.5	Situations d'exception ¹⁰⁷	
5.2	Égalité¹⁰⁸	53, 86, 303, 324, 385, 472
5.2.1	Champ d'application	33, 277, 425
5.2.1.1	Charges publiques ¹⁰⁹	92, 143, 171, 390
5.2.1.2	Emploi	23, 171
5.2.1.2.1	Droit privé	327
5.2.1.2.2	Droit public	330, 332
5.2.1.3	Sécurité sociale	143, 235, 317, 475

¹⁰² Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc., sont traitées dans le chapitre 1.

¹⁰³ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle, etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.4.1.

¹⁰⁴ Aspects positifs et négatifs.

¹⁰⁵ Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.44.

¹⁰⁶ Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

¹⁰⁷ Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

¹⁰⁸ Y compris toutes questions de non-discrimination.

¹⁰⁹ Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

5.2.1.4	Élections ¹¹⁰	81, 119, 128, 372, 422, 449
5.2.2	Critères de différenciation	314, 338, 390, 425
5.2.2.1	Sexe	124, 235, 327, 424, 441, 484
5.2.2.2	Race	323
5.2.2.3	Origine ethnique	50, 215, 420, 421, 454
5.2.2.4	Citoyenneté ou nationalité ¹¹¹	133, 167, 193, 371, 411, 488
5.2.2.5	Origine sociale	
5.2.2.6	Religion	23, 46, 79
5.2.2.7	Age	
5.2.2.8	Handicap physique ou mental	317
5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques	
5.2.2.10	Langue	
5.2.2.11	Orientation sexuelle	32, 101, 239, 381
5.2.2.12	État civil ¹¹²	150
5.2.2.13	Différenciation <i>ratione temporis</i>	124
5.2.3	Discrimination positive	81, 124, 215, 323, 327
5.3	Droits civils et politiques	
5.3.1	Droit à la dignité	128, 221, 279, 301, 324, 349, 351, 415, 434, 484
5.3.2	Droit à la vie	76, 199, 288, 369, 482, 495
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants	205, 226, 383, 482, 484, 513
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique	405, 482
5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	467
5.3.5	Liberté individuelle ¹¹³	381, 482
5.3.5.1	Privation de liberté	28, 78, 215, 301, 314, 336, 340, 484
5.3.5.1.1	Arrestation ¹¹⁴	
5.3.5.1.2	Mesures non pénales	104
5.3.5.1.3	Détention provisoire	95, 275
5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle	
5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	
5.3.6	Liberté de mouvement ¹¹⁵	48, 133
5.3.7	Droit à l'émigration	
5.3.8	Droit à la citoyenneté ou à la nationalité	108
5.3.9	Droit de séjour ¹¹⁶	133, 193, 371, 488, 489
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement	
5.3.11	Droit d'asile	17, 28, 152, 221, 229
5.3.12	Droit à la sécurité	76, 104, 105, 279, 340, 373
5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable	19, 62, 86, 109, 119, 122, 125, 308, 359, 388, 409
5.3.13.1	Champ d'application	44
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle	
5.3.13.1.2	Procédure civile	123, 202, 425
5.3.13.1.3	Procédure pénale	36, 102, 148, 275, 320, 328, 341, 351, 399, 443
5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse	48, 212, 471, 476
5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse	209
5.3.13.2	Recours effectif	48, 122, 215, 288, 293, 372, 409, 472, 498
5.3.13.3	Accès aux tribunaux ¹¹⁷	30, 44, 123, 159, 181, 198, 201, 210, 220, 226, 243, 310, 314, 418, 437, 439, 457, 472

¹¹⁰ «Une personne, un vote».

¹¹¹ Selon la Convention européenne sur la nationalité de 1997, STE n° 166: «'nationalité' désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne» (article 2) et «en ce qui concerne les effets de la Convention, les termes 'nationalité' et 'citoyenneté' sont synonymes» (paragraphe 23, Rapport explicatif).

¹¹² Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

¹¹³ Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

¹¹⁴ Garde à vue, mesures policières.

¹¹⁵ Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

¹¹⁶ Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

¹¹⁷ Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

5.3.13.3.1	«Juge naturel»/Tribunal établi par la loi ¹¹⁸	
5.3.13.3.2	<i>Habeas corpus</i>	482, 484
5.3.13.4	Double degré de juridiction ¹¹⁹	48, 215, 425, 439
5.3.13.5	Effet suspensif du recours	226
5.3.13.6	Droit d'être entendu	48, 194, 202, 299, 471
5.3.13.7	Droit de participer à la procédure ¹²⁰	437
5.3.13.8	Droit à la consultation du dossier	336
5.3.13.9	Publicité des débats	202
5.3.13.10	Participation de jurés	338
5.3.13.11	Publicité des jugements	
5.3.13.12	Droit à la notification de la décision	403
5.3.13.13	Délai raisonnable	
5.3.13.14	Indépendance	127, 201, 203, 478
5.3.13.15	Impartialité ¹²¹	119, 203, 338
5.3.13.16	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	
5.3.13.17	Légalité des preuves	102, 112, 145, 148, 159, 221, 280, 359, 399, 437, 443, 463
5.3.13.18	Motivation	89, 102, 123, 215, 319, 359, 398, 472
5.3.13.19	Égalité des armes	198, 341, 342, 463
5.3.13.20	Principe du contradictoire	463
5.3.13.21	Langues	
5.3.13.22	Présomption d'innocence	15, 64, 102, 144, 145, 148, 162, 215, 328, 349, 443, 453
5.3.13.23	Droit de garder le silence	
5.3.13.23.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	102
5.3.13.23.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention	484
5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation	484
5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	
5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat	30
5.3.13.27.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire	312, 418
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins	215, 463
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	109, 148, 201, 399, 469, 469, 470
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	288, 482, 484
5.3.16	Principe de l'application de la loi la plus favorable	
5.3.17	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique	199, 301, 336
5.3.18	Liberté de conscience ¹²²	23, 46, 79, 183, 206, 310, 369, 373
5.3.19	Liberté d'opinion	27, 46, 347, 369, 373
5.3.20	Liberté des cultes	46, 183, 297
5.3.21	Liberté d'expression ¹²³	5, 27, 41, 156, 177, 215, 373, 377, 379, 451, 453, 491, 506
5.3.22	Liberté de la presse écrite	299, 307, 453
5.3.23	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse	
5.3.24	Droit à l'information	39, 307, 396, 403
5.3.25	Droit à la transparence administrative	476
5.3.25.1	Droit d'accès aux documents administratifs	231, 396
5.3.26	Service national ¹²⁴	229, 310
5.3.27	Liberté d'association	41, 74, 82, 189, 346, 352, 430
5.3.28	Liberté de réunion	53, 205, 344, 346, 347, 352, 373
5.3.29	Droit de participer à la vie publique	344, 423
5.3.29.1	Droit aux activités politiques	347, 352, 449
5.3.30	Droit de résistance	352, 373
5.3.31	Droit à l'honneur et à la réputation	27, 177, 349, 453
5.3.32	Droit à la vie privée	25, 32, 104, 134, 145, 150, 221, 279, 314, 349, 386, 388, 390, 482, 498, 502, 508, 510

¹¹⁸ Au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

¹¹⁹ Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

¹²⁰ Comprend le droit de participer à l'audience.

¹²¹ Y compris la récusation du juge.

¹²² Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

¹²³ Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

¹²⁴ Milice, objection de conscience, etc.

5.3.32.1	Protection des données à caractère personnel	48, 102, 155, 185, 189, 237, 315, 441, 445
5.3.33	Droit à la vie familiale ¹²⁵	32, 150, 153, 154, 193, 206, 215, 279, 314, 401, 403, 482, 498, 502, 508
5.3.33.1	Filiation.....	441, 473
5.3.33.2	Succession	
5.3.34	Droit au mariage.....	101, 150, 279, 381
5.3.35	Inviolabilité du domicile	
5.3.36	Inviolabilité des communications.....	386, 388
5.3.36.1	Correspondance	134, 445
5.3.36.2	Communications téléphoniques.....	445
5.3.36.3	Communications électroniques.....	185, 315, 386, 388, 445
5.3.37	Droit de pétition	223, 425
5.3.38	Non rétroactivité de la loi	
5.3.38.1	Loi pénale	242, 308
5.3.38.2	Loi civile	
5.3.38.3	Droit social	
5.3.38.4	Loi fiscale	
5.3.39	Droit de propriété ¹²⁶	33, 53, 85, 92, 122, 123, 150, 367, 392, 398, 409, 411, 437, 510
5.3.39.1	Expropriation.....	136
5.3.39.2	Nationalisation	
5.3.39.3	Autres limitations.....	144, 209, 232, 284, 320, 343, 390, 437, 498, 502
5.3.39.4	Privatisation	
5.3.40	Liberté de l'emploi des langues	
5.3.41	Droits électoraux	5, 62, 139, 139, 215, 422
5.3.41.1	Droit de vote.....	70, 372, 449
5.3.41.2	Droit d'être candidat.....	50, 139, 449
5.3.41.3	Liberté de vote	61, 128, 180, 449
5.3.41.4	Scrutin secret	128
5.3.41.5	Suffrage direct / indirect	
5.3.41.6	Fréquence et régularité des élections.....	460
5.3.42	Droits en matière fiscale.....	42, 370
5.3.43	Droit au libre épanouissement de la personnalité	
5.3.44	Droits de l'enfant	10, 48, 101, 342, 427, 473, 482
5.3.45	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	420, 421, 424
5.4	Droits économiques, sociaux et culturels	
5.4.1	Liberté de l'enseignement	46, 82
5.4.2	Droit à l'enseignement	46, 82, 175, 183, 323, 371, 454
5.4.3	Droit au travail	21, 314, 456
5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹²⁷	412
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative.....	159, 418
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie ¹²⁸	21, 98, 131, 343, 370, 385, 390, 412, 414, 428
5.4.7	Protection des consommateurs.....	395, 414
5.4.8	Liberté contractuelle.....	131, 390
5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques.....	117, 330, 332, 371, 415, 423
5.4.10	Droit de grève.....	74
5.4.11	Liberté syndicale ¹²⁹	430, 432
5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle.....	163
5.4.13	Droit au logement.....	277, 367, 415
5.4.14	Droit à la sécurité sociale	130, 325, 415, 475
5.4.15	Droit aux allocations de chômage	317
5.4.16	Droit à la retraite.....	85, 130, 475
5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables	
5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant	143, 167, 171, 434

¹²⁵ Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

¹²⁶ Y compris les questions de réparation.

¹²⁷ Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

¹²⁸ Ce terme inclut également la liberté d'entreprendre.

¹²⁹ Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

5.4.19	Droit à la santé	111, 143, 405, 467
5.4.20	Droit à la culture	215
5.4.21	Liberté scientifique	
5.4.22	Liberté artistique	
5.5	Droits collectifs	347
5.5.1	Droit à l'environnement	39, 392, 397
5.5.2	Droit au développement	
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	138, 420, 421
5.5.5	Droits des peuples autochtones, droits ancestraux	138, 215, 420, 421

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

	Pages		Pages
Accès à la justice, limites	102	Arbitrage, exclusion.....	240
Accès aux tribunaux, champ d'application	163	Arbitrage, obligatoire	240
Accès aux tribunaux, condition	30	Arme, permis	469
Accès aux tribunaux, portée	44	Arrêt, obligation d'exécuter, manquement, sanctions pécuniaires, astreinte, somme forfaitaire	370
Accident, circulation routière, mortel	10	Asile, demande, examen.....	221
Accord international, exigences constitutionnelles, approbation du parlement	120	Asile, demandeur	17
Acquittement	399	Asile, demandeur, persécution, pays d'origine, orientation sexuelle	221
Acte administratif, contrôle juridictionnel.....	282	Asile, demandeur, terroriste soupçonné	28
Acte administratif, effets, discriminatoires.....	79	Asile, document, falsification	17
Acte administratif, remplacement par décision de justice, critères	282	Asile, étranger, protection subsidiaire	229
Acte, administratif, recours	439	Asile, refus, procédure	403
Acte, base juridique, contrôle juridique, but	232	Assistance sociale, droit, condition	167
Actes présidentiels, contreséing	465	Assurance, maladie, obligatoire	143
Action civile	341	Attentat terroriste.....	102
Action économique, liberté.....	82	Attentes légitimes.....	418
Action positive	323	Atroupement sur la voie publique.....	344
Action, positive, durée.....	124	Atroupement, urgent	344
Activité commerciale	333	Autochtones, résidents des réserves, sous-représentation sur liste des jurés	338
Activité économique	414	Autodétermination	421
Activité économique individuelle	131	Autonomie locale.....	421
Activité économique, liberté	414	Autonomie locale, droits.....	138
Administration	330, 332	Autonomie municipale, violation.....	180
Administration de la justice, bon fonctionnement... 159		Autorisation de production, plafonnement, indemnisation	392
Administration locale.....	12	Autorité administrative.....	471
Administration, bon fonctionnement.....	117	Avocat, liberté d'expression	491
Adoption, couple homosexuel.....	101	Avortement.....	405
Adoption, enfant, intérêt supérieur.....	101	Avortement, délai légal.....	369
Adoption, partenaires homosexuel(le)s, discrimination	32	Besoins de la société	414
Adultère, action en responsabilité, abolition, tendance mondiale.....	279	Besoins, minimum, social.....	415
Adultère, sanction	279	Bien immobilier, cession, location, vente	398
Affaire, pénale, procédure.....	399	Bien, compensation financière, droit	409
Agent provocateur.....	145	Bien, confiscation	144
Agent provocateur, contrôle de l'intégrité, risque justifié.....	145	Biens immobiliers, étranger, droit d'acquérir.....	411
Agent public, intégrité	145	Biens, mécanisme de revendication	498, 502
Agent public, statut	456	Bioéthique	495, 510
Aide juridictionnelle, fonds publics	418	Bonne foi, principe	471
Alcool, licence commerciale, propriété	284	Bonne vie et mœurs, condition	64
Allocation de garde d'enfant	305	Bourse, accès, restriction.....	371
Amnistie	425	Budget de l'État.....	334
Arbitrage, accès aux tribunaux, exclusion	163, 240	But, légitime	50, 92
Arbitrage, Convention de New York de 1958.....	240	Cadre juridique, adéquat.....	495

- Caisse d'assurance, cotisation 143
- Campagne électorale, contributions,
sollicitation 105
- Campagne électorale, limitation **422**
- Capacité juridique, restreinte 194
- Capacité, financière, péréquation **416**
- Capital, financement **416**
- Carte d'identité, donnée biométrique, stockage 237
- Cassation, contentieux administratif 212
- CEDH **461**
- CEDH, atteinte **401**
- CEDH, vie familiale, droit **403**
- Charge de la preuve 199
- Charge publique, titulaire 139
- Charte des droits fondamentaux **315**
- Charte des droits, droit à la vie, à la liberté et
à la sécurité de la personne **340**
- Charte des droits, peines cruelles et inusitées 78
- Charte des droits, recours, réparation **336**
- Chef de l'État, diffamation **373**
- Chômage, absence de revenu 143
- Chômage, convocation à des entretiens **317**
- Chômage, exclusion **317**
- Circonstance, exceptionnelle 243
- Circonstances significatives 134
- Circulation routière, sécurité 133
- Citoyenneté 153
- Citoyenneté, européenne 167
- Citoyenneté, lien, effectif et véritable 167
- Code criminel, armes à feu, peine minimale
obligatoire 78
- Code criminel, inconstitutionnalité, déclaration 76
- Code pénal **308, 359**
- Collaboration **471**
- Collectivité, droit d'être consultée **420**
- Comité des terres, procédure **398**
- Commission de recours pour les bourses
d'étudiants, nature judiciaire 201
- Commission européenne, initiative législative,
modification 234
- Commission européenne, initiative législative,
retrait 234
- Common law*, développement 6, **279, 280**
- Common law*, principe, constitutionnalité 6, **279**
- Communauté religieuse, octroi du statut
d'organisme public **297**
- Communauté, indigène, autonomie, pratiques,
coutumes, protection 138
- Commune, compétence 131
- Commune, égalité **416**
- Communication, enregistrement **315**
- Communication, téléphone, ingérence **315**
- Communiqué de presse, diffusion **349**
- Compétence, législative, concurrente 21
- Compétence, législative, limite **367**
- Concurrence 131
- Condamnation pénale, infraction, incitation,
informateur 19
- Condamnation, exécution 141
- Conduite en état d'ivresse 201
- Conduite répréhensible du poursuivant, défaut
injustifié de communiquer des
renseignements, action civile, degré de faute **336**
- Confiscation 162
- Confiscation, bien, mesure préventive **320**
- Conflit armé, caractère international ou national 86
- Conflit armé, crime, systématique **482**
- Conflit de compétences **368**
- Connexion, données techniques, réquisition **386**
- Connexion, données, accès **388**
- Connexion, données, correspondances
échangées **388**
- Connexion, données, informations consultées **388**
- Conscience religieuse **310**
- Conseil de la magistrature 15
- Conseil de la magistrature, compétence 15
- Conseil de la magistrature, membre, révocation 15
- Conseil des procureurs, procureur général,
élection, procédure 119
- Conseil municipal, élection 180
- Consensus européen **495**
- Constituant, compétence **368**
- Constitution **461**
- Constitution et traité, combinaison 41, 42, 44
- Constitution et traité, dispositions
analogues 41, 42
- Constitution, amendement, validité 124, 125
- Constitution, application à la *common law* **279**
- Constitution, fédérale et régionale 57
- Constitution, suprématie **334**
- Constitution, valeurs **279**
- Constitution, validité constitutionnelle **401**
- Constitution, violation 63
- Constitutionnalité **425**
- Consultation du public **368**
- Consultation, publique 12
- Contentieux administratif, appel 212
- Contrat, administratif 60
- Contrat, direct 131
- Contrat, prêt, monnaie étrangère **395**
- Contribution, obligatoire 143
- Contrôle fiscal **370**
- Contrôle juridictionnel, acte administratif **332**
- Contrôle juridictionnel, décision administrative **396**
- Contrôle juridictionnel, limites **286**
- Contrôle, constitutionnalité 76
- Convention collective, avantage, suspension 92
- Convention européenne des Droits de l'Homme,
applicabilité 32
- Convention européenne des Droits de
l'Homme, importance de l'interprétation des
dispositions légales **289**
- Correspondance, interdiction 134
- Couple, même sexe 32
- Cour constitutionnelle, «quatrième instance» 123
- Cour constitutionnelle, arrêt, caractère
exécutoire 161
- Cour constitutionnelle, arrêt, contraignant 198
- Cour constitutionnelle, compétence, limite 6
- Cour constitutionnelle, compétence, limites 95

Cour constitutionnelle, décision, constat d'inconstitutionnalité, effets	71	Détenu, droits	314
Cour constitutionnelle, décision, effets, restriction	71	Détenu, traitement, conditions	301
Cour constitutionnelle, décision, exécution	198	Détenu, transfèrement, droit	215
Cour constitutionnelle, droit civil, interprétation	123	Détenu, travail pénitentiaire, contrat de travail	314
Cour constitutionnelle, fédérale et régionale, relation	57	Détenu, visite privée	314
Cour constitutionnelle, ingérence en l'activité d'autres organes de l'État, minimum, principe	6	Dettes, exécution forcée	202
Cour constitutionnelle, interprétation, effet contraignant	95	Dettes, recouvrement forcé	6
Cour constitutionnelle, juge, international, nomination	120	Diffamation, groupe	27
Cour constitutionnelle, prérogatives	198	Dignité humaine	351, 415
Cour constitutionnelle, processus décisionnel	127	Dignité humaine, atteinte	324
Cour constitutionnelle, quorum	127	Discours de haine	373, 506
Cour de justice de l'Union européenne, renvoi préjudiciel, obligation	181	Discours politique	177
Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt, exécution, arbitraire, remède	243	Discrimination	133
Créancier, banque, insolvabilité	33	Discrimination positive	327
Créancier, droits	6	Discrimination, indirecte	454
Crime dans l'exercice d'une fonction officielle	89	Discrimination, orientation sexuelle	32
Crime de guerre	154	Disparition forcée, enquête, obligation	482
Crime de guerre, définition	86	Dispositif de surveillance	104
Criminalité économique	370	Dispositions légales, interprétation, Convention européenne des Droits de l'Homme	289
Criminalité lourde, lutte	315	Document, droit d'accès, mémoire produit devant les juridictions de l'Union européenne	231
Criminalité, organisée, lutte	445	Domaine hydrique public, utilisation privée	437
Criminalité, prévention, moyen, donnée privée, collecte	315	Domage, compensation, étendue	330
Crise économique	130	Domages, indemnisation, préjudice moral	301
Critère, indemnité, ancienneté	390	Domages-intérêts, allocation	10
Critère, indemnité, effectifs de l'entreprise	390	Donnée biométrique, stockage	237
Critère, indemnité, préjudice subi	390	Donnée biométrique, utilisation	237
Critères	460	Donnée personnelle, collecte	315
Curateur, désignation	299	Donnée personnelle, sauvegarde	315
Débat public, contribution	177	Données sensibles, traitement	155
Débiteur, droit d'accès aux tribunaux	6	Données, personnelles, collecte	102
Décentralisation, modification constitutionnelle	480	Données, personnelles, traitement	102
Décision de justice, étrangère	141	Dossier, accès	396
Décision de justice, recours, conditions	215	Dossier, administratif	471
Décision, administrative	370	Dossier, personnel	396
Décision, exécution, droit	409	Douanes, règlements, violation	209
Décision, motivation	398	Double niveau de juridiction	439
Décisions de justice, désaccord, particulier	357	Droit à l'autodétermination en matière d'information	102
Décisions de justice, obligation de respecter, particulier	357	Droit à l'éducation	175
Déclaration, factuelle	5	Droit à l'image	349
Déclaration, opinion	5	Droit à la santé, contenu minimum	143
Délai	325	Droit communautaire, décision préjudicielle	167
Démocratie référendaire	368	Droit constitutionnel, charte des droits, violation	74
Démocratie, progressiste	352	Droit constitutionnel, violation	78, 336
Déplacement, protection, obligation positive	498, 502	Droit constitutionnel, violation, réparation appropriée	340
Député	478	Droit coutumier	420
Député, violation des privilèges	141	Droit coutumier, respect	421
Désignation d'un curateur, procédure	299	Droit d'accès au juge, frais, droit d'inscription	44
Destitution, siège, parlementaires	352	Droit d'accès au juge, requérants multiples	44
Détention, cellule de punition	314	Droit d'accès au juge, requêtes collectives, frais	44
Détention, isolement	314	Droit d'émigrer	167
		Droit d'être entendu	194
		Droit d'être informé	471
		Droit de fonder un parti politique	346
		Droit de gestion, terres domaniales	397
		Droit du travail, national, organisation internationale, applicabilité	67

Droit du travail, transfert d'une entreprise en activité.....	9	Élection, encre électorale, marquage.....	128
Droit indigène.....	138	Élection, fonctionnaire.....	422
Droit international, droit interne, rapport.....	17	Élection, inéligibilité.....	64, 139
Droit international, droit interne, relations.....	152	Élection, invalidation.....	180
Droit international, primauté.....	152	Élection, irrégulière.....	180
Droit pénal.....	162, 308 , 427	Élection, liste de candidats, titulaire, statut.....	372
Droit pénal, corruption passive.....	359	Élection, loi (électorale).....	169
Droit pénal, délai, prescription.....	359	Élection, loi électorale, violation.....	62
Droit pénal, interprétation.....	152	Élection, municipale.....	180
Droit pénal, peine, proportionnalité.....	42	Élection, parlement.....	81
Droit pénal, profit de guerre.....	359	Élection, Parlement européen.....	449
Droit pénal, recevabilité des preuves, règle d'exclusion.....	112	Élection, parti politique, droit de participer aux élections.....	169
Droit pénal, rétroactif.....	359	Élection, procédure électorale, confidentialité.....	128
Droit pénal, valeurs, patrimoine.....	443	Élection, procureur général.....	119
Droit, développement, judiciaire.....	25	Élection, propagande.....	422
Droit, protection, judiciaire.....	409	Élection, seuil, artificiel.....	449
Droits acquis, reconnaissance.....	437	Élection, seuil, naturel.....	449
Droits équivalents, principe.....	434	Élection, simulacre.....	62
Droits fondamentaux, limitation.....	169, 373	Élection, système.....	81
Droits fondamentaux, limitation, proportionnalité... ..	169	Élection, vote, pondération.....	407
Droits fondamentaux, mise en balance.....	373	Élection, vote, procédure, procès-verbal.....	70
Durée du mandat.....	460	Élection, vote, secret.....	128
Eaux, consommation humaine, protection.....	228	Élection, vote, secret, personnel.....	70
École.....	454	Électricité nucléaire, autorisation de production, plafond.....	392
École, multiconfessionnelle, symbole religieux.....	23	Électricité nucléaire, exploitation, autorisation administrative.....	392
École, primaire.....	454	Élèves.....	454
Économie, intervention de l'État.....	367	Éloignement.....	401 , 403
Éducation, accès.....	175, 454	E-mail, ingérence.....	315
Éducation, accès, nationalité, condition, étudiant, non-résident.....	371	Embryon, bien.....	510
Éducation, école, enseignant.....	329	Embryon, fécondation in vitro, donation, interdiction.....	510
Éducation, obligation de l'État.....	183	Emploi à temps partiel, obstacle juridique.....	235
Éducation, préscolaire.....	175	Emploi, contrat de travail, transfert entre une entreprise privée et une collectivité locale.....	9
Éducation, subvention, établissement scolaire indépendant.....	82	Emploi, droit du travail.....	9
Effet contraignant.....	357	Employé, dommages, responsabilité.....	60
Égalité.....	32, 117, 167	Employée, salaire, versement, jugement, non-exécution.....	122
Égalité de droits et d'obligations.....	425	Emprisonnement.....	134
Égalité des sexes/parité entre les sexes.....	424	Enfant, garde.....	153
Égalité, catégories de personnes, comparaison....	277	Enfant, intérêt supérieur.....	10, 153, 275 , 342 , 427
Égalité, procédure pénale.....	324	Enfant, parent de famille d'accueil, allocation d'entretien.....	10
Égalité, situation différente.....	327	Enfant, prise en charge.....	342
Égalité, traitement identique, santé mentale.....	317	Enfant, soins, coût.....	10
Élection, accès aux médias.....	422	Enquête.....	328
Élection, campagne électorale, information, véracité.....	5	Enquête, effective.....	513
Élection, campagne, restriction.....	180	Enrichissement, illicite.....	144
Élection, candidat.....	424	Enrichissement, sans cause, sanction.....	443
Élection, candidat, condition.....	372	Enseignant, port du foulard.....	23
Élection, candidat, indépendant.....	139, 423	Enseignement religion ou morale, dispense.....	46
Élection, candidat, procédure d'enregistrement.....	423	Enseignement, cours de religion ou de morale, choix.....	46
Élection, candidats indépendants.....	81	Enseignement, établissement scolaire, politique d'admission.....	82
Élection, candidature.....	62, 81, 139	Enseignement, obligatoire.....	183
Élection, candidature, restriction.....	50	Enseignement, public.....	82
Élection, circonscription électorale, découpage....	407	Enseignement, religion, option.....	46
Élection, coalition.....	61		
Élection, contrôle.....	372		
Élection, déclaration, effet sur le résultat du vote.....	5		
Élection, démocratie, participative.....	169		

Enseignement, supérieur, droit	371	Extradition, détention	28
Entrée, illégale	17	Extradition, garanties	326
Entreprise, État, actionnaire majoritaire	432	Extradition, procédure	293
Entreprise, membres du conseil d'administration, règles applicables	432	Extradition, traité	326
Entreprise, publique	432	Facebook	451
Environnement, conservation	39	Fait, établissement	86
Environnement, protection	39, 397	Famille d'accueil, aide	10
Environnement, protection, accès au juge	44	Famille proche	134
Environnement, protection, Convention d'Aarhus	44	Famille, protection constitutionnelle	101
Environnement, zone protégée	397	Fécondation in vitro	510
Équilibre fédéral	329	Fédéralisme	329
Équité, procédurale, principe	471	Fédération, région, autonomie	368
Espionnage	445	Femme, promotion des droits	327
État civil, registre	473	Femme, protection spéciale	327
État de droit, intérêt général, protection	19	Filiation biologique, identité, droit de connaître	441
État étranger, immunité	58	Fonction judiciaire, élection	105
État fédéral, entité, compétences	66, 72	Fonction publique et services publics, convention collective, prime d'ancienneté	92
État fédéral, région, autonomie	66, 72	Fonction publique, accès	330, 332
État, budget	171	Fonction publique, accès, concours	117
État, intégrité financière	432	Fonction publique, concours d'entrée	62
État, obligation de protéger la vie	199	Fonctionnaire	156
État, reconnaissance, droit international	86	Fonctionnaire, recrutement	330
État, responsabilité, matérielle	60	Fonctions, municipales, financement	416
Étranger, droit social	434	Fonds publics, affectation aux partis politiques	303
Étranger, maladie grave, détérioration, risque	226	Fonds publics, affectation par le législateur budgétaire	303
Étranger, regroupement familial, connaissances linguistiques, condition	489	Fouille, corporelle	104
Étranger, résidence, permis, intégration civique, examen	488	Frais de justice	472
Étranger, résidence, permis, langue, connaissance, examen	488	Frais de justice, coût prohibitif	44
Étranger, retour, suspension	226	Frais de justice, plafond	472
Étranger, santé, détérioration, risque	226	Fraude à la loi	473
Étranger, séjour, permis, conditions	489	Fraude fiscale	370
Étranger, soins médicaux d'urgence	226	Fraude fiscale, fraude fiscale sérieuse, notion	42
Étrangers séropositifs	193	Frein à l'endettement	286
Études, supérieures, financement, remboursement	202	Gaz à effet de serre	392
Étudiants, élèves	329	Gaz naturel	414
Euthanasie	495	Gestation pour autrui, à l'étranger, enfant, enregistrement	473
Examen strict	379	Gestation pour autrui, couple, même sexe, enregistrement, parents	473
Excès, interdiction, principe	437	Gestation pour autrui, enfant, parent non biologique, enregistrement	473
Exécution	461	Gestion, collective, droit d'auteur	53
Exécution, bien immobilier	357	Gouvernement, acte législatif, contrôle de constitutionnalité	92
Exécution, immunité	67	Gouvernement, information du public	39
Expert, avis, pénal	203	Gouvernement, membre, compétence professionnelle	124
Expert, avis, portée	203	Gouvernement, membre, nomination, sexe	124
Expert, frais	159	Groupe ethnique, identité culturelle	215
Exploitation, autorisation, limitation	392	Groupe vulnérable	415
Exposition au risque, niveau élevé, protection renforcée	156	Haine, incitation	373
Expression de l'État	377	Homosexualité, couple de même sexe, droit au mariage	101
Expropriation, but	367	Homosexualité, sang, don, exclusion permanente	239
Expropriation, indemnisation	136	Honoraires, fixation, avocats	390
Expulsion	193	Identité, vérification	152
Expulsion, personne vulnérable	277	Immatriculation, nationale	133
Extradition	154, 293, 326	Immigration	401, 403
Extradition, assurance de l'État requérant	28		
Extradition, autorité compétente	293		
Extradition, demande concurrente	293		

Immigration, résidence, permis.....	371, 488	Intérêt général.....	171
Immigré, expulsion.....	153	Intérêt, impérieux.....	105
Immunité d'exécution.....	58	Internet, anonymat, droit.....	506
Immunité de juridiction.....	58	Internet, hébergeur, responsabilité civile et pénale, commentaires illicites.....	506
Immunité parlementaire, levée.....	141	Internet, ingérence.....	315
Immunité, juridictionnelle, État étranger.....	58	Internet, portail d'actualités, utilisateurs, commentaires, responsabilité, portail.....	506
Immunité, limitation.....	478	Internet, responsabilité du contenu.....	506
Impôt, délai.....	63	Interprétation, ambiguïté.....	86
Impôt, infraction, sanction, proportionnalité.....	42	Interprétation, implications.....	86
Impôt, obligation de payer, revenu.....	370	Interprétation, uniforme.....	86
Impôt, obligatoire.....	414	Interruption médicale de grossesse.....	405
Impôt, revenu, personne physique.....	416	Jeunesse, protection.....	48
Impunité, fin.....	482	Jeux de hasard.....	428
Incohérence, application.....	476	Juge, critique admissible, limites.....	491
Inconstitutionnalité, déclaration.....	198	Juge, détention.....	478
Indemnisation, dommages, double.....	10	Juge, immunité.....	89
Indemnisation, droit.....	136, 159	Juge, indépendance.....	130
Indemnisation, égalité devant les charges publiques.....	392	Juge, rémunération, adéquate.....	286
Indemnisation, exceptions.....	136	Juge, responsabilité pénale, abus de position et d'autorité.....	89
Indemnisation, perte des moyens d'existence.....	10	Juge, responsabilité, juridique.....	478
Indemnisation, responsabilité sans faute.....	392	Juge, sécurité financière.....	286
Informateurs de la presse, infractions pénales, enquêtes.....	299	Juge, statut.....	130
Informateurs de la presse, rapports de confidentialité.....	299	Jugement de valeur.....	177
Information, accès.....	396	Jugement, pays étranger, reconnaissance.....	473
Information, accès, limites.....	307	Jugement, situation, considération.....	328
Information, obligation de communiquer.....	307	Juridiction administrative, compétence, attribution.....	370
Information, recherche, droit d'obtenir et de diffuser.....	39	Juridiction, territoriale, champ d'application... 498, 502	
Infraction pénale, possession et possession en vue de faire le trafic, cannabis.....	340	Juridiction, territoriale, contrôle effectif.....	498
Infraction fiscale.....	470	Juridictions ordinaires, interprétation des dispositions légales, contrôle limité par la Cour constitutionnelle fédérale.....	289
Infraction pénale ordinaire.....	469	Jurisprudence, divergences.....	86
Infraction pénale, auteur, Premier ministre.....	359	Jurisprudence, évolution, respect des garanties et droits consacrés par la Constitution.....	95
Infraction pénale, élément, essentiel.....	86	Jury, représentativité, obligation de l'État.....	338
Infraction pénale, éléments constitutifs.....	359	Législateur, omission.....	185
Infraction pénale, éléments essentiels.....	359	Législateur, pouvoir discrétionnaire.....	48
Infraction pénale, impliquant malhonnêteté et turpitude.....	359	Législation correcte, principe.....	155
Infraction pénale, qualification.....	86, 359	Législation, besoin urgent.....	367
Infraction, administrative.....	209, 476	Législation, pénale, procédure.....	36
Infraction, continue.....	242	Légitimité démocratique.....	291
Infraction, lieu de commission.....	476	Liberté d'entreprendre.....	412
Infraction, pénale, définition, critères.....	443	Liberté d'expression.....	177
Infraction, prévisibilité, suffisante.....	242	Liberté d'expression, élection, réglementation.....	5
Injection létale.....	383	Liberté d'expression, étendue de la protection.....	373
Injure, responsabilité pénale.....	27	Liberté de circulation.....	167
Injustice, grave.....	280	Liberté de parole.....	373
Injustice, manifeste.....	280	Liberté sous caution, déchéance.....	95
Injustice, portée.....	280	Liberté, circulation.....	133
Insertion sociale, revenu.....	434	Liberté, privation.....	134
Insolvabilité, créancier, vulnérable, protection.....	277	Licence de vente de boissons alcoolisées, signification.....	284
Institution, enseignement supérieur, autonomie.....	323	Licence, alcool, vente, propriété.....	284
Insulte.....	156, 373	Licence, pour exercer une activité commerciale, conditions.....	284
Interdiction de lieu, police administrative.....	48	Licenciement, indemnité, critère.....	390
Interdiction de lieu, recours.....	48	Licenciement, indemnité, plafonnement.....	390
Intérêt collectif.....	66		
Intérêt d'une bonne administration de la justice.....	399		
Intérêt économique général.....	414		

Logement, droit	367	Objecteur de conscience, alternative à la désertion	229
Logement, expulsion	367	Objection de conscience	369
Logement, expulsion, autre solution, disponibilité	367	Obligation de déclaration préalable	344
Logement, social	415	Obligation de présenter des excuses	453
Loi électorale, violation	5	Obligation internationale	86
Loi fiscale, modifications	63	Obligation légale de fournir des informations	39
Loi pénale, plus douce	359	Obligation positive	495
Loi, application, incorrecte	319	Omission législative	139, 185
Loi, but économique	92	Ordonnance d'urgence du gouvernement	456
Loi, effet rétroactif	359	Ordre fondamental démocratique	352
Loi, entrée en vigueur	63	Ordre public	428, 473
Loi, précision, nécessité	185	Ordre public, menace	357
Loi, préconstitutionnelle, statut	324	Organisation internationale	326
Loi, procédure du vote au parlement	68	Organisation internationale, juridiction, immunité	67
Magasin, heures d'ouverture	21	Organisme municipal, droit du travail applicable	9
Majoration d'impôt	470	Orientation sexuelle, preuve	221
Manifestation, nocturne	347	Orientation, sociale	415
Marché du travail	327	Outrage à autorité publique	156
Mariage	134	Paie	159
Mariage, concubinage, discrimination	150	Paiement, avocats	418
Mariage, définition	101	Paiement, rétroactif	139
Mariage, droit, limitation, critères	206	Paix	50
Mariage, en tant qu'institution symbolique	279	Paix publique	357
Mariage, fidélité	279	Parentalité	342
Mariage, interprétation évolutive	101	Parlement européen, acte, recours judiciaire	223
Mariage, personnes de même sexe	381	Parlement, chambre	197
Mauvais traitements	205	Parlement, compétences, nature	197
Médecine	369	Parlement, droit d'être informé	291
Médias, perquisitions	299	Parlement, fonction de contrôle	291
Médias, radiodiffusion, organisme, protection des droits voisins	219	Parlement, immunité	451
Médiateur, Cour constitutionnelle, recours, portée	127	Parlement, inviolabilité	141
Mère, intimité	25	Parlement, mandat démocratique	451
Mère, partenaire, relations, divulgation	25	Parlement, membre, droit de demander des informations, condition	291
Mesure de sécurité	144	Parlement, membre, suppléant	61
Mesures d'austérité, crise économique	171	Parti politique, égalité de traitement	68
Métadonnées, accès	445	Parti politique, égalité des chances	303
Militaire, désertion, asile, demande	229	Parti politique, enregistrement	189
Mines et métallurgie	343	Parti politique, enregistrement, annulation	346
Ministère, employé, salaire, versement	122	Parti politique, financement occulte	303
Minorité, ethnique, protection, discrimination positive	323	Parti politique, liberté de créer	189
Modification	460	Parti politique, nom	346
Modification constitutionnelle, limites	480	Parti politique, possibilité de se montrer compétitif	68
Moyens légitimes, défense	418	Parti politique, procédure démocratique	68
Municipalité, pratiques religieuses, prière	79	Partis politiques, action, objectif	352
Municipalité, recours constitutionnel	57	Partis politiques, dissolution, compétence	352
Municipalité, responsabilité	66	Passeport, biométrique	237
Nationalité, déchéance	108	Paternité, reconnaissance judiciaire	441
Naturalisation, intégration	471	Patient, volonté	495
Naturalisation, procédure	471	Patrimoine, déclaration, absence, conséquence	443
Naturalisation, rejet	471	Peine capitale	383
<i>Ne bis in idem</i>	109	Peine de mort	383
Nécessité	155	Peine, aggravée	351
Négociation collective	92	Peine, nécessité, principe	109
Négociation collective, droit	432	Peine, plus lourde, imposition	242
Norme de contrôle, examen rigoureux	105	Peine, proportionnalité	108
Normes, nationales-internationales, interaction	17	Pension	319
Notification	428	Pension, allocation, augmentation, nouveau calcul	475
Objecteur de conscience	369	Pension, bonus, augmentation, nouveau calcul	475

Pension, droit, cristallisation	85	Prison, prise d'otage	314
Pension, droit, suspension	85	Prison, règlement d'ordre intérieur	314
Pension, juge	130	Prisonnier, famille, contact	508
Pension, loi, rétroactivité	325	Prisonnier, réinsertion	508
Pension, militaire	475	Prisonnier, visite, contact physique, interdiction	508
Pension, secteur privé, retraité	325	Prisonnier, visite, limitation	508
Pension, secteur public, droit	85	Procédure civile	163
Père apparent, réparation, demande	25	Procédure d'enquête, fin	288
Permis de conduire, suspension, double incrimination	201	Procédure judiciaire, réouverture	243
Permis de port d'armes à feu	469	Procédure législative	59, 68
Personnalité, droit à la protection	177	Procédure par défaut	194
Personnalité, droit général	25	Procédure pénale	86, 308
Personnalité, protection	177	Procédure pénale, garanties	148
Personne condamnée	134	Procédure pénale, mesures de précaution, effets	95
Personne morale de droit public, octroi du statut de	297	Procédure pénale, mineur	275
Personne protégée, administrateur provisoire, assistance	317	Procédure pénale, preuve, reçue hors tribunal	280
Personne soupçonnée d'une infraction pénale, publication du portrait	349	Procédure pénale, témoin, aide juridictionnelle, droit	312
Pétition, recours contre la décision ayant mis fin à l'examen de la pétition	223	Procédure régulière	381
Pétrole	414	Procédure sommaire	341
Peuple autochtone	420, 421	Procédure, équitable	418
Peuple indigène	138	Procédure, pendante	349
Pharmacie, création	412	Procédure, reprise, fondements	148
Pharmacie, propriété, condition	412	Procédure, suivi, obligation	471
Police, compétences	205	Procès équitable	403
Police, force physique	513	Procès pénal, droit à un procès avec jury	338
Police, judiciaire	326	Procès pénal, droit à un procès équitable	338
Police, traitement cruel, inhumain, dégradant	513	Procréation médicale assistée	405
Politique pénale	443	Procureur général, désignation, procédure	119
Populations autochtones, droits	215	Professions réglementées, limite d'âge	390
Poursuite	202	Projet de loi, constitutionnalité	98
Poursuites pénales	328	Projet de loi, contrôle abstrait	98
Poursuites pénales effectives, droit	288	Proportionnalité	163
Pouvoir judiciaire, indépendance	15, 286, 334, 478	Propriété, attributs, changements substantiels	136
Pouvoirs du Président, extension	465	Propriété, contrôle et usage	343
Prescription, poursuites	359	Propriété, contrôle et utilisation	53
Présomption, légale, simple (ou «réfragable»)	162	Propriété, droit de jouissance	498, 502
Prestation, droit	92, 139	Propriété, droit, champ d'application	33
Prêt	202	Propriété, garantie	144
Preuve, à charge, examen	102	Propriété, indemnisation	122
Preuve, illégalement obtenue	102	Propriété, privation	33, 284
Preuve, légalement obtenue, recevabilité	102	Propriété, privée, droit	367
Preuve, opération d'investigation, inspection, enquête	36	Propriété, protection	144
Preuve, recevabilité	280	Propriété, restitution, procédure	498, 502
Preuve, règle d'exclusion	399	Propriété, transfert, entrée en jouissance, obligation	277
Principe d'égalité	425	Prostitution	162
Principe d'interdiction de soumettre les attroupements et manifestations à un régime d'autorisation préalable	344	Protection de données personnelles	315
Principe d'unité du système juridique	425	Protection égale	381
Principe de non-discrimination	53, 425	Protection sociale	305
Principe fédératif, violation	329	Protection sociale, nation	131
Principe, constitutionnel, conformité	64	Proxénétisme	453
Principe, équivalence	472	Publication, fait, suspicion d'infraction	349
Principes, répartition	416	Question constitutionnelle	123
Prison, cellule d'isolement	314	Question préjudicielle, condition	181
		Question, petite	291
		Questions personnelles, intimes, ingérence de l'État, répugnance, sociétale	279
		Radioactivité, substance, santé, danger	228
		Recettes, budgétaires	416

Récidive	324	Responsabilité, État, matérielle.....	199
Reconnaissance de la souveraineté d'un État étranger	375	Responsabilité, individuelle.....	357
Recours constitutionnel.....	409	Responsabilité, relations internationales.....	197
Recours constitutionnel, recevabilité	357	Restriction, excessive, règle interdisant.....	347
Recours extraordinaire, Cour suprême.....	243	Retard, indu, indemnisation	181
Recours, conditions, formelles.....	280	Retrait de permis de conduire.....	469
Recours, droit.....	215	Retraite, droit.....	325
Recours, personnes morales	457	Réunion, fonction, démocratique	205
Récusation, expert.....	203	Revenu, plafond.....	415
Référendum, campagne, fonds publics, confirmation, validité, procédure, critères	114	Révision.....	399
Référendum, conditions préalables	98	Risque, frais	418
Référendum, consultatif, organisation, conditions	368	Route publique, concession, interdiction.....	98
Référendum, en vue d'une réforme de la législation	98	Route publique, participation.....	133
Référendum, examen préliminaire.....	98	Saisine des tribunaux, forme électronique, obligation.....	30
Référendum, législatif	98	Salaire minimum	295
Référendum, local, champ d'application	368	Salariés, fonds publics, versement	432
Référendum, modification de la Constitution	114	Sanction	427
Référendum, national.....	98	Sanction, administrative.....	370, 439
Référendum, portée	368	Sanction, administrative, communale, légalité pénale.....	48
Référendum, résultat, requête, violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales..	114	Sanction, administrative, communale, mineur d'âge	48
Référendum, sur la création de communes et la délimitation de leur territoire.....	368	Sanction, administrative, communale, recours	48
Règle interdisant les restrictions excessives	344	Sanction, administrative, violation.....	370
Règle technique	428	Sanction, confiscation, biens.....	144
Règlement, social, différenciation selon le sexe	327	Sanction, excessive	344
Réglementation, portée trop restrictive	105	Sanction, imposition, procédure.....	439
Regroupement familial	153	Sanction, pénale	439
Relations de travail, municipalité	9	Sang, don, exclusion permanente, homosexualité	239
Relations internationales.....	375	Santé publique	175
Religion ou morale, droit de ne pas dévoiler.....	46	Santé publique, protection	239
Religion, déclaration, obligation	46	Santé, protection, portée.....	175
Religion, enseignement, matière obligatoire	46	Santé, risque	143
Religion, enseignement, neutralité de l'État.....	46	Secret bancaire	333
Religion, État.....	183	Secret, administration	396
Religion, foulard, symbole.....	23	Secteur public, autonomie financière	432
Religion, liberté, négative.....	23, 46	Secteur public, régime juridique.....	432
Religion, liberté, positive	23	Sécurité juridique	171
Religion, neutralité de l'État	206	Sécurité juridique, coopération loyale	228
Religion, neutralité de l'État, principe.....	79	Sécurité publique	414
Religion, sensibilité, protection	183	Sécurité sociale, cotisation, égalité	235
Religion, vêtement, restriction.....	23	Sécurité, droit.....	445
Rémunération, équitable, principe	159	Séjour temporaire.....	133
Renseignement, recueil.....	386	Séjour, permis	434
Renseignements collectés, conservation.....	386	Sénat, compétence	71
Renseignements collectés, destruction	386	Séparation des pouvoirs	68, 71
Renseignements collectés, exploitation	386	Service militaire, refus.....	310
Renseignements, recueil, autorisation, délivrance préalable, dérogation.....	386	Service public.....	131
Réparation, violation d'un droit constitutionnel	76	Service public, syndicat, droit de négociier collectivement	74
<i>Res judicata</i>	328	Services juridiques	418
<i>Res judicata</i> , exception.....	280	Servitude, utilité publique.....	136
Responsabilité démocratique.....	291	Sexe, discrimination	484
Responsabilité pénale.....	161	Sexe, quota, constitutionnalité	81
Responsabilité pénale, éléments, précision.....	89, 161, 359	Sexe, stéréotype	484
Responsabilité, administrative	209, 210, 476	Situation économique, redressement.....	92
Responsabilité, État.....	199	Socialisme de type nord-coréen, idéologie <i>Juche</i>	352
		Soins de santé	76

Soins de santé, aide médicale à mourir	76	Tribunal, pouvoirs, délimitation	125
Sources d'énergie	414	Trouble mental, détention, préventive	275
Statut, autonomie	367	Trouble mental, procès pénal, statut	275
Subsidiarité, procédure constitutionnelle	295	Union de fait, reconnaissance	319
Subvention, État	371	Union européenne	167
Subvention, État, utilisation	82	Union européenne, acte, base juridique, choix, critères	228
Suprématie, arrêt CEDH	461	Union européenne, adhésion	414
Syndicat, affiliation, exclusion	430	Union européenne, adhésion à la Convention européenne des Droits de l'Homme	224
Syndicat, constitution, limitation	430	Union européenne, coopération judiciaire en matière civile	240
Syndicat, discrimination	430	Union européenne, Cour de justice, question préjudicielle, obligation de saisine	220
Système électoral	420	Union européenne, droit, effectivité	224
Système mondial de localisation (GPS)	104	Union européenne, droit, primauté	224
Système pénal, légitimité, équilibre	351	Union européenne, droit, unité	224
Tarifs, fixation, notaires	390	Union européenne, équilibre institutionnel	234
Témoin, aide juridictionnelle, droit	312	Union européenne, État membre, citoyen, ressortissant de pays tiers, égalité	488
Témoins de Jéhovah	297	Union européenne, institutions, coopération loyale	234
Témoins, interrogatoire	463	Union européenne, juridiction nationale, compétence	220
Temps de travail	21	Union européenne, parlement, pétition, recours judiciaire	223
Terre, agricole	343, 398, 411	Union européenne, politique étrangère et de sécurité commune, mesures restrictives	232
Terres, berges, domaine public	437	Union européenne, relations extérieures, programme d'assistance financière à des pays tiers	234
Terres, propriété, limitation	437	Union européenne, traité, compétence, exclusive	219
Territoire fédéral, conditions de vie équivalentes ...	305	Unité administrative et territoriale	476
Territoire, organisation	12	Utilité	155
Terrorisme	108	Vaccination	175, 467
Terrorisme, combat	41	Vaccination, obligatoire	111
Terrorisme, définition	215	Vagabondage	324
Terrorisme, formation	41	Valeur, sociétale, politique des pouvoirs publics ...	279
Terrorisme, incitation	41	Véhicule, conduite à droite, restriction	133
Terrorisme, infraction, définition légale	41	Vie familiale, droit	401
Terrorisme, intention, particulière	215	Vie privée, noyau dur	510
Terrorisme, lutte	445	Vie privée, protection	189
Terrorisme, recrutement	41	VIH	193
Terroriste, menace	386	Violence domestique, loi pénale, application aux faits antérieurs	242
Théorie de la portée excessive	76	Violence sexuelle, enquête	484
Torture, enquête, obligation	484	Violence, incitation	506
Torture, enquête, protocole	484	Voiture de transport avec chauffeur, maraude électronique	385
Torture, victime, protection	484	Voiture de transport avec chauffeur, modalités de tarification	385
Tradition	138	Voiture de transport avec chauffeur, obligation de retour à la base	385
Traité international, interprétation	17	Vol, pillage, technologie de l'information	308
Traité, absence d'applicabilité directe	120	Volonté politique, formation	180
Traité, incorporation	120	Vote	180
Traité, ratification, effets	120	Vote, irrégularité	180
Traité, Union européenne, droit, impact	219		
Traitement médical	405		
Traitement médical, arrêt	495		
Traitement, discriminatoire	454		
Traitement, humain, droit	484		
Traitement, médical, obligatoire	467		
Transition énergétique	392		
Transport, passager	131		
Travail éditorial, confidentialité	299		
Travailleur du secteur public, réductions de salaire	171		
Tribunal administratif, décision, contestation	210		
Tribunal, chambre spéciale	125		
Tribunal, compétence, exclusive	125		
Tribunal, indépendance	130		
Tribunal, intervention, nécessité	279, 544		
Tribunal, jugement, exécution, défaut	122		
Tribunal, jugement, exécution, droit	409		
Tribunal, mission codificatrice	86		

Order form / Bon de commande

Surname/Nom First name/Prénom.....
Institution
Address/Adresse.....
Town/Ville.....
Postcode/Code postal Country/Pays.....
E-mail.....

**Subscription formulas for the Bulletin on Constitutional Case-Law and the database CODICES
(post and packing free):**

**Formules d'abonnement au Bulletin de jurisprudence constitutionnelle
et à la base de données CODICES (franco de port):**

Description	Price (€) Europe Prix (US\$) rest of the world	Quantity Quantité	Total
3 Bulletins & any Special Bulletins (one language) 3 Bulletins & des Bulletins spéciaux (dans une langue)	€ 76,22 / US\$ 114		
1 Bulletin or Special Bulletin (specify) 1 Bulletin ou Bulletin spécial (spécifier)	€ 30,48 / US\$ 50		
<input type="checkbox"/> English-Anglais <input type="checkbox"/> French-Français		Total	

The prices of Council of Europe Publishing products are exclusive of duties and taxes. It is the buyer's responsibility to contact the fiscal or customs authorities to pay the duties and taxes. Origin: diplomatic SH/NDP: 000009). Owing to its status as an international organisation, the Council of Europe does not have an intra-community VAT identification number. Les prix des produits des Editions du Conseil de l'Europe s'entendent hors droits et taxes. Il appartiendra à l'acheteur de contacter les services fiscaux et douaniers pour acquitter lesdits droits et taxes (origine: diplomatique SH/NDP: 000009). En raison de son statut d'organisation internationale, le Conseil de l'Europe ne dispose pas de numéro d'identification de TVA intra-communautaire.

Payment / Paiement

• Only by credit card:

• Uniquement par carte de crédit:

Visa Mastercard Eurocard Amex

Card No./
Carte n°

Card security code/
Cryptogramme visuel

Expiry date/Date d'expiration

Signature:

Council of Europe/Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Tel.: +33 (0)3 88 41 25 81 – Fax: +33 (0)3 88 41 39 10
E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>



Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES
Tel: 32 (0)2 231 0435
Fax: 32 (0)2 735 0860
E-mail: order@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy / DL Services
Avenue du Roi 202 Koningslaan
BE-1190 BRUXELLES
Tel: 32 (0) 2 538 4308
Fax: 32 (0) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
<http://www.jean-de-lannoy.be>

BOSNIA AND HERZEGOVINA
BOSNIE-HERZÉGOVINE

Robert's Plus d.o.o
Marka Marulića 2/v
BA-71000, SÁRAJEVO
Tel/Fax: 387 33 640 818
E-mail: robertsplus@bih.net.ba

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
1-5369 Canotek Road
CA-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel: 1 613 745 2665
Fax: 1 613 745 7660
Toll-Free Tel: (866) 767-6766
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CROATIA/CROATIE

Robert's Plus d.o.o
Marasovićeve 67
HR-21000, SPLIT
Tel: 385 21 315 800 ,801, 802, 803
Fax: 385 21 315 804
E-mail: robertsplus@robertsplus.hr

**CZECH REPUBLIC/
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

Suweco CZ s.r.o
Klecakova 347
CZ – 18021 PRAHA 9
Tél: 420 2 424 59 204
Fax: 420 2 848 21 646
E-mail: import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD, Vimmelskiftet 32
DK-1161 KØBENHAVN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 01
E-mail: gad@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1
PO Box 128
FI-00100 HELSINKI
Tel.: 358 (0) 9 121 4430
Fax: 358 (0) 9 121 4242
E-mail: akatilaus@akateeminen.com
<http://www.akateeminen.com>

FRANCE

Please contact directly /
Merci de contacter directement
Council of Europe Publishing
Editions du Conseil de l'Europe
FR-67075 STRASBOURG cedex
Tel.: +33 (0)3 88 41 25 81
Fax: +33 (0)3 88 41 39 10
E-mail: publishing@coe.int
<http://book.coe.int>

Librairie Kléber
1 rue des Francs Bourgeois
FR-67000 Strasbourg
Tel: 33 (0) 3 88 15 78 88
Fax: 33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-kléber@coe.int
<http://www.librairie-kléber.com>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann s.a.
Stadiou 28
GR-10564 ATHINAI
Tel.: (30) 210 32 55 321
Fax: (30) 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
<http://www.kauffmann.gr>

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Pannónia u. 58, PF. 1039
HU-1136 BUDAPEST
Tel.: 36 1 329 2170
Fax: 36 1 349 2053
E-mail: euoinfo@euoinfo.hu
<http://www.euoinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria 1/1
IT-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 0556 483215
Fax: (39) 0556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika,
PO Box 84, Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: 47 2 218 8100
Fax: 47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: 48 (0) 22 509 86 00
Fax: 48 (0) 22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Marka Lda
Rua dos Correeiros 61-3
PT-1100-162 Lisboa
Tel: 351 21 3224040
Fax: 351 21 3224044
Web: www.marka.pt
E mail: apoio.clientes@marka.pt

**RUSSIAN FEDERATION /
FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Ves Mir, 17b, Butlerova ul.
RU – 101000 MOSCOW
Tel: +7 495 739 0971
Fax: +7 495 739 0971
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SWITZERLAND/SUISSE

Planetis Sàrl
16 chemin des Pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: 41 22 366 51 77
Fax: 41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

TAIWAN

Tycoon Information Inc.
5th Floor, No. 500, Chang-Chun Road
Taipei, Taiwan
Tel.: 886-2-8712 8886
Fax: 886-2-8712 4747, 8712 4777
E-mail: info@tycoon-info.com.tw
orders@tycoon-info.com.tw

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd.
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: 44 (0) 870 600 55 22
Fax: 44 (0) 870 600 55 33
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
US-CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520
Tel.: 1 914 271 5194
Fax: 1 914 271 5856
E-mail: Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe

FR-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>